

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Energie nucléaire (information).

11757. — 3 février 1979. — M. Jean Bonhomme expose à M. le Premier ministre que le refus du conseil général de Tarn-et-Garonne opposé à la réalisation de la centrale nucléaire de Golfech est un événement lourd de conséquences pour le développement économique du département et plus encore pour la réponse que la société doit apporter au redoutable défi énergétique. Ce refus paraît démontrer l'incompréhension d'une opinion qui ne voit que les aspects fragmentaires ou accessoires d'un problème fondamental. Il est grand temps de révéler aux Français l'énormité du danger que fait courir à terme la raréfaction de l'énergie. Il est grand temps de procéder à la démystification d'une propagande intensive émanant de milieux spécialisés dans la dramatisation et de faire connaître au grand public, par les moyens de diffusion modernes, les données élémentaires et évidentes du problème énergétique sous tous ses aspects, techniques, mais aussi économiques, sociologiques et humains. Il lui demande ce qu'il compte faire pour diffuser l'information sur la nature, la portée et les conséquences de l'impérieuse entreprise nucléaire.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Viticulture (réglementation).

11631. — 3 février 1979. — M. Pierre Guldou, se référant à la réponse à la question écrite en date du 9 septembre 1978 (n° 5926) de M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître s'il entend subordonner systématiquement toutes les initiatives tendant à la clarification de la réglementation nationale vitivinicole à l'avancement des travaux des institutions européennes et s'il estime que l'adoption du document communautaire auquel il se réfère dans sa réponse dispensera l'administration d'entreprendre le travail de clarification qui lui était suggéré par M. Henri Michel dans sa question précédente.

Notaires (recrutement).

11632. — 3 février 1979. — M. Laurent Fabius expose à M. le ministre de la justice le cas d'un aspirant au notariat inscrit au registre de stage à compter du 18 août 1976, titulaire d'un diplôme sanctionnant le second cycle d'études juridiques (licence en droit obtenue en juin 1973, homologuée en maîtrise) ainsi que du diplôme national de premier clerc, nouveau régime, obtenu en 1978. Il lui demande si cet aspirant peut bénéficier des articles 121 et 126, alinéa 4, du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 et, ainsi, de se présenter à l'examen de notaire, ancien régime; si donc il donnera une réponse différente de celle publiée au Journal officiel du 14 janvier 1978, concernant un diplômé du second cycle d'études juridiques non diplômé premier clerc. (Question écrite n° 42178.)

Licenciement (licenciement pour motifs économiques).

11633. — 3 février 1979. — M. Guy Béche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la procédure de licenciement pour motifs économiques prévue par la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975. En effet, les services de l'inspection du travail disposent d'un délai qui peut être de trente jours ou de sept jours à partir de la date de l'envoi de la demande de l'employeur (le cachet de la poste faisant foi) pour refuser le licenciement économique; la non-réponse dans ces délais équivaut à un accord. Ces dispositions permettent donc, à un employeur, de procéder à un licenciement économique une fois les délais de réponse écoulés alors que l'inspection du travail n'a pas nécessairement reçu la demande de licenciement et donc n'a pu examiner son bien-fondé. Il peut en résulter un préjudice grave pour les travailleurs ainsi licenciés. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de cette procédure afin que les travailleurs soient assurés que les motifs invoqués pour justifier les licenciements ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées sont réellement vérifiées par l'inspection du travail avant toute autorisation.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

11634. — 3 février 1979. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'incapacité dans laquelle se trouvent les chômeurs touchant des indemnités ASSEDIC et de l'aide publique et qui ont droit au billet de réduction SNCF dit « billet de congé annuel », d'en bénéficier effectivement. En application d'une circulaire, la SNCF exige la présentation d'une carte d'allocataire délivrée par le fonds de l'emploi dite « carte verte ». Or, plusieurs usagers ont déposé des demandes de renseignements mais aucune administration n'a été en mesure d'indiquer le service habilité pour l'établissement de cette carte. D'autre part, les personnes bénéficiant de la préretraite ne peuvent bénéficier du billet de congé annuel que si elles ont un conjoint salarié ou retraité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les personnes privées d'emploi, et en préretraite, puissent effectivement bénéficier du billet de congé annuel.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

11635. — 3 février 1979. — M. Michel Sainte-Marie rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement avait pris des engagements lors des négociations salariales dans la fonction publique concernant la possibilité d'accorder une retraite anticipée aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants. En 1977, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre indiquait, dans une

réponse à une question écrite (Débats parlementaires, Sénat, du 22 décembre 1977) que « les études préliminaires nécessaires à l'adoption éventuelle des dispositions inscrites à l'annexe de l'accord salarial pour 1976 relative à la retraite anticipée des femmes ayant élevé un ou deux enfants ont mis en évidence les inconvénients d'une telle orientation, de sorte qu'il n'est pas encore possible d'indiquer les conséquences qui en seront tirées. » Cependant, lors des négociations qui ont conduit à la conclusion de l'accord salarial pour 1978, le Gouvernement s'était engagé à réexaminer le problème. Il lui rappelle que la persistance d'un nombre très élevé de demandeurs d'emploi, en particulier parmi les jeunes, constitue un élément qui ne saurait être méconnu dans le réexamen de ce problème. Il lui demande, d'autre part, s'il compte prendre en considération le cas des agents féminins âgés de cinquante-huit ans et ayant élevé deux enfants qui envisagent de cesser leurs fonctions du fait du départ en retraite de leur conjoint.

Education physique et sportive (enseignants).

11636. — 3 février 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le crédit de 60 millions dont il dispose pour le paiement d'heures supplémentaires aux enseignants d'éducation physique en fonctions. Elle lui demande pour quelles raisons ces crédits ne sont pas affectés au recrutement d'enseignants en EPS alors même que des milliers d'étudiants ont reçu une formation coûteuse et sont actuellement chômeurs.

Assurances vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

11637. — 3 février 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte intervenir pour que soit revue la situation des agriculteurs en retraite ne percevant pas le fonds national de solidarité. Dans la plupart des cas, il s'agit d'agriculteurs locaux ou petits propriétaires qui ont cédé leur bail ou leurs terres à leurs enfants pour permettre à ceux-ci de s'installer avant la limite d'âge instituée pour l'obtention de prêts-bonifiés. Les agriculteurs reçoivent l'IVD mais doivent attendre l'âge légal de la retraite pour percevoir un avantage vieillesse et par conséquent le fonds national de solidarité. Alors que le Gouvernement affirme la nécessité de permettre l'installation des jeunes, la faiblesse de l'IVD et la nécessité d'atteindre l'âge de la retraite pour percevoir le fonds national de solidarité incitent au contraire les agriculteurs à reculer au maximum leur départ de l'exploitation.

Assurance maladie maternité (remboursement).

11638. — 3 février 1979. — M. André Billoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'absence de prise en charge par la collectivité publique des chiens guides d'aveugles. Ces chiens sont d'une très grande utilité pour les non-voyants, même dans les villes, où leur entretien pose des problèmes non négligeables à leur propriétaire. Comme leur prix d'achat est très élevé (15 000 francs au minimum) et qu'il n'est pas remboursé par la sécurité sociale, il y a peu d'aveugles à en bénéficier et les centres d'élevage et de dressage ne se développent pas. De façon assez paradoxale, les aveugles qui désirent acheter un chien pour les aider à surmonter leur handicap sont parfois conduits à s'adresser à des centres d'élevage étrangers, notamment suisses, qui les leur vendent à un prix sensiblement plus élevé que celui qui est pratiqué en France. Mais ceux-ci peuvent les fournir plus rapidement, car l'existence d'un régime d'assurance invalidité prenant en charge les frais d'achat de chiens guides d'aveugles a eu pour conséquence un développement important des centres d'élevage, qui peuvent ainsi exporter. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'instituer une prise en charge par l'assurance maladie des frais d'achat et d'entretien des chiens guides d'aveugles et quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Prestations familiales (montant).

11639. — 3 février 1979. — M. Henri Darres appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les lacunes sinon les injustices que comporte le projet du minimum familial garanti de 3 500 francs par mois, à partir de trois enfants, dont la mise en place serait prévue pour le 1^{er} juillet 1979. En effet, d'une part, le montant de ce minimum familial paraît très faible et ne permettra pas à cinq personnes de vivre décemment. D'autre part, la conception même du minimum familial garanti qui inclut toutes les ressources (salaire, prestations familiales, pensions éventuelles, prestations sociales...) permet d'éluider le problème des bas salaires, en particulier celui du niveau scandaleusement bas du SMIC.

Enfin, il faut souligner qu'il n'y a pas que les familles de trois enfants qui éprouvent actuellement de graves difficultés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de modifier son projet, de revaloriser substantiellement les prestations familiales et de servir celles-ci dès le premier enfant.

Téléphone (annuaires).

11640. — 3 février 1979. — M. Rodolphe Pesca signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les nombreuses erreurs du nouvel annuaire officiel des abonnés au téléphone de la Drôme, qui présente par ailleurs une certaine amélioration dans la présentation et la mise en pages. Ces erreurs sont particulièrement graves pour ce qui concerne les inscriptions dans les domaines médicaux et hospitaliers où les numéros devraient être trouvés facilement. C'est ainsi que certains médecins sont omis dans les pages jaunes professionnelles et que les services hospitaliers font également l'objet de certaines anomalies. Considérant le danger que ces erreurs risquent de faire encourir à la population, en cas d'urgence notamment, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et lui propose de faire procéder à la publication d'une liste rectificative des abonnés dans le domaine médical.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

11641. — 3 février 1979. — M. Rodolphe Pesca attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées dans le département de la Drôme pour l'examen des permis de conduire, en raison de l'insuffisance notoire des inspecteurs chargés de procéder à ces examens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

11642. — 3 février 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre du budget sur les charges supplémentaires qu'entraîne pour de nombreux ménages en accession à la propriété la mise en application par les organismes d'HLM et les sociétés de crédit immobilier de l'arrêté du 20 février 1968 qui prévoit les conditions de leur rémunération. Cet arrêté modifie, en effet, le mode de calcul des frais de gestion perçus par ces organismes sur leurs adhérents : ces frais de gestion de 0,6 p. 100 du prêt consenti ne sont plus aujourd'hui calculés sur la base du montant du prêt initial comme dans le régime antérieur de l'arrêté du 14 juin 1961 mais sont désormais indexés sur les montants des prêts. Cette situation apparaît particulièrement préjudiciable aux emprunteurs dans la situation économique actuelle. Elle semble, d'autre part, difficilement compatible avec la vocation sociale des organismes d'HLM et de crédit social. Elle apparaît également en contradiction avec la volonté affichée par le Gouvernement de promouvoir l'accession à la propriété dans tous les milieux sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, notamment de suspendre dans l'immédiat l'application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1968 et de mettre à l'étude la réforme de cet article 2 afin de donner un contenu véritable à la politique du logement social.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11643. — 3 février 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fermetures de classes envisagées dans le Morbihan en application de la circulaire nationale du 1^{er} janvier 1978 sur la carte scolaire. Il apparaît à l'heure actuelle, que 111 écoles (91 primaires et 20 maternelles) se trouveraient menacées soit environ une école sur quatre dans le département. Etant donné les risques qui pèsent par ailleurs sur le devenir du milieu rural, le problème du maintien de l'école publique prend aujourd'hui une importance accrue et exige un effort particulier des pouvoirs publics. Il apparaît, d'autre part, essentiel de tirer parti de l'évolution démographique actuelle pour apporter des améliorations sensibles au taux d'encadrement et à la qualité de l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de reviser les dispositions prévues pour le réaménagement de la carte scolaire afin de maintenir et d'améliorer le service public de l'éducation dans l'ensemble des zones rurales. Il lui demande en outre quelles mesures il entend prendre pour accroître les moyens de l'école publique dès la prochaine rentrée, sans tenir compte des fermetures de classes envisagées.

Epidémies (choléra).

11644. — 3 février 1979. — M. Gilbert Sènes ayant appris par des délégations étrangères, dans le cadre d'une réunion du conseil de l'Europe, que des cas de choléra auraient été constatés en France demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui donner confirmation ou infirmation de cette information. Dans le cas où confirmation serait donnée, il lui demande de lui faire connaître : le nombre de cas constatés ; la région concernée ; les causes éventuelles.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

11645. — 3 février 1979. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnels administratifs et techniques du service national des examens du permis de conduire. Après la parution du décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel stade en sont les discussions engagées avec le ministère du budget pour permettre : aux inspecteurs utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, de le remplacer au moyen d'une subvention à hauteur de 25 p. 100 et d'un prêt complémentaire au taux de 5 p. 100 l'an ; la création d'une catégorie « 2 bis », intermédiaire entre les catégories 1 et 2, où seraient classés, après passage d'un examen professionnel, les inspecteurs principaux ; l'amélioration du régime des primes et indemnités du personnel administratif et du régime indemnitaire du personnel technique ; la compensation des frais engagés pour le transport du matériel nécessaire aux examens, à l'intérieur de la commune de la résidence administrative.

Impôt sur le revenu (déclaration).

11646. — 3 février 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un certain nombre de travailleurs de l'usine de la SNIAS à Bouguenais. 900 travailleurs de cette usine étaient habituellement payés le 1^{er} de chaque mois. Or la direction vient de décider de changer la date de la paye et de la fixer dorénavant au 31 de chaque mois. Cette décision entraîne de graves conséquences sur les déclarations de revenus pour 1978. Ayant touché deux payes en décembre (1^{er} et 31 décembre) ils auront à déclarer treize mois de salaires, ce qui aura pour conséquence d'augmenter leur impôt sur le revenu de 500 à 1 000 francs et de faire perdre à de nombreux travailleurs le droit à certaines allocations (bourse scolaire, allocation logement, etc.). Il lui demande quelles instructions rapides il compte donner aux autorités administratives compétentes de Loire-Atlantique pour qu'elles trouvent avec les syndicats CGT et CFDT de l'usine SNIAS de Bouguenais une solution juste à cette situation lourde de conséquences pour de nombreux travailleurs.

Cinéma (soutien à l'industrie cinématographique).

11647. — 3 février 1979. — M. François Autain demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il est exact que les mécanismes nationaux de soutien à l'industrie cinématographique font l'objet de critiques de la part de la commission des communautés européennes et des autres Etats membres desdites communautés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le principe de libre circulation des personnes et des biens qui fonde les communautés économiques européennes ne mette en cause l'exigence primordiale d'une politique résolue d'encouragement à la création cinématographique française.

Pré-retraite (montant).

11648. — 3 février 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés mis en pré-retraite. En effet, s'il intervient une revalorisation des salaires alors qu'ils sont inscrits à l'ASSEDIC depuis moins de six mois, ils ne peuvent bénéficier de cette revalorisation et doivent attendre l'augmentation suivante pour pouvoir y avoir droit. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de régulariser ces dispositions, actuellement trop injustes.

Agents communaux (attachés communaux).

11649. — 3 février 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le texte des arrêtés parus au Journal officiel du 17 novembre 1978 relatifs à la création de l'emploi d'attaché communal. Ces dispositions suppriment unilatéralement les perspectives de carrière des rédacteurs et des rédacteurs prin-

cipaux communaux, entrés dans l'administration communale dans des conditions qui leur sont brutalement retirées. En outre, elles ne tiennent aucun compte du projet élaboré entre l'association des maires de France et les organisations syndicales représentatives et des positions adoptées par la commission nationale paritaire du personnel communal du 2 octobre 1978. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les légitimes préoccupations de cette catégorie de personnel soient prises en considération, notamment qu'un seul concours externe soit ouvert aux candidats du niveau bac plus deux années d'études, le diplôme d'études supérieures d'administration communale permettant de s'y présenter. De plus, la répartition des places mises au concours devrait être de 50 p. 100 pour le concours interne et de 50 p. 100 pour le concours externe.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

11650. — 3 février 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le Premier ministre sur les discriminations que subissent de nombreuses communes en France, dans la mesure où plusieurs catégories de personnel connaissent des abattements de salaire en fonction d'un zonage dont la justification n'a plus sa raison d'être. A plusieurs reprises le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de cette requête et réduit progressivement le nombre de zones en commençant par les plus discriminatoires. Toutefois, depuis plusieurs années, le système des zonages reste en l'état. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir, suivant un échéancier, à la suppression définitive des zones d'indemnités de salaire.

Transports en commun (indemnité de transport).

11651. — 3 février 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'insuffisance de l'indemnité de transport pour la région parisienne, fixée depuis dix ans à 23 francs ; malgré une hausse importante du coût de la vie, cette dernière n'a jamais subi une majoration. Il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour aboutir à la nécessaire réévaluation de cette indemnité de transport.

Environnement et cadre de vie (ministère) (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

11652. — 3 février 1979. — M. André Cellard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui réclament le classement de leur fonction dans la catégorie B. Il lui rappelle que les conducteurs de travaux publics de l'Etat assument des responsabilités dont l'importance et la multiplicité n'ont fait que suivre l'accroissement des activités du service de l'équipement, et notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales. Considérant que M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire avait pris en considération, dans sa lettre du 12 mai 1977 au secrétaire général du syndicat national CGT-FO, la demande de son personnel visant à rétablir en faveur des conducteurs de travaux publics de l'Etat une identité de situation qui existait alors avec leurs homologues des services des lignes des postes et télécommunications ; il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend traduire cet engagement dans les faits, aucune décision concrète n'ayant été prise à ce jour.

Mer (navigation côtière).

11653. — 3 février 1979. — M. Louis Le Penec souligne à M. le ministre des transports les problèmes qui se posent fréquemment et avec d'autant plus d'acuité en période estivale entre ceux qui font des usages différents de la mer. Cette question avait été évoquée à l'assemblée générale du comité central des pêches maritimes en juin 1978 et il apparaît en effet nécessaire d'aller dans le sens d'une concertation entre les diverses parties prenantes pour éviter le laisser-faire et permettre une protection à la fois des ressources et des activités côtières traditionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes vont être prises avant l'été 1979 dans les quartiers maritimes pour favoriser la concertation et la recherche de solutions de conciliation entre pêcheurs professionnels et plaisanciers.

Téléphone (raccordement).

11654. — 3 février 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance et la pauvreté des équipements téléphoniques dans le secteur de Sadirac (Gironde). Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation anachronique et préjudiciable aux intérêts des habitants de cette région.

Environnement et cadre de vie (ministère (services extérieurs)).

11655. — 3 février 1979. — Lors d'une conférence de presse, tenue le 8 janvier 1979, M. le ministre des transports a reconnu que les services de la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais ne disposaient pas des moyens suffisants pour régler les problèmes posés par les conditions climatiques défavorables cumulées. Il a, en outre, indiqué que l'éloignement de ce département de ceux disposant de matériel était important et posait des problèmes de délai pour l'acheminement de ce matériel. En conséquence, M. André Delehedde lui demande de quels matériels il entend doter le Pas-de-Calais pour que les services de la direction départementale de l'équipement soient en mesure de pallier les difficultés engendrées par des conditions climatiques exceptionnelles.

Office national des forêts (personnel).

11656. — 3 février 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'injustice dont sont victimes les personnels techniques de catégorie B retraités de l'office national des forêts qui n'ont pu bénéficier du décret n° 74-999 du 14 novembre 1974, prévoyant l'intégration des anciens chefs de district dans le corps des techniciens forestiers par le biais de trois concours spéciaux que seuls pouvaient passer les agents de ce grade, excluant par là même les chefs de district retraités de cette possibilité. Il lui demande s'il est envisagé une procédure de rattrapage pour ces personnels retraités.

Environnement et cadre de vie (ministère (ouvriers des parcs et ateliers)).

11657. — 3 février 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le retard apporté à l'adoption d'une nouvelle grille de classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un projet a été mis au point par un groupe de travail constitué à cet effet et soumis en mai 1976 à l'approbation de M. le ministre des finances. A ce jour, il semble ne lui avoir été donné aucune suite positive. Il souhaiterait savoir si des négociations se poursuivent pour apporter une solution à ce problème et dans quel délai la nouvelle classification promise pourra voir le jour.

Pharmacie (officines).

11658. — 3 février 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'interprétation que semblent donner certains conseils de l'ordre des pharmaciens de l'article L. 589 du code de la santé publique. En particulier, des personnes qui regroupent bénévolement les achats de médicaments à effectuer pour rendre service à des gens âgés, de leur propre initiative ou à la demande d'un maire dans un cadre informel de politique de maintien à domicile, ont été assimilées à des courtiers et à des colporteurs. Ceci a permis de sanctionner les pharmaciens d'officine qui acceptent de travailler dans ces conditions. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour qu'une interprétation aussi restrictive des textes n'ait plus cours, et pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées par ce type de pratiques simples et traditionnelles y compris.

Congé parental et postnatal (bénéficiaires).

11659. — 3 février 1979. — M. Jacques-Antoine Gau demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer le nombre de personnes, hommes et femmes, qui ont demandé le bénéfice du congé parental d'éducation tant dans le secteur privé que dans le secteur public et les administrations.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

11660. — 3 février 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent actuellement bénéficier des billets à prix réduits SNCF de congés annuels. La réglementation en vigueur à la SNCF prévoit en effet que le billet de congé annuel est réservé aux salariés assurant effectivement un emploi et bénéficiant à ce titre des congés payés légaux prévus par la loi du 20 juin 1936. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux centaines de milliers de travailleurs privés d'emploi de bénéficier des billets de congés annuels auxquels ils devraient légitimement avoir droit.

Textiles (entreprises).

11661. — 3 février 1979. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'Industrie qu'un incendie d'une ampleur exceptionnelle a ravagé à Dreuilhe, près de Lavelanet (Ariège), les entrepôts textiles des établissements Constant Fonquerne qui fournissaient de nombreuses usines du secteur. Les stocks de matières premières étant détruits en grande quantité, certaines usines ne seront plus approvisionnées. De ce fait, près de 1 000 travailleurs se trouveront sans emploi pendant une durée plus ou moins longue. Pour éviter qu'une crise aiguë et inattendue ne s'étende rapidement sur le secteur de Lavelanet et du pays d'Olmes, il est indispensable que l'entreprise précitée retrouve, au plus vite, son potentiel de production, ce qui pose quelques problèmes financiers, notamment auprès des banques. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir de la façon la plus efficace possible pour permettre à toutes les entreprises concernées de résoudre leurs problèmes financiers et surtout de retourner du travail à leurs ouvriers étant entendu, qu'en attendant cette reprise, ces derniers doivent être considérés comme étant en chômage économique.

Entreprises (activité et emploi).

11662. — 3 février 1979. — M. Louis Mermet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la menace de licenciements qui pèse sur l'usine de la société L'Unité hermétique, appartenant au groupe Thomson-Brandt, installée à La Verpillière (Isère), qui produit des compresseurs pour appareils frigorifiques et emploie 1 200 personnes. Il lui signale que lors du comité central d'entreprise du 14 novembre dernier, la direction annonçait aux représentants des salariés l'imminence de licenciements pour une partie du personnel, sans toutefois en préciser l'importance et les modalités. Un mois plus tard, soit le 11 décembre, elle indiquait que l'exercice 1978 se solderait par une diminution de la production de 12 p. 100 et du chiffre d'affaires de 5 p. 100, conséquemment à la baisse du dollar, la société exportant 60 p. 100 de sa production et réalisant ses transactions en monnaie américaine. Il lui rappelle qu'une telle mesure interviendrait dans une partie du département de l'Isère où l'on dénombrait à la fin du mois de novembre plus de 3 300 demandeurs d'emploi, soit une progression de 24 p. 100 en un an. Il souligne que la société L'Unité hermétique a obtenu une aide de l'Etat pour la construction d'une usine à La Mure (Isère) sous engagement pris avec la DATAR de ne procéder à aucune compression de personnel dans les autres unités de production de la région. Il lui rappelle que le groupe Thomson-Brandt, qui représente 34 p. 100 du marché intérieur des appareils ménagers frigorifiques, a procédé à plus de 3 500 licenciements depuis deux ans dans l'ensemble de ses usines installées en France, pendant qu'il investissait à l'étranger, notamment dans la construction d'une usine en Egypte produisant 100 000 réfrigérateurs. Il met l'accent sur le fait, s'agissant en l'espèce d'une société exportatrice, que la politique industrielle actuelle du gouvernement tendant à soumettre l'appareil productif national aux seules nécessités de l'exportation, aboutit à livrer les entreprises à une concurrence internationale sauvage, impliquant de nombreux licenciements, en même temps que sa politique sociale interdit toute relance de la consommation intérieure susceptible de maintenir la production et l'emploi. Il lui demande s'il entend veiller au respect par la société L'Unité hermétique des engagements qu'elle a pris auprès de l'Etat en matière d'emploi et quelles mesures le gouvernement compte prendre pour maintenir et accroître la capacité industrielle du département de l'Isère et par là empêcher la hausse continue du chômage.

Police (personnel).

11663. — 3 février 1979. — M. Philippe Marchand, à la suite de l'agression d'un policier le 18 janvier dernier, appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de la police. Les policiers sont très inquiets de constater que leur vie se trouve de plus en plus menacée, alors qu'ils ne font que remplir leurs tâches quotidiennes de sécurité. Face à la montée de la violence, l'image de la police demeure essentiellement répressive. Pour éviter que la situation continue de se durcir, il serait souhaitable que les policiers soient mieux intégrés à la vie locale et développent leur rôle de prévention. Ils ont, à plusieurs reprises réclamés davantage de moyens, afin que plus nombreux et mieux formés, ils puissent travailler dans de bonnes conditions. Ayant pu constater que le budget 1979 n'apportait aucune réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sortir de cette impasse.

Fonctionnaires et agents publics (Afrique du Nord).

11664. — 3 février 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait qu'en certaines circonstances, des fonctionnaires civils ont participé,

notamment en Afrique du Nord, à des opérations militaires aux côtés de l'armée régulière. Certains de ces fonctionnaires sont revenus blessés de ces opérations, mais ne disposent dans ce cas que de leur retraite et d'aucune pension d'invalidité. Il lui demande quelles mesures ont été prévues pour les indemniser au même titre que les militaires.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

11665. — 3 février 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation d'une manière toute particulière, compte tenu de la situation économique actuelle et des décisions prises par de nombreux groupes industriels, sur la situation des salariés licenciés ou mis en préretraite, âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent plus bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée par la SNCF pour les congés payés. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre, à l'égard de ces travailleurs, une mesure de justice et d'égalité en leur ouvrant le bénéfice de cet avantage sur les transports ferroviaires.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

11666. — 3 février 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre des transports d'une manière toute particulière compte tenu de la situation économique actuelle et des décisions prises par de nombreux groupes industriels sur la situation des salariés licenciés ou mis en préretraite, âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent plus bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée par la SNCF pour les congés payés. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre, à l'égard de ces travailleurs, une mesure de justice et d'égalité en leur ouvrant le bénéfice de cet avantage sur les transports ferroviaires.

Pensions de retraites civiles et militaires (liquidation et calcul).

11667. — 3 février 1979. — M. René Collie rappelle à M. le ministre du budget que l'article 14 du code des pensions civiles et militaires stipule que le maximum des annuités liquidables est fixé à trente-sept annuités et demie, et qu'il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications, ce qui correspond à un plafond de 80 p. 100 des émoluments de base. Un certain nombre d'agents de l'Etat, anciens combattants pour la plupart, ne peuvent, du fait de cette limitation, que bénéficier partiellement des bonifications qu'ils ont obtenues. Il lui demande de bien vouloir déposer un projet de loi tendant à une modification du 2^e alinéa de l'article L. 14 précité, modification ayant pour objet de majorer le plafond actuellement fixé. Il lui fait observer que les dispositions de l'article L. 18 relatives aux avantages de pension de caractère familial ont déjà pour effet de porter le maximum de certaines pensions au-delà de 80 p. 100 du traitement de base.

Fruits et légumes (vergers).

11668. — 3 février 1979. — M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences d'une maladie extrêmement grave « le feu bactérien du poirier » qui a fait son apparition dans le Sud-Ouest. Il n'existe actuellement aucun traitement curatif autorisé en France. La seule solution pour éviter une explosion incontrôlable de la maladie est de procéder à l'éradication (avant fin février) des vergers contaminés ou situés dans les zones contaminées. Une proposition d'arrachages indispensables a été faite par la protection des végétaux d'Aquitaine approuvée par l'INRA et la profession. Les moyens mis à la disposition de la protection des végétaux tant sur le plan technique que financier n'ont pas permis de détecter la maladie dès le début, ni d'intervenir avec la rapidité voulue. Dans ces conditions, le feu bactérien s'est développé avec une rapidité si considérable, qu'il nécessite aujourd'hui l'arrachage d'une cinquantaine de vergers et de plus de 125 hectares. Les producteurs ne sauraient être tenus responsables de cet état de chose et devraient obtenir une juste indemnisation de leurs pertes conformément au code rural. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul).

11669. — 3 février 1979. — M. Alain Devaquet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 a, fort opportunément, abaissé à cinquante-cinq ans l'âge auquel les anciens déportés ou internés peuvent cumuler, sans limitation de montant, une pension militaire d'invalidité avec une pension d'invalidité accordée au titre du régime dont ils relèvent. Il lui demande si les sacrifices subis dans leur chair, et au nom du même idéal, par les titulaires de pensions militaires d'invalidité non anciens déportés ou internés, ne lui paraissent

pas justifier, pour ces derniers, la mise en œuvre d'une mesure similaire. C'est pourquoi, il souhaite vivement qu'un projet de loi soit déposé au Parlement, ouvrant droit au cumul, dans les mêmes conditions, d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et d'une pension militaire d'invalidité obtenue à quelque titre que ce soit.

Secteur para-public (protection des travailleurs privés d'emploi).

11670. — 3 février 1979. — **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le système de protection des travailleurs privés d'emploi du secteur para-public, et notamment des personnels titulaires des chambres de métiers. Il lui rappelle tout d'abord que ces derniers ne bénéficient actuellement que de l'allocation d'aide publique. L'allocation pour perte d'emploi, à laquelle peuvent prétendre, à défaut de l'allocation des ASSEDIC, les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, ne leur est en effet pas accordée. Ils sont également exclus de la garantie de ressources prévue par les accords intersyndicaux et n'ont pas droit, par ailleurs, aux indemnités de formation de l'ASSEDIC. Enfin, il doit être noté que les récentes dispositions législatives portant aménagement des conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ont prévu que, moyennant le versement d'une contribution annuelle de l'Etat à l'UNEDIC, celui-ci deviendra le seul organisme chargé du paiement des allocations de chômage. En contrepartie, l'aide publique sera supprimée. Cette dernière mesure aggrave donc le sort réservé aux personnels titulaires des chambres de métiers licenciés pour cause de suppression d'emploi. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises à l'égard des intéressés ainsi que des salariés d'un certain nombre d'organismes para-publics, afin de mettre un terme aux insuffisances flagrantes du système de protection les concernant en cas de cessation d'activité.

Industrie sidérurgique (valeurs mobilières).

11671. — 3 février 1979. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier et du projet de loi de finances rectificative pour 1978, en réponse au rapporteur général qui avait évoqué la situation des « petits actionnaires », il a déclaré lors de la séance du 18 octobre 1978 au Sénat : « Je dirai à M. Blin, qui parlait de « l'armée des petits actionnaires », que nous avons pensé à eux. Je voudrais, à cet égard, attirer votre attention sur le fait que si l'Etat n'était pas intervenu, ces petits porteurs auraient vraisemblablement tout perdu. La solution que nous avons adoptée permet de conserver une certaine valeur à leurs actions ». Il lui demande les mesures qui sont envisagées, dans le cadre de la restructuration de la sidérurgie, afin que les intérêts particulièrement légitimes des petits épargnants-actionnaires concernés soient effectivement protégés.

Crédit (encadrement du crédit).

11672. — 3 février 1979. — **M. Jean-Louis Gossdoff** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les difficultés causées dans bon nombre de régions françaises par l'encadrement du crédit. Cet encadrement, conduit de façon rigide, semble en fait injuste et peu efficace. La situation qui en découle pousse les agriculteurs les moins favorisés à satisfaire leurs besoins en capitaux auprès du marché financier parallèle qui s'est organisé. Ce recours les prive du bénéfice de certaines aides exceptionnelles, comme celle de 8 000 F, octroyées ces derniers temps aux éleveurs de porc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les besoins réels d'investissements des agriculteurs soient satisfaits sans limite.

Education physique et sportive (enseignants).

11673. — 3 février 1979. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation d'un enseignant d'éducation physique et sportive qui effectue, dans un collège privé, un service hebdomadaire de dix-huit heures en qualité de maître auxiliaire. Cet horaire représente un service partiel puisque l'horaire complet est de vingt heures. A ce service hebdomadaire complet s'ajoutent quatre heures de formation permanente. Or, ces quatre heures supplémentaires sont non seulement refusées aux enseignants n'effectuant pas un service complet, mais sont de plus retirées du traitement. Dans le cas visé ci-dessus, qui ne doit pas être exceptionnel, ce sont six heures qui sont retirées par semaine, ce qui revient à établir un traitement portant sur dix-huit vingt-quatrième de ce qu'il devrait être, au lieu de dix-huit vingtième ou vingt et un

vingt-quatrième selon qu'il est tenu compte ou non des heures de formation permanente. Il doit être par ailleurs souligné que l'enseignant dont il s'agit est inscrit à l'UER d'EPS de Rennes où il suit des cours une fois par semaine en vue de se présenter au concours de recrutement de professeurs d'EPS en 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le texte permettant l'amputation du traitement des enseignants à temps partiel à qui les heures de formation supplémentaires sont refusées. Si cette mesure fait l'objet d'une réglementation, il lui demande également s'il n'estime pas que celle-ci devrait être révisée afin de permettre au minimum une attribution des heures de formation proportionnellement au service effectué.

Assurance maladie-maternité (régime de rattachement).

11674. — 3 février 1979. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 juillet 1975 qui prévoit que l'assuré ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurances maladie auquel il est attaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Cette disposition, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, ne s'applique cependant qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 et ne concerne pas, en conséquence, les poly-pensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975. La situation faite aux poly-pensionnés qui ont obtenu leur retraite entre 1969 et 1975 est particulièrement injuste lorsqu'il s'agit d'anciens combattants ou prisonniers de guerre qui ont bénéficié d'une retraite par anticipation en application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi rectificatif tendant à rendre rétroactives les dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 juillet 1975 lorsqu'il s'agit de poly-pensionnés dont les droits à la retraite ont été liquidés entre 1969 et 1975 grâce aux mesures prévues par la loi précitée du 21 novembre 1973.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

11675. — 3 février 1979. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse apportée à une question écrite posée par **M. Yves Guéna** sur la validation des services effectués dans l'enseignement privé par les instituteurs nommés ultérieurement dans l'enseignement public (question écrite n° 4900, *Journal officiel*, Débats AN, n° 87 du 27 octobre 1978, p. 6786). Cette réponse faussait l'état que le problème de l'amélioration des conditions de validation « sera examiné dans le cadre de l'étude actuellement menée par les services du ministère de l'éducation sur les modalités de mise en œuvre de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, qui prévoit notamment l'égalisation des conditions d'accès à la retraite en faveur des maîtres de l'enseignement privé justifiant du même niveau que les maîtres titulaires de l'enseignement public ». Il lui demande si les études évoquées ont permis de rendre moins restrictive la prise en compte des services effectués par les maîtres de l'enseignement privé préalablement à leur intégration dans l'enseignement public.

Budget (ministère) (personnel).

11676. — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 57-988 du 30 août 1957, modifié par le décret du 8 janvier 1968, les candidats reçus au concours ne peuvent être nommés inspecteurs-élèves qu'après avoir souscrit l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période minimum de huit ans. Or, certains agents ont eu la faculté, postérieurement à leur titularisation, d'accomplir leurs obligations militaires dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération. A ce titre, ils ont été détachés par le ministère de la défense aux ministères de la coopération ou des affaires étrangères desquels ils ont perçu une rémunération accompagnée de bulletins de traitement. Dans ces conditions, il lui demande si tout ou partie du temps effectué au service des ministères sus-visés peut être imputé sur la période minimum de huit ans pendant laquelle les agents se sont engagés à rester au service de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

11677. — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'application des dispositions du décret n° 78-1082 du 13 novembre 1978. Ce texte envisage tout d'abord un recul des

limite d'âge en faveur des militaires de carrière non officiers retraités pour l'accès aux emplois de la fonction publique. Doit-il être admis que ces mesures s'appliquent aux seuls militaires admis à la retraite depuis la date de publication du décret, ou concernent-elles également ceux étant retraités antérieurement à cette date. De même, ces dispositions peuvent-elles concerner les retraités embauchés dans la fonction publique au titre de contractuels, en permettant à ces derniers de se prévaloir des mesures en cause pour se présenter au concours normal de titularisation. Le décret précité prévoit également l'établissement d'une liste de diplômes militaires non admis officiellement en équivalence avec les diplômes civils mais qui pourront désormais être acceptés à titre de substitution aux équivalences. Là encore, il est demandé si ce texte peut également s'appliquer aux militaires déjà retraités avant la parution du décret. Enfin, les dispositions rappelées ci-dessus sont prévues en cas d'accès par la voie normale du concours. Il lui demande si elles sont également applicables dans le cas d'accès par la voie des emplois réservés.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).

11678. — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** la réponse apportée à la question écrite n° 6593 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 96, du 16 novembre 1978, p. 7724) concernant la prise en compte pour l'avancement dans un emploi civil du temps passé sous les drapeaux jusqu'à concurrence de dix années. Il a été indiqué que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux seuls engagés accédant aux emplois de la fonction publique par la voie de concours ou d'examens normaux et ne concernaient pas les anciens militaires admis à de tels emplois par la voie des emplois réservés. Il s'étonne de cette restriction, qui paraît sans fondement car les articles 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ont, sans contredit, une portée plus générale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sur quels textes se base la réponse précitée lorsqu'elle fait état de modalités d'application réduisant les catégories de fonctionnaires bénéficiaires de la mesure en cause.

Assurance vieillesse (retraités : radiodiffusion et télévision).

11679. — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7110 publiée au *Journal officiel* n° 78 des débats de l'Assemblée nationale du 12 octobre 1978 (p. 5970). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une prompt réponse. Il lui expose en conséquence que la réponse faite à sa question écrite n° 607 (*Journal officiel*, Débats AN n° 60 du 15 juillet 1978) ne saurait être considérée comme satisfaisante. Cette réponse joue en effet sur l'ambiguïté du terme « retraite complémentaire ». Il lui est donné dans la réponse un sens différent de celui qu'il a dans la question. Dès la création des retraites complémentaires IGRANTE et IPACTE, tous les agents contractuels de la radiodiffusion-télévision française y ont été affiliés. De même, ils ont été affiliés à la retraite IRCANTEC lorsqu'en 1971 ce nouveau régime a été substitué aux deux régimes précités. Dans ces conditions, répondre que les agents mis en position spéciale bénéficient réglementairement du régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est une évidence. On ne peut refuser, ni même contester, à des agents le bénéfice d'une retraite qu'ils ont constituée de leurs deniers. Dans la question posée il s'agissait non pas de la retraite complémentaire IRCANTEC mais de la retraite complémentaire prévue par l'article 25 de la loi du 7 août 1974 en faveur des agents reclassés dans les organismes créés par la loi susvisée et dont le bénéfice doit être étendu aux agents mis en position spéciale ainsi que le précise expressément l'article 5 du décret du 26 décembre 1974. Ce point particulier ne comporte pas de réponse, ce dont on ne peut que s'étonner, si l'on tient compte : 1° de la réponse faite à une précédente question écrite n° 14756 (*Journal officiel*, Débats AN n° 2 du 11 janvier 1975, p. 71) dans laquelle M. le Premier ministre indiquait que « le décret du 26 décembre 1974 ci-dessus mentionné prévoit la possibilité de faire bénéficier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les agents placés en position spéciale du régime de retraite complémentaire qui sera appliqué aux agents de l'établissement public de diffusion lorsqu'un tel régime pourra être établi comme le prévoit l'article 25 de la loi du 7 août 1974 » ; 2° de la mise en place de ce régime de retraite supplémentaire. En effet, dès le début de l'année 1977, l'établissement public de diffusion a adhéré à l'institut de prévoyance et de retraite interprofessionnelle des salariés (IPRIS). Cette adhésion permettra à tous les agents de TDF en activité au 1^{er} janvier 1975 ou recrutés depuis cette date d'obtenir, à soixante-cinq ans, une retraite qui

viendra s'ajouter à celles dont ils bénéficient déjà au titre de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC et, éventuellement, de la fonction publique. Des dispositions identiques ont été prises en faveur des agents des autres organismes créés par la loi du 7 août 1974. 3° du fait que bénéficient déjà de la retraite supplémentaire les agents âgés de plus de soixante ans au 31 décembre 1974 qui, au lieu d'être mis en position spéciale, ont été reclassés au 1^{er} janvier 1975 dans les organismes créés par la loi du 7 août 1974 parce qu'ils avaient soit des titres de guerre ou de résistance, soit, tout simplement, des enfants ou des parents encore à charge. Il lui demande, compte tenu des arguments qui précèdent, de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème ayant fait l'objet de sa question précitée.

Rapatriés (indemnisation).

11680. — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après l'indépendance de la Tunisie, en 1956, le Gouvernement français a proposé que les terres possédées par les propriétaires français soient cédées aux autorités tunisiennes. Des dossiers de cession ont donc été constitués à cet effet. Le 13 octobre 1960, un protocole d'accord a été signé par le Gouvernement français et par le Gouvernement tunisien, aux termes duquel 113 000 hectares devaient être cédés, en attendant l'offre forfaitaire des autorités tunisiennes. Toutefois, cette opération n'a eu aucune suite juridique, et encore moins financière. En effet, en juillet 1961, après les événements de Bizerte, bon nombre de propriétaires français se sont trouvés dans la zone des opérations militaires. Leurs terres ont été confisquées, occupées et mises sous séquestre par les autorités tunisiennes. Les intéressés ont été mis dans l'obligation de quitter le pays, en abandonnant la totalité de leurs biens. Une loi d'expropriation a été promulguée le 12 mai 1964 par le Gouvernement tunisien, concernant les terres mises sous séquestre. Cette loi annulait définitivement le protocole du 13 octobre 1960 et mettait fin, en droit et en fait, à la procédure de cession initialement envisagée. A ce propos, il lui expose la situation d'un Français rapatrié de Tunisie qui tente actuellement d'obtenir une indemnisation pour les biens dont il a été dépossédé. L'intéressé est en possession de lettres du 18 décembre 1964 et du 29 décembre 1967, émanant de l'ambassadeur de France à Tunis et attestant que sa propriété n'a pu être cédée, compte tenu des précisions données ci-dessus, au Gouvernement tunisien. Par contre, le directeur de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer prétend que la propriété en cause a bien été cédée au Gouvernement tunisien. Cette prise de position, infirmant les attestations officielles de l'ambassadeur de France, va également contre les faits. A travers cet exemple, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient indiquées, sans ambiguïté, les conditions dans lesquelles les Français dépossédés de leurs biens en Tunisie peuvent prétendre à une légitime indemnisation.

Enseignement supérieur (établissements).

11681. — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre des universités** que la première pierre de la future école de céramique de Limoges a été posée le 18 décembre 1978. Or, le directeur a annoncé le transfert de l'école pour le 1^{er} octobre 1979. Il lui demande quels crédits sont prévus en 1979 pour cette construction et quel sera, à son avis, l'état des travaux au 1^{er} octobre prochain. Il lui fait observer qu'un des arguments avancés pour ce transfert était l'expansion de l'école ; or, celle-ci a actuellement un nombre restreint d'enseignants permanents dont certains ne souhaitent pas aller à Limoges. Il lui demande donc également quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre à ceux qui le souhaitent de rester dans la région parisienne. Il désirerait savoir combien de postes seraient créés pour permettre l'expansion de l'école de céramique.

Sociétés civiles immobilières (dissolution).

11682. — 3 février 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3955 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 30 juin 1978 (page 3656). Cette question a été posée de nouveau sous le numéro 7336, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 octobre 1978, page 6213. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de la question initiale, et comme il tient à connaître particulièrement sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une prompt réponse. Il lui expose en conséquence qu'une société civile ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance (art. 1655 ter du CGI) a été constituée entre trois person-

nes en 1963 pour une durée de dix ans. Ladite société a acheté un terrain en vue de la réalisation de son objet social. Toutefois, aucune construction n'a finalement été réalisée avant l'arrivée, en septembre 1973, du terme de la société qui s'est ainsi trouvée dissoute de plein droit. Aucune déclaration n'a été transmise à l'administration l'informant de l'arrivée du terme et donc de la dissolution de la société. L'un des anciens associés envisage aujourd'hui de céder les droits qu'il possède sur le terrain dont il a été établi un état de division. Il lui demande : a) si, du fait de la non-réalisation de son objet, la société était toujours considérée comme transparente au sens de l'article 1655 quater du CGI lors de l'arrivée du terme en septembre 1973 et si elle n'a pas perdu ipso facto ce caractère par la dissolution elle-même ; b) si, du fait de la non-taxation par l'administration des plus-values latentes lors de l'arrivée du terme de la société, donc de sa dissolution, en septembre 1973, l'action de l'administration est prescrite le 31 décembre 1977, nonobstant le fait qu'aucune déclaration de la dissolution de la société n'a été portée à sa connaissance.

Agriculture (exploitants agricoles).

11683. — 3 février 1979. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 7508 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 83 du 20 octobre 1978, page 6406. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et, comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il appelle en conséquence son attention sur les conditions de financement de l'élevage, d'une part, des GAEC, d'autre part. Il est essentiel pour l'agriculture que les facilités soient accrues en matière de financement et que la libre installation des jeunes puisse s'effectuer dans les meilleures conditions possibles. Or il semble que certaines tendances qui se dégagent de la circulaire DIANE n° 5072 du 28 juillet 1978 vont à l'encontre des objectifs jusqu'ici recherchés dans la mesure où, en ce qui concerne l'élevage principalement, elles apparaissent comme étant particulièrement restrictives par rapport à la situation antérieure. Il lui demande à cet égard : 1° si on ne s'oriente pas vers la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage pour les titulaires d'un plan de développement ; 2° si l'incitation à souscrire des plans de développement n'aboutit pas à rendre caducs les avantages liés à la première phase, dite d'installation ; 3° si une telle évolution n'est pas, en définitive, attestée par les nouvelles mesures concernant les prêts spéciaux Elevage qui, pour leur part, font l'objet de limitations dans leurs conditions d'attribution et leur durée de bonification. Il appelle également son attention sur les nouveaux critères de définition des GAEC, notamment en matière de « surface minimum indispensable ». Ces nouveaux critères, là encore, ne font qu'aggraver les modalités de financement. Dans le cas précis des GAEC « père-fils », la circulaire se fonde sur leur durée supposée limitée pour justifier le frein imposé aux investissements de longue durée. Il lui demande quelles sont les raisons qui, dans une région telle que la Bretagne, expliquent ces entraves au développement économique.

Famille (politique familiale).

11684. — 3 février 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial prévoit que le Gouvernement doit faire procéder à une étude permettant de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, politique tendant à compenser les charges familiales. Cette étude doit aborder différents problèmes : les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles. Elle doit tenir compte notamment d'une éventuelle suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales et en particulier du complément familial dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité. Cette étude devait faire l'objet d'un rapport que le Gouvernement devait présenter au Parlement avant le 31 décembre 1978. D'ailleurs, lors de la discussion du budget de son département ministériel devant l'Assemblée nationale (2^e séance du 27 octobre 1978, Journal officiel, AN, du 28 octobre 1978, p. 6867), Mme le ministre de la santé et de la famille déclarait : « Beaucoup d'entre vous ont évoqué la politique globale de la famille. J'y reviendrai. Je n'ai nullement l'intention d'éluder cet aspect du débat, mais je peux d'ores et déjà indiquer que le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille sera respecté. » Le rapport en cause n'ayant pas été déposé à la date prévue, il lui demande les raisons de ce retard. Il souhaiterait savoir quand interviendra le dépôt de ce texte ; il espère que la date de ce dépôt sera très proche.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

11685. — 3 février 1979. — M. Etienne Pinte expose à M. le Premier ministre que fin décembre un article de presse consacré à la dette du tiers monde à l'égard des pays développés indiquait que celle-ci continuait de croître à un rythme rapide. Cette croissance qui était de 20 p. 100 en 1973, de 22 p. 100 en 1974, de 25 p. 100 en 1975, de 21 p. 100 en 1976 était encore de 15 p. 100 en 1977. Cet article rappelait que le poids de la dette était évidemment plus lourd pour les pays les plus pauvres. Ainsi, pour ceux dont le PNB par habitant était égal ou inférieur à 300 dollars, la dette atteignait 39 milliards de dollars en 1977 sur un total de 244 milliards de dollars pour l'ensemble des pays du tiers monde. Tenant compte de cette situation, neuf pays industriels : l'Allemagne fédérale, le Royaume-Uni, le Japon, le Canada, la Suède, les Pays-Bas, la Suisse, le Danemark et la Finlande ont annulé en 1978 leurs créances envers 45 nations les moins développées soit pour un montant global de 6 milliards de dollars, c'est-à-dire 15 p. 100 des dettes des pays les plus pauvres. Il lui demande quelle est à cet égard la position de la France. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'elle devrait prendre une position analogue à celle des neuf pays ayant pris la mesure qu'il vient de lui rappeler.

Prestations familiales (montant).

11686. — 3 février 1979. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur l'article 5 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial. Il rappelle que cet article a modifié l'article L. 544 du livre V du code de la sécurité sociale et qu'à l'occasion de sa discussion devant l'Assemblée nationale (1^{re} séance du 1^{er} juin 1977, Journal officiel, AN, du 2 juin 1977, p. 3278), il avait déposé un amendement à propos duquel il disait qu'il souhaitait que le Gouvernement entérine quatre principes ; s'agissant du premier de ceux-ci, il précisait : « Le premier de ces principes permettrait au Gouvernement de revaloriser les prestations familiales plus d'une fois par an, à l'instar de ce qu'il fait déjà pour certaines autres prestations familiales telles que les pensions de vieillesse, par exemple. Ce principe de la revalorisation pluri-annuelle aurait le mérite, à notre sens, de permettre une meilleure évaluation de l'évolution du coût de la vie et donc une réaction plus rapide à une dégradation du niveau de vie des familles. » L'amendement en cause a été adopté et figure dans le nouvel article L. 544 du code de la sécurité sociale. En application de ces nouvelles dispositions, les prestations familiales ont été augmentées à compter du 1^{er} juillet 1977 (décret n° 77-692 du 30 juin 1977) alors que les majorations annuelles précédentes intervenaient le 1^{er} août. Une seconde majoration des allocations est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1978 (décret n° 78-30 du 10 janvier 1978) alors qu'auparavant la revalorisation de ces prestations ne se faisait qu'une fois par an. Le décret du 11 juillet 1978 (n° 78-728) a procédé à une nouvelle amélioration des prestations familiales à compter du 1^{er} juillet. Il constate avec étonnement qu'aucune majoration n'a encore eu lieu avec prise d'effet du 1^{er} janvier 1979. Il regrette le retard apporté à la publication du décret de revalorisation à intervenir et lui demande à quelle date sera publié le texte en cause.

Architecture (agréés en architecture).

11687. — 3 février 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 37 de la loi n° 77-2 sur l'architecture du 3 janvier 1977 dispose que toute personne physique qui ne porte pas le titre d'architecte mais exerce avant la publication de ladite loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional sous le titre d'agréé en architecture dans les conditions fixées à l'article 23, à condition de jouir de ses droits civils, de présenter les garanties de moralité nécessaires et de remplir également certaines conditions d'exercice antérieur de la profession. Il lui demande si la possibilité d'être inscrit au tableau régional comme agréé en architecture pourrait être reconnue aux chefs d'entreprise constructeurs de maisons individuelles agissant en groupement ou en nom personnel lorsque leur compétence et leur antériorité dans l'art de bâtir justifieraient qu'ils soient pourvus de ce titre.

Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux).

11688. — 3 février 1979. — M. Augustin Chevret expose à M. le ministre du budget que lorsque les héritiers d'un contribuable décédé poursuivent l'exploitation commerciale du défunt, les droits de succession se rapportant à la valeur de cette entreprise sont admis en déduction pour la détermination des résultats imposables, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, au nom des héritiers.

tiers continuant l'exploitation (RM n° 4114, *Journal officiel*, Débats AN du 5 octobre 1952, p. 4013). En revanche, jusqu'à présent, dans le cas de deux fils qui, antérieurement associés en nom collectif avec leur mère, héritaient à son décès des droits de celle-ci dans l'entreprise, dont ils continuaient l'exploitation et pour lesquels ils acquittaient les droits de mutation après décès, les intéressés n'étaient pas admis à déduire ces droits de succession pour la détermination de leurs bénéfices commerciaux imposables (RM n° 8851, *Journal officiel*, Débats AN du 12 février 1958, p. 392). Il lui demande : 1° si à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 1978, req. n° 9489, il y a lieu de considérer comme caduque la doctrine résultant de la réponse du 12 février 1958 précitée et de conclure que, dans le cas de mutation à titre gratuit de parts d'une société de personnes exerçant une activité commerciale ou libérale, les héritiers qui continuent l'exploitation en tant qu'associés sont bien fondés, pour le calcul de leurs revenus imposables, à retrancher de leur part dans les profits sociaux les droits de mutation à titre gratuit correspondant aux parts qu'ils ont recueillies ; 2° si, dans l'affirmative, cette nouvelle règle, fondée sur des considérations de bon sens et d'équité et destinée à éviter des distorsions selon que l'entreprise était exploitée à titre individuel ou en société de personnes, peut s'appliquer pour le règlement des litiges en cours éventuels.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « malgré nous »).

11689. — 3 février 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait justifié de faire bénéficier les incorporés de force, invalides à 60 p. 100 des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

Constructions navales (activité et emploi).

11690. — 3 février 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur la situation extrêmement grave de la réparation navale marseillaise. Après l'échec des tentatives de redémarrage de l'activité des anciennes sociétés Terrin, la paralysie s'est installée et la méfiance des armateurs grève lourdement l'activité des autres réparateurs. Il lui demande où en sont les négociations, si elles se poursuivent et si des solutions sont en vue, car le port de Marseille ne doit pas mourir. Cette situation est d'autant plus insupportable qu'elle est aggravée par les problèmes chaque jour plus importants que connaissent les chantiers navals de La Ciotat. Il lui demande enfin si la commande attendue de la Pologne va apporter la charge de travail espérée.

Postes (personnel).

11691. — 3 février 1979. — M. Michel Crépeau appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insécurité de très nombreux bureaux et agences postales de plus en plus fréquemment attaqués à main armée. Un crime odieux vient d'être commis à Sainte-Soulle au cours duquel un agent des PTT a été sauvagement abattu. Même si l'auteur de ce crime a pu être rapidement démasqué, et s'il appartient à la justice de statuer sur son cas, il est indiscutable que seules des mesures répressives ne peuvent résoudre le problème grave de sécurité qui se trouve posé. Des mesures préventives adéquates s'imposent de toute urgence dont aucune contrainte budgétaire ne peut justifier qu'elles soient différées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions efficaces il compte prendre pour pallier d'urgence cette situation.

Politique extérieure (OUA).

11692. — 3 février 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : dénonçant l'ambiguïté de la politique de coopération française avec les Etats faisant partie de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) qui s'en prennent à la France à travers son département de la Réunion, le ministre de la coopération, à l'occasion de la discussion de son budget devant l'Assemblée nationale, a précisé que l'esprit de générosité et de solidarité qui anime les instances dirigeantes de notre pays, dans le cadre de cette coopération, s'adresse aux personnes et non aux Etats. Cet argument spéculieux ne prend pas en compte le fait que les Etats représentent et administrent ces personnes qui les cautionnent et leur donnent leur légitimité. Il n'empêche que c'est précisément parce que les personnes ont permis l'accès au pouvoir de ces dirigeants que ces derniers se permettent de cracher publiquement au visage de la France. Malgré les représentations dont on nous dit qu'elles ont été faites, les dirigeants de ces Etats persistent dans leur volonté de susciter et de nourrir la subversion à la Réu-

nion. Le dernier avatar de cette stratégie de déstabilisation de l'Océan indien vient de se produire à la trente-deuxième session ordinaire de l'OUA à Dar-Es Salaam où, le 17 janvier courant, une organisation fantôme de la Réunion qui se dit communiste, marxiste, léniniste vient de témoigner de la nécessité de « décoloniser » la Réunion. Cette demande a été soumise à un sous-comité qui comprend les Comores, les Seychelles, Madagascar entre autres. Il n'est plus possible dans ces conditions de tergiverser et de se cacher derrière son petit doigt. La France se doit d'avoir une attitude nette et claire et de tirer logiquement les conséquences. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour rappeler ces Etats tributaires de l'aide de la France à plus de décence et au respect de ses affaires intérieures.

Ecoles normales (recrutement).

11693. — 3 février 1979. — M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de l'éducation que l'on assiste à une véritable dégradation des écoles normales alors qu'aux dires de M. le Président de la République « l'école normale doit assurer les conditions d'une égalisation des chances pour tous » et que M. le ministre de l'éducation lui-même a évoqué la nécessité « de mieux former les maîtres ». Les écoles normales du Nord sont fortement frappées par les dispositions de la loi de finances pour 1979. Trente postes de professeurs sont supprimés. On recrutera 10 p. 100 d'élèves maîtres en moins et les horaires de la formation seront réduits d'un quart. Les effectifs des personnels non enseignants seront réduits eux aussi. Il fait observer que ces mesures sont signifiées aux intéressés au moment où le Gouvernement ne peut annoncer que la création de quelques milliers d'emplois étatisés sur plusieurs années en contrepartie de la liquidation projetée de la sidérurgie régionale. Une égalisation des chances pour tous, une meilleure formation des maîtres exigent que l'on donne la priorité à l'école maternelle et élémentaire. Ceci suppose l'utilisation et le renforcement de l'instrument de formation que sont les écoles normales dont les professeurs ont acquis une qualification spécifique toute différente de celles de leurs collègues du second degré. Il observe enfin que, selon les renseignements qu'il a pu recueillir, 650 postes de professeurs d'écoles normales seraient en cours de suppression tandis que la loi de finances pour 1979 prévoyait d'en supprimer seulement 400. Il lui demande s'il ne croit pas opportun que l'Assemblée discute dans une prochaine session d'une loi de finances rectificative où seraient inscrits les crédits correspondants au maintien des postes de professeurs et du nombre des normaliens recrutés, voire leur augmentation.

Déportés et internés (service du travail obligatoire).

11694. — 3 février 1979. — M. Georges Bustin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le montant de l'indemnité allouée en dommage de guerre aux victimes du STO en pays ennemi. Il apparaît que le montant en a été fixé à 110 francs par l'article 44 de la loi n° 53-340 du 31 décembre 1953. Cette indemnité d'un montant dérisoire n'a pas été revalorisée. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Service national (objecteurs de conscience).

11695. — 3 février 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des objecteurs de conscience. Ceux-ci réclament avec raison un véritable statut. La réglementation les concernant est souvent entachée d'injustice. Ainsi la durée de leur service est le double de celle du service militaire. Ils sont obligatoirement affectés, en vertu des décrets de Brégançon, à l'ONF. Cette situation crée un mécontentement légitime chez les intéressés. En conséquence, il lui demande de soumettre devant l'Assemblée nationale un projet de loi portant statut des objecteurs de conscience.

Défense (ministère) (personnel).

11696. — 3 février 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le mécontentement des techniciens d'exécution du service technique des armées, compte tenu du faible niveau de leurs rémunérations et de la quasi-non-existence des possibilités d'avancement. Un technicien en mécanique, par exemple, sélectionné sur concours et chargé de tâches de maîtrise, débute avec un salaire mensuel brut de 2 568 francs et au bout de vingt-quatre ans de service, requis pour parvenir au 10^e échelon de cette spécialité, ne gagnera que 3 394 francs de salaire mensuel de base. Cet état de fait provoque le départ de plusieurs fonctionnaires du service technique des armées. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour améliorer cette situation intolérable.

Téléphone (raccordement).

11697. — 3 février 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du téléphone dans le département des Ardennes. En effet, si l'on peut enregistrer une progression légèrement supérieure des abonnés nouveaux raccordés au regard de l'évolution croissante des demandes le résultat reste très préoccupant. D'une part, des demandes en nombre non négligeable demeurent en instance durant une année et plus. D'autre part, l'insuffisance d'équipements, malgré la programmation actuelle, ne permettra pas de réduire notablement le délai moyen d'attente pour parvenir en 1980 à trois mois comme l'indiquaient les prévisions officielles. Dans certains secteurs du département, marqués par l'absence de travaux d'extension aucun abonné nouveau ne sera raccordé en 1979. Si les personnes âgées et les handicapés en particulier souffrent de cette situation, c'est aussi l'économie départementale, déjà lourdement frappée, qui en subit les conséquences. C'est ainsi que des artisans et des commerçants sont privés durant de nombreux mois de l'outil de travail qu'est devenu le téléphone. En conséquence, il lui demande quelles dispositions particulièrement il entend prendre pour modifier sérieusement cette situation.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

11698. — 3 février 1979. — M. Roger Gouhier signale à M. le ministre de l'éducation que le CES Houel, rue de l'Abbé-Houel à Romainville, nationalisé depuis 1978, est constitué par trois locaux « préfabriqués » construits il y a vingt-trois ans dans un état de délabrement tel que la commission de sécurité en a interdit l'accès aux élèves; insiste que le fait que l'importance de la dépense pour les travaux nécessaires est disproportionnée avec la valeur et la qualité des bâtiments eux-mêmes. Il en résulterait un gaspillage sans apporter dans l'immédiat de véritables améliorations et sans régler les problèmes pour l'avenir; considère que le problème ne peut pas être réglé par le transfert des enfants du CES Houel vers le CES Courbet, ceux-ci seraient obligés de longs déplacements et les professeurs devraient enseigner dans deux établissements; demande que dans l'immédiat trois préfabriqués neufs soient installés au CES Houel et que soit programmée la construction d'un CES dans le centre.

Politique extérieure (rencontres internationales).

11699. — 3 février 1979. — A la suite du week-end de travail dont M. le Président de la République a eu l'initiative et qui s'est tenu récemment aux Antilles, M. Parfait Jans souhaiterait que M. le Premier ministre lui apporte les précisions suivantes: quel a été en détail et au total le montant des frais que ce séjour en Guadeloupe a occasionné pour le Trésor public; alors que tous les organismes audio-visuels, notamment les trois chaînes de télévision et la radio, ont des correspondants permanents chargés d'assurer leur mission d'information depuis les TCM-DOM, pourquoi les principaux journalistes de ces organismes se sont-ils rendus en Guadeloupe pour effectuer ce reportage; quel est le rapport: prix du service/temps d'émission pour les quelques minutes d'antenne diffusées en métropole lors de ce week-end en Guadeloupe.

Enseignement secondaire (établissements).

11700. — 3 février 1979. — Le maire d'une localité des Hauts-de-Seine a reçu une lettre de l'inspecteur d'académie lui annonçant qu'il se proposait de soumettre à M. le ministre de l'éducation le projet de « fermeture par montée pédagogique » d'un CES de la localité. Dans cette lettre, l'inspecteur d'académie demande au maire « de bien vouloir convoquer le conseil municipal et l'inviter à prendre une délibération donnant son accord à ce projet », et si la délibération du conseil municipal ne peut être prise dans le délai fixé, « de bien vouloir accuser réception de cette lettre en mentionnant que la municipalité donne son accord de principe à cette opération... » Aussi, M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que les conseils municipaux et les municipalités ne sont consultés que pour donner « leur accord », illustrant ainsi de façon curieuse les promesses de concertation et rendant, dans ce cas, la consultation parfaitement inutile.

Impôt sur le revenu

(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

11701. — 3 février 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre du budget qu'un journal destiné aux anciens combattants vient de faire part de l'inquiétude de deux de ses lecteurs qui ont reçu du

ministère du budget une note leur indiquant que les pensions versées pour blessures de guerre seront déclarées comme revenus imposables au titre de l'année 1979. Cette information a suscité une vive émotion parmi les anciens combattants qui s'indignent à l'idée que les pensions de guerre puissent dans l'avenir être imposées. C'est pourquoi, saisi par le conseil d'administration du foyer montreuillois des anciens combattants, il lui demande d'indiquer ce qu'il faut penser de ces informations et de donner l'assurance dans les meilleurs délais qu'il ne sera pas porté atteinte au caractère non imposable des pensions de guerre.

Armes et munitions (industrie).

11702. — 3 février 1979. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la réponse que M. le Premier ministre (économie et finances) avait apportée à sa question n° 31652 du 18 septembre 1976, *Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale* du 16 juillet 1977, p. 4723 et 4724) concernant le personnel de fabrication d'armement ne relevant pas du ministère de la défense. Cette réponse indiquait, en effet, qu'« une analyse des effectifs de l'industrie dont l'emploi est assuré par les commandes des administrations civiles nécessite que soient au préalable effectués certains recensements entre les données statistiques de la commission centrale des marchés et celle de l'INSEE. Les premiers résultats des travaux en cours seront disponibles dans quelques mois et permettront de connaître la répartition par classe d'effectifs et par secteur d'activité des fournisseurs d'administration. » Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ces résultats des travaux en cours.

Entreprises (activité et emploi).

11703. — 3 février 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Marguet, installée depuis de nombreuses années sur la zone industrielle de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), et qui emploie quarante-neuf salariés. L'activité de cette entreprise se répartit en trois départements: négoce et découpage de pièces en mica naturel; découpage d'isolants électriques; fabrication d'outillage de découpe. Elle réalise 25 p. 100 de son chiffre d'affaires en exportation. Or la direction de l'entreprise vient de décider de vendre terrains et bâtiments à compter du 30 mars 1979. Huit licenciements sont d'ores et déjà annoncés. Le reclassement de vingt et une autres personnes dans une entreprise de Paris signifie des salaires plus bas et des horaires plus longs avec une réadaptation difficile. Treize autres salariés resteront « pour le moment » à Rosny, ce qui laisse supposer de nouveaux licenciements. La vente des terrains et bâtiments signifie, à terme, la disparition pure et simple de l'entreprise. L'émotion parmi les travailleurs et la population de Rosny est vive, car la liquidation de l'entreprise Marguet fait suite à la fermeture, en juillet 1978, de l'entreprise Sapag-Somero (soixante emplois) et alors que des menaces pèsent sur l'entreprise Lefi (100 salariés). Il lui demande à quelle société sont vendus les terrains et les bâtiments de l'entreprise Marguet. Il lui demande également d'intervenir de toute urgence pour s'opposer à la disparition de l'entreprise, pour le maintien de ses activités à Rosny et pour empêcher ce que l'on peut redouter, le dépeuplement progressif de la zone industrielle de Rosny-sous-Bois.

SNCF (lignes).

11704. — 3 février 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance de la liaison ferroviaire entre Corbeil-Essonnes et Malesherbes. Les récentes chutes de neige ayant interdit toute circulation routière, seuls les autorails ont permis de maintenir une liaison avec le reste du département et Paris. Cela démontre à quel point cette ligne est nécessaire pour les populations concernées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'électrification prévue de cette ligne soit faite jusqu'à Malesherbes.

Entreprises (activité et emploi).

11705. — 3 février 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise SIMPROM qui fabrique des casques de protection à Mussidan (Dordogne). Cette entreprise vient de déposer son bilan et a été placée sous syndic le 12 janvier 1979. Elle employait soixante-seize salariés. Or, cette entreprise était viable tant qu'elle bénéficiait du marché d'Etat (police-armée). Il lui était également proposé un marché important par Motobécane. Les difficultés récentes de la SIMPROM semblent provenir essentiellement des agissements de la

l'entreprise Petit-Colin, le plus gros producteur de casques en France, mais en même temps détenteur d'actions à la SIMPROM et qui cherche à éliminer un concurrent. S'y ajoute par ailleurs une pression scandaleuse exercée par la production du casque d'Italie, de Taiwan et de Hong Kong, également favorisée par Petit-Colin. Les salariés de la SIMPROM en connaissance de ces éléments ont décidé d'occuper l'usine pour sauver leur outil de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° sauver les soixante-seize emplois de cette entreprise ; 2° relancer l'activité de la SIMPROM (notamment par le biais des commandes d'Etat) et ainsi défendre notre patrimoine industriel ; 3° mettre fin à la détérioration permanente de l'emploi en Dordogne qui atteint à présent des proportions catastrophiques.

Entreprises (activité et emploi).

11706. — 3 février 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise SIMPROM qui fabrique des casques de protection à Mussidan (Dordogne). Cette entreprise vient de déposer son bilan et a été placée sous syndic le 12 janvier 1979. Elle employait soixante-seize salariés. Or, cette entreprise était viable tant qu'elle bénéficiait du marché d'Etat (police-armée). Il lui était également proposé un marché important par Motobécane. Les difficultés récentes de la SIMPROM semblent provenir essentiellement des agissements de l'entreprise Petit-Colin, le plus gros producteur de casques en France, mais en même temps détenteur d'actions à la SIMPROM et qui cherche à éliminer un concurrent. S'y ajoute par ailleurs une pression scandaleuse exercée par la production du casque d'Italie, de Taiwan et de Hong Kong, également favorisée par Petit-Colin. Les salariés de la SIMPROM en connaissance de ces éléments ont décidé d'occuper l'usine pour sauver leur outil de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° sauver les soixante-seize emplois de cette entreprise ; 2° relancer l'activité de la SIMPROM (notamment par le biais des commandes d'Etat) et ainsi défendre notre patrimoine industriel ; 3° mettre fin à la détérioration permanente de l'emploi en Dordogne qui atteint à présent des proportions catastrophiques.

Langues régionales (enseignement secondaire).

11707. — 3 février 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait suivant : au lycée agricole des Vaseix à Limoges une demande d'ouverture de cours d'occitan émanant d'une vingtaine d'élèves du cycle D (celui qui selon la loi peut bénéficier théoriquement d'un tel enseignement et préparer une épreuve facultative de langue et culture régionales à leur examen final) soutenue en conseil d'administration par les représentants des personnels et par les représentants de parents d'élèves n'a pu aboutir, vos services ayant fait valoir le « manque de crédits ». La raison invoquée est plus que discutable quand on connaît par ailleurs l'importance des crédits accordés à l'enseignement agricole privé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Ecoles normales (recrutement).

11708. — 3 février 1979. — M. Pierre Goldberg attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la situation des écoles normales de Moulins (Allier). Dans une précédente question écrite du 23 septembre 1978 (n° 6366), après avoir souligné que la réduction considérable du nombre de postes offerts au concours d'entrée des écoles normales de Moulins (dix à la rentrée 1978, contre une soixantaine à la rentrée 1977), outre qu'elle ne tenait aucun compte des besoins réels du département de l'Allier, ne pouvait que conduire à s'interroger sur l'avenir de ces écoles, il lui demandait d'intervenir pour que le nombre de postes offerts au concours soit augmenté dans une proportion importante. Dans sa réponse (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, 7 novembre 1978, page 7181), M. le ministre de l'Éducation légitimait cette décision de réduction et concluait : « Il n'y a pas lieu, d'autre part, de tirer de cette situation des conclusions sur l'avenir des écoles normales de Moulins ». Or, cette affirmation est contredite par des informations récentes, selon lesquelles dix postes de professeur des écoles normales de Moulins (sur un effectif de vingt-deux) seraient bientôt supprimés. Au-delà des professeurs concernés, des élèves instituteurs, c'est l'ensemble de la population de l'Allier qui ferait les frais d'une telle décision malthusienne. En conséquence, il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, que ces décisions de suppression soient reconsidérées dans l'intérêt du service public de l'enseignement, des enseignants et des populations de l'Allier.

11709. — 3 février 1979. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs sur le fait qu'aucun enfant des écoles élémentaires de la ville de Bobigny (93) n'a pu bénéficier de l'enseignement de la natation depuis le début de l'année. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet enseignement soit dispensé et notamment pour qu'il soit créé un nombre suffisant de maîtres nageurs sauveteurs rémunérés sur le budget de l'Etat.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

11710. — 3 février 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la situation qui est faite à l'enseignement de la langue russe en France et plus particulièrement dans le département des Ardennes. En effet, alors que cette langue connaît un essor grandissant aux USA, au Japon et en RFA, on note avec inquiétude une stagnation, voire une remise en cause de l'enseignement du russe dans notre pays. C'est ainsi que l'on apprend par exemple la suppression prochaine, au lycée Monge de Charleville-Mézières, des cours de russe alors que cet enseignement peut se montrer par maints égards très bénéfique à la nation pour ce qui concerne la recherche scientifique dans certains domaines et la compréhension des principales réalités et besoins de nos partenaires si l'on sait que la moitié des publications relatives à la physique ou à la médecine sont en langue russe et que la participation de l'URSS dans les secteurs de pointe est essentielle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement de cette langue ne soit pas ainsi remis en cause mais plutôt maintenu dans le département des Ardennes et promu au niveau des classes de CES.

Douane (Communauté économique européenne).

11711. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté en écho aux préoccupations de l'opinion publique demande à M. le ministre de l'Économie s'il est exact que le nombre des douaniers dans les différents Etats membres de la communauté pour les Etats fondateurs depuis 1958 et les nouveaux membres depuis 1973 aurait augmenté au lieu de diminué. Pourrait-il préciser la variation du nombre des douaniers entre 1958, 1973, 1978 pour chacun des Etats membres.

Transports aériens (aéroports).

11712. — 3 février 1979. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre des transports que le vol RK 38 de la compagnie Air Afrique en provenance d'Abidjan, Ouagadougou et Niamey est arrivé le dimanche 21 janvier à la verticale de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle sans pouvoir s'y poser, les appareils antibrouillard de cet aéroport ne fonctionnant, semble-t-il, que lorsque les conditions météorologiques sont relativement favorables. Le vol a donc été détourné au dernier moment vers l'aéroport d'Orly-Sud où il n'était pas attendu. Les passagers ont pu quitter l'appareil normalement à 6 h 20 mais l'attente des bagages a duré plus de deux heures, les derniers bagages n'ayant pas été délivrés avant 8 h 30 du matin. Il importe de noter que parmi les passagers se trouvaient de nombreux enfants ainsi que trois blessés transportés sur des civières que des ambulances étaient venues chercher et qui n'ont pas pu disposer de leurs bagages en temps utile. L'auteur de la question tient à signaler la gêne considérable causée aux passagers, à souligner l'indifférence totale manifestée par les services de l'aéroport devant cette situation et à lui demander quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits.

Crédit immobilier (financement).

11713. — 3 février 1979. — M. Hubert Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'Économie sur les moyens financiers accordés aux sociétés de crédit immobilier. Il lui expose que ces sociétés s'inquiètent sur les moyens financiers que son ministère pourrait leur accorder en vue de satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses des propriétaires occupants qui sollicitent des crédits soit pour mise aux normes d'habitabilité, soit pour la protection extérieure des habitations, soit pour le chauffage et l'isolation, soit éventuellement l'agrandissement. Le nombre de prêts en quantité est insuffisant mais l'enveloppe est calculée sur une valeur représentant environ la moitié de la valeur des demandes en cours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'enveloppe des prêts soit supérieure à celle actuellement calculée.

*Faillite, régime judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

11714. — 3 février 1979. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime actuel applicable en matière de liquidation ou de règlement judiciaire tel qu'il est prévu par l'article 99. Il lui expose que cet article institue un régime exorbitant du droit commun, puisque ses dispositions reposent sur l'existence d'une présomption de responsabilité du dirigeant en cas d'insuffisance d'actif constatée à l'occasion d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation de biens. L'article 99 s'oppose aux principes généraux de notre droit des sociétés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles de modifier un tel régime.

Elèves (accidents).

11715. — 3 février 1979. — M. Marcel Papet expose à M. le Premier ministre que, lorsque se produit un accident scolaire dont l'Etat est reconnu responsable, celui-ci est certes condamné à verser des dommages-intérêts à la victime, mais, il va de soi que cette réparation pécuniaire ne peut, dans certains cas graves, résoudre les problèmes humains et sociaux qui se posent à la jeune victime, ainsi handicapée, en ce qui concerne, en particulier, les études et l'entrée dans la vie professionnelle. Il lui demande si, pour résoudre ces problèmes, il n'estime pas qu'il conviendrait : 1° d'accorder à la victime des aides sur le plan scolaire, par exemple sous la forme de bonifications de points lors de certains examens, de reports de limite d'âge, de modalités particulières permettant de prendre principalement en compte les indications du carnet scolaire, de prévoir des examens aux programmes allégés auxquels l'accidenté pourrait se présenter en vue de son insertion dans la vie sociale ; 2° sur le plan social, d'envisager une prolongation du versement des prestations de sécurité sociale au-delà du vingtième anniversaire de l'étudiant, d'accorder des indemnités permettant la poursuite des études, de réserver certains emplois pour cette catégorie de handicapés ; 3° d'assimiler ces accidents à des accidents du travail, les études étant alors considérées comme une formation professionnelle d'adaptation.

Parcs naturels (parcs nationaux).

11716. — 3 février 1979. — M. Marcel Papet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les agents commissionnés et assermentés des établissements publics chargés des parcs nationaux, qui sont des agents contractuels, sont actuellement régis par un contrat type approuvé le 28 juillet 1964 par le ministre des finances et des affaires économiques. Ce contrat type établi à l'occasion de la mise en place du premier parc national français — le parc de la Vanoise — est devenu incomplet et inadapté en raison de la création successive d'autres parcs nationaux et de la définition d'attributions nouvelles pour les agents. En outre, les agents contractuels administratifs ne bénéficient d'aucun statut. Depuis 1974, les ministères qui ont assuré la tutelle des parcs nationaux (protection de la nature et de l'environnement, qualité de la vie, culture et environnement, environnement et cadre de vie) ont entamé la révision du contrat type de 1964, en concertation avec les personnels et les directeurs des parcs nationaux. En 1977 et 1978, la direction de la protection de la nature a saisi le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministère du budget d'un projet de contrat type de ces agents. D'une proposition de revalorisation des rémunérations et de l'attribution auxdits agents du supplément familial de traitement conformément à un arrêté de Conseil d'Etat. Aucune décision n'ayant encore été prise, les agents des parcs nationaux se trouvent placés dans une situation difficile. La non-existence d'un contrat type adapté à leurs fonctions, assorti d'une grille de salaires, les prive des possibilités normales d'avancement, notamment au choix. Le principe de la dissociation du grade et de la fonction ne peut être mis en application. Des commissions paritaires n'ont pu être constituées. L'administration refuse le versement du supplément familial de traitement dont un arrêté du Conseil d'Etat a pourtant reconnu expressément le bénéfice aux agents contractuels de l'ex-ministère de l'équipement. Le ministère du budget et le secrétariat d'Etat à la fonction publique refusent également de revaloriser les salaires, conformément aux propositions faites par la direction de la protection de la nature. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable et permettre d'améliorer la situation professionnelle des agents des parcs nationaux.

Servitudes (servitudes conventionnelles).

11717. — 3 février 1979. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes des servitudes. L'article 685, chapitre 1er, du code civil a supprimé les servitudes

légales lorsque par suite du remembrement l'enclave n'existe plus. Par contre, les textes restent vagues en ce qui concerne les servitudes conventionnelles qui résultent d'un droit de passage consécutif à l'acte de donation en partage. En effet, il arrive que, par suite du remembrement, le bénéficiaire du droit de passage ne se trouve plus enclavé, mais qu'il continue à en abuser, créant souvent volontairement des difficultés de voisinage. Les juges saisis de ce différend s'appuient le plus couramment sur le droit plutôt que sur le bon sens. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux servitudes conventionnelles les mesures prises à l'égard des servitudes légales.

Téléphone (Eurosignal).

11718. — 3 février 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le développement du système d'appel unilatéral connu sous le nom « Eurosinal ». Ce système, qui a été défini par la conférence européenne des postes et télécommunications et qui est destiné à couvrir l'ensemble des pays de l'Europe occidentale, permet d'offrir un service d'une grande qualité. Eurosinal, service public d'appel de personnes en déplacement, offre en effet aux chefs d'entreprises, aux membres des professions libérales, aux sociétés de transports, et à tous ceux qui doivent rester en contact permanent avec leur personnel, la possibilité de réduire en toutes circonstances les pertes de temps et les déplacements inutiles. La qualité de ce service est telle qu'il est regrettable qu'il ne couvre pas, dès à présent, la France entière. L'extension de ce réseau à la région du Sud-Ouest et à celle de l'Ouest devrait donc intervenir le plus tôt possible. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le réseau Eurosinal couvre, dès cette année, ces deux régions qui sont actuellement les seules à ne pouvoir en bénéficier.

Nature (protection) (cours d'eau).

11719. — 3 février 1979. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un article qui a fait quelque bruit récemment, intitulé « Comment on tue une rivière ». L'auteur, prenant pour exemple cette très jolie rivière jurassienne qu'est la Loue, montrait comment le résultat du recalibrage de ce cours d'eau avait abouti à la disparition de toutes les frayères des salmonides, et avec elles la truite devenue désormais introuvable, l'ombre commun n'étant guère plus favorisée. La Loue n'a malheureusement pas été la seule rivière comtoise à bénéficier du zèle du génie rural. L'adorable petite Linotte, qui n'a jamais fait de mal à personne, a été transformée en une rigole sans vie. Il lui demande s'il peut donner la liste des rivières qui ont fait l'objet des soins du génie rural depuis vingt ans, pour être recalibrées, rééquilibrées ou retracées, et s'il a l'intention de poursuivre le massacre de la nature en France par le soin de ce service spécialisé. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, aux frais des contribuables, réparer les dégâts commis, pour, par exemple, installer des épis, des barrages, des communications avec les lacs, des cascades.

Départements d'outre-mer (Réunion : conciliateurs).

11720. — 3 février 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la justice s'il envisage de désigner des conciliateurs dans le département de la Réunion, en application du décret n° 78-381 du 20 mars 1978.

Artisans et commerçants (indemnité de départ).

11721. — 3 février 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation suivante : dans le cas où un commerçant cesse son activité mais vend son fonds de commerce il bénéficie de l'indemnité de départ. Par contre, si ce même commerçant donne son fonds de commerce à ses enfants, il ne peut bénéficier de cet avantage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Alsace-Lorraine (entreprises artisanales).

11722. — 3 février 1979. — M. André Bord rappelle à M. le ministre de l'industrie que la taxe pour chambre des métiers appliquée dans les départements du Rhin et de la Moselle découle d'un texte particulier, la loi n° 43-477 du 16 juin 1948. Cette taxe est acquittée par les contribuables exerçant une profession ressortissant aux chambres des métiers. Ces professions ont été longtemps déterminées par les tribunaux. Il s'est dégagé à cet égard une jurisprudence d'après laquelle l'entreprise artisanale soumise à la taxe pour

chambre des métiers devait présenter les caractères suivants : prépondérance du travail manuel par rapport au machinisme, travail en général sur commandes préalable, intervention de personnes ayant une formation professionnelle appropriée, peu ou pas de travail à la chaîne. Dans les autres départements français, l'artisanat n'est pas une catégorie économique mais une catégorie sociale. L'artisan a un nombre d'ouvriers limité. C'est un petit exploitant alors que dans les trois départements, les entreprises moyennes et toutes celles qui ne présentent pas de caractère d'usines sont réputées artisanales. Le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 a confirmé cette jurisprudence en prévoyant que le registre où seront immatriculées les entreprises artisanales ressortissant aux chambres des métiers des trois départements devrait comporter deux sections : la section n° 1 remplaçant le répertoire des métiers existant dans les autres départements où devront figurer les entreprises répondant aux critères stricts de l'artisan en droit général ; la section n° 2 regroupant les entreprises qui ne répondent pas à ces conditions mais dont l'activité est considérée comme artisanale en fonction des traditions locales. Par ailleurs, en vertu de l'article 1600 du CGI, les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à percevoir une imposition additionnelle à la contribution des patentes devenue une taxe spéciale additionnelle à la taxe professionnelle. Celle-ci est due par les contribuables exerçant une profession commerciale, les activités commerciales étant définies selon les dispositions du code du commerce. Pour éviter un cumul d'imposition, des dispositions particulières sont prévues pour les artisans qui sont exonérés s'ils remplissent les trois conditions suivantes : être établi dans la circonscription d'une chambre de métiers ; ne pas être porté sur la liste électorale de la chambre de commerce ; être inscrit au répertoire des métiers. Or l'inscription au répertoire des métiers suppose des conditions strictes fixées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962. Indépendamment de son appartenance au secteur des métiers, il faut pour être immatriculé au répertoire des métiers que l'entreprise n'emploie pas plus de dix ouvriers. Il résulte de ces dispositions que, seules les entreprises inscrites à la première section du registre des métiers qui tient lieu dans les trois départements de répertoire des métiers, sont exonérées de la taxe pour frais de chambre de commerce. Elles répondent seules en effet aux conditions d'exonération prévues par l'article 1600 du CGI en faveur des artisans. Les entreprises artisanales qui figurent à la section n° 2 du répertoire des métiers supportent donc à la fois la taxe pour frais de chambre de commerce en plus de la taxe pour chambre des métiers. Tel est le cas de nombreuses entreprises du bâtiment des départements du Rhin et de la Moselle. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que les entreprises figurant à la section n° 2 du répertoire des métiers ne soient plus redevables à la fois de la taxe pour frais de chambre des métiers et de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

Politique extérieure (Madagascar).

11723. — 3 février 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des responsabilités assumées par nos services à Madagascar, d'insister auprès des autorités compétentes — ministère du travail, ministère de l'intérieur, secrétariat aux départements d'outre-mer — pour que la situation des Français installés sur le Sakay soit réglée dans des conditions satisfaisantes, ce qui n'est pas encore le cas.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11724. — 3 février 1979. — M. Gabriel Kasperelt appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'actuellement, dans les centres d'aide, du travail local, des handicapés ne se voient acceptés que s'ils peuvent produire un travail d'au moins trente-cinq heures par semaine, ce qui implique que de nombreux adolescents sont refusés dans ces centres et sont appelés à rester dans leur famille où ils ne peuvent progresser, ou à être placés dans des établissements psychiatriques, ce qui n'apporte pas de solution à leurs problèmes d'insertion. Il lui demande si elle n'envisage pas de créer des sections spécialisées intermédiaires entre les centres d'aide par le travail et l'exercice professionnel ?

Prétraite (accord interprofessionnel du 13 juin 1977).

11725. — 3 février 1979. — M. Gabriel Kasperelt appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité qu'il y aurait d'intervenir auprès des parties signataires de l'accord du 13 juin 1977 qui étend, pendant une période temporaire, le régime de garantie de ressources prévu au bénéfice des salariés licenciés après soixante ans et remplissant certaines conditions particulières, en vue de les inciter à proroger au-delà du 31 mars 1979 les mesures actuellement appliquées dans ce domaine et à

faire connaître dès que possible la décision prise à ce sujet. Ces mesures concernent également les travailleurs démissionnaires âgés de plus de soixante ans et qui peuvent, de ce fait, prétendre eux aussi à un avantage représentant 70 p. 100 du salaire antérieur.

Impôts (obligations).

11726. — 3 février 1979. — M. Claude Pringalle expose à M. le ministre de l'économie les faits suivants : une PME envisage d'émettre un emprunt obligataire remboursable sur dix ans auquel le président directeur général et différents membres de sa famille et amis souscriraient. Il lui demande : dans l'hypothèse où cet emprunt ne serait pas indexé mais productif d'intérêts si les limites prévues aux articles 212 et 39-1 (3^e) du code général des impôts s'appliquent au cas où le taux maximum prévu à l'article 39-1 (3^e) viendrait à être inférieur, au cours de l'amortissement de l'emprunt, à celui fixé à l'origine par la société. Il lui demande ensuite : dans l'hypothèse où l'emprunt serait indexé, si les limites prévues aux articles 212 et 39-1 du code général des impôts s'appliquent, au niveau de la société, et si, au niveau des souscripteurs, la différence entre la valeur de souscription et le prix de remboursement est considérée comme une prime de remboursement taxable au sens des articles 118 et 119 du code général des impôts, auquel cas, s'il y a lieu d'appliquer la retenue à la source. Dans l'affirmative, cette solution aboutirait à aligner sur le même régime les emprunts obligataires non indexés et les emprunts obligataires indexés alors qu'il existe une différence fondamentale entre les deux : l'indexation a pour but de protéger le souscripteur contre les fluctuations monétaires alors que l'intérêt rémunère les dépôts à un taux fixé d'avance quelles que soient les fluctuations monétaires ultérieures. Assimiler le produit de l'indexation à une prime de remboursement paraît également contraire à leur nature juridique : la prime de remboursement est un avantage supplémentaire consenti au souscripteur pour l'amener à souscrire. Son montant est fixé dès l'origine, alors que la clause d'indexation peut varier dans un sens positif ou dans un sens négatif. La jurisprudence a d'ailleurs toujours qualifié le produit de l'indexation de gain en capital. Il lui demande enfin, au cas où cette dernière qualification devrait être retenue, si le produit de l'indexation pourrait être taxé au titre de l'article 150-A du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11727. — 3 février 1979. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du budget que dans une réponse à M. Bajeux, sénateur, du 10 décembre 1975, il a confirmé que les groupements d'intérêt économique sont, comme les agriculteurs, exonérés de la taxe professionnelle lorsqu'ils ont pour objet l'exploitation d'un domaine agricole à l'exclusion de toute activité commerciale. Il attire son attention sur le fait que les services des impôts continuent néanmoins à mettre en recouvrement des taxes professionnelles à l'encontre des groupements d'intérêt économique exerçant une activité agricole, à l'exclusion de toute activité commerciale, au motif que ceux-ci ne réalisent pas personnellement la mise en valeur d'un domaine agricole mais exercent une activité de prestations de services au profit de leurs adhérents. Or l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui a créé les groupements d'intérêt économique définit leur objet de la manière suivante : « mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer et à accroître les résultats de cette activité ». Il paraît donc exclu qu'un groupement d'intérêt économique puisse se substituer à ses membres pour réaliser lui-même en qualité d'agriculteur la mise en valeur des domaines de ses membres. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer qu'un groupement d'intérêt économique constitué entre quelques agriculteurs se livrant à une activité purement agricole, uniquement pour le compte de ses membres, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale telle que la transformation, le conditionnement ou la vente de la production agricole de ses membres, est exonéré de taxe professionnelle, bien qu'il ne soit pas personnellement exploitant agricole.

Allocation de logement (aide personnalisée au logement).

11728. — 3 février 1979. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Les prêts accordés dans le cadre des nouvelles règles tiennent compte, en effet, de la surface habitable de la maison d'habitation. Or, l'obligation faite en Alsace de construire des maisons avec un toit en forte pente conduit naturellement à l'existence de vastes greniers qui comptent comme surfaces aménageables et dont la superficie est supérieure à celle des parties habitables. Cet état de choses fait que bon nombre de demandeurs de l'aide à l'accession

à la propriété ne peuvent en bénéficier. En lui signalant cette distorsion entre les conditions obligatoires de construction et les règles d'attribution de l'aide personnalisée au logement, il lui demande de bien vouloir tenir compte, pour cette aide, de la seule surface réellement habitable, en n'y ajoutant pas celle des greniers et des caves ou, à tout le moins, de ne tenir compte de cette dernière que dans une faible proportion.

Alsace-Lorraine (assurance vieillesse).

11729. — 3 février 1979. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aux termes de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi du 3 janvier 1975, les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant. Il lui fait observer que cette disposition n'existe pas dans le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons motivant cette disparité et souhaite qu'il soit mis fin à celle-ci en reconnaissant aux mères de famille assujetties au régime local le bénéfice de la majoration de la durée d'assurance prévue dans le régime général.

Infirmiers et infirmières (examens).

11730. — 3 février 1979. — M. Jean-Louis Beaumont appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les faits suivants : les aptitudes pratiques jouent un rôle essentiel dans la qualité des soins que donnent aux malades les infirmiers et les infirmières. Actuellement, les candidats au diplôme d'Etat peuvent être dispensés de l'épreuve pratique de soins infirmiers de fin d'études à la condition d'avoir obtenu « une note moyenne égale ou supérieure à 7/10 à l'ensemble des épreuves de soins infirmiers des troisième, quatrième et cinquième périodes, ainsi qu'une note égale ou supérieure à 7/10 pour le stage à temps complet de la sixième période » (article 11 de l'arrêté du 18 novembre 1974, *Journal officiel* du 22 novembre 1974). Or, les épreuves des troisième, quatrième et cinquième périodes sont en fait des contrôles continus dont les modalités d'organisation ne donnent pas les mêmes garanties d'objectivité que l'épreuve de fin d'études qui est soumise à des règles plus précises. De ce fait, et contrairement à l'intention du législateur, le développement des aptitudes pratiques nécessaires pour réussir à l'examen de fin d'études passe, dans l'esprit de certains élèves, au second plan, derrière la recherche du 7/10 dans les conditions de contrôle continu, où la relation entre l'élève et l'enseignant est bien différente. Il me semble que cette contradiction devient peu à peu préjudiciable à l'aptitude aux soins des élèves et il pourrait en résulter une diminution de la qualité des soins qu'ils donneront plus tard aux malades. En conséquence, afin de redonner à la formation pratique des infirmiers et infirmières sa prépondérance, et considérant que les épreuves visées à l'article 11 de l'arrêté du 18 novembre 1974 sont de nature différente, et en particulier que celles qui sanctionnent les diverses périodes d'étude ne sont pas équivalentes à l'épreuve pratique de soins infirmiers, il la prie de bien vouloir examiner la possibilité de supprimer cet article 11. La nécessaire révision des textes que nous impose l'application des accords européens, qui prévoient une augmentation de la durée des études d'infirmiers et d'infirmières de vingt-huit mois à trois ans, en fournirait l'occasion.

Médecine (enseignement [étudiants]).

11731. — 3 février 1979. — M. Beaumont rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que par une réforme bénéfique voilà plus de dix ans maintenant la participation de tous les étudiants à l'activité hospitalière a été rendue obligatoire au cours des trois dernières années du deuxième cycle des études médicales (DCEM 2, 3 et 4). Il souligne que, contrairement aux étudiants du DCEM 3 et 4, les étudiants de DCEM 2 ne perçoivent pas de rémunération pour leur activité hospitalière et il propose de leur en accorder une pour les raisons suivantes : 1° ils effectuent le même service hospitalier que les étudiants des années supérieures ; 2° leur nombre est maintenant en diminution du fait du numerus clausus, bien que le problème budgétaire ne se pose plus comme autrefois puisque le nombre global des étudiants en DCEM 3 et 4 qui sont rémunérés va lui aussi en diminuant, ce qui libère des crédits ; 3° les doyens des unités d'enseignements et de recherche médicale souhaitent qu'une réponse positive soit donnée à cette question. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour tenir compte de sa suggestion. En effet, aucun mouvement irresponsable n'est encore venu troubler la situation, comme ce fut malheureusement le cas au cours des années précédentes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

11732. — 3 février 1979. — M. Roger Fenech appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation au regard de l'administration fiscale d'un étudiant en pharmacie qui, victime d'un accident au cours de son service national, fut maintenu sous les drapeaux pendant dix-neuf mois, soit bien au-delà de la période légale, et de ce fait subit une interruption de ces études de deux années consécutives. Ce retard dans sa scolarité, dû à un cas de force majeure, le contraint à poursuivre ses études au-delà de vingt-cinq ans, ce qui entraîne des conséquences fiscales dommageables dans la mesure où, légalement, il ne peut plus être considéré comme enfant à charge et être rattaché au foyer fiscal de ses parents, à la charge desquels il demeure cependant. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour répondre à la situation des intéressés et éviter que, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ils ne se voient gravement pénalisés sur le plan fiscal.

Départements d'outre-mer (Réunion [emploi]).

11733. — 3 février 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que, d'une part, lors de la venue du secrétaire d'Etat dans le département de la Réunion en août 1978, celui-ci constatait le ralentissement de la migration vers la métropole, condition essentielle du développement du département ; d'autre part, M. le Premier ministre, dans sa déclaration faite à l'hôtel de ville de Saint-Denis le 4 novembre 1978 sur les problèmes de l'emploi, disait : « J'ai noté ce que vous m'aviez dit au sujet des insuffisances de l'Agence nationale pour l'emploi ; le système du Bumidom était peut-être le meilleur, mais le secrétaire d'Etat m'en a souvent parlé et je compte lui demander de prendre toutes dispositions permettant de remédier à cet état de chose et le plus rapidement possible. » Il souhaiterait donc être informé si des mesures concrètes visant à redéfinir les rôles respectifs du Bumidom et de l'ANPE seront prises très prochainement.

Pension de réversion (cumul).

11734. — 3 février 1979. — Se référant à l'un des engagements pris par le Premier ministre dans son discours-programme de Blois, M. Jean-Marie Caro demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle entend prendre pour offrir aux veuves des possibilités supplémentaires de cumuler leur propre retraite et une pension de réversion et si elle n'estime pas nécessaire que ce cumul puisse désormais être intégral.

Finances locales (enseignement).

11735. — 3 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les communes peuvent charger les instituteurs de divers services : enseignements pour adultes, études surveillées, etc., services pour lesquels les communes doivent verser aux instituteurs une rémunération pour ces heures supplémentaires. Or, ces rémunérations comportent souvent des majorations qui, du fait des retards dans la publication de ces majorations, entraînent des rappels, et donc surcroît de travail pour les secrétaires de mairie. Ainsi, la dernière augmentation connue, en application du décret n° 78-1047, du 2 novembre 1978, la circulaire du ministre de l'éducation n'a été prise que le 23 novembre 1978, soit vingt-six jours après le décret. Et elle n'a été publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation que le 4 janvier 1979, soit soixante-trois jours après l'augmentation prévue au décret du 2 novembre 1978. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas faire connaître rapidement les bases retenues pour le calcul des différents taux, et les modalités de calcul de révision de ces heures supplémentaires, cela, afin d'éviter les rappels.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

11736. — 3 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, et le décret d'application n° 78-1025 du 11 octobre 1978 ont prévu que les fonctionnaires anciens déportés titulaires de la carte de déportés et bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité accordée à un taux au moins égal à 60 p. 100, ont droit, sur leur demande, après l'âge de cinquante-cinq ans, quelle que soit la durée de leurs services, à la pension à jouissance immédiate. Il lui demande si une mesure identique ne pourrait être prise pour les fonctionnaires, anciens combattants, et totalisant trente-sept annuités et demi de services civils et militaires, à l'âge de cinquante-cinq ans. Outre l'aspect social que représenterait une telle mesure, elle aurait certainement une incidence économique, en libérant un certain nombre d'emplois dans la fonction publique.

Prix (liberté des prix).

11737. — 3 février 1979. — M. Roger Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie qu'en application d'un arrêté n° 78-68 P aucune entente syndicale ne peut être réalisée en ce qui concerne les prix et les barèmes. Il lui expose qu'une convention actuellement proposée à sa signature par l'association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole prévoit l'application d'un prix minimal et des sanctions pour les membres de la profession qui ne respecteraient pas ce prix. Cette convention doit entraîner la perception de cotisations dont l'incidence sur le prix de vente au détail serait de l'ordre de 0,10 franc par litre de cidre. Ainsi, le défaut de signature de cette convention aurait-il pour effet de permettre un abaissement du prix de vente au détail. Il lui demande comment il entend concilier la pratique de conventions de prix proposées par les associations professionnelles avec sa politique de libéralisation des prix et de restauration de la libre concurrence.

Police municipale (personnel).

11738. — 3 février 1979. — M. Roger Fossé fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'inquiétude qui s'est emparée des policiers municipaux à la suite de sa circulaire aux préfets du 31 octobre 1978, concernant les cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude du corps de police municipale qui assume au même titre que la police nationale en tenue, la sécurité de millions de nos concitoyens dans les villes à police non étatisée, semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des instituts médicaux éducatifs, ainsi que certains membres de sociétés de retraités militaires possèdent des cartes d'identité ou de sociétés frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble en contradiction avec la circulaire n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle le ministre de l'intérieur, reconnaissant que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre policiers municipaux et nationaux, similitude qui semble être remise en question par le n° 142 du bulletin d'information de ses services du 4 décembre 1978. Il lui demande si les services du ministère de l'intérieur ne considèrent plus les polices municipales comme des polices officielles, et s'il n'envisage pas nécessaire de rapporter la mesure de retrait des cartes professionnelles, dans l'intérêt de la bonne marche des services de police municipale et de la sécurité des populations concernées.

Finances locales (fonds de concours).

11739. — 3 février 1979. — Mme Marie-Thérèse Goulmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur le grave préjudice subi par la ville de Noisy-le-Grand du fait du refus d'EPA Marne, établissement aménageur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, de verser à la commune un fonds de concours correspondant à une partie du coût des équipements collectifs que la ville doit réaliser du fait de la ville nouvelle (10 000 logements, 35 000 habitants nouveaux prévus) et équivalant au produit de la taxe locale d'équipement en vigueur sur le territoire communal. Le coût de construction de ces équipements atteignait 57 millions de nouveaux francs fin 1977 et sera d'environ 375 millions à terme. Compte tenu des subventions d'équipements, obtenues à divers titres, la charge nette pour la ville s'établit à 40 millions fin 1977 et à 240 millions à terme (21 milliards d'anciens francs). Au coût d'investissement, il faut ajouter les frais de fonctionnement et les intérêts des emprunts. Cette situation a pour résultat de déséquilibrer gravement le budget de la commune malgré le retard constaté dans la réalisation des équipements et malgré des impôts locaux particulièrement lourds. Or, la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a prévu que dans les zones d'aménagement concerté, la taxe locale d'équipement ne serait pas perçue pour permettre le versement de fonds de concours supérieurs au produit de la TLE. Cette intention du législateur a été confirmée à de multiples reprises dans des circulaires et déclarations officielles parmi lesquelles : 1° la circulaire Equipement 69-67 du 4 juin 1969, modifiée en 1970 et en 1975, qui stipule que « la participation demandée aux constructeurs ne devra pas, sauf cas exceptionnel dûment justifié, être inférieure à celle qui résulterait de l'application de la taxe locale d'équipement au taux en vigueur sur le territoire considéré » ; 2° un article de M. Dubois Taine, responsable DAFU des « quartiers nouveaux » précisant que « du point de vue financier, une ZAC est un système négocié de répartition des charges de l'aménagement par lequel la collectivité publique, en contrepartie d'un programme d'équipements publics qu'elle s'engage à réaliser, est habilitée à demander des contributions hors du droit commun à un aménageur ou à des constructeurs, c'est-à-dire, dans la pratique, supérieures au montant de la taxe locale d'équipement » ; 3° une réponse de M. d'Ornano à une question écrite (Journal officiel, Sénat, 20 juillet 1978) précisant que, en cas

d'insuffisance de la TLE, « si l'opération nécessite un important programme d'équipement... il y a lieu de recourir à la procédure des ZAC... dans lesquelles les participations financières sont fixées par convention ». Ainsi, à aucun moment les textes légaux et réglementaires n'envisagent de ne pas verser un fonds de concours au moins égal à la taxe locale d'équipement, la seule exception (qui doit être justifiée) visant en fait les opérations de rénovation où le coût de libération des sols est considérable (de l'ordre de 1 000 à 5 000 francs le mètre carré). Il en va différemment dans les villes nouvelles où le prix d'achat du terrain n'atteint pas 10 francs le mètre carré. Dans plusieurs villes nouvelles, des fonds de concours sont effectivement versés aux communes, alors que rien n'a été prévu pour Noisy-le-Grand, à l'exception d'une contribution à la prolongation de la rue Michel-Goutier. Les ressources perdues par la commune au titre de la taxe locale d'équipement sont estimées à près de 20 millions de francs à la fin de 1977 et à 115 millions à terme, sans compter les participations complémentaires prévues à l'article 332 du code de l'urbanisme (notamment au titre de l'assainissement). Ainsi le manque à gagner représente la moitié de la charge nette supportée par la commune de Noisy-le-Grand pour le financement des équipements collectifs prévus dans le cadre de la ville nouvelle : cela aboutit à doubler la dette par famille (24 000 francs au lieu de 12 500 francs) et à augmenter la charge de remboursement de 1 500 francs par an et par famille. Le différé d'amortissement propre aux villes nouvelles ne compense qu'environ le tiers de cette somme et pendant quatre ans seulement : dès la cinquième année il faut rembourser une annuité majorée du fait du différé. Ainsi, la commune de Noisy-le-Grand supporte en 1979 la charge totale des emprunts contractés en 1973, 1974 et 1975. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par EPA Marne les textes légaux et réglementaires imposant le versement aux collectivités locales de fonds de concours au financement des équipements collectifs rendus nécessaires par la réalisation des ZAC du centre urbain et de Noisy-Est.

Entreprises (activité et emploi).

11740. — 3 février 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation préoccupante où se trouve l'entreprise Brissonneau-Lotz-Marine (groupe Jeumont-Schneider) qui est implantée en zone industrielle de Carquefou près de Nantes. Cette entreprise travaille à 70 p. 100 de sa production pour la construction navale. Ses effectifs étaient de 1 141 salariés en janvier 1977. Après le renvoi des intérimaires, la réduction du temps de travail est passée de quarante-deux heures à quarante heures, depuis septembre à trente-deux heures. Le groupe Jeumont-Schneider voulait licencier 282 salariés de l'entreprise (de l'ouvrier au cadre). Les commandes connues et les diverses options prises permettraient de conserver l'ensemble du personnel. D'autre part, les propositions faites par les organisations syndicales sont de nature à relancer l'activité de l'entreprise (amélioration des techniques, mise à jour des fabrications, etc.). Après décision de l'inspection du travail connue le 13 janvier, une partie des travailleurs a reçu la lettre de licenciement. Si ces licenciements sont effectués, cela risque de mettre en cause l'avenir même de l'entreprise par la suppression du personnel du personnel technique (ingénieurs, dessinateurs, etc.) et des ouvriers qui possèdent une grande technicité. Cependant des possibilités de relance du secteur de la construction navale dont dépend Brissonneau existent puisque le journal de la marine marchande précise que 503 navires français ont quinze ans et plus (Le Belgeuse n'avait que dix ans et ne possédait pas les normes de sécurité). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces licenciements ne soient pas effectués et pour que la production reprenne dans cette entreprise de Loire-Atlantique.

Entreprises (activité et emploi).

11741. — 3 février 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'une entreprise appartenant au secteur du bâtiment, second œuvre (chauffage, plomberie, ventilation, conditionnement d'air, protection incendie, ordures ménagères), entreprise qui emploie environ 1 600 personnes. Il s'agit de la TNE, 90, rue Cardinet, 75849 Paris CEDEX 17. Cette société est une filiale du groupe SGPM Saini-Gobain-Pont-à-Mousson qui, comme cela a été annoncé, veut orienter ses activités suivant deux principes : laisser à d'autres entreprises les activités à faibles niveaux technologiques ; se replier sur des produits qui ont fait leurs preuves et se diversifier dans les produits à technologie complète tels que l'électronique. Le 15 décembre 1978, au comité d'établissement TNEE de la région parisienne, le directeur annonçait 356 licenciements concernant uniquement la siège de Paris, soit plus de 28 p. 100 des effectifs. Etant la première entreprise sur le marché français en chauffage et conditionnement d'air, la direction voulant réaliser un objectif plus impor-

tant que l'an dernier (60 p. 100 des commandes sont déjà acquises), ces licenciements paraissent totalement abusifs. Devant l'urgence et la gravité de la situation, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour empêcher les licenciements dans cette entreprise.

Finances locales (réserves foncières).

11742. — 3 février 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves conséquences de l'insuffisance des crédits d'acquisitions foncières dont dispose l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée et l'agence foncière régionale pour les territoires de la commune de Noisy-le-Grand situés en zone d'aménagement différé. La première conséquence est que, faute de moyens financiers, il n'est pas possible de donner suite à un grand nombre de déclarations d'intention d'aliénés. De nombreux petits propriétaires se trouvent ainsi lésés, ne pouvant vendre leur patrimoine qu'à l'Etat en raison des projets d'aménagement dont ils sont grevés. Et dans le cas où ils trouvent un acquéreur, moyennant souvent une réduction de prix, cela a pour résultat de rendre à l'avenir plus difficile et plus onéreux les aménagements projetés. La deuxième conséquence est que ce manque de moyens facilite le développement d'une spéculation foncière particulièrement vive depuis la mise en service de l'autoroute A 4 et du RER. Le développement de cette spéculation remet d'ores et déjà en cause la réalisation de certaines zones d'aménagement à Noisy-le-Grand et peut conduire à une densification excessive, à l'exclusion des logements sociaux, et à la mainmise de promoteurs soucieux uniquement de profit sur les parties du territoire communal situées en périphérie de la ville nouvelle. Elle lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions il entend prendre pour combattre cette spéculation et empêcher la spoliation des petits propriétaires fonciers ; 2° s'il n'entend pas mettre à la disposition de l'établissement public EPA Marne les crédits à long terme et à bas taux d'intérêts nécessaires pour constituer les réserves foncières indispensables.

Finances locales (versement représentatif de la taxe sur les solos).

11743. — 3 février 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 15 de la loi du 10 juillet 1970 a prévu des dispositions permettant de tenir compte, dans le calcul du VRTS, de la croissance très rapide de la population en agglomération nouvelle. Ces dispositions consistent en l'organisation d'un recensement annuel de la population permettant de calculer le montant du VRTS (et, pour l'avenir, de la dotation globale de fonctionnement) sur la base de la population réelle majorée de la population dite fictive attendue dans les constructions en cours, sur la base de six habitants par logement. Cette disposition est justifiée en ville nouvelle par les dépenses que les communes doivent anticiper pour accueillir la population nouvelle plusieurs années avant de disposer des ressources fiscales correspondantes. C'est à l'évidence le cas de Noisy-le-Grand. Or, jusqu'à présent, la ville de Noisy-le-Grand n'a pas bénéficié de cette disposition légale subissant de ce fait une amputation de VRTS supérieure à 10 millions de francs depuis 1973. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour faire appliquer pleinement la loi, dans sa lettre et dans son esprit, afin que la ville de Noisy-le-Grand bénéficie dès 1979 d'une dotation de fonctionnement majorée ; 2° pour recalculer la dotation des années antérieures et verser à la commune l'arriéré accumulé depuis 1973.

Finances locales (dotaions en capital).

11744. — 3 février 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 25 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles prévoit que les collectivités locales « bénéficient de dotations en capital de l'Etat en vue des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ». Bien que devant accueillir à terme 35 000 habitants nouveaux dans le périmètre de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, la commune de Noisy-le-Grand n'a bénéficié à ce jour d'aucune dotation en capital. Les bilans prévisionnels d'aménagement prévus par la loi ne semblent pas avoir été communiqués à la commune. Or l'étude des dossiers de réalisation des zones d'aménagement concerté du centre urbain et de Noisy-Est fait apparaître que le coût des équipements collectifs atteindra à terme environ 375 millions de francs dont 240 millions de francs à la charge de la ville, après déduction de diverses subventions. Encore faudrait-il ajouter, pour être complet, le coût de l'hôpital et de divers équipements administratifs réalisés hors ZAC qui ne figurent pas dans le bilan. La seule ressource spécifique reçue à ce jour par la commune consiste en un différé de

quatre ans, c'est-à-dire en un prêt permettant de reporter de quatre ans le remboursement des emprunts, pour un montant total de 7 millions de francs. En n'exigeant pas, jusqu'à présent, le remboursement de ce prêt, l'Etat donne en fait à la ville une subvention en annuité égale à deux annuités. Aucune comparaison n'est possible avec une dotation en capital puisque l'essentiel des premières annuités est formé par des intérêts : la part du capital y est infime. Or une dotation en capital est effectivement indispensable pour permettre à la commune de ne pas s'endetter au-delà de ses possibilités tout en réalisant les nombreux équipements collectifs rendus nécessaires par la ville nouvelle. Déjà l'annuité de la dette a fait un bond de 3,5 millions de francs en 1973 à 12,4 millions de francs en 1979, soit 19,4 p. 100 des dépenses de fonctionnement, alors que la cote d'alerte est fixée à 10 p. 100 pour ce pourcentage. Au total, la dette atteint 106 millions de francs fin 1978, soit trois fois plus que la moyenne nationale pour les communes d'importance comparable. Seule une dotation en capital, représentant une fraction importante du coût des équipements nécessaires à la ville nouvelle, permettrait de ramener cet endettement à un niveau normal. Elle lui demande en conséquence : 1° s'il peut produire les bilans prévisionnels d'aménagement concernant les équipements collectifs de Marne-la-Vallée situés sur le territoire de Noisy-le-Grand ; 2° quel est le montant de l'échéancier de la dotation en capital que l'Etat entend verser à la commune de Noisy-le-Grand comme il y est tenu aux termes de l'article 25 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970.

Routes (circulation urbaine).

11745. — 3 février 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence de la réalisation de la voie reliant l'autoroute A 4 et le centre urbain de Noisy-le-Grand à la nationale 303 desservant le quartier des Richards ainsi qu'une partie de Villiers-sur-Marne et du Plessis-Trévise. La mise en service de l'autoroute de l'Est puis du RER ont provoqué une brutale augmentation de la circulation dans ce secteur. Cette circulation traverse actuellement un quartier pavillonnaire dans des voies totalement inadaptées et dans des conditions d'insécurité très grave compte tenu de la concentration d'équipements scolaires et sportifs (les écoles, les deux CES, la piscine, le stade, le COSEC, le centre orthopédique). Cette situation ne peut que s'aggraver à l'avenir avec la mise en service des équipements, des logements et des bureaux programmés dans le centre urbain de Noisy-le-Grand. Elle lui demande en conséquence : quels crédits il entend dégager d'urgence pour réaliser cette voie qui constitue un accès indispensable à l'autoroute A 4 ; comment il entend engager la concertation avec l'ensemble des intéressés, et notamment les résidents du Moulin à Vent et les municipalités de Villiers-sur-Marne et de Noisy-le-Grand.

Enseignement supérieur (établissements).

11746. — 3 février 1979. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation dramatique de l'IUT de Lorient. Cet établissement est mal pourvu en locaux (le département Génie thermique ne possédant toujours pas de locaux quatre ans après son ouverture), mal pourvu en personnel technique (seulement onze agents pour deux départements et 200 élèves), il apparaît encore plus mal pourvu en personnel enseignant. Neuf postes d'enseignant font actuellement défaut. Alors qu'il faudrait vingt-huit enseignants pour assurer l'intégralité des enseignements prévus dans les programmes, seulement dix-neuf sont en poste, soit environ les deux tiers. Cette situation s'est d'ailleurs trouvée aggravée par la décision ministérielle prise en cours d'année scolaire, sans consultation des responsables pédagogiques de l'IUT, de transférer un poste de maître de conférences de lettres dans une autre université. Cette suppression étant « compensée par création, en octobre 1979, un an après, d'un poste d'agréé de lettres. Elle a pris ainsi la responsabilité de laisser deux départements l'IUT possédant un nombre important d'heures d'expression écrite et orale dans leur programme, sans enseignant en poste. Outre l'expression écrite et orale, la psychosociologie, l'anglais sont enseignés en totalité par des enseignants vacataires. La physique, la chimie, le droit, l'étant également en partie. Ce qui conduit soit à payer des heures supplémentaires à des gens qui possèdent déjà un emploi, soit à employer des vacataires payés à l'heure, sans aucune garantie d'emploi ni possibilité de titularisation. Seule la création du poste, comme elle a été demandée à plusieurs reprises par l'ensemble du personnel et son conseil d'administration, permettrait d'améliorer la situation de l'IUT de Lorient et d'intégrer des enseignants vacataires qui, pour certains d'entre eux, enseignent à temps complet depuis plus de quatre ans. Pour tenir compte des besoins réels, le choix des postes créés devra se faire après consultation des instances de direction des départements (conseil de

département) et de l'IUT (conseil d'administration). Face à cette situation, il lui demande quels sont les postes qu'elle compte créer très rapidement pour permettre à l'IUT d'assurer l'ensemble de ces enseignements par des enseignants titulaires et quelles mesures elle envisage pour intégrer les personnels vacataires.

Etrangers (Tunisiens).

11747. — 3 février 1979. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation d'un ressortissant tunisien résidant en France. A la suite d'une plainte qu'il a déposée auprès du parquet, le préfet de police indique qu'il est fait grief à M..., d'avoir trouble l'ordre public. On ne dit pas de quels troubles l'intéressé se serait rendu coupable et rien ne précise comment les faits auraient pu être établis. M., qui est marié à une Française, bénéficiait jusqu'en avril 1977 d'une carte d'identité valable trois ans. La dernière qui lui a été délivrée, en avril 1977, était valable jusqu'en avril 1980, mais au bout de quelques mois cette carte lui a été retirée et on lui a donné en échange un titre de séjour provisoire dont le renouvellement devrait avoir lieu avant le 25 janvier. Cette situation le met en position d'irrégularité pour atteindre la date du 6 février, jour de réunion de la commission spéciale. Tirer argument des positions syndicales de cet émigré à l'égard de ses compatriotes pour affirmer qu'il trouble l'ordre public lui paraîtrait extrêmement grave et porter atteinte à la liberté syndicale garantie à tous les travailleurs quelle que soit leur nationalité. Les attaches syndicales de M..., le font considérer en Tunisie comme *persona non grata*. Si l'expulsion était prononcée, elle pourrait de ce fait avoir de graves conséquences pour sa sécurité. Pour ces raisons et aussi pour ne pas briser la vie d'un couple, dont l'un des membres est une enseignante française, il lui demande d'intervenir pour faire surseoir à la poursuite de cette procédure.

Accidents du travail et maladies professionnelles (fibroses pulmonaires).

11748. — 3 février 1979. — **M. Robert Ballanger** réprovoque auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'inaction de son ministère pour diligenter le dossier que le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité des Etablissements Safety, à Fondettes (Indre-et-Loire) lui avaient fait parvenir en février 1975. Il lui rappelle qu'une centaine d'ouvriers de cette entreprise travaillent à la fabrication d'outils au carbure de tungstène. L'usage de ce métal dur produit une poussière extrêmement fine, très nocive, occasionnant des fibroses pulmonaires dont la gravité a été reconnue par la direction de la sécurité sociale au ministère du travail par une lettre du 3 octobre 1976 qui précisait : « la question de l'inscription éventuelle aux tableaux de maladies professionnelles des affections en cause figurait dans le programme de travaux que s'était fixé en décembre 1972 la commission d'hygiène industrielle... » Depuis, des dizaines d'ouvriers ont été atteints par la maladie sans que le caractère professionnel de celle-ci soit reconnu. Actuellement vingt-huit travailleurs sont atteints dans des proportions allant jusqu'à 30 p. 100. Une telle lenteur pour traiter un problème aussi grave et dramatique relève de décisions politiques. Les moyens d'investigation et les connaissances de la médecine dans ce domaine permettent, en effet, de déterminer les causes des affections sans ambiguïté. Alors que se développe une campagne pernicieuse tendant à laisser croire que les travailleurs coûteraient trop cher à la sécurité sociale, cet exemple montre au contraire qu'il reste beaucoup à faire pour protéger la santé de ceux qui créent les richesses de la France. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour faire inscrire dans les meilleurs délais les fibroses pulmonaires aux tableaux des maladies professionnelles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

11749. — 3 février 1979. — **M. Jack Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les objectifs fixés par l'académie de Seine-Saint-Denis pour les cartes scolaires primaires et maternelles de la rentrée prochaine dans ce département. Ces objectifs rencontrent l'opposition de tous, enseignants, associations de parents d'élèves, élus locaux qui, à plus d'un millier, ont manifesté à l'académie soutenus par des milliers de pétitions et résolutions. Ils ont obtenu que les 172 fermetures de classes initialement prévues soient ramenées à 130 fermetures lors du comité technique paritaire du 19 janvier. Mais ce chiffre est de loin beaucoup trop élevé. Si 130 classes étaient fermées, cela se traduirait pour l'ensemble du département par le dépassement en primaire de la moyenne de 25 élèves par classe, par des classes à double niveau, et plus généralement par une dégradation des conditions de l'enseignement. Cela interviendrait alors que ce département a une forte composante ouvrière et une proportion élevée d'enfants d'origine non francophone. Par exemple, dans l'ensemble des écoles d'Aubervilliers,

ce pourcentage atteint la moyenne de 29 p. 100 avec des écoles à 40, voire 50 p. 100 de l'effectif total. L'application systématique, dans ces conditions, de la contestable grille d'allocation de postes est tout à fait inadmissible. Il lui rappelle ses propres paroles lors de la discussion du budget 1979 de l'éducation : « ne soyons pas obsédés par les normes : elles indiquent une tendance, fixent des objectifs ; n'en faisons pas un corset... » « ces normes n'ont jamais été obligatoires, je reconnais qu'elles sont gênantes en particulier dans les classes qui comptent beaucoup d'immigrés... » « devait-il en effet y avoir le même nombre d'élèves par classes dans le 16^e arrondissement et en Seine-Saint-Denis par exemple. » Dans ces conditions, il lui demande de majorer la dotation définitive de postes de la Seine-Saint-Denis qui doit être fixée en février en tenant compte des particularités du département et qu'ainsi soient : 1^o annulées les suppressions de postes envisagées ; 2^o satisfaites les demandes d'ouverture définitives à 123 alors que 90 seulement sont retenues par l'académie.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11750. — 3 février 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels qui demandent : la réduction du temps de travail ; l'augmentation de 30 000 emplois supplémentaires des effectifs ; la réunion de la commission nationale paritaire élue le 15 juin 1977 ; l'application aux sapeurs-pompiers de la réforme prise en faveur des catégories ouvrières communales ; une année de bonification pour la retraite par cinq ans de service effectif. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications qui lui apparaissent amplement justifiées.

Cheminots (assurance vieillesse).

11751. — 3 février 1979. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'iniquité de l'application systématique du principe de non-rétroactivité de la règle de droit en matière sociale comme le rappelle depuis plusieurs années le médiateur avec l'approbation du Conseil d'Etat. Cette attitude des pouvoirs publics lèse notamment les cheminots anciens combattants et déportés politiques (et les veuves de ceux prématurément disparus) qui, ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, se voient écartés du bénéfice des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le principe de non-rétroactivité de la loi doit s'effacer devant celui, supérieur, des citoyens devant la loi. C'est pourquoi il lui demande de prescrire aux ministères intéressés de prendre les mesures de justice qui s'imposent afin d'établir l'égalité des droits des cheminots anciens combattants à bénéfices de campagne qui concernent également, sur un autre plan que la rétroactivité, ceux qui perçoivent le minimum de pensions, ceux qui ont participé aux opérations militaires en Afrique du Nord et les agents des réseaux secondaires.

Salaires (SMIC).

11752. — 3 février 1979. — **M. Georges Marchais** s'étonne du silence de **M. le Premier ministre**, chargé, aux termes de l'article 21 de la Constitution, d'assurer l'exécution des lois, et s'interroge sur le peu d'empressement qu'il manifeste à faire respecter celle se rapportant au SMIC et dont le champ d'application s'étend à toute la France et à toutes les professions du secteur privé (art 141-1 du code du travail). Il attire donc avec insistance son attention sur la situation intolérable faite à de nombreux travailleurs et travailleuses qui, en violation flagrante de la législation du travail, reçoivent un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Au cours des visites qu'il vient d'effectuer dans plusieurs régions, des travailleurs et des travailleuses lui ont montré leurs bulletins de paie et lui ont fait constater que leurs salaires étaient inférieurs, parfois largement, au SMIC. Cette situation inadmissible affecte surtout des salariés de petites et moyennes entreprises, mais également ceux d'entreprises plus importantes. Ce sont en priorité les femmes et les jeunes qui en sont victimes. Est-il exact que sur quarante-cinq accords ou recommandations de branches, trente-huit se fondaient sur des prévisions salariales inférieures au SMIC (soit 1 154 147 salariés sur 1 224 327). L'existence du SMIC constitue un acquis social essentiel inscrit dans la législation française. Aucun argument ne saurait excuser qu'on l'enfreigne aussi délibérément. C'est pourquoi il lui demande si oui ou non le Gouvernement a l'intention de faire respecter la loi ; dans l'affirmative, quelles dispositions d'urgence il entend prendre pour son application stricte, et notamment quelles instructions précises il compte donner aux inspecteurs du travail pour contraindre les employeurs à respecter la loi qui doit être appliquée partout et par tous.

Entreprises (activité et emploi).

11753. — 3 février 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Job Bastos située à Bastia (Haute-Corse). En effet, depuis la prise de participation par le SETA est intervenue une restructuration de l'entreprise qui a entraîné la suppression totale du service commercial continental et Corse et la suppression de nombreux postes de travail qui se traduisent par une dégradation des conditions de travail. Par exemple, il est demandé à un travailleur d'alimenter deux ou trois machines au lieu d'une. Ou bien à un conducteur de conduire quatre à cinq machines au lieu de deux à trois. De plus, les effectifs ont subi une réduction importante puisqu'ils sont passés de 230 à 160. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette dégradation de l'activité de l'entreprise Job Bastos et pour permettre le maintien de la plus importante entreprise industrielle de Corse.

Etablissements non hospitaliers (dispensaires).

11754. — 3 février 1979. — **M. Emile Roger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa question écrite n° 37903 du 11 mai 1977 se rapportant au refus, opposé par la caisse primaire d'assurance maladie de Douai, de passer convention avec le centre de planification et d'éducation familiale créé par la société de secours minière d'Aniche. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 4 mars 1978, elle indiquait que son département « a mis à l'étude des dispositions de portée générale permettant aux dispensaires d'appliquer, en cas de non-conventionnement, des tarifs supérieurs aux tarifs d'autorité ». Elle ajoutait qu'une telle mesure permettrait de normaliser le « fonctionnement du centre de planification de la société de secours minière d'Aniche ». Il lui demande ce qu'il en est de sa promesse et si les services de son ministère seront prochainement en mesure de conclure l'étude qu'ils ont entreprise, afin que soit normalisée une situation préjudiciable aux populations intéressées qui comprennent mal que des considérations d'opportunité locale conduisent à faire échec à l'application de la loi.

Formation professionnelle et promotion sociale (agence pour la formation professionnelle des adultes).

11755. — 3 février 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences économiques, sociales qu'entraînerait l'application du projet gouvernemental de transférer de Montreuil (Seine-Saint-Denis) à Bordeaux (Gironde) le siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes où travaillent 750 personnes, en majorité des femmes. Un tel transfert mettrait des centaines de familles dans une situation dramatique : séparation, perte d'emploi pour le mari ou la femme, dépenses insupportables, perturbation dans les études des enfants, etc. De plus, l'installation à Bordeaux nécessiterait une dépense de 120 millions de francs, véritable gaspillage sans que cela permette de créer des emplois dans cette région. Il suggère que cette somme serve à la création dans le Sud-Ouest de nouveaux centres de l'AFFA ; il signale que le départ de l'AFFA accroîtrait encore le chômage dans le département de la Seine-Saint-Denis, gravement touché par la crise. Il soutient la position de l'ensemble du personnel et lui demande de décider le maintien à Montreuil de l'AFFA.

Automobiles (véhicules abandonnés).

11756. — 3 février 1979. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes posés par les véhicules abandonnés. Si les conditions permettant la destruction dix jours après la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule ne sont pas remplies, ce véhicule est remis quarante-cinq jours après au service des domaines pour aliénation. La procédure est ensuite très longue, les véhicules se déprécient, trouvent rarement acquéreur et il est alors procédé à leur destruction. Les droits de mise en fourrière, les frais de garde sont alors importants et peuvent être rarement recouverts. Ainsi, la fourrière est encombrée souvent pendant plusieurs mois, parfois saturée, des agents perdent un temps important à régler ces affaires en pure perte. Il lui demande donc s'il compte modifier la procédure en vigueur, lourde et inadaptée aux conditions actuelles.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11758. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les engagements du Gouvernement prévoyant la création d'un grade de « principal de collège », implicitement contenue dans la loi du 11 juillet 1975. C'est pourquoi il lui demande si les statuts des personnels qui dirigent les collèges seront rapidement unifiés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11759. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'indemnité de responsabilité de direction inscrite dans le budget de l'éducation pour un montant de 24,5 millions de francs n'a pas été versée aux chefs d'établissements du second degré ni à leurs adjoints, parce que le décret autorisant le paiement n'a pas encore été publié. Il importe donc que des mesures soient prises rapidement afin que les crédits soient utilisés conformément au vote du Parlement.

Taxe à la valeur ajoutée (taux).

11760. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** : que la restauration est assujettie au taux de TVA de 17,60 p. 100 alors que la restauration d'entreprise et les buffets organisés par les traiteurs sont assujettis au taux de 7 p. 100 ; que le taux de 7 p. 100 est applicable à l'ensemble de l'hôtellerie depuis le 1^{er} janvier 1978 ; que les formules d'hébergement qui se sont développées récemment telles que le camping à la ferme, les gîtes ruraux ou les tables d'hôtes, ne sont pas soumises à la TVA ; enfin que les hôtels pratiquant la pension, paient la TVA au taux de 17,60 p. 100 sur le quart du montant total de la pension. C'est pourquoi il lui demande d'assujettir la restauration à la TVA au taux de 7 p. 100 afin que cesse une discrimination qui porte notamment préjudice à un très grand nombre d'établissements modestes.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

11761. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées dont la mise en œuvre devait intervenir avant le 31 décembre 1977. Bien que de nombreux décrets aient été déjà pris, d'importantes dispositions ne sont pas entrées en vigueur parce que les textes réglementaires ne sont pas parus. Ces textes concernent en particulier : la garantie de ressources des travailleurs non salariés ; la création d'établissements ou de services pour handicapés profonds ; la prise en charge des dépenses d'hospitalisation des handicapés mentaux ; l'accessibilité aux bâtiments existants ; la réforme des modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage ; les aides personnelles et les allocations différentielles. En conséquence, il lui demande qu'elle fasse connaître le calendrier de publication des décrets qui permettront de donner à la loi d'orientation sa pleine efficacité tant sur le plan moral que sur le plan matériel.

Etudiants (service social).

11762. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que connaissent les étudiants en formation de service social. Il lui rappelle que les intéressés ne bénéficient d'aucun statut particulier et ne peuvent prétendre à une rémunération à ce titre. Actuellement seuls certains élèves ont droit tantôt à un salaire de promotion sociale ou professionnelle, tantôt à des bourses d'Etat ou d'organismes divers. Bien que des subventions soient accordées par des conseils généraux, ces frais de stage représentent une lourde charge pour les étudiants. Par ailleurs, la réglementation mise en place par le ministère de la santé et de la famille impose aux écoles de service social de fournir des stages aux étudiants. Mais le ministère ne donne aucun moyen et n'impose pas aux services de prendre des stagiaires ; ainsi les services veulent embaucher des professionnels formés, mais sans se sentir responsables de cette formation pratique. Enfin, les assistants sociaux qui acceptent de recevoir des étudiants en stage soulignent qu'ils le font bénévolement et sans que ce travail soit reconnu par leur service. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte des frais de stage par son département ministériel. Il lui demande également de prendre les dispositions nécessaires afin que des stages soient proposés aux élèves en nombre suffisant.

Commerce de détail (marges commerciales).

11763. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'en réponse à sa question écrite n° 1675 sur la taxation des marges commerciales dans le commerce de détail (réponse parue au *Journal officiel*, débats AN, n° 86, du 26 octobre 1978, p. 6696), il précisait qu'il sera tenu compte des mesures aléatoires qui privent les commerçants de la maîtrise de leur marge globale. Cette affirmation ne peut être recourue comme satisfaisante, car l'administration ne se base que sur des preuves formelles. Or, dans certains commerces de détail (notam-

ment ceux concernés par l'équipement du foyer, les bazars et les commerces ménagers, les articles mis en vente se répartissent en de nombreux rayons. Le magasin type n'existe pas, chacun ayant son caractère propre. Alors que l'un étendra son activité à la majorité de la gamme, l'autre aura des rayons bien délimités. De plus, les commerces concernés ne sont pas ligés, surtout dans la conjoncture actuelle, du fait que le taux d'augmentation du chiffre d'affaires de ces professions ne suit pas le taux d'augmentation des charges, et que les frais généraux sont supérieurs au taux de l'inflation, les commerçants les plus performants pour développer leur commerce et s'adapter aux ventes des grandes surfaces se voient obligés de répartir différemment leur activité. Ces commerçants ne peuvent matériellement pas contrôler leur marge en cours d'exercice, en raison du nombre de références (celles-ci peuvent atteindre 20 000) et par suite d'un éventail très large de coefficients, non seulement entre les principaux rayons déjà très nombreux mais également à l'intérieur de chaque rayon. Devant la présomption de faute qui pèse sur eux, les intéressés ne peuvent apporter la preuve formelle de leur bonne foi car ils n'ont pas les moyens d'avoir une comptabilité analytique précise par article. Il doit d'ailleurs être noté, à ce sujet, une disparité entre les petites et les grandes entreprises, disparité accentuée par l'arrêté n° 78-69/P du 31 mai 1978 qui, dans ce cas, assouplit le régime uniquement au bénéfice des grandes entreprises. Pour ces différentes raisons, les commerçants de détail risquent de se voir obligatoirement condamnés pour non-respect d'instructions techniquement inapplicables. C'est pourquoi, en se référant aux indications rappelées ci-dessus, aux termes desquelles il sera tenu compte des mesures ne permettant pas aux commerçants de prétendre à la maîtrise de leur marge globale, il lui demande de lui faire connaître les possibilités qui seront données, dans la pratique, aux commerçants intéressés pour se disculper devant l'administration.

Travailleurs étrangers (emploi).

11764. — 3 février 1979. — M. Jean Bonhomme expose à M. le Premier ministre qu'il appartient exclusivement à l'administration centrale de dresser les procès-verbaux et les amendes correspondantes aux entreprises qui recrutent irrégulièrement des travailleurs immigrés. Or, il arrive qu'un certain nombre d'exploitants agricoles, en particulier des arboriculteurs, dans les régions de production intensive, recrutent, en raison de l'urgence, des travailleurs immigrés dans l'intention de régulariser les jours suivants. Des infractions mineures sont parfois constatées. Tout en comprenant l'intérêt de la lutte contre l'immigration clandestine, il ne paraît pas normal que les fonctionnaires départementaux soient dessaisis de tout pouvoir d'appréciation et que ce genre de problème élémentaire soit réglé par l'administration centrale qui ne peut avoir forcément qu'une connaissance lointaine des actes et des comportements. Il lui demande si il n'y a pas là un retour caractérisé à la centralisation bureaucratique que tout le monde est d'accord pour faire cesser.

Radiodiffusion et télévision (partis politiques).

11765. — 3 février 1979. — M. Jean Bonhomme expose à M. le Premier ministre qu'un secrétaire d'Etat a déclaré le 14 janvier dernier à Montauban, selon la presse locale : « ... la radio et la télévision (qui) sont on le sait, monopole d'Etat dans lequel l'UDF a une position privilégiée... ». Le correspondant de presse, interrogé, a confirmé l'authenticité de cette déclaration. Venant d'un membre du Gouvernement cette information ne peut être mise en doute. Il demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les dispositions qui permettent à un parti politique de bénéficier, au sein du monopole d'Etat de l'information audiovisuelle, d'une position privilégiée.

Handicapés (carte d'invalidité).

11766. — 3 février 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille, sur le problème que pose aux personnes reconnues invalides par la sécurité sociale notamment ceux de deuxième catégorie « ne pouvant plus travailler du tout » l'attribution d'une carte d'invalidité et des avantages qui y sont liés. En effet, pour ce faire, ils sont obligés de passer devant une nouvelle commission médicale, alors que les conclusions de celles-ci ne peuvent qu'entériner celles de la sécurité sociale. Il demande en conséquence, à Mme la ministre de la santé et de la famille, s'il ne conviendrait pas d'envisager, afin d'éviter ces démarches pénibles, longues et éprouvantes, l'établissement de critères uniques permettant l'attribution systématique d'une carte attestant une invalidité quelle qu'en soit l'origine (accident du travail, pensionné de guerre ou maladie, reconnue invalidante par la sécurité sociale).

Handicapés (réinsertion professionnelle).

11767. — 3 février 1979. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en ce qui concerne l'aide consentie par l'Etat en vue de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Il lui expose à ce sujet qu'un chef d'exploitation occupant un employé agricole handicapé a été avisé, par l'inspection du travail et de la protection sociale en agriculture, qu'il était tenu, en application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés occupant des emplois protégés dans les entreprises et exploitations agricoles, de verser à ce salarié un complément de rémunération de 10 p. 100, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1978. Sur demande à ladite inspection, ce complément de salaire est remboursé à l'employeur, ainsi que les charges sociales correspondantes. Ces dispositions paraissent ne pas répondre à des critères de rationalisation et de simplicité. Elles mettent en effet à la charge des employeurs une tâche administrative et comptable astreignante en même temps qu'elles leur imposent l'avance de ces compléments de salaire. Par ailleurs, l'inspection du travail se voit contrainte à un surcroît de travail qui ne paraît pas spécialement correspondre aux attributions normales de ce service. Il est certain que de telles pratiques pénalisent, par les contraintes qu'elles entraînent, les employeurs utilisant des travailleurs handicapés, alors que l'emploi de ceux-ci aurait dû, au contraire, être encouragé. C'est pourquoi il lui demande qu'une solution soit recherchée permettant une simplification des mesures actuellement prescrites. Il semble opportun que les employeurs n'aient pas à intervenir dans cette action mais que, par exemple, le complément de salaire que l'Etat prend en charge soit mis directement à la disposition de l'organisme servant les pensions d'invalidité afin que celui-ci en assure le paiement aux intéressés en même temps que lesdites pensions.

Enseignement (enseignants).

11768. — 3 février 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'éducation que chaque année à l'occasion de la rentrée scolaire une certaine confusion se produit au moment de l'ouverture des classes et de l'attribution des postes aux enseignants. Cette confusion est préjudiciable aux enfants ainsi qu'à de nombreux enseignants qui, le 15 septembre, sont dans l'ignorance complète de l'affectation qu'ils recevront alors que bien souvent ils doivent eux-mêmes prendre des dispositions sur le plan familial pour concilier leurs obligations professionnelles et familiales. Il lui demande s'il n'estime pas extrêmement souhaitable de faire procéder aux ouvertures de classes et aux affectations non pas à la veille de la rentrée scolaire mais au cours du dernier trimestre de la précédente année scolaire et d'en aviser aussitôt le personnel enseignant et les chefs d'établissement.

Pollution (eau).

11769. — 3 février 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'augmentation constante de la consommation de détergents, lessives et poudres à laver. Il lui demande si l'utilisation intensive de ces produits ne risque pas, à court terme, de poser de graves problèmes pour la défense du cadre de vie et de la santé publique. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour sensibiliser la population contre ces dangers et lui demande de faire connaître les mesures actuellement à l'étude pour empêcher l'utilisation de détergents considérés comme risquant de mettre en cause notre politique de protection des eaux.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

11770. — 3 février 1979. — M. Guy Guerneur rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1^{er} du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 relatif à l'aide fiscale à l'investissement dispose que pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975), les biens d'équipement doivent être livrés dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. Ces dispositions avaient en particulier pour objet de relancer les achats de matériels agricoles et la construction de certains bâtiments. Dans la limite de 10 p. 100 du montant de la commande, l'aide était égale aux sommes effectivement payées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975 soit à titre d'acompte, soit à titre de règlement de tout ou partie du prix

d'acquisition. Il lui fait observer que par suite de difficultés de trésorerie des agriculteurs et particulièrement des éleveurs, une partie de ces commandes, malgré leur nécessité, n'ont pu être honorées. Il lui demande de bien vouloir envisager une prorogation des délais fixés pour l'attribution des aides en cause.

Marine marchande (personnel).

11771. — 3 février 1979. — M. Guy Guerneur expose à M. le ministre des transports que son attention a été appelée sur les élèves capitaines de 2^e classe de la marine marchande, provenant du corps des officiers techniques qui suivent les cours de l'école nationale de la marine marchande de Palmpol. Ces élèves, officiers brevetés, doivent naviguer dix mois comme « officier en instruction » assimilés souvent à « élèves pont » avant de pouvoir prétendre revenir terminer leur scolarité pour obtenir le brevet de capitaine de 2^e classe. Il lui expose les difficultés que rencontrent ces élèves pour obtenir un embarquement au pont. Les armateurs, par souci de rentabilité, hésitent à employer des officiers compétents et rentables à des besognes d'apprentissage « pont » alors que justement ces mêmes officiers réclament la reconduction de leurs salaires d'officier d'autant plus qu'ils ont amélioré leur formation (trois élèves seulement sur les vingt-cinq admis à la dernière promotion ont réussi à embarquer quatre mois au pont). Dans l'intérêt de l'école et des élèves, il serait souhaitable qu'intervienne une reconduction des mesures transitoires appliquées cette année permettant aux élèves de la promotion précédente la poursuite normale de leurs études. Il serait également souhaitable de prévoir des stages de formation qui permettraient aux armateurs d'employer ces officiers sans incidence financière notable à la fonction « d'officiers en instruction », afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans l'intérêt général. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'une solution sur ces deux points intervienne à court terme.

Droits d'enregistrement (successions).

11772. — 3 février 1979. — M. Guy Guerneur expose à M. le ministre du budget la situation suivante : M. et Mme Y. se sont mariés en 1930. En 1935, les parents de M. Y. ont consenti à leurs enfants la donation-partage d'une exploitation agricole estimée 35 000 francs, avec charges et soultes évaluées à 32 000 francs ; M. Y. a donc reçu net 3 000 francs.

Mme Y. décède en 1936, sans enfants. L'exploitation est alors estimée à 60 000 francs. En vertu de l'article 1469 du code civil, la récompense due à la communauté est de $32/35 \times 60\,000$, soit 54 860 francs, dont moitié revient à la succession de l'épouse, soit 22 430 francs.

Mme Y. a laissé un neveu qui ne demande aucun règlement.

M. Y. décède en 1977. L'ayant droit de l'épouse demande alors la liquidation et l'exploitation agricole est estimée à 250 000 francs. Conformément aux dispositions du code civil, la récompense due par la succession du mari à la communauté est des $32/35$ de 250 000 francs, soit de 228 570 francs, dont la moitié pour la succession de l'épouse, est de 114 285 francs.

Cette somme est donc payée par l'héritier du mari à l'héritier de l'épouse. Mais, quand la déclaration de succession du mari est déposée, l'administration refuse de voir figurer au passif cette somme réellement payée et considère que c'est le montant de la reprise au moment du décès de l'épouse qui doit être pris en compte, soit 22 430 francs.

Résultat.

Droit civil. Succession de M. Y. :		Position fiscale. Succession de M. Y. :	
	Francs.		Francs.
Actif : ferme estimée ...	250 000	Actif : ferme estimée ...	250 000
Passif : dû à succession épouse	114 285	Passif : dû à succession épouse	22 430
Reste actif net	135 715	Reste actif net	227 570
Après abattement de ...	10 000	Après abattement de ..	10 000
Il reste imposable	125 715	Il reste imposable	217 570
Impôt à 55 p. 100 ..	69 143	Impôt à 55 p. 100 ..	119 762

Si la position fiscale est maintenue, l'héritier de M. Y. aura payé en droits de mutation par décès 119 762 francs pour un actif net réel par lui recueilli de 135 765 francs.

L'incidence de l'impôt sera alors non pas de 55 p. 100 mais de 85 p. 100. M. Guy Guerneur demande à M. le ministre du budget quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Transports maritimes (naufages).

11773. — 3 février 1979. — M. Guy Guerneur signale à M. le ministre des transports les circonstances particulièrement pénibles dans lesquelles les familles des marins du Bételgeuse ont appris la mort de celui qui leur était cher. Avant que l'annonce du décès eût pu être portée dans chacun des foyers frappés, comme cela est de tradition pour les gens de mer, les moyens d'information radio avaient rendu compte de l'événement. Certains enfants l'ont appris à l'école ; des épouses et des mères ont été averties dans la rue par la rumeur publique. La douleur en a été plus grande encore et le chagrin plus profond. Chacune des familles touchées en Bretagne comprend naturellement l'exigence d'une information immédiate, mais souhaite que dans une telle circonstance le temps puisse être laissé aux autorités locales de préparer les proches à la terrible nouvelle. Il ne doute pas que la presse radio-télévisée ne s'attache à trouver une formule en ce sens. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre langue avec les responsables des radios et des chaînes de télévision en vue de conduire avec eux une telle réflexion.

Relations financières internationales (endettement).

11774. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire le point sur l'endettement de la France à l'égard : 1° des pays de la Communauté ; 2° des pays tiers ; 3° des pays producteurs de pétrole. Il souhaiterait connaître également : 1° l'endettement des autres pays de la Communauté à l'égard des pays producteurs de pétrole ; 2° l'endettement des pays tiers vis-à-vis des pays producteurs de pétrole ; 3° l'endettement éventuel des pays producteurs de pétrole à l'égard de leurs partenaires (USA, pays européens...) ; 4° l'endettement de l'URSS vis-à-vis des pays de la Communauté, des Etats-Unis et des principaux pays industrialisés. Il lui demande si l'évolution des différents niveaux d'endettement des pays cités ci-dessus permet de prévoir la situation au cours des prochaines années dans ce domaine.

Circulation routière (sécurité).

11775. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports quelles sont d'ores et déjà les conséquences du mauvais temps et des mauvaises conditions de circulation sur le nombre d'accidentés et de tués sur la route.

Matières premières (caoutchouc).

11776. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie quelle est la position de la France dans les négociations menées au niveau international, sur le caoutchouc naturel, particulièrement en ce qui concerne la création, la composition et le maintien d'un stock permanent permettant de régulariser les prix, ainsi qu'en matière des droits et des obligations qu'ont les uns vis-à-vis des autres les producteurs et les consommateurs.

Investissements (statistiques).

11777. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de lui faire connaître, par secteur industriel, les tendances de l'investissement de la France : 1° dans les pays de la Communauté ; 2° dans les pays tiers ; 3° dans les pays en voie de développement.

Electricité de France (tarifs).

11778. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie pourquoi, en dépit de l'équipement nucléaire important qui est en cours de réalisation dans la région Rhône-Alpes, le prix de l'électricité y est plus élevé que dans certaines régions de la France, et plus élevé, en particulier, que dans la région méditerranéenne. Il souhaiterait savoir comment il pense arriver à une parité des prix sur l'ensemble du territoire, et dans combien de temps.

Automobiles (phores).

11779. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté remercie M. le ministre des transports d'avoir bien voulu, en date du 2 septembre 1978, répondre à la question écrite qu'il lui avait posée le 22 juillet 1978 (n° 4636) sur l'uniformisation de la couleur des

phares automobiles dans la Communauté. Il lui indiquait, à la fin de sa réponse, que « s'agissant de directives sur lesquelles, en application de l'article 100 du traité de Rome, le conseil des communautés doit statuer à l'unanimité, il n'est pas possible de préjuger de leur date d'adoption ni, par voie de conséquence, de la date de mise en application de la disposition de la directive n° 78/753/CEE qui prévoit, sur tout le territoire de la Communauté, l'autorisation indifférente de la couleur blanche et de la couleur jaune. » Il exprime son étonnement qu'une mesure de caractère aussi simple nécessite des discussions aussi longues; Il demande si la longueur de ces travaux ne lui apparaît pas caractéristique du rythme de règlement de l'ensemble des problèmes existant au sein de la Communauté; Il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire vis-à-vis de ses homologues de la Communauté pour hâter la solution de cette question.

Commerce extérieur (importations).

11780. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de faire le point, depuis 1970, des importations par la France des téléviseurs, chaînes hi-fi et transistors, en distinguant les importations faites auprès des pays de la Communauté et auprès des pays tiers. Il demande quelles mesures sont envisagées pour inverser cette tendance.

Cancer (lutte contre le cancer).

11781. — 3 février 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la coopération franco-américaine en matière de recherche sur le cancer. Il souhaiterait savoir si cette coopération, fructueuse au plan de la recherche, s'est traduite aussi au plan des soins pratiques, et demande donc que lui soient communiquées les statistiques depuis la mise en place de cette collaboration, sur les malades soignés pour un cancer, avec le pourcentage de réussites et d'échecs en fonction des différents types de maladies et du sexe des malades, en France et aux Etats-Unis. Il demande, d'autre part, si l'évolution de ces recherches simultanées permet d'avancer l'époque où le cancer sera enfin vaincu, et si l'on peut, en fonction de résultats déjà acquis, envisager une échéance.

Cancer (lutte contre le cancer).

11782. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille que, après une période traduisant une certaine réticence des savants américains à la coopération franco-américaine en matière de recherche sur le cancer, ceux-ci sont maintenant nombreux à venir en France pour y travailler. Les candidats Français de même niveau semblent, eux, peu nombreux à se rendre aux USA pour un ou deux ans. Il demande à Mme le ministre de la santé comment elle explique cette situation, et ce qu'elle compte faire pour y remédier.

Effets de commerce (négociations internationales).

11783. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie quelle est la participation effective de la France aux négociations pour l'uniformisation du système anglo-américain et de celui des conventions de Genève appliqué dans la communauté, en matière de lettre de change et de billets à ordre internationaux. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux, et l'époque probable à laquelle ce problème sera réglé.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

11784. — 3 février 1979. — M. Jean Delaneau demande à M. le ministre de l'éducation si un instructeur peut siéger au sein du conseil d'établissement d'un collège d'enseignement secondaire comportant une section d'éducation spécialisée et, dans l'affirmative, s'il dispose d'une voix délibérative ou consultative.

Pension de réversion (marine marchande).

11785. — 3 février 1979. — M. Paul Chapel expose à M. le ministre des transports qu'en vertu de l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite la veuve remariée d'un fonctionnaire civil ou militaire, redevenue veuve ou divorcée de son

second mari, peut, si elle le désire, recouvrer son droit à pension, même si le divorce a été prononcé à ses torts. D'autre part, en vertu de l'article 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiant l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire qui s'est remarié peut, s'il redevient veuf, divorcé, ou séparé de corps, recouvrer son droit à pension. Il semble que des dispositions analogues ne figurent pas dans le régime de retraites de la marine marchande. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'harmoniser les dispositions concernant les agents de la marine marchande avec celles de la fonction publique.

Prestations familiales (allocations familiales).

11786. — 3 février 1979. — M. Paul Chapel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la distinction qui est faite entre les apprentis et les étudiants quant aux modalités d'attribution des allocations familiales. Alors que les parents d'un étudiant perçoivent les allocations familiales pour leur enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de vingt ans, le bénéfice des allocations est retiré aux parents d'un enfant apprenti dès que celui-ci atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande si dans le cadre de la politique gouvernementale tendant à assurer la revalorisation du travail manuel et à orienter les jeunes vers des formations professionnelles malheureusement délaissées, elle n'a pas l'intention d'entreprendre une action pour mettre fin à cette discrimination.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11787. — 3 février 1979. — M. Paul Chapel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les modalités selon lesquelles les prêts aux jeunes ménages sont attribués par la caisse d'allocations familiales du Morbihan. En vertu de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 entrée en vigueur le 1^{er} avril 1975 les prêts aux jeunes ménages ont été transformés en prestations légales et leur financement est assuré par le fonds national des allocations familiales. Cependant, l'enveloppe annuelle fixée par la caisse nationale s'avère largement insuffisante eu égard au nombre de demandes présentées. C'est ainsi que dans le Morbihan les crédits étaient épuisés au mois d'août pour l'année 1977 et au mois de juin pour l'année 1978. La dotation complémentaire ayant été épuisée au mois d'octobre, 597 dossiers demeurent en instance à la fin de l'année 1978, les plus anciens datant du mois de juin 1978. S'agissant de prêts et donc de sommes remboursables, il convient d'observer que la suppression du plafond de dotation annuelle n'engagerait pas les finances de la sécurité sociale. D'autre part, la situation actuelle s'oppose à l'exercice d'un droit conféré par la loi. Il lui demande si, étant donné le souci du gouvernement de promouvoir dans tous les domaines une égalité des droits et des chances, il n'estime pas nécessaire d'entreprendre une action afin que les prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales le soient dans des conditions plus satisfaisantes pour les allocataires.

Parcs naturels (parcs régionaux).

11788. — 3 février 1979. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits pour la réalisation des équipements d'accueil en forêt et pour assurer la sécurité d'accès aux visiteurs des ruines de châteaux-forts et ce notamment sur le territoire du parc naturel régional des Vosges du Nord. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux directions régionales de l'office national des forêts d'Alsace et de Lorraine des moyens financiers supplémentaires spécifiques au parc naturel régional des Vosges du Nord afin que ce dernier puisse répondre aux missions qui lui sont assignées dans l'article 1^{er} du décret du 24 octobre 1975, relatif aux parcs naturels régionaux.

Radiodiffusion et télévision (personnes âgées).

11789. — 3 février 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les programmes de télévision spécialement conçus pour les personnes du troisième âge proposés par l'association pour la communication et l'organisation des télé-clubs (Acotel) sur vidéo-cassettes. Il lui demande pour quelles raisons cette expérience n'a pas connu le développement souhaité et si elle n'envisage pas de prendre des mesures afin que ces programmes soient largement diffusés dans les hôpitaux, maisons de retraite, clubs du troisième âge, ce qui permettrait d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées.

Traités et conventions (droits de l'homme).

11790. — 3 février 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères si le montant ne lui semble pas venu pour envisager de souscrire la déclaration facultative d'acceptation du droit de requête individuelle prévue à l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France en décembre 1973. Lors de la discussion au Parlement du projet de loi de ratification, le Gouvernement avait indiqué qu'il lui paraissait préférable d'attendre quelque temps avant de faire cette déclaration afin d'apprécier les implications de l'introduction de la convention dans notre droit, notamment par l'application qu'en feraient nos tribunaux. Or, d'une part, plusieurs juridictions françaises ont déjà eu l'occasion d'appliquer la convention (arrêt Rospino-Francesco, Cass. Crim., 3 juin 1975, arrêt Glaeser-Touvier, Cass. Crim., 30 juin 1976,...) ce qui a provoqué de nombreux commentaires de la doctrine, mais ne semble pas avoir particulièrement bouleversé notre ordre juridique interne. Et, d'autre part, s'agissant d'une convention énonçant des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, le Gouvernement ayant lui-même indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi de ratification que « la France est sans doute le pays d'Europe où les libertés individuelles bénéficient des plus grandes garanties judiciaires », on ne comprend pas pour quelles raisons le Gouvernement français prive ses ressortissants d'une voie de recours devant une instance internationale que n'ont pas craint d'accepter presque tous nos partenaires du conseil de l'Europe. Enfin, il lui faut remarquer que précisément cette voie de recours directe offerte aux particuliers constitue l'originalité de la convention et le refus du Gouvernement de l'accepter ôte à la ratification par la France — déjà intervenue après vingt-trois ans de réflexion — l'essentiel de son intérêt.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

11791. — 3 février 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas des employeurs qui ont engagé à l'essai des jeunes salariés avant l'entrée en vigueur du premier pacte national pour l'emploi des jeunes et qui, de ce fait n'ont pu obtenir la prise en charge des cotisations patronales de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que ces employeurs bénéficient d'une telle prise en charge dans la mesure où l'embauche définitive des jeunes salariés a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi.

Habitat ancien (agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)

11792. — 3 février 1979. — M. Roger Chénouat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des propriétaires d'immeubles de catégorie 3 A et 3 B. Il lui expose que les intéressés ont à faire face à des charges de plus en plus importantes du fait de l'entretien et des réparations souvent coûteuses rendues nécessaires par la nature même desdits immeubles. Une telle situation est rendue plus difficile du fait de la réduction des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir une modulation des subventions de l'ANAH en fonction des catégories d'immeubles les plus défavorisés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

11793. — 3 février 1979. — M. André Chandernebor expose à M. le ministre du budget que, du fait de la mise en application des nouvelles mesures concernant la prophylaxie de la brucellose, certains éleveurs vont se trouver dans l'obligation d'éliminer pour la boucherie une partie parfois très importante de leurs cheptels. De ce fait, ils vont encaisser sur une courte période, d'une part, le produit de la vente de la viande de ces animaux et, d'autre part, le montant des diverses indemnités d'abatage. La comptabilisation de toutes ces sommes, en recettes normales, risque dans certains cas limites, d'amener des éleveurs à l'obligation de passer au régime de la comptabilité réelle avec tous les assujettissements que cela comporte. Il lui demande, étant donné qu'il s'agit en l'espèce de recettes tout à fait exceptionnelles résultant de commercialisations forcées, lesquelles en définitive se traduisent dans tous les cas par une perte pour l'éleveur, s'il ne lui semble pas équitable de ne pas les faire entrer en compte pour déterminer le mode d'imposition des exploitations agricoles.

Départements d'outre-mer
(Réunion: pensions de retraites civiles et militaires).

11794. — 3 février 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître s'il envisage dans un délai prévisible la mensualisation du paiement des pensions et retraites servies aux anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales dans le département de la Réunion.

Politique extérieure (Inde).

11795. — 3 février 1979. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les récents événements qui viennent de se dérouler dans les anciens établissements français en Inde et Ilés, semble-t-il, à l'intention du Gouvernement indien de les intégrer au territoire des Etats voisins. Rappelant que le traité franco-indien du 28 mai 1956, publié au Journal officiel du 23 octobre 1962, portant cession de nos établissements, prévoit expressément qu'une modification du statut de ces établissements ne peut avoir lieu par une simple décision du Gouvernement indien, il lui demande s'il n'estime pas utile d'effectuer une démarche pour s'assurer que les droits des populations concernées seront respectés en conformité aux stipulations du traité.

Enregistrement (droits) (successions).

11796. — 3 février 1979. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inégalité de la réglementation relative à l'enregistrement des testaments. Ainsi, lorsque le testateur n'a pas de descendant direct ou lorsqu'il n'en a qu'un seul, le testament, considéré comme testament ordinaire, est passible du droit fixe de 75 francs. Lorsque le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, son testament est considéré comme partage testamentaire et soumis au droit proportionnel. Or des dispositions de répartition peuvent figurer dans le premier cas en faveur d'héritiers autres que directs et dans le second cas entre les héritiers directs. Si l'on a voulu dans le premier cas éviter que l'addition du droit proportionnel de partage et de droits de mutation perçus ultérieurement forme un total excessif, on peut s'étonner que cette préoccupation ait été écartée pour le second cas. M. Philippe Malaud demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas équitable de faire assujettir tous les testaments en faveur des descendants directs uniquement au droit fixe.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

11797. — 3 février 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inadaptation des règles fiscales applicables aux personnes handicapées qui exercent chez elles un travail, en raison notamment de l'importance des charges de tous ordres auxquelles elles ont à faire face. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas utile et urgent de procéder aux assouplissements qui s'avèreraient utiles, ce que montrerait par exemple une consultation des intéressés et de leurs associations. Ils favoriseraient en effet le maintien à domicile des personnes en cause et encourageraient d'autres handicapés à travailler ainsi.

Handicapés (accession à la propriété).

11798. — 3 février 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés d'obtenir des prêts pour accéder à la propriété, les compagnies d'assurance sur la vie se refusant à garantir des emprunts. Il lui demande si elle n'envisage pas d'étudier rapidement un assouplissement de l'octroi de la garantie de l'Etat qui leur permet de se dispenser de l'accord des assurances suvisées.

Handicapés (accession à la propriété).

11799. — 3 février 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés d'obtenir des prêts pour accéder à la propriété, les compagnies d'assurance sur la vie se refusant à garantir des emprunts. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier rapidement un assouplissement de l'octroi de la garantie de l'Etat qui leur permet de se dispenser de l'accord des assurances suvisées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11800. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'installation professionnelle que rencontrent les handicapés qui entendent exercer une activité intellectuelle ou une profession libérale. A l'inverse des handicapés qui exercent certaines activités techniques, ils ne peuvent, eux, obtenir les emprunts que nécessite cette installation. L'aval d'une compagnie d'assurance sur la vie, garantissant de tels emprunts, est en effet nécessaire et les compagnies se refusent à les donner pour ces catégories de personnes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner très largement aux handicapés concernés la garantie de l'Etat, ou toute autre mesure, pour remédier aux carences rappelées et favoriser ainsi l'insertion des handicapés dans la société des valides, prônée dans les discours.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11801. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés d'installation professionnelle que rencontrent les handicapés qui entendent exercer une activité intellectuelle ou une profession libérale. A l'inverse des handicapés qui exercent certaines activités techniques, ils ne peuvent, eux, obtenir les emprunts que nécessite cette installation. L'aval d'une compagnie d'assurance sur la vie, garantissant de tels emprunts, est en effet nécessaire et les compagnies se refusent à les donner pour ces catégories de personnes. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de donner très largement aux handicapés concernés la garantie de l'Etat ou toute autre mesure pour remédier aux carences rappelées et favoriser ainsi l'insertion des handicapés dans la société des valides, prônée dans les discours.

Personnes âgées (ressources).

11802. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que connaissent les personnes âgées hospitalisées en long séjour du fait de la réduction de leurs droits sociaux propres qui ne leur permettent plus de faire face à des charges extérieures, de loyer notamment, qui ne sont pas réduites à la suite de l'hospitalisation. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas, d'une part, d'augmenter très sensiblement le minimum de ressources dont disposent les personnes en établissement et, d'autre part, si elle ne considère pas comme nécessaire le service systématique à ces personnes de l'allocation logement et ultérieurement de l'aide personnalisée au logement.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

11803. — 3 février 1979. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains assurés sociaux — généralement des femmes — dont les droits ont été liquidés antérieurement à la loi n° 75-63 du 3 janvier 1975 et qui se sont vu attribuer la rente de sécurité sociale visée à l'article L. 336 du code de la sécurité sociale aujourd'hui abrogé et ont obtenu de la sorte un avantage notablement inférieur à celui auquel ils auraient eu droit après le 1^{er} juillet 1974. Dans de très nombreux cas, cette rente a été accompagnée d'un avantage différentiel destiné à la porter au taux de la majoration pour conjoint à charge. Mais cette majoration, qui jusqu'alors avait été augmentée dans les mêmes conditions que tous les avantages forfaitaires, est demeurée au taux annuel de 4 000 francs fixé au 1^{er} juillet 1976 : le décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 et les décrets suivants n'ont pas repris les dispositions antérieures prévoyant des augmentations successives de ladite majoration. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette distorsion.

Agriculture (mise en valeur des terres incultes).

11804. — 3 février 1979. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la mise en valeur des terres incultes. En effet, la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à cette question prévoit dans son article 8 la prise en Conseil d'Etat d'un décret d'application : la nécessité de répondre à l'attente de nombreuses collectivités publiques qui souhaitent pouvoir engager une action de revalorisation de leur terroir impose une publication rapide de celui-ci. Il lui demande donc de lui préciser s'il est dans son intention de réduire les délais de parution du décret et à quelle date il pense que l'application de la loi pourra être effective.

Allocation de logement (aide personnalisée au logement).

11805. — 3 février 1979. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les limites de l'aide personnalisée au logement. Le plafond de ressources actuellement en vigueur exclut en effet un grand nombre de salariés qui n'ont pas un revenu suffisant pour engager seuls les dépenses nécessaires à l'amélioration de leur logement et qui ne peuvent cependant prétendre à l'aide personnalisée au logement. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage le relèvement de ce plafond, dans quelles limites et dans quel délai.

Déchets (récupération).

11806. — 3 février 1979. — En un temps où les économies de matières premières sont devenues nécessaires pour éviter une aggravation supplémentaire de la crise vécue par notre pays, **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de la loi du 15 juillet 1975 (n° 75-633) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Il lui demande à quelle date le décret prévu à l'article 17 de la loi sera pris et cette dernière effectivement appliquée.

Assurance vieillesse (déportés et internés).

11807. — 3 février 1979. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi du 12 juillet 1977 (n° 77-773) concernant l'abaissement de l'âge de la retraite des anciens déportés et internés. Il lui rappelle qu'un décret pris en Conseil d'Etat est prévu à l'article 2 de cette loi et nécessaire pour fixer les modalités d'application. Il lui demande si ce décret sera pris rapidement et dans quel délai la loi pourra effectivement entrer en vigueur.

Ecoles normales (enseignants).

11808. — 3 février 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur sa récente circulaire adressée aux recteurs qui indique de quelle manière doivent être établies les propositions de suppressions de postes de professeurs d'école normale. Cette circulaire indique également le nombre de suppressions auxquelles il doit être procédé dans chaque académie. C'est ainsi que pour l'académie de Lille 44 suppressions sont prévues. Pour l'ensemble des académies, il semblerait que la suppression de plus de 650 postes de professeurs d'école normale soit envisagée, ce qui dépasse largement les prévisions pour 1979 qui faisaient état de 400 postes. Il lui demande les raisons de l'accélération des suppressions de postes. Il lui demande également le sort qu'il entend réserver aux écoles normales qui représentent dans le domaine de l'innovation et de la recherche pédagogique un acquis irremplaçable.

Ecoles normales (enseignants).

11809. — 3 février 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une circulaire du 29 novembre 1978 parue au *Bulletin officiel de l'éducation* n° 1 du 4 janvier 1979 et qui précise les modalités de « recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les établissements de second degré et dans les écoles normales primaires... lorsque l'on ne dispose pas d'autres possibilités pour assurer les enseignements, en particulier lorsqu'il s'agit des enseignements technologiques de certaines disciplines professionnelles ». En ce qui concerne les écoles normales, il lui demande de quelle manière ces établissements peuvent être concernés et quels sont les enseignants visés.

Aménagement du territoire (prime de développement régional).

11810. — 3 février 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récession qui frappe particulièrement le Pas-de-Calais et qui, s'ajoutant à la crise économique nationale, fait peser sur Arras, chef-lieu du département, et sur sa région de sévères difficultés économiques. Parmi les mesures présentées par le Gouvernement, ces derniers jours, figurent la création d'emplois dans la zone Ouest du bassin minier et la modification de la carte des aides dans un certain nombre de secteurs du Pas-de-Calais. La région d'Arras n'est toujours pas concernée. Elle n'en continue pas moins de constituer une zone de repli

pour le secteur rural et le secteur minier environnants. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de la carte des aides qui permette que les dossiers industriels déposés pour Arras soient désormais admis au bénéfice de la prime de développement régional.

*Assurance maladie-maternité
(remboursement : optique et prothèses dentaires).*

11811. — 3 février 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la modicité des remboursements par la sécurité sociale des frais de prothèses dentaires et d'optique. En effet, le remboursement s'effectue suivant un barème forfaitaire très faible par rapport aux dépenses engagées. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour le relèvement de ces prestations.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

11812. — 3 février 1979. — M. Henri Darras expose à M. le ministre de l'éducation que des familles modestes ne peuvent présenter dans les délais réglementaires leur demande de bourse d'enseignement supérieur, ne connaissant que tardivement l'établissement accueillant leurs enfants. L'inscription dans certains établissements est en effet subordonnée à des résultats d'examen. Or, les demandes de bourse hors délai sont systématiquement rejetées, pénalisant ainsi les enfants des familles les plus modestes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

SNCF (tarifs).

11813. — 3 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nouvelle hausse des tarifs voyageurs de la SNCF. Outre que cette augmentation sera accompagnée, dans les prochains mois, d'une augmentation des tarifs du gaz, de l'électricité et des postes et télécommunications et qu'elle intervient après une augmentation des cotisations de sécurité sociale, elle constitue une nouvelle charge financière pour les travailleurs qui utilisent le train pour aller à leur travail. Il lui fait remarquer que rien ne semble avoir été prévu pour compenser cette dépense supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des dispositions dans ce sens et, dans l'affirmative, lesquelles.

Mineurs (travailleurs de la mine : assurance vieillesse).

11814. — 3 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que les mineurs sont encore, à l'heure actuelle, les seuls salariés du secteur public et nationalisé à ne pas bénéficier, pour le calcul de la retraite, du compte double des périodes de guerre, de captivité, d'internement ou de déportation. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles afin que cesse cette discrimination injuste.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

11815. — 3 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il existe encore de nombreux auxiliaires dans l'enseignement du premier degré. Il lui demande s'il compte prendre les mesures conduisant progressivement à : la résorption de l'auxiliaire dans le premier degré ; la mise en place de la formation continue ; la généralisation des titulaires, remplaçants et l'amélioration de leurs conditions de travail ; l'allègement des effectifs, notamment en maternelle, et l'abaissement des seuils de fermeture ; l'amélioration des normes de décharge de direction ; la sauvegarde des stages de formation des maîtres spécialisés ; le développement du secteur de réadaptation et de réemploi.

Travail temporaire (bâtiment, travaux publics).

11816. — 3 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des ouvriers du bâtiment travaillant pour le compte de sociétés de travail temporaire. Parmi ces travailleurs, nombreux sont ceux qui ne perçoivent aucune indemnité en cas d'intempérie. Ils sont actuellement sans ressources depuis plusieurs semaines et se trouvent dans une situation dramatique, ne bénéficiant même pas de l'aide publique. En effet, ils ne sont pas inscrits à l'ANPE, n'ayant ni démissionné, ni été licenciés. Il faut, par ailleurs, noter que s'ils décident de démissionner, ils ne bénéficient pas non plus de l'aide publique, ayant rompu eux-mêmes leur contrat de travail. Ces travailleurs se trouvent donc totalement désarmés face à leur employeur. Il lui

demande donc de bien vouloir lui faire savoir si les agences de travail temporaire sont tenues de cotiser à la caisse de chômage-intempéries de la fédération du bâtiment lorsqu'elles emploient des ouvriers de ce corps de métier, ou s'il est prévu une solution de remplacement. Dans la négative, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures qui permettront de donner satisfaction à ces travailleurs injustement pénalisés.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

11817. — 3 février 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence de personnel médical qualifié et diplômé dans les établissements scolaires du département du Val-de-Marne, et notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Il lui expose qu'aucune visite médicale de dépistage n'est effectuée durant les quatre années minimum de passage des enfants dans ces établissements. Devant la légitime inquiétude des parents d'élèves, ainsi que des associations de parents d'élèves concernées, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation qui peut avoir de graves conséquences pour les enfants et pour mettre en place, dans les meilleurs délais, le personnel médical nécessaire.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

11818. — 3 février 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés qui vivent de nombreux handicapés confrontés à de lourdes dépenses de santé sans relever pour autant des cas visés par l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, ni remplir les conditions exigées pour le bénéfice de l'aide médicale gratuite. Il lui demande si elle n'envisage pas d'exonérer les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés du ticket modérateur ou de leur en assurer le remboursement par les collectivités publiques.

Formation professionnelle et promotion sociale (enseignants).

11819. — 3 février 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le grave conflit qui oppose les professeurs statutaires et contractuels, en grève depuis le 2 janvier 1979, à la direction du centre interdépartemental de formation des professions artisanales. Il lui expose en effet que l'annexe des statuts des personnels des chambres des métiers (juin 1977, art. 6) remet en cause les conditions de travail des enseignants qui ont été engagés pour dispenser vingt-quatre heures de cours, sans présence obligatoire superflue. Or il semble, à l'heure actuelle, que la direction du centre précité veuille imposer un temps de présence de quarante heures, et cela au mépris des engagements pris antérieurement. Compte tenu des légitimes revendications des enseignants pour une interprétation souple du statut qui ne pénalise aucune catégorie de personnel et qui tienne compte des droits acquis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce conflit.

Pétrole (compagnies pétrolières).

11820. — 3 février 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'évolution de la société publique Elf Aquitaine, qui tend de plus en plus à fonctionner comme une entreprise du secteur privé ; cette politique constitue une menace croissante pour les travailleurs de Elf Aquitaine, qui en ressentent déjà les conséquences au niveau de l'emploi et des conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que continue à être effectivement appliquée la loi du 30 mars 1928, qui impose un minimum d'obligations aux sociétés pétrolières, en particulier en matière de stocks stratégiques, au profit de la collectivité nationale ; 2° que Elf Aquitaine, société publique, soit dotée des fonds propres nécessaires au maintien et au développement de son outil de raffinage et de distribution ; 3° que la direction de Elf Aquitaine engage les négociations nécessaires avec les organisations syndicales sur les problèmes croissants que constituent le niveau de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail et de sécurité, l'harmonisation des statuts et des retraites.

Enseignement supérieur (bibliothèques interuniversitaires).

11821. — 3 février 1979. — M. Maurice Andrieu demande à Mme le ministre des universités quelles mesures elle compte prendre pour assurer le remplacement des personnels des bibliothèques interuniversitaires lorsque ces derniers sont en congés de maladie ou de maternité. En effet, leurs absences portent préjudice à ce service public.

Chasse (maladies du gibier : myxomatose).

11822. — 3 février 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir du vaccin destiné à la lutte contre la myxomatose. Ce vaccin, découvert par le professeur Saurat de l'école vétérinaire de Toulouse, et dénommé SG 33, devait être homologué au cours du premier semestre de l'année 1978. Il a été confié, à cet effet, au laboratoire Mérieux de Lyon. Or, à ce jour, le visa pour sa commercialisation n'a pas encore été donné. Le lapin est, en effet, le gibier de base, et le jour où sa densité redeviendra normale, les chasseurs épargneront le gibier à plume qui a tendance à disparaître en certains secteurs, ainsi que le lièvre dont le repeuplement est fort onéreux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que l'autorisation de vente du vaccin SG 33 soit rapidement accordée.

Viticulture (prime de reconversion).

11823. — 3 février 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires ayant arraché leurs vignes, après promesse d'attribution de la prime de reconversion. En effet, un grand nombre d'entre eux voient le montant de la prime diminué, après l'arrachage, du seul fait qu'ils ne peuvent produire la déclaration de plantation, déclaration de plantation qui ne peut, dans de nombreux cas, être fournie (ancienneté des plantations ou ventes successives). Ces vignes arrachées figuraient bien au cadastre, et les propriétaires ont donc payé les impôts, pendant de nombreuses années. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas juste que la prime annoncée et promise soit payée en sa totalité, même si le propriétaire ne peut fournir, après arrachage, la déclaration de plantation.

Impôts locaux (taxes foncières).

11824. — 3 février 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imprécision des réponses apportées jusqu'ici concernant le dégrèvement des taxes foncières pour les agriculteurs victimes de calamités agricoles. Il souhaiterait connaître le montant des dégrèvements et non-valeurs accordés ou constatés au titre des articles 1641 et 1684 du code général des impôts au cours des années 1975, 1976, 1977 ainsi que les prévisions pour 1978. Il aimerait, en particulier, que lui soit indiquées : la répartition entre les catégories d'agriculteurs sinistrés susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement conformément à la loi de tout ou partie de la somme de 80,7 millions de francs provenant de la taxe foncière sur propriété non bâtie (au titre de 1976) ; la répartition par commune ; la ventilation par motifs des dégrèvements ordonnés par les directeurs des services fiscaux.

Enseignement (enseignants).

11825. — 3 février 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait dans le département du Pas-de-Calais l'application trop stricte de la globalisation des effectifs scolaires que laisse prévoir la circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1978. Cent quarante postes d'enseignant seraient supprimés dont cent dans le bassin minier déjà durement frappé par la récession de l'industrie charbonnière engagée depuis quinze ans et où la présence d'enfants de travailleurs immigrés pose des problèmes sur le plan pédagogique. Au moment où le pays minier connaît une crise de l'emploi sans précédent, les suppressions redoutées seraient graves de conséquences sur le plan culturel. Aussi, il lui demande les mesures spéciales qu'il compte prendre et qu'impose la situation particulière du bassin minier.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes).

11826. — 3 février 1979. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les faits suivants : M. B., de nationalité marocaine et résidant actuellement en France de manière régulière, a été victime d'un accident du travail, alors qu'il était au service d'une entreprise française, à Sidi-Bel-Abbès (Algérie), le 22 août 1951. Il a donc perçu dans ces conditions une rente accident du travail jusqu'au mois de mars 1965, dont le paiement a été ensuite interrompu. Par lettre en date du 1^{er} septembre 1972, la caisse des dépôts et consignations a porté à la connaissance de cette personne qu'elle n'aurait plus la gestion des majorations de rente d'accident du travail survenues en Algérie.

M. Dominique Taddel demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre afin que soient respectés les droits légitimes de ces travailleurs d'origine maghrébine, dont certains ont continué à vivre et à travailler dans notre pays.

Réfugiés et apatrides (Espagnols).

11827. — 3 février 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des réfugiés politiques espagnols de 1949, bénéficiaires des dispositions de la convention de Genève de 1933. Après la visite à Paris de **M. Oreja**, ministre des affaires étrangères d'Espagne, il aurait été décidé de ne plus renouveler ou attribuer de carte de réfugié politique aux réfugiés espagnols. Cette décision ferait suite à « la grave préoccupation du gouvernement espagnol à propos de la qualité de réfugié octroyée à des membres de l'organisation terroriste ETA ». Sans porter de jugement de valeur sur cette mesure faisant suite aux graves événements survenus récemment en pays basque, il attire son attention sur la pénalisation matérielle et morale très injuste qu'elle fait peser sur les réfugiés espagnols de 1939, qui ont participé à la résistance en France pendant l'Occupation, et n'ont aucun rapport avec l'organisation ETA. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'office français de protection des réfugiés et apatrides continue à leur attribuer les certificats de réfugiés correspondant à une situation vieille de trente ans.

Sécurité sociale (cotisations).

11828. — 3 février 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude que suscitent parmi les personnels d'encadrement les récentes mesures prises par le Gouvernement tendant à augmenter les taux de cotisations de la sécurité sociale. Il souligne que cette inquiétude est due notamment à la baisse sensible du pouvoir d'achat que ces mesures entraînent pour cette catégorie de salariés. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre à la protestation et à la demande justifiées des cadres.

Impôt sur le revenu (abattement : retraités).

11829. — 3 février 1979. — **M. Maurice Brugnon** demande à **M. le ministre du budget** à partir de quelles dispositions légales ou réglementaires l'application des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1978 octroyant un abattement de 10 p. 100 (avec maximum de 5 000 francs) pour l'imposition des revenus de 1977 des retraités ont été modifiées par la notion de « foyer fiscal » dont il est fait état notamment dans la notice remise aux contribuables pour remplir leur déclaration des revenus de 1977 et dans une notice éditée en février 1978 par la direction générale des impôts indiquant en particulier : « l'ordonateur calculera directement l'impôt en tenant compte pour les pensions et retraites ou les rentes viagères à titre gratuit de l'abattement de 10 p. 100 (limité à 5 000 francs par foyer) appliqué pour la première fois cette année ». Cette mesure restrictive a pour effet d'annuler les effets de l'article 3 de la loi de finances 1978 pour les ménages de retraités. Il lui demande quelles instructions seront données aux services à la direction générale des impôts pour le respect de la disposition légale en cause, c'est-à-dire sans que soit retenue la notion de foyer fiscal pour le calcul de l'impôt à payer.

Taxe sur les salaires (taux).

11830. — 3 février 1979. — **M. Maurice Ligot** appelle de nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question écrite qu'il lui avait posée (*Journal officiel* du 7 juin 1978, p. 2472) sur la taxe sur les salaires qui constitue une charge de plus en plus importante pour les entreprises qui y sont soumises. En effet, selon la loi du 29 novembre 1968, appliquée depuis le 1^{er} décembre 1968, la taxe sur les salaires ne s'applique plus à l'égard des rémunérations versées par les employeurs assujettis à la TVA pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Les entreprises encore soumises à la taxe sur les salaires appartiennent donc à deux catégories : les entreprises industrielles ou commerciales réalisant des opérations exonérées de la TVA (établissements de crédits, assurances) ; les employeurs n'exerçant pas d'activité industrielle, commerciale ou artisanale et n'ayant pas opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA. Il s'agit notamment des professions libérales, des associations selon la loi de 1901, des syndicats, des établissements publics, hôpitaux, etc. Or, depuis la loi du 9 octobre 1968 applicable au 1^{er} novembre 1968, le taux normal de la taxe sur les salaires est de 4,25 p. 100, dans la limite d'un salaire annuel de 30 000 francs. Au-delà de 30 000 francs s'appliquent des taux majorés : 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises

entre 30 000 et 60 000 francs; 13,60 p. 100 pour la fraction supérieure à 60 000 francs. Les taux et les tranches n'ont pas évolué depuis le 1^{er} novembre 1958. Ils ne sont donc absolument plus adaptés à l'évolution des salaires. Aussi, les taux majorés s'appliquent-ils de manière beaucoup plus fréquente qu'il y a dix ans et la taxe sur les salaires est un impôt qui s'est considérablement alourdi depuis ses origines. Elle représente pour certains organismes un montant considérable. A titre d'exemple, l'hôpital de Cholet supporte annuellement une taxe d'environ 1 million de francs. Il serait donc souhaitable d'aboutir à une revalorisation de la tranche du salaire imposée au taux normal, en rapport avec le mouvement de hausse des rémunérations. Une autre solution, sans doute préférable, consisterait à définir un taux unique correspondant au rapport du produit actuel de la taxe sur les salaires à la masse salariale. Tout en n'entraînant aucune réduction des ressources de l'Etat, cette mesure aurait le mérite d'être plus franche que la précédente, mais surtout elle permettrait de faire évoluer de manière beaucoup plus souple et progressive le poids de la taxe sur les salaires en fonction de la hausse des salaires; ainsi les organismes concernés ne seraient-ils plus soumis à ces « à-coups » dans l'imposition qui correspondent au dépassement des différentes fractions de salaires. M. Ligot demande donc à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le calcul de la taxe sur les salaires soit réactualisé.

Examens et concours (âge).

11831. — 3 février 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'éducation qu'une circulaire n° 74-178 du 13 mai 1974 précise que pour les candidatures au CAP et en application de l'article 139, alinéa 2, du code de l'enseignement technique « les jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins dix-sept ans accomplis sont admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels. Il est précisé dans l'arrêté du 25 juillet 1961 que cet âge de dix-sept ans est apprécié au 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle ces candidats demandent à subir l'examen ». Une telle rigueur ne peut conduire qu'à des injustices flagrantes pour les élèves des établissements techniques : pourquoi le 1^{er} juillet et non pas le 1^{er} août ou le 1^{er} octobre; il semble plus normal de faire référence à l'année au cours de laquelle le candidat atteindra dix-sept ans, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de ladite année, ce qui éviterait tout arbitraire dans le choix de la date. Aussi il est demandé une modification des textes en vigueur allant dans le sens de la proposition ci-dessus.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11832. — 3 février 1979. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage dès maintenant pour les prochains projets de budgets, et en particulier pour celui de 1980, de faire porter l'effort sur la mise en place des postes de documentaliste dans les collèges. L'importance de leur fonction et de leur tâche pédagogiques est mise en évidence, mais les postes sont rares et par ailleurs les moyens matériels sont souvent inexistant. Il lui demande également s'il envisage de définir pour ces personnels un statut, des projets ayant vu le jour, mais auxquels, jusqu'à présent, il n'a pas été donné suite.

Pension de retraite civiles et militaires (retraités : handicapés).

11833. — 3 février 1979. — M. Gérard César expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les handicapés civils titularisés dans la fonction publique au titre des emplois réservés, ne bénéficient pas des mêmes avantages que les handicapés militaires recrutés dans les mêmes conditions. Ces derniers peuvent, en effet, prétendre à la prise en compte des services antérieurement accomplis à titre militaire, ce qui valorise leur carrière sur le plan indiciaire et, par voie de conséquence, bonifie leur retraite. Il lui demande si, dans un esprit de stricte équité, les handicapés civils, agents de la fonction publique par la voie des emplois réservés, ne pourraient pas bénéficier également de la prise en compte des années d'activité exercée dans le secteur privé afin que soit amélioré parallèlement le déroulement de leur carrière.

Education physique et sportive (enseignants).

11834. — 3 février 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive qui sont les uns et les autres issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1975, les maîtres d'EPS étaient formés dans les CREPS en deux années d'études avec exigence du BEPC. Cette

formation qui a fait ses preuves dans le passé, est apparue comme insuffisante et dépassée en raison du niveau du diplôme exigé ainsi que par la durée et le contenu des études. En 1975, cette formation a été totalement renouée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'un décret du 21 janvier 1975 portant statut des professeurs adjoints a créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'EPS. Ces professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les CREPS avec exigence du baccalauréat. La qualité de cette formation est reconnue notamment par l'inspection pédagogique. Cependant, cette qualification ne se manifeste pas au niveau de la rémunération. Les intéressés assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, PEGC) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs alors que leur formation est plus longue (trois ans au lieu de deux après le baccalauréat). Ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs en matière de débouchés, de promotions, de logement, etc. Cette situation est regrettable. C'est pourquoi M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir, en accord avec le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, de prendre les dispositions nécessaires pour revaloriser la situation des professeurs adjoints d'EPS.

Impôts locaux (taxe foncière).

11835. — 3 février 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, depuis 1976, les propriétaires indivis ne reçoivent plus d'impôts fonciers individuels. A compter de cette date, en effet, la taxe foncière est adressée à un seul des copropriétaires, à charge pour celui-ci de répartir, entre les indivisaires, les sommes dues en fonction des millièmes. Cette procédure nouvelle apparaît comme comportant des inconvénients certains, car elle ne permet pas notamment de faire bénéficier des déductions les copropriétaires qui peuvent y prétendre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le retour à l'ancienne formule d'imposition séparée des indivisaires, en ce qui concerne la taxe foncière.

Impôts (régimes matrimoniaux : changement).

11836. — 3 février 1979. — M. Claude Eymard-Duvernay appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un problème posé pour un changement de régime matrimonial par déclaration conjointe des époux soumis à l'homologation du tribunal. M. et Mme F.-C. se sont mariés en premières noces sous le régime ancien de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par un notaire en 1931, lequel contrat ne contient aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres. Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration d'option pour le nouveau régime ou d'une déclaration de changement de régime matrimonial effectuée depuis le 1^{er} février 1966. Depuis leur union, Mme F.-C. a acquis seule les immeubles ci-après situés dans la région parisienne : une maison d'habitation formant le domicile conjugal achetée en 1948; un terrain acheté en 1969 sur lequel il a été construit bien avant le 20 septembre 1973 un immeuble à usage de commerce et d'habitation; un autre terrain acheté en 1975 sur lequel il a été construit depuis un immeuble également à usage de commerce et d'habitation; un immeuble à usage locatif acheté en 1960; et un autre immeuble à usage locatif acheté en avril 1978. Tous ces immeubles et constructions appartiennent donc en propre à Mme F.-C. M. et Mme F.-C. désirent changer leur régime matrimonial pour adopter, dans l'intérêt de la famille, le régime de la communauté universelle des biens présents et à venir établi par l'article 1526 du code civil avec la clause d'attribution intégrale de la communauté à l'époux survivant conformément aux articles 1524 et 1525 du code civil. Le contrat homologué devra donc être obligatoirement publié dans chacun des bureaux des hypothèques compétents, puisqu'il fera entrer dans la communauté les immeubles appartenant antérieurement en propre à Mme F.-C. lesquels n'ont aucun héritier réservataire. A ce jour, certains immeubles sont sortis du champ d'application de la plus-value ayant été achetés il y a plus de vingt ans et d'autres immeubles sont exonérés des droits de mutation par décès, la construction ayant été achevée avant le 20 septembre 1973. Compte tenu de la situation exposée, M. Claude Eymard-Duvernay demande à M. le ministre du budget si la mutation des immeubles au bureau des hypothèques compétents et l'estimation donnée auxdits immeubles dans l'acte de changement de régime matrimonial auront une incidence fiscale tant au point de vue des plus-values qu'au point de vue de l'exonération des droits de mutation, c'est-à-dire : si les immeubles antérieurement sortis du champ d'application de la plus-value, ayant été

achetés il y a plus de vingt ans, rentrent à nouveau dans ce champ d'application en tenant compte de l'estimation donnée dans l'acte de changement de régime matrimonial, et si les immeubles exonérés des droits de mutation par décès, du fait que la construction a été achevée avant le 20 septembre 1973, ne bénéficient plus de cette exonération.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

11837. — 3 février 1979. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 7 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement a prévu que des prêts conventionnés pouvaient être accordés, pour l'acquisition d'un logement neuf destiné à la location, sous réserve que les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décrets. Il lui signale à ce propos qu'un candidat à cette forme de prêt, résidant dans le département de la Marne, a été avisé par l'établissement bancaire auquel il s'était adressé que le prêt en cause ne pouvait lui être accordé du fait que le décret devant préciser les conventions à appliquer n'a toujours pas été publié. Il lui demande dans quels délais ce texte est appelé à être diffusé de façon à permettre l'application de la loi précitée, dont la promulgation remonte maintenant à plus de deux ans.

Pétrole (raffineries).

11838. — 3 février 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'industrie qu'à l'occasion de la période très froide que vient de connaître le département de Seine-et-Marne, les tracteurs agricoles utilisés en particulier pour le déneigement et les appareils de chauffage au mazout des particuliers sont tombés en panne car le mazout livré par la raffinerie de Grandpuits à Nangis qui s'était transformé en paraffine solide sous l'effet du froid ne redevenait liquide qu'à une température supérieure à 3°. Ces incidents extrêmement sérieux et qui ont causé un grave préjudice à l'ensemble de la population seraient dus au fait que le dernier stage du raffinage n'aurait pas été effectué. Il lui demande qu'une enquête soit effectuée à ce sujet et que toutes dispositions soient prises pour éviter le retour de faits aussi regrettables.

Police municipale (personnel).

11839. — 3 février 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur que par la question écrite n° 2946, son attention était appelée sur la situation des agents de la police municipale. La conclusion de la réponse faite à cette question (JO, Débats AN du 9 septembre 1978, page 8023) disait que « compte tenu des incidences de la réglementation sur la situation de certains agents, une étude a été entreprise en vue d'améliorer les conditions d'avancement des personnels de police municipale. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude à laquelle il vient de se référer.

Radiodiffusion et télévision (A 2 et TF 1).

11840. — 3 février 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de la culture et de la communication que plusieurs de ses correspondants lui ont fait part de leur surprise d'apprendre par un article récent du journal *Le Figaro*, article intitulé : « Vive la redevance », que les deux premières chaînes de télévision (TF 1 et Antenne 2) avaient envoyé plus de soixante de leurs collaborateurs à la Guadeloupe pour couvrir la rencontre des chefs d'Etat ou de Gouvernement. Il lui a été fait remarquer à ce sujet que ces chaînes de télévision ont déjà des services permanents sur place et que le nombre de représentants des deux chaînes françaises était supérieur à celui des représentants des trois chaînes américaines. M. Didier Julia demande à M. le ministre de la culture et de la communication si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle intervention il envisage de faire auprès des chaînes mises en cause pour les rappeler à plus de décence en ce qui concerne l'utilisation de crédits qui proviennent de la redevance de télévision payée par l'ensemble des téléspectateurs.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

11841. — 3 février 1979. — M. Marceau Gauthier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le devenir des éleveurs de bovins du département du Nord, consécutif à la lutte engagée contre la brucellose dans ce département. Le département du Nord présentant un taux d'infection brucellique bovine de 2,8 p. 100, les organisations professionnelles agricoles ont demandé à l'administration, un arrêté de mise en éradication totale de la brucellose dans ce département, en vertu de l'article 27 de l'arrêté du 3 juin 1966.

Cet arrêté pris en décembre 1978 est entré en application à partir du 1^{er} janvier 1979. Cette mesure d'éradication totale est considérée par les organisations professionnelles agricoles comme un impératif sanitaire et économique. Elle entraîne, obligatoirement, l'abattage de 8 500 bovins dans le département du Nord, dont 5 500 pour le seul arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, le plus infecté (taux de pourcentage des animaux touchés : 6,66 p. 100). L'Avesnois est la zone la plus infectée de tout le Nord, de toute la France et peut-être même de toute l'Europe. Cette phrase a été prononcée par une personnalité agricole au cours d'une réunion publique d'information. L'éradication de la brucellose est une nécessité économique puisque cette épizootie entraîne des milliards de francs de pertes (avortement, baisse sensible de lactation, abattage, baisse très sensible de sa valeur marchande en viande de boucherie). C'est une nécessité pour la santé publique puisqu'elle peut transmettre à l'homme des fièvres très graves. Il apparaît alors inadmissible que les frais de lutte contre ce fléau irréversible, qui peut être considéré comme une calamité nationale, soient supportés essentiellement par les éleveurs. C'est qu'en cas d'abattage l'indemnité accordée est de 1 150 francs maximum par tête de bétail abattu. Ce qui ne couvre qu'une faible partie de la perte directe subie. La lutte engagée dans le département du Nord contre cette maladie microbienne va mettre en péril certain de nombreuses exploitations familiales agricoles. C'est pourquoi, il lui demande : 1° que l'abattage des 8 500 bovins soit étalé dans le temps pour éviter la fluctuation des cours sur les marchés de la viande d'abattage et du bétail de remplacement ; 2° qu'un contrôle sanitaire sérieux puisse recenser avant l'abattage systématique l'état des bovins traités et en traitement, afin d'épargner de l'abattage ceux qui, bien que marqués, ne présentent plus aucun danger et ceux qui, en raison du traitement en cours, sont susceptibles de ne plus être contagieux ; 3° que soit accordée aux éleveurs dont les bovins doivent être irrémédiablement abattus une indemnisation correspondant aux pertes subies ; 4° que soient affectés à la recherche vétérinaire les moyens matériels et financiers indispensables, afin d'aboutir à des vaccins antibrucelliques efficaces et ne laissant plus de traces.

Elevage (porcs).

11842. — 3 février 1979. — M. Marceau Gauthier, appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation de la crise du marché du porc. Les raisons de cette crise sont connues. Toutes les organisations professionnelles agricoles les dénoncent : concurrence anormale provoquée par les importations des pays tiers ; disparité des coûts de production et des prix rendus frontière chez nos partenaires ; disparités aggravées par le système des montants compensatoires monétaires. Le département du Nord, région frontalière sur 200 kilomètres aux pays producteurs à monnaie forte, subit directement la concurrence due à cet ensemble de distorsions qui pénalisent injustement les producteurs de notre pays. La production de un million de porcs dans la région Nord - Pas-de-Calais, dont plus de 500 000 dans le département du Nord, représente une valeur indispensable pour l'agriculture régionale et départementale. En conséquence, au moment où va se réunir le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne, il lui demande : que soient prises les mesures nécessaires pour maintenir cette activité agricole indispensable à la région Nord - Pas-de-Calais, qui en a grand besoin. A savoir : a) la démobilitation totale des montants compensatoires monétaires ; b) la suppression totale des importations des pays tiers ; c) le ralentissement des importations des pays partenaires favorisés dans leurs conditions de production et d'exportation.

Commerce extérieur (aliments pour le bétail).

11843. — 3 février 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation céréalière européenne a dû être modifiée pour favoriser l'utilisation des céréales européennes dans l'alimentation du bétail, celle-ci représentant les deux tiers de la demande. Mais, dans la même période, des produits de substitution des céréales fourragères, dont le manioc, échappant à la réglementation communautaire, ont été importés de plus en plus massivement. Ces produits, bon marché, car acquittant peu ou pas de droit de douane ou prélèvement, remplacent les céréales dans les rations alimentaires du bétail, notamment dans celles des porcs. De ce fait la production céréalière européenne devient excédentaire. Les exportations risquent de représenter pour le FEOGA un coût insupportable aux yeux de certains de nos partenaires, déjà très critiques de la politique agricole, mettant en péril nos rentrées de devises céréales. Dans le même temps, les importations de produits de substitution (de l'ordre de douze millions de tonnes en 1978) réduisent d'autant les recettes européennes de prélèvements. D'autre part, ces produits subissent une majoration de 10 à 15 p. 100 dans les régions éloignées des ports de la mer du Nord par lesquels ils arrivent. La production porcine se concentre donc de plus en

plus dans les régions portuaires du Nord de l'Europe et la viande de porc arrive en France à des prix qui condamnent l'élevage du porc dans les régions les plus évoluées et les mieux placées. La charge considérable que représentera l'exportation des céréales de moins en moins consommées dans la Communauté et la distorsion de concurrence insupportable faite aux éleveurs français par les montants compensatoires et le manioc risque de porter gravement atteinte à l'agriculture française (et à l'emploi par voie de conséquence), à notre balance commerciale et, par là même, à notre monnaie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de promouvoir pour régler cet important problème au sein des organismes européens. Il lui soumet une solution possible qui serait une déconsolidation au GATT de ces produits qui se verraient soumis à prélèvement (dont l'effet, inférieur à 0,5 p. 100, serait pratiquement nul pour les consommateurs) et l'attribution de compensations au principal exportateur qu'est la Thaïlande, qui n'est pas membre du GATT, ce qui devrait faciliter l'opération. Il souhaite connaître la suite pouvant être réservée à cette suggestion.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

11844. — 3 février 1979. — M. Didier Julia demande à M. le ministre des transports les raisons qui ne permettent pas aux retraités du régime des non-salariés du commerce et de l'industrie, de bénéficier actuellement de la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la SNCF. Il souhaite qu'une mesure de simple équité permette aux intéressés, dont le régime de retraite est aligné sur celui des salariés depuis le 1^{er} janvier 1973, par la loi du 3 juillet 1972, de bénéficier de cet avantage, à l'instar des retraités du régime général de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (professions industrielles et commerciales).

11845. — 3 février 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des retraités du commerce et de l'industrie. Les associations et groupements représentant les intérêts des retraités concernés demandent l'alignement définitif de leur régime sur celui des salariés, alignement prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et qui devait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1978 dans les trois branches : Assurance maladie, Assurance vieillesse et Prestations familiales. Or, au 1^{er} janvier 1979, le taux de remboursement des dépenses de santé est toujours de 50 p. 100 et l'exonération de la cotisation d'assurance maladie est encore soumise à un plafond de ressources. Il est également souhaité une modification du mode de financement de l'action sociale de façon que le prélèvement de 0,85 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées, mais sur les ressources. Enfin, il s'avère souhaitable de réaliser une représentation plus importante des retraités dans les conseils d'administration de leurs caisses de retraite. Le décret du 2 octobre 1973 prévoit en effet une représentation d'un quart de retraités et de trois quarts d'actifs. Actuellement, la proportion des retraités est au contraire supérieure à celle des assurés en activité (100 retraités pour quatre-vingt-dix actifs). Il apparaît donc rationnel qu'à l'occasion du renouvellement des conseils d'administration devant avoir lieu fin 1979, la proportion des retraités soit portée à un tiers. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications.

Retraites complémentaires (RATP).

11846. — 3 février 1978. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des transports qu'en réponse à sa question écrite n° 2940 (réponse parue au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 66, du 2 septembre 1978, page 4859), il était précisé qu'une décision de principe avait été prise en ce qui concerne l'attribution d'une retraite complémentaire aux agents de la RATP ayant cessé leur activité avant d'avoir accompli quinze années de service. Il était toutefois indiqué que la mise en œuvre d'une telle décision nécessite un délai dont il n'est pas possible d'évaluer l'importance. Il lui fait observer que les intéressés attendent la solution de ce problème depuis plusieurs années et comprennent difficilement les raisons faisant état de la complexité de cette affaire, notamment en ce qui concerne son financement. Il souhaite donc connaître les motifs qui, sur ce dernier point, sont censés rendre difficile la mise en œuvre d'une mesure répondant à des critères de logique et de justice.

Impôt sur le revenu (pensions d'invalidité).

11847. — 3 février 1979. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre du budget que, par application de la réglementation en la matière, les rentes servies à des accidentés du travail et les pensions militaires d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu alors que les montants des pensions d'invalidité versées

aux assurés du régime général entrent en compte pour la détermination du revenu imposable. Il convient de préciser que les premières ne sont pas imposables quel que soit leur montant, ce qui aboutit au fait que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité maladie relativement modeste, dépassant juste le plafond minimal au-delà duquel les revenus sont imposables et ne pouvant pas travailler, se verra imposer sur le revenu, tandis que les titulaires d'une pension beaucoup plus importante au titre de l'accident du travail ou militaire ne seront pas imposés. Il s'agit pourtant de deux personnes identiques, atteintes dans leur intégrité physique et ne pouvant pas travailler toutes les deux. En conséquence, M. Labbé demande à M. le ministre du budget si les pensions d'invalidité versées aux assurés du régime général, lorsque leurs titulaires sont classés invalides 2^e et 3^e catégorie et jusqu'à un plafond à définir, ne devraient pas être, elles aussi, exonérées de l'impôt sur le revenu.

Apprentissage (financement).

11848. — 3 février 1979. — M. René La Combe expose à M. le ministre de l'éducation les très sérieux problèmes que pose le financement, par l'Etat, de la formation des apprentis, et ce du fait que les barèmes appliqués pour le calcul des subventions ont perdu, entre 1973 et 1978, 35 p. 100 de leur valeur par rapport à l'évolution des coûts réels. Il lui signale par ailleurs que, pour l'année 1978, la situation s'aggrave tout particulièrement en ce qui concerne le Maine-et-Loire puisque le recteur d'académie a informé la chambre des métiers de ce département que l'enveloppe régionale mise à sa disposition par les pouvoirs publics, non seulement ne permettrait pas d'améliorer le conventionnement passé, mais encore l'obligerait à diminuer le montant de la subvention découlant de la convention signée par le préfet de région. De ce fait, la chambre de métiers intéressée se trouve placée pratiquement en situation de cessation de paiement et se voit contrainte d'ores et déjà de refuser l'inscription des apprentis dans les secteurs d'activité où leur nombre devrait conduire à doubler les sections (charcuterie, pâtisserie, électricité automobile, par exemple). Ce désengagement de l'Etat dans le financement de l'apprentissage s'avère particulièrement regrettable et sera générateur, à court terme, de l'accroissement du nombre des jeunes demandeurs d'emploi. Une telle mesure est également en complète contradiction avec les multiples déclarations faites par les membres du Gouvernement en faveur des métiers manuels, de l'artisanat et de la formation professionnelle. M. René La Combe demande à M. le ministre de l'éducation que toutes mesures soient prises dans les meilleurs délais afin de remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Enseignement (enseignants).

11849. — 3 février 1979. — M. René La Combe expose à M. le ministre de l'éducation que quelques semaines après la rentrée scolaire certains enseignants malades ne peuvent être remplacés, les inspections académiques ne pouvant procéder au remplacement par manque de personnel. Il lui demande, en particulier en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, s'il n'est pas possible d'augmenter l'actuel pourcentage des remplaçants (dans ce département 117 remplaçants pour 2 700 maîtres, soit 5 p. 100). Le pourcentage actuel est en effet trop faible compte tenu de tous les arrêts de travail possibles susceptibles d'intervenir, arrêts qui concernent entre autres les congés de maternité.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

11850. — 3 février 1979. — M. Pierre Letaille rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net successoral est au moins égal à un montant qui a été porté de 50 000 à 100 000 francs par le décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974 et à 150 000 francs par le décret n° 77-1478 du 31 décembre 1977. Sans doute, ce recouvrement est-il fondé sur le caractère non contributif de l'allocation supplémentaire du FNS. Il n'en demeure pas moins que cette disposition est extrêmement fâcheuse et de nombreuses personnes âgées hésitent à demander l'allocation supplémentaire du FNS car elles craignent que leurs héritiers, très souvent leurs enfants, n'aient à rembourser les sommes ainsi perçues. En raison de ce scrupule, les personnes âgées en cause mènent souvent une existence extrêmement précaire. A une question écrite posée à ce sujet (n° 2579), Journal officiel Débats Assemblée nationale du 30 avril 1976, page 2452, il a été répondu que la question du recouvrement des avantages non contributifs sur la succession des allocations ferait l'objet d'un réexamen à l'occasion

des études entreprises en vue de réaliser une réforme d'ensemble du minimum vieillesse. Compte tenu des arguments précédemment exposés, et de la réponse qui vient d'être rappelée, il lui demande quelle décision elle envisage de prendre en ce qui concerne la récupération des allocations supplémentaires du FNS sur la succession des allocataires. Il souhaiterait en particulier savoir si des dispositions doivent intervenir pour supprimer le recouvrement actuellement pratiqué.

Ecoles normales (personnel).

11851. — 3 février 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves mesures de suppression de postes dans les deux écoles normales du Gard, mesures qui frappent : quinze professeurs (dépendant du ministère de l'éducation nationale) sur vingt-sept et deux professeurs d'EPS sur quatre ; trois agents spécialisés sur quatre ; quatre surveillants sur quatre ; onze suppressions étalées de postes d'agents sur dix-neuf et qui menacent d'autres catégories de personnel. Outre le grave préjudice subi par ces personnels ayant tous des qualifications, une spécialité de formation et des compétences particulières en matière de pédagogie, de recherche, d'animation et de formation des personnels éducatifs, ces mesures aboutissent à un véritable démantèlement du système de formation initiale et continuée des instituteurs. De surcroît, elles ne feront qu'aggraver les problèmes posés par l'emploi, la nomination et la titularisation, problèmes déjà si aigus au niveau des enseignements secondaires de notre département. Le potentiel existant est déjà insuffisant dans un département de 500 000 habitants comptant 3 000 maîtres du premier degré et dont les besoins en matière scolaire sont à la fois vastes, diversifiés et croissants. Or, ces suppressions aboutiraient à réduire ce potentiel de plus de la moitié. Elles s'insèrent dans un ensemble plus large d'attaques contre tout le réseau scolaire de notre département tendant à transformer certaines régions rurales en véritables déserts culturels, à aggraver les conditions d'accueil et de travail pour l'ensemble des autres classes, à abaisser la qualité de l'enseignement par la réduction du niveau de formation et des possibilités de recyclage. En conséquence, M. Emile Jourdan, certain d'exprimer la désapprobation unanime des enseignants, des parents d'élèves et des personnels concernés, souhaite vivement que soient annulées les mesures de démantèlement des écoles normales ; de destruction du tissu et du réseau scolaire du département, vital pour le maintien d'une activité ; de réduction de 10 p. 100 d'un recrutement déjà plus qu'insuffisant d'élèves maîtres. Il demande à M. le ministre de l'éducation les initiatives qu'il compte prendre pour que soient discutées et prises en considération les propositions faites par le groupe parlementaire communiste et plus généralement les projets pour une véritable réforme démocratique de l'enseignement.

Justice (organisation) (tribunaux d'instance).

11852. — 3 février 1979. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de la justice de la situation qui est celle du tribunal d'instance de Brive. Cette juridiction voit s'accroître de manière permanente le nombre d'affaires qu'elle traite. C'est ainsi qu'elle a rendu 9 055 décisions au cours de l'année 1978, après en avoir rendu 8 258 en 1977. A cela, s'ajoutent les décisions en matière prud'homale. Bien que certains problèmes matériels d'équipements et de budget se soient améliorés, le fonctionnement de cette juridiction est gravement altéré par le manque d'effectifs et de personnels. En effet, le fonctionnement de cette juridiction est assuré par un juge d'instance, un greffier en chef et cinq secrétaires-greffiers, pour un arrondissement de 125 000 habitants. En conséquence, considérant que les normes en vigueur dans le Sud-Ouest sont un juge pour 60 à 70 000 habitants et 10 à 15 secrétaires-greffiers pour 120 000 habitants, il lui demande s'il n'enlève pas doter la juridiction du tribunal d'instance de Brive, des effectifs et personnels nécessaires à son bon fonctionnement et à l'amélioration de la qualité des procédures de justice.

Mineurs (travailleurs de la mine) (assurance vieillesse).

11853. — 3 février 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, sur le cas de mineurs retraités ne pouvant bénéficier pour le calcul de leur retraite complémentaire, du temps passé sous les drapeaux, du seul fait qu'ils étaient au moment de leur mobilisation, agriculteurs. Il lui demande, s'il ne considère pas cette situation comme injuste, mettant des Français sur deux plans différents et quelles mesures il compte prendre pour ce qui concerne les retraités mineurs, pour y mettre un terme en ajoutant pour eux, quelle que soit l'activité précédente, le temps passé sous les drapeaux, aux années passées à la mine.

Calamités (neige).

11854. — 3 février 1979. — Le département du Loiret se trouve dans une situation dramatique du fait des intempéries. Les élus locaux se plaignent de la lenteur et de l'insuffisance des moyens mis en œuvre ce qui a aggravé les conséquences des abondantes chutes de neige. Des communes ont dû ouvrir des centres d'accueil pour les automobilistes bloqués sur les routes. Elles ont, avec le département du Loiret, consacré des sommes considérables et sans commune mesure avec leurs possibilités budgétaires pour le déneigement. Les particuliers, et notamment les agriculteurs du Loiret, ont mis leurs moyens en matériel et personnel à la disposition des autorités. Des communes ont été isolées, sans électricité plusieurs jours ce qui a provoqué des dégâts importants, notamment aux chauffages individuels. M. Raymond Mallet demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° que des subventions soient versées aux bureaux d'aide sociale des communes qui ont consenti des dépenses supplémentaires pour apporter une aide exceptionnelle aux familles en difficulté : chômeurs, personnes âgées ; 2° qu'une prime exceptionnelle soit versée aux agents des services publics ayant participé au déneigement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (études du soir).

11855. — 3 février 1979. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'éducation au sujet d'une circulaire du 29 décembre 1956 concernant l'organisation des études du soir dans les écoles primaires et toujours en vigueur puisque rappel en est fait dans la mise à jour du Recueil des lois et règlements n° 9 de l'année 1978. Pour l'occupation des élèves, on y recommande entre autres : « les travaux à l'aiguille, le tricot, la broderie pour les filles ; les jeux de mécano, le briquet-bois, la linogravure pour les garçons... » (P. 514-3). Elle lui demande s'il ne juge pas cette différenciation des activités des enfants des deux sexes anachronique et susceptible d'entretenir une ségrégation et des mentalités dépassées et s'il compte modifier la circulaire sur ce point.

Ecoles normales (personnel).

11856. — 3 février 1979. — M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de l'éducation qu'on assiste à une véritable dégradation des écoles normales alors qu'aux dires de M. le Président de la République, l'école élémentaire doit assurer les conditions d'une égalisation des chances pour tous et que M. le ministre de l'éducation lui-même a évoqué la nécessité de « mieux former les maîtres ». Les écoles normales du Nord sont fortement touchées par les dispositions de la loi de finances pour 1978. Trente postes de professeurs sont supprimés. On recrute 10 p. 100 des élèves maîtres en moins et les horaires de la formation seront réduits d'un quart. Les effectifs des personnels non-enseignants seront aussi réduits. M. Georges Hage observe que ces mesures sont signifiées aux intéressés au moment où le Gouvernement ne peut annoncer que la création hypothétique de quelques milliers d'emplois étalée sur plusieurs années en contrepartie de la liquidation projetée de la sidérurgie régionale. Une égalisation des chances pour tous, une meilleure formation des maîtres exigent que l'on donne priorité à l'école maternelle et à l'école élémentaire. Ceci suppose l'utilisation et le renforcement de l'instrument de formation que sont les écoles normales dont les professeurs ont acquis une qualification spécifique, toute différence de celle de leurs collègues du second degré. M. Georges Hage observe enfin que, selon les renseignements qu'il a pu recueillir, 655 postes de professeurs d'école normale seraient en cours de suppression tandis que la loi de finances pour 1979 prévoyait d'en supprimer 400. M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne croit pas opportun que l'Assemblée discute dans une prochaine session d'une loi de finances rectificative où seraient inscrits les crédits correspondants au maintien des postes de professeurs et du nombre des normaliens recrutés, voire leur augmentation.

Logement (logements d'entreprise).

11857. — 3 février 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'industrie la situation inadmissible à laquelle sont confrontées des familles de Vénissieux à la suite de la vente par la principale entreprise du pôle lourd français, l'entreprise RVI Berliet, d'une partie de son patrimoine immobilier. Il lui précise que la majorité de ces familles résident à Vénissieux depuis fort longtemps, quelques-unes depuis vingt et un ans. Il lui précise que dans ces conditions des liens importants se sont créés dans la cité, une insertion sociale très grande s'est réalisée, mise en cause par la nouvelle situation, englobant ces familles. Il lui précise que les nouveaux propriétaires se sont empressés de donner congé à un grand nombre de ces familles. Il lui précise que l'inten-

tion de bradage du parc immobilier de cette entreprise se trouve concrétisée par le fait que la filiale de gestion devrait cesser toute activité en 1982, après récupération de l'ensemble des prêts consentis. Il lui précise que cette situation n'est pas en relation avec la situation de l'emploi, qui se dégrade dangereusement, avec l'annonce des suppressions d'emplois, avec la dégradation du pouvoir d'achat des salariés. Il lui précise enfin qu'il est tout à fait insoutenable, inhumain, que cette décision ait touché les familles des immeubles concernés pendant la période des fêtes de fin d'année. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat au logement auprès du ministre de l'environnement, pour que ces familles de travailleurs de la principale entreprise du poids lourd français ne soient pas jetées à la rue.

Entreprises (activité et emploi).

11858. — 3 février 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'Industrie l'inquiétante situation de l'emploi dans l'entreprise Leroy Solmier Implantée à Saint-Symphorien-d'Ozon (69). Il lui rappelle que cette entreprise est vitale pour cette commune, puisqu'avec 350 emplois elle occupe la presque totalité des emplois de Saint-Symphorien-d'Ozon. Il lui rappelle encore que cette commune se trouve dans un secteur de la région lyonnaise particulièrement touché par la crise et la dégradation de l'emploi. Il lui précise que cette localité de 4 500 habitants environ compte déjà en novembre 1979, cent chômeurs inscrits. Il lui précise que les travailleurs de cette entreprise sont particulièrement inquiets de la façon dont la direction supprime les emplois : en ne renouvelant pas les contrats d'un personnel embauché au contrat ; en remerciant purement et simplement les travailleurs intérimaires. Il lui précise encore que les travailleurs de cette société ne peuvent admettre l'explication de la direction sur une production transférée en Ardèche. En effet en 1974, l'unité de production de Saint-Symphorien-d'Ozon avait été complètement renouvelée. D'autre part, l'unité de production de l'Ardèche, ne semble pas du même type. Il lui précise enfin que la direction de ce groupe accélère pressions et autoritarisme envers les travailleurs, puisqu'un délégué syndical s'est vu infliger un nombre exorbitant d'avertissements pour son activité syndicale, accompagnés d'une menace non déguisée de licenciement. Il attire son attention sur la détermination de la direction du groupe d'abandonner son secteur traditionnel de fabrication, dans le cadre de la globalité de sa politique d'entreprise qui a été définie. Il lui rappelle à ce propos les déclarations du président directeur général du groupe quant au tournant pris en ce qui concerne les fabrications, concernant l'orientation de se tourner résolument vers le « solaire » vers l'énergie. Il lui rappelle encore que le président directeur général du groupe ne craint pas d'annoncer : Nous devons être les Harpagon de l'économie d'énergie. Il lui précise que cette simple phrase, lourde de conséquences pour les travailleurs, ne laisse pas de doute sur les intentions de ce groupe d'abandonner ses fabrications traditionnelles, le standard, pour se ruiner sur le spécial avec services. Il lui précise les prévisions d'investissements 1979 : cinquante millions de francs, l'équivalent du chiffre d'affaires en énergies nouvelles, pour un chiffre d'affaires global consolidé de 1 837 millions de francs prévu cette année. Il lui précise encore que pour l'énergie en cours, le bénéfice d'exploitation du groupe passe de quatre-vingt-cinq à cent millions de francs pour un chiffre d'affaires de 1 385 millions de francs soit + 9 p. 100. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin de ne pas permettre à la direction de ce groupe, qui affiche une solidité sans équivoque, de prendre prétexte des nouvelles orientations de production, pour réduire l'emploi, comme cela est le cas sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ; ce qu'il entend faire afin de maintenir l'activité économique dans un secteur où la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dangereusement ; ce qu'il entend faire afin de juguler la politique de redéploiement des principaux grands groupes privés dont fait partie cette société.

Entreprises (activité et emploi).

11859. — 3 février 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les intentions du groupe de la chimie Rhône-Poulenc vis-à-vis de l'entreprise Spécia de Saint-Fons (69). Il attire son attention sur l'angoisse du personnel essentiellement féminin suite aux menaces de départ de cette entreprise de Saint-Fons. Il lui précise l'importance de cette entreprise pour les travailleuses les plus âgées, travaillant souvent depuis très longtemps à l'usine et dont la vie est organisée à proximité de l'entreprise. Il lui précise que les travailleuses et travailleurs de cette entreprise ne peuvent admettre comme éléments déterminants pour le départ de cette unité de production : les risques de pollution ; les techniques existent ; les surfaces de plancher envisagées par la direction pour faire face à l'avenir ; enfin, l'adaptation des productions telles qu'elles sont envisagées par le groupe. Il lui

précise que les objectifs du groupe dans l'investissement Santé sont de l'ordre de 200 millions environ pour la France, sans compter les perspectives d'extension internationales. Il lui précise que le groupe se place déjà entre le neuvième et le onzième rang mondial pour l'industrie de la santé, et ses ambitions pour accentuer son implantation sélective mondiale : par exemple sur les Etats-Unis, le Japon, la RFA. Il lui précise qu'aujourd'hui les produits ayant moins de dix ans d'existence assurent environ 40 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui précise enfin que les intentions affichées jusqu'à présent par la direction du groupe va dans le sens général des options des grands groupes envisageant l'an 2000. Il lui rappelle que plus de 60 p. 100 des travailleuses de l'entreprise concernée ont un mari qui travaille souvent dans les unités du groupe et que, dans ce cas, le départ de cette entreprise de Saint-Fons mettrait en cause leurs emplois. Il lui rappelle également que la zone industrielle est bien desservie par les réseaux ferré, autoroutiers et fluviaux. Il lui demande donc : quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin que cette usine reste comme il se doit à Saint-Fons, comme l'exigent les travailleuses et les travailleurs, soutenus par l'ensemble de la population et de la municipalité ; enfin ce qu'il entend faire pour inciter la direction de ce groupe à ne pas mettre en péril l'emploi des travailleuses de cette entreprise, compte tenu de la dégradation inquiétante de l'emploi dans la région lyonnaise ; enfin ce qu'il entend faire pour s'opposer à la politique de redéploiement de ce groupe de la chimie.

Monnaies et médailles (personnel).

11860. — 3 février 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la gravité de la décision qu'il vient de prendre en remettant en cause le protocole d'accord signé entre son administration des monnaies et médailles et les organisations syndicales représentatives de cette administration. Cette remise en cause aboutirait en fait à la reconnaissance officielle d'organisations non représentatives sur le plan national et sur le plan des monnaies et médailles. Quand on sait que la CGT représente 90 p. 100 du personnel tant sur le plan des élections professionnelles que des adhérents, il est évident que l'intervention ministérielle tente par un moyen détourné de porter un coup à cette grande organisation syndicale qui a le tort de défendre en toutes circonstances les intérêts des travailleurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le protocole signé par son représentant à la direction des monnaies et médailles et les organisations syndicales représentatives.

Assistants maternelles (statut).

11861. — 3 février 1978. — N'ayant toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4850 publiée au Journal officiel du 29 juillet 1978, M. Robert Vizet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille les différents problèmes qui se posent aux assistantes maternelles après l'application de leur nouveau statut. En effet, le montant du revenu imposable augmentant, l'impôt sur le revenu suit cette courbe, le salaire unique risque d'être de ce fait supprimé. L'augmentation du quotient familial entraîne la réduction ou la suppression de certains avantages sociaux (tarifs de cantines, colonies de vacances, centres de loisirs). Il lui demande, d'une part, quelles sont les conséquences du nouveau statut sur les pensions de retraite et, d'autre part, ce qu'elle compte faire pour que les avantages sociaux qui étaient attachés à la profession ne soient pas remis en cause et soient maintenus.

Sécurité sociale (cotisations).

11862. — 3 février 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que plusieurs entreprises ont appliqué, dès la paie de décembre 1978, les nouveaux taux de sécurité sociale alors que le décret, autorisant ce prélèvement supérieur, spécifiait bien que ces nouveaux taux seraient appliqués à compter du 1^{er} janvier 1979. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation et pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Impôts (logement).

11863. — 2 février 1979. — M. Pierre Goldberg expose à M. le ministre du budget les difficultés auxquelles sont confrontés, dans le contexte actuel du « redéploiement » de l'industrie en France, les nombreux travailleurs contraints, à la demande de leur entreprise et pour conserver leur emploi, de quitter leur région, leur milieu familial. Cette « mobilité » est encouragée par le Gouvernement qui conseille aux travailleurs de ne pas hésiter à se déplacer. Or, outre les difficultés morales, psychologiques, sociales et financières que cela entraîne pour eux, ces travailleurs se retrouvent

pénalisés du point de vue fiscal. En effet, nombre d'entre eux se sont endettés pour faire construire une maison, avec l'idée de vivre et travailler au pays. Beaucoup n'ont pas terminé de rembourser leurs emprunts. Contraints de changer de région pour conserver leur emploi, ils sont locataires d'un logement sur leur nouveau lieu de travail, mais désirent conserver la maison qu'ils ont dû quitter, avec l'espoir d'y revenir un jour. Leur maison, de résidence principale, devient résidence secondaire, ce qui leur fait perdre certains avantages : déductions afférentes aux intérêts d'emprunts, aux dépenses de ravalement ou pour économiser le chauffage, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu ; abattements pour charges de famille, en ce qui concerne les impôts locaux, ces divers avantages n'étant accordés que pour une habitation principale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs ne soient plus pénalisés du point de vue fiscal à la suite de leur changement forcé de résidence.

Banques (crédit).

11664. — 3 février 1979. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédits, dans le domaine du décompte des agios des organismes bancaires. Il demande si l'obligation de faire figurer clairement le taux d'intérêt appliqué ne découle pas de la loi précitée, étant entendu que cette façon de procéder permettrait, notamment aux petits et moyens industriels, qui n'ont pas toujours la facilité comptable d'effectuer un calcul difficile, de savoir si les taux appliqués sont conformes pour la période donnée au taux de la Banque de France.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

11665. — 3 février 1979. — M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la possibilité d'envisager le report de la date limite jusqu'au 1^{er} mars 1956 de la durée pendant laquelle les unités engagées au Maroc sont considérées comme combattantes. En effet, si on se réfère aux listes d'unités combattantes publiées, seules sont considérées les opérations de pacification du Rif entre le 8 octobre et le 1^{er} décembre 1955. De ce fait, vu le délai de quatre-vingt-dix jours nécessaire pour l'attribution de la carte du combattant, pratiquement aucun des soldats français ayant participé à ces opérations ne peut justifier d'une pension suffisante. Alors qu'après le 1^{er} décembre 1955 la pacification était loin d'être terminée et que plusieurs Français furent blessés ou tués après cette date, au titre du maintien de l'ordre. Près de vingt-cinq ans après ces événements la reconnaissance des services rendus par les soldats français engagés au Maroc ne peut apparaître que comme une solution équitable et sans incidence financière ou politique.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) : personnel.

11666. — 3 février 1979. — M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation catégorielle des receveurs-distributeurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés qui souhaitent une revalorisation de leur situation indiciaire, de leurs conditions de travail et une amélioration des possibilités de promotion qui leur sont offertes, afin de les doter d'un statut qui soit à la mesure des responsabilités et de la mission qu'ils assument dans les petites communes rurales.

Impôts (énergie).

11667. — 3 février 1979. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la discrimination qui existe en matière de taxation entre, d'une part, le pétrole et, d'autre part, le gaz et l'électricité. Le pétrole doit supporter des taxes intérieures de consommation, des droits de douane, des taxes annexes et la TVA. Le gaz, importé comme le pétrole et payé en devises comme lui, ne supporte aucune de ces taxes, hormis la TVA que d'ailleurs les utilisateurs industriels de gaz ont la possibilité de récupérer. En définitive, un consommateur de gaz est avantagé par rapport à un consommateur de fuel d'une somme pouvant être évaluée à quelques 25 p. 100 du prix. Cette différence de traitement est en contradiction avec les intentions gouvernementales tendant à la recherche de l'équité et de la justice. Elle pénalise lourdement l'ensemble des consommateurs de produits pétroliers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que les charges fiscales soient équitablement réparties sur l'ensemble des énergies et non concentrées sur une seule.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

11668. — 3 février 1979. — M. André Chazalon expose à M. le ministre du budget qu'un vif mécontentement règne actuellement parmi les inspecteurs et agents administratifs du service national des examens du permis de conduire en raison du retard apporté par l'administration à mettre en œuvre un certain nombre de mesures réclamées par ces personnels et reconnues justifiées par le ministre de tutelle. Il s'agit d'un certain nombre de revendications particulières qui ne remettent pas en cause le nouveau projet de statut du personnel du SNEPC qui doit remplacer le statut de 1975. Ces revendications ont fait l'objet de propositions du ministre des transports, qui lui ont été soumises en mai 1978. Elles concernent notamment : l'octroi d'une subvention et l'allocation d'un prêt complémentaire destinés à compenser les frais supportés par le personnel technique du SNEPC qui est tenu d'assurer par ses propres moyens son transport et le transport du matériel nécessaire aux examens ; la création d'une catégorie particulière dans laquelle seraient classés les inspecteurs principaux chargés de contrôle régional ; le réajustement du montant de l'indemnité de risques et de sujétions particulières en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice depuis janvier 1974 ; l'alignement du régime indemnitaire applicable aux personnels administratifs du SNEPC sur celui du personnel administratif contractuel de l'institut de recherches des transports ; le remboursement aux inspecteurs du SNEPC des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative. Il lui demande s'il est permis d'espérer que ces diverses propositions recevront prochainement son accord et que les mesures envisagées pourront intervenir sans tarder.

Cheminots (assurance vieillesse).

11669. — 3 février 1979. — M. Bernard Stasi expose à M. le ministre des transports que les bonifications de campagne qui constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants ont été étendues progressivement aux services publics, et notamment aux cheminots anciens combattants, dans le cadre de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois ces dispositions ne sont applicables qu'aux intéressés ayant fait valoir leurs droits à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964, ce qui introduit une disparité qui apparaît aux intéressés difficilement justifiable et qui pénalise les plus âgés d'entre eux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des cheminots anciens combattants, et pour que soit établie l'égalité de leurs droits en matière de bénéfices de campagne.

Impôts (gérants de société).

11670. — 3 février 1979. — M. François Massot expose à M. le ministre du budget qu'en vertu : de l'article 39 du code général des impôts ; de la réponse du Conseil d'Etat, interrogé sur le sort des indemnités et qui s'est appliqué à décider de l'exonération lorsque les dépenses étaient justifiées ; de la réponse Chaumont, *Journal officiel* Débats AN, 15 février 1975, page 544, n° 14778 BO, dans laquelle il est invoqué le terme : « Sauf circonstances particulières » ; et devant l'ambiguïté des diverses réponses faites aux questions écrites dont les références suivent : réponse Liot, *Journal officiel* Débats Sénat, 23 août 1973 ; réponse Liot, *Journal officiel* Débats Sénat, 3 septembre 1974 ; réponse Boudet, *Journal officiel* Débats AN, 6 septembre 1975 ; réponse Valbrun, *Journal officiel* Débats AN, 27 septembre 1975 ; réponse Simon, *Journal officiel* Débats AN, 14 février 1976, il semble utile que soit précisée clairement la solution qui serait adoptée dans l'hypothèse ci-dessous, qui présente de nombreux cas d'espèces, du contentieux fiscal. Deux gérants de société de travaux de bâtiments et de travaux publics encaissent chacun un salaire annuel de 240 000 francs, justifié par les travaux effectués, administratifs, techniques et commerciaux. La société A travaille dans un rayon très limité qui ne donne pas lieu pour le gérant à des remboursements de frais. Pour la société B, les chantiers sont éloignés du siège social et le gérant est obligé à de fréquents déplacements. Pour suivre la règle qui est adoptée par l'entreprise dans le cadre du remboursement des frais, le gérant établit chaque mois un bordereau de dépenses sur justification du déplacement (nom de la ville, le nombre de kilomètres, le remboursement des repas et des chambres). Le taux de remboursement de chaque critère a été déterminé correctement : a) les kilomètres sur la base du prix admis par l'administration ; b) les repas et chambres sur la base d'un prix forfaitaire normal, mais faible, pour tenir compte d'un volant régulateur qui est d'ailleurs appliqué aux autres salariés de l'entreprise. Le montant de ces frais pour l'exercice est de l'ordre de 60 000 francs. Il lui demande : 1° si le remboursement tel qu'il est défini ci-dessus doit être

entendu sous le vocable « frais réels » bien que la base du remboursement a pour chaque catégorie de frais un caractère forfaitaire ? 2° Si le montant de ces frais, dans le cas où ils sont appelés « frais réels », et si la première question est affirmative, peuvent être déduits en frais généraux ? 3° Si la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour ce qui est des dirigeants doit être confondue avec ce remboursement de frais réels de 60 000 francs, tels qu'ils ont été définis ci-dessus ? 4° Le même dirigeant a demandé au cours de l'exercice le remboursement de frais réels sur pièces justificatives (hôtel, restaurant) lorsqu'il a été dans l'obligation pour servir les intérêts de l'entreprise d'engager ces dépenses dans le cadre de ses relations commerciales. Est-ce que le remboursement de tels frais modifierait la réponse donnée sur les trois premiers points ?

Collectivités locales (personnel).

11871. — 8 février 1979. — M. Jean-Claude Gaudin, demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont les conditions exactes dans lesquelles un agent titulaire des collectivités locales peut obtenir un détachement de longue durée dans une administration de l'Etat, un organisme public ou un cabinet ministériel.

Alsace-Lorraine (faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens).

11872. — 3 février 1979. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer dans quelles conditions est appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi 78-6 du 2 janvier 1978 modifiant la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens. Il lui demande notamment de lui fournir la répartition des nominations de juges commissaires, juridiction par juridiction, entre juges d'instance, juges de grande instance et juges consulaires, telle qu'elle résulte des jugements déclaratifs de liquidation de biens et de règlement judiciaire depuis la mise en vigueur de la loi du 2 janvier 1978.

SNCF (lignes).

11873. — 3 février 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression d'une liaison ferroviaire entre Albert et Amiens, train-automail de 17 h 26. Cette suppression entraîne pour les enfants des horaires difficiles à supporter. (Lever à 6 h 30, retour au foyer à 19 heures). Les unions de parents d'élève de cette région du département ont multiplié les démarches auprès des autorités de la SNCF sans résultat. Les interventions de M. le préfet de la Somme et du maire de Corbie transmises à M. le recteur de l'académie d'Amiens, n'ont jusqu'à ce jour pas eu d'espoir de solution. Il lui demande s'il est possible d'aménager les horaires au mieux des intérêts de la population active, surtout des enfants scolarisés dans cette région.

Agents communaux (attachés communaux).

11874. — 3 février 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre sur les arrêtés en date du 15 novembre 1978 créant et réglementant le nouvel emploi d'attaché communal. En effet, il apparaît que l'échelle indiciaire réservée au grade d'attaché communal de deuxième classe est inférieure à celle du chef de bureau. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 603 et réservé uniquement aux chefs de bureau accédant à l'emploi d'attaché communal de deuxième classe, ceci afin de préserver la fin de carrière des intéressés qui ne pourraient être promus en première classe en raison de la limite des 40 p. 100 prévue. Enfin, il est prévu que les chefs de bureau des villes de 10 000 à 400 000 habitants classés dans le 7^e échelon de leur emploi, ainsi que les chefs de bureau des villes de plus de 400 000 habitants ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur emploi, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché communal sont nommés dans le grade d'attaché de 1^{re} classe. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer ces dispositions à l'ensemble des chefs de bureau pendant une durée illimitée, afin de leur permettre d'atteindre les échelons requis.

Enseignement secondaire (enseignants).

11875. — 3 février 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les questions qui ont amené les professeurs certifiés, les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints du LPEM Le Havre Caucrauville à une journée nationale de grève le 18 janvier dernier. Ils demandent que les professeurs techniques soient des professeurs certifiés à part entière et non assimilés, avec : une obligation de service de

dix-huit heures, le droit à la première chaire, les possibilités de promotion internes, la création du CAPET dans toutes les spécialités afin de permettre la réalisation des demandes précédentes. Ils demandent, pour les professeurs techniques adjoints, une intégration totale dans le corps des certifiés sans concours ni critères particuliers de sélection ainsi que le bénéfice de cette intégration pour les retraités actuels. Ils demandent, pour les assistants d'ingénieurs, l'établissement d'un statut, la titularisation de tous ceux actuellement en poste ainsi que la création d'un plus grand nombre de postes. Enfin, pour les maîtres auxiliaires, ils réclament la possibilité de titularisation rapide avec formation initiale et des décharges de service pour préparer les concours. Ces revendications se justifient par les constatations suivantes : les professeurs certifiés, PT et PTA enseignent actuellement les mêmes disciplines dans les mêmes classes mais avec des traitements et un maximum de services différents : les certifiés doivent dix-huit heures, les PT trente heures et les PTA trente-deux heures. En outre, les PT et les PTA qui ont pris une part très importante dans l'évolution de l'enseignement technique depuis la Seconde guerre mondiale sont à l'origine de l'introduction dans cet enseignement de matières nouvelles, telles l'automatisme. Ils ont dû, pour atteindre le niveau exigé d'eux par leur enseignement, se former eux-mêmes, pratiquement sans aucune aide de l'éducation nationale. En effet, le recrutement actuel des professeurs certifiés se fait sur la base du bac plus cinq années de formation. Or les PT et PTA qui ont conduit cette évolution sont presque tous originaires du milieu industriel (formation initiale allant du CAP au BTS en passant par le BEI, brevet et bac de technicien). En conséquence et compte tenu de la légitimité de ces revendications, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder à ces professeurs la qualification correspondant au niveau qu'ils ont fait atteindre à leur enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire.

11876. — 3 février 1979. — M. Hubert Dubedout expose à M. le ministre de l'éducation que, compte tenu de l'acuité des problèmes de retards scolaires, il a été reconnu par l'inspecteur de l'académie de l'Isère la nécessité de la création d'un GAPP au groupe scolaire J.-P. Marat à Echirrolles ; que cette création n'a malheureusement pas été possible faute de moyens financiers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre de couvrir ces besoins dès l'année scolaire 1978-1979.

Enseignement secondaire (enseignants).

11877. — 3 février 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires en travaux manuels éducatifs. Il lui fait observer que ceux qui sont titulaires du baccalauréat et qui ont enseigné plusieurs années en donnant toute satisfaction, ne peuvent bénéficier de l'intégration dans le corps des PEGC, conformément à la liste ministérielle n° 5301 du 6 juillet 1977 des titres requis, qui ne prend pas en considération la situation de ces derniers. Il lui demande donc s'il compte prendre à l'égard de ces enseignants les mesures exceptionnelles qui leur permettraient d'être titularisés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11878. — 3 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (LEP). Alors que tous les chefs d'établissement du second degré perçoivent au moins la rémunération du professeur certifié, les proviseurs de LEP ne bénéficient pas de cette mesure. D'autre part, alors que leurs responsabilités sont importantes compte tenu des contraintes spécifiques à l'enseignement technologique, les proviseurs de LEP n'ont pas d'adjoint et ne disposent que d'un personnel administratif restreint. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes mesures qui permettront de faire bénéficier les proviseurs de LEP de rémunérations qui correspondent à leurs fonctions, et de leur assurer les concours en personnel souhaitables.

Français de l'étranger (enseignement).

11879. — 3 février 1979. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre conjointement avec M. le ministre de l'éducation pour qu'il soit mis fin à la pratique déconcertante qui exige des familles françaises résidant en Afrique du Nord le versement d'un droit dit « d'écologie » consistant en une rétribution scolaire au bénéfice des établissements français de ces territoires. Cette pratique, logiquement considérée comme une

brimade, s'accompagnerait de sanctions inadmissibles allant de l'exclusion des cours à celle de l'établissement, décisions autorisées par des instructions officielles, par ailleurs contraires au principe devenu institutionnel de la gratuité de l'enseignement, chère à Jules Ferry et confirmée par l'ancien ministre de l'éducation dans les termes de sa propre réforme. La situation évoquée s'avère d'autant plus regrettable lorsqu'elle concerne certains de nos citoyens exerçant dans un secteur privé qui, sans bénéficier des avantages de la sécurité sociale française, sont privés en particulier des allocations réservées à la protection de la famille et soumis à une imposition de fait qui ne tient pas compte des ressources matérielles du foyer, non comparables à celle des fonctionnaires détachés à l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître l'utilisation des sommes ainsi collectées et de lui préciser les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être envisagées dans la perspective d'une normalisation attendue par la communauté française en Afrique du Nord dans le cadre de la gratuité d'une scolarisation obligatoire des enfants français.

Assurance vieillesse (retraités : femmes).

11880. — 3 février 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des femmes qui n'ont exercé une activité salariée qu'avant le 1^{er} juillet 1930, date d'effet du régime des assurances sociales, et qui ne peuvent de ce fait prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse personnelle. Dans la plupart des cas ce sont des mères de famille, aujourd'hui âgées de plus de soixante-cinq ans, qui sont dans cette situation pour n'avoir pas retravaillé après la naissance de leurs enfants. Devant cette injustice qui les frappe et parce qu'il ne devrait pas y avoir plusieurs catégories de Français, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour supprimer cette inadmissible discrimination.

Examens et concours (aveugles et mal-voyants).

11881. — 3 février 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des candidats aveugles ou amblyopes, autorisés par la circulaire n° 74-376 du 22 octobre 1974 du ministère de l'éducation à se présenter aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement public. Ces candidats ont eu, tout au long de leur scolarité, à surmonter des obstacles de chaque instant pour atteindre le seuil des études supérieures. La possibilité qui leur est donnée de préparer les concours de recrutement de l'enseignement public du second degré est excellente dans son principe mais, concrètement, faute d'indispensables adaptations, les contraint à préparer une épreuve de latin alors qu'il n'existe pratiquement pas de dictionnaire en Braille, ni dictionnaire, ni ouvrages de base de phonétique, une épreuve de langue vivante alors qu'il ne leur est procuré — par exemple en allemand — qu'un dictionnaire en dix-huit volumes, et à étudier des auteurs enregistrés sur cassettes, mais sans pouvoir avoir accès aux textes critiques. Certes, pour le concours lui-même, les intéressés disposent d'un temps supplémentaire et peuvent faire appel à un secrétaire-lecteur, mais ces mesures ne sauraient garantir une certaine égalité de chances que si des dispositions complémentaires étaient prises pour que leur scolarité elle-même ne soit pas une suite d'obstacles quasiment insurmontables. Bien entendu, il n'est pas réglementairement possible de dispenser les candidats de certaines épreuves ou d'en modifier la nature. Mais sans qu'il soit question d'abaisser le niveau culturel des concours, on pourrait envisager un système d'options : le latin pourrait être remplacé par de la littérature latine par exemple. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions elle compte mettre en œuvre pour donner à la circulaire précitée du 22 octobre 1974 quelque efficacité réelle.

Enseignement secondaire (enseignants).

11882. — 3 février 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de sciences et techniques économiques désireux d'obtenir la qualification d'adjoint d'enseignement chargé d'un service d'enseignement. Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, article 7, modifié par le décret n° 66-664 du 3 septembre 1966, article 1^{er}, prévoit la qualification d'adjoint d'enseignement aux seuls maîtres chargés de dispenser un enseignement général. Les sciences et techniques économiques dispensées dans un établissement technique long relevant de l'enseignement technique théorique, les maîtres exerçant une discipline technique ne peuvent donc pas prétendre à cette qualification. Il lui demande sous quel délai il compte remédier à cette injustice.

S. N. C. F. (tarif réduit).

11883. — 3 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de la loi du 29 octobre 1921 créant des abonnements spéciaux dits abonnements de travail pour tout salarié justifiant qu'il a à accomplir chaque jour le trajet du lieu de sa résidence au lieu de son travail et retour. Le champ d'application de cette loi a été limité à une distance de 75 kilomètres (voir *Journal officiel* du 30 août 1966, page 7685). Or, du fait de la situation générale de l'emploi, les salariés sont actuellement obligés de se déplacer de plus en plus loin et se trouvent de plus en plus nombreux à être exclus de la tarification sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prendre un décret annulant la portée limitative de l'article 7 de ladite loi du 29 octobre 1921.

Logement (accession à la propriété).

11884. — 3 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'injustice au regard des problèmes de construction individuelle frappant toute personne logée par nécessité de service (instituteurs et éducateurs notamment) ; ces derniers ne peuvent en effet respecter l'obligation de résidence à laquelle est subordonnée l'aide sur fonds publics à la construction de logements. Dans le contexte réglementaire actuel, seuls les logements destinés à l'habitation familiale et dont l'occupation est effective au moins huit mois par an peuvent bénéficier des primes à la construction et des prêts qui y sont rattachés. Cette occupation doit intervenir dans l'année qui suit l'achèvement des travaux, ou l'acquisition si celle-ci est postérieure à l'achèvement. Le délai d'un an est porté à trois ans lorsque le logement primé doit être occupé personnellement par le bénéficiaire des primes, dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer, ou de l'étranger. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il conviendrait de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise lourdement toute une catégorie de citoyens.

Racisme (comportements).

11885. — 3 février 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les affaires de discriminations ou de refus de services liés à l'appartenance raciale ou ethnique de certains étrangers — qui se font de plus en plus nombreuses depuis quelques mois. Il lui rappelle que ces comportements vont à l'encontre de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que nul n'ignore les risques et les peines qu'il encourt en ayant un comportement de ce type.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

11886. — 3 février 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de formation continue des instituteurs. Depuis deux ans en effet la programmation des stages organisés dans la Vienne est subordonnée aux moyens existants tant en personnel de remplacement qu'en crédits. Ainsi, en 1976, le stage programmé à Vouillé a été interrompu car les instituteurs chargés de remplacer les maîtres en stage ont été employés à suppléer les maîtres en congé pour raison de santé. En 1978, les stages de douze semaines organisés dans les E.N. ont été arrêtés le 1^{er} décembre 1978 par manque de crédits pour indemniser les instituteurs domiciliés hors de Poitiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour dégager les crédits nécessaires à l'organisation de ces stages, qui permettent aux instituteurs de rester au fait de l'évolution pédagogique.

Défense (ministère) : personnel.

11887. — 3 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les entraves réglementaires au libre exercice de leurs fonctions électives que subissent les membres du personnel civil de la défense nationale ayant des responsabilités d'élus locaux. En effet, si ces derniers bénéficient du régime d'autorisation spéciale d'absence avec maintien de la rémunération et peuvent, en outre, prétendre à des périodes supplémentaires de congés non rémunérés, en l'état actuel de la réglementation ces périodes ne peuvent être prises en compte ni pour l'avancement des intéressés, ni pour la constitution de leurs droits à pension. Une telle mesure est par contre expressément prévue par une circulaire du 17 juillet 1968 pour les administrateurs de la sécurité sociale et s'est ensuite étendue aux membres des conseils d'administration d'établissements scolaires des premier et deuxième cycles. Cette différence de régime s'apparente, en l'état actuel, à une mesure discriminatoire au détriment de l'exercice de fonctions

électives municipales. En conséquence, il lui demande s'il compte remédier à cette différence en accordant aux membres du personnel civil de la défense, titulaires d'un mandat municipal, la prise en compte des périodes d'absences non rémunérées dans leurs droits à avancement et à pension.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11888. — 3 février 1979. — M. Pierre Lagorce expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Gironde s'est ému de l'insuffisance des crédits débloqués par l'Etat pour faire face aux demandes de prêts aux jeunes ménages résultant de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 1972. C'est ainsi que le règlement de 1711 dossiers pour un montant de 13 688 000 francs a dû être suspendu en Gironde, faute de crédits suffisants, privant ainsi les intéressés des moyens le plus souvent indispensables à leur installation familiale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que les prêts aux jeunes ménages puissent être attribués sans limitation de crédit, c'est-à-dire dans des conditions comparables aux autres prestations légales.

Agents communaux (attachés communaux).

11889. — 3 février 1979. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation faite aux rédacteurs de l'administration communale à la suite des arrêtés du 15 novembre 1978 relatifs à la création d'un grade d'attaché communal. La suppression du grade de chef de bureau prive les rédacteurs d'une évolution de carrière qu'ils pouvaient normalement escompter lors de leur entrée dans l'administration communale et qui leur faisait accepter des indices de rémunération peu attractifs du grade de rédacteur. La création du grade de rédacteur chef n'est qu'un pis-aller, tant sur le plan indiciaire que par la définition même du poste. Il est inquiétant de constater que la définition de la fonction d'attaché reprend pratiquement celle de la fonction de rédacteur ce qui ne peut que laisser craindre une dévalorisation de la fonction de rédacteur — inquiétude encore confirmée par ce que l'on peut connaître des nouvelles conditions du concours de recrutement à cette fonction. Rien ne justifie la dévalorisation dont pâtissent les rédacteurs qui jouent un rôle essentiel en particulier dans les petites et moyennes communes et qui pénalisent un personnel dévoué en portant atteinte aux principes des avantages acquis. Il considère qu'il serait équitable de maintenir pendant six ans la possibilité d'accéder au poste de chef de bureau, de réviser les conditions d'intégration des rédacteurs dans la fonction d'attaché au bénéfice des non-titulaires d'un diplôme d'études supérieures et ayant la preuve de leurs qualités au cours d'une certaine ancienneté de grade. Dans le même esprit, il serait souhaitable que des possibilités d'intégration sans obligation de recrutement corrélatif soient étendues au-delà d'une année et que soit augmenté le quota promotion sociale. Il lui demande quelles mesures il compte faire étudier afin de remédier aux anomalies provoquées par l'ensemble des textes, objet de cette question.

Enseignement (Enseignants).

11890. — 3 février 1979. — M. Louis Mexandeau fait part à M. le ministre de l'éducation de l'émotion et de l'indignation suscitées parmi le personnel enseignant du Calvados par l'annonce de suppressions de postes pour la rentrée de 1979 : vingt-huit postes d'agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement (dont quatorze dans les écoles normales), trois postes de LEP et vingt-deux postes de PEGC. Les réunions de travail relatives à la carte scolaire ne remplissent plus leur rôle. Au lieu d'adapter la carte scolaire, donc le nombre de classes et le nombre d'enseignants au nombre d'élèves prévisibles à la rentrée prochaine, l'administration fixe au préalable, de façon arbitraire et sans aucune concertation, le nombre de postes d'enseignants à conserver. Une telle procédure n'a pour résultat que de répartir la pénurie, elle consiste à supprimer des classes ici, modifier la répartition des élèves là, refuser d'accueillir les enfants avant quatre ans dans les maternelles, alors qu'il faudrait au contraire les accueillir tous à partir de deux et trois ans. Cette politique oblige les communes à faire un effort supplémentaire pour accueillir les enfants, jusqu'à quatre ans, dont les parents travaillent tous les deux, ce qui est un moyen d'imposer de nouveaux transferts de charges aux communes. Estimant que l'intérêt des enfants, celui de leurs familles, et celui des enseignants est oublié pour des motifs de restriction budgétaire et que le service public d'éducation, la formation des hommes et des maîtres sont une fois de plus affectés, il lui demande s'il compte revenir sur ces funestes décisions et engager une véritable concertation avec les représentants des personnels, des élus et des familles.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11891. — 3 février 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les conducteurs des travaux publics de l'Etat, malgré les nombreux engagements dont ils ont été l'objet, notamment en mai 1977 de la part du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qui, dans une lettre au secrétaire général d'un syndicat, déclarait prendre en considération la requête des conducteurs des travaux publics de l'Etat tendant à rétablir en leur faveur l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Un projet de statut avec reclassement avait d'ailleurs été proposé et approuvé par le comité technique paritaire central en octobre 1977. Il lui signale que depuis cette époque aucune suite n'a semble-t-il été donnée à ce projet et lui demande s'il entend prendre en considération la revendication parfaitement justifiée des conducteurs des travaux publics de l'Etat et dans quels délais ceux-ci peuvent maintenant espérer obtenir satisfaction.

Energie nucléaire (Bretagne).

11892. — 3 février 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir, pour une information précise des intéressés, lui fournir des indications concernant l'avenir nucléaire de la Bretagne. Il est indispensable que des réponses précises soient données, dès aujourd'hui, aux questions suivantes : quels types de réacteurs sont envisagés sur les projets des différentes tranches du Pellerin et de Plogoff ? D'autres projets sont-ils envisagés et où ? En quoi consiste le projet concernant le site de Brennelles ? Quelle sera l'importance et la fréquence des transports de produits radioactifs (combustibles et déchets liés aux nouvelles implantations) ? Quelle sera l'importance du transport de déchets radioactifs par voie de mer en direction de l'usine de La Hague, et quel sera l'impact des rejets de celle-ci sur le milieu marin ? En 1974, M. le Président de la République a déclaré que « les centrales ne seraient pas imposées aux populations qui les refusent ». Quelle suite sera donnée à cet engagement ?

Enseignement (enseignants).

11893. — 3 février 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les enseignants dans l'exercice de leur profession et s'inquiète de la procédure de carte scolaire adoptée qui risque d'aggraver la situation et d'aboutir à la fermeture de nombreuses écoles. Il demande à monsieur le ministre de bien vouloir prendre les mesures qui permettront : une amélioration des taux d'encadrement afin que ne soit pas dépassé le seuil de vingt-cinq élèves par classe dans le secteur élémentaire et maternel et que soit opérée une diminution généralisée des effectifs dans l'enseignement spécialisé ; le développement et la généralisation des structures d'observation continue, de prévention, de dépistage et de correction des handicaps ; l'augmentation substantielle des personnels et des moyens de remplacement ; l'amélioration quantitative et qualitative des moyens de fonctionnement de l'école (locaux, matériel éducatif, personnel de service et de surveillance, par une redistribution équitable des charges entre l'Etat et les communes.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

11894. — 3 février 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'éducation s'il est envisagé de relever, à très court terme, le plafond d'attribution des bourses nationales. Aujourd'hui, pratiquement très peu de salariés peuvent recevoir, sauf charges de famille exceptionnelles, ce type d'aide à l'éducation scolaire de leurs enfants. Actuellement, par contre, le coût d'équipement d'un enfant scolarisé ne cesse d'augmenter. Elle souhaiterait également que lui soit indiquée, après études des catégories ne dépassant pas les plafonds actuels, l'évolution du nombre de boursiers constatée au cours des dix dernières années et prévisible pour l'avenir, et s'il est envisagée de modifier prochainement les critères d'attribution.

Industries mécaniques (machine-outil).

11895. — 3 février 1979. — M. Christian Nuccl rappelle à M. le ministre de l'industrie l'importance du développement d'une puissante industrie française de la machine-outil pour l'avenir de l'économie française. Il s'inquiète de la passivité du Gouvernement, qui semble s'en remettre au jeu de la loi du marché dans un secteur extrêmement vulnérable à la crise économique, et de la liste des

entreprises en difficulté dans ce secteur qui ne cesse de s'allonger. Il lui rappelle les problèmes des sociétés Forest à Capdenac, HES à Saint-Etienne, ou Berthiez à Givors. Il lui demande s'il compte : faire en sorte que soit assuré l'avenir de la société Berthiez, filiale de la Snecma, et qui doit recevoir les moyens nécessaires à une expansion normale et régulière ; faire en sorte que soit définie une politique à long terme de développement d'un secteur industriel stratégique qui ne cesse de voir diminuer ses effectifs.

Elevage (volailles).

11896. — 3 février 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences particulièrement graves que ne manqueraient pas d'avoir sur la production d'œufs et de canards dans le Sud-Ouest la mise en application de la directive 118 du 15 février 1971 de la Communauté économique européenne réglementant l'abattage et la commercialisation de carcasses et d'abats si elle ne comportait une adaptation à la situation locale. Cette production contribue à la survie de milliers d'exploitations familiales auxquelles elle procure un complément de revenu indispensable, au maintien d'une population agricole décimée par l'exode. L'obligation de l'estampillage et l'interdiction de tout abattage hors de centres agréés conduirait à la disparition de la plupart des élevages qui sont de petits élevages dans des fermes dispersées. M. Laborde souhaiterait connaître le résultat des démarches entreprises par monsieur le ministre de l'agriculture pour le maintien de l'abattage à la ferme qui peut se faire dans des conditions d'hygiène satisfaisantes en conservant une pratique parfaitement adaptée aux exigences sociales et économiques locales.

Handicapés (Cotorep).

11897. — 3 février 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes qui assaillent aujourd'hui les Cotorep. Pour faire face à un nombre grandissant de demandes, ces dernières ne disposent pas en général des moyens matériels (bâtiments en particulier) et en personnel suffisamment qualifié et titulaire : cela aboutit le plus souvent à la non-application de certaines obligations, telle par exemple la convocation des demandeurs devant la commission qui ne peut les recevoir, compte tenu de la capacité d'accueil et du temps de délibération insuffisants par rapport à la masse des personnes concernées. Aussi il lui demande si elle compte mettre à la disposition des Cotorep les moyens en matériel et en personnel nécessaires à leur bonne marche, et dans quel délai ces décisions pourraient être prises.

Assurance vieillesse (retraités).

11898. — 3 février 1979. — M. Claude Evin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des anciens clercs et membres des congrégations religieuses au regard de leurs droits à une pension de retraite. Il lui signale que les modes de rémunération des activités religieuses sont tels que la cotisation à la charge du clerc n'est calculée que sur une fraction minimum de ses ressources. Il en résulte un manque à gagner considérable pour ceux qui abandonnent leurs fonctions dans l'institution ecclésiastique. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de faire figurer dans le décret prévu à l'article 3 de la loi n° 784 du 2 janvier 1978 une obligation de rachat à la charge de l'Eglise de cotisations assises sur la différence entre la rémunération ayant servi de base au calcul des cotisations payées et le salaire minimum interprofessionnel. Ou si elle ne compte pas étudier toute autre procédure qui permettrait de prendre en compte, sur la base du minimum interprofessionnel, les années passées au service de l'Eglise, pour que les anciens clercs aient des droits décents et ne soient pas spoliés dans leurs pensions de retraite, ni par rapport aux salariés, ni par rapport à ceux qui sont restés au service de l'institution.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

11899. — 3 février 1979. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des usines Dassault de Mérignac et Martignas en Gironde. Malgré un plan de charge satisfaisant (notamment la construction du Mirage F1 destiné à l'exportation), bon nombre des activités susceptibles d'être réalisées dans les deux usines sont sous-traitées alors que sur le plan local la logique voudrait que l'on augmente les effectifs. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui justifient la non-embauche de ce personnel sachant que les LEP du département sont susceptibles de fournir une main-d'œuvre dans une spécialité qui intéresse beaucoup de jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Action sanitaire et sociale (personnes âgées).

11900. — 3 février 1979. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de fonctionnement des caisses de vieillesse (régime général, caisses professionnelles, régimes de prévoyance, caisses complémentaires) en ce qui concerne les prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile et de l'amélioration de l'habitat. L'absence d'instructions précises dans ce domaine a pour conséquence de compliquer et retarder l'intervention des services en faveur des personnes du troisième âge et de leur maintien à domicile, souci majeur du Gouvernement. L'action sociale menée par chaque organisme doit bien évidemment être laissée à la décision des conseils d'administration, mais il apparaît urgent qu'intervienne au plan national, notamment : la normalisation des documents administratifs à produire (quel que soit le régime) pour l'étude des droits et les conditions de remboursement ; la détermination des ressources (mensuelles, trimestrielles ou annuelles) à prendre en considération ; la détermination par semaine du rythme d'intervention ; le principe mensuel généralement adopté étant source de difficultés du fait que les mois comportent plus de quatre semaines ; des dispositions pour un remboursement plus rapide par les agents comptables des caisses régionales d'assurance maladie des heures effectuées aux associations concernées ; les délais actuels de quatre à cinq mois mettant en sérieuses difficultés leur trésorerie. La progression croissante de l'action des diverses caisses de vieillesse, menée en faveur de leurs ressortissants, semble imposer le dépôt d'un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. M. Gérard Chasseguet demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles sont ses intentions à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).

11901. — 3 février 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une loi a été votée afin d'assurer l'intégration dans le cadre de la sécurité sociale de la mutuelle Saint-Martin à laquelle sont affiliées les religieuses. A l'époque, il était prévu que des décrets d'application définiraient avec précision les modalités de mise en œuvre de la loi. Or, compte tenu des délais écoulés, M. Masson souhaiterait que Mme le ministre veuille bien lui indiquer à partir de quelle date les décrets prévus par la loi pourront entrer en vigueur.

Téléphone (raccordement).

11902. — 3 février 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, sous certains aspects, la grille de salaire des fonctionnaires est relativement défavorable pour les employés des PTT. Cette situation est en outre aggravée par l'absence d'avantages en nature. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que les employés des PTT puissent obtenir gratuitement leur branchement téléphonique ou puissent bénéficier d'une réduction sur le montant de leur abonnement.

Alsace - Lorraine (enseignants).

11903. — 3 février 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en Alsace-Lorraine les religieux et les religieuses qui enseignent dans les écoles publiques sont soumis à un statut communal. Ce statut ne permettait pas pour l'instant d'assurer une progression hiérarchique à toutes les personnes qui en relèvent et M. Masson demande donc à M. le ministre si le réexamen de ce statut, qui a d'ores et déjà été évoqué à plusieurs reprises, pourra entrer en vigueur prochainement.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit « congés payés »).

11904. — 3 février 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre des transports que son attention a déjà été attirée sur les titulaires d'une préretraite qui ne peuvent bénéficier du billet de congés annuels qui est réservé aux travailleurs salariés partant en vacances. La réponse à la question écrite n° 5673 (*Journal officiel*, Débats AN du 14 octobre 1978, page 6110) rappelait que toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait à un alourdissement des dépenses publiques car en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui leur sont imposées, doit donner

lieu à une compensation financière à la charge du budget national. Cependant, il était également dit dans cette réponse : « Toutefois, en raison de la conclusion, le 13 juin 1977, d'un accord entre les organisations syndicales et le CNPF instituant un nouveau régime de préretraite, un examen de la situation des personnes bénéficiant de ce régime vis-à-vis des conditions d'attribution du billet populaire vient d'être engagé. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'examen dont il faisait état.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

11905. — 3 février 1979. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes handicapées devant avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Parmi ces handicapés figurent notamment les myopathies qui, dans la forme grave de la maladie, ne peuvent assurer aucun travail et dont l'état nécessite une aide constante. Les allocations destinées à rémunérer cette aide sont d'un montant qui ne permet pas de reconnaître l'ampleur et la qualité du service exigé. C'est ainsi que, pour les handicapés mineurs, le complément d'allocation servi pour l'assistance d'un enfant classé en première catégorie est actuellement de 408 francs par mois, ce qui est manifestement insuffisant. Toujours pour les mineurs handicapés, il doit être relevé que ce complément ne suit pas l'érosion monétaire et que, en dépit du relèvement de son montant, il est en diminution de 20 p. 100 en valeur absolue depuis le 1^{er} avril 1975. Le fait que ce complément n'est pas attribué aux familles dont les enfants sont accueillis dans la journée par un établissement spécialisé pris en charge par la sécurité sociale ne répond pas à des critères d'objectivité. Pour la famille, en effet, les charges restent les mêmes (besoin d'aide à la maison, garde de l'enfant pendant le temps des courses, présence indispensable, de nuit comme de jour). L'exercice d'une activité professionnelle par la mère est par ailleurs exclu. D'autre part, les conditions d'attribution du complément d'allocation de première et de deuxième catégorie ne permettent pas de moduler les aides selon les besoins réels. En ce qui concerne les handicapés adultes, l'allocation pour tierce personne ne permet pas de rémunérer à leur juste valeur les services rendus par celle-ci. Doit être considérée comme particulièrement pénalisante, dans ce domaine, la mesure de suppression de fait de l'allocation dans le cas où le conjoint qui exerce le rôle de tierce personne a des revenus professionnels. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude concernant les allocations pour assistance d'une tierce personne, tant en ce qui concerne la revalorisation de leur montant que leurs conditions d'attribution. Il souhaite que ces dernières soient axées sur le principe de la priorité du maintien au domicile sur le placement en internat ou en hospice. Pour ce faire, il apparaît indispensable que la fonction de tierce personne soit reconnue comme un métier et que, en conséquence, quelle que soit la personne qui l'exerce (mère, sœur, épouse, employé ou employée), elle soit rémunérée à un taux convenable et bénéficie de la législation sociale. Il est évident que la mère ou l'épouse doit pouvoir choisir son activité et que le foyer où vit un handicapé ne doit pas être pénalisé davantage encore par l'insuffisance ou la mauvaise application des mesures prises à son égard.

Enregistrement (droits) : taxe de publicité foncière.

11906. — 3 février 1979. — **M. Pierre Ribes** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7905 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 88, du 28 octobre 1978 (page 6882). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur l'anomalie résultant, en pratique, de l'application des articles 265 et 266 de l'annexe III du code général des impôts. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 265-1 de ladite annexe, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 693 du code général des impôts est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions immobilières effectuées en vue de certaines opérations, et notamment : création ou extension d'une entreprise industrielle dans les régions où, compte tenu de l'évolution démographique et du niveau de développement économique, apparaissent ou risquent d'apparaître des déséquilibres entre les disponibilités en main-d'œuvre et les emplois offerts. Par ailleurs, le même article 265, dans son deuxième alinéa, dispose que : « le droit établi par l'article 719 du code général des impôts est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce ou de clientèles réalisées dans le cadre d'opérations de concentration susceptibles de permettre la modernisation des entreprises et l'amélioration des circuits de distribution ou le rachat total des actifs d'établissements industriels en difficulté susceptible de permettre la poursuite des activités et

le maintien de l'emploi ». L'application des dispositions de l'article 265 susvisé est, en vertu de l'article 266 de la même annexe au code général des impôts, subordonnée à l'agrément préalable de l'acquisition par le ministre de l'économie, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Toutefois, pour les opérations mentionnées à l'article 265-1 (1^{er}, 2^e et 3^e), l'agrément préalable n'est pas exigé lorsque l'acquéreur prend l'engagement, dans l'acte d'acquisition, d'acquitter le complément de la taxe et l'intérêt de retard dans le cas où, avant l'expiration d'un délai de trois ans, le programme d'investissement dans lequel s'inscrit l'acquisition réalisée n'aurait pas obtenu l'agrément prévu aux articles 1465 et 1466 du même code (exonération en matière de taxe professionnelle). Cette dernière disposition s'explique parfaitement si l'on considère que, dans la plupart des cas, compte tenu de l'urgence dans laquelle se trouvent les bénéficiaires des réductions de droit susvisées, de concrétiser la réalisation des acquisitions, le fait générateur de l'impôt se situe à une date antérieure au dépôt de la demande et, a fortiori, de l'octroi de l'agrément. Mais on ne comprend pas pourquoi elle ne s'applique qu'aux acquisitions immobilières et que, dans le cas d'acquisition de fonds de commerce ou de clientèle, la réduction du taux de mutation n'est accordée qu'en cas d'agrément préalable. Il en résulte donc que, dans le cas d'un acte portant rachat de l'actif d'un établissement industriel comportant à la fois des immeubles et un fonds de commerce et répondant aux conditions tant de l'article 265-1 (1^{er}, 2^e et 3^e) que de l'article 265-11, la réduction du taux du droit d'enregistrement n'est accordée que sur la valeur des immeubles, cette réduction étant refusée en ce qui concerne le droit de mutation du fonds de commerce, faute d'agrément préalable, bien que l'acquéreur prenne, dans l'acte, l'engagement prévu par l'article 266. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'étendre aux acquisitions de fonds de commerce et de clientèle les dispositions de l'article 265.

Assurances (assurance de la construction).

11907. — 3 février 1979. — **M. Raymond Tourrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la loi sur l'assurance de la construction du 4 janvier 1978 devait remédier aux longs délais de règlements, à l'accroissement continu des sinistres et, par là, à une sous-assurance notoire. Elle s'était fixée comme objectif : la protection effective des usagers par des garanties plus étendues et une meilleure définition de celle-ci ; l'incitation aux progrès techniques ; la prévention des dommages qui, ajoutée à un règlement rapide des dommages, devait conduire à une déduction progressive de la charge des sinistres, donc à des primes d'assurance. Il s'avère que cette loi, instaurant l'obligation d'assurance au 1^{er} janvier 1979, se met en place dans la plus totale confusion. C'est ainsi qu'au 30 janvier, les candidats à la construction ou les sociétés civiles immobilières sont, soit dans le cas de réalisation immédiate, soit, pour le chiffrage des projets, dans l'impossibilité de connaître exactement le tarif d'assurance qui leur sera imposé. Des renseignements, restant encore officieux, communiqués par les compagnies, il apparaît que les tarifs de certaines assurances obligatoires, et notamment des dommages à l'ouvrage, seraient quatre fois plus élevés que ceux pratiqués précédemment par l'assurance maître d'ouvrage, dont la garantie était voisine mais dont le taux, qui était de l'ordre de 0,50 p. 100, serait porté à 2 p. 100 environ. **M. Raymond Tourrain** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1^{er} sur quels critères précis ou évalués ont été calculés les primes applicables aux différents intervenants dans la construction et aux maîtres d'ouvrage, 2^e d'avoir l'obligeance de produire un tableau comparatif des tarifs anciens et nouveaux ; 3^e ce qu'il compte faire pour limiter les hausses excessives des tarifs et éviter la cartellisation ou la constitution de monopole de fait dans l'assurance de la construction.

Commerce de détail (gibier)

11908. — 3 février 1979. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur les problèmes que pose l'interprétation des textes régissant la vente du gibier congelé d'importation. Il lui signale le cas d'un commerçant qui, transportant des cuissots de chevreuils importés d'Autriche, a fait l'objet d'une saisie de ce gibier par les gardes nationaux à la suite d'un procès-verbal d'infraction prévue à l'article 372, paragraphe 4, du code rural pour transport et commercialisation de gibier. Il semble donc que le gibier congelé d'importation de cervidés ne peut être commercialisé dans un département soumis à plan de chasse. Le service de la chasse et de la faune sauvage a précisé que ne peuvent être commercialisés les animaux des espèces soumises au plan de chasse que s'ils sont munis de leur bracelet de marquage et que, par conséquent, le gibier congelé d'importation de ces espèces ne peut être commercialisé dans les départements où le plan de chasse est institué. Il convient d'observer, tout d'abord, que le but poursuivi par l'institution du plan de chasse est la

protection de nos réserves en gibier et la protection contre le braconnage. Vendre du gibier importé en précisant clairement le pays d'origine ne va pas contre ce but, sinon il y aurait des réserves réglementaires pour l'importation de ce gibier. D'autre part, l'arrêté de M. le préfet pour le département de l'Orne, dans lequel a eu lieu la saisie du gibier en cause, ne comportait aucune restriction concernant la commercialisation du gibier congelé importé. Doit-on admettre que les textes relatifs au plan de chasse constituent une réglementation parallèle à l'arrêté préfectoral. Enfin, si l'on considère les deux départements, l'Orne et la Saône-et-Loire, soumis l'un et l'autre au plan de chasse, on constate que l'arrêté préfectoral de l'Orne ne comporte aucune indication sur la vente du chevreuil et que l'arrêté de Saône-et-Loire précise que la chasse du chevreuil est autorisée environ cinq semaines, la vente du gibier frais quatre jours, et celle du gibier congelé importé treize semaines. Il résulte de cette dernière constatation qu'il n'y a pas alignement systématique entre la réglementation concernant la vente du gibier frais et celle concernant la vente du gibier congelé importé. Il est difficile d'admettre que ces interprétations diverses interdisent à un commerçant de vendre là où d'autres peuvent le faire, ou l'obliger, s'il veut transporter du gibier importé, de se procurer un permis de transport pour un département non soumis à plan de chasse et où la chasse est ouverte. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles en vue de mettre fin à la complexité et à l'imprécision de la réglementation relative à la vente et au transport du gibier et de faire cesser les injustices auxquelles donne lieu, en raison des interprétations actuelles, l'application du plan de chasse, notamment en ce qui concerne le gibier congelé importé.

Plus-values (impositions mobilières).

11909. — 3 février 1979. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget que, dans son article 6, troisième alinéa, la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux stipule que, dans des cas et conditions fixés par décret, et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite de 150 000 francs prévue au premier alinéa dudit article est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Il lui cite le cas d'un contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans qui est obligé, pour des raisons d'ordre familial, de quitter un appartement dont il était locataire pour en acheter un plus petit et qui, de ce fait, est amené à réaliser tout ou partie de son portefeuille. Il lui demande s'il ne peut être considéré qu'il s'agit là d'un événement exceptionnel au sens de l'article 6, troisième alinéa, de la loi du 5 juillet 1978, et si ce contribuable peut bénéficier de ces dispositions.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

11910. — 3 février 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail et de la participation les graves inconvénients résultant pour la région Ile-de-France et pour le personnel, du transfert du siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes de Montreuil à Bordeaux. Cette décision doit avoir pour conséquence plusieurs centaines de licenciements et l'augmentation du nombre des chômeurs. Il semble d'ailleurs que cela constituerait une dépense importante alors que le dispositif de formation de l'AFFPA est en régression en raison des insuffisances budgétaires. Le coût de l'opération serait chiffré à 130 millions de francs alors que cette somme pourrait permettre la création de huit nouveaux établissements de vingt sections, assurant la formation de deux mille stagiaires par an. Enfin, cette mesure ne peut qu'entraîner une désorganisation des services centraux de l'association qui serait victime de l'éloignement des centres nationaux de décision. Pour toutes ces raisons, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il compte maintenir une décision si défavorable à la région Ile-de-France qui assiste depuis plusieurs années à une véritable hémarorragie démographique.

Aménagement du territoire (équipements).

11911. — 3 février 1979. — M. Jean-Marie Caro rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'inquiétude que ne manquent pas de faire naître en Alsace les tergiversations quant au fonctionnement régulier de l'Assemblée européenne à Strasbourg. L'incertitude qui en résulte pèse lourdement sur la programmation d'équipements nouveaux, liés à cette perspective (établissements scolaires européens, développement des liaisons aériennes à Strasbourg, développement de la capacité hôtelière, programmes de logements, etc.). Leur non-réalisation serait un argument majeur pour

les adversaires de l'installation à Strasbourg, mais pour les décideurs locaux le risque inverse est trop lourd de se trouver devoir financer des équipements aussi importants. Aussi convient-il d'engager de manière irrévocable le fonctionnement de l'Assemblée à Strasbourg. Le tour de présidence français de la commission des Communautés lui paraîtrait devoir être mis à profit pour engager les procédures adéquates.

Sécurité sociale (assurance-vie).

11912. — 3 février 1979. — M. Jean-Marie Caro rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que dans son discours programme de Blois, le Premier ministre avait annoncé la création d'un régime d'assurance-vie obligatoire dans le cadre de la sécurité sociale permettant d'assurer aux veuves sans ressources suffisantes un revenu minimum temporaire. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de mettre en place ce régime, dont l'institution apporterait sans doute un début de solution à un problème social particulièrement douloureux.

Commerçants-artisans (épouses).

11913. — 3 février 1979. — M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des femmes d'artisans et de commerçants qui participent à l'entreprise que dirige leur époux et veulent opter pour le statut de salariées. Lorsqu'elles demandent leur affiliation au régime général des assurances sociales, il peut leur être opposé l'absence de lien de subordination vis-à-vis du chef d'entreprise, ce qui les empêche de bénéficier de la protection sociale à laquelle ont droit tous les salariés; par ailleurs, leur salaire ne peut être déduit du bénéfice imposable que dans une limite qui, même si elle a été beaucoup réévaluée depuis 1977, demeure très inférieure au montant réel des salaires. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de permettre l'affiliation au régime général des intéressées dès lors que les conditions prévues à l'article L. 243 du code de la sécurité sociale sont remplies sans qu'elles aient à établir un lien de subordination vis-à-vis de leur époux, chef d'entreprise, et de prévoir la possibilité de déduire du bénéfice imposable de l'entreprise le montant du salaire ayant servi d'assiette aux cotisations de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (cotisations).

11914. — 3 février 1979. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la loi d'orientation du 27 décembre 1973 (loi Royer) d'harmonisation et d'alignement sur les salariés concernant les retraites des non-salariés du commerce et de l'industrie qui devait entrer en application le 1^{er} janvier 1978. Or, on en est loin, car une cotisation maladie élevée ampute lourdement ces retraites. Il souhaiterait savoir ce que Mme le ministre envisage de faire pour que les cotisations des retraités non-salariés s'alignent sur celles des retraités salariés, d'autant plus que leurs taux de remboursement de soins sont bien inférieurs, ce qui les oblige à une assurance complémentaire privée plus élevée.

Enseignement secondaire (établissements).

11915. — 3 février 1979. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'évidente nécessité de doter tous les établissements d'enseignement secondaire publics de centres de documentation et d'information (CDI) qui sont, aux termes mêmes des circulaires émanant de ses services « de véritables foyers d'animation pédagogique ». Or, de nombreux établissements ne possèdent pas de CDI. C'est ainsi qu'en Basse-Normandie, la proportion des CDI s'établit comme suit : vingt-cinq pour quatre-vingt-six établissements dans le Calvados; vingt pour soixante-seize établissements dans la Manche; seize pour quarante-sept établissements dans l'Orne. Il est évident, par ailleurs, que ces centres doivent être animés par du personnel compétent et en effectif suffisant et soient dotés des moyens matériels nécessaires. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient envisagées afin que tous les lycées et collèges puissent posséder dans les meilleurs délais possibles, un CDI placé sous la responsabilité effective d'un bibliothécaire documentaliste employé à temps complet, et disposant d'un personnel suffisant et des moyens appropriés.

Examens et concours (BEP).

11916. — 3 février 1979. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir envisager, pour les épreuves pratiques du brevet professionnel de coiffure, les conditions sui-

vantes : organisation de cet examen au niveau de chaque département ; désignation des membres du jury parmi les professionnels n'exerçant pas dans le même département que les candidats, et ce pour éviter toute partialité ; maintien de la formule actuelle, permettant le choix entre trois options : coiffure dames, coiffure hommes, coiffure mixte. Concernant ce dernier souhait, il serait envisagé en effet de ne retenir pour l'avenir que la coiffure mixte, ce qui serait particulièrement préjudiciable pour les candidats n'ayant préparé qu'une des autres spécialités figurant dans les épreuves actuelles. M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'éducation la suite susceptible d'être réservée aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Education physique et sportive (enseignants).

11917. — 3 février 1979. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive qui sont les uns et les autres issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1975, les maîtres d'EPS étaient formés dans les CREPS en deux années d'études avec exigence du BEPC. Cette formation qui a fait ses preuves dans le passé est apparue comme insuffisante et dépassée en raison du niveau du diplôme exigé ainsi que par la durée et le contenu des études. En 1975, cette formation a été totalement renouvelée et adoptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'un décret du 21 janvier 1975 portant statut des professeurs adjoints a créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'EPS. Ces professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les CREPS avec exigence du baccalauréat. La qualité de cette formation est reconnue notamment par l'inspection pédagogique. Cependant, cette qualification ne se manifeste pas au niveau de la rémunération. Les intéressés assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, PEGC) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs alors que leur formation est plus longue (trois ans au lieu de deux après le baccalauréat). Ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs en matière de débouchés, de promotions, de logement, etc. Cette situation est regrettable. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir, en accord avec M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, prendre les dispositions nécessaires pour revoir la situation des professeurs adjoints d'EPS.

Service national (report d'incorporation).

11918. — 3 février 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes de l'article L. 10 du code du service national : « Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien ou de chirurgien dentiste, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou de diplôme de docteur vétérinaire, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. » Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978, M. le ministre de la défense, répondant à une question au Gouvernement, déclarait à ce sujet : « Pour les étudiants en chirurgie dentaire le cycle d'études est de cinq ans, l'âge limite est de vingt-cinq ans ; pour les étudiants en médecine, qui ont sept années d'études, il est de vingt-sept ans. » Il lui fait observer que les études en vue de l'obtention du diplôme de docteur vétérinaire font bénéficier des cours jusqu'à l'âge de vingt-sept ans des jeunes gens qui accomplissent normalement 5 années d'études après le baccalauréat : une année de préparation et quatre années dans une école nationale de vétérinaire. Compte tenu de ces observations, il apparaîtrait normal que les étudiants en chirurgie dentaire bénéficient de dispositions analogues à celles concernant les étudiants des écoles nationales vétérinaires. Offrir à tous ces étudiants la possibilité d'un sursis jusqu'à l'âge de vingt-sept ans serait à la fois une mesure simple et équitable. M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que les jeunes gens étudiants en chirurgie dentaire puissent être appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

Chemins (assurance vieillesse).

11919. — 3 février 1979. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre des transports la situation d'un agent de la SNCF, retraité depuis le 1^{er} mars 1971. L'intéressé a élevé ses trois enfants ainsi que sa petite-fille dont la charge lui a été confiée par un tribunal pour enfants. Cette jeune fille a eu seize ans en 1978 et son grand-père a demandé à bénéficier de la majoration de pension à laquelle il estimait avoir droit pour avoir élevé au total quatre enfants. Son administration, en réponse à sa demande, lui a fait savoir que de nouvelles dispositions en ce domaine avaient été prises par analogie avec celles du régime des fonctionnaires de l'Etat. Elles permettent désormais de tenir compte des enfants recueillis pour l'appréciation du droit à majoration. Mais il était dit que ces dispositions n'ont effet que du 1^{er} avril 1973 et ne sont par conséquent pas applicables à l'intéressé retraité depuis 1971 et ceci conformément au principe de non-rétroactivité des lois qui a toujours été appliqué strictement en matière de pensions. La réponse ajoutait que les dispositions nouvelles en cause n'étaient donc applicables qu'aux agents dont le droit à pension s'était ouvert à partir du 1^{er} avril 1973. Il semble qu'il s'agisse là d'une interprétation très extensive du principe de la non-rétroactivité des lois. Il serait plus logique et plus équitable à la fois, de considérer que les droits à la majoration pour le quatrième enfant s'ouvrant en 1978 c'est-à-dire postérieurement au 1^{er} avril 1973, l'agent retraité en cause devrait pouvoir y prétendre. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne l'interprétation qu'il vient de lui exposer.

Traités et conventions (ratifications).

11920. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est à même de préciser quels Etats de la CEE et extérieurs à celle-ci ont ratifié : a) la charte des Nations unies sur les droits civils et politiques ; b) la charte des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels ; c) la convention des Nations unies sur la discrimination raciale.

Carburants (taxe).

11921. — 3 février 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'industrie de lui indiquer le montant pour 1978 du produit de la taxe parafiscale instituée sur les carburants.

SNCF (budget).

11922. — 3 février 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre des transports de lui indiquer, au regard du chiffre d'affaires (TTC) réalisé par la SNCF depuis 1969, la part consacrée aux investissements ainsi que celle couverte par l'autofinancement.

Nationalité française (naturalisation).

11923. — 3 février 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui indiquer combien de personnes ont acquis la nationalité française par naturalisation, année par année depuis 1945.

Nationalité française (mariage).

11924. — 3 février 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui préciser le nombre de personnes ayant acquis la nationalité française par mariage, année par année depuis 1945.

Fascisme et nazisme (attentats).

11925. — 3 février 1979. — M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nouvelle profanation du musée de Struthof. Se faisant l'interprète de l'opinion publique et du monde combattant, en particulier des anciens internés et résistants, il condamne avec vigueur cette nouvelle profanation. Il réproche cet acte odieux qui s'inscrit dans une lâche campagne tendant à faire disparaître les quelques souvenirs des déportés des camps de la mort. Afin qu'un tel attentat ne se reproduise plus jamais, il souhaite de la part des pouvoirs publics un renforcement résolu de la sécurité de ce musée profané pour la seconde fois en trois ans. Contraire à l'intérêt des peuples de l'Europe, et particulièrement à la réconciliation franco-allemande, cette scandaleuse profanation doit être l'occasion d'une accentuation de l'entente

et de la solidarité entre les peuples qui défendent les idéaux de liberté et de démocratie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en faveur du respect et de la sauvegarde des souvenirs de la déportation et en particulier du musée de Struthof.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

11926. — 3 février 1979. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quel est le nombre des personnes bénéficiant du fonds national de solidarité, cela au niveau global et par département si possible.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

11927. — 3 février 1979. — **M. Jean-Louis Schneider** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 6-1, troisième alinéa, du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les entreprises qui sont devenues assujetties à la TVA en 1968 ont disposé d'un droit à déduction provisoire égal au montant de la taxe afférente à la valeur moyenne mensuelle de leurs achats de 1967. Aux termes du quatrième alinéa du même article, lorsque la somme effectivement déduite était supérieure au montant du crédit correspondant à leurs stocks au 31 décembre 1967, les entreprises en cause devaient reverser l'avance de trésorerie qui leur était ainsi faite en réduisant, à concurrence de l'excédent de taxe déduite, et par fractions égales, la taxe déductible au titre des achats des six premiers mois à ce reversement. Les conditions dans lesquelles la situation de ces entreprises serait régularisée devaient faire l'objet d'instructions ultérieures. L'article 15 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 a reporté cette régularisation au-delà du 31 décembre 1972 et a précisé qu'un décret fixerait la date à laquelle celle-ci devra être opérée. L'administration a précisé (instruction 3-D-8-72 du 28 juillet 1972, paragraphe 1) que les entreprises concernées devaient prendre toutes les dispositions utiles en vue de cette future régularisation sans tenir compte des dispositions de l'article 1968 du code général des impôts qui fixe le délai dont dispose l'administration pour exercer l'action en répétition des droits à déduction. A l'heure actuelle le décret prévu n'est pas encore intervenu. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions en ce qui concerne ce reversement.

Pêche (fédération départementale).

11928. — 3 février 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu de l'article 4 du décret du 11 avril 1958, chacune des associations de pêche agréées procède à l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale par l'intermédiaire de délégués désignés dans les conditions suivantes : les associations de 250 membres, ou de moins de 250 membres, ont droit à un délégué ; le président ou son représentant ; celles de plus de 250 membres, mais de moins de 1 000 membres, ont droit à deux délégués ; le président ou son représentant et un autre délégué ; celles ayant au moins 1 000 membres ont droit, outre les deux délégués, à autant de délégués supplémentaires qu'elles comptent, au total, de milliers de membres, aucune association ne pouvant, toutefois, compter plus de dix délégués. Il résulte de ces dispositions que des associations de moins de 250 membres peuvent avoir autant de délégués que celles ayant plus de 8 000 cotisants. Il suffit que des petites associations s'entendent avant le vote pour évincer du conseil d'administration de la fédération départementale des représentants d'associations importantes. Afin d'éviter que des représentants d'associations importantes se trouvent privés de tout siège au conseil fédéral et qu'inversement, d'ailleurs, les représentants des petites associations se trouvent évincés par une entente entre quelques grosses associations, il serait possible, semble-t-il, d'envisager une modification de l'article 4 du décret du 11 avril 1958 tendant à prévoir un délégué par association, qui voterait en représentation du nombre de ses adhérents ayant payé la taxe piscicole de l'année précédente. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de la modification ainsi proposée.

Enseignement secondaire (établissements).

11929. — 3 février 1979. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère d'urgence qui s'attache à la réalisation au lycée d'Etat polyvalent de La Flèche (Sarthe) des travaux destinés à assurer la sécurité de chauffage de

l'établissement. Actuellement, la rupture de certaines canalisations a déjà privé le gymnase de tout chauffage. Des fuites importantes ont été constatées sur le réseau de distribution reliant le centre de chauffe à l'internat féminin, à l'externat, aux logements du personnel, et au collège « Le Vieux Chêne ». On se trouve ainsi placé devant un risque grave de suspension totale du chauffage qui aurait pour conséquence la fermeture du lycée et du collège. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier dans les plus brefs délais à cette situation et calmer ainsi les inquiétudes légitimes de la population.

Aides ménagères (personnes âgées).

11930. — 3 février 1979. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes soulevés par l'aide ménagère accordée dans certains cas aux retraités, aide qui est très coûteuse puisqu'elle est systématiquement reconduite et à l'effet de boule de neige. Cette aide n'est pas considérée comme une prestation sociale légale type FNS, en conséquence, elle obère la presque totalité du fonds d'action sociale des caisses, en déficit puisque calculé sur les cotisations elles-mêmes en diminution. Il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage de faire pour que ces fonds suffisants, calculés sur l'ensemble des ressources destinées au paiement des retraites et non sur les seules cotisations des actifs permettent une action sociale décente.

Conciliateurs (installations).

11931. — 3 février 1979. — **M. Alain Bonnet** remercie **M. le ministre de la justice** de sa réponse à sa question écrite n° 8629 du 16 novembre 1978, parue aux débats n° 3 du 15 janvier 1979. Il s'étonne que dans certains départements (Haute-Garonne, Dordogne), il n'y ait aucun conciliateur désigné ou susceptible de l'être sous peu, et que dans d'autres départements (Aude, Hautes-Pyrénées), il n'y ait que deux cantons pourvus. Il souhaiterait en connaître les raisons et savoir si certains candidats parfaitement valables n'auraient pas été systématiquement écartés pour une « soi-disant » activité politique.

Enquête publique.

11932. — 3 février 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour les enquêtes d'utilité publique quant aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne serait pas préférable de désigner un commissaire enquêteur figurant sur la liste départementale établie tous les ans par le préfet, au lieu de choisir un enquêteur de circonstance ayant des attaches locales et qui peut ainsi manquer de l'indépendance voulue.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

11933. — 3 février 1979. — **M. Henri Boyard** rappelle à **M. le ministre du budget** les pourparlers intervenus à différentes reprises avec **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels techniques et administratifs du service des permis de conduire. Ces pourparlers ont porté sur les principaux points suivants : compensation de l'utilisation des véhicules personnels pour le service par les inspecteurs ; situation des inspecteurs principaux chargés du contrôle régional ; régime d'indemnités du personnel technique ; régime d'indemnités du personnel administratif ; compensation des frais engagés pour le transport du matériel. Un certain nombre de ces points, s'ils étaient réglés contribueraient à améliorer nettement le climat et le bon fonctionnement du service. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les contacts entre les deux ministères et les propositions permettant de régler ce différend.

Enregistrement (droits [testaments]).

11934. — 3 février 1979. — **M. Eugène Barrest** expose à **M. le ministre du budget** que des familles françaises particulièrement dignes d'intérêt sont pénalisées par l'application de la réglementation relative à l'enregistrement des testaments. S'ils contiennent une distribution des biens du testateur, ce qui est le cas le plus fréquent, ces actes produisent les effets d'un partage. Quand le testateur n'a pas de descendant direct ou quand il n'en a qu'un, son testament est considéré comme un testament ordinaire et est enregistré au droit fixe de soixante-quinze francs, afin d'éviter que l'addition du droit proportionnel de partage et des droits de mutation perçus ultérieurement forme un total excessif. Quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, son testament est considéré comme un partage testamentaire. Lors de l'enregistrement de cet acte, l'administration refuse systématiquement d'observer le principe de modé-

ration suivie. Elle exige le versement intégral du droit de partage. Pour démontrer que cette disparité de traitement est injustifiée, il suffit de comparer, par exemple, un testament par lequel le testateur a partagé sa fortune entre son fils unique et un de ses ascendants à un testament par lequel le testateur a partagé sa fortune entre plusieurs de ses enfants. Ces deux testaments ont rigoureusement la même nature juridique et n'ont pas d'autre but que d'opérer un partage. On ne peut pas trouver de raison valable pour les assujettir à des régimes fiscaux différents. Malgré les vives critiques formulées à maintes reprises par de nombreux parlementaires, l'administration s'obstine à suivre une routine dont le caractère inéquitable, inhumain et antisocial est évident. A une époque où les perspectives démographiques de notre nation sont préoccupantes, un tel entêtement est inadmissible. La formalité de l'enregistrement ne doit pas être beaucoup plus coûteuse pour les enfants ayant des frères ou des sœurs que pour ceux qui n'en ont pas ou pour les héritiers collatéraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles d'éviter une telle disparité.

Assurances (assurance automobile).

11935. — 3 février 1979. — M. Adrien Zeller, se référant à la réponse faite le 26 février 1977 à sa question écrite n° 30727, demande à M. le ministre du budget s'il peut lui fournir les précisions complémentaires suivantes concernant le problème déjà évoqué. Une compagnie d'assurances est-elle légalement en droit de réclamer à son assuré, titulaire d'un contrat auto tous risques ou tierce collision, une facture acquittée pour le règlement des dommages occasionnés à son véhicule du fait d'un tiers responsable si les conditions générales du contrat le stipulent expressément. Dans l'affirmative, le ou les cas précis dans lesquels la société d'assurances ne peut exiger de facture et doit régler l'assuré sur la base du chiffre total du devis retenu pour fixer le quantum de la réparation due.

Finances locales (enseignement).

11936. — 3 février 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut inclure dans le projet de réforme des collectivités locales le problème de la prise en charge des lycées d'enseignement professionnel, et notamment des installations sportives qui sont à la charge exclusive de la collectivité locale, siège de tels établissements, alors que ceux-ci souvent sont fréquentés par des élèves originaires de dizaines de communes qui ne participent en aucune manière aux frais d'équipement de ces établissements.

Finances locales (installations sportives).

11937. — 3 février 1979. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'éducation que le lycée d'enseignement professionnel économique mixte de Saverne souhaite pouvoir disposer d'un gymnase. Dans l'état actuel de la législation, le coût de ce gymnase serait intégralement à la charge de la seule ville de Saverne alors que cet établissement est fréquenté par des élèves provenant de quatre-vingt-dix communes qui fournissent à cet établissement 80 p. 100 de ses effectifs. Il lui demande s'il estime qu'il n'est pas indispensable de prévoir des dispositions permettant une plus juste répartition des charges de construction d'un tel gymnase afin que les élèves ne soient pas privés d'équipements indispensables.

Logement (locataires et propriétaires).

11938. — 3 février 1979. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses familles du fait des difficultés économiques actuelles, à savoir : le chômage, les réductions d'horaires, etc. Nombreux sont les locataires, les accédants à la propriété qui ont de plus en plus de mal à faire face à leur dépense de logement. Les salaires et les expulsions risquent de ce fait de se multiplier. Les organismes à but non lucratif, notamment les HLM ressentiront directement les effets de cette situation. Des mesures d'urgence s'imposent. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'attribution d'une prime mensuelle exceptionnelle aux locataires et accédants leur permettant de faire face à leur dépense logement ; 2° un moratoire pour les dettes de logement liées à la conjoncture économique ; 3° l'aide sous forme de subventions aux organismes propriétaires de caractère social leur permettant d'équilibrer leur budget 1979 sans augmentation de loyer. En effet, l'application rapide de ces mesures permettrait d'atténuer, dans les familles, les atteintes à leur niveau de vie.

Résistants (exécution capitale).

11939. — 3 février 1979. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de la justice que les journaux du 23 septembre 1941 annonçaient la condamnation à mort de plusieurs résistants qui étaient internés à la prison de la Santé. Il s'agit de Jean Catelas, député d'Amiens, Jacques Woog, architecte, Adolphe Guyot et Fresco Foscardi, ouvriers. La date de leur exécution n'a pas été rendue publique, les seules informations obtenues, c'est qu'ils ont été guillotins dans la cour de la prison de la Santé entre le 24 et le 27 septembre 1941. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le jour et l'heure de l'application de leur condamnation, ainsi que le nom du bourreau qui les a guillotins.

Impôt sur le revenu (statistiques).

11940. — 3 février 1979. — M. Louis Maisonnat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître le produit de l'IRPP pour les communes suivantes du département de l'Isère : Seyssinet, Seyssins, Fontaine, Echirolles, Grenoble, Meylan, Corenc, La Tronche, Eybens, Saint-Martin-d'Hères, Bourgoin, Voiron, Vienne, Saint-Marcellin, Mens, Le Percy, Lalley, Biol, Faramans et Moirans.

Habitations à loyer modéré (offices) : personnel.

11941. — 3 février 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les horaires et les salaires des gardiens concierges employés par les offices HLM. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les textes régissant la durée du travail de ces gardiens concierges desquels les employeurs exigent en plus des huit heures journalières légales, une présence de vingt-quatre heures sur vingt-quatre pendant six jours et même dans certains cas sept jours, avec souvent des interventions nocturnes pour les problèmes d'ordre ou de sécurité. Cette même catégorie de personnel, logée par nécessité de service et astreinte à cette présence constante, est généralement employée au SMIC et parfois proportionnellement au nombre de logements dont elle a la responsabilité. Comment ce personnel peut-il être considéré comme employé à temps partiel étant donné l'horaire de présence qui lui est imposé ? Il lui demande également dans quelles mesures le SMIC peut subir un abattement.

Résistants (carte du combattant).

11942. — 3 février 1979. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés pour les anciens combattants et résistants de faire connaître leur mérite et de faire valoir leurs droits, ceci en raison des difficultés rencontrées pour établir les dossiers de demande de cartes de combattant 1939-1945 au titre des services rendus dans la Résistance et de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° la réduction des délais trop longs mis à la délivrance des titres de combattants aux anciens résistants, en procédant notamment à la décentralisation des pouvoirs ainsi qu'en avait décidé l'arrêté du 11 mars 1959 de M. le ministre des anciens combattants, à savoir que la commission départementale s'étant proposée, qu'en cas d'avis favorable, la carte soit aussitôt délivrée par M. le préfet ; 2° l'utilisation de la commission nationale de la carte du combattant au titre des services accomplis dans la Résistance pour jouer le rôle de commission de recours devant laquelle pourra se pourvoir le postulant ou l'administration ; 3° l'affectation à l'office national, à tous les échelons, d'un personnel suffisant ; 4° la nomination à la commission départementale de représentants des différents mouvements et formations de la Résistance sans exclusive et que cette commission se réunisse beaucoup plus souvent ; 5° la publication de l'arrêté ministériel permettant la reconnaissance pour le départ à la retraite de tous les anciens résistants, de l'attestation de durée des services dans la Résistance.

Etrangers (mariage en France).

11943. — 3 février 1979. — M. Lucien Vilia attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'obligation faite aux étrangers résidant en France par l'ordonnance du 2 novembre 1945 d'obtenir une autorisation administrative pour avoir le droit de se marier. Il s'agit là d'une mesure vexatoire qui met en cause une liberté fondamentale sans répondre à aucune nécessité. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une telle disposition soit abrogée.

Etrangers (mariage en France).

11944. — 3 février 1979. — M. Lucien Ville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'obligation faite aux étrangers résidant en France par l'ordonnance du 2 novembre 1945 d'obtenir une autorisation administrative pour avoir le droit de se marier. Il s'agit là d'une mesure vexatoire qui met en cause une liberté fondamentale sans répondre à aucune nécessité. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une telle disposition soit abrogée.

Education physique et sportive (établissements).

11945. — 3 février 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les conditions de l'enseignement physique et sportif au CES Bellevue de Crosne-Yerres. Lors de l'année scolaire qui s'est écoulée, les classes de quatrième, ainsi que deux classes de cinquième, n'ont pu bénéficier d'aucune heure d'enseignement. Cette situation nécessite une création de poste afin de pouvoir atteindre les objectifs contenus dans les différents textes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Travailleurs étrangers (foyers).

11946. — 3 février 1979. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conflits en cours dans les différents foyers de travailleurs immigrés. Ainsi, dans sa circonscription, les résidents du foyer ADEF de Chevilly-Larue se voient poursuivis devant les tribunaux alors que les négociations avec l'ADEF n'ont pas pour l'instant abouti, les travaux qu'elle s'était engagée à faire n'ont pas été effectués; ces poursuites, qui s'étendent dans les foyers de travailleurs immigrés, où les résidents exigent des négociations des associations gestionnaires, sont inadmissibles. Elles ne peuvent que conduire à durcir les conflits. Dans ces conditions, il lui demande si en prenant la responsabilité de durcir les conflits, il ne cherche pas à créer les conditions pour mettre artificiellement en faillite les associations gestionnaires de foyers et à préparer le terrain pour faire gérer ceux-ci par les municipalités, ce qui constituerait un nouveau transfert de charges. En tout état de cause il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces poursuites et que s'ouvrent dans les plus brefs délais de véritables négociations entre les organisations représentatives des résidents et les organismes gestionnaires.

Communes (Syndicat de communes).

11947. — 3 février 1979. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontre le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre (Nord) pour obtenir une assimilation correspondant véritablement à l'importance de la population qu'il représente. Le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre (SIBS), créé par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1962 pour l'étude et la réalisation des projets de toute nature intéressant l'aménagement du bassin de la Sambre, regroupe actuellement vingt-six communes, représentant une population de 135 000 habitants. Le SIBS a pour vocations essentielles l'assainissement, la gestion des réseaux, les transports, le problème des ordures ménagères, de l'eau potable. Or, la tutelle n'autorise qu'une assimilation à une population de 20 000 à 40 000 habitants alors que le SIBS peut prétendre à une assimilation de l'ordre de 80 à 150 000 habitants. Pourtant, d'autres syndicats intercommunaux à vocations multiples — vocations parfois moins nombreuses que celles du SIBS — ont obtenu une assimilation correspondant véritablement à l'importance de la population dont ils sont responsables. Ainsi, le syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN), regroupant 140 communes et 360 000 habitants, est assimilé à une ville de 400 000 habitants. Le SIVOM de La Rochelle — huit communes et 20 000 habitants — possède une situation administrative similaire à une ville de 80 000 à 150 000 habitants. Le cas du syndicat intercommunal de la région de Somain-Aniche — vingt communes et 70 000 habitants — s'avère identique. Dans le Nord, la communauté la plus importante après la communauté urbaine de Lille et celle de Dunkerque, est le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre obtienne l'assimilation à une ville correspondant au nombre de ses administrés; quelles dispositions il prévoit pour que les syndicats intercommunaux ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires en matière de situations administratives.

Industrie chimique (entreprises).

11948. — 3 février 1979. — M. Irénée Bourgois, attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie chimique française qui constitue une base importante du potentiel économique national et qui ne doit, en aucun cas, subir un sort comparable à celui du textile, de la construction navale ou de la sidérurgie. L'industrie chimique joue un rôle important dans l'activité du département de Seine-Maritime avec en particulier un secteur d'Etat qu'il convient de développer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'usine CDF Chimie de Lillebonne cesse de glisser sur la pente de la privatisation et du démantèlement alors qu'il s'agit d'un outil moderne et performant capable de montrer le dynamisme de cette branche d'activité contrôlée par l'Etat.

Enseignement (établissements).

11949. — 3 février 1979. — M. Maxime Kellnsky s'élève auprès de M. le ministre de l'éducation contre la décision de fermeture de l'école Decroly prévue en juin 1979. Celle-ci interviendrait pour des motifs de sécurité matérielle. Or des solutions peu onéreuses de remise en état sont possibles. Ainsi, l'abandon de cet établissement constituerait un véritable gâchis, tant au niveau matériel qu'au niveau de l'enseignement s'agissant d'une entreprise pédagogique et éducative originale qui rencontre des appréciations favorables de par les résultats obtenus. Il est inacceptable que soit mis fin à un type d'enseignement qu'il conviendrait au contraire d'élargir dans l'intérêt des enfants de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il prend pour que soit assuré le financement des travaux de remise en état nécessaires afin de permettre à l'école Decroly la continuité de son enseignement.

Commémorations (Pétain).

11950. — 3 février 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de la défense la profonde émotion des anciens combattants de la Résistance du département à la suite de l'hommage rendu par le Président de la République à Philippe Pétain. Toutes les victimes du nazisme et du pétainisme s'indignent notamment du fait que selon des informations parues dans la presse les honneurs militaires lui ont été rendus par des jeunes appelés participant à cette manifestation. Il lui demande de lui faire connaître qui a pris la responsabilité de faire participer de jeunes appelés à l'hommage rendu à Philippe Pétain qui fut au lendemain de la guerre condamné à mort pour haute trahison.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

11951. — 3 février 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des inspecteurs et agents des permis de conduire. Les 8 et 9 novembre 1978, 92 p. 100 de ces personnels entamaient une série de grèves pour attirer l'attention sur le lourd contentieux qui les opposait aux autorités de tutelle. En effet, le 2 mai 1978, date à laquelle M. le ministre des transports se prononçait pour la satisfaction des principales revendications de ces personnels (lettre référencée comme suit : R/EC 3-SNEPC B5/78) et notamment : 1° compensation de l'utilisation par les inspecteurs d'un véhicule personnel pour les besoins du service; 2° amélioration de la situation des inspecteurs principaux chargés de contrôle régional; 3° amélioration du régime indemnitaire du personnel technique; 4° amélioration du régime de primes et indemnités du personnel administratif; 5° compensation des frais engagés pour le transport du matériel à l'inférieur de la commune de la résidence administrative. Rien n'a encore été réglé. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire et dans quel délai pour apporter une solution satisfaisante et rapide à ce problème.

SNCF (tarif réduit).

11952. — 3 février 1979. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre du travail et de la participation d'intervenir auprès de la direction nationale de la SNCF pour qu'elle accorde la carte d'étudiant à tous les travailleurs qui effectuent des stages de formation permanente et qui bénéficient de la bourse accordée à cet effet par le ministère du travail. Actuellement ces travailleurs bénéficient de la bourse accordée à cet effet par le ministère du travail. Actuellement ces travailleurs bénéficient des divers avantages attribués aux étudiants (CROUS, MNEF...) mais, s'ils sont âgés de plus de vingt-huit ans, la SNCF leur refuse la carte de réduction pour étudiants; il s'agit là d'une injustice qu'il convient de faire réparer.

Pêche (pêcheurs professionnels).

11953. — 3 février 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Certains d'entre eux prenant en considération les différences flagrantes de situation existant parmi les membres de l'actuelle fédération nationale de pêcheurs aux engins (fermiers, cofermiers, compagnons, permissionnaires de grande pêche, permissionnaires de petite pêche sur le réseau fluvial français du domaine public), ont créé le « Syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce », dont les statuts ont été déposés légalement à Bergerac (24) le 14 septembre 1977 et figurent sous le n° 468 au répertoire départemental des groupements professionnels. Ce syndicat a pour vocation d'assurer la défense matérielle et morale des pêcheurs professionnels en eau douce n'ayant pas un emploi à temps complet dans une autre branche que la pêche. Il lui demande d'intervenir pour que ce syndicat obtienne l'agrément ministériel, permettant à ces utilisateurs des eaux douces de faire entendre leur point de vue.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

11954. — 3 février 1979. — M. Maxime Kallinsky élève une vive protestation auprès de M. le ministre de l'intérieur contre la sanction prise à l'égard de M. Jean-Pierre Jause, membre de la police de l'air et des frontières d'Orly, qui est délégué syndical CGT. A ce titre, M. Jause est intervenu par lettre auprès de la direction d'Air France afin d'exprimer la solidarité de sa section syndicale aux travailleurs de la station lavage en grève avec occupation des locaux demandant l'ouverture de négociations et s'opposant à toutes interventions de force de police dans ce conflit. C'est pour ce fait qui relève de son mandat syndical que M. Jause serait sanctionné, et une mutation d'office serait prononcée à son égard. L'application d'une telle sanction constituerait une grave atteinte au droit syndical, aux libertés. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que cette sanction soit rapportée.

Facisme et nazisme (propagande).

11955. — 3 février 1979. — De Lyon, qui au prix de la mort héroïque et de la déportation de tant de patriotes, fut aux temps tragiques de l'occupation et de ses crimes contre les droits fondamentaux de la personne humaine la capitale française de la résistance à cette perversion de l'esprit humain que fut le national-socialisme, M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la persistance et même l'amplification de l'émotion suscitée notamment dans le Rhône par l'attente de la décision qu'elle doit prendre — certes dans le respect des lois de la République sur la fonction publique, la liberté d'opinion et les droits de l'université mais aussi dans la fidélité au souvenir héroïque et tragique de l'holocauste des déportés morts dans les camps d'extermination nazis — sur la carrière administrative et l'avenir des enseignements d'un maître de conférences de l'université de Lyon-II s'étant signalé à l'attention de l'opinion publique française et internationale par des écrits et déclarations sur les camps de concentration hitlériens ayant suscité la réprobation unanime de l'Assemblée nationale en sa séance du 16 novembre 1978. Il lui demande : 1° si elle se croit suffisamment informée sur l'ensemble des faits, travaux, écrits, déclarations de cet universitaire ayant motivé l'interpellation au nom du groupe des anciens résistants et déportés de l'Assemblée nationale pour demander et obtenir l'ouverture d'une enquête sur des falsifications de l'histoire qui sont pour les familles des martyrs des camps d'extermination nazis et les survivants de ces camps une injure insupportable ; 2° si elle pense mesurer à sa véritable intensité l'émotion patriotique et l'indignation morale suscitées par l'abus ainsi fait des franchises et de la dignité de l'université ; 3° si, compte tenu des informations dont elle dispose, elle a suffisamment conscience des dangers que ferait courir à l'ordre public, tant à l'université qu'en dehors d'elle, la décision qui lui est peut-être suggérée par certains rapports de maintien, sous prétexte d'une fausse interprétation du respect des droits de l'université et de la liberté d'opinion des universitaires, le cours d'un maître de conférences niant l'existence des chambres à gaz dans les camps d'extermination nazis ; 4° si elle a réfléchi autant qu'il le faut, vu les circonstances et l'indignation soulevée par les écrits et déclarations de cet universitaire, sur son devoir ministériel de le garantir contre les conséquences de ses affirmations, vu les sentiments et réactions qu'elles suscitent bien évidemment chez les ascendants ou descendants et amis des victimes de la barbarie nazie, notamment de celles assassinées dans les camps où fonctionnaient les chambres à gaz pour le génocide voulu par Hitler et ses complices ; 5° si elle sait, par exemple, entre autres faits qui sont une atteinte insupportable à la mémoire des morts,

au deuil des survivants et à la piété filiale des descendants des martyrs de l'hitlérisme, que l'on peut lire aux lignes 13 et suivantes de la page 14 d'un document achevé d'imprimer en janvier 1978 par l'université dont elle assure la responsabilité devant le Parlement et bien plus encore face aux générations futures ayant droit à la vérité de notre tragique histoire, qu'un universitaire a pour travaux en cours : Recherches sur la genèse de la légende des chambres à gaz nazies et préface sur ce thème à la traduction française de l'imposture du XX^e siècle d'A.R. Butz ; (sic) ; 6° si elle sait l'intensité de l'attente d'une décision qu'elle doit prendre dans le cadre des lois de la République, dans le souvenir des lois non écrites qui depuis Antigone tracent au plus noir de l'histoire la plus tragique l'éclair lumineux de la piété pour les morts victimes de la violence démoniaque, dans le respect de la vérité historique, pour la démocratie française et l'honneur de l'université au pays de Charles Péguy, Henri Bergson et Jean Moulin.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information (droit de l'information).

9919. — 9 décembre 1978. — M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le Premier ministre sur la difficulté qu'éprouve toute personne pour se procurer l'ensemble des textes à jour relatifs au droit de l'information. Il lui demande s'il serait possible que : 1° la direction des journaux officiels publie un recueil de tous ces textes en vigueur ; 2° la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (instituée par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 modifié) soit saisie pour qu'elle élabore un projet de code relatif au droit de l'information.

Réponse. — Un recueil des textes en vigueur relatifs au droit de l'information est en cours d'élaboration. Il devrait répondre au souci manifesté par l'honorable parlementaire d'un accès facile à une documentation à jour. En revanche, l'établissement d'un code pose des problèmes généraux de codification dont la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires a été saisie et sur lesquels elle se prononcera au cours d'une de ses prochaines réunions.

FONCTION PUBLIQUE

Cadres (emploi).

9272. — 9 novembre 1978. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps de fonctionnaires pour les cadres inscrits comme demandeurs d'emploi. L'article 3 de cette loi prévoit la possibilité de prise en compte partielle des années d'ancienneté des personnes ainsi recrutées pour leur classement dans le grade de début du corps auquel elles accéderont. Les conditions d'application de cet article doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons ce décret n'est pas encore paru et quelles dispositions il compte prendre pour que l'article 3 de cette loi entre rapidement en application.

Réponse. — Un projet de texte pris en application de l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 a été élaboré et devrait être soumis à l'avis des instances compétentes ; c'est ainsi que ce projet de décret a fait l'objet d'un avis de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique lors de sa séance du 20 décembre 1978. Ce projet de texte pourra entrer en vigueur dès que le Conseil d'Etat, dont la saisine est en cours, l'aura examiné.

Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : fonctionnaires et agents publics).

9230. — 25 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur certaines revendications présentées par les organisations représentatives des retraités de la fonction publique. Ces demandes portent notamment sur les points suivants : application, à tous les retraités, de toutes les dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions ; respect intégral du principe de la péréquation, celle-ci

étant souvent mise en échec par l'attribution, dans le traitement d'activité, d'indemnités spéciales dont les retraités sont injustement privés; intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour le calcul des pensions. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude des points évoqués ci-dessus et de lui faire connaître les conditions dans lesquelles peut être envisagée leur prise en compte.

Réponse. — Les droits à pension des agents de l'Etat sont exclusivement déterminés en fonction de la législation en vigueur au moment de l'ouverture du droit. La non-rétroactivité des lois et règlements est un principe d'application constante en matière de pensions. Ce principe peut paraître rigoureux mais on ne pourrait l'écarter sans entraîner des dépenses importantes à la charge du budget de l'Etat et donc courir le risque de figer la réglementation en freinant l'adoption des mesures favorables aux agents. Néanmoins, chaque fois qu'une réforme législative intervient par changement d'appellation, celle-ci est applicable à tous les retraités concernés quelle que soit la date de départ à la retraite. Par contre, les indemnités qui sont attribuées en complément des éléments principaux de la rémunération procèdent en général des sujétions inhérentes à l'emploi occupé ou encore de la manière de servir. Elles demeurent donc attachées à la période d'activité et ne donnent pas lieu à rémunération dans la pension de retraite. Seule, l'indemnité de résidence par sa nature fait l'objet depuis 1963 d'une intégration progressive qui a été poursuivie par l'incorporation de 1,5 point à compter du 1^{er} octobre 1978. Il n'est pas pour l'instant possible de préjuger des décisions qui interviendront à l'avenir en la matière.

Pensions de retraite civiles et militaires (femmes : mères de famille).

9642. — 5 décembre 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître si la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant élevé est applicable aux mères de famille fonctionnaires admises à faire valoir leurs droits à la retraite.

Réponse. — Les mères de famille fonctionnaires admises à la retraite bénéficient en application de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une bonification pour chacun de leurs enfants d'une année s'ajoutant aux services effectifs. Les mères de famille salariées relevant du régime de la sécurité sociale bénéficient d'une majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. La comparaison de ces avantages montre que celui accordé à la mère fonctionnaire lui est plus favorable. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 342-1 et L. 327 deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 de la totalité des émoluments de base. De plus, le maximum des annuités liquidables peut être porté à 40 du chef des bonifications. Or, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,66 p. 100 du salaire plafonné, lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et 1,33 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans, dans la limite de trente-sept années et demi d'assurance. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, et qu'une réponse positive à la demande formulée ne ferait qu'accroître la différence entre les deux régimes.

Pensions de retraites civiles et militaires (assiette).

9932. — 12 décembre 1978. — M. Maurice TISSANDIER appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la grave contradiction qui lui semble exister entre le décret n° 78-907 du 4 septembre 1978, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, et les dispositions du code des pensions civiles et militaires. Aux termes des articles L. 15 et L. 25 de ce code, il est prévu que les pensions de retraite doivent être calculées sur la base des traitements d'activité. Or, le décret précité dispose que les pensions de retraite seront, à compter du 1^{er} octobre 1978, calculées sur des bases spéciales, distinctes des traitements et soldes des actifs. Certes, ce régime spécial est à l'avantage des retraités puisqu'il intègre dans les nouvelles bases de calcul de leurs pensions une partie de l'indemnité de résidence des actifs. Il n'en reste pas moins qu'il semble en totale contradiction avec les principes établis par le législateur. Il

demande à M. le Premier ministre que les initiatives nécessaires soient prises pour mettre en harmonie ce décret avec le code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — L'accord salarial de la fonction publique pour 1978 a prévu, au 1^{er} octobre 1978, l'intégration d'un point et demi de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Cette disposition avait pour objet d'accorder un avantage particulier aux fonctionnaires retraités qui devaient, à cette date, voir le montant de leur pension progresser de 1,50 p. 100. Contrairement aux mesures similaires décidées dans les accords salariaux des années passées, elle ne coïncidait pas cette année avec une augmentation générale des traitements et des fonctionnaires, puisque de telles augmentations ne devaient avoir lieu, en application de l'accord salarial de cette année, qu'aux 1^{er} septembre et 1^{er} novembre 1978. Dans le but d'éviter la légère diminution du traitement net qui résulte nécessairement, pour les fonctionnaires en activité, de toute intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et sécurité sociale, il a été décidé de retarder, pour ceux-ci l'application de la mesure au 1^{er} novembre 1978, afin de la faire coïncider avec l'augmentation des traitements prévue à cette date. Au 1^{er} novembre 1978, les traitements des fonctionnaires ont été augmentés de 1,5 p. 100 et la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 a été portée à 13 576 francs, aussi bien pour les retraités que pour les personnels en activité. Les inquiétudes de l'honorable parlementaire n'ont donc plus de raison d'être.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

10003. — 12 décembre 1978. — M. Louis MEXANDEAU rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le ministre de l'éducation a récemment signé deux décrets, n° 78-872 et 78-873 du 22 août 1978, ouvrant la possibilité, sous prétexte de rééquilibrage, de concours distincts de recrutement d'instituteurs, pour les hommes et les femmes, lorsque, dans un département, la proportion des instituteurs de l'un ou l'autre sexe dans l'enseignement maternel et élémentaire dépasse 65 p. 100. Outre que ces textes sont sans fondement juridique puisqu'ils détournent de son sens la loi du 10 juillet 1975 sur l'égal accès des hommes et des femmes dans la fonction publique, ils constituent une mesure fort inopportune. L'inégalité de représentation des deux sexes dans les divers corps de fonctionnaires ne touche pas seulement les instituteurs, mais la totalité des corps de la haute fonction publique où le taux de masculinité dépasse 90 p. 100. Il s'agit, dans ces conditions, que des concours distincts n'aient pas été envisagés pour l'entrée à l'Ecole nationale d'administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir dans tous les corps de la fonction publique une harmonie nécessaire sans porter atteinte aux principes du droit.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1975 modifiant le statut général des fonctionnaires, après avoir rappelé le principe de l'égalité des sexes, a expressément prévu la possibilité de déroger à cette règle pour le recrutement de certains corps de fonctionnaires, lorsque la nature des fonctions ou les conditions de leur exercice le justifient. Les dérogations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont donc juridiquement fondées. En outre, il convient de souligner qu'une procédure particulière a été fixée par la loi du 10 juillet 1975, afin d'apporter toutes les garanties souhaitables en la matière. C'est ainsi que les corps dérogatoires sont récapitulés sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, et que sont préalablement recueillis les avis du comité technique paritaire compétent et du conseil supérieur de la fonction publique. Compte tenu de ces précautions, les dérogations au principe de l'égalité des sexes restent tout à fait exceptionnelles et parmi ces exceptions la dérogation admise à l'égard des instituteurs constitue un cas à part; c'est en effet l'intérêt primordial des élèves qui en a été la cause principale, une féminisation excessive du corps ayant été jugée inadéquate à l'enseignement de jeunes enfants. Aussi le cas des instituteurs ne saurait-il être considéré comme un précédent à reproduire pour l'accès aux corps de fonctionnaires où les femmes se trouvent en nombre inférieur à celui des hommes. S'il est certain qu'il faille rechercher les moyens d'établir — et non de rétablir comme le dit le texte de la question posée — un équilibre des effectifs masculins et féminins au niveau de la haute fonction publique, les actions à entreprendre se situent surtout en deçà du recrutement qui est ouvert sans distinction de sexe. Ainsi, par exemple, si les postes de responsabilité et d'encadrement sont le plus souvent occupés par des fonctionnaires masculins, c'est essentiellement parce que le nombre de femmes fonctionnaires ayant vocation à ces postes reste encore limité en raison notamment de la faiblesse relative du nombre de candidates aux concours d'entrée dans les grandes écoles, particulièrement l'Ecole nationale d'administration. C'est pourquoi il semble que ce soit au niveau de l'orientation scolaire et universitaire qu'il soit nécessaire d'agir, par la recherche des causes sociologiques qui détournent les jeunes filles des voies conduisant au recrutement des corps de fonctionnaires de niveau élevé; cette

tâche s'inscrivent dans le programme des travaux du ministère de la condition féminine. Au reste il faut noter depuis quelques années une progression très nette du pourcentage des candidatures féminines au concours de l'Ecole nationale d'administration et des candidates qui réussissent à entrer à l'école. D'une manière générale d'ailleurs, l'accroissement constant des effectifs féminins des corps classés en catégorie A permet de penser que l'accès des femmes aux emplois de responsabilité et d'encadrement va se trouver progressivement élargi dans des délais assez brefs.

Fonctionnaires et agents publics
(militaires reclassés dans la fonction publique).

10074. — 13 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que par décret n° 78-1032 du 13 novembre 1978 certaines dispositions ont été prises en faveur des militaires de carrière ou engagés non officiers reclassés dans la fonction publique nationale, locale ou les établissements publics. Ces dispositions visent d'une part le recul des limites d'âge de la fonction publique et d'autre part la substitution de diplômes de qualification militaires en l'absence d'équivalence pour ce qui concerne l'accès à la fonction publique. Il lui demande : 1° si le bénéfice de l'article 1^{er} du décret (prolongation des limites d'âge) est accordé aux militaires non officiers retraités déjà reclassés dans la fonction publique à titre d'auxiliaire ou de contractuel ou si son octroi ne sera accordé qu'aux militaires encore en activité dans les armées et entrant dans la fonction publique seulement à partir de la date de publication du décret ; 2° si le bénéfice de l'article 3 (bénéfice de substitution à l'équivalence) sera accordé aux militaires visés par l'article 1^{er} déjà retraités militaires et non encore entrés dans la fonction publique ; 3° si les dispositions ci-dessus sont applicables également aux retraités militaires devenus fonctionnaires par la voie des emplois réservés ou seulement à ceux admis par les voies normales.

Réponse. — Dans les cas mentionnés par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être fournies sur l'interprétation à donner au décret n° 78-1032 du 13 novembre 1978 portant application des dispositions des articles 47-1 et 96 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. 1° Les militaires non officiers retraités déjà reclassés dans la fonction publique à titre d'auxiliaire ou de contractuel peuvent demander à bénéficier dans les conditions énumérées ci-après du recul de la limite d'âge prévue à l'article 1^{er} du décret précité pour l'accès par concours externe ou interne, ou par examen, à un emploi de la fonction publique. Les services militaires à prendre en considération pour le recul de la limite d'âge supérieure fixée par les statuts particuliers sont les suivants : a) Pour les militaires non officiers engagés, les temps d'engagement ou de rengagement correspondant à des contrats souscrits ou renouvelés postérieurement au 11 juillet 1965, date d'application de la réglementation édictée à la suite de la publication de la loi du 9 juillet 1965, et précédemment en vigueur ; b) Pour les sous-officiers de carrière qui au 1^{er} novembre 1975, date d'application de la loi du 30 octobre 1975, étaient dans une position statutaire autre que la retraite, ainsi que pour les militaires engagés qui ont accédé ou accéderont à l'état de sous-officier de carrière postérieurement à cette date, les services effectivement passés sous les drapeaux et susceptibles d'être pris en compte pour la retraite quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été accomplis. Les services militaires pris en considération, pour l'application de l'article 96, peuvent avoir été effectués, pour partie, au titre d'un contrat d'engagement et, pour partie, en qualité de sous-officier de carrière dans les conditions indiquées ci-dessus. A cet égard, il est précisé que pour les militaires non officiers engagés ou rengagés après le 11 juillet 1965, devenus par la suite sous-officiers de carrière, les services accomplis en cette dernière qualité pourront être pris en compte même si les intéressés ont quitté le service avant le 31 octobre 1975. 2° Les retraités militaires, non encore entrés dans la fonction publique, bénéficient de la substitution de diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers, s'ils peuvent se prévaloir des dispositions relatives au cumul de la limite d'âge exposées au premierement. 3° Les dispositions relatives au recul de la limite d'âge et à la substitution de diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers s'appliquent seulement aux retraités militaires devenus fonctionnaires par la voie des emplois réservés et qui ultérieurement demandent à passer les épreuves d'un concours externe ou interne, ou d'un examen, ou à être inscrits sur une liste d'aptitude, donnant accès à un autre corps. Il est précisé que les dispositions du décret n° 78-1032 du 13 novembre 1978 susmentionné vont faire l'objet incessamment d'une circulaire d'application interministérielle, pour ce qui est des emplois de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. S'agissant de l'accès aux emplois des autres établissements publics,

des collectivités locales et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, il appartient, selon le cas, soit aux ministères de tutelle, soit aux organismes concernés eux-mêmes, de prendre les dispositions d'application nécessaires.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

10156. — 15 décembre 1978. — **M. Gilbert Sènes** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les anciens combattants, résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, savoir en 1939 et en 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1945, pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 23 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle en effet qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice : de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; du décret du 13 avril 1962, alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Il considère que cette situation, qui traduit une inadmissible disparité de traitement, doit être dénoncée avec vigueur. Il rappelle que les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères, fonction publique, anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est pas un argument sérieux puisque elle ne frappait pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains. Il regrette que ces efforts incessants aient échoué devant l'intransigeance du ministère des finances qui continue à invoquer une forclusion injuste et discriminatoire dénoncée au demeurant par le médiateur dans son quatrième rapport. Il demande en conséquence à **M. le Premier ministre** s'il envisage de rouvrir au profit des anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; la loi du 26 septembre 1951, de manière que dans la famille des anciens combattants il n'y ait plus d'anciens combattants « à part » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Réponse. — Les fonctionnaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant pris une part active et continue à la Résistance ont obtenu les mêmes avantages de carrière que ceux dont ont bénéficié leurs collègues résistants appartenant à la fonction publique métropolitaine, puisque la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 en son article premier, en ce qui concerne les personnels des cadres algériens, le décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 pour l'outre-mer et le décret n° 62-166 du 13 avril 1962 pour la Tunisie et le Maroc leur ont purement et simplement étendu le bénéfice des dispositions de la loi du 16 septembre 1951. Les intéressés ont donc eu les mêmes facilités que les fonctionnaires métropolitains pour demander le bénéfice de cette loi. De plus les anciens fonctionnaires d'Algérie et d'outre-mer anciens combattants, victimes de la guerre ou des lois d'exception ont bénéficié des dispositions prévues en faveur de leurs collègues métropolitains par l'ordonnance n° 45-1263 du 15 juin 1945 sur les empêchements de carrière. Aussi aucun contentieux ne les oppose-t-il à l'administration. En fait le contentieux objet des préoccupations de l'honorable parlementaire ne concerne que ceux des anciens fonctionnaires de l'administration tunisienne victimes des événements de guerre ou des lois d'exception dont les empêchements ou les préjudices de carrière n'avaient pas été, en leur temps, réparés par les autorités tunisiennes ou l'avaient été imparfaitement. Il n'a en effet pas été estimé possible au plan juridique, après notamment consultation du Conseil d'Etat, d'étendre purement et simplement à cette catégorie d'agents les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Aussi l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui leur est propre ne leur a-t-elle accordé à l'occasion de leur intégration dans la fonction publique française que des droits à reclassement dans des conditions s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ces législations dans l'ensemble ont atteint le but qu'elles s'étaient fixé : aligner dans toute la mesure du possible la situation de nos ex-ressortissants d'Afrique

du Nord sur celle de leurs homologues métropolitains. C'est pourquoi, la levée des forclusions prévues par ces textes ne paraît pas justifiée; il n'est d'ailleurs pas souhaitable que des intégrations ou des reclassements exceptionnels puissent être indéfiniment sollicités et que soient remises en cause des situations acquises depuis de longues années.

Hôpitaux (personnel).

10383. — 6 janvier 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'absence de statut et l'insuffisance de rémunération des psychologues de la fonction publique, et en particulier de ceux qu'emploient les établissements hospitaliers publics. Il lui demande si, eu égard à la qualification requise et aux services qu'ils rendent, il n'envisage pas de négocier très rapidement avec les représentants des personnels les statuts en cause.

Réponse. — Les psychologues des établissements hospitaliers publics sont soumis au livre IX du code de la santé publique qui fixe le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. Leurs conditions de recrutement et d'avancement, d'une part, de rémunération, d'autre part, résultent respectivement du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 et de l'arrêté du 14 mars 1978. Le statut de ces agents relève de la compétence du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur. Les psychologues scolaires exerçant leurs fonctions au sein des équipes éducatives et dans le cadre des groupes d'aide psychopédagogique sont recrutés uniquement parmi les instituteurs. Ils sont assimilés pour la détermination de leur indice de rémunération aux professeurs de collège d'enseignement général. Cette formule en place depuis de longues années ayant donné pleine satisfaction, il n'est pas envisagé de créer un corps de psychologues scolaires. En ce qui concerne enfin les psychologues des services extérieurs de l'éducation surveillée qui ont actuellement la qualité d'agents non titulaires, un accord de principe est intervenu entre les ministères intéressés pour la mise en place d'un corps de fonctionnaires doté d'un statut particulier pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Un décret qui doit être soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent est en préparation à cette fin.

RECHERCHE

Recherche scientifique (Observatoire de Paris).

7512. — 20 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) ce qui a été fait pour améliorer la situation des jeunes chercheurs dont la situation a été décrite en ces termes par le récent rapport d'activité de l'Observatoire de Paris (1^{er} janvier 1976 - 30 juin 1977): «... l'Observatoire abrite actuellement quinze chercheurs sans statut ni bourse. Il s'agit de chercheurs ayant terminé leurs études supérieures, thèse de 3^e cycle compris, ayant parfois leur doctorat d'Etat ou étant très près de l'avoir. Ces chercheurs vivent d'expédients divers (travaux à mi-temps à l'extérieur, vacations, bourses à l'étranger, suivis d'un retour dans nos laboratoires). Le recrutement est devenu si faible que les équipes ont été conduites à faire effectuer des travaux indispensables par ces jeunes chercheurs qui prennent ainsi une part active aux recherches sans être rémunérés » (rapport d'activité, p. 26-27).

Réponse. — Les problèmes posés par le récent rapport d'activité de l'Observatoire de Paris recevront en 1979 un début de solution. L'année 1979 se traduira en effet par une sensible augmentation des créations de postes puisqu'il est prévu au budget 1979 de faire bénéficier le corps des astronomes et des physiciens du globe de quatre créations de postes au titre de l'enveloppe recherche. Ces créations de postes s'ajouteront à celles du CNRS pour la discipline: cinq pour la section d'astronomie et deux réservées à des boursiers du CNES. Au total, l'astronomie bénéficiera de onze postes de chercheurs alors qu'en 1978 les créations s'élevaient à quatre permettant ainsi, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un début de résorption des chercheurs hors statut et une reprise du recrutement de jeunes chercheurs.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Indonésie).

9190. — 25 novembre 1978. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les engagements pris par la France en tant que membre du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment dans les résolutions 384 (1975) et 389 (1976), de

permettre au peuple de Timor oriental agressé par la République indonésienne d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il lui rappelle les liens conclus en 1977 par la société française l'Aérospatiale et la Société nationale de constructions aéronautiques indonésienne PT.Nurtanio en vue de confier à cette société les droits de fabrication de l'hélicoptère Puma, aéronef utilisable pour des opérations militaires. Il lui demande: 1° si la France, conformément aux engagements pris à l'ONU, a demandé aux autorités de l'Indonésie une garantie de non-utilisation militaire de ces appareils; 2° si la France, comme certaines informations le laissent entendre, compte poursuivre une politique de coopération militaire avec la République indonésienne.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la licence que la Société française aérospatiale a, par un accord du 23 novembre 1978, cédée à la société nationale indonésienne Nurtanio concerne uniquement la version civile de l'hélicoptère « Puma » et se limite à l'entretien, la révision, la réparation et l'assemblage général de l'appareil. L'Indonésie entend développer sur son territoire une industrie aéronautique et en a les moyens. Lui opposer un refus n'aurait été préjudiciable qu'à nos intérêts car elle n'aurait pas manqué de se tourner vers d'autres fournisseurs, dont certains lui apportent déjà une assistance très importante.

Politique extérieure (Madagascar).

9790. — 7 décembre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit: il n'est un secret pour personne que la République malgache connaît des difficultés intérieures graves. Chacun a encore à l'esprit les déclarations tonitruantes et agressives du chef de l'Etat malgache à l'égard du département de la Réunion, expression d'un complexe obsidional. Et, tout le monde sait que de tels régimes, qui craignent pour leur avenir, sont parfois tentés de rechercher dans l'aventure extérieure la consolation d'un pouvoir. De plus, il est un lieu commun de rappeler que l'Océan indien est devenu une région où s'affrontent des hégémonies. Dans ce contexte, M. Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les leçons que le Gouvernement entend tirer de la présence sur le sol malgache d'avions soviétiques MIG 21 livrés par les Nord-Coréens.

Réponse. — Affirmant de manière constante qu'elle ne saurait accepter que soient mises en cause son indépendance et sa sécurité, la France a indiqué clairement à tous ses partenaires qu'elle respectait leurs choix politiques et les options que ceux-ci l'amènent à faire, notamment dans le domaine de leur défense. « La charte de la révolution socialiste malgache » à laquelle le président Ratsiraka se réfère fréquemment, insiste sur l'adhésion de Madagascar au principe du « non-alignement ». Au nom de ce principe l'Etat malgache s'est adressé à des pays très divers pour se fournir en matériel d'armement destiné à assurer la protection de la grande Ile. Rien n'autorise le Gouvernement français à faire à ce sujet le moindre commentaire à partir du moment où ce matériel ne menace par les voisins de la République malgache et en particulier les territoires français de l'Océan indien.

AGRICULTURE

Elevage (moutons).

5522. — 26 août 1978. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'élevage ovin. Il lui rappelle que l'élevage ovin représente un intérêt capital pour la survie de la région Provence, notamment pour l'arrière-pays où l'élevage ovin concerne plus de 60 000 exploitations. Cet élevage, qui valorise des régions qui sans lui seraient abandonnées, se sent de plus en plus menacé par le projet de règlement communautaire présenté à Bruxelles. Il semble absolument intolérable aux producteurs d'ovins qu'un marché, qui ne connaît pas actuellement de règlementation commune, se voit menacé par un projet européen en retrait par rapport au règlement français encore en vigueur. Les éleveurs condamnent sévèrement un projet qui, ne pouvant prévoir des périodes transitoires, aboutirait à une communautarisation sauvage du marché ovin. Devant cette profonde inquiétude, il semble inacceptable que le projet élaboré à Bruxelles entre en application, risquant de condamner à brève échéance toute une catégorie professionnelle et toute une région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles solutions et quelles mesures il compte prendre afin d'organiser les protections et les transitions nécessaires à la survie et au maintien des producteurs en cause.

Agriculture (recherche agronomique).

6952. — 7 octobre 1978. — M. Henri Michel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que deux instances de concertation permettent à la recherche agronomique de prendre en compte, dans l'établissement de ses programmes, les besoins prioritaires des agriculteurs : le conseil supérieur de la recherche agronomique (décret de 1964) et la commission des Investissements Intellectuels (CII) (arrêté de 1974). Il lui demande : 1° pour quelle raison le CSRA n'a pas été réuni depuis 1974, et n'a pu, de ce fait, se faire l'interprète des soucis des agriculteurs auprès de l'INRA ; 2° combien de fois la CII a été réunie et quelles ont été les conclusions de ses travaux ; 3° où en sont les résultats des recherches de l'INRA sur le séchage des fruits, le sucre de raisin et l'utilisation des moûts concentrés.

Réponse. — 1° Le conseil supérieur de la recherche agronomique n'avait pas pour objet principal de se faire l'interprète des soucis des agriculteurs auprès de l'INRA. La concertation entre la profession agricole et les pouvoirs publics est assurée de manière permanente, y compris en matière de recherche agronomique, domaine auquel la profession agricole a toujours porté un grand intérêt. La présidence du conseil d'administration de l'INRA est, au demeurant, assurée par un représentant de la profession agricole ; 2° le comité des investissements intellectuels, institué en 1974, était une instance interne au ministère de l'agriculture, réunissant les directeurs d'administration centrale et le directeur général de l'INRA. Ce type de relation est apparu si utile qu'il a été étendu et que les réunions des directeurs d'administration centrale et du directeur général de l'INRA, ainsi que des directeurs d'offices, ont lieu très régulièrement, sans qu'il soit besoin de donner à ces réunions la forme de convocation officielle du comité prévu en 1974 ; 3° les principaux résultats des recherches menées par l'INRA et l'institut technique du vin sur l'utilisation du sucre de raisin et de moûts concentrés pour améliorer la qualité des vins ont été présentés en février 1978 dans le cadre de la SICA de recherches œnologiques du chapitre, à Montpellier. La chambre d'agriculture de l'Hérault a publié en son temps le compte rendu de cette manifestation. Dans le domaine du séchage des fruits, l'INRA conduit des recherches sur le pruneau en collaboration avec le comité interprofessionnel du pruneau. L'INUVLEC poursuit des travaux sur les noix et les marrons.

Elevage (moutons).

7068. — 11 octobre 1978. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles décisions le Gouvernement sera amené à prendre au cas où la plainte de la commission de Bruxelles contre l'organisation française du marché ovin serait approuvée par la Cour européenne. Il lui rappelle que la mise au point du règlement européen, dicté par certains de nos partenaires, signifierait la disparition de milliers d'exploitants agricoles dans de nombreuses régions françaises. Pour éviter cette disparition, le Gouvernement français est-il prêt à s'appuyer sur l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 1973 pour maintenir l'organisation nationale du marché français tant qu'une organisation commune et acceptée à l'unanimité n'a pas été instaurée ; 2° quelles mesures pratiques et immédiates le Gouvernement français prendra pour arrêter : a) les détournements de trafic qui apparaissent à l'évidence en comparant les chiffres de production des pays, telle la RFA, et le niveau de leurs exportations ; b) les fraudes à l'importation dont un cas a été relevé récemment dans la région de Carpentras le 4 octobre 1978.

Réponse. — Le Gouvernement français est parfaitement conscient de l'intérêt que représente, pour le pays, l'élevage ovin et de l'inquiétude que suscite, chez les éleveurs, le projet de règlement communautaire pour la viande ovine, établi par la commission des communautés européennes. L'élevage ovin constitue un apport indispensable à la politique française et communautaire de développement des zones défavorisées et, en particulier, des zones de montagne ; il est en outre susceptible de permettre à notre pays de réduire le déficit de sa balance commerciale dans le secteur de la viande. Aussi, le Gouvernement a-t-il mis en place une série d'aides publiques visant à améliorer la compétitivité de notre appareil de production. Conscient de la nécessité d'intégrer le secteur ovin dans le domaine communautaire, le Gouvernement français demande, depuis près de dix ans, l'instauration d'une organisation communautaire s'apparentant à celle instituée pour la viande bovine. Elle devra être conforme, en particulier, à l'article 43, paragraphe 3, du traité de Rome, qui stipule que toute organisation commune de marché doit apporter aux producteurs des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait des organisations nationales pré-existantes. Pour surmonter de façon satisfaisante pour les parties

en présence les contradictions existant entre les deux principales organisations nationales de marché française et britannique, la délégation française a proposé au conseil des ministres des communautés la mise en place d'un mécanisme fondé sur la coordination des organisations nationales de marché. Les éleveurs de moutons sont donc assurés que le Gouvernement s'attache à dégager à Bruxelles une solution communautaire maintenant les garanties dont ils bénéficient du fait de notre organisation nationale de marché.

Forêts (incendies).

7681. — 25 octobre 1978. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer comment se répartissent les superficies du territoire brûlées par les incendies de forêts au cours de l'année 1978, en hectares : a) de broussaille ; b) de maquis ; c) de feuillus ; d) de résineux.

Réponse. — Le recensement, par type de forêts, des superficies du territoire brûlées par les incendies en 1978 est établi sur des fiches qui seront traitées au cours du premier trimestre 1979. Il sera alors possible de répondre à l'honorable parlementaire.

Consommateurs (information en matière alimentaire).

8052. — 3 novembre 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret publié au Journal officiel du 23 septembre 1978 qui améliore sensiblement l'information du consommateur en matière alimentaire. En effet, ce texte prévoit pour les denrées non altérables l'obligation de comporter dans leur étiquetage la mention de la date limite d'utilisation optimale. Il est prévu que cette mesure sera progressivement, par arrêté, rendue applicable à chacune des denrées concernées. Il lui demande en conséquence quand vont paraître les arrêtés, en particulier pour les conserves et pour les produits congelés et surgelés.

Réponse. — Le projet d'arrêté pris en application du règlement d'administration publique du 23 septembre 1978, modifiant le décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des denrées alimentaires, est en cours d'élaboration. Il précise les modalités d'indication des deux mentions nouvelles prévues pour les produits autres qu'altérables, à savoir, la date limite d'utilisation optimale et l'identification du lot de fabrication. Les catégories de produits concernés par ce premier arrêté d'application sont les suivantes : les conserves, les produits surgelés, à l'exception des viandes hachées, les produits congelés, les glaces, crèmes glacées et sorbets. Ce projet d'arrêté, qui a déjà fait l'objet d'une large concertation entre le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité et les partenaires économiques concernés, sera adressé dans les prochaines semaines au ministre de l'économie afin d'être présenté au comité national de la consommation, puis aux différents ministres signataires.

Forêts (incendie).

8180. — 8 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que parmi les richesses naturelles dont dispose la France figurent en bonne place ses massifs forestiers. Toutefois, la forêt française est chaque année victime des feux, notamment celle implantée autour de la Méditerranée, les départements de l'île de la Corse étant en général les premiers atteints. Si la chaleur, la sécheresse, les vents violents sont des éléments difficiles à maîtriser, il est par contre une donnée qui laisse à désirer : celle de la prévention. Il lui demande : 1° dans quelles conditions son ministère et les organismes sous sa tutelle organisent la prévention permanente contre les éventuels incendies de forêts ; 2° quels sont les moyens en hommes et en matériels consacrés effectivement à cette prévention ; 3° quels sont les crédits qui ont été consacrés chaque année, au cours des dix dernières années écoulées, pour financer les travaux de prévention au regard des incendies de forêts : a) dans toute la France ; b) par département particulièrement exposé aux incendies de forêts ; 4° sur quels chapitres budgétaires figurent les crédits destinés aux travaux de prévention des incendies de forêts.

Réponse. — La prévention permanente contre les incendies de forêts, les moyens en hommes et en matériels, leur financement objet des préoccupations de l'honorable parlementaire sont un des problèmes importants qui se posent dans certaines zones sinistrées de la France méditerranéenne, la plus éprouvée avec une moyenne annuelle de 28 000 hectares brûlés sur un total de 35 000 hectares pour l'ensemble du territoire. En liaison avec la sécurité civile du ministère de l'intérieur, le service des forêts du

ministère de l'agriculture a pour mission d'assurer la prévention permanente contre les incendies de forêts. L'essentiel de ces interventions a pour objet l'équipement des massifs forestiers. Cet équipement a été conçu pour organiser la surveillance : à partir de tours de guet, de patrouilles, limiter l'extension des feux déclarés par l'établissement de pare-feu (12 400 hectares), faciliter l'arrivée rapide des secours en multipliant les voies d'accès (5 400 kilomètres) et rendre plus efficaces les moyens mis en œuvre pour la lutte contre les incendies par l'installation de points d'eau (900). S'agissant plus particulièrement du département des Pyrénées-Orientales, le périmètre des Aldères et le secteur d'intervention prioritaire des Aspres se verront doter sur 48 000 hectares d'un équipement particulièrement dense. L'entretien de ces équipements de protection de plus en plus nombreux implique des travaux qui pour la plupart sont constants, récurrents, légers, diffus. Ils exigent sur place la présence d'un personnel permanent et spécialisé. C'est pourquoi il a été proposé de créer des unités de forestiers sapeurs. Toute la politique forestière suivie en matière de prévention a été axée sur la présence de ces forestiers sapeurs, qui contribuent également à la création d'emplois et au maintien de jeunes dans des zones rurales très dépeuplées. Quatorze unités groupant 336 forestiers sapeurs sont fonctionnelles depuis le 1^{er} janvier 1979. Les moyens nécessaires à la prévention permanente contre les incendies de forêts sont d'ordre scientifique, technique, humain et naturellement d'ordre financier. Pour la région méditerranéenne sur les divers chapitres budgétaires des titres III, IV, V et VI, le bilan décennal (1968-1977) des crédits consommés a été le suivant :

Chap. 35-12. — Art. 30. — Entretien des ouvrages de protection contre les incendies.....	2 745 722 F
Chap. 44-18. — Art. 70. — Sauvegarde de l'espace forestier	586 798
Chap. 44-80. — Art. 10. — Protection de la forêt méditerranéenne, forestiers sapeurs.....	22 770 971
Chap. 51-92. — Art. 40. — Défense de la forêt méditerranéenne contre l'incendie; études; acquisitions	74 386 806
Chap. 61-80. — Art. 40. — Subvention d'équipement pour les eaux et forêts.....	27 438 326

Total 127 930 621 F

auquel il faut ajouter durant la même période pour la France entière les crédits accordés par le fonds forestier national destinés aux travaux et à l'achat de matériel, s'élevant à un montant de 85 050 000 francs.

Elevage (bœufs et vaches).

8380. -- 10 novembre 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de bovins qui subissent un grave préjudice en raison de la baisse des cours de leurs animaux de boucherie alors que les prix à la consommation continuent d'augmenter. La sécheresse qui accélère la décharge des herbages provoque une offre plus abondante au moment où la consommation par tête d'habitant diminue en raison des privations engendrées par l'austérité. D'autre part, les montants compensatoires monétaires qui pénalisent nos exportations de viande favorisent au contraire les importations à bas prix du fait des subventions accordées dans ce cas par le FEOGA (353 francs par kilogramme actuellement pour les arrières de bœuf en provenance de la RFA). Les effets d'une telle situation ne se sont pas fait attendre : les importations des huit premiers mois de 1978 ont augmenté de 75 p. 100 par rapport à celles pratiquées voici deux ans pour la période correspondante. Les décisions prises concernant l'intervention sur la catégorie 0 et les stockages privés ne paraissent pas de nature à redresser la situation. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il ne juge pas indispensable d'entendre immédiatement l'intervention publique de l'ONIBEV à l'ensemble des viandes bovines (vaches y comprises) pour dégager le marché et permettre le redressement des cours à la production ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour aboutir à la suppression, dans les meilleurs délais, des montants compensatoires qui engendrent d'inadmissibles distorsions de concurrence au détriment de nos éleveurs.

Réponse. — Sur la demande du Gouvernement français, la commission des communautés a pris les mesures suivantes : à compter du 1^{er} novembre, augmentation des restitutions à l'exportation ; à compter du 8 novembre, reprise des achats à l'intervention sur les bœufs « O », qui ont permis à l'ONIBEV d'acheter 5 000 tonnes de viandes de cette catégorie à la date du 25 décembre ; mise en place d'une opération de stockage privé sur les quartiers arrière ayant eu pour conséquence l'entrée de près de 12 500 tonnes de cette catégorie de viande dans les entrepôts frigorifiques durant cette même période ; à compter du 28 décembre,

bre, une reprise de l'intervention sur les jeunes bovins « R ». Le Gouvernement est déterminé comme il le demande en permanence à poursuivre sa politique de réduction des montants compensatoires afin de rétablir l'unité du Marché commun agricole.

Culture du tabac (planteurs).

9693. — 6 décembre 1978. — M. Lucien Dutard, suite à son intervention sur l'article 10 de la loi de finances, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des planteurs de tabac. Ceux-ci en effet ont été exclus du système du remboursement forfaitaire en agriculture, porté récemment à 2,90 p. 100 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) pour divers produits agricoles commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs, notamment pour les vins, les fruits et légumes, etc. Or, les planteurs de tabac ont été contraints à une nouvelle organisation de mise en marché et de commercialisation depuis la suppression du monopole. L'efficacité de leurs efforts implique le renforcement de leur organisation économique. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les producteurs de tabac en feuilles qui commercialisent leur production par l'intermédiaire de groupements de producteurs bénéficient eux aussi du taux de remboursement forfaitaire de 2,90 p. 100.

Réponse. — Il a été pris bonne note de la demande des groupements de producteurs de tabac de bénéficier d'une augmentation du remboursement forfaitaire de TVA au même titre que les groupements de producteurs de vin, de légumes ou de fruits qui assurent la commercialisation de leurs productions. Ce problème fait l'objet d'un examen attentif des services compétents.

Mutualité sociale agricole (assurances maladie-maternité).

9698. — 6 décembre 1978. — M. André Forens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'une personne titulaire d'une retraite de réversion du régime des exploitants agricoles et qui bénéficie, depuis le 1^{er} février 1978, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette personne s'est vu refuser l'exemption totale des cotisations d'assurance maladie à laquelle elle a droit en vertu de l'article 1106-7/1-1^{er} du code rural parce qu'elle ne bénéficiait pas de l'allocation supplémentaire au premier jour de l'année civile. Or, pour le calcul des cotisations d'assurance maladie, la situation des exploitants agricoles est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle ces cotisations sont dues. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette règle et d'exonérer les assurés des cotisations d'assurance maladie dès qu'ils perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à l'instar de ce qui est pratiqué dans le régime de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sont dues en fonction de la situation des assurés au 1^{er} janvier en totalité pour l'année civile. Dès lors, une personne dont les droits à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont été reconnus à une date postérieure au 1^{er} janvier ne peut bénéficier, au titre de l'année considérée, de l'exonération totale des cotisations de l'assurance maladie prévue par l'article 1106-7/1-1^{er} du code rural. L'application du principe de l'annualité des cotisations conduirait en revanche à maintenir, pour l'année en cours, le bénéfice de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie au titulaire de l'allocation supplémentaire qui cesserait, postérieurement au 1^{er} janvier, de remplir les conditions requises pour y prétendre. Il n'en demeure pas moins que les dispositions en cause, qui sont liées à la règle de l'annualité des cotisations, peuvent paraître rigoureuses dans certaines situations. Aussi, des études sont-elles actuellement poursuivies en vue de remédier aux conséquences les plus gênantes que comporte la réglementation en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (loi Rouston.)

9283. — 9 décembre 1978. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intransigeance de l'administration pour satisfaire certaines mutations de fonctionnaires. Quoique la mutation des fonctionnaires ne soit pas un droit, il apparaît ainsi que le stipule l'article 48 de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, qu'en matière de mutation, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. Il signale donc le cas d'un chef de district forestier en service à l'office national des forêts à la Réunion. Cet agent, quoique réunissant les conditions requises pour muter telles qu'elles

sont définies par le règlement propre aux commissions paritaires de l'Office national des forêts, se voit systématiquement refuser par le directeur général de cet établissement toute mutation pour la métropole, même lorsqu'il est seul demandeur pour l'un ou plusieurs des postes publiés en application normale des textes. Ce fonctionnaire, père d'un enfant insulinodépendant, a été contraint, afin qu'il puisse être veillé aux soins de celui-ci, d'installer sa famille en métropole (l'établissement dans lequel le malade a été soigné pendant deux ans ne pouvant garder celui-ci au-delà de cette limite) tandis qu'au vu du refus de l'administration, il était obligé d'exercer ses fonctions à la Réunion. Cette situation étant gravement préjudiciable à la vie normale que toute famille française est en droit légitime d'espérer. Il s'étonne de l'intransigeance et de la dureté dont fait montre en la matière le directeur général de l'Office national des forêts et demande à monsieur le ministre de l'Agriculture si la position de cette autorité est bien conforme aux recommandations de l'article 48 du statut général des fonctionnaires. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que cette affaire regrettable soit résolue avec le maximum d'humanité.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 48 du statut général des fonctionnaires, l'administration tient compte, pour les mutations de ses agents, des demandes formulées par ceux-ci et de leur situation de famille, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service. Dans le cas précis par l'honorable parlementaire, il n'a pas été possible, après consultation de la commission administrative paritaire, de donner satisfaction au fonctionnaire en cause, en raison de la fréquence excessive de ses changements d'affectation; si satisfaction avait été donnée à sa demande, il se serait agi de sa cinquième mutation en dix ans. Par ailleurs, cet agent n'a jamais présenté, à l'appui de ses demandes de mutation, un certificat médical attestant que l'état de santé de son fils nécessitait sa présence en métropole. Il apparaît au contraire que la surveillance et les soins qui doivent être assurés à ce dernier pouvaient l'être aussi bien à la Réunion qu'en France métropolitaine et que l'agent, en prenant l'initiative du transfert définitif de sa famille, a placé son administration devant un fait accompli. En raison de la situation familiale de l'intéressé, celui-ci a toutefois été informé qu'il pourrait demander sa mutation pour un poste de métropole à partir de 1979 et que satisfaction pourrait lui être donnée dès lors que sa candidature ne serait pas primée par celle d'un autre candidat ayant priorité sur lui.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

10257. — 16 décembre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation extrêmement grave créée aux éleveurs concernés par les abattages massifs d'animaux décidés dans le cadre de la lutte contre la brucellose bovine. L'éradication de la brucellose est une nécessité économique, puisque cette épidémie entraîne des milliards de pertes. C'est une nécessité pour la santé publique puisqu'elle peut conduire à la transmission à l'homme de fièvres graves. Par conséquent, il est injuste que les frais de la lutte contre ce fléau soient supportés essentiellement par les éleveurs, ce qui est le cas actuellement puisque les indemnités accordées en cas d'abattage : 1 100 francs par bête, ne compensent qu'une faible partie de la perte subie. Cette situation est devenue d'autant plus révoltante, qu'en fonction de la nouvelle réglementation communautaire, à partir du 1^{er} juillet 1978, toutes les bêtes réagissant positivement devront être abattues. Or, parmi ces bêtes réagissant, il y a des bêtes brucelliques, mais aussi des bêtes qui ne le sont pas, mais qui réagissent comme si elles l'étaient du fait qu'elles ont été vaccinées au vaccin H 38, interdit depuis le début de l'année, qui a le grave défaut de faire réagir les animaux vaccinés comme s'ils étaient contaminés, tout en restant indemnes. Dans ce dernier cas, on va donc abattre des animaux indemnes, que les services vétérinaires auront fait vacciner, décapitant des cheptels et plongeant les éleveurs dans des situations dramatiques, du fait de l'incapacité des fabricants de vaccin d'avoir abouti à un produit capable d'éviter ce grave inconvénient. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour : 1^{er} que soient accordées aux éleveurs dont les animaux seront abattus une indemnisation correspondant aux pertes subies ; 2^e que soient affectés à la recherche vétérinaire les moyens indispensables afin d'aboutir à des vaccins antibrucelliques plus efficaces.

Réponse. — L'indemnisation globale des pertes subies par les éleveurs chaque fois que des animaux de l'espèce bovine de leurs exploitations doivent être éliminés au titre de la lutte contre la brucellose mérite d'être prise en considération. A compter du 1^{er} juillet 1978, la participation de 1 100 francs au plus pour chaque abattage représente de la part de l'Etat une revalorisation sensible qui a été fixée suite au consensus préalable accordé par

la profession agricole sur cette somme. Compte tenu de l'effort financier important déjà supporté par le budget national, un nouveau relèvement de cette participation ne paraît pas possible pour le présent. Rien ne s'opposerait par contre à ce que l'indemnisation correspondant aux pertes subies fasse l'objet, à l'image des dispositions judiciaires adoptées dans certains départements, d'une participation, complémentaire de celle de l'Etat, prise en charge par les organismes ou les instances départementales, voire régionales. Pour ce qui concerne le vaccin antibrucellique dénommé « H 38 », ses caractéristiques étaient bien connues depuis l'expérimentation officielle à laquelle il avait été soumis entre les années 1970 et 1972. Son utilisation, préconisée de préférence à celle des deux autres vaccins agréés, était limitée aux seules étables infectées de brucellose réputée contagieuse ou l'abattage indemnisé des animaux atteints de brucellose — autres que les vaches avortées — était laissé à la libre appréciation des éleveurs. Comme le prouvent les résultats favorables constatés en général sur le terrain, une telle vaccination a favorisé, conjointement avec les autres mesures de police sanitaire, l'assainissement de ces cheptels présentant un haut risque de propagation de la contagion. Depuis le 1^{er} juillet 1978, en accord avec la profession agricole et vétérinaire, une stricte prophylaxie sanitaire par abattage des animaux reconnus non indemnes, voire des animaux contaminés, est appliquée dans les cheptels bovins infectés de brucellose réputée contagieuse. Le cas des animaux antérieurement vaccinés dans les conditions ci-dessus rappelées représente un passif qu'il convient de faire disparaître. Les services vétérinaires étudient chaque situation pour effacer dans des délais compatibles avec l'équilibre économique de l'exploitation en cause les séquelles d'une vaccination, pratiquée à bon escient, dans le cadre d'une prophylaxie à la fois médicale et sanitaire.

Agriculture (ministère) (personnel).

10350. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des agents techniques de laboratoire et des agents de laboratoire contractuels de la direction de la qualité. Ces personnels du ministère de l'Agriculture, en fonction depuis de nombreuses années dans les laboratoires des directions départementales des services vétérinaires, sont tous non-titulaires et n'ont aucun espoir de promotion. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de leur nombre relativement restreint, il n'envisage pas de les intégrer dans le corps d'accueil qui pourrait constituer celui des personnels techniques de laboratoire des services du ministère de l'Agriculture et des établissements d'enseignement en dépendant dont le statut particulier est défini par le décret n° 72-331 du 2 mai 1972 modifié ; une telle mesure permettant d'uniformiser les garanties accordées aux agents d'un même ministère. Concernant les agents vacataires, il lui demande si, dans l'attente de leur titularisation, il n'est pas possible de les contractualiser à temps plein selon des modalités du même type que celles actuellement en vigueur pour les préposés sanitaires vacataires rémunérés sur le chapitre budgétaire 31-12, article 21.

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture est conscient du problème que pose la situation de ces agents contractuels, et informe l'honorable parlementaire que des contacts ont déjà eu lieu dans un passé récent avec les départements du budget et de la fonction publique en vue de définir des modalités d'accès aux corps de fonctionnaires pour ces agents, mais que les difficultés résultant dans le fait qu'il convient à la fois de respecter les principes posés par le statut général des fonctionnaires en matière de recrutement, qui excluent en particulier les recrutements exceptionnels exclusivement internes, et de ne pas porter préjudice au développement de la carrière des agents titulaires de ces corps. Néanmoins, il demeure désireux de parvenir à une solution satisfaisante et compatible avec ces impératifs.

Enseignement secondaire (enseignants).

10504. — 22 décembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole. Au mois de janvier 1978, le Conseil d'Etat était saisi du statut de PCETA, ce statut vise à établir la parité des personnels de l'enseignement technique agricole avec leurs homologues de l'éducation. Les personnels enseignants de collège agricole ont suivi un plan de formation (condition sine qua non d'application du statut) en même temps que leurs collègues de l'éducation. Le statut des professeurs de CET, paru le 23 mai 1975, précisait que l'application se faisait avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975, d'autre part, tous les postes d'enseignant de collège agricole ont été transformés en postes de PCETA au budget de 1978. Or le décret relatif au statut de PCETA n'est tou-

jours pas publié. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que le décret soit promulgué au plus tôt afin de mettre fin à cette situation difficile et à l'inquiétude légitime des PCETA.

Réponse. — Le décret n° 78-1220 du 21 décembre 1978 fixant les dispositions réglementaires applicables aux PCETA a été publié le 28 décembre 1978. Les textes d'application relatifs à ce décret sont en cours d'élaboration.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (carte de transport gratuit).

2447. — 2 juin 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont suggère à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants d'étendre le bénéfice de la carte de transport gratuit, qui est accordée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, aux anciens combattants des territoires d'outre-mer qui ont fait la guerre du 1^{er} 1925-1926.

Réponse. — En l'absence d'un texte législatif en matière de transports, les mesures de réduction de tarifs en vigueur relèvent de la compétence des collectivités locales : celles-ci supportent en effet entièrement la charge des aides financières qu'elles sont amenées à accorder en compensation aux entreprises qui exploitent les réseaux urbains. Ceci explique que les avantages tarifaires accordés jusqu'alors ne sont pas uniformes et varient suivant les villes, l'âge et les revenus des personnes concernées.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

9141. — 24 novembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert le droit à la carte de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, quatre ans après la promulgation de cette loi, un tiers des unités engagées n'ont pas encore été publiées, ce qui empêche ceux qui en ont fait partie de faire valoir leurs droits à la carte de combattant. En fait, seulement 7 p. 100 des 3 millions d'hommes mobilisés en Afrique du Nord pendant cette période ont reçu une carte de combattant, ce qui est nettement insuffisant. Malgré l'institution d'un paramètre qui permet la reconnaissance de la qualité de combattant sous condition de la participation à au moins six actions de combat, il serait souhaitable d'y ajouter la notion suivante : « ou dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat ». Les blessés pensionnés au cours de cette période sont par ailleurs toujours considérés comme étant hors guerre et cette mention devrait être modifiée. Pour les maladies contractées en service, le délai de présomption d'origine fixé à trente jours après le débarquement en métropole devrait être prolongé à six mois du fait de la nature particulière des maladies tropicales ou à évolution lente, qui sont propres à ces pays. De plus, les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de la prise en considération d'un temps de campagne double pour l'avancement et la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction de ces revendications légitimes présentées par les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Réponse. — Les divers points de la question posée par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'établissement des listes d'unités combattantes de toutes armes relève de la compétence du ministre de la défense. Trente-cinq listes sont publiées et le maintien du rythme actuel permet de penser que toutes les listes pourront être publiées dans les prochains mois ; 2° La règle générale fixée par la loi du 9 décembre 1974 donnant « vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 » prévoit que la carte du combattant est attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont été blessés ou faits prisonniers. La loi stipule également que les candidats ne remplissant pas ces conditions pourraient se réclamer d'une procédure exceptionnelle dite « du paramètre de rattrapage » leur permettant d'obtenir la qualité de combattant dans la mesure où ils ont participé à six actions de combat. La commission d'experts (article 2 de la loi) dans laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord sont, bien entendu, représentés, a, au terme de longues études menées en collaboration avec les services historiques des armées, établi un barème d'équivalence à l'action de combat dans lequel interviennent des notions diverses (participation personnelle

au combat, élation, appartenance à une unité ayant, à son actif, un certain nombre d'actions de combat). L'honorable parlementaire demande que la loi du 9 décembre 1974 soit complétée afin de permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires « dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combats ». Or, les amendements d'origine parlementaire déposés en ce sens lors des débats qui ont précédé l'adoption de cette loi ont tous été rejetés. De plus, il faut considérer que le classement des unités combattantes au titre des opérations d'Afrique du Nord ne peut être réalisé à partir des critères adoptés pour les précédents conflits qui tenaient principalement compte de la durée du séjour de l'unité en zones de combat. Faute de pouvoir déterminer de telles zones le groupe de travail (dans lequel le monde ancien combattant était majoritaire) chargé de préparer le projet de loi a retenu la notion de minimum de densité opérationnelle (assimilation de trois actions de feu à un mois de combat). Ainsi, selon les normes et conformément aux règles traditionnelles, le militaire d'Afrique du Nord qui a appartenu pendant trois mois consécutifs ou non à une unité combattante est donc reconnu combattant (décret du 9 février 1975). Attribuer la carte du combattant pour neuf actions de feu ou de combat de l'unité, échelonnées sur les dix-huit ou vingt mois de service en Afrique du Nord de la majorité des militaires, conduirait à abandonner toute notion de densité opérationnelle. Outre qu'elle serait contraire aux conclusions du groupe de travail, une telle conception entraînerait une très grande différence de traitement entre les combattants des différentes générations. Pour éviter cet écueil et pour respecter l'équivalence des mérites et des droits, il n'est pas possible de modifier les règles en vigueur en la matière.

BUDGET

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

115. — 7 avril 1978. — M. Llogier expose à M. le ministre du budget que la période électorale et l'incertitude des chefs d'entreprises quant à l'avenir de l'économie libérale ont provoqué un attentisme général qui s'est manifesté fortement dans le secteur des transports, lequel dépend surtout de la bonne marche de l'ensemble des entreprises industrielles. Pour ces raisons, il lui demande de proroger d'un an le délai de trois ans qui sépare la date de commande de la date de livraison des biens d'équipement ayant donné lieu au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975.

794 et 973. — 27 avril 1978 et 10 mai 1978. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a institué une aide fiscale en faveur de certains biens d'équipement commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, et dont la livraison devait intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 1978. Il lui expose que le climat d'incertitude qui s'est développé à l'approche de la consultation électorale de mars 1978 et le ralentissement général de l'activité économique observé au cours de la période récente ont incité certains chefs d'entreprise à surseoir à la réalisation de leurs plans d'équipement et à faire différer la livraison de matériels commandés dans le délai prescrit par la loi du 29 mai 1975. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ce motif, de proroger d'une année le délai de livraison de trois ans prévu par cette loi.

Réponse. — Le délai de trois ans prévu par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 correspond à un délai maximum de livraison par le fournisseur de commandes fermes, passées avant le 8 janvier 1976, et assorties de toutes les spécifications nécessaires à leur exécution. Il n'avait pas pour objet d'ouvrir un temps de réflexion permettant aux industriels d'étaler ou de modifier leurs plans d'équipement. Ce délai, d'autre part, a été calculé largement si on le compare aux délais habituellement retenus dans les opérations d'aide fiscale à l'investissement. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut envisager de proroger le délai de livraison de trois ans. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution défavorable de la conjoncture, les entreprises de bonne foi qui se sont trouvées dans l'incapacité d'honorer leur commande pourront demander la remise des pénalités encourues ainsi que de larges délais pour le reversement de l'aide obtenue. Les entreprises concernées devront présenter une demande motivée au service des impôts dont elles relèvent, au plus tard le 28 février 1979.

Taxe à la valeur ajoutée (colonies de vacances, classes de neige).

1447. — 13 mai 1978. — M. Gérard Heesebroeck appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la TVA au taux de 17,60 p. 100 qui est supporté sur les prix de journée payés pour

nos colonies de vacances, nos classes de neige et nos séjours de personnes âgées. Il lui demande s'il envisage de ramener ce taux à 7 p. 100, décision qui a déjà été prise pour d'autres catégories telles les hôtels de tourisme dont le but social est moins évident.

Réponse. — En application de l'article 12 de la loi de finances pour 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est appliqué depuis le 1^{er} janvier 1978 à la fourniture de logement et aux trois-quarts du prix de pension ou de demi-pension assurés par les exploitants d'établissements d'hébergement (colonies de vacances, hôtels non homologués de tourisme, classes de neige...). Ce même taux est applicable aux recettes correspondant à la nourriture et au logement dans les centres d'hébergement pour personnes âgées qui relèvent de la catégorie des maisons de retraite.

Taxe sur la valeur ajoutée (véhicules accidentés).

2361. — 1^{er} juin 1978. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les compagnies d'assurances doivent rembourser, en cas de sinistre total, les véhicules automobiles dont le financement a été assuré soit par un contrat de crédit-bail, soit par un contrat de location longue durée. Il apparaît en effet que ces opérations donnent lieu à de nombreux litiges à propos du calcul de la taxe sur la valeur ajoutée. Les locataires et les sociétés bailleuses prétendent que le calcul se fait par application de l'article 6 du décret du 1^{er} février 1967, en ajoutant au prix hors taxes Argus au jour du sinistre un cinquième de la taxe sur la valeur ajoutée d'origine, alors que certains assureurs appliquent à la cote Argus un coefficient d'incidence taxe sur la valeur ajoutée de 0,75 puis ajoutent le cinquième de la taxe sur la valeur ajoutée d'origine, ce qui conduit à des différences notables.

Réponse. — Les véhicules pris en location ou en crédit-bail demeurent la propriété des loueurs de véhicules. Par ailleurs, en matière d'assurances dommages, c'est le propriétaire des biens qui présente la qualité d'assuré indépendamment du fait que la souscription et le coût des assurances puissent être mis à la charge du client et qu'il lui appartienne dans cette hypothèse de désigner le loueur comme bénéficiaire. C'est donc en fonction de la situation des loueurs d'automobiles pris en tant qu'assurés qu'est évalué le préjudice financier subi à l'occasion d'un sinistre affectant un véhicule loué ou pris en crédit-bail. Or, les entreprises de location d'automobiles, obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont, aux termes de l'article 242 de l'annexe II au code général des impôts, fondées à comprendre dans leurs droits à déduction la taxe afférente à l'acquisition des véhicules, ainsi que la taxe supportée lors de leur réparation, sous réserve du respect des conditions générales du droit à déduction. Dès lors, afin d'éviter un enrichissement sans cause contraire au principe indemnitaire énoncé à l'article L. 121-1 du code des assurances, les indemnités versées dans le cadre des assurances dommages couvrant des véhicules loués ou pris en crédit-bail doivent être établies à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée qui a été effectivement déduite par l'entreprise de location assurée, étant précisé que si la déduction est en principe totale, il est diverses situations où elle peut n'être que partielle, notamment lorsque interviennent a posteriori les versements qui sont prévus à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Aux termes de ce texte, des régularisations effectuées par abattements d'un cinquième par année ou fraction d'année civile interviennent lorsque avant le début de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, un bien mobilier est cédé ou a disparu (vol, etc.). Toutefois, en application de l'article 211 de l'annexe II déjà citée, aucune régularisation n'est exigée lorsque le bien est cédé à un négociant en matériel d'occasion ou lorsqu'il est justifié de sa destruction (la mise au rebut ou la cession à destination de la « casse » sont à cet égard assimilées à une destruction). L'exacte application des principes en vigueur tant en matière fiscale qu'en ce qui concerne le droit des assurances conduit donc, dans un grand nombre de cas, les compagnies d'assurances à indemniser les sociétés de crédit-bail sur la base d'une valeur hors taxe. Ces sociétés reversent alors à leurs clients le montant exact de l'indemnité ou l'imputent sur leur compte, selon les modalités du contrat de location. Il convient de préciser par ailleurs que la valeur « Argus » est une cote moyenne servant de référence aux experts pour procéder à l'estimation du véhicule en fonction de son état. En tout état de cause, elle comprend la taxe sur la valeur ajoutée qui est, selon une jurisprudence constante, un élément indissociable de la valeur d'un bien. Les litiges dont fait état l'honorable parlementaire trouvent leur origine dans le fait que les locataires se sont engagés auprès de la société de crédit-bail à acquitter une « indemnité de résiliation » qui se révèle généralement supérieure à la valeur vénale du véhicule détruit, alors qu'ils ne reçoivent des assureurs, par l'intermédiaire de la société propriétaire, qu'une indemnité égale à cette valeur vénale amputée de la taxe

sur la valeur ajoutée, bien qu'ils aient supporté la charge intégrale des primes d'assurances-dommages. En conséquence, une solution permettant de concilier les règles classiques d'indemnisation et les intérêts des assurés locataires a été recherchée par la direction des assurances en liaison avec les représentants des assureurs. Dorénavant, dans les contrats couvrant les véhicules loués en crédit-bail, figurera, sans surprise, une garantie complémentaire de type « pertes pécuniaires », couvrant le locataire, en cas de destruction totale ou de vol du véhicule, contre le risque représenté par la différence entre la valeur vénale du véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise, et l'indemnité versée par l'assureur à la société de crédit-bail. Ainsi, le locataire recevra une indemnisation d'ensemble égale à la valeur vénale du véhicule reconnue par l'expert, taxe sur la valeur ajoutée comprise. En outre, il est d'ores et déjà recommandé aux assureurs de généraliser l'application de cette solution aux règlements de tous sinistres à venir ou non encore liquidés, sans attendre l'inclusion effective de cette garantie dans les contrats. En tout état de cause, l'attention des assurés sera attirée, lors de la souscription de la police, sur le fait que le contrat d'assurance « dommages au véhicule » ne saurait en aucune façon garantir l'ensemble des aléas financiers spécifiques à l'opération de crédit-bail et, en particulier qu'il ne couvre pas la totalité de l'« indemnité de résiliation » demandée par la société propriétaire du véhicule en cas de destruction totale ou de vol de celui-ci. A cet égard, il est précisé que le mode de détermination des « indemnités de résiliation » relève des relations contractuelles entre le bailleur et le preneur et quelle que soit la dénomination donnée aux sommes acquittées à ce titre par le preneur, elles constituent les éléments d'un prix global de location indépendamment du fait qu'il comporte, comme d'ailleurs l'ensemble des prix industriels ou commerciaux, la répercussion de charges fiscales dont les entreprises sont redevables mais qu'elles entendent faire supporter à leurs clients. Il reste que les dispositions adoptées en accord avec les compagnies d'assurances devraient permettre, à moyen terme, la disparition des litiges portant sur l'écart existant entre une évaluation initiale du préjudice effectuée par référence à une valeur taxe comprise et l'indemnisation effectuée en fonction d'une valeur hors taxe. Elles répondront ainsi au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Départements d'outre-mer (subvention aux logements sociaux).

3364. — 21 juin 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre du budget que des crédits concernant les différentes aides à la pierre ont été regroupés au budget 1978 sur une ligne unique afin de financer l'habitat très social dans les départements d'outre-mer. Les responsables du ministère du budget imposeraient que la subvention aux logements sociaux soit plafonnée à 40 000 francs par logement, alors que la réalisation de ce type d'habitat nécessiterait que ce plafond soit de 50 000 francs pour que le loyer de ces habitations ne soit pas trop élevé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de porter ce plafond de 40 000 francs à 50 000 francs, faute de quoi ces logements ne pourraient être occupés par les familles à revenus très modestes auxquelles ils sont destinés.

Réponse. — Les différentes aides à la pierre destinées aux départements d'outre-mer ont été regroupées au budget pour 1978 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur une ligne unique (chapitre 65-54, article 90 : logement des populations des DOM) dotée de 244 630 000 francs en autorisations de programme. Pour mieux répondre aux problèmes du logement social dans ces départements, il est prévu de financer à partir de cette ligne unique, à côté de logements aidés de manière classique (HLM ou primes à la construction), de nouvelles catégories de logements particulièrement sociaux. Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour ce qui concerne les départements des Antilles, le plafond des subventions allouées aux logements très sociaux a été porté, sur proposition du secrétaire d'Etat chargé du logement, de 30 000 francs en 1977 à 40 000 francs en 1978. En ce qui concerne le département de la Réunion, où les coûts de la construction sont plus élevés et pour lequel une formule spécifique de logements très sociaux a été proposée par le préfet, le plafond des subventions a été fixé à 45 000 francs ou 50 000 francs selon le degré de finition du logement (impliquant éventuellement une participation en nature de l'occupant).

Rapatriés (location-attribution).

3396. — 23 juin 1978. — M. Robert-Félix Fabre demande à M. le ministre du budget si, dans le cas de location-attribution, il est fait application de l'article 8 de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970, laquelle prévoit que « les titulaires des parts de sociétés ayant pour

objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, sont réputés pour le calcul de leur droit à indemnisation, personnellement propriétaires des fractions d'immeubles correspondant à leurs parts. Il serait, en effet, particulièrement injuste d'étendre à la location-attribution le texte de l'article 21 de ladite loi traitant de la location-vente. Car, si dans ce dernier cas, il est normal que la valeur d'indemnisation soit reportée entre le vendeur et l'acheteur au prorata des versements, opérés, l'immeuble restant jusqu'à la fin de l'opération la propriété du vendeur, l'acheteur n'exerçant son droit d'option qu'à ce moment-là. Il n'en est pas de même lorsqu'il y a location-attribution, cette opération juridiquement distincte comportant la construction de logements destinés dès le départ à devenir la propriété des membres souscripteurs par une location suivie d'une attribution partagée de contrat.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est liée à la détermination de la nature juridique du contrat de location-attribution. Ce contrat, qui est conclu auprès d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré, permet au souscripteur d'accéder à la propriété d'un logement économique dans les mêmes conditions que la location-vente. C'est ainsi que les obligations financières qui sont acquittées par le locataire attributaire en exécution de ce contrat représentent, comme dans la location-vente, à la fois le prix de la location, et un acompte à valoir sur le prix de revient du logement occupé. En outre, le transfert de la propriété du logement n'intervient que lorsque le locataire attributaire a exécuté toutes les obligations mises à sa charge, et notamment lorsqu'il a effectué le remboursement intégral des emprunts ayant servi à financer la construction de son logement. Le texte de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1970 est donc applicable aux biens immobiliers concernés par des contrats de location-attribution conclus outre-mer et qui étaient en cours d'exécution à l'époque de la dépossession dès lorsqu'il est patent que ces contrats sont juridiquement assimilables aux locations-ventes.

Taxe sur la valeur ajoutée (sous-produits du bois).

3652. — 24 juin 1978. — **M. Arnaud Lepereq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux copeaux de bois vendus pour servir de litière aux volailles. Il lui rappelle que, dès lors que ces produits ne peuvent plus être considérés comme des déchets neufs de l'industrie, au sens de l'article 261-3 du code général des impôts, et bénéficient ainsi du régime d'exonération qui en découle, ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, ce qui pénalise les éleveurs, et notamment les plus modestes, qui sont au régime du forfait. En conséquence, il lui demande la révision de cette disposition dans un sens favorable aux utilisateurs, compte tenu, par ailleurs, du fait que ces sous-produits du bois sont destinés à l'agriculture et plus spécialement au secteur de l'élevage où ils remplacent la paille qui, elle, est soumise au taux de 7 p. 100, comme tous les produits agricoles.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux produits en fonction de leur nature et sans qu'il soit tenu compte de leur destination ou de la qualité de leur utilisateur. Les ventes de copeaux de bois sont soumises au taux normal de 17,60 p. 100, et le fait que ces copeaux soient, dans certains cas, utilisés pour servir de litière aux volailles, comme substitut de la paille, n'est pas de nature à les faire bénéficier du taux de 7 p. 100 qui est applicable à cette dernière.

Collectivités locales (pacte national de l'emploi).

6171. — 16 septembre, 1978. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du budget** si les collectivités locales peuvent bénéficier des dispositions d'aide prévues en application du pacte national de l'emploi.

Réponse. — Les collectivités locales ne peuvent bénéficier des dispositions d'aide prévues en application du pacte national pour l'emploi. Il en est de même pour l'ensemble du secteur public : Etat, établissements publics à caractère administratif, entreprises gérant un service public, organismes dont le budget est soumis à l'approbation d'une autorité administrative. L'objectif poursuivi est en effet d'inciter les entreprises à la création d'emplois et plus particulièrement à l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes. Or, pour le secteur public, les créations d'emplois s'effectuent régulièrement dans le cadre des budgets annuels dont le financement est déjà assuré par des ressources publiques.

Rentes viagères (rentiers viagers de l'Etat).

6987. — 7 octobre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les protestations bien légitimes des rentiers viagers de l'Etat contre la situation défavorisée dans laquelle ils sont maintenus malgré les majorations qui leur ont été accordées au cours des dernières années. Il est incontestable qu'en versant leurs économies à la caisse nationale de prévoyance les rentiers viagers ont alimenté très avantageusement la trésorerie nationale. Si, au lieu de recourir aux sommes qui lui sont très régulièrement apportées par les rentiers viagers, l'Etat devait emprunter sur le marché monétaire aux taux que nous connaissons actuellement, il lui en coûterait des sommes beaucoup plus importantes que celles qui correspondent aux majorations de rentes viagères. D'autre part, les sommes perçues par la caisse nationale de prévoyance sont l'objet de placements avantageux dont le produit devrait permettre d'assurer aux crédientiers le maintien du pouvoir d'achat de leurs rentes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre enfin les mesures d'équité qui s'imposent en ce domaine.

Réponse. — Le problème des majorations de rentes viagères rend indispensable l'indication de quelques précisions trop souvent ignorées des rentiers viagers. Tout d'abord, l'opinion selon laquelle l'Etat est responsable de la dégradation des rentes viagères ou retire un bénéfice de ces dernières repose indiscutablement sur un malentendu qui demande à être dissipé. Il convient, en effet, de rappeler que l'Etat n'a jamais été partie dans les contrats de rentes viagères. Ces contrats, qu'il s'agisse de rentes immédiates, de rentes différées ou de rentes collectives, résultent, en effet, de conventions passées entre un particulier ou une entreprise et un débiteur qui peut être soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance. Les deux premières sont des sociétés de type privé. Quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme largement indépendant de l'Etat qui possède, en fait, le statut d'établissement public à caractère administratif, selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat et, sur le plan juridique, eût pu être parfaitement fondé à ne pas intervenir. Sans doute l'a-t-il fait, en définitive, à partir de 1948, par le moyen des majorations légales, afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été atteints par l'érosion monétaire. Aussi, le traitement dérogatoire et privilégié qui a été appliqué aux rentes viagères, grâce aux majorations légales, eût sans doute mérité un autre accueil que celui qui lui a été réservé. Il est même quelque peu paradoxal que l'Etat se voie aujourd'hui reprocher, même si elle est estimée insuffisante, une intervention à laquelle il n'était nullement tenu. Dans le même ordre d'idées, l'indication selon laquelle l'Etat tire un profit de la souscription des contrats de rentes demande à être mise au point. Les « bénéfices » que procure ce type de souscription ne servent nullement à alimenter les caisses de l'Etat, mais à approvisionner les réserves mathématiques que les sociétés sont tenues de constituer en vue d'honorer leurs engagements. Sans doute est-il souvent avancé que l'Etat bénéficie indirectement, en raison de l'apport des crédientiers et de l'activité des organismes débiteur, de certaines facilités pour placer ses emprunts à des conditions avantageuses. Cette affirmation ne résiste pas, elle non plus, à l'examen. Si, afin de garantir leurs engagements vis-à-vis des crédientiers, les organismes d'assurance souscrivent volontiers des obligations ou des emprunts d'Etat, il convient de préciser qu'ils le font dans le cadre de leur politique financière habituelle. Il est en effet prudent, pour ces sociétés, de « diviser les risques » et de constituer un portefeuille de valeurs d'Etat, moins productives peut-être, mais plus sûres que d'autres placements apparemment plus attrayants, dont la valeur nominale peut se détériorer, sinon s'effondrer. Si l'on considère, par ailleurs, que les capitaux générateurs de placements apportés par la souscription des rentes viagères demeurent relativement marginaux par rapport à ceux apportés par les autres branches de l'industrie des assurances, il est certainement inexact de prétendre que la souscription des contrats dont il s'agit permet à l'Etat de placer ses emprunts à bon compte. En définitive, il faut bien constater que, sur un plan strictement budgétaire, l'existence des rentes viagères représente pour l'Etat, qui a accepté d'endosser, par le biais des majorations légales, une obligation à laquelle il n'était pas tenu, une charge considérable dont rien ne vient atténuer le volume sinon, pour le moment, un concours des sociétés d'assurances n'excédant pas 10 p. 100 de la charge des majorations légales qui leur incombent. La puissance publique n'en a, pour autant, jamais renoncé à poursuivre l'effort qu'elle a entrepris depuis 1948. Depuis dix ans, par exemple, le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des majorations légales, a évolué de la façon suivante (en millions de francs) : 1969 : 201 ; 1970 : 225 (+ 12 p. 100) ; 1971 : 223 (— 1 p. 100) ; 1972 : 264 (+ 18 p. 100) ; 1973 : 315 (+ 19 p. 100) ; 1974 : 362 (+ 15 p. 100) ; 1975 : 457 (+ 26 p. 100) ; 1976 : 605 (+ 32 p. 100) ; 1977 : 699 (+ 16 p. 100) ; 1978 : 840 (+ 22 p. 100).

Ainsi le Gouvernement a-t-il pris toute une série de mesures sélectives qui consistent, en la matière, à privilégier d'autant plus une rente qu'elle a perdu davantage de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire que la date de sa souscription est plus ancienne. Aussi est-il possible de constater que le relèvement du pouvoir d'achat des rentes a évolué en moyenne de la façon suivante par rapport à celui du coût de la vie :

	1974	1975	1976	1977
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Relèvement des arrérages.	8	14	14	De 6,5 à 20 (moyenne 6,75).
Evolution du coût de la vie.	+ 15,16	+ 9,63	+ 9,66	+ 9

Si l'on prend pour base un indice 100, au titre de l'année 1974, l'évolution du premier de ces postes (indice 149) se situe très près du second (indice 150) ; pour ces années de référence, les conséquences du renchérissement du coût de la vie ont donc pratiquement été effacées par les majorations légales. L'effort des pouvoirs publics est encore plus significatif si l'on se réfère, pour la période 1972-1978, aux tranches de souscription les plus anciennes, celles d'avant le 1^{er} août 1914 et celles comprises entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 notamment.

Taux de revalorisation.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100
Tranche les plus récentes...	5	8				6,5	9
Tranche 1914-1918	15	15	8	14	14	15	115
Tranche antérieure au 1 ^{er} août 1914.....	74	18				20	15

Pour ces rentes anciennes il convient donc de parler non d'un maintien mais d'un rattrapage de leur pouvoir d'achat.

Malres (conjoint d'un fonctionnaire des impôts).

7028. — 10 octobre 1978. — M. Jean-Louis Schaeffer expose à M. le ministre du budget les faits suivants : M. X..., élu conseiller municipal en mars 1977 n'a pu être élu maire ni maire-adjoint après intervention du trésorier-payeur général, employeur de son épouse, laquelle est percepteur-receveur municipal de la commune. Celui-ci invoquait, pour écarter M. X... des fonctions de maire et maire-adjoint, les dispositions de l'alinéa 2, de l'article 20 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Cet alinéa prévoit que « les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions ». Une intervention ultérieure du maire actuel auprès du trésorier-payeur général tendant à obtenir que M. X... puisse être désigné comme adjoint, dans l'intérêt même de la commune, s'est heurtée à un nouveau refus, le trésorier-payeur général précisant que le fait pour M. X... d'exercer les fonctions d'adjoint bénéficiant de la part du maire d'une délégation même restreinte, entraînerait pour son épouse l'incompatibilité dont il est fait état à l'article 20 — alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962. Cependant, cette position de l'Administration financière semble en opposition avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 29 janvier 1909 (élections de Champoulet, Leb., p. 108), a précisé qu'un individu n'est pas écarté des fonctions de maire ou adjoint en raison du fait que sa femme exerce une des fonctions mentionnées à l'article L. 122-8 du code. Il semble également que, dans une situation semblable, des décisions contraires aient été prises et qu'il existe, par exemple, le cas d'un mari percepteur et de son épouse adjointe au maire. Il lui demande de bien vouloir préciser si, dans le cas particulier signalé, M. X... peut devenir, sans préjudice pour son épouse, maire ou adjoint au maire avec une délégation plus ou moins restreinte.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 20, alinéa 2, du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique précise que « les conjoints

des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions ». Au cas précis, consultée sur l'éventuelle incompatibilité qui résulterait de l'élection comme maire ou adjoint d'un conseiller municipal dont le conjoint exerce les fonctions de comptable de la commune, l'Administration s'est bornée à rappeler ces dispositions. Le respect des règles relatives à l'incompatibilité des fonctions doit être considéré comme une nécessité de service et exige, dès lors, le maintien des comptables publics concernés dans une position régulière au regard de la réglementation. En particulier, il a été précisé à la municipalité que le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier des personnels de la catégorie « A » des services extérieurs du Trésor prévoit que l'incompatibilité qui trouverait son origine dans un fait postérieur à la nomination constitue une des conditions particulières d'exercice de la fonction de nature à imposer la mutation de son titulaire.

Finances locales (Yerres [Essonne] : Jardin d'enfants).

7039. — 10 octobre 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qui résultent, pour les collectivités locales devant bénéficier de subventions de l'Etat, de l'application de la circulaire n° 1093/SG du 14 novembre 1977. En particulier, la commune d'Yerres, dans l'Essonne — ne peut obtenir que soit signé l'arrêté attributif de subvention pour sa garderie-jardin d'enfants prévue de longue date, parce que l'enveloppe de crédits de paiement disponibles n'a pas permis de subventionner cet équipement, bien qu'il remplisse par ailleurs toutes les conditions requises. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la commune puisse enfin entreprendre cette réalisation de 40 places qui lui est indispensable.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire du Premier ministre n° 1093 SG en date du 14 novembre 1977 a essentiellement pour objectif d'éviter l'engagement prématuré d'opérations dont il ne serait pas possible de couvrir les dépenses à bonne date, et qui engendreraient des phénomènes d'accumulation d'arriérés de dettes. A cette fin, il est demandé aux ordonnateurs de ne prendre des engagements que dans la mesure où ils ont l'assurance de disposer des crédits de paiement nécessaires pour honorer de manière satisfaisante les demandes de versements qui en résulteront. Dans le cas de la réalisation de la garderie-jardin d'enfants prévue par la commune d'Yerres, si l'indisponibilité des crédits de paiement a pour effet de retarder momentanément la décision attributive de subvention, les dispositions qui précèdent garantissent que lorsque cette décision aura été prise la commune obtiendra dans un délai convenable le règlement de l'aide de l'Etat.

Débts de tabac (débitants).

8761. — 17 novembre 1978. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les desiderata des débiteurs de tabac. En faisant confiance aux pouvoirs publics pour le maintien du monopole et en relevant le rôle du débiteur de tabac dans la société, les intéressés demandent une amélioration de leur rémunération par : une diminution des taux de redevance, pour aller vers une unification à 25 p. 100 ; un aménagement des tranches de remise sur les timbres fiscaux ; une prise en considération particulière de la rémunération pour la tenue des livres de régie. Par ailleurs, sur le plan des conditions de travail, les débiteurs de tabac souhaitent que des améliorations interviennent sur les points suivants : maintien de la rentabilité du Loto à 5 p. 100 ; montant de la redevance fixé à 10 p. 100 jusqu'à 60 000 francs d' chiffres d'affaires et à 23 p. 100 de 60 000 francs à 230 000 francs de chiffre d'affaires et à 23 p. 100 de 230 000 francs à 230 000 francs attribution pour tous d'un mois de congé annuel ; vente de la vignette unique pour toutes les catégories maintenue à trois semaines ; diminution substantielle des délais pour l'agrément des acquéreurs ; versements plus rapides des prêts et subventions du plan de modernisation ; meilleure information lors des changements des tarifs postaux et fiscaux. Enfin, les intéressés demandent une augmentation sensible de la valeur du point de retraite. Il lui demande de lui indiquer si une étude peut être engagée, en liaison avec les autres ministres intéressés, en vue d'examiner la possibilité de répondre favorablement aux desiderata dont cette question se fait l'écho.

Réponse. — A diverses reprises, les pouvoirs publics ont manifesté l'intérêt qu'ils portent au bon fonctionnement du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés et à la situation des débiteurs

dont le monopole a pu être maintenu. Plusieurs mesures annoncées le 27 octobre 1978 aux représentants de la profession à l'issue de leur congrès annuel et prenant effet le 1^{er} janvier 1979 satisfont la majeure partie des desiderata rappelés dans la question par l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'une augmentation de crédit de stock de 30 p. 100 à 45 p. 100 leur procurera une plus grande avance de trésorerie et que la redevance à laquelle ils sont soumis sera diminuée, ce qui aura pour effet de majorer le taux de leur rémunération afin de tenir compte de la relative stagnation du prix des tabacs au cours des dernières années. La révision de la rétribution spéciale allouée à ceux qui sont tenus d'assurer, à titre de charge d'emploi, la gestion d'un petit bureau de déclaration des impôts fera l'objet d'un prochain examen. Diverses améliorations ont également été apportées aux conditions de travail des débitants de tabac qui désormais ont tous la possibilité d'obtenir l'autorisation de fermer leur débit pendant leur mois de congé annuel et qui peuvent limiter aux trois dernières semaines la campagne de vente des vignettes sur les automobiles. Enfin, sont recherchés les moyens de raccourcir les délais d'agrément, conformément au vœu des débitants. Il appartient aux intéressés de saisir leur administration de tutelle et d'étudier avec elle, au sein des commissions consultatives créées à cet effet, les diverses possibilités d'amélioration qui peuvent encore subsister en ce domaine.

COMMERCE ET ARTISANAT

Taxe professionnelle (commerçants non sédentaires).

246. — 19 avril 1978. — M. André Bayard expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en ce qui concerne la taxe professionnelle, il est pris en compte le prix des véhicules parmi les critères servant à déterminer les bases d'imposition. Le taux appliqué serait de 16 p. 100. Pour les commerçants non sédentaires en particulier ce taux d'imposition devrait être dégressif et ne plus être appliqué au-delà d'un vieillissement de cinq ans du véhicule. Il lui demande s'il envisage de modifier cette disposition notamment à l'occasion de la refonte de la taxe professionnelle qui avait été annoncée au Parlement en 1977.

Réponse. — La mesure présentée présenterait de graves inconvénients. En effet, la dégressivité en fonction de l'âge de matériels se cumulerait avec celle, automatique, due au fait que le prix de revient comptable n'est pas réévalué. Elle aboutirait, compte tenu du transfert de charge qu'elle entraînerait, à surtaxer lourdement les utilisateurs de matériel neuf et donc, à décourager de manière excessive l'achat de ces matériels. D'autre part, la mesure proposée risquerait d'être étendue à l'ensemble des matériels imposés à la taxe professionnelle. Il en résulterait une perte importante de matière imposable pour les collectivités locales et des transferts de charge très sensibles entre les contribuables. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'aménager la taxe professionnelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Publicité (contrats).

6820. — 5 octobre 1978. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions contraignantes pour les commerçants et artisans, conditions figurant sur les contrats souscrits par ceux-ci avec des firmes de publicité. Il est en effet prévu qu'en cas de cessation d'activité de l'annonceur, le successeur de ce dernier est tenu d'honorer le contrat en cause dont le signataire reste personnellement garant alors qu'il n'est manifestement plus intéressé par ce marché. D'autre part, le contrat est renouvelable par tacite reconduction dans toutes ses clauses et pour une durée égale, sauf si l'une des deux parties le dénonce avec un préavis de trois mois. Cette disposition s'apparente à un renouvellement imposé, car il est patent que les agences de publicité jouent sur l'hypothèse, maintes fois confirmée, de l'oubli de la non-reconduction en temps voulu du contrat souscrit. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas utile d'envisager une action en vue de moraliser les contrats de ce type.

Réponse. — Il n'y a rien d'anormal à ce qu'une entreprise de publicité demande à un annonceur que le contrat qui les lie reste en vigueur au cas où ce dernier céderait son entreprise, sauf si le contrat en question était conclu *intuitu personae*. Cette disposition s'analyse, en effet, comme une obligation de l'annonceur de mentionner un tel contrat à l'acquéreur de l'entreprise, lequel en a ainsi connaissance au moment où il décide d'acquiescer. Une telle clause se rencontre dans d'autres domaines (location, marchés divers) et peut même être rendue obligatoire par la loi (contrats de travail). Par ailleurs, l'inclusion dans un contrat d'une clause

de tacite reconduction est licite, dès lors que la durée de chaque période d'une part et celle du délai de dénonciation d'autre part, sont raisonnables. Si le législateur a cru devoir intervenir pour protéger des particuliers contre de telles clauses et dans des cas extrêmes, il ne saurait en être de même lorsqu'elles figurent dans des contrats conclus entre professionnels. Si, toutefois, l'honorable parlementaire évoquait des situations particulières, il serait nécessaire qu'il en fit part au département, au cas où il serait possible de déceler des abus susceptibles de justifier la saisine de la commission de la concurrence siégeant auprès du ministre de l'économie.

CONDITION FEMININE

Emploi (femmes).

8087. — 4 novembre 1978. — Mme Hélène Constans signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, un cas flagrant de discrimination à l'égard des femmes à la recherche d'un emploi. (Il a fait l'objet d'un article dans un quotidien régional et d'un autre dans un quotidien parisien.) Une femme mariée, mère de trois enfants, écrit à un employeur sur la foi d'une annonce. Elle reçoit la réponse suivante :

« Madame, je suis pantoflé.

« Vous vous consacrez déjà :

« A votre époux	1
« A vous-même	1
« A vos enfants	3

« Total	5
---------------	---

« Et vous souhaiteriez vous consacrer en plus :

« A mes clients	65
« Total	70

« A votre patron (à moi-même ???).

« Horaire de la semaine : 24 x 7 = 168 heures.

« Comme dit ma fille qui est étudiante : c'est ça l'amour ??? C'est ça la famille ? C'est dingue... (!!!) (langage étudiant). Madame, je vous en prie : occupez-vous de votre foyer... et de vos enfants : merci. Respectueuses salutations. »

L'employeur potentiel a ajouté à la main : « M. Michel Debré vous dira : vous êtes l'avenir de la France ! Et il a raison ! Et je vous félicite. »

En dehors de toute considération sur le style de cette lettre, il s'agit d'une atteinte absolument illégale au droit du travail des femmes et d'une discrimination fondée sur le sexe du demandeur d'emploi. Elle lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent dans ce cas précis et de recommander l'application des sanctions prévues par le code pénal (art. 416) dans tous les cas similaires.

Réponse. — La discrimination à l'égard des femmes à la recherche d'un emploi a été constatée à plusieurs reprises par le ministre délégué chargé de la condition féminine. Les discriminations de cette nature sont réprimées par l'article 416 du code pénal. Pour le cas signalé par l'honorable parlementaire, le ministre délégué à la condition féminine s'est assuré que M. le garde des sceaux avait donné les instructions nécessaires au parquet, pour qu'une suite judiciaire soit donnée. De façon plus générale, le garde des sceaux prépare une circulaire aux représentants du ministère public, pour leur rappeler la conduite générale à tenir en cas d'infractions constatées à l'article 416 du code pénal.

CULTURE ET COMMUNICATION

Protection du patrimoine esthétique (devantures anciennes de boutiques).

7740. — 26 octobre 1978. — M. Robert Poulade rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication l'intérêt qui s'attache à la préservation de devantures anciennes de boutiques. Certaines d'entre elles, réalisées en bois sculpté et décoré, en verres gravés et peints, sont de véritables chefs-d'œuvre. Leur disparition constitue parfois une perte irréversible pour les arts et traditions populaires. Il lui demande : 1° si des instructions ont été données pour que des campagnes systématiques d'inventaire des devantures intéressantes soient entreprises par les services des bâtiments de France ; 2° s'il envisage de développer de façon systématique le classement et à tout le moins l'inscription des devantures anciennes de qualité afin d'éviter leur totale destruction ; 3° s'il ne lui paraîtrait pas

opportun de lancer une campagne de sensibilisation au niveau national et local sur cet aspect important de la préservation du patrimoine dans les secteurs sauvegardés et les villes anciennes.

Réponse. — Le ministère de la culture et de la communication partage avec l'honorable parlementaire le souci de sauvegarder les devantures des boutiques anciennes présentant un intérêt artistique ou historique, et il le remercie de l'intérêt qu'il porte à un domaine très important et relativement inexploré du patrimoine national. A partir d'une étude sur les anciennes boutiques de Paris, vont être établis des dossiers en vue de la protection au titre des monuments historiques des devantures ainsi que des intérieurs les plus remarquables. Dès qu'ils auront été constitués, ces dossiers seront soumis à l'examen de la commission supérieure des monuments historiques. Une fois réalisées, cette étude et ses suites seront progressivement poursuivies pour l'ensemble de la France dans le cadre des orientations nouvelles de la politique de conservation du patrimoine ethnographique qui vont être définies dans le courant de cette année grâce aux travaux d'une commission installée le 15 janvier 1979. Il convient par ailleurs de signaler à l'honorable parlementaire, d'une part, que d'ores et déjà un certain nombre de devantures anciennes se trouvent protégées soit au titre de la législation sur les monuments historiques, soit au titre de la législation sur les sites ou de celle sur les abords des monuments historiques, et que, d'autre part, s'agissant du lancement d'une campagne d'intervention dans les secteurs sauvegardés et dans les villes anciennes, cette action relèverait du ministère de l'environnement et du cadre de vie, compétent dans lesdites zones.

Radiodiffusion et télévision (TDF).

9138. — 24 novembre 1978. — M. Guy Bêche attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les nouveaux transferts de charges que l'établissement public d'Etat TDF (groupe d'intervention régionale de Lomont) demande aux collectivités locales en matière d'aménagement ou d'entretien des cabines de réémission. En effet, TDF a décidé de demander aux collectivités locales des modifications de maçonnerie, la pose d'un carrelage, la fourniture et la pose d'une double porte, la peinture intérieure des locaux abritant ces stations de télévision (dépense : 13 000 francs environ). Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter ce nouveau transfert de charges imposées par un service public de l'Etat aux collectivités locales, alors que, dans le même temps, la redevance demandée à l'usager continue d'augmenter.

Réponse. — Les infrastructures des réémetteurs de télévision notamment les bâtiments et leur entretien ont toujours été à la charge des collectivités locales et les travaux auxquels se réfère l'honorable parlementaire font partie de ces sujétions. Dans certains cas, des bâtiments conçus il y a plusieurs années pour des matériels première et deuxième chaîne de technologie ancienne se révèlent aujourd'hui mal adaptés à l'installation des nouveaux matériels troisième chaîne transistorisée qui ne supportent pas les températures élevées. La mise en place de systèmes de ventilation particuliers et les précautions à prendre pour qu'ils ne soient pas dégradés par la poussière exigent un certain nombre d'aménagements tels que modification des ouvertures, carrelage des sols, peintures antipoussière. Les systèmes de ventilation sont à la charge de TDF, l'adaptation des locaux, quant à elle, doit être financée par les communes, conformément à la règle rappelée ci-dessus. La région Centre-Est de TDF dans laquelle on répertorie un nombre important de centres de réémission qui doivent être complétés a prévu un plan général d'adaptation des locaux. L'application de celui-ci n'a posé jusqu'à présent, aucun problème particulier avec les communes sauf dans le Doubs, où une municipalité n'a pas donné son accord. Un réémetteur troisième chaîne devrait y être installé dans le courant de l'année prochaine. Si les travaux n'étaient pas faits, la bonne marche de l'ensemble de la station de réémission risquerait d'être compromise. En tout état de cause, les problèmes financiers auxquels est confronté l'établissement public de diffusion ne lui permettent pas d'envisager, même à titre exceptionnel, une modification de la réglementation en vigueur en ce domaine.

Théâtres (fonctionnement).

10195. — 15 décembre 1978. — M. Guy Hermier rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'à Marseille le théâtre n'a toujours pas le lieu scénique digne de son nombreux public et du travail effectué par le NTNM de Marcel Maréchal : les travaux concernant la criée sont remis de mois en mois, à croire que l'Etat reviendrait sur ses engagements. Les Marseillais ont le droit, et demandent à être informés sur le calendrier exact des travaux de restauration de la criée. Par ailleurs, Marcel Maréchal et son équipe ne sont toujours pas assurés qu'en juin prochain, lors du renouvellement de contrat, la compagnie bénéficiera du

statut de théâtre national et des moyens correspondants. Aussi je vous demande, monsieur le ministre, de lui faire connaître si les moyens de poursuivre une expérience à laquelle Marseille et sa région accordent une grande importance seront accordés au NTNM.

Réponse. — Par lettre du 25 juin 1975, M. Marcel Maréchal s'était vu confier, pour un an, à compter du 1^{er} juillet 1975, une mission consistant à préparer l'implantation à Marseille d'un important centre dramatique national. A cet effet il a disposé des crédits suivants : deuxième semestre 1975, subvention de fonctionnement : 875 000 francs ; subvention exceptionnelle : 250 000 francs ; premier semestre 1976, subvention de fonctionnement : 1 093 750 francs ; subvention exceptionnelle : 250 000 francs. Au terme de cette saison, M. Maréchal a signé, dans le cadre du décret n° 72-904 du 2 octobre 1972, un contrat triennal de décentralisation dramatique prenant effet au 1^{er} juillet 1976 et se terminant le 30 juin 1979. Les subventions de fonctionnement attribuées à M. Maréchal pour cette période ont été les suivantes : deuxième semestre 1976 : 1 475 000 francs ; année 1977 : 3 687 500 francs ; année 1978 : 4 669 400 francs ; premier semestre 1979 : 2 830 875 francs. Au moment de l'installation à Marseille de la Compagnie Marcel Maréchal, la ville de Marseille, maître d'ouvrage, s'est engagée à aménager un lieu théâtral dans l'ancienne criée aux poissons avec l'aide de l'Etat. Cette aide, fixée à 7 millions de francs, a fait l'objet, s'agissant de crédits déconcentrés, de deux délégations globales de crédit au préfet de région, en 1976 et 1977, selon l'échéancier prévu. L'arrêté d'attribution a été pris par le préfet le 30 décembre 1977. Il appartient maintenant à la ville de Marseille de mener à bien ce projet. Par ailleurs, si M. Marcel Maréchal a bien été autorisé par lettre du 25 juin 1975 citée plus haut à utiliser l'appellation de « Nouveau Théâtre National », il n'en est pas moins demeuré, ainsi que le précise l'article 5 de son contrat, directeur de centre dramatique national, entreprise privée. Par lettre du 26 décembre 1978, un nouveau contrat triennal vient d'être proposé à M. Maréchal, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 1979, mais il n'a jamais été question de donner à ce théâtre le statut de théâtre national. Ce centre dramatique national sera très important, les subventions citées plus haut étant les plus élevées de la décentralisation après le TNP de Villeurbanne, mais il restera — en dépit de son appellation — une entreprise privée liée à l'Etat par son contrat de décentralisation dramatique.

Théâtres (comédie de Saint-Etienne).

10635. — 24 décembre 1978. — M. Théo Vial-Marsat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la comédie de Saint-Etienne. En 1975, celle-ci avait signé un contrat par lequel l'Etat lui assurait une augmentation du montant des subventions de 25 p. 100 contre certains engagements. Ce contrat a été respecté jusqu'au 30 juin 1978 et n'a pas été respecté pour le second semestre 1978. La proposition pour l'année 1979 laisse entrevoir une subvention inférieure par rapport à ce qui était prévu pour 1978 d'après le contrat. Compte tenu de l'inflation le chiffre proposé ne permettra pas une activité normale de la comédie de Saint-Etienne. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend faire réévaluer la proposition de subvention pour 1979 afin de permettre une activité normale de cet important élément de la vie culturelle de Saint-Etienne.

Réponse. — Le 10 juillet 1975, MM. Daniel Benoin et Guy Lauzin ont signé en commun, en application du décret n° 72-904 du 2 octobre 1972, un contrat triennal de décentralisation dramatique prenant effet à compter du 1^{er} juillet 1975 ; ce contrat a été strictement appliqué par l'Etat, notamment en ce qui concerne l'augmentation de 25 p. 100 en application de l'article 7 du contrat. Il a pris fin le 30 juin 1978 et, dans les temps contractuels, il a été notifié aux contractants qu'il ne serait pas renouvelé. Ainsi au 1^{er} juillet 1978 M. Daniel Benoin, à qui il avait été proposé un contrat de décentralisation dramatique qu'il avait refusé, a pu accomplir pendant le second semestre 1978 une action de décentralisation dramatique sans contrat mais avec une subvention de 1 750 000 francs. Il a été à nouveau proposé à M. Benoin un contrat de décentralisation dramatique d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979, sur la base annuelle, pour cette exercice, d'une subvention de l'Etat de 3 900 000 francs. Cette proposition tient compte des contingences locales et des activités proposées à M. Benoin. En tout état de cause, et bien qu'aucune comparaison ou engagement réglementaire ou contractuel ne puisse être retenu, il faut noter que cette subvention est supérieure de près de 200 000 francs à ce qui a été versé en 1978 pour les activités de décentralisation dramatique à Saint-Etienne, que ce contrat est le plus élevé des vingt-deux contrats actuellement proposés, et qu'il vient en troisième position de toute la décentralisation dramatique, après celui de M. Roger Planchon à Villeurbanne et celui de M. Maréchal à Marseille.

DEFENSE

Gendarmerie (brigades).

9607. — 5 décembre 1978. — M. Marcel Houël attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la brigade de gendarmerie de Vénissieux, brigade installée à Vénissieux depuis 1969. Il lui précise que le 16 septembre 1978 il lui a posé une question écrite et que la réponse qui lui a été faite ne peut nullement satisfaire. Il lui précise que c'est le souci de la sécurité de la population qui a amené la ville de Vénissieux à se doter d'une brigade de gendarmerie, la ville comptant à l'époque 69 152 habitants, et qu'en aucune manière elle n'a désiré œuvrer pour couvrir les besoins d'autres communes. Il lui précise qu'en conséquence la situation décrite dans la question écrite n° 5997 du 16 septembre 1978 reste ce qu'elle est. Il lui demande donc : ce qu'il entend faire afin que la brigade de Vénissieux soit dotée des moyens nécessaires en hommes, en locaux, en matériel, afin qu'elle puisse continuer à mener à bien la mission qui lui a été confiée et dont jusqu'à présent elle s'est acquittée avec beaucoup d'efficacité et de mérite; ce qu'il entend faire afin que des moyens supplémentaires soient donnés pour assurer la sécurité des populations des secteurs de Feyzin et Solaize.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie, la brigade territoriale est chargée de la surveillance d'une circonscription comprenant habituellement plusieurs communes. Son action ne peut dès lors s'exercer au seul profit de l'agglomération chef-lieu, mais doit couvrir toute l'étendue du territoire dont elle a la charge, en portant l'effort dans les secteurs les plus sensibles et notamment ceux où elle assume seule les missions de sécurité et de tranquillité publiques. Ainsi, la brigade de Vénissieux, compétente sur quatre communes au sud de l'agglomération lyonnaise, agit-elle en priorité à Feyzin et Solaize où la police nationale est absente. Son potentiel (personnel-matériel) est conforté par le soutien que lui apportent dans son activité le peloton de surveillance et d'intervention de Bron et la section de recherches de Lyon.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : gendarmerie).

9774. — 7 décembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes retraités. Ces gendarmes, après avoir accompli leur vie durant une mission d'intérêt général, peuvent légitimement prétendre, lorsque l'âge de la retraite est arrivé, au maintien de leur niveau de vie. Le paiement mensuel des pensions, mis en place dans certains départements, dont la Soane, n'a pas encore été étendu au Nord et au Pas-de-Calais notamment. On peut signaler à cet égard les retraités de l'EDF et de la SNCF qui sont payés un trimestre à l'avance. Enfin, certaines décisions, telles que des réductions sur les tarifs de transport, en particulier SNCF, le droit aux vivres de l'intendance et à la ration de tabac accordée aux gendarmes en activité sont vivement souhaités par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de ces personnels qui ont beaucoup donné pour la sécurité des Français.

Réponse. — Le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat relève du ministère du budget. L'attribution d'une carte de circulation SNCF et la possibilité de percevoir régulièrement du tabac à prix réduit ou de s'approvisionner en vivres dans les services de l'intendance sont des avantages que les personnels de la gendarmerie partagent avec l'ensemble des militaires. Ces avantages liés à l'état militaire cessent dès la fin de l'activité.

Gendarmerie (veuves de gendarmes).

9775. — 7 décembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'amélioration de la situation des veuves de gendarmes. Les intéressées reçoivent une pension de réversion limitée à 50 p. 100 alors que celle du retraité est de 80 p. 100. De nombreuses veuves se trouvent alors dans l'obligation de travailler pour élever leurs enfants. Cette recherche d'un emploi, se révèle difficile, sinon impossible, avec le chômage qui ne cesse de s'accroître et qui touche tout particulièrement les femmes. D'autre part, des réductions de tarifs sur les transports, notamment SNCF, permettraient d'améliorer sensiblement leur sort. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés des veuves de gendarmes.

Réponse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire concernant la pension de réversion des veuves de gendarmes est d'ordre général puisqu'elle intéresse tous les fonctionnaires civils

et militaires; elle ne peut donc être traitée dans le seul cadre du ministère de la défense. Le décret du 31 décembre 1937 approuvant le cahier des charges de la SNCF réserve aux militaires en activité les réductions de tarifs.

Gendarmerie (brigades).

9916. — 9 décembre 1978. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation actuelle des brigades de gendarmerie rurales à effectif de cinq gendarmes. En effet, la situation de ces brigades devient de plus en plus difficile en raison du surcroît de travail et des activités et responsabilités de plus en plus importantes demandées à ce service. Egalement, il croit savoir que le temps de repos accordé au personnel de gendarmerie doit être, à juste titre, augmenté prochainement, ce qui contribuera à rendre encore plus difficile la bonne marche de ces brigades. Il lui demande s'il ne pense pas porter dans un délai rapide à six gendarmes minimum l'effectif des brigades de gendarmerie dont chacun reconnaît toute l'importante utilité dans la sécurité et le maintien de l'ordre de notre pays.

Réponse. — Pour améliorer les conditions d'exécution du service des personnels de la gendarmerie sans réduire la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement des missions de cette arme, il est envisagé de porter à six sous-officiers l'effectif de la moitié des brigades territoriales actuellement à cinq, au cours des années 1980-1983.

Décorations (croix de guerre).

10115. — 14 décembre 1978. — M. Jean Falala expose à M. le ministre de la défense que les citations attribuées à l'occasion de la campagne 1939-1940 ont été examinées par des commissions d'homologation qui ont pris à ce sujet des décisions diverses. Celles d'entre elles qui n'ont pas été homologuées sont actuellement frappées de forclusions, alors que de telles restrictions ne furent pas opposées aux autres catégories de combattants de la guerre 1939-1945. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a levé les forclusions relatives aux titres de son département et les associations d'anciens combattants réclament, à juste raison, la levée générale de toutes les forclusions. En attendant qu'il soit possible d'envisager une levée dans leur ensemble des forclusions touchant les citations non homologuées de la campagne 1939-1940, M. Jean Falala demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas souhaitable et raisonnable de faire étudier certaines mesures qui s'imposent, comme par exemple : 1° homologation automatique des citations de 1939-1940 qui n'ont pas été homologuées dans le passé lorsqu'il s'agit de militaires ayant obtenu postérieurement à la décision de la commission d'homologation des titres nouveaux reconnaissant par exemple leur qualité de combattant volontaire de la Résistance, de combattant volontaire de la guerre 1939-1945, etc.; 2° la création d'une commission chargée de réviser les décisions des commissions d'homologation au profit des militaires pouvant apporter la preuve d'éléments nouveaux favorables à l'homologation, éléments obtenus par eux postérieurement à la décision prise par la commission. Il lui fait observer, s'agissant de ces deux suggestions, que les décisions de révision à prendre seraient certainement peu nombreuses et n'entraîneraient, par voie de conséquence, aucune dévaluation de la valeur attachée à la croix de guerre.

Réponse. — La croix de guerre, aux termes du décret-loi du 26 septembre 1939, était destinée à commémorer, durant les hostilités, les citations individuelles pour faits de guerre à l'ordre des armées de terre, de mer et de l'air. Pour conserver toute crédibilité à cette décoration, les actions d'éclat devaient être jugées dans un temps aussi proche que possible de la date à laquelle elles s'étaient déroulées et sur les lieux où elles venaient de s'accomplir. Les décisions d'homologation qui ont été prises à ce sujet l'ont été conformément à des dispositions appropriées et selon une procédure garantissant leur objectivité et leur bien-fondé. Il ne peut être envisagé de revenir sur celles-ci prises il y a plus de trente ans.

Aéronautique (industrie) (durée du travail).

10184. — 15 décembre 1978. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la sanction injustifiée dont vient d'être victime un travailleur de la SNECMA (Corbell). Les faits sont les suivants : le mercredi 18 octobre, Antenne 2 diffusait une émission sur la spéléologie. A cette réalisation, en direct, un

travailleur de la SNECMA était invité à participer en tant que responsable de la section spéléologie de la SNECMA. Il est également membre bénévole de l'équipe nationale d'intervention dans le cadre du plan ORSEC. Travaillant en équipe du soir, deux jours avant l'émission, il prévient sa hiérarchie qu'il sera obligé de partir trois heures plus tôt pour y participer. Sa hiérarchie, sur ordre de la direction, lui refuse le « bon de sortie » qu'il demandait. Il part donc sans autorisation, sans omettre de pointer. Le 23 novembre, la direction de la SNECMA lui donne un avertissement à la suite de cette absence. Cette attitude constitue un manquement grave aux libertés, la direction se réservant le droit de priver un travailleur du droit d'exercer une activité bénévole, association ou autre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la levée de la sanction.

Réponse. — La Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation (SNECMA) est une société d'économie mixte relevant à ce titre, pour l'essentiel, du droit commun des sociétés anonymes (loi du 24 juillet 1966) et qui, dans ses rapports avec le personnel, soumis à une convention collective et non à un statut réglementaire, utilise normalement les règles du droit privé (en l'occurrence le droit du travail). L'autorité de tutelle n'est pas fondée à s'immiscer dans les relations de travail au sein d'une telle société.

Armée (militaires).

10279. — 16 décembre 1978. — M. Raymond Tourrain rappelle à M. le ministre de la défense que l'affaire dite de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne remonte à 1969-1970, qu'elle est bien connue du Gouvernement et du Parlement et qu'elle a donné lieu sous la cinquième législature au dépôt de trois propositions de loi (n° 706, 2157 et 2853), lesquelles ont donné naissance à trois rapports (n° 1651, 2428 et 2904). Le dernier de ces rapports, adopté à l'unanimité par la commission de la défense nationale, constitue une très bonne synthèse de l'affaire et traduit la volonté unanime des membres de la commission de faire réparer une injustice en mettant en place une commission chargée d'examiner cette affaire en toute objectivité avec le souci de lui donner une solution équitable. La conférence des présidents du 17 mai dernier avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour sa séance du 26 du même mois les conclusions des rapports faits sur les propositions de loi précitées. Le Gouvernement a opposé à cette décision l'article 41 de la Constitution en faisant valoir que la question était d'ordre réglementaire. En réponse à une question orale de M. Dronne, M. Beuclet, secrétaire d'Etat à la défense, a répondu le 24 juin 1977 : « Je ne puis donc que donner l'assurance que, dans un souci d'équité bien naturel, le Gouvernement est disposé à réexaminer cette question en tenant compte à la fois de la règle de la déchéance quadriennale et des propositions de la commission de la défense nationale. » On peut signaler, en outre, que de nombreuses pétitions ont été enregistrées à ce sujet depuis le mois de février 1975. La commission de la défense nationale, comme il avait été demandé, a fait des propositions au Gouvernement, à savoir : seul, le principal de l'indemnité serait payé ; les intérêts moratoires ne le seraient pas ; le paiement du principal serait étalé sur plusieurs années, trois ou quatre ans. M. Raymond Tourrain demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître la position du Gouvernement sur les propositions de la commission.

Réponse. — Le ministre de la défense a fait procéder, comme il s'y était engagé, à un examen des propositions formulées par la commission de la défense nationale et des forces armées quant à l'indemnité d'expatriation aux militaires stationnés en République fédérale d'Allemagne pendant la période de 1956-1963. Un rappel d'indemnité, même étalé dans le temps, représenterait une charge très lourde et ne saurait justifier une dérogation à la règle de la déchéance quadriennale.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités militaires).

10441. — 21 décembre 1978. — M. Albert Maton signale à M. le ministre de la défense le cas d'un retraité titulaire d'une pension de retraite militaire proportionnelle de vingt-deux annuités et d'une pension civile de la CRAM également proportionnelle de vingt-deux annuités qui, au titre de cette dernière, bénéficie des majorations pour conjoint et enfants, lesquelles lui sont refusées accessoirement à la pension militaire. Il lui demande si l'interprétation de la législation en la matière ne permet pas de corriger cette injustice sociale.

Réponse. — Selon la législation antérieure à la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite en 1964, les titulaires d'une pension proportionnelle ne pouvaient bénéficier de la majoration de pension accordée aux militaires ayant élevé au moins trois enfants sauf si cette pension proportionnelle avait été concédée, depuis 1956, pour une invalidité imputable au service. Aux termes des nouvelles dispositions résultant de la loi du 26 décembre 1964, toute distinction a été supprimée entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté. Ces droits nouveaux sont ouverts aux militaires retraités après le 1^{er} décembre 1964.

ECONOMIE

Consommation (boîte postale 5000).

1313. — 11 mai 1978. — La boîte postale 5000 mise en place de façon expérimentale dans six départements depuis novembre 1976 par Mme le secrétaire d'Etat à la consommation, semble avoir connu un certain succès puisque 4 000 lettres ont pu être traitées depuis cette date. Ces résultats ont conduit à généraliser à l'ensemble des départements l'utilisation de BP 5000 depuis le 1^{er} novembre 1977. Toutefois, ce système n'atteindra pleinement ses objectifs — information des consommateurs, dialogue entre consommateurs et leurs partenaires, règlement à l'amiable de certains litiges... — que s'il est porté à une large connaissance du public. M. Pierre-Bernard Cousté demande en conséquence à M. le ministre de l'économie quels dispositifs il entend mettre en œuvre afin que tous les utilisateurs éventuels connaissent les avantages de BP 5000.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles de l'administration, qui s'emploie, depuis la généralisation de la boîte postale 5000, à faire connaître largement ce dispositif au public. C'est ainsi, notamment, que des conférences ont été organisées dans chaque département, lors du lancement de l'opération, par les préfets, et qu'il en a été rendu compte dans l'ensemble des journaux ; que des dépliants et des affiches, ensuite, ont été diffusés par les directions départementales de la concurrence et de la consommation auprès d'un ensemble d'organismes ayant affaire au public, et qu'une campagne télévisée, enfin, s'est déroulée au cours du 1^{er} semestre 1978 sur la première et la deuxième chaîne de la télévision sous la forme de spots diffusés plusieurs fois par semaine. Ces différents moyens, qui seront à nouveau utilisés si besoin est — en tout état de cause, des dépliants, notamment, vont être réédités sous une forme encore plus explicite, et très largement diffusés — ont déjà produits des effets certains. L'accroissement du nombre des lettres reçues par les boîtes postales 5000 en témoigne, et la nature de ces lettres révèle, en outre, que les possibilités réelles de ce dispositif sont mieux perçues désormais par le public. Ce mouvement porte en lui-même, d'autre part, sa propre force d'extension, une publicité étant également faite, de bouche à oreille, par de plus nombreux utilisateurs du système, avec un effet multiplicateur. Un bilan général, portant sur la première année entière de fonctionnement de l'opération dans l'ensemble des départements devait être établi au 31 décembre 1978. Les résultats permettront d'apprécier, en particulier, si la boîte postale 5000 a atteint désormais la notoriété voulue ou si elle nécessite un effort supplémentaire, qui ne manquerait pas, alors, d'être fait, dans le sens de l'information du public.

Pêche (Bretagne).

3502. — 22 juin 1978. — M. Yves Le Cabelllec rappelle à M. le ministre de l'économie qu'en 1975 un prêt FDES de 6 millions de francs avait été consenti au FROM-Bretagne pour l'aider à rétablir son équilibre financier. A cette époque, il avait été promis à l'organisme que, par la suite, si le FROM ne pouvait rétablir sa situation de manière satisfaisante, le Gouvernement pourrait envisager favorablement la transformation de ce prêt en subvention, grâce à son annulation. En 1978 et 1977, le FROM a apporté son aide au FROM-Bretagne en remboursant les annuités afférentes à ce prêt à hauteur de 201 687,92 francs pour une échéance annuelle de 530 310,78 francs, en 1976 et de 427 284,13 francs pour une échéance annuelle de 737 621,56 francs en 1977. Pour 1978, il a été indiqué aux organisations de producteurs qu'elles devraient elles-mêmes faire face aux échéances. Etant donné la situation critique de la pêche industrielle bretonne, la chute des cours à la suite de la marée noire, les ventes à l'étranger obligatoires pour ne pas grever les finances du FROM-Bretagne, les ventes de bateaux devenus inexploitable faute de rentabilité, la décadence des ports de Douarnenez et Concarneau, les lourds remboursements consécutifs à la fermeture de Sopromer, il serait profondément souhaitable qu'un terme soit mis aux rem-

boursements de ce prêt qui sont devenus insupportables pour les organisations de producteurs. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles, à ce sujet, dans les meilleurs délais.

Réponse. — Aucune autorité financière, responsable de la gestion des prêts du Fonds de développement économique et social, n'a pris l'engagement, vis-à-vis des organisations de production du secteur de la pêche maritime de transformer les prêts publics qui leur ont été accordés à ce titre en 1975 en subventions non remboursables. Une telle solution ne saurait d'ailleurs être envisagée au plan de la gestion des fonds publics. Le Gouvernement a, par contre, toujours envisagé favorablement que le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (FIOM) participe au remboursement de ces prêts par les organisations de producteurs si la situation financière de ces dernières le nécessite : c'est ce qui a été fait en 1976 et 1977, comme le rappelle l'honorable parlementaire. Pour 1978, le conseil de gestion du FIOM a récemment décidé que cet établissement prendrait en charge 75 p. 100 des échéances en capital et intérêts des prêts, ce qui, contrairement aux craintes que certaines organisations de producteurs, et notamment le fonds régional d'organisation de marchés de Bretagne, avaient exprimées, traduit dans ce domaine un renforcement de l'intervention du FIOM à leur profit, puisqu'en 1977 sa participation n'avait porté que sur 50 p. 100 des annuités en capital. De plus, il a été décidé qu'à l'avenir, la quote part éventuelle du FIOM au remboursement des prêts sur fonds FDES serait versée aux organisations de producteurs bénéficiaires en début d'année, afin d'améliorer leur trésorerie, étant toutefois entendu que les organisations de producteurs devraient s'engager à maintenir les cotisations prélevées sur leurs adhérents au moins au même niveau que l'année précédente. La mesure ainsi adoptée par le FIOM en faveur des organisations de producteurs représentera pour 1978 une dépense de 3 637 000 francs : le FIOM-Bretagne recevra, à ce titre, une somme de 548 000 francs.

Artisans (crédit).

5659. — 2 septembre 1978. — M. Jean-Louis Massoubre rappelle à M. le ministre de l'économie qu'aux termes du décret n° 77-892 du 4 août 1977, des prêts peuvent être accordés aux titulaires d'un livret d'épargne du travailleur manuel qui créent ou acquièrent une entreprise devant être immatriculée au répertoire des métiers. Le montant de ce prêt est fixé en fonction des besoins de l'entreprise dans la limite de dix fois le solde du livret au jour de présentation de la demande. Il n'apparaît pas que l'attribution du prêt relève d'une procédure automatique. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les critères qui détermineront la décision prise et qui conduiront donc à accorder le prêt en totalité ou partiellement ou, éventuellement, à en refuser l'octroi.

Réponse. — Lorsqu'à la fin de la période d'épargne les titulaires d'un livret d'épargne du travailleur manuel créent ou achètent une entreprise artisanale, ils peuvent obtenir, outre la prime à l'investissement, un prêt de l'établissement bancaire dans la limite de dix fois le solde du livret, ce prêt étant composé de deux fractions en principe égales, dont la seconde, aidée par l'Etat, est assimilable aux prêts aux jeunes artisans consentis sur ressources du Fonds de développement économique et social. L'octroi de cette seconde fraction est subordonné à des conditions de compétence et de qualification qui sont portées à la connaissance des souscripteurs lors de l'ouverture des livrets. La décision de la banque sur l'octroi, à ses risques, de l'ensemble du prêt ne peut être automatique et doit normalement tenir compte des perspectives économiques des projets et des garanties offertes par les emprunteurs : il convient de remarquer à cet égard que les relations établies entre la banque et le déposant, pendant la période d'épargne, et les possibilités de renforcement des garanties offertes par les sociétés de caution mutuelle dans le domaine artisanal devraient permettre à la très grande majorité des demandes d'être présentées avec les plus grandes chances de recevoir un accueil favorable.

Caisse d'épargne (plafond de dépôt des livrets A).

6126. — 16 septembre 1978. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la portée limitée du relèvement du plafond des livrets A de la caisse d'épargne, de 38 000 à 41 000 francs. En effet, la règle actuellement en vigueur est que les intérêts permettent de dépasser les plafonds lorsqu'ils sont comptabilisés sur les livrets en début d'année. De ce fait un épargnant ayant son livret A au 31 décembre 1977 à 38 000 francs se trouve avec un montant actuel de livret de 40 395 francs, du fait de 2 395 francs d'intérêts pour 1977 comptabilisés début 1978. Il ne peut donc aug-

menter son livret A que de la somme de 605 francs (41 000 moins 40 395). Ce qui prouve bien que le relèvement du plafond à 41 000 francs est une mesure sans intérêt réel pour l'épargnant. Elle apparaît plutôt comme une disposition de pure forme à caractère publicitaire. En conséquence, il lui demande de porter les nouveaux plafonds à 43 000 ou 44 000 francs afin que cette mesure soit vraiment efficace, pour encourager l'épargne.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que le relèvement du plafond des premiers livrets de crise d'épargne (livret A) auquel il vient d'être procédé, intervient moins d'un an après la décision analogue qui avait porté ce plafond de 32 500 francs à 38 000 francs au mois de novembre 1977. La majoration du plafond en cause entraîne un accroissement considérable de la capacité de collecte des caisses d'épargne : compte tenu du nombre des livrets A, actuellement de l'ordre de quarante millions. Les possibilités de placements sur ces comptes se trouvent en effet accrues de 120 milliards. Le fort accroissement de la collecte des caisses d'épargne constaté en 1978 a d'ailleurs montré l'importance de cette mesure. Le cas cité par l'honorable parlementaire, à savoir celui des détenteurs de livrets dont le montant était d'ores et déjà très proche du nouveau plafond du fait des intérêts capitalisés versés au 31 décembre 1977, ne représente pour sa part que 3,5 p. 100 de l'effectif total des déposants.

Assurances (sociétés ayant leurs activités en Corse).

6798. — 3 octobre 1978. — M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que des sociétés, entreprises ou organismes importants, qui ont leurs activités en Corse, comme la plupart des banques, certaines firmes automobiles, la société Roquefort, l'EDF, etc. s'assurent sur le territoire continental. L'entreprise de pompes funèbres Roblot, à titre d'exemple, entérine les Corses, mais s'assure à Paris. C'est le cas également des compagnies de navigation et du chemin de fer de la Corse qui s'assure à Lille. Etant admis que, lorsque d'une façon générale, une compagnie d'assurance voit son chiffre d'affaires augmenter de 5 000 F, elle est amenée à créer un emploi, on peut se demander dans quelles mesures, à conditions égales, les entreprises, sociétés, travaillant en Corse ou avec la Corse, ne devraient pas être amenées à s'assurer en Corse. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises dans ce sens.

Réponse. — La situation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, à savoir que les risques situés dans un département donné ne sont pas nécessairement assurés dans ce département, est très générale. La Corse ne se trouve pas dans une situation particulière à cet égard. En effet, les règles de fonctionnement d'un grand marché d'assurance comme le marché français sont incompatibles avec un cloisonnement excessif qui s'opposerait à l'étalement des risques sur une base suffisamment large. Au contraire, la tendance est de parvenir au niveau européen à un marché unifié par l'instauration progressive d'un régime de liberté d'établissement, puis de liberté de prestations de services. D'autre part, la situation de la Corse du point de vue de l'activité d'assurance n'est pas défavorable. Certes, il n'existe pas d'entreprise d'assurance ayant son siège social dans l'île mais les réseaux des compagnies y représentent 111 agents généraux. En 1977 chacun d'eux a perçu, en moyenne, un montant de commissions importants proche de la moyenne nationale et nettement supérieur à celui constaté dans les départements les plus défavorisés. Ceci constitue un apport certain pour l'économie locale.

Paris (Monnaies et médailles).

7621. — 25 octobre 1978. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie qu'un problème préoccupant se pose à l'administration des monnaies et médailles. Le secteur de fabrication des médailles, en raison de conditions d'installation très défavorables, il, quai de Conti, n'est pas à même de satisfaire l'intégralité des besoins de la clientèle et ne peut pas donner suite, sinon après de longs délais, à toutes les commandes qu'il enregistre. La décentralisation du secteur des monnaies à Pessac (Gironde) en 1973, qui a été très durement ressentie à Paris en faisant émigrer un personnel de très grande qualité qui avait toutes ses attaches dans la capitale ou dans la région parisienne et souhaitait continuer à y vivre, ne doit pas se reproduire ; cela irait d'ailleurs à l'encontre des objectifs qui ont été récemment dégagés de mettre un terme à la destruction du tissu industriel de la ville de Paris et d'assurer la sauvegarde des emplois secondaires qui subsistent. C'est pourquoi il est essentiel que les activités de production des médailles continuent à Paris, ne serait-ce que parce que l'on trouve dans cette capitale un environnement intellectuel, culturel, de musées et d'expositions, qui n'a aucun équivalent ailleurs.

valent en aucun autre lieu de France et que pour les artistes créateurs il est tout à fait nécessaire d'être au centre de tous les courants d'échanges de notre temps. En conclusion, il apparaît tout à fait nécessaire de raser des parties non classées des édifices du qual de Conti, des immeubles mal adaptés, vétustes ou entachés de la rare laideur qui a sévi pendant plus de cinquante ans dans la production architecturale française, et de les remplacer par un immeuble bien conçu, fonctionnel et suffisamment vaste pour permettre aux ouvriers de la monnaie de travailler dans de bonnes conditions, convenant à notre époque. Il lui demande de faire connaître ses plan et calendrier pour cette utile rénovation.

Réponse. — L'administration des monnaies et médailles a prévu l'inscription, au budget de 1979, des crédits nécessaires pour faire procéder à l'étude d'un projet de réaménagement des locaux du qual de Conti, qui permettrait d'améliorer les conditions de travail dans les ateliers de fabrication des médailles, et de rationaliser les circuits de production, tout en parachevant la rénovation architecturale entreprise à l'Hôtel des Monnaies. C'est au vu des résultats de cette étude que sera prise la décision concernant la réalisation des travaux. Il n'est donc pas possible d'indiquer dès à présent quels seraient le plan et le calendrier éventuels de cette réalisation.

Informatique (répertoire SIRENE).

7704. — 25 octobre 1978. — M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'offre que fait l'INSEE, sur la base de son répertoire SIRENE (système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements) de fournir des renseignements détaillés sur chaque entreprise figurant dans son fichier. La commercialisation de celui-ci est prévue au coût de 0,30 franc par adresse communiquée. Il lui demande si ce mode de diffusion d'informations faite à partir d'un fichier national ne lui paraît pas contraire aux règles édictées en matière de protection de l'informatique.

Réponse. — Le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et des établissements prévoit en son article 14 que l'Institut national de la statistique peut communiquer aux personnes ou organismes qui en font la demande, et à leurs frais, les renseignements suivants portés au répertoire : a) pour chaque personne inscrite : les noms et prénoms, et, le cas échéant, le pseudonyme, le lieu du principal établissement, s'il s'agit d'une personne physique, la raison sociale ou dénomination sociale et, le cas échéant, le sigle, la forme juridique et le lieu du siège, s'il s'agit d'une personne morale, le numéro d'identité au répertoire ; b) pour chaque établissement : le numéro d'identité au répertoire, les noms et prénoms ou la raison sociale, ou la dénomination de la personne inscrite, l'adresse de l'établissement, le numéro d'identité de l'établissement au répertoire ; c) les numéros de la nomenclature des activités économiques caractérisant l'activité de l'entreprise et de chacun de ses établissements, les catégories d'importance de l'effectif salarié de l'entreprise et de chacun de ses établissements. Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi 78-17 du 8 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit essentiellement que les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de l'Etat doivent faire l'objet d'un acte réglementaire indiquant notamment les destinataires habilités à recevoir communication de ces informations. En créant le répertoire SIRENE par le décret n° 73-314 cité ci-dessus, le Gouvernement a précisément suivi une procédure de ce type. Comme pour les autres traitements, l'INSEE aura à effectuer une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément à l'article 48 de la loi n° 78-17 dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Valeurs mobilières (valeurs de la zone franc).

8110. — 4 novembre 1978. — Certains détenteurs de compte d'épargne à long terme ont constaté, sur le relevé des valeurs qui leur est adressé par l'établissement de crédit qui détient leurs titres et gère leurs comptes bloqués où sont inscrites ces valeurs, qu'au cours de l'année 1978 les titres dits de la zone franc avaient changé de rubrique, passant des valeurs françaises aux valeurs étrangères. Il en est de même pour une valeur, comme les « Plantations des Terres Rouges », inscrite à la cote officielle des agents de change de Paris comme valeur française, qui, à la suite du changement de statut du territoire des Afars et des Issas, a été portée sans publicité sur la liste des valeurs étrangères pour l'évaluation des CELT sans que la chambre syndicale des agents de

change ait fait passer cette valeur dans la liste des valeurs étrangères. M. Jacques Mareille demande à M. le ministre de l'économie si des instructions ont été données pour que, dans le cadre de la législation des CELT, les valeurs de la « zone franc » soient considérées comme des valeurs étrangères bien que bénéficiant du crédit d'impôt français, ou si ce classement est dû à l'initiative de certains établissements de crédit. Dans le cas où des instructions ont été données, M. Mareille souhaiterait connaître la liste des valeurs qui doivent être désormais considérées comme valeurs étrangères, selon la législation des CELT, après avoir été entièrement considérées comme valeurs françaises. M. Mareille demande à M. le ministre de l'économie de publier un communiqué afin que les détenteurs de CELT soient informés de ce changement de classification et que des instructions soient données aux établissements gérants de CELT pour qu'une tolérance soit laissée aux titulaires de comptes de cette nature jusqu'au 1^{er} janvier 1979 afin de liquider les valeurs en question qui déséquibleraient leur portefeuille et risqueraient de les faire considérer comme ne correspondant plus aux normes légales, c'est-à-dire comportant au moins 50 p. 100 de valeurs françaises.

Réponse. — L'instruction du 18 septembre 1966 de la direction générale des impôts (BOCD 1966, 11-3465, n° 28) précise que sont considérées comme valeurs étrangères au sens de l'article 7 (troisième alinéa) du décret du 3 juin 1966 relatif aux comptes d'épargne à long terme, les titres négociables émis par les collectivités publiques ou privées ayant leur siège dans un pays autre que la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. Il résulte de ces dispositions que l'appartenance d'une entreprise à la « zone franc » n'a jamais constitué un critère suffisant pour déterminer que les valeurs qu'elle émet peuvent être considérées comme des valeurs françaises au sens de la réglementation des CELT. Le fait pour ces titres de bénéficier d'un crédit d'impôt ne permet pas davantage de les ranger dans la catégorie des valeurs françaises au regard de cette réglementation. En effet, ce crédit d'impôt, qui découle de conventions entre Etats, ne saurait être assimilé à l'avoir fiscal dont bénéficient les dividendes payés sur les actions françaises. En application de ces dispositions, l'accession d'un territoire d'outre-mer à l'indépendance, comme ce fut le cas du territoire français des Afars et des Issas en 1977, entraîne le classement des valeurs émises par les sociétés qui y ont leur siège parmi les valeurs étrangères sans qu'il soit nécessaire de le préciser. Toutefois, ce classement parmi les valeurs étrangères de titres auparavant considérés comme des valeurs françaises est sans conséquence pour les titulaires de CELT dans la mesure où ces titres ont été acquis antérieurement. En effet, la réglementation en vigueur en ce qui concerne les proportions à respecter entre valeurs étrangères et valeurs françaises dans le cadre des CELT ne porte pas sur la composition du portefeuille mais sur le volume des acquisitions de valeurs étrangères, ces acquisitions ne pouvant excéder 50 p. 100 du montant cumulé des versements annuels inscrits au crédit du compte d'épargne. Le point de savoir si les acquisitions portent sur des valeurs françaises ou étrangères résulte de la situation existant à la date où elles sont réalisées. Cette situation ne saurait être modifiée rétroactivement par les changements ultérieurement apportés à la nationalité de la société émettrice.

Commerce de détail (poissonniers).

8141. — 8 novembre 1978. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les poissonniers détaillants de la région du Nord. Ceux-ci sont en effet soumis à une convention pour les prix de certains poissons. Or la limitation des captures par la fixation des quotas et le mauvais approvisionnement de certaines quantités, la fixation du cours du poisson oblige ces poissonniers à vendre la plupart du temps à perte. Afin d'uniformiser la vente du poisson au détail, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager cette convention afin qu'elle permette une rémunération équitable des poissonniers détaillants.

Réponse. — Le régime des prix de détail que doivent observer les poissonniers a été fixé par un arrêté du 3 juillet 1978, publié au *Bulletin officiel du service des prix* du 4 juillet, qui entérine l'engagement professionnel national souscrit par le président de la fédération nationale des syndicats professionnels du commerce du poisson et de la conchyliculture. Conformément à l'article 2 de cet arrêté, délégation de compétence est donnée aux préfets des départements autres que ceux de la région parisienne pour entériner des conventions départementales prises dans le cadre de cet engagement. L'article 4 de l'engagement national prévoit que des conventions départementales adapteront ce dernier, en tant que de besoin, aux habitudes de consommation locale, aux usages commerciaux et aux conditions d'approvisionnement. C'est dans ce cadre que les préfets du Pas-de-Calais et du Nord ont entériné respectivement les

27 juillet et 2 novembre 1978 des conventions professionnelles sous-écrites par les responsables des organisations représentatives du commerce de détail du poisson dans leur département. Les prix retenus d'un commun accord pour certains poissons, coquillages et crustacés ont été calculés en fonction des difficultés d'approvisionnement dues à la limitation des captures. Le cheikh, sur une liste prédéterminée, des espèces à mettre chaque jour en vente promotionnelle est laissé au commerçant pour lui permettre d'adapter sa politique commerciale aux variations de cours susceptibles d'intervenir. D'autre part, ces prix tiennent également compte de la hausse, prévisionnelle à l'époque, entraînée par la mise en œuvre des nouvelles mesures de protection des ressources de la mer. C'est donc, après une large concertation entre les syndicats professionnels et les pouvoirs publics, qu'ont été arrêtées les dispositions des conventions applicables dans la région du Nord. Il convient, au demeurant, de rappeler que les contraintes auxquelles sont soumises les ventes de quelques poissons, crustacés et coquillages sont compensées par l'entière liberté des prix dont bénéficient les autres produits de la mer.

Monnaies et médailles. (pièces de monnaie).

3250. — 13 novembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie quelle était la teneur en argent pur de la pièce de dix francs remplacée maintenant par celle en bronze-aluminium-nickel. D'autre part, qu'elle a été pour chaque frappe, depuis la mise dans le public des pièces de cinquante francs, leur teneur en argent pur.

Réponse. — La teneur en argent pur de la pièce de 10 francs argent, émise de 1964 à 1973, et qui est remplacée maintenant par la pièce en cuivre-nickel-aluminium, était de neuf cents millièmes avec une tolérance en plus ou en moins de trois millièmes. La teneur en argent pour les pièces de 50 francs argent frappées chaque année depuis 1974 est la même, soit neuf cents millièmes, avec la même tolérance en plus ou en moins de trois millièmes.

Carburants (commerce de détail).

8826. — 18 novembre 1978. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre de l'économie que le Gouvernement s'est engagé dans une nouvelle politique de liberté des prix et qu'il approuve cette orientation. Mais cette liberté, pour ne pas aboutir à l'écrasement des plus faibles par les plus puissants, doit respecter certaines règles. La concurrence, indispensable émulation, doit permettre à chaque forme de commerce ou de distribution de lutter avec ses armes particulières. Or, dans le projet d'augmentation des rabais autorisés sur les carburants, préambule à une liberté annoncée pour 1980, il n'est pas tenu compte du fait que ces conditions ne sont pas réunies. En effet, les pompistes détaillants, rémunérés à la commission fixe, n'ont aucune possibilité d'influer sur le prix d'achat et sont donc voués à l'écrasement. M. Jean Falala demande donc à M. le ministre de l'économie si dans une période où à juste titre le Gouvernement prône les économies d'énergie et la lutte pour l'emploi, il estime judicieux, en autorisant une politique de rabais accrus, d'encourager la consommation des carburants et de provoquer à terme le chômage de nombreux détaillants en carburants.

Réponse. — La décision prise après une large concertation avec les intéressés, de porter, à compter du 9 octobre 1978, de 5 à 9 centimes et de 6 à 10 centimes le montant des rabais possibles à la pompe sur les prix, respectivement, de l'essence auto et du supercarburant — mesure qui d'ailleurs, pour une large part, constitue un simple ajustement de montants fixés en 1975 — doit être appréciée dans la perspective d'un régime des prix des produits pétroliers rendu homogène avec celui des autres produits industriels. L'orientation retenue suppose que la transparence du marché soit mieux assurée. Aussi le Gouvernement a-t-il récemment demandé aux sociétés distributrices de carburants et aux représentants des détaillants d'examiner leurs relations actuelles et leurs rapports futurs dans un régime de liberté de prix. A l'avenir les détaillants devraient disposer d'une plus grande liberté de discussion de leurs prix d'achat, notamment s'ils se groupent pour leurs achats en France ou à l'importation.

EDUCATION

Enseignants (revendications).

4065. — 1^{er} juillet 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des instituteurs, institutrices et professeurs d'enseignement général des col-

lèges. Ceux-ci réclament : l'attribution de moyens pour assurer une application correcte de la circulaire de rentrée ; l'attribution de postes budgétaires pour la réintégration de 1 200 coopérants ; le réemploi de maîtres auxiliaires ; les moyens de véritables actions de soutien ; l'amélioration des conditions de remplacement des maîtres ; le contrôle des connaissances et l'affectation des élèves-maîtres ; l'amélioration de la formation initiale et, surtout, la revalorisation de la fonction d'instituteur. Il lui demande quand il compte reprendre les discussions avec ces enseignants afin de donner rapidement satisfaction à leurs légitimes revendications.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a pris les mesures nécessaires pour qu'en fonction de l'évolution des effectifs, la rentrée de 1978 s'effectue dans les meilleures conditions possibles. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1979 a prévu la création de 2 000 emplois au titre de la rentrée de 1978 pour permettre, d'une part, l'amélioration de la scolarisation dans l'enseignement élémentaire et les collèges et, d'autre part, l'accueil des coopérants réintégrés en France. Les 1 000 emplois d'instituteur créés dans les écoles ont permis ainsi de faciliter l'affectation des personnels revenant de coopération et de tendre vers la réalisation des objectifs fixés par la circulaire de rentrée : allègement progressif à vingt-cinq des effectifs d'élèves des cours élémentaires première année ; abaissement à neuf élèves de l'effectif au-dessous duquel les écoles à classe unique pourront éventuellement être fermées. Le redéploiement des moyens au niveau départemental doit permettre la mise en place progressive du nouveau régime de décharge des directeurs. Dans les collèges, les 1 000 emplois de professeur mis en place à la rentrée ont facilité l'application de la réforme du système éducatif en classes de cinquième en développant les actions de soutien. Cette mesure devra également permettre d'éviter que les retours de coopération d'enseignants titulaires ne suscitent le non-renouvellement d'engagements de maîtres auxiliaires. S'agissant des difficultés liées aux besoins de remplacement des enseignants absents, un effort de rationalisation a été entrepris, visant notamment à ce que les stages de formation ne se déroulent pas dans les périodes où le volume des absences est déjà important. Cet effort s'ajoute à la mobilisation de moyens importants puisque, dans le premier degré, plus de 13 000 titulaires remplaçants et suppléants permettent de faire face localement aux absences dans des conditions qui vont s'améliorant. Dans le second degré, il est pourvu au remplacement des professeurs absents, qui doit être assuré dans une discipline déterminée par des enseignants qualifiés, soit en faisant appel à des maîtres auxiliaires, soit en demandant à des enseignants titulaires d'effectuer des heures de suppléance. Si des disparités existent encore dans ce domaine entre les académies, la poursuite des actions déjà engagées devra reposer sur une ventilation plus appropriée des moyens, prenant en compte des paramètres comme l'urbanisation et les variations saisonnières dont les effets sont très divers. En ce qui concerne la politique de résorption de l'auxiliaariat, 2 000 nouveaux emplois, s'ajoutant aux 21 200 emplois créés depuis 1973, ont été mis en place dans le premier degré en 1978, dont 850 au 1^{er} juillet pour assurer sans retard la stagiarisation des instituteurs remplaçants justifiant de trois années d'exercice et de la possession du CAP. Dans le second degré, les actions engagées pour titulariser les maîtres auxiliaires justifiant des connaissances et d'une expérience satisfaisantes seront poursuivies. C'est ainsi qu'en application du décret n° 75-1006 du 13 octobre 1975, 1 725 maîtres auxiliaires nommés PEGC stagiaires au cours de l'année scolaire 1977-1978 ont été titularisés à la rentrée de 1978, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves pratiques définies par ce décret. Au cours de l'année scolaire 1978-1979, 1 750 maîtres auxiliaires devraient devenir PEGC stagiaires dans les mêmes conditions. Il convient également de noter les possibilités offertes aux maîtres auxiliaires d'être nommés adjoints d'enseignement en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975, d'être reçus au concours interne de recrutement de professeurs de collège d'enseignement technique ou encore d'être admis au concours du CAPES, du CAPET et au concours externe de recrutement de professeurs de CET. Enfin, les surnombres correspondant aux réengagements de maîtres auxiliaires effectués durant l'année scolaire 1977-1978 en dépassement des emplois budgétaires ont été reconduits à la rentrée de 1978 dans la limite de 7 500, dont 4 980 dans les collèges et 2 520 dans les lycées. Les services du ministère de l'éducation procèdent actuellement à l'étude de l'amélioration de la formation des instituteurs.

Artisans (maréchal-ferrant).

4719. — 22 juillet 1978. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas que la profession de maréchal-ferrant souffre d'un manque de réglementation, tant en ce qui concerne l'enseignement que l'installation des nouveaux maréchaux-ferrants. Il semble, en effet, que la préparation des jeunes à ce métier soit insuffisante. Les professionnels estiment que trois

années de préparation sont nécessaires ainsi qu'un apprentissage chez un maréchal-ferrant titulaire du brevet de maîtrise. Ils estiment en outre que lors de l'inscription au répertoire des métiers les candidats devraient présenter obligatoirement un CAP et un diplôme de qualification professionnelle. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette double exigence de formation et d'exercice de la profession.

Réponse. — Fixée normalement à deux ans par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, aux termes de l'article R. 117-6 du code du travail, la durée de l'apprentissage peut cependant être portée à trois ans ou ramenée à un an pour certaines branches professionnelles ou types de métiers déterminés par arrêté du ministre de l'éducation pour les métiers non agricoles, agissant en accord avec le ou les ministres intéressés et sur proposition de la commission professionnelle consultative compétente. La prolongation d'un an de la durée de l'apprentissage du métier de maréchal-ferrant a été l'objet d'une étude approfondie qui n'a pas permis de conclure à la nécessité d'un apprentissage en trois ans pour cette profession. Il importe, en effet, que l'apprentissage en trois ans soit limité aux seules formations qui le rendent nécessaire afin de laisser aux dispositions de la loi du 16 juillet 1971 toute leur efficacité aussi bien en ce qui concerne les principes qu'elles posent que les dérogations qu'elles prévoient. D'autre part, la solution qui consisterait à réserver la possibilité de prendre des apprentis à des artisans titulaires du brevet de maîtrise dépasse le seul cas des maréchaux-ferrants. Elle concerne en effet l'ensemble du système de l'apprentissage et elle pose le problème du nombre des chefs d'entreprise qui seraient alors susceptibles de former des apprentis. En tout état de cause cette question ne peut être abordée indépendamment de la politique actuelle des diplômes susceptibles d'être détenus par des artisans. Il est observé toutefois qu'un professionnel ne peut engager d'apprentis que s'il a fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, cette formalité ayant précisément pour objet de contrôler que le futur employeur remplit bien les conditions voulues pour assurer une formation satisfaisante à ses apprentis. Par ailleurs, il n'est pas possible dans l'état actuel des textes de retenir la suggestion tendant à demander pour l'inscription au répertoire des métiers la production d'un CAP ou d'un diplôme de qualification. Une exigence administrative de cette nature se heurterait en effet aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui font de la liberté et de la volonté d'entreprendre les fondements des activités commerciales et artisanales. Il convient de rappeler, à ce propos, que dans le cadre du décret du 1^{er} mars 1962, l'arrêté du 12 octobre 1965 a créé les titres de qualification : d'artisan maréchal-ferrant et de maître artisan maréchal-ferrant, dans le but d'orienter le choix de la clientèle vers les professionnels dont la capacité et l'expérience ont été officiellement reconnues.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignants).

6194. — 23 septembre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : le décret du 17 mars 1978, n° 78-349, modifiant l'article 7 bis du décret du 5 décembre 1951, dispose en son article 1^{er} : « les années d'enseignement que les fonctionnaires régis par le présent décret ont accomplies dans les établissements d'enseignement privé avant leur nomination entrent en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon... » ; or, deux enseignants sélectionnés et contrôlés par les services du vice-rectorat de la Réunion ont été recrutés par la société professionnelle et agricole de la Sakaye, organisme de droit privé. Ils ont été régulièrement inspectés par les responsables de l'éducation nationale pour le département de la Réunion. Ils ont été suivis par un conseiller pédagogique relevant du vice-rectorat de la Réunion. En conséquence de quoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les enseignants, intégrés dans le corps des instituteurs, peuvent prétendre bénéficier des dispositions du décret suscitait et obtenir la prise en compte de leur ancienneté pour leur avancement d'échelon.

Réponse. — Le vice-rectorat de la Réunion n'a été saisi que d'une seule demande de reclassement d'un instituteur ayant effectué des services d'enseignement pour le compte de la société professionnelle et agricole de la Sakaye. Satisfaction n'a pu lui être donnée. En effet, l'intéressé a accompli les services en cause alors qu'il ne possédait que le brevet élémentaire. Or, selon les dispositions du décret n° 78-349 du 17 mars 1978, les services accomplis dans ces conditions n'ouvrent droit à reclassement qu'après déduction de six ans. L'intéressé n'ayant accompli que quatre ans cinq mois de services d'enseignement pour le compte de la société professionnelle et agricole de la Sakaye ne peut donc prétendre à aucun reclassement à ce titre.

Education (revendications des personnels).

6413. — 30 septembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le vif mécontentement des personnels d'éducation. Ceux-ci ont été contraints les 15 et 16 septembre dernier à l'action syndicale pour faire avancer leurs revendications. En effet, ils se sont heurtés à un refus ministériel systématique de négocier et n'ont pu obtenir depuis le 13 juin dernier la reprise des négociations sur les problèmes touchant à leurs conditions de travail : institution d'un maximum de service hebdomadaire pour les conseillers et conseillers principaux d'éducation ; reclassement indiciaire des conseillers d'éducation et de façon plus générale la parité enseignement-éducation dans tous les domaines ; amélioration de la formation dans la perspective de l'unification des corps au plus haut niveau ; réemploi de tous les maîtres auxiliaires d'éducation et résorption complète de l'auxiliaariat, création de postes. Il lui demande à partir de quand il compte reprendre les négociations avec ces personnels.

Réponse. — La situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation qui ne méconnaît ni la compétence ni les qualités que requièrent les difficiles responsabilités qui leur sont confiées. L'organisation de leur service est actuellement fixée dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 72-222 du 31 mai 1972 mais des études sont menées en vue de rechercher les aménagements possibles compte tenu des transformations importantes qui ont modifié les conditions dans lesquelles se déroule « la vie » des établissements d'enseignement. Le groupe de travail ministériel concernant la mission des conseillers et conseillers principaux d'éducation a permis de faire avancer la réflexion à ce sujet. La complexité des problèmes soulevés et de leurs incidences conduit à approfondir cette réflexion de manière à pouvoir reprendre dès que possible la concertation sur ce problème. En ce qui concerne le classement indiciaire des conseillers d'éducation, il convient de souligner qu'ils ont le même classement indiciaire, et le même échelonnement que les PEGC et culminent, comme eux, à l'indice nouveau majoré 504. De même, le classement et l'échelonnement indiciaires des conseillers principaux d'éducation sont identiques à ceux des certifiés. Cette parité correspond à l'identité du niveau de recrutement. Quant à la légère disparité entre les conseillers d'éducation et les professeurs de lycées d'enseignement professionnel (nouveau régime), elle est justifiée par l'effort consenti en faveur de ces derniers dans le cadre de la revalorisation spécifique des enseignements technologiques. En ce qui concerne la formation de ces personnels, le système actuel qui consiste en un stage d'un an dans un centre de formation, donne satisfaction et il n'est pas envisagé de le modifier. Enfin, sur le problème de la création de postes de conseillers d'éducation, conseillers principaux d'éducation et de la résorption de l'auxiliaariat, les précisions suivantes peuvent être apportées à l'honorable parlementaire : le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 a prévu l'ouverture pendant cinq ans d'un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation aux instructeurs et aux agents non titulaires justifiant, soit de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, soit d'au moins trois ans d'exercice sur un emploi du CPE, de CE ou de surveillant général. A ce titre, 360 places ont été mises au concours pour 1977, et 150 pour 1978. Cet effort sera poursuivi dans la limite autorisée par le décret du 28 janvier 1977 : 50 p. 100 du nombre de postes de conseillers d'éducation non pourvus par des conseillers d'éducation titulaires au 31 décembre de l'année précédente. En outre, les auxiliaires d'éducation conservent la possibilité, dans la mesure où leurs titres et leur ancienneté de service les y autorisent, de se présenter aux concours : oraux de recrutement des CE et CPE prévus par le décret n° 70-733 du 12 août 1970. L'examen du nombre de créations de postes depuis 1975 révèle leur augmentation constante. Toutefois, compte tenu de l'évolution de la démographie et de la relative stagnation prévisible des effectifs dans le second degré, il est inévitable que le rythme des créations de postes de conseillers et de conseillers principaux d'éducation se trouve progressivement ralenti dans les années à venir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rentrée scolaire à Fosses [Val-d'Oise]).

6463. — 30 septembre 1978. — M. Henri Canacos expose à M. le ministre de l'éducation la situation scolaire de la ville de Fosses en cette rentrée 1978-1979. Un poste d'instituteur manque dans une classe cours préparatoire du groupe Barbusse tandis qu'un groupe Alphonse-Daudet les classes de CE 1 de trente-sept et trente-huit élèves nécessitent l'ouverture d'une classe supplémentaire et que les classes de CM 1 et CM 2 ont chacune trente-six élèves.

Cette situation ne permet pas aux enfants de Fosses d'avoir des conditions d'études normales et compromet donc leur scolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette rentrée catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement en créant notamment les postes d'instituteurs nécessaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation et les autorités académiques sont attentifs à la situation de l'enseignement élémentaire à Fosses. A l'école Barbusse une dixième classe a été ouverte le 20 septembre 1978. Le nombre des élèves inscrits (310) étant inférieur au seuil d'ouverture qui est de 320, ne permet pas la création d'une onzième classe. A l'école Alphonse-Daudet, douze classes fonctionnent actuellement avec 380 élèves inscrits et 376 présents. La création de la treizième classe n'a pu être retenue, le seuil d'ouverture étant fixé, pour une classe, à 390 élèves. En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable parlementaire sur les créations de postes, il convient de souligner que les attributions de postes d'instituteurs s'effectuent en fonction de la variation des effectifs prévus au niveau rectoral et dans la limite des moyens budgétaires mis à la disposition du ministre de l'éducation par la loi de finances votée par le Parlement. Ces postes sont répartis en tenant compte des priorités reconnues à l'échelon local et pour lesquelles, notamment le conseil départemental a été consulté.

Enseignement secondaire (lycée Colbert à Lyon [Rhône]).

6734. — 3 octobre 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'éducation les graves préoccupations des enseignants et des parents d'élèves du lycée Colbert à Lyon. Ceux-ci soulevant des problèmes aigus au niveau de l'établissement pour la rentrée 1978-1979. 1° Sciences et techniques économiques : les classes ne seront plus dédoublées, comme cela se pratiquait antérieurement, ce qui conduira les professeurs à enseigner devant trente-cinq à quarante élèves, enseignement plus difficile ; 2° sciences économiques et sociales : un poste de professeur non pourvu, plus d'enseignement ; 3° éducation physique : suppression d'un poste à compter du 12 septembre 1978, réduction du nombre d'heures de sport à deux heures au lieu de trois comme précédemment ; 4° terminales G1 : échec important au bac, résultat : nombre important d'élèves ne pouvant être admis au redoublement. Il lui précise que lors de la rentrée 1977, il avait déjà informé d'une situation très critique à l'établissement, M. René Haby, ministre de l'éducation, ainsi que les pouvoirs publics (notamment le rectorat). Il avait attiré leur attention sur les conséquences engendrées par les retards apportés à la nomination des professeurs manquants (sciences économiques, physique). Il lui précise que les conditions de l'enseignement à chaque rentrée scolaire sont de plus en plus difficiles, et inquiètent à juste titre les parents et les enseignants, qui s'élèvent contre la lenteur à pourvoir des postes alors que de nombreux enseignants se trouvent aujourd'hui dépourvus d'emploi. Il lui rappelle que cette situation, néfaste aux conditions de travail des enseignants en place, ne peut qu'accentuer un peu plus les difficultés, voire les échecs des élèves. Il lui rappelle également que cette situation inquiétante est précisément engendrée par un budget de l'éducation nationale qui répond de moins en moins aux besoins réels, et qui ne peut que permettre l'aggravation des « inégalités ». Il lui précise que 19 p. 100 d'enfants d'ouvriers abandonnent la scolarité avant seize ans. Il lui précise aussi que plus de 250 lycées, à la rentrée de 1978, connaissent des mouvements de grève, ce qui ne peut qu'attester du grand mécontentement des enseignants, des parents d'élèves devant l'ensemble des carences existantes (qui s'alourdissent avec chaque rentrée scolaire). Il lui demande donc : 1° quelles dispositions il entend prendre afin de pallier la situation constatée au lycée Colbert, notamment pour les sciences techniques et économiques ; 2° ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour tenir compte de l'ensemble des réalités de l'éducation nationale en France.

Réponse. — Le ministre de l'éducation invite l'honorable parlementaire à se reporter au tableau figurant ci-dessous qui l'aidera à se persuader que ses inquiétudes s'avèrent heureusement sans fondement. Il ressort en effet clairement de ce tableau que l'effectif des enseignants affectés au lycée Colbert à Lyon, soit cinquante postes budgétaires, a été déterminé avec le souci d'assurer à cet établissement les moyens nécessaires. Il est exact que trois postes ne sont pas pourvus dans la discipline des sciences et techniques économiques (au lieu d'une seule vacance pendant l'année scolaire 1977-1978). Il s'agit, en effet, d'une discipline qui connaît, au niveau global, une certaine insuffisance quant aux effectifs de professeurs. Cette insuffisance, qui d'ailleurs tend désormais à se résorber, résulte d'une croissance rapide des besoins. Il n'a pas été jugé souhaitable, dans le souci de maintenir le haut niveau de recru-

tement, d'augmenter dans des proportions trop considérables le contingent des postes offerts, chaque année, au concours du CAPET de cette discipline. Mais, il y a lieu de noter que le lycée Colbert compte au total onze professeurs dans cette discipline. En outre, il est à signaler que le recteur de l'académie de Lyon a procédé à la création d'un groupement de dix heures pour faire assurer les cours de sciences et techniques économiques. En revanche, il ne lui a été possible de dédoubler que partiellement dans cette discipline les divisions des sections G. S'agissant des sciences économiques et sociales, il n'y a pas de vacance : les deux postes existants sont pourvus. L'un de ces deux professeurs a été appelé à effectuer un stage au titre de la formation continue. Mais son remplacement, par un maître auxiliaire, a été immédiatement effectué. Il y a lieu d'ajouter que les trois heures d'enseignement de sciences naturelles (qui intéressent la classe de première B), sont assurées à titre de complément de service, par un enseignant en poste au lycée Saint-Just, à Lyon. Enfin, en ce qui concerne la terminale G1 de l'établissement, il est précisé que les deux divisions que compte cette classe accueillent actuellement dix redoublants.

LYCÉE COLBERT, LYON

DISCIPLINE	POSTES budgétaires.	POSTES pourvus.
Mathématiques	5	5
Sciences physiques	2	2
Sciences naturelles	0	0
Lettres classiques	0	0
Lettres modernes	5	4
Histoire, géographie	4	4
Philosophie	1	1
Sciences économiques et sociales	2	2
Allemand	2	2
Anglais	5	5
Espagnol	2	2
Italien	2	2
Dessin	1	1
Musique	1	1
Sciences et techniques économiques	14	11
Commerce	4	3

Instituteurs (groupes d'aide psychopédagogique).

7419. — 19 octobre 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des groupes d'aide psychopédagogique (GAPP). Le GAPP de Moulins (Allier), par exemple, rattaché à l'école de garçons du numéro 13 de la rue Achille-Roche, intervient sur huit autres écoles réparties dans différents quartiers de Moulins, afin d'aider les enseignants de ces écoles pour une meilleure scolarité des élèves qui rencontrent des difficultés. Ce GAPP est composé de trois membres : un psychologue scolaire, un rééducateur en psychomotricité, un rééducateur en psychopédagogie. Pour travailler, les membres du GAPP doivent donc se déplacer. Ces déplacements ont lieu des locaux du GAPP jusqu'aux écoles où ce dernier intervient. Les membres du GAPP, s'ils veulent effectivement remplir leur tâche, doivent effectuer ces déplacements en véhicule et non à pied (les écoles sont éloignées du centre de la ville et Moulins ne possède pas de transports en commun). Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les instituteurs spécialisés membres du GAPP sont couverts par l'administration ainsi que les enfants qu'il leur arrive de transporter lors de leurs déplacements, en véhicule personnel, pendant les heures de travail, en cas d'accident et pour le remboursement de leurs frais matériels (franchise d'assurance, malus, frais de réparation du véhicule) ; 2° s'il n'estime pas inadmissible que ces instituteurs soient dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel, à leurs frais (sans aucune indemnité compensatrice) et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — L'observation continue des élèves à laquelle les membres d'un groupe d'aide psycho-pédagogique (GAPP) participent, en liaison avec les maîtres, peut tout naturellement se faire au sein de la classe. Par ailleurs, il est souhaitable que les rééducations, par petits groupes ou individuelles, dont sont justiciables certains enfants, aient lieu dans les locaux mêmes de l'école. Ces rééducations ne supposent d'ailleurs ni un matériel ni des aménagements tels que les locaux nécessaires à leur déroulement ne puissent être trouvés dans chaque établissement. Dans ces conditions, le déplacement d'élèves à l'occasion du fonctionnement d'un GAPP ne doit pas être envisagé. En revanche, les psychologues scolaires et rééducateurs

cateurs ont effectivement à se déplacer dans les différentes écoles comprises dans le secteur du GAPP. Il appartient au chef de service d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si les intéressés peuvent être autorisés à utiliser leur voiture personnelle, dans le cadre des dispositions du décret n° 68-619 du 10 août 1968. Les articles 26 et 31 de ce texte prévoient que cette autorisation peut être accordée — dans la limite des crédits disponibles — sous réserve que l'utilisateur souscrive une police d'assurance répondant à certaines conditions exposées et que l'emploi d'un véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciables.

Enseignements préscolaire et élémentaire (Scaër [Finistère]).

7776. — 26 octobre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur deux problèmes concernant la situation scolaire de la commune de Scaër, dans le Finistère. La population et la municipalité de Scaër souhaitent la réouverture de l'école maternelle du hameau de Cascadec; cette réouverture, promise à la suite d'actions engagées par la municipalité, les parents d'élèves et le syndicat national des instituteurs, n'a pas été effective. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réouverture de cette école à titre définitif. Il lui demande, par ailleurs, le maintien de la décharge du directeur de l'école primaire du bourg (école de treize classes).

Réponse. — L'école maternelle du hameau de Cascadec en Scaër a été fermée à la rentrée scolaire de 1977. L'examen des effectifs, auquel a procédé l'inspecteur d'académie du Finistère, lors de la rentrée scolaire de septembre 1978, a montré qu'étant donné le faible nombre d'élèves de ce hameau susceptibles d'être scolarisés, il était de l'intérêt même de ceux-ci de les affecter à l'école du bourg où des conditions d'accueil sont particulièrement favorables tant en locaux qu'en effectifs (140 élèves pour cinq classes, avec la perspective d'une diminution de ceux-ci dans les années à venir). La situation de l'année scolaire 1977-1978 pouvait donc être maintenue. Quant à la décharge de service du directeur de l'école de Scaër-bourg, elle a de nouveau été accordée à titre exceptionnel.

Enseignement secondaire (collège Charles-Sénard, Caluire [Rhône]).

8011. — 3 novembre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grève observée actuellement au collège Charles-Sénard à Caluire, depuis le 2 octobre 1978, afin que les élèves qui sont confiés à cet établissement reçoivent l'enseignement normal auquel ils ont droit. Il lui rappelle que les parents d'élèves s'inquiètent à juste titre de cette situation et demandent des moyens financiers plus en rapport avec la réalité pour un enseignement acceptable. Il lui précise qu'il a déjà eu l'occasion d'attirer son attention sur cette situation extrêmement préoccupante. Il est anormal que le manque de postes constaté prive les élèves d'un enseignement valable dans des disciplines souvent fondamentales, alors que des enseignants sont dans le même temps au chômage, sans poste. Il s'agit d'une situation sans précédent, inacceptable pour les élèves, les parents et les enseignants, qui font les frais de cette politique de pénurie, inacceptable aussi pour tous ceux que le sort de l'éducation nationale, l'avenir même de la nation, préoccupent. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il entend prendre afin que, très rapidement, les revendications qu'il vient de lui exposer pour cet établissement soient prises en considération; ce qu'il entend faire à un niveau national en général et au niveau de la région lyonnaise en particulier, pour que tous les problèmes nombreux qui sont apparus, notamment en matière de postes d'enseignement, et plus spécialement dans le secondaire, soient très vite résolus.

Réponse. — D'après les renseignements recueillis auprès du recteur de l'académie de Lyon, tous les enseignements fondamentaux sont assurés au collège Charles-Sénard de Caluire (Rhône). Toutefois, sur les quarante et une heures d'éducation musicale et les quarante et une heures d'enseignement du dessin que devait comporter l'emploi du temps, seulement vingt-sept et trente et une heures sont respectivement assurées. De tels déficits subsistent dans certains établissements. Un effort a déjà été entrepris en faveur des disciplines artistiques pour y remédier. Il sera poursuivi à l'occasion des prochains exercices budgétaires.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8248. — 9 novembre 1978. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'éducation pour lui signaler le fait suivant : il existe à Limoges une école d'arts décoratifs, dont les étudiants solli-

citent, lorsqu'ils en ont besoin, des postes de MI ou SE. Cette année le rectorat de Limoges, après avoir au printemps dernier accepté l'inscription de ces étudiants sur la liste des demandes de postes de MI ou de SE, a systématiquement refusé de leur en accorder à la rentrée, ce qui compromet pour certains la poursuite de leurs études, faute de moyens de subsistance. Elle lui demande de prendre des mesures pour que ces étudiants puissent avoir droit à ces postes.

Réponse. — Il est indiqué que les étudiants de l'école d'arts décoratifs de Limoges qui le désiraient, ont pu déposer un dossier de demande de poste de maître d'internat ou surveillant d'externat et obtenir leur inscription sur la liste des personnels sollicitant ces emplois. Toutefois, le nombre peu élevé de nominations de personnes de surveillance prononcées à la rentrée 1978 dans l'académie de Limoges n'a pas permis de recruter de nouveaux maîtres d'internat ou surveillants d'externat parmi les étudiants ayant déposé un dossier pour la rentrée 1978-1979. Il est vraisemblable que certains d'entre eux pourront obtenir un poste de surveillance au moment où interviendront les prochaines nominations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

8296. — 9 novembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'école maternelle Nouveau-Cottage aux Clayes-sous-Bols (Yvelines). Faute de création du poste budgétaire nécessaire, vingt-neuf enfants de la commune se voient privés d'une année d'éducation alors qu'unaniment on reconnaît aujourd'hui l'importance de l'éducation maternelle dans la vie scolaire d'un enfant. Dès la fin de l'année scolaire 1977-1978, lors de l'établissement de la carte scolaire, les parents, les enseignants, la municipalité avaient alerté l'inspection des écoles maternelles et l'inspection d'académie. Les effectifs alors recensés non seulement ne justifiaient pas cette suppression de classe, mais imposaient son maintien. Il n'a, hélas, été tenu aucun compte de ces remarques. Ce cas n'est d'ailleurs pas isolé. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la création des postes indispensables, afin de mettre un terme à la dégradation permanente du service public d'éducation.

Réponse. — La situation de l'enseignement préélémentaire aux Clayes-sous-Bols a fait l'objet d'un examen attentif. A la date du 22 septembre, la moyenne générale des élèves accueillis dans les diverses écoles maternelles était de 34,39. L'école du Nouveau-Cottage avait par contre un effectif légèrement supérieur à celui des autres écoles de la commune. L'inspecteur départemental des écoles maternelles de la circonscription estime qu'une meilleure répartition entre les différentes écoles des Clayes-sous-Bols permettrait la résorption de la liste d'attente de l'école du Nouveau-Cottage par une modification des secteurs scolaires, le cas échéant — ce problème est actuellement à l'étude. L'inspecteur d'académie des Yvelines n'est pas en mesure de procéder à la création d'une classe supplémentaire compte tenu des moyens budgétaires mis à sa disposition.

Enseignement secondaire (enseignants).

8302. — 9 novembre 1978. — M. Alexandre Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs techniques. Il lui fait observer que pour accéder au corps des professeurs techniques, tout professeur technique adjoint est dans l'obligation de passer soit un concours interne, soit un concours externe avec un stage d'un an au centre de formation des professeurs techniques annexé à l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Il lui fait remarquer que les maîtres auxiliaires de l'enseignement général sont dans une situation beaucoup plus favorable puisqu'ils peuvent être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement sans avoir à passer de concours de recrutement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une intégration automatique des professeurs techniques adjoints comme professeurs techniques en faveur de ceux qui possèdent un diplôme universitaire (DEUG ou licence) ou qui ont une ancienneté à déterminer comme professeurs techniques adjoints. Il serait également souhaitable qu'une liste d'aptitude permettant cette intégration soit établie dans des conditions analogues à celles qui existent pour l'accès au grade d'adjoint d'enseignement.

Réponse. — Il résulte des règles et principes généraux de la fonction publique, que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps, ce qui exclut absolument que des

nominations en qualité de professeur technique puissent s'effectuer de cette manière. De même, dans l'état actuel du statut général des fonctionnaires, il n'est réglementairement pas possible d'envisager de nommer professeurs techniques des professeurs techniques adjoints choisis sur une liste d'aptitude. Ce mode de promotion ne peut en effet être utilisé que dans le cas où il est expressément prévu dans le cadre du statut particulier du corps d'accueil. Il doit, en tout état de cause, être fait observer que la possibilité de promotion d'un fonctionnaire titulaire dans un autre corps de niveau supérieur par liste d'aptitude est normalement liée au fait que l'intéressé possède l'un des titres exigés pour l'accès à ce nouveau corps. C'est donc une licence d'enseignement ou un diplôme d'ingénieur, et non le niveau du DEUG, qui devraient être exigés de ces candidats, si l'on se réfère aux conditions générales exigées par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement des professeurs techniques. Il convient de préciser à cet égard que, conformément aux dispositions du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, les professeurs techniques adjoints, au même titre que les autres enseignants qui sont titulaires de l'un de ces diplômes, ont vocation à accéder au corps des professeurs certifiés par liste d'aptitude. Il doit enfin être souligné que les différentes mesures favorables qui ont été prises à l'attention des professeurs techniques adjoints depuis la mise en extinction de ce corps (création de concours spéciaux aux épreuves aménagées, voie d'accès interne au CAPT, ancien régime de recrutement de professeurs techniques), auront permis en trois ans à près de 50 p. 100 de ces professeurs soit d'accéder au corps des certifiés, soit d'être nommés professeurs techniques. Ce pourcentage aurait été moindre dans le cas d'une liste d'aptitude réservée aux seuls professeurs techniques adjoints titulaires d'un diplôme du niveau de la licence.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8307. — 9 novembre 1978. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'éventuelle création d'un grade de « principal de collège », création dont la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation requiert implicitement l'institution. En effet, le collège tel qu'il résulte de ce texte ne peut comporter des personnels de direction demeurant soumis à des statuts non seulement disparates mais caducs puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rémunérés soit en qualité de directeur de CEG, soit de principal de CES, soit de sous-directeur de CES et non en qualité de principal de collège. Compte tenu des engagements antérieurement pris par le Gouvernement à l'égard des chefs d'établissement d'enseignement secondaire et de leurs adjoints et plus particulièrement des principaux des nouveaux collèges, il lui demande quelles sont ses intentions quant à la création du grade de principal de collège.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8475. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des projets avaient été élaborés par son prédécesseur pour la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. En effet, les collèges ne peuvent être qualifiés d'« uniques » si les personnels qui les dirigent demeurent soumis à des statuts disparates et bien souvent caducs, puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rémunérés en qualité soit de « directeur de CEG », soit de « principal de CES », soit encore de « sous-directeur de CES ». Une mesure s'impose donc rapidement pour que les engagements pris à l'égard des chefs d'établissements d'enseignement secondaire et de leurs adjoints soient tenus.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8486. — 14 novembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets élaborés par son prédécesseur et qui concernent la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. En effet, il souligne que le collège ne peut être unique si les personnels qui le dirigent demeurent soumis à des statuts non seulement disparates mais caducs puisque ceux-ci sont encore actuellement recrutés et rémunérés en qualité soit de « directeur de CEG », soit de « principal de CES », soit de « sous-directeur de CES », et non en qualité de principal de collège. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise la position du Gouvernement en la matière.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8537. — 15 novembre 1978. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des principaux des nouveaux collèges. Actuellement les personnels qui dirigent ces établissements sont soumis à différents statuts et en conséquence sont recrutés et rémunérés en qualité soit de directeur de CEG, soit de principal de CES. En raison de l'institution d'un collège unique, il lui demande s'il envisage de créer un grade de principal dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 11 juillet 1975.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8539. — 15 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 11 juillet 1975 avait donné au projet qui découle implicitement de la loi du 11 juillet 1975, visant à créer le grade de principal de collège.

Examens et concours (personnel non enseignant).

8639. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 11 juillet 1975 avait prévu la création d'un grade de principal de collège. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire le point sur cette création.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8988. — 22 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur avait envisagé la création d'un grade de principal de collège dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. En effet, le collège tel que **M. le Président de la République** l'a décrit, ne peut être « unique » si les personnels qui le dirigent demeurent soumis à des statuts non seulement disparates mais caducs puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rémunérés en qualité soit de directeur de CEG, soit de principal de CES, soit de sous-directeur de CES et non en qualité de principal de collège. En conséquence, **M. Jean-Pierre Bechter** lui demande où en est ce projet en attirant son attention sur l'intérêt qui s'attache à sa réalisation, ce qui permettrait de supprimer les inégalités qu'ont trop longtemps subies les chefs d'établissement d'enseignement secondaire et leurs adjoints et plus particulièrement les principaux des nouveaux collèges lorsqu'ils dirigeaient les CEG et les CES dont le collège unique est officiellement issu.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9146. — 24 novembre 1978. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer l'état du projet de création d'un grade de principal de collège dont la loi du 11 juillet 1975 prévoit l'institution. Il signale que le collège ne peut être considéré maintenant comme « unique » dans la mesure où les personnels qui les dirigent sont soumis à des statuts non seulement disparates mais caducs puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rémunérés soit en qualité de directeur de CEG, soit de principal de CES, soit de sous-directeur de CES, et non en qualité de principal de collège.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9397. — 30 novembre 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des projets avaient été élaborés par son prédécesseur pour la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. En effet, les collèges ne peuvent être qualifiés d'« uniques » si les personnels qui les dirigent demeurent soumis à des statuts disparates et bien souvent caducs, puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rémunérés en qualité soit de « directeur de CEG », soit de « principal de CES », soit encore de « sous-directeur de CES ». Une mesure s'impose donc rapidement pour que les engagements pris à l'égard des chefs d'établissements d'enseignement secondaire et de leurs adjoints soient tenus.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9517. — 2 décembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation requiert implicitement la création d'un grade de « principal de collège ». Le collège, tel qu'il apparaît dans les dispositions de ce texte, ne peut, en effet, comprendre des per-

sonnels de direction ayant des statuts différents. Or, actuellement, ces personnels sont recrutés et perçoivent leurs traitements soit en qualité de « directeur de CEG », soit comme « principal de CES », soit comme « sous-directeur de CES » et non en qualité de « principal de collège ». Le Gouvernement a d'ailleurs pris des engagements à ce propos vis-à-vis des chefs d'établissement secondaire et de leurs adjoints. C'est pourquoi M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de l'éducation à quelle date et dans quelles conditions il envisage la création du grade de « principal de collège ».

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9675. — 6 décembre 1978. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les projets élaborés concernant la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. Il lui demande quelle suite il compte donner aux assurances faites aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire et de leurs adjoints et, plus particulièrement, aux principaux des nouveaux « collèges ».

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10133. — 14 décembre 1978. — M. Didier Bariani attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation administrative des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints, et en particulier des principaux des nouveaux collèges. Ces derniers, en effet, sont encore actuellement recrutés et rétribués en qualité, soit de « directeur de CEG », soit de « principal de CES », soit de « sous-directeur de CES » et non en qualité de principal de collège, dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. Dans ces conditions, il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre afin de régulariser la situation de ces personnels et de mettre fin aux inégalités de statut auxquelles ils sont soumis.

Réponse. — Le problème de la création éventuelle d'un grade unifié de principal de collège s'inscrit dans le cadre d'une étude plus générale liée à l'application de la loi du 11 juillet 1975 dont les dispositions posent dans des conditions nouvelles le problème du statut des chefs d'établissement quel que soit le type d'établissement auquel il est fait référence. C'est pourquoi, à cet égard, le ministre de l'éducation a entrepris une concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

8377. — 10 novembre 1978. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des parents d'élèves des écoles publiques de Vendée devant la non-création de postes d'instituteur nécessaires dans les enseignements pré-élémentaire et élémentaire. Ceux-ci constatent : que de nombreuses classes dépassent les normes légales ; que le milieu rural est particulièrement défavorisé ; que la surcharge des classes maternelles nie, de fait, l'enseignement pré-élémentaire, base de l'égalisation des chances tant développée dans les discours officiels. Ils dénoncent le refus des pouvoirs publics de prendre en compte cette situation intolérable entraînant de mauvaises conditions de travail pour leurs enfants. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et offrir aux enfants l'école publique de qualité à laquelle ils ont droit.

Réponses. — Le département de la Vendée a reçu dix-sept possibilités d'ouvertures nouvelles de classes pré-élémentaires et élémentaires à la rentrée de septembre 1978. Cette dotation a permis de pallier les difficultés ponctuelles et de poursuivre le desserrement des effectifs. Elle aurait autorisé en théorie l'accueil d'environ 500 élèves supplémentaires ; or la variation globale n'a été que de vingt-quatre élèves en plus. Les taux d'encadrement ont ainsi diminué et sont passés de 30,2 en 1917-1978 à 28,7 en 1978-1979 pour les classes maternelles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (zone rurale).

8544. — 15 novembre 1978. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de l'école en milieu rural. La conjonction du phénomène général d'exode rural et de celui, plus récent, de dénatalité, entraîne une baisse des effectifs scolaires et la fermeture de nombreuses classes primaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre, dans l'attente des résultats de l'action entreprise pour la

réanimation du milieu rural, certaines mesures immédiates : pour l'école élémentaire, réduction du nombre des effectifs souhaités par classe, le groupe de vingt élèves, qui représente un impératif de la pédagogie moderne, devenant la règle ; pour l'école maternelle, abaissement à 1,500 km de la distance minimale permettant la participation de l'Etat aux frais de transport scolaire, afin de faciliter l'accueil en maternelle de toute la population enfantine, ainsi que toute autre mesure susceptible d'éviter les fermetures d'écoles qui dévitalisent nos campagnes.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que l'exode rural ayant eu pour conséquence de provoquer un afflux de population scolaire dans des métropoles régionales ou dans la région parisienne, une baisse considérable d'effectifs était constatée dans de nombreuses écoles alors qu'il fallait parallèlement assurer l'accueil des élèves dans les villes. La fermeture d'écoles à classe unique a permis l'organisation de cours homogènes dans une école d'accueil dont les effectifs permettent aux enfants les contacts et les échanges correspondant à la dimension sociale de la scolarisation. D'une manière générale, le nombre de fermetures d'écoles à beaucoup diminué ces dernières années (de moitié environ de 1974 à 1978), le seuil en dessous duquel une fermeture d'école peut intervenir ayant été très fortement abaissé et il ne peut être envisagé d'aller au-delà tant en considération des implications financières de telles mesures qu'en égard à leurs aspects pédagogiques. C'est pourquoi, le ministre de l'éducation est favorable aux solutions qui, sans pénaliser les zones de montagne, permettront néanmoins de préserver la qualité d'une pédagogie sur laquelle ne doivent pas peser le trop petit nombre et l'isolement des élèves. Il est à noter aussi que, en l'absence d'écoles primaires proches de leur domicile, les familles qui doivent placer leurs enfants dans les établissements scolaires d'une localité voisine peuvent bénéficier de bourses de fréquentation scolaire au titre de frais supplémentaires entraînés par l'obligation, pour l'enfant, de prendre des repas en dehors de son domicile. Toutefois, l'attribution de telles bourses est soumise à certaines conditions, notamment par analogie avec les conditions réglementaires d'ouverture du droit aux subventions de transports scolaires.

Enseignement (enseignants).

8720. — 17 novembre 1978. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le refus qui a été opposé à l'Institut coopératif de l'école moderne de bénéficier de détachements de membres de l'enseignement public. Ce refus s'explique d'autant plus mal que l'engagement financier de l'Etat est très limité dans le cas d'un détachement. Par ailleurs, dans la mesure où des détachements sont accordés pour des activités assez éloignées des problèmes d'éducation, comment justifier le refus opposé à l'ICEM, si ce n'est pas l'action pédagogique qu'il exerce. Aussi, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que le fonctionnement même de ce mouvement ne soit pas remis en cause et que soit satisfaite la demande de l'ICEM que justifie le bilan d'activités de cet organisme.

Enseignement (enseignants).

9023. — 23 novembre 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures immédiates il entend prendre pour que l'Institut coopératif de l'école moderne bénéficie de détachements de membres de l'enseignement public pour permettre à quelques-uns de ses militants d'assumer des tâches d'animateurs permanents au service du mouvement. Ces détachements, deux dans l'immédiat et six au maximum, permettront à l'ICEM de continuer d'être le rassemblement de milliers d'enseignants publics de tous niveaux qui en toute indépendance s'organisent avec leurs propres finances et leur temps personnel pour approfondir leurs problèmes pédagogiques.

Enseignement (enseignants).

9174. — 25 novembre 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le refus qui a été opposé à l'ICEM de bénéficier du détachement de membres de l'enseignement public (deux dans l'immédiat, six au maximum). Il lui rappelle que les activités de l'ICEM sont uniques en France, tant du point de vue de la recherche que de l'expérience originale pédagogique. L'ICEM a introduit à tous les niveaux de l'enseignement de nouvelles pratiques éducatives qui marquent profondément la pédagogie française. Il souligne que cette organisation autofinancée toutes ses activités, que les enseignants sont membres de l'éducation nationale et qu'ils se consacrent à l'ICEM pendant leurs heures de loisirs et leurs jours de congés. Le développement et la coordi-

nation de ces activités nécessite la présence de quelques permanents qui seront pris en charge par cette association. Le détachement sollicité permettant à l'ICEM de mieux organiser ses activités, et finalement, eu égard à l'expérience passée dans l'intérêt pédagogique de tous, et aux fonctionnaires ainsi détachés de préserver leurs intérêts de carrières. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer la demande de détachement faite par ces fonctionnaires.

Enseignement (enseignants).

9028. — 8 décembre 1978. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le refus qui a été opposé à l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM) de bénéficier de détachement de membres de l'enseignement public afin de permettre à cet organisme l'emploi d'animateurs permanents. Il lui rappelle que les milliers d'enseignants du secteur public qui composent l'ICEM se sont donnés essentiellement pour but l'approfondissement de leurs problèmes pédagogiques et cela en toute indépendance. Le refus ainsi opposé à l'ICEM semble difficilement explicable. En effet, d'autres organismes et associations ont pu bénéficier de détachement pour des activités par ailleurs assez éloignées des problèmes de l'éducation. D'autre part, il n'apparaît pas que puisse être opposé à cette demande l'aggravation des charges de l'Etat dans la mesure où les salaires incombent à l'organisme employeur, la participation de l'Etat se limitant alors à garantir la carrière du fonctionnaire. Aussi cette mesure apparaît aux membres de cet organisme comme discriminatoire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce mouvement et satisfaire leur demande justifiée par le bilan d'activités ; 2° dans la négative, pour quels motifs la législation permettant le détachement de fonctionnaires auprès d'associations ne peut être applicable à l'ICEM.

Réponse. — En application de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, les détachements de fonctionnaires auprès d'associations doivent être prononcés ou approuvés par le Gouvernement. Compte tenu du fait que les activités de l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM) correspondent sensiblement à celles de l'institut national de recherche pédagogique (INRP), il n'a pas paru possible aux départements ministériels concernés de donner suite aux demandes de détachement de fonctionnaires auprès de cette association.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

8887. — 22 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement des langues étrangères a pris en France d'encourageantes proportions. Toutefois, il semble que le choix des langues étrangères ne soit pas convenablement adapté aux débouchés qui s'ouvrent à la masse des jeunes qui les étudient. En effet, l'enseignement officiel prévoit qu'à partir de la 6^e, tout élève doit choisir une première langue étrangère et qu'à partir de la 4^e, le choix de l'élève doit se porter sur une seconde langue. Il lui demande quel est le nombre d'élèves inscrits en 6^e qui ont choisi — pour toute la France et pour chacune des académies de notre pays — les disciplines suivantes : anglais ; allemand ; espagnol ; italien, russe, langues orientales. Il lui demande en outre quels ont été les choix qui se sont faits à partir de la classe de 4^e, pour la seconde langue en tenant compte de celles citées plus haut, également pour toute la France et pour chacune des académies.

Réponse. — Le choix de la langue vivante — tant au moment de l'admission en 6^e que lors du passage en 4^e — appartient à l'élève et à sa famille. Outre l'anglais et l'allemand qui sont généralement les langues les plus demandées, respectivement à 67 p. 100 et à 19 p. 100 en 1977-1978, d'autres langues vivantes peuvent être choisies : l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'hébreu moderne, l'italien, le japonais, le néerlandais, le polonais, le portugais et le russe. En vue de promouvoir l'étude des langues vivantes peu demandées habituellement, un certain nombre de mesures ont été prévues par la circulaire du 14 février 1977. Celles-ci visent en particulier à faciliter l'ouverture de sections de langue vivante peu étudiée jusqu'ici et à mieux informer les familles et les élèves de toutes les possibilités de choix qui leur sont offertes au moment d'opter pour l'étude d'une langue vivante. Dans cette intention, une brochure élaborée par l'ONISEP doit être largement diffusée et commentée par les chefs d'établissement, les personnels d'orientation et les enseignants. La circulaire du 14 février 1977 souligne en outre quelles sont les mesures qui permettront de mieux répondre aux vœux susceptibles d'être exprimés par les familles : dérogations à la carte scolaire, regroupements d'élèves en vue d'atteindre plus globalement les seuils minima ouvrant droit à la création d'une nouvelle section. Pour l'année scolaire 1977-1978, les choix des élèves et des familles concernant la langue vivante 1 et la langue vivante 2 se répartissent comme l'indique le tableau joint.

Classe de sixième (langue vivante 1).

DÉSIGNATION	ANGLAIS	ALLEMAND	ESPAGNOL	ITALIEN	RUSSE	AUTRES LANGUES
France	60 881	103 844	19 984	2 507	1 291	Arabe 734 Hébreu 52
Par académie.						
Aix-Marseille	29 965	2 102	266	301	86	Arabe 72
Amiens	21 344	3 467	38	"	47	"
Antilles-Guyane	18 596	531	987	"	"	"
Besançon	10 601	5 306	128	42	21	"
Bordeaux	26 088	2 085	4 670	20	52	Arabe 1
Caen	17 652	1 019	25	10	13	"
Clermont-Ferrand	14 546	1 222	349	9	5	"
Corse	3 192	37	11	202	"	"
Créteil	42 836	5 055	148	73	127	Arabe 51
Dijon	18 949	4 055	118	8	14	Arabe 26
Grenoble	28 162	2 897	53	472	70	Arabe 9
Lille	42 096	7 309	505	73	195	Arabe 114
Limoges	9 147	426	95	"	7	"
Lyon	28 924	4 325	284	68	52	Arabe 168
Montpellier	18 828	1 111	4 843	34	45	Arabe 14 Hébreu 52
Nancy-Metz	19 587	16 877	174	564	93	Arabe 80
Nantes	28 827	2 622	359	4	"	"
Nice	17 492	1 423	7	467	20	"
Orléans-Tours	26 997	3 653	704	18	19	"
Paris	13 970	1 925	18	"	137	Arabe 31
Poitiers	18 579	2 029	592	"	10	"
Reims	13 067	6 940	90	30	15	"
Rennes	24 424	2 295	35	"	18	"
Rouen	23 291	1 905	110	6	40	Arabe 8
Strasbourg	8 215	14 332	16	43	7	Arabe 36
Toulouse	22 470	1 418	5 242	19	31	"
Versailles	54 055	7 276	116	44	187	Arabe 124
Territoires d'outre-mer	3 535	202	1	"	"	"
Saint-Pierre-et-Miquelon	50	"	"	"	"	"

Classe de quatrième (langue vivante II).

DÉSIGNATION	ANGLAIS	ALLEMAND	ESPAGNOL	ITALIEN	RUSSE	AUTRES LANGUES
France	79 693	120 216	159 156	27 513	3 223	Arabe 441 Chinois 264 Hébreu 216
<i>Par académie.</i>						
Aix - Marseille	1 716	3 362	7 726	7 235	104	Arabe 30 Chinois 174 Hébreu 35
Amiens	2 261	5 786	3 321	280	38	"
Antilles - Guyane	133	43	8 330	"	"	"
Besançon	3 518	3 073	1 446	278	14	"
Bordeaux	4 008	2 939	14 317	117	100	"
Caen	901	4 113	2 146	382	15	"
Clermont-Ferrand	1 117	3 488	3 117	528	72	"
Corse	111	135	646	1 291	"	"
Créteil	4 892	9 428	14 434	694	325	Arabe 62
Dijon	2 073	3 493	1 973	311	75	"
Grenoble	1 958	3 706	4 269	4 967	93	Arabe 7
Lille	6 022	14 587	3 307	290	256	Arabe 25
Limoges	354	1 885	2 820	145	33	"
Lyon	3 373	4 816	7 210	2 786	233	Arabe 50 Hébreu 24 Chinois 50 Hébreu 38 Arabe 25
Montpellier	3 181	1 521	11 202	532	80	"
Nancy - Metz	9 987	3 927	965	1 260	65	Hébreu 104
Nantes	1 978	6 065	7 854	204	55	Arabe 1
Nice	1 306	2 584	4 901	4 115	109	Arabe 13
Orléans - Tours	2 493	4 205	3 604	147	77	Chinois 36
Paris	1 722	3 849	5 648	609	449	Hébreu 5
Poitiers	1 777	3 446	6 669	171	77	"
Reims	4 152	3 931	1 314	328	16	Arabe 23
Reunnes	1 523	3 687	3 177	164	54	"
Rouen	1 438	4 474	5 533	114	82	"
Strasbourg	8 518	4 766	237	88	20	Arabe 5
Toulouse	2 936	1 809	11 157	162	41	Arabe 5
Versailles	6 204	11 973	18 664	309	740	Arabe 76 Chinois 4 Hébreu 10 Arabe 110
Territoires d'outre-mer	33	105	1 125	6	"	"
Saint-Pierre-et-Miquelon	"	"	44	"	"	"

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

9065. — 23 novembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance manifeste des moyens de soutien psychopédagogique dont dispose les écoles primaires de Seyssins et Seyssinet. En effet, il n'existe, à sa connaissance, qu'une seule psychologue rattachée au groupe scolaire Vercors, à Seyssinet, qui doit s'occuper des 2 500 enfants de ce secteur. Son rôle, dans ces conditions, est particulièrement difficile car, d'une part, il lui est évidemment impossible de voir tous les enfants et, d'autre part, en l'absence de tout secrétariat, les tâches purement administratives lui prennent un temps non négligeable. De ce fait, les enfants qui en ont besoin ne peuvent pas être aidés comme il serait nécessaire qu'ils le soient, afin de surmonter leurs difficultés scolaires. Cette situation, déjà fort précaire, risque encore de s'aggraver, compte tenu du développement démographique important que connaît ce secteur de l'agglomération grenobloise. Aussi, la création d'un GAPP avec une équipe complète s'avère-t-elle indispensable et urgente si l'on veut aider réellement les enfants en difficulté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens, dans les meilleurs délais.

Réponse. — La nécessité de créer des groupes d'aide psychopédagogique (GAPP) nouveaux n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation. C'est ainsi que chaque année il est prévu, par priorité, dans l'enveloppe budgétaire, un contingent de postes nouveaux permettant de former les personnels, dont les psychologues scolaires, destinés à exercer leurs fonctions dans ces groupes. Par ailleurs, les inspections académiques sont invitées à dégager sur leur propre dotation les moyens susceptibles d'être réemployés pour la création de GAPP. C'est par cette voie que pourra être amélioré l'équipement du département de l'Isère, relativement favorisé en l'espèce.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9172. — 25 novembre 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement secondaire de Limell-Brévannes. Il lui signale que cet établissement, du type Bender, qui a été construit en 1962 pour une durée provisoire de dix ans, se trouve dans un état de délabrement à la limite de l'insécurité. Il s'agit, en effet, d'un bâtiment vétuste oscillant jusqu'à 5 centimètres dans le sens de la longueur, mal adapté à la pédagogie et présentant des défauts de construction irrémédiables. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour envisager la reconstruction, par tranches, de cet établissement, reconstruction qui doit impérativement être effectuée en dur, seule solution devant garantir réellement la sécurité des enfants et du personnel.

Enseignement secondaire (établissements).

9636. — 5 décembre 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Guillaume-Budé à Limell-Brévannes. Il lui précise que l'état de cet établissement, malgré les travaux récents qui ont pu être effectués, n'apparaît pas assurer une totale sécurité aux élèves du collège. Devant la légitime inquiétude de l'ensemble des parents d'élèves, ainsi que des associations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution définitive intervienne, le plus rapidement possible, à ces problèmes de sécurité.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est très attentif aux problèmes de maintenance et de sécurité que pose actuellement le collège d'enseignement secondaire Guillaume-Budé de Limell-Brévannes (Val-de-Marne). A l'issue de la réunion qui s'est tenue récemment au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éduca-

tion en présence d'élus locaux, d'enseignants et de parents d'élèves de cet établissement, l'inspection générale a été chargée d'élaborer un rapport à l'attention du ministre après enquête sur place. Dès que les conclusions de cette enquête seront connues, des solutions seront arrêtées pour résoudre au mieux les problèmes posés.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

9348. — 15 novembre 1978. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement du portugais et de l'arabe dans le second degré de l'académie de Versailles, notamment dans l'Essonne. En ce qui concerne le portugais, cinq postes existent pour un nombre d'élèves portugais dépassant 10 000, dont 2 500 dans le secondaire. Il n'y a aucun poste dans le département de l'Essonne. La situation est à peu près semblable pour l'arabe. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement de ces deux langues soit assuré dans l'Essonne, notamment dans les lycées implantés dans les zones à forte densité portugaise et/ou arabe.

Réponse. — En vertu des dispositions de la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977, l'ouverture de tout nouvel enseignement de langue relève de la compétence des recteurs, qui ont ainsi la responsabilité de mettre en œuvre, dans leur ressort, la politique d'expansion et de diversification des langues vivantes. En ce qui concerne le premier cycle, d'après les renseignements recueillis auprès de l'inspection académique de l'Essonne, l'enseignement du portugais est dispensé en langue vivante I, dans huit collèges, deux l'offrant en langue vivante II. Quant à l'arabe, il est enseigné dans trois établissements. Tous les besoins des divisions actuellement ouvertes pour l'enseignement du portugais (environ 300 élèves) sont couverts dans les huit collèges. Il en est de même pour les cours d'arabe qui s'adressent à 41 élèves. Jusqu'à présent, au niveau du second cycle, le nombre trop peu important des demandes d'inscription émanant d'élèves désirant suivre l'enseignement du portugais et de l'arabe, n'a pas permis aux autorités académiques de Versailles d'envisager l'extension de ces enseignements dans les lycées et lycées d'enseignement professionnel du département de l'Essonne. Cependant, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1979, les recteurs ont été invités à intensifier l'information des familles en ce qui concerne le choix des langues vivantes et à favoriser, notamment, dans la limite des moyens mis à leur disposition, le développement du portugais et de l'arabe dans les lycées et lycées d'enseignement professionnel.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9357. — 29 novembre 1978. — Mme Jacqueline Chonevel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la rentrée scolaire faites au CES Lavoisier à Pantin (Seine-Saint-Denis). Ce collège est constitué de classes « provisoires » depuis plus de dix ans. Des conditions inacceptables dans lesquelles enseignants et élèves travaillent. L'enseignement se poursuit jusque dans une cave, appelée pudiquement « sous-sol », avec pour toute aération quelques soupiraux. 340 enfants y étudient, plusieurs heures par semaine, par groupes de 25 à 30. Dans ces conditions, le professeur de musique y séjourne quatorze heures par semaine. Toutes les démarches entreprises jusqu'à ce jour, tant par la municipalité de Pantin que par les parents d'élèves et les enseignants, aboutissent à de vagues promesses puisque le préfet de région indique « que l'inscription de cette construction au programme de 1979 est subordonnée au montant de la dotation régionale qui sera mise à sa disposition ». En conséquence, elle lui demande que des crédits de rattrapage soient débloqués afin que le budget permette aux instances régionales d'inscrire et de réaliser, au programme de 1979, la construction de cet établissement, d'autant que le terrain mis à la disposition par la municipalité est libre depuis plusieurs années.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le financement des constructions scolaires du second degré relève d'une décision prise par le préfet de région après avis des assemblées régionales. Selon les informations communiquées à l'administration centrale, le financement d'un collège 600 + SES 96, à Pantin (93), serait susceptible d'intervenir sur les crédits qui seront mis en 1979 à la disposition du préfet de la région Ile-de-France et dont l'utilisation sera soumise à l'avis des assemblées régionales.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités enseignants).

9407. — 30 novembre 1978. — M. Olivier Guichard rappelle à M. le ministre de l'éducation que, jusqu'en 1989, les maîtres de cours complémentaire étaient recrutés parmi les instituteurs qui subissaient, préalablement à leur nomination, un examen pédagogique. Après cinq ans de service, et s'ils avaient satisfait à une inspection, les intéressés pouvaient être nommés professeurs de cours complémentaire. Les instituteurs qui avaient poursuivi des études secondaires et obtenu une licence étaient soumis au même régime.

En 1969, il a été offert aux professeurs de cours complémentaire de devenir professeurs d'enseignement général de collèges (PEGC) et d'enseigner dans les nouveaux collèges d'enseignement secondaire. La retraite que les anciens PEGC percevaient est naturellement basée sur le traitement afférent à leur dernière activité. Par contre, les professeurs de cours complémentaire retraités avant 1969, qui n'ont donc pas eu la possibilité de devenir PEGC, ont une retraite d'un montant sensiblement inférieur à celle des PEGC, même s'ils sont titulaires de titres universitaires que peuvent ne pas avoir ces derniers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il existe, à ce propos une anomalie qu'il conviendrait de corriger, en alignant la retraite des professeurs de cours complémentaire ayant cessé leur activité avant 1969 sur celle des PEGC, lesquels n'ont eu à subir aucun examen ou à justifier d'un diplôme supplémentaire pour accéder à cette fonction.

Réponse. — L'alignement de la retraite des anciens instituteurs, enseignant dans un cours complémentaire et ayant cessé leur activité avant 1969, sur celle dont bénéficient les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) régit par le décret statutaire n° 69-493 du 30 mai 1969 ne peut être envisagé en l'absence, dans ce dernier texte, d'une disposition prévoyant un tableau d'assimilation des personnels retraités, conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette absence manifeste, en effet, le fait que le décret du 30 mai 1969 ne constitue pas une réforme statutaire au sens dudit article du code des pensions et qu'il ne saurait par conséquent avoir aucune incidence sur la situation des anciens instituteurs de cours complémentaire et professeurs de collège d'enseignement général admis à la retraite avant son intervention. La validité de cette interprétation a été implicitement reconnue par le Conseil d'Etat lorsqu'il a examiné le décret du 30 mai 1969 : elle a été confirmée depuis par une jurisprudence constante. Des dispositions de l'article 22 du statut des PEGC, qui accorde aux instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les CEG un délai de trois mois pour demander leur intégration dans l'un des nouveaux corps académiques créés, il ressort clairement, en effet, que cette intégration n'a nullement été systématique et générale mais, au contraire, facultative et conditionnée de manière limitative. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de donner une suite favorable aux requêtes en cause.

Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation).

9483. — 1^{er} décembre 1978. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation à la rentrée dans les centres d'information et d'orientation de Nîmes, qui fait apparaître les besoins suivants : il manque trois postes de conseillers à Nîmes-Centre et deux postes à Nîmes-Ouest ; le centre d'orientation de Nîmes-Ouest a des locaux dramatiquement trop petits au point de perturber le fonctionnement correct du service ; il manque des postes de personnel administratif alors que tant de jeunes chômeurs ont les qualifications nécessaires pour les tenir. Il lui demande de faire connaître quelles mesures il compte prendre pour résorber une situation qui est devenue intolérable et qui a provoqué récemment une grève des personnels concernés.

Réponse. — Le centre d'information et d'orientation de Nîmes-Centre dispose d'un emploi de directeur et de huit emplois de conseiller d'orientation tandis que le centre d'information et d'orientation de Nîmes-Ouest est doté d'un emploi de directeur et de quatre emplois de conseiller d'orientation. Les centres de Nîmes disposent donc au total de quatorze emplois pour une population scolaire de 14 488 élèves au niveau des collèges, soit un emploi pour 1 034 élèves. Il sera vraisemblablement possible d'améliorer cette situation par la création à la rentrée 1979 d'un emploi de conseiller d'orientation. S'agissant des emplois de personnels administratifs dont la gestion est déconcentrée, il appartient au recteur de l'académie d'évaluer les centres d'information et d'orientation compte tenu du contingent dont il dispose et des priorités qu'il apprécie. Enfin, il est précisé que le financement de la construction des centres d'information et d'orientation est déconcentré et relève de la compétence des préfets de région.

Diplômes (CAP).

9525. — 2 décembre 1978. — M. Auguste Cazalet s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4920 publiée au Journal officiel n° 62 des débats de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1978 (p. 4221). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que la circulaire du 8 juin 1978, prise en application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, permet aux éducateurs actuellement en fonctions de préparer le CAP correspondant. Il lui signale à ce propos le cas d'une personne d'ori-

gine allemande, naturalisée française, qui a obtenu en République fédérale allemande un diplôme d'insitutrice spécialisée pour l'enseignement des enfants inadaptés, qui exerce actuellement dans un centre de pathologie nerveuse infantile, et à qui la possibilité de prétendre aux dispositions de la circulaire a été refusée, au motif qu'elle ne possède pas le baccalauréat français. En lui faisant observer que les accords culturels franco-allemands prévoient l'équivalence des baccalauréats obtenus dans l'un ou l'autre des pays, il lui demande de lui faire connaître si l'interdiction opposée répond bien à la réglementation prévue et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'apporter à celle-ci les aménagements permettant à juste titre la reconnaissance de l'équivalence du baccalauréat allemand pour la préparation du CAP en cause.

Réponse. — La question écrite n° 4920, transmise au ministre de l'éducation et identique à la question écrite n° 4921 a reçu une réponse insérée au *Journal officiel* des débats parlementaires n° 82 du 19 octobre 1978.

Enseignement (enseignants).

9911. — 9 décembre 1978. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des enseignants séparés de leur famille. Il aimerait connaître le nombre d'enseignants mariés qui se trouvent affectés à un poste dans un autre département que celui du domicile de leur conjoint. Il aimerait connaître ce nombre pour cette année et les deux années précédentes. Il aimerait savoir par ailleurs la durée maximale de la séparation imposée par l'administration à ces enseignants. Enfin, il demande à M. le ministre si des mesures effectives sont prises pour réduire de façon efficace ces séparations coûteuses sur le plan psychologique et financier.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation des enseignants séparés de leur famille et souhaiterait que des précisions lui soient fournies à ce sujet, quant au nombre des enseignants dans cette situation et quant aux dispositions envisagées afin d'y porter remède. Le ministre tient d'abord à rappeler sa volonté d'assurer aux enseignants, dans toute la mesure du possible, une affectation géographique qui leur permette de mener une vie familiale normale. C'est à cette préoccupation majeure que répondent les instructions concernant le déroulement du prochain mouvement des mutations, en vue de la rentrée de l'année scolaire 1979-1980. Le ministre entend que, sur la base de la pratique antérieure, les dispositions prévues par la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, en faveur des rapprochements de conjoints soient appliquées de manière très élargie. Tous les cas de rapprochement de conjoints seront étudiés dans un esprit de bienveillance, en prenant désormais en considération non seulement le domicile professionnel mais également la résidence personnelle des intéressés. S'agissant des ménages d'enseignants, le ministre veillera à ce que le maximum de postes doubles soient dégagés à leur intention. Enfin, c'est l'ensemble de chaque situation familiale qui sera examiné en détail, afin de tenir compte de tous les éléments existants : nombre d'enfants, enfants invalides ou handicapés, ascendants infirmes ou malades. Quant au nombre d'enseignants actuellement séparés de leur conjoint ou de leur famille, il y a lieu de noter qu'en effet certains cas (dont le nombre exact ne peut être précisé avec un degré suffisant de certitude) se présentent qui n'ont pu recevoir de solution, en l'absence des vacances de postes correspondant aux vœux exprimés. Mais les services du ministère de l'éducation s'efforcent toujours de réduire la durée de la séparation éventuelle en procédant lors du mouvement suivant à un réexamen prioritaire de ces cas. Le ministre fera d'ailleurs observer à l'honorable parlementaire que, de façon générale, comme il ressort de l'expérience, une part importante du nombre total des mutations, qui chaque année sont prononcées, intéresse d'abord des cas de rapprochements de conjoints. L'objectif est donc d'améliorer ce résultat.

Enfance inadaptée (établissements).

9982. — 12 décembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins en prévention et rééducation, dans le département de la Seine-Saint-Denis : sur 897 postes de perfectionnement, d'adaptation ou de SES, 222 sont encore tenus par des non-spécialistes ; sur les 57 GAPP fonctionnant, 52 sont incomplets. Il en faudrait 180 selon les normes administratives, 300 selon les normes syndicales. Or, au rythme actuel des créations, il faudra attendre l'an 2000 pour atteindre les 180 ; les SES (section d'éducation spécialisée), faute de crédits, de maîtres spécialisés, ne vont plus pouvoir assurer l'enseignement théorique et professionnel de qualité qu'elles entendent assurer ; les établissements spécialisés sont obligés de recourir à du personnel privé pour pallier les carences de l'Etat. Aussi, elle lui

demande de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter une asphyxie complète de l'adaptation et de l'éducation spécialisée dans un département où les besoins sont particulièrement importants.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation du département de la Seine-Saint-Denis dans le domaine de la formation des personnels et dans celui du développement des GAPP et des structures d'accueil des élèves inadaptés ou handicapés n'ont pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation. Depuis quelques années, des mesures particulières ont été prises en faveur de ce département en vue de former le maximum de maîtres en exercice ou se destinant à exercer dans des structures de l'éducation spécialisée. C'est ainsi que le nombre de maîtres admis en stage de spécialisation en septembre 1978 représente près de 5 p. 100 de la totalité des stagiaires alors que la population scolaire élémentaire et préélémentaire de ce département ne représente que 3 p. 100 de l'ensemble de cette population. Cet effort sera poursuivi en 1979. Par ailleurs le développement des GAPP demeure l'un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation. Des instructions ont été données récemment aux recteurs et aux inspecteurs d'académie afin que les postes qui auront pu être dégagés par suite de fermeture de classes soient consacrés à la mise en place des GAPP. Il convient enfin de noter que le taux de scolarisation dans les structures spéciales du département de la Seine-Saint-Denis dépasse en général celui des autres départements comparables.

Enseignement privé (personnel).

9996. — 12 décembre 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de certaines catégories de personnel employé dans des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Il lui demande, en particulier, quel est, du point de vue de la protection sociale, la situation des catégories de salariés désignés ci-dessous et quels sont les droits en cas de liquidation d'un établissement de ce type : pour ce qui concerne les employés administratifs et de service sous contrat privé ; pour les professeurs assimilés aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public (recrutés avec l'accord de l'inspection académique et dont le salaire est versé par le trésorier-payeur général), soit qu'ils aient obtenu leur agrément après inspection, soit qu'ils n'aient pas été inspectés ; pour les professeurs adjoints d'enseignement et PEGC ayant opté pour l'enseignement privé ; pour les professeurs nommés par délégation rectoriale. Il lui demande, par ailleurs, quelle est la protection sociale et la situation des maîtres qui n'ont pas été réembauchés faute de postes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la situation, dans le cas de la fermeture de l'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association où ils exercent, de plusieurs catégories de personnels de régimes juridiques différents : 1° les personnels administratifs et de service qui sont des salariés de droit privé dont l'organisme de gestion de l'école est l'employeur ; 2° les personnels enseignants qui ont la qualité d'agents non titulaires de l'Etat qu'ils soient contractuels ou qu'ils soient auxiliaires. Les décrets pris pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, notamment le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, article 11, modifié par le décret n° 70-795 du 9 septembre 1970, article 7, n'ont envisagé de réemploi, dans l'hypothèse exposée, qu'en faveur des maîtres contractuels, dont le contrat est lui-même résilié, et qui ont la possibilité de demander soit leur intégration dans les cadres de l'enseignement public, soit la conclusion d'un nouveau contrat avec l'Etat pour enseigner dans un autre établissement placé sous le régime de l'association. Tous les personnels qui ne peuvent être réemployés bénéficient des mesures prises en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Accidents du travail (accidents de trajet).

10017. — 13 décembre 1978. — M. Claude Birraux demande à M. le ministre de l'éducation, dans quelles mesures les accidents de trajet dont peuvent être victimes des professeurs se rendant à un stage de recyclage organisé par l'administration ouvrent ou non droit à indemnisation dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les accidents du travail. Dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas, il lui demande quelle disposition il entend prendre pour que les enseignants soucieux de suivre ce recyclage n'en soient pas dissuadés faute d'une réglementation adaptée.

Réponse. — Les professeurs qui suivent les stages de recyclage à la demande de l'autorité académique dont ils relèvent sont considérés comme se trouvant en mission en dehors de leur lieu de travail habituel. Sous réserve que les critères retenus pour caractériser cette situation soient réunis, ils peuvent bénéficier des garanties prévues en cas d'accident de service. Lors de la constitution du dossier d'accident, il est indispensable que l'ordre de mission ou

la note de service signé par l'autorité académique soit joint aux autres pièces requises, ce document leur permettant d'apporter la preuve que, pendant le stage, ils étaient en service et qu'il ne s'agissait pas d'une formation entreprise à titre personnel.

Enseignement secondaire (programmes).

10266. — 16 décembre 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des arrêtés fixant les horaires et les effectifs des classes de 6^e et de 5^e des collèges ont prévu que deux heures hebdomadaires optionnelles d'activités physiques et sportives pourront s'ajouter à l'horaire obligatoire. Ces mêmes textes prévoient que pourront également être prévus des horaires complémentaires pour permettre l'organisation de séances d'activités manuelles ou artistiques. Il lui fait observer que si le sport optionnel peut effectivement être mis en place dans les collèges, il en est tout autrement des horaires complémentaires destinés à l'éducation manuelle et aux activités artistiques. Consultée à ce propos par la direction d'un collège, l'administration a répondu que « les horaires sont fixés par des textes officiels ; l'attribution d'un horaire complémentaire permettant l'organisation de séances d'activités manuelles ou artistiques n'est pas prévu ». Il apparaît donc utile que des précisions soient données aux collèges sur l'organisation de cet enseignement complémentaire. Il doit toutefois être constaté que, dans les conditions actuelles, cet enseignement ne peut être envisagé sur le contingent horaire normal de chaque collège défini sur la base d'une heure par élève. Une dotation supplémentaire serait en conséquence indispensable. **M. André Forens** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. — La loi de finances fixe, de façon limitative, les moyens attribués pour l'organisation de l'enseignement dans les collèges. Ces moyens sont répartis entre les académies et les recteurs, en application des mesures de déconcentration, arrêtées la dotation de chaque établissement. Il appartient alors à chaque principal d'affecter les emplois et les heures supplémentaires qui lui sont attribués aux enseignements prévus par les horaires officiels. L'appréciation du nombre d'heures à affecter aux activités manuelles et artistiques, organisées à titre complémentaire, relève donc de l'autonomie pédagogique reconnue à chaque collège par le décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'aucun texte n'a fixé à une heure par élève le contingent horaire attribué à chaque collège. L'organisation pédagogique d'un établissement est trop complexe pour être réduite à tel calcul. L'observation des structures des collèges en 1978-1979 montre d'ailleurs qu'il est dispensé, en moyenne, plus d'une heure d'enseignement par élève.

Enseignement (personnel non enseignant).

10463. — 21 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'inspection scolaire tant au niveau national que départemental. Les restrictions budgétaires aboutissent à une pénurie extrêmement préoccupante, puisque, par exemple, pour la seule académie de Toulouse, il manque 154 postes de catégorie A ou B dans les bureaux d'inspection. Le nombre insuffisant de postes créés ne permet pas, notamment, d'assurer le remplacement des personnels malades, ni d'assurer à plus de 80 p. 100 le taux du personnel de service dans l'ensemble de l'académie. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement des établissements scolaires.

Réponse. — La politique de nationalisation des établissements menée d'une manière active depuis 1973 a conduit à des créations massives d'emplois de personnel non enseignant. L'académie de Toulouse a bénéficié, de cette manière, d'une délégation de 719 emplois supplémentaires dont la répartition s'est effectuée en fonction des diverses charges pesant sur les établissements. Ces opérations étant à l'heure actuelle terminées, la loi de finances réserve chaque année les ouvertures de postes aux lycées et collèges créés ex-nihilo. Ainsi, la loi de finances pour 1979 prévoit à cet effet 401 emplois nouveaux de personnel administratif, ouvrier, de service et de laboratoire. Parallèlement à ces créations, il est apparu opportun dans les circonstances économiques actuelles de rechercher une meilleure utilisation des emplois et des moyens. Ainsi, les recteurs sont invités à redistribuer des emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges, dans un souci d'équité qui ne peut qu'être favorable au fonctionnement des établissements. En outre, la constitution de regroupements de gestions et la mise en place de services communs de restauration scolaire sont vivement encouragées. Ces modes d'organisation permettent de mieux faire coïncider la répartition des emplois avec la réalité des besoins des établissements.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Transports maritimes (prévention et réparation de sinistres maritimes).

244. — 19 avril 1978. — Après la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, les populations de toutes les régions de France sont sensibilisées à toutes les nouvelles provenant de la presse et de la radio concernant les bateaux qui procèdent à des vidanges à proximité des côtes de notre pays. Ce fut encore le cas sur un poste périodique le 11 avril vers 13 h 15. Sans négliger les efforts du Gouvernement à la suite de la marée noire dont est victime la Bretagne, **M. Bavard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il envisage de prendre : pour établir les responsabilités et que celles-ci repèrent les préjudices ; pour permettre à la Bretagne de reprendre une vie normale ; pour que des réglementations internationales très strictes soient prises afin d'éviter d'autres catastrophes et que les problèmes concernant la vie des habitants des régions maritimes soient prioritaires sur tous autres ; pour mettre en place une surveillance efficace de la circulation maritime.

Réponse. — Le régime de la responsabilité civile des propriétaires de navires pétroliers pour les dommages résultant de la pollution accidentelle par les hydrocarbures est défini par la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 et la loi n° 77-530 du 26 mai 1977. En application de ces textes, le propriétaire d'un pétrolier est responsable, même en l'absence de toute faute, des dommages occasionnés dans la limite d'un fonds d'un montant maximum de soixante-dix-sept millions de francs dont la constitution est garantie par une obligation d'assurance. Sa responsabilité ne peut être engagée au-delà de ce plafond que si une faute personnelle peut être prouvée à son encontre. En outre l'accord de droit privé « Cristal » établi par les compagnies pétrolières peut intervenir pour verser une indemnisation complémentaire à celles dues par le propriétaire du navire dans la limite de trente millions de dollars au total. Aussi, le Gouvernement a engagé immédiatement après l'échouement de l'*Amoco Cadiz* et poursuivi les actions nécessaires notamment au plan international, pour que toutes les responsabilités encourues soient effectivement mises en jeu. C'est ainsi que la constitution du fonds de soixante-dix-sept millions auprès du tribunal de commerce de Brest a pu être obtenue dès la fin du mois d'avril. En outre le Gouvernement a engagé une action judiciaire devant les tribunaux américains pour rechercher la responsabilité personnelle du propriétaire de l'*Amoco Cadiz* ce qui permettrait d'écarter les règles de limitation de responsabilité. 2° A la suite d'un travail sans précédent entrepris dès le mois de mars pour permettre à la côte bretonne touchée par la pollution de reprendre une vie normale, on peut maintenant affirmer que la quasi-totalité des sites touristiques a pu retrouver un aspect satisfaisant dès le mois de juillet 1978. Sauf en des secteurs limités, les activités conchyliques et halieutiques ont pu reprendre dès le mois de mai. 3° La prévention des pollutions massives accidentelles nécessite la mise en place au niveau international de règles destinées à éviter les accidents dans toute la mesure du possible et à en limiter les conséquences si, malgré tout, ils se produisent. Ces règles concernent la conception et l'équipement des navires, leur exploitation et leur circulation. Elles sont fixées par l'organisation maritime consultative intergouvernementale (OMCI). Dans le cadre de cette organisation, une conférence tenue en février 1978 a adopté, pour les pétroliers neufs, diverses mesures techniques visant à renforcer et compléter les mesures déjà existantes : duplication de la commande de l'appareil à gouverner, séparation des ballasts, emplacement préférentiel des citernes à ballast séparé et multiplication des visites de contrôle. En ce qui concerne la circulation maritime, le comité de la sécurité maritime de l'OMCI a adopté le 21 avril 1978, sur proposition des autorités françaises, de nouveaux tracés des dispositifs de séparation du trafic en Manche qui ont pour effet de repousser le « rail » montant à 27 milles d'Ouessant et à 11,5 milles des Casquets et le « rail » descendant à 18 milles des Casquets et à 18,5 milles d'Ouessant. Ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979, une fois que le balisage nécessaire aura été mis en place et les informations nautiques diffusées dans le monde entier. D'ores et déjà, en application d'une circulaire du Premier ministre du 24 mars 1978, la circulation des pétroliers en charge est interdite à moins de 7 milles des côtes sauf dans les chenaux d'accès aux ports. En outre, le décret du 24 mars 1978, relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle a déjà imposé à titre conservatoire à tout pétrolier en charge de signaler son entrée dans les eaux territoriales et d'avertir le préfet maritime de toute avarie dont il serait victime à moins de 50 milles des côtes françaises, de façon à permettre de prendre des mesures préventives de nature à éviter qu'un incident de navigation ne se transforme en catastrophe. 4° Enfin, le Gouvernement s'est attaché à développer un plan d'ensemble de prévention et de lutte contre les marées noires. Ce plan adopté par le conseil des ministres du 5 juillet 1978 comporte diverses

mesures notamment l'amélioration du ballage en Manche, le renforcement de la répression des infractions en matière de pollution par les hydrocarbures et de circulation maritime, la création d'un centre de documentation, de recherches et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles de l'eau, la création au sein des unités d'instruction de la sécurité civile de cinq sections antipollution, la reconstitution des stocks de barrages et de produits de lutte et la refonte du plan Polmar. Il prévoit en particulier, en ce qui concerne la surveillance de la navigation maritime, la construction, l'équipement et la mise en service de trois centres d'information et de surveillance de la navigation. La surveillance du trafic du Pas-de-Calais est déjà assurée par le centre du Cap Gris-Nez qui fonctionne en coordination avec un centre britannique. La circulation dans le dispositif de séparation du trafic mis en place dans la zone des Casquets sera surveillée par le centre de Jobourg qui doit être doté d'équipements semblables à ceux existant à Gris-Nez. Enfin, le centre d'Ouessant destiné à surveiller l'entrée de la Manche sera en principe achevé et mis en service au cours du second semestre de 1980. En attendant, l'installation provisoire mise en place par la marine nationale sera maintenue et ses performances seront améliorées. En outre la surveillance à Ouessant est renforcée par la présence d'un bâtiment de la marine nationale pour assurer le respect des règles de navigation.

Nuisances (Savigny-sur-Orge [Essonne] : autoroute A6).

6222. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ses nombreuses questions et démarches en faveur des riverains de l'autoroute A6 dans le grand ensemble de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Aucun dispositif antibruit n'ayant été mis en place sur l'autoroute, le calvaire de ces centaines d'habitants continue. D'autant que, sur un total de 3 132 fenêtres, seules quelques centaines ont été munies d'un vitrage épais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979 pour réaliser la couverture de l'autoroute A6 sur la portion incriminée.

Réponse. — Comme il a été précédemment indiqué dans la réponse parue au Journal officiel du 19 janvier 1974 à la question posée au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sous le numéro 3281, les constructions sur le domaine de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge, ont débuté en 1961-1962, c'est-à-dire après la mise en service de l'autoroute A6, le bâtiment le plus proche de l'autoroute ayant d'ailleurs été construit l'un des derniers. Le domaine de Grandvaux figurait en tant que secteur susceptible d'être urbanisé et environné par une zone d'agglomération de fait, au plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne, approuvé le 6 août 1960 et mis en révision le 23 septembre 1965. Le promoteur, lorsqu'il a étudié son projet où les occupants des logements n'ont pu ignorer les nuisances résultant de la proximité d'une autoroute. L'élargissement de trois mètres de l'une des chaussées, intervenu après la construction de l'ensemble d'habitation, ayant été réalisé sans augmentation des emprises de l'autoroute, il n'y a pas eu de modification de la situation qui justifierait la prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des dépenses d'installations de dispositifs antibruit; la mise en place des dispositifs éventuellement nécessaires incombe donc aux propriétaires des logements.

Habitat (prime d'amélioration : Chilly-Mazarin [Essonne]).

6929. — 7 octobre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des habitants du vieux centre ville de Chilly-Mazarin (Essonne). Ce quartier dit « du vieux pays » fait l'objet d'une étude de restauration immobilière. A ce titre, des primes peuvent être accordées pour aider à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires-occupants de leurs logements. Le décret n° 77-851 du 26 juillet 1977 fixe les conditions d'attribution de ces primes. L'arrêté du 26 juillet 1977 établit la liste des travaux susceptibles d'être financés par ces primes à l'amélioration de l'habitat. Parmi ceux-ci « des travaux d'isolation phoniques et d'occultation à la lumière naturelle peuvent être financés dans des logements occupés, par des travailleurs manuels appelés à travailler la nuit ». Il lui demande si le bénéfice de l'octroi de la prime à l'amélioration des logements ne peut être accordé pour les travaux d'isolation phoniques, au moins dans le périmètre faisant l'objet du programme de restauration immobilière. En effet, le vieux pays de Chilly-Mazarin est situé dans la zone de bruit de l'aéroport d'Orly. Ceci entraîne des nuisances considérables pour les habitants. Si l'arrêté du 18 avril 1968 interdit les décollages de 23 h 15 à 6 heures, en fait les décollages ont lieu jusqu'à des heures très tardives (24 heures). De plus la carte des zones de bruit a été établie sur la base d'une procédure de décollage face à l'Ouest et pour des avions empruntant la piste n° 4. Or les trajectoires ne sont pas toujours respectées et la direction de l'aéroport décide souvent, sans préavis, d'utiliser la piste n° 3 déplaçant ainsi les zones de bruit intenses sur la

ville de Chilly-Mazarin sans que ses habitants puissent jusqu'à aujourd'hui prétendre à la moindre indemnisation. Pour compléter ces nuisances déjà insupportables, il faut noter que les services de nettoyage opèrent dès 5 heures du matin dans des quartiers où les façades des maisons sont sur la rue réveillant ainsi les riverains. Il en résulte que, dans le meilleur des cas, les habitants ne peuvent bénéficier du calme nécessaire au repos nocturne que pendant une durée maximum de cinq heures. Il lui demande en conséquence, s'il compte élargir le bénéfice de l'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat pour les travaux d'isolation phoniques nécessaires dans le vieux centre ville de Chilly-Mazarin.

Réponse. — Les primes à l'amélioration de l'habitat ne peuvent être attribuées que dans le cadre de programme d'intérêt général visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements et approuvés par le préfet. Ces primes sont réservées aux propriétaires occupants répondant à certaines conditions de ressources. Eu égard à la situation difficile des habitants dont les logements sont situés dans la zone de bruit de l'aéroport d'Orly, le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait étudier, par les services de la direction départementale de l'Essonne, la possibilité de faire prendre un arrêté préfectoral autorisant l'octroi de la prime pour les travaux d'isolation phonique de l'ensemble des logements situés dans cette zone. La prime serait égale à 20 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 10 000 francs et portée à 50 p. 100 dans le cas d'occupants appelés à travailler la nuit.

Formation professionnelle et promotion sociale (subventions).

7079. — 11 octobre 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, dont relève le comité de gestion du fonds de formation professionnelle, du refus de celui-ci de voir la demande de subvention formulée par Promoca agréée. Cette demande s'élève à 2 800 000 francs et la suppression de cette subvention, pour l'année 1979, contraindrait cette association à cesser ses activités. A Béziers, où est implanté depuis 1975 l'un des quatorze centres Promoca, cela signifierait l'interruption de stages en cours pour 45 personnes et la disparition de la seule perspective de formation continue pour ceux figurant sur les listes d'attente. Il lui demande s'il n'est pas possible d'agréer cette demande de subvention.

Réponse. — La situation de l'association Promoca est suivie très attentivement par le ministère de l'environnement et du cadre de vie : elle accomplit en effet un remarquable effort de formation professionnelle et de promotion sociale des collaborateurs d'architectes, auquel le ministère attache beaucoup d'importance. L'adoption du budget 1979 s'est heurtée à des difficultés réelles dues au fait que les ressources de Promoca augmentent moins vite que les charges. Des économies rigoureuses, et une augmentation de la subvention du fonds de la formation permanente, qui passe de 1 800 000 en 1978 à 2 100 000 en 1979, devront permettre à Promoca de continuer son action de formation.

Sites (protection des) (mines et carrières).

9064. — 23 novembre 1978. — M. Louis Melsonnet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'opposition unanime des populations et élus concernés devant le projet de l'AREA d'ouvrir une carrière d'extraction de gravier au lieu-dit Le Bols Brûlé sur le territoire de la commune d'Aviernoz en Haute-Savoie. Le lieu-dit Le Bols Brûlé jouxte en effet le site protégé Les Lappaz du Parmelan qui se trouve à 700 mètres du château de Sales et à 800 mètres du chef-lieu de Thorens-Glières. Déjà, une carrière est ouverte aux limites Est de la parcelle et toute nouvelle exploitation porterait une atteinte irréversible au site et aurait des conséquences particulièrement négatives sur les activités touristiques qui sont les principales ressources de la commune de Thorens. Pour ces raisons évidentes, les deux conseils municipaux concernés d'Aviernoz et de Thorens-Glières ont refusé à l'unanimité l'ouverture de la carrière. De même, la population s'est très largement exprimée en ce sens puisqu'une pétition s'opposant à ce projet a recueilli 1 250 signatures. Il est tout à fait regrettable dans ces conditions que l'administration préfectorale ait méprisé de toute démocratie n'ait tenu aucun compte de l'avis des populations et élus concernés et ait cru pouvoir autoriser l'occupation temporaire du site le 19 janvier 1978 s'alignant ainsi sur les seuls intérêts économiques de l'AREA. Cette attitude inacceptable devait d'ailleurs se confirmer avec l'envoi de la force armée le 17 octobre 1978 pour expulser à la demande de l'AREA les occupants pacifiques du site, et ce en toute illégalité puisque l'arrêté préfectoral d'occupation provisoire était caduc depuis le 19 juillet 1978. Il lui demande : 1° s'il considère que dans cette affaire l'attitude des pouvoirs publics est conforme aux nombreuses déclarations du Gouvernement et du Président de la République sur la nécessité de protéger l'environnement en particulier dans les régions de montagne particu-

lièrement sensibles de ce point de vue ; 2° quelles mesures il compte prendre pour ce projet de carrière soit définitivement abandonné, comme le demandait à l'unanimité les élus et les populations concernés d'autant que depuis s'est ouverte à proximité de l'autoroute A 41 une nouvelle carrière de 100 000 mètres carrés à Allonzière-la-Calle qui rend inutile toute autre exploitation.

Réponse. — Le ministère chargé de l'environnement a été saisi une première fois de cette affaire, au moment de l'instruction de la demande d'ouverture de carrière déposée par la société AREA. Il a été alors demandé au préfet, compte tenu de la valeur et de la fragilité du site concerné, de veiller de façon particulièrement attentive au respect des préoccupations d'environnement. Finalement l'autorisation délivrée à la Société des autoroutes Rhône-Alpes pour l'exploitation, pendant une durée maximale de deux ans, d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Aviernoz, afin de trouver les matériaux nécessaires à la construction de l'autoroute A 61, ne l'a été qu'après une large concertation. Deux réunions ont eu lieu à la préfecture, l'une le 4 octobre 1977 en présence des représentants des services administratifs concernés et des maires de Thorens-Glières et Aviernoz, l'autre le 21 décembre 1977 avec en plus les représentants de trois associations de protection de la nature. A la suite de ces réunions, différentes mesures destinées à réduire les nuisances ont été mises au point ; l'exploitant s'est engagé à les respecter par lettre du 5 janvier 1978. Les maires de Thorens-Glières et Aviernoz et certaines associations ont présenté des contrepropositions ; elles n'ont finalement pas été retenues, car leur examen a montré que globalement l'atteinte portée à l'environnement aurait été plus importante et, qu'en tout état de cause, on n'aurait fait que transférer les inconvénients d'une commune à une autre. Il est sûr que certaines nuisances ne pourront être totalement supprimées, par exemple celles qui sont dues à la circulation des camions ; cependant l'exploitation est limitée à deux ans et, compte tenu des précautions prises, on ne peut craindre de préjudice durable pour les communes concernées.

Formation professionnelle et promotion sociale (architecture).

9073. — 23 novembre 1978. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves difficultés rencontrées par une association professionnelle nationale et paritaire pour la formation professionnelle continue et la promotion sociale des salariés de l'architecture par suite de l'insuffisance de ses ressources : subvention d'Etat et taxe parafiscale. L'incidence du chômage plus de 40 p. 100 des salariés de la profession selon la CGT, sur le montant de la taxe parafiscale versée par les architectes employeurs est à l'origine de ces difficultés. Si aucune disposition n'est prise pour assurer les ressources nécessaires à cet organisme, son démantèlement sera engagé très rapidement. Cette importante conquête sociale que représente la possibilité pour les salariés de l'architecture d'accéder à tous les échelons de qualification de leur profession, y compris le titre d'architecte DPLG, est ainsi mise en cause. Ce serait la disparition de la formation professionnelle complémentaire spécifique de ces salariés, contribution essentielle à la production d'un environnement de qualité. Mme Marie-Thérèse Goutmann demande en conséquence à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles dispositions il compte prendre pour assurer les ressources nécessaires à cette association et garantir la promotion sociale et la formation professionnelle continue spécifique des salariés de l'architecture.

Réponse. — La situation de l'association Promoca est suivie très attentivement par le ministère de l'environnement et du cadre de vie : elle accomplit en effet un remarquable effort de formation professionnelle et de promotion sociale des collaborateurs d'architectes, auquel le ministère attache beaucoup d'importance. L'adoption du budget 1979 s'est heurtée à des difficultés réelles dues au fait que les ressources de Promoca augmentent moins vite que les charges. Des économies rigoureuses, et une augmentation de la subvention du fonds de la formation permanente, qui passe de 1 800 900 en 1978 à 2 100 000 en 1979, devront permettre à Promoca de continuer son action de formation.

Construction (construction d'habitations).

9252. — 29 novembre 1978. — M. Gérard Braun appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'arrêté du 13 janvier 1977 concernant la désignation des organismes habilités à recevoir les versements de la participation des employeurs à l'effort de construction ainsi que le minimum des sommes à recueillir pour le maintien du bénéfice de cette désignation. L'article 3 de ce texte stipule que les sociétés anonymes de crédit immobilier ne pourront utiliser les fonds reçus que pour des prêts consentis à des personnes physiques en complément de financements principaux qu'elles ont accordés. Il est évidemment impossible aux organismes en cause de dire aux entreprises que les fonds qu'elles accepteraient de leur

verser ne pourront être utilisés qu'en complément d'un prêt principal crédit immobilier. Ces entreprises ne pourraient comprendre cette attitude et prendraient la décision de verser leur taxe à d'autres organismes collecteurs agréés, tels que chambre de commerce, CIL, etc. qui peuvent utiliser les fonds collectés sans contrainte mais qui n'accordent pas de prêts principaux. Les progressions sensibles des fonds collectés depuis huit ans ont permis à une société de crédit immobilier d'accorder des prêts complémentaires à 2 p. 100 d'intérêt sur une durée de vingt ans avec une franchise de remboursement en capital de cinq ans. Il serait extrêmement regrettable que des conditions aussi intéressantes soient remises en cause par les exigences des dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1977. Comme la collecte doit intervenir courant novembre-décembre 1978, M. Gérard Braun demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir envisager une modification de l'article 3 du texte précité, modification qui tendrait à supprimer le membre de phrase « sous réserve qu'ils constituent le complément d'un financement principal assuré par leurs seuls ».

Réponse. — L'arrêté du 13 janvier 1977, émis par la présente question, a été modifié par un arrêté du 8 mars 1978, qui autorise les sociétés de crédit immobilier à reverser les sommes collectées au titre du 1 p. 100 dont elles n'ont pas l'emploi, à d'autres organismes collecteurs sous forme de prêts ou de subventions ou en vue de souscription de titres de sociétés filiales d'organismes collecteurs. Par là même, elles peuvent faire bénéficier les employeurs qui leur versent la participation des employeurs à l'effort de construction de réservations de logements locatifs, et donc, compte tenu des possibilités d'utilisation qui leur étaient déjà offertes, offrir aux employeurs intéressés une gamme presque complète d'utilisation de la participation.

Habitations à loyer modéré (construction).

9520. — 2 décembre 1978. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le rapport spécial fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le projet de budget du logement pour 1979 utilisait une comparaison entre les logements prévus et les logements réalisés en ce qui concerne les ILM locatives. Un tableau figurant dans ce rapport précisait que les ILM locatives prévues en 1974 étaient de 124 000 et que 110 000 seulement avaient été réalisées ; en 1975, les prévisions étaient de 125 000, les réalisations de 114 000 ; en 1976, respectivement de 115 000 et de 89 000 et en 1977, de 97 000 et de 76 000. Selon la même source, le nombre d'ILM locatives qui seront commencées en 1978 est estimé actuellement entre 60 000 et 70 000 alors que le programme indicatif joint au fascicule budgétaire en prévoyait entre 95 000 et 110 000 selon que l'ancien ou le nouveau financement serait utilisé. Cette diminution, depuis plusieurs années, du nombre des ILM locatives réalisées, s'explique car, dans certaines régions, les besoins sont assez largement satisfaits. Il convient cependant de remarquer que les situations sont différentes suivant les zones géographiques et il serait particulièrement utile qu'une étude soit entreprise afin de déterminer le plus précisément possible quels sont les besoins dans chaque région et même dans chaque agglomération. Une telle étude est indispensable si on veut faire face aux besoins réels en toute connaissance de cause. Il semble d'ailleurs qu'à Paris même, les besoins sont très loin encore d'être satisfaits si l'on en juge par le nombre de demandes de logement en instance à l'OPHLM. Mme Hélène Missoffe demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si l'étude proposée a déjà été entreprise. Dans la négative, elle souhaiterait que les dispositions nécessaires soient envisagées afin de commencer une étude la plus précise possible en cette matière.

Réponse. — Les besoins en ILM locatives par région ont été estimés lors de la préparation du VII^e Plan. Le ministère de l'équipement avait établi en liaison avec l'INSEE un modèle de répartition des aides publiques au logement entre les régions (modèle Spiral : système de programmation interrégionale des aides au logement), qui calcule les besoins globaux de construction nette par région et leur répartition par secteur de financement. Ce modèle tient compte non seulement des besoins résultant de l'accroissement démographique et du remplacement du parc désaffecté, mais également des caractéristiques des ménages candidats à un nouveau logement et notamment de leur solvabilité. Compte tenu du volume global de la dotation budgétaire disponible, les résultats du modèle ont permis de déterminer une clé de répartition des dotations régionales qui a été utilisée pour la programmation des aides publiques en 1976 et 1977. Grâce à cette étude, la répartition des dotations d'ILM entre les régions était adaptée aux besoins réels tels qu'ils étaient estimés par ce modèle. Toutefois, l'application de la réforme des aides au logement modifie notablement les conditions d'accès aux logements aidés par l'Etat et la solvabilité de la clientèle potentielle. Elle rend donc caducs les résultats de l'étude précédente et implique la réalisation de nouvelles études tenant compte des procédures financières et réglementaires induites par la réforme. A cette fin, le ministère de l'environnement et du

cadre de vie a entrepris l'établissement d'une méthode d'estimation des besoins et de la solvabilité des candidats à un nouveau logement, qui soit adaptée aux nouveaux mécanismes. Cette méthode sera opérationnelle au début de cette année et permettra la réalisation d'une étude des besoins en logements neufs dans le secteur local comme en accession à la propriété par région et pour chaque unité urbaine importante. Par ailleurs, le nombre de demandes de logements en instance auprès des organismes d'HLM ne constitue qu'un indicateur très partiel des besoins réels et ne saurait à lui seul suffire à déterminer le volume de logements à construire. D'une part, les organismes d'HLM ne peuvent recenser que la demande qui s'exprime effectivement auprès d'eux. D'autre part, les ménages ont la possibilité de déposer plusieurs demandes auprès de différents organismes. Le volume des demandes ne reflète donc pas le nombre réel de ménages candidats à un logement. Le décalage entre le nombre de logements sociaux prévus dans la loi de finances et ceux qui sont effectivement réalisés ne peut être considéré comme significatif : depuis 1976, la programmation est faite en valeur et non en termes de réalisations physiques. S'y ajoutent, pour 1978, les incidences du passage de l'ancien au nouveau système de financement et de la liberté d'option consentie aux organismes jusqu'au 1^{er} juillet en accession et jusqu'au 31 décembre en locatif. Dans le cas particulier de Paris, d'importantes dotations non utilisées sont rendues chaque année, et redistribuées en périphérie. L'ancien mécanisme de prix-plafonds, la non-disponibilité et le prix élevé des terrains rendaient très difficile la construction de logements sociaux dans la capitale. La réforme du financement du logement doit rendre désormais une telle réalisation plus aisée, grâce au système des prix de référence et aux subventions aux collectivités locales pour dépassement de la charge foncière.

Formation professionnelle et promotion sociale (architecture).

9935. — 12 décembre 1978. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la formation des salariés de l'architecture. En effet, la formation professionnelle et la promotion sociale dispensées par PROMOCA, organisme paritaire, sont une nouvelle fois en danger. Lors du conseil d'administration de PROMOCA du 27 octobre 1978, le représentant du ministère de l'environnement et du cadre de vie d'une part et ceux du collège employeurs d'autre part, ont refusé d'accorder les ressources nécessaires à la poursuite de la formation des salariés de l'architecture : l'Etat en refusant d'accorder une subvention compensant le déficit de la masse salariale, conséquent à la crise du bâtiment, au niveau du montant du versement de la taxe parafiscale actuellement fixé par décret à 0,8 p. 100 ; les employeurs en refusant de leur côté d'augmenter le taux de cette taxe à 0,9 p. 100. Dispositions qui, si elles étaient adoptées, permettraient d'équilibrer le budget de PROMOCA. Les syndicats du collège salarié (CGT, CFDT, FO, CGC) unanimes, ont refusé de voter pour un budget entraînant le démantèlement de PROMOCA et les licenciements en découlant. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de la formation continue et de promotion sociale des salariés de l'architecture, indispensable à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie dans l'esprit du caractère d'utilité publique de l'architecture.

Réponse. — La situation de l'association PROMOCA est suivie très attentivement par le ministère de l'environnement et du cadre de vie : elle accomplit en effet un remarquable effort de formation professionnelle et de promotion sociale des collaborateurs d'architectes, auquel le ministère attache beaucoup d'importance. L'adoption du budget 1979 s'est heurtée à des difficultés réelles dues au fait que les ressources de PROMOCA augmentent moins vite que les charges. Des économies rigoureuses, et une augmentation de la subvention du fonds de la formation permanente, qui passe de 1 800 000 en 1978 à 2 100 000 en 1979, devront permettre à PROMOCA de continuer son action de formation.

Chasse (office national de la chasse).

10203. — 16 décembre 1978. — M. André Delchède appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le niveau des indemnités consenties aux estimateurs privés de l'office national de la chasse pour l'évaluation des dommages causés par le gibier. Cette rémunération était notamment fixée à 192 francs pour une journée à compter du 1^{er} avril 1977 ; ce qui représentait, si l'on tient compte d'une journée de 8 heures, une rémunération horaire de 24 francs. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour amener ces rémunérations à un niveau plus élevé.

Réponse. — La rémunération des estimateurs privés de l'office national de la chasse pour l'évaluation des dommages causés par le gibier a été fixée par l'arrêté interministériel du 19 septembre 1977. Pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, un nouvel

arrêté est à l'étude en concertation avec M. le ministre du budget pour revaloriser non seulement la rémunération proprement dite des estimateurs, mais également le remboursement de leurs frais de déplacement.

Environnement et cadre de vie (ministère) (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

10371. — 20 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces derniers demandent, fort légitimement, le rétablissement de la parité indiciaire qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Le précédent ministre de l'équipement avait d'ailleurs reconnu le caractère parfaitement justifié de cette revendication et s'était prononcé pour la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie. Or, à ce jour, cet engagement n'a été suivi d'aucun effet. Les intéressés en conçoivent une légitime amertume et leur mécontentement grandit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour satisfaire cette légitime revendication des conducteurs des travaux publics de l'Etat conformément aux engagements pris par son prédécesseur.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre les ministères de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

INDUSTRIE

Industries métallurgiques (Hautmont [Nord] : Etablissements Dembiermont).

3221. — 16 juin 1978. — M. Albert Maton signale à M. le ministre de l'industrie la difficile situation des établissements Dembiermont, à Hautmont, où la direction, alléguant une insuffisance de commandes, veut procéder à soixante-cinq nouveaux licenciements après avoir successivement réduit ses horaires de travail en 1976, puis comprimé ses effectifs de 116 personnes (de 743 à 627 au 31 décembre 1977) ; que cette entreprise est hautement spécialisée dans la grosse forge, considérée comme le troisième producteur mondial de la production de frettes et qu'elle est agréée pour les fabrications entrant dans les équipements nucléaires, et qu'il est en conséquence de l'intérêt national de mettre en œuvre pour préserver son existence, son activité et l'emploi de ses salariés qui sont pour la plupart hautement qualifiés ; qu'outre, cet aspect de maintenance de notre potentiel industriel national, il s'agit d'une importante unité du Bassin de la Sambre, région industrielle déjà fortement atteinte, ces dernières années, par les fermetures d'usines, les licenciements massifs et répétés, les compressions incessantes d'emplois, qui compte de ce fait plusieurs milliers de chômeurs et connaît une crise de l'emploi aiguë, ce qui lui a valu d'être classée en première catégorie des aides à la création d'emplois. Expriment, d'une part, la volonté résolue des travailleurs concernés de défendre leur emploi, et de toute la population de la Sambre qui veut voir « vivre et travailler au pays » ; considérant, d'autre part, la responsabilité qui lui incombe en matière de protection de notre production industrielle nationale, il lui demande : 1° de ne pas permettre les licenciements annoncés ; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, tant au niveau des commandes de l'Etat, qu'à celui des dispositions financières, pour assurer le maintien de l'activité et le développement des Etablissements Dembiermont, à Hautmont.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles (Renault-Véhicules industriels, à Suresnes (Hauts-de-Seine)).

4584. — 22 juillet 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Saviem à Suresnes. Alors que de nombreux emplois ont déjà été supprimés, d'autres sont menacés de disparition. En effet, l'entreprise Saviem à Suresnes envisage la suppression de services administratifs ainsi que des bureaux d'études et des services d'essais et de méthodes. Il importe de souligner la gravité d'une telle situation qui non seulement augmente le chômage et accentue la désindustrialisation d'une ville déjà fortement pénalisée, mais encore diminue le potentiel de recherche du secteur

Poids lourds au moment où son développement est vital pour tenir la place qui lui revient sur le marché. Il n'est pas possible de laisser se dégrader cet important secteur industriel que le Gouvernement s'était d'ailleurs engagé à soutenir. Elle lui rappelle qu'il a lui-même présenté au cours de l'année 1977 un plan de redressement de RVI (Renault-Véhicules Industriels) avec une aide financière de l'Etat, en vue d'améliorer la place de cette entreprise face aux grands groupes mondiaux. De plus, il avait souligné l'importance de faire acquérir à RVI un maximum d'indépendance en ce qui concerne les composants (moteurs, boîtes de vitesses, etc.). Or, un an plus tard, force est de constater que les promesses n'ont pas été tenues : le Gouvernement a laissé les grands constructeurs étrangers s'implanter solidement sur le marché français et pratiquer le dumping pour ruiner Renault-Véhicules Industriels. Cette concurrence déloyale conduit au pillage d'une entreprise publique subventionnée par l'Etat, dans le cadre du plan de sauvetage du poids lourd français par les firmes étrangères ; de plus, le Gouvernement a tardé à donner à RVI et à la Régie nationale des usines Renault les moyens financiers de leur développement. Cela a conduit à accentuer la dépendance de RVI par rapport aux achats d'organes mécaniques à des constructeurs étrangers. Cette situation, loin de s'améliorer, tend à s'aggraver dans la mesure où l'activité des centres d'études et de recherches n'est pas développée mais au contraire réduite, comme l'atteste le projet de démantèlement de Suresnes-Léon-Blum. Il s'agit là d'un véritable « sabotage » qui met en cause les chances de réussite du plan de redressement de RVI. Devant cette situation alarmante qui met en danger ce grand secteur industriel national avec les conséquences dramatiques qui ne manqueront pas de retentir sur les personnels, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la concurrence déloyale des firmes multinationales du poids lourd sur le marché français ; pour que RVI puisse reconquérir la part du marché national qui lui revient ; pour que les engagements pris en 1977 soient tenus : versement sans délais à la Régie nationale des usines Renault de 1,2 milliard de francs pour RVI ; quels investissements sont prévus et dans quels délais, pour le développement : indispensable des secteurs d'études, d'essais, de fabrication de prototypes et de méthodes ; que compte-t-il faire pour arrêter les suppressions d'emplois actuellement en cours à Suresnes et dans toutes les entreprises RVI (ex-Berliet-Saviem) du territoire national.

Réponse. — Renault-Véhicules Industriels, société qui résulte de la fusion de Berliet et de Saviem, a connu ces dernières années une situation des plus difficiles et a vu sa position régresser sur le marché français en raison de la concurrence très âpre qui lui est faite par des firmes européennes nettement plus compétitives. Conscient de la gravité de cette situation qui pourrait à longue échéance menacer l'existence même d'une industrie nationale du poids lourd, le Gouvernement a approuvé en 1977 un plan de développement à moyen terme de RVI établi par la Régie. Ce plan doit permettre à cette entreprise d'atteindre le niveau de compétitivité de ses concurrents et de développer fortement la production grâce à un accroissement de la productivité et à des investissements commerciaux importants. Cette opération d'une grande ampleur ne saurait porter ses fruits au bout de quelques mois seulement ; il est donc actuellement trop tôt pour apprécier les résultats obtenus en matière d'amélioration de la compétitivité d'autant que le niveau de la production se trouve affecté par la conjoncture présente, particulièrement défavorable. Par ailleurs, ce n'est pas en cherchant à arbitrer la concurrence sur le marché intérieur en faveur du constructeur national que le Gouvernement contribuera à son développement mais en assurant à l'entreprise les moyens financiers de son redressement. A cet effet, le Gouvernement, qui avait facilité le rapprochement de Berliet et de Saviem en octroyant à la Régie un prêt du FDES de 450 millions de francs pour le rachat de Berliet, a décidé d'accroître de 100 millions de francs la dotation en capital de la Régie, portant celle-ci à 1 200 millions de francs, sur la période 1977-1980. Il est à noter enfin que l'implantation de RVI à Suresnes n'est nullement remise en cause.

EDF (convention passée avec Peugeot).

4714. — 22 juillet 1978. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la convention signée entre EDF et la société Peugeot. Aux termes de cet accord, EDF participe financièrement à l'installation de turbines à gaz, propriété de la société Peugeot qui s'engage à les mettre en service en cas d'insuffisance des moyens de production d'EDF. L'électricité ainsi produite sera consommée en priorité par Peugeot, le surplus étant livré au réseau d'EDF. Ainsi, avec une aide financière d'EDF importante, Peugeot s'assure en toutes circonstances la garantie d'alimentation de ses usines. De plus, EDF fait bénéficier Peugeot d'un tarif de faveur pour les fournitures d'électricité, en dehors des périodes de fonctionnement des turbines à gaz. Alors que la politique du Gouvernement fait que l'établissement nationalisé ne dispose pas de crédits d'investissements suffisants pour assurer ses moyens de production et de transport, il finance des installations

propriété d'une société privée. Une telle politique, qui met en cause le service public, est nuisible à l'ensemble des travailleurs et à la nation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que EDF puisse remplir efficacement sa mission.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles (accord Peugeot-Chrysler : information du Parlement).

5497. — 26 août 1978. — M. Jean Poperen demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions il envisage d'informer le Parlement sur le contenu de l'accord Peugeot-Citroën-Chrysler et en particulier sur la part réelle des intérêts américains dans le groupe ainsi constitué.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industries mécaniques (accord entre la société Renault véhicules industriels et la société américaine Mack).

5964. — 9 septembre 1978. — M. René Caille attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les accords que la société Renault véhicules industriels a l'intention de passer avec la filiale Mack du groupe américain Signal. La société RVI vient de confirmer par voie de presse l'imminence d'un accord qu'elle veut conclure avec la société américaine Mack. Tel qu'il est présenté, cet accord a pour but de diffuser sur le continent nord-américain les véhicules de gamme moyenne de RVI par l'intermédiaire de l'organisation commerciale de Mack. En fait, il est capital de considérer avec attention la condition réciproque de l'accord, à savoir qu'il prévoit la distribution par RVI des véhicules Mack sur le marché français, en concurrence directe avec les véhicules Berliet, et en particulier avec la gamme travaux publics de l'ex-société lyonnaise. Saviem a longtemps concurrencé les véhicules TP de Berliet avec du matériel allemand de MAN. Puisque désormais les deux sociétés sont réunies sous le nom de RVI, société appartenant à l'Etat, il apparaît impératif que l'action de ce groupe soit orientée vers l'amélioration de la production nationale. Cette amélioration passe par la maîtrise des composants et la reconquête du marché français. En effet, si l'on examine les immatriculations des pays européens producteurs de poids lourds, on constate immédiatement que ceux-ci sont maîtres sur leur marché, et cela leur permet d'être forts à l'exportation. La situation inverse n'existe pas. La situation financière de RVI étant connue, il est à craindre que cette société ne soit pas en position de traiter équitablement avec Mack qui accumule les bénéfices et que la seule monnaie d'échange du groupe Renault ne soit l'abandon du marché français pour le haut de la gamme et les véhicules de travaux publics. Cette fin inéluctable en l'état actuel des choses aurait comme conséquence la disparition de la branche Berliet et des emplois correspondants sur la région lyonnaise. Il lui demande de bien vouloir préciser l'avis du Gouvernement sur le problème soulevé et les propositions de solution qu'il entend présenter.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises publiques
(association avec des entreprises privées).

5980. — 9 septembre 1978. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'Industrie si la politique qui consiste à associer, sous forme de filiales communes, des entreprises nationales ou établissements publics nationaux, d'une part, et des entreprises privées françaises ou étrangères, d'autre part, présente les garanties et de décision des entreprises ou établissements du secteur public. En particulier, il demande quelles sont, précisément, les garanties en ce qui concerne la filiale commune annoncée entre le CEA et Rhône-Poulenc, comme en ce qui concerne la filiale CEA-Motorola.

Réponse. — L'association du Commissariat à l'énergie atomique avec des groupes industriels privés, dans les deux exemples cités par l'honorable parlementaire, relève de la même finalité. Il s'agit de faire déboucher dans les meilleures conditions de succès, l'exploitation industrielle des travaux de recherche du Commissariat à l'énergie atomique dans des secteurs qui sont le prolongement des activités exercées ou de compétences acquises dans le domaine nucléaire. Pour l'exploitation de ces recherches concernant tant les circuits intégrés que les matériaux pour l'électronique, on aurait pu envisager de procéder par concession de licences. Il a été cependant jugé préférable, pour mieux assurer le succès industriel français dans les secteurs où la concurrence internationale est particulièrement sévère, d'associer plus étroitement les compétences en matière de recherche et d'innovation des équipes du CEA d'un côté et les capacités de production industrielle et de distribution des réseaux commerciaux de deux grands groupes français de l'autre.

C'est pourquoi, d'une part, a été créée la société anonyme EFCIS qui est une filiale du CEA et de Thomson-CSF (et non de la société américaine Motorola) et constitue l'un des pôles du plan gouvernemental français « circuits intégrés » et, d'autre part, est envisagée la création de la société anonyme Cristallac Industrie, filiale commune du CEA et de Rhône-Poulenc pour les matériaux nécessaires aux composants électroniques à l'avenir. L'objectif fixé à ces deux sociétés étant d'assurer une place sur le plan international à l'industrie française dans deux créneaux bien définis ne risque en rien d'entraver les missions du Commissariat à l'énergie atomique.

Développement industriel (création d'entreprises d'Etat pour la fabrication d'appareils de qualité dans certains secteurs).

6040. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le retard accusé par l'industrie française dans certains secteurs où l'on doit faire appel à la production étrangère afin d'obtenir un produit d'une certaine qualité. Il s'agit, notamment, du secteur des appareils photographiques et cinématographiques, appareils de projection, matériel hi-fi, magnétoscopes. En ce qui concerne ces derniers, certaines informations de presse nous apprennent que les premiers appareils arrivent du Japon sans que nos industriels se soient rendu compte que ce produit allait être très demandé dans notre pays et qu'ils avaient le temps de le mettre en fabrication. Il s'agit également d'automobiles d'un certain standing, ainsi que des motocyclettes (notre police nationale elle-même n'a d'autre possibilité pour s'équiper en motos que de faire appel à du matériel allemand). Il lui demande si, au moment où le Gouvernement s'efforce de faire appel à l'épargne des particuliers pour aider au développement industriel, il ne pourrait pas prendre l'initiative de mettre en chantier dans les régions où certains secteurs industriels sont en difficulté (textiles, construction navale, aéronautique et bâtiment) des entreprises d'Etat avec participation de capitaux privés, en vue de fabriquer des appareils de qualité que le génie français doit pouvoir mettre au point et que les utilisateurs pourraient trouver dans leur propre pays sans être obligés de faire appel à des produits étrangers.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne à juste titre la pression exercée par la concurrence étrangère dans des secteurs industriels tels que le cinéma, la photographie ou la moto. Cette situation s'explique par la position prépondérante qu'ont acquies quelques entreprises sur ces marchés, position que leur avance technologique et les bas prix de revient permis par la fabrication en grandes séries leur permettent de préserver. Les industriels français ont toutefois su se maintenir sur certains créneaux, souvent de qualité élevée, rappelant ainsi la vocation de nos entreprises à s'orienter sur les secteurs à forte valeur ajoutée. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'intérêt que présente pour notre économie — et notamment pour les régions les plus touchées par l'adaptation de notre industrie — le développement d'activités à haut niveau technologique. Il entend, toutefois, que les actions à engager s'inscrivent dans des projets industriels viables à long terme garantissant la stabilité des emplois créés. C'est pourquoi il a créé des procédures destinées à inciter les entreprises à investir dans certaines régions (primes de développement régional, fonds spécial d'adaptation industrielle, etc.), et à les orienter vers l'innovation (aide au développement, notamment).

Emploi (ascenseurs : Roux-Combaluzier).

6271. — 23 septembre 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés de l'entreprise d'ascenseurs Roux-Combaluzier absorbée depuis 1969 par la société multinationale suisse Schindler qui, après avoir annoncé des déficits annuels successifs, vient de décider la suppression de centaines d'emplois dans ses établissements français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans les établissements français de cette société.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industries mécaniques (Grenoble [Isère] : Société MAPE).

6371. — 23 septembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation inquiétante de la Société MAPE, située 124, rue d'Alembert, à Grenoble. Cette société, qui construit des machines-outils, voit ses activités progressivement diminuer, ce qui a déjà entraîné une diminution de ses salariés dont le nombre est passé de 230 au 31 décembre 1977 à 264 au 1^{er} juillet 1978 ainsi qu'une réduction des horaires de quarante heures à trente-sept heures depuis le 19 juin 1978. Certaines machines-outils ne sont fabriquées en France que par cette société et toute réduction de ses activités ne peut se faire qu'au bénéfice des concurrents étrangers et aux dépens de notre balance

commerciale déjà très déficitaire dans le domaine pourtant essentiel de la machine-outil. L'intérêt national et l'indépendance industrielle de la France commandent donc que des mesures soient prises en faveur de cette entreprise afin de lui permettre de maintenir ses activités et de préserver intégralement l'emploi de ses salariés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Textiles (industrie Rhône-Alpes).

6426. — 30 septembre 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation très difficile de l'industrie Rhône-Alpes de l'éponge et de la chemise d'été en tissus écossais. Dans cette région textile déjà très touchée par les problèmes de l'emploi, le maintien de ces activités semble une impérieuse nécessité. Or la concurrence des produits importés devient de plus en plus déloyale. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour contrôler, de façon plus rigoureuse, l'application des accords multifibres. Peut-on envisager de dégager des sous-plafonds pour ces deux produits essentiels (éponge et chemise d'été) ; à défaut, un contingentement strict des exportations portugaises sur ces produits n'est-il pas envisageable.

Réponse. — Le ministère de l'Industrie partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des industries textiles dans la région Rhône-Alpes, et notamment celles de l'éponge et de la chemise d'été en tissu écossais. En ce qui concerne le linge éponge, l'évolution de nos importations en provenance du Portugal justifie effectivement la mise en place d'un sous-plafond d'autolimitation pour le marché français. Actuellement des négociations sont en cours entre la Communauté économique européenne et le Portugal, et les autorités françaises espèrent obtenir l'autolimitation demandée sur le linge éponge. Quant aux chemises d'été en tissu écossais, le problème semble plus complexe. En effet, il existe dans le cadre des accords multifibres des quotas d'autolimitation pour les chemises en provenance de pays concurrents. Mais il faut reconnaître qu'il n'existe pas de sous-plafond par nature de tissu. Il serait d'ailleurs difficile à l'administration des douanes de gérer de tels sous-plafonds, et par principe, de telles décisions n'ont pas été admises par l'accord multifibres, car très souvent elles nous seraient défavorables ; en effet, elles conduiraient à ne limiter que certaines catégories d'articles déjà importés en quantités importantes, laissant ainsi la voie ouverte à des substitutions sur d'autres articles de même usage et portant préjudice de ce fait aux mêmes fabricants. L'assurance peut toutefois être donnée que les services concernés suivent l'évolution de la situation avec la volonté bien arrêtée de faire tout ce qui apparaîtra en leur pouvoir pour soutenir les fabricants de tissu écossais dans leurs efforts pour s'adapter à la concurrence.

Bois (entreprise Isorel de Labruguière [Tarn]).

6576. — 30 septembre 1978. — M. Charles Pisto attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation préoccupante de l'entreprise Isorel et plus particulièrement de l'usine de Labruguière (Tarn). Placée sous le régime de la suspension provisoire des poursuites depuis le 7 août pour une période de trois mois, cette entreprise, qui représente un fort potentiel de production dans le secteur de panneaux de bois (fibres et particules) et de produits isolants, est dans une situation difficile. Des informations concordantes paraissent indiquer que l'on s'achemine vers une « restructuration » qui se traduirait par la vente de deux usines (celles de Lure et de Saint-Jean-d'Angély), le licenciement de 10 p. 100 des effectifs salariés dans toutes les usines du groupe ainsi que l'arrêt de certaines productions, en particulier celle de Labruguière. L'Etat ne peut se désintéresser d'une telle évolution : la participation importante de l'Institut de développement industriel (IDI) lui donne la possibilité et le devoir de s'en préoccuper. L'usine de Labruguière, qui assure le quasi-monopole d'une production spécifique telle que les tannins de châtaigniers, doit maintenir son potentiel humain et technique ; toute amputation aurait des conséquences dommageables non seulement pour les travailleurs de l'entreprise mais aussi pour un grand nombre d'entreprises en amont (sociétés forestières en particulier) et en aval (entreprises de meubles) ainsi que pour toute la région. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement compte intervenir pour favoriser un redressement qui permette le maintien de l'emploi et évite l'aggravation de la situation actuelle, pour définir une véritable politique nationale de la forêt et de ses sous-produits et pour aider au redressement d'un secteur déficitaire de notre commerce extérieur. Il lui demande enfin de bien vouloir préciser les délais dans lesquels cette intervention sera effective.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (économies d'énergie).

6671. — 3 octobre 1978. — Selon l'agence pour les économies d'énergie, il suffit, dans l'industrie, d'investir 1250 francs pour y réduire la consommation d'énergie d'une tonne d'équivalent pétrole (TEP) par an. Le total des économies réalisables à ce prix, d'ici à 1985, s'élève à 16 millions de TEP par an, soit 30 p. 100 de la consommation actuelle. Un investissement dans les économies d'énergie est amorti en deux à trois ans. Pour disposer d'une tonne d'équivalent pétrole supplémentaire par an, en revanche, il faut investir en moyenne 3 000 francs. Pour disposer d'une TEP supplémentaire par an d'énergie, il faut investir 4 000 francs si l'électricité sert à des usages spécifiques et environ 10 000 francs si elle sert au chauffage. Il faut de huit à vingt ans pour amortir de tels investissements. Sachant tout cela, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie dans quelles conditions le ministère de l'économie pourrait débloquent des prêts à faible taux d'intérêt ou des primes pour des industriels désireux d'investir pour réaliser les économies d'énergie préconisées par l'agence pour les économies d'énergie et de lui indiquer le montant des prêts possibles pour chaque année.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles qui ont inspiré les mesures arrêtées en octobre dernier par le Gouvernement pour relancer la politique d'économies d'énergie. C'est ainsi que des primes aux investissements, sous forme de subventions d'équipement, d'un montant qui se situe en général à 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisé par an peuvent être accordées par l'agence pour les économies d'énergie. Pour 1979, plus de 400 millions de francs sont destinés à cette forme d'aide. Parallèlement, des prêts à taux préférentiel sont disponibles. Ces prêts comportent une partie de crédit bancaire à long terme dont le taux est inférieur de deux points à celui des prêts ordinaires et une partie de crédit bancaire à moyen terme dont le taux est inférieur de un point à celui des prêts ordinaires. En dehors de ces aides sous forme de primes ou de prêts, les entreprises peuvent avoir recours à un système de crédit-bail spécialisé pour le financement des matériels destinés à économiser l'énergie. De plus, certains matériels destinés à économiser l'énergie peuvent bénéficier d'un amortissement dégressif accéléré. Enfin, une procédure destinée à aider les consommateurs d'énergie qui envisagent de confier à une société d'ingénierie la réalisation d'une étude préalable à la réalisation d'un investissement économisant l'énergie a été récemment mise en place.

Sidérurgie (usine de Moutiers [Isère]).

6853. — 5 octobre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la décision de fermer l'usine sidérurgique de Moutiers appartenant à Ugine-Aciers, filiale à 100 p. 100 de PUK. La direction s'appuie sur le progrès technique et la concurrence étrangère pour tenter de justifier cette décision. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour contraindre PUK à investir dans l'usine de Moutiers dont la disparition entraînerait la ruine de plusieurs canons de montagne; 2° qui importe le ferro-chrome suraffiné d'Afrique du Sud et quelles mesures douanières compte prendre le Gouvernement pour protéger le ferro-chrome français; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement afin que se tienne la table ronde rassemblant la direction de PUK, les syndicats, les élus concernés et les pouvoirs publics afin de décider ensemble les modalités du maintien de l'usine.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Bois (Tarn et Tarn-et-Garonne).

7071. — 11 octobre 1978. — M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation extrêmement préoccupante des fournisseurs forestiers du Tarn-et-Garonne, dont les difficultés financières sont devenues insurmontables à la suite de la décision du 7 août dernier, suspendant les poursuites à l'encontre de la Société Isorel pour les créances en cours. Pour le seul compte de Labrugulère (Tarn), le montant global de la créance s'élève à un milliard d'anciens francs. Il est évident que les conséquences de cette cessation de paiement sont graves, pour ne pas dire irréversibles pour les 140 petites entreprises concernées. Cet outil de travail indispensable à l'équilibre économique de cette région doit être préservé, faute de quoi le nombre de chômeurs s'accroîtra encore. Il lui demande en conséquence: 1° les dispositions qu'il compte prendre pour aider au relèvement de la Société Isorel; 2° de donner des instructions pour permettre un assouplissement immédiat et réel de la pression bancaire qui s'exerce sur ces petites entreprises.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Cuirs et peaux (Pont-Audemer [Eure]: Société Costil Tanneries de France).

7265. — 14 octobre 1978. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation précaire que traverse à Pont-Audemer la Société Costil Tanneries de France qui vient d'être obligée de licencier 130 personnes et dont l'avenir n'est nullement assuré. Les principales difficultés que rencontre cette entreprise proviennent: 1° des importations de peaux finies en provenance d'Argentine et du Brésil, pays qui ne respectent pas les règles du libre échange puisque, d'une part, ils ont mis l'embargo sur leurs matières premières, les peaux brutes, et, d'autre part, ils subventionnent leurs tanneries, enfin ils attribuent des aides à l'exportation. Il faut noter que la balance commerciale de ces pays avec la France est défavorable à notre pays. Ainsi, à titre d'exemple, le déficit français des échanges avec l'Argentine a été en 1976 de 114 millions de francs et en 1977 de 470 millions de francs; 2° les conditions dans lesquelles sont faites des ventes dites « publiques » permettent des variations des cours que les tanneurs ne peuvent absorber ayant de leur côté vendu à prix ferme; 3° des contraintes financières que subit cette entreprise et qui ne sont pas inconnues des pouvoirs publics puisqu'ils aident, depuis de nombreuses années, une autre entreprise de la profession à les surmonter. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour pallier cette inquiétante situation.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (Cornimont [Vosges]: entreprise Chague).

7828. — 27 octobre 1978. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Chague située à Cornimont (Vosges). Cette entreprise est en situation difficile et sa direction songe à licencier du personnel. Or, que celui-ci a élaboré un plan de sauvetage appelé « plan Lambert », qui, par le sérieux de ses propositions aux plans économique, commercial et financier, permettrait de sauver l'entreprise et de garantir son emploi. Il lui demande si les pouvoirs publics entendent favoriser cette solution, notamment par l'intervention du commissariat à l'industrialisation des Vosges.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (Clamecy [Nièvre]: usine Rhône-Poulenc Industries).

7981. — 3 novembre 1978. — M. François Mitterrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que connaît le secteur carbonisation de l'usine Rhône-Poulenc Industries de Clamecy (Nièvre). Il rappelle que des procédés nouveaux ont été expérimentés, consistant à broyer et triturer chimiquement les bois feuillus afin d'obtenir un aliment pour le bétail. Cette activité nouvelle, qui favoriserait la relance de l'emploi, bénéficierait également à l'agriculture puisque un certain nombre d'éleveurs, et notamment le groupement de Tannay, seraient prêts à s'associer à cette expérience. Il rappelle enfin qu'une telle usine non polluante pourrait fort bien s'installer dans une usine existante, notamment à Clamecy. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'implantation dans la Nièvre d'une telle industrie.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Habitations à loyer modéré (chauffage électrique: avance remboursable).

7996. — 3 novembre 1978. — M. Bertrand de Maigret appelle de façon très pressante l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés financières que posent, aux offices publics d'HLM, et notamment à l'OPHLM de la Sarthe, les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977, instituant une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Aux termes de la circulaire du 2 juin 1978 de M. le ministre de l'industrie, cette avance, remboursable pour moitié à échéance de cinq ans et pour moitié à échéance de dix ans, est due pour tout logement mis sous tension à compter du 1^{er} août 1978. Or, le délai de neuf mois ainsi retenu s'est révélé en pratique trop court, car il n'est pas possible de réaliser un programme déjà arrêté en si peu de temps. La circulaire a donc, de fait, un effet rétroactif, ce qui est contraire à un grand principe de notre droit. Les OPHLM, qui connaissent déjà des difficultés de trésorerie, doivent faire face à une dépense supplémentaire imprévue pour un programme de logements définis avant la parution des nouvelles dispositions (exemple: l'OPHLM de la Sarthe doit ainsi verser 176 100 francs

pour un programme de 500 logements, à la caisse nationale de l'énergie. Il lui demande s'il serait possible que cette mesure soit rapportée en ce qui concerne la construction locative sociale, ou du moins que sa rétroactivité puisse être supprimée.

Réponse. — L'institution de l'avance remboursable sur les logements chauffés à l'électricité vise à rétablir sur le marché du chauffage des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils entreprennent. Un délai de un an a été prévu entre le 20 juillet, date de l'annonce de la mesure à l'issue d'un comité interministériel, et le 1^{er} août 1978 date de sa mise en œuvre effective afin que les maîtres d'ouvrage, qui le souhaiteraient, puissent échanger de mode de chauffage. S'agissant d'une mesure de portée générale, toute mise sous tension postérieure au 1^{er} août 1978 suppose le paiement préalable de l'avance sans aucune dérogation hors celle prévue par cet arrêté et concernant les logements munis d'une pompe à chaleur, dès lors que celle-ci assure au moins la moitié des besoins en chauffage. Une dérogation au seul profit de la construction locative sociale serait contraire au principe de l'égalité de traitement. Par ailleurs, le fait générateur étant la mise sous tension, la mesure n'aurait un caractère rétroactif que si elle concernait des mises sous tension antérieures à la date de publication de l'arrêté. Enfin nonobstant le paiement de l'avance, les charges incombant au maître d'ouvrage sont probablement inférieures pour le chauffage électrique à ce qu'elles sont pour un autre mode de chauffage.

Industrie (ministère) : personnel.

8376. — 22 novembre 1978. — **Mme Angèle Chavatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le décret du 8 avril 1976 qui prévoit la titularisation en catégorie D des agents auxiliaires de l'Etat ayant au moins quatre ans d'ancienneté à temps complet. Cette titularisation s'effectuera sur des postes vacants ou créés soit dans le groupe I, soit dans le groupe II. Les premières mesures auraient dû prendre effet au 30 septembre 1976 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1975. Si la plupart des ministères ont mis en application les dispositions de ce texte, il n'y a à l'heure actuelle eu aucune titularisation effective au ministère de l'Industrie au titre de ce décret. Est-il admissible que le fait de travailler au ministère constitue un préjudice pour les personnels par rapport à leurs homologues des autres ministères. En effet tous les droits des fonctionnaires sont ainsi refusés à des agents qui sont légalement titulaires depuis le 1^{er} octobre 1975. En fait la rétroactivité prévue ne pourra rétablir le préjudice causé non seulement sur le plan des prêts et avantages sociaux, mais aussi sur celui des rémunérations (des sommes qui seront perçues ne représentent pas le même pouvoir d'achat qu'au moment où elles auraient dû être versées). Les personnels concernés ne peuvent continuer à admettre une telle situation. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'elle frappe la catégorie de personnel la plus défavorisée du ministère. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer le décret du 8 avril 1976.

Réponse. — Le décret n° 76-307 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat est daté du 8 avril 1976 et le 31 janvier 1977 a été publié la circulaire FP n° 1274 en fixant les modalités d'application, notamment en ce qui concerne les catégories de personnels bénéficiaires, la nature des services à prendre en considération et la date d'effet de ces titularisations. Au ministère de l'Industrie, la question s'est, en outre, posée de l'opportunité de titulariser certains agents non titulaires payés sur crédits d'expertises rattachés par voie de fonds de concours au budget du département. La direction générale de l'administration et de la fonction publique y a apporté une réponse positive en juin 1977. Les conditions étaient alors réunies pour demander aux directeurs et chefs de service leurs propositions de titularisation en vue de saisir les commissions administratives paritaires compétentes. Sur l'avis favorable émis par ces commissions, les agents intéressés ont été invités à adresser une demande formelle de titularisation après avoir été mis à même de comparer les avantages liés à leur qualité de non-titulaire et ceux qui résulteraient de leur titularisation. Les titularisations ont été prononcées pour tous les agents de l'administration centrale réunissant les conditions nécessaires au titre des années 1975 et 1976 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1975 ou au 1^{er} janvier 1976 selon le cas. Le cas des agents des services extérieurs a été également réglé, à l'exception de vingt agents pour lesquels s'achève la liquidation des dépenses liées à la titularisation; les arrêtés correspondants seront donc pris dans les premiers jours de 1979. Pour ce qui concerne les titularisations à intervenir au titre des années 1977 et 1978, les mesures correspondantes sont en cours d'exécution. Il est enfin précisé qu'il a été demandé au ministre du budget que soient versées aux agents — pour tenir compte de la rétroactivité de leur titularisation — les primes correspondant à leur grade depuis la date d'effet de ces titularisations.

Electronique (activité et emploi).

8399. — 22 novembre 1978. — **Mme Paulette Fost** fait part à **M. le ministre de l'Industrie** de l'inquiétude que suscite parmi les travailleurs de la société CII Honeywell-Bull le projet de restructuration de l'entreprise annoncé par la direction. Cette inquiétude est motivée par la préparation d'une série de mesures qui ne manquent pas de poser de graves questions non seulement pour les personnels mais aussi pour l'intérêt national; en effet, les mutations et les regroupements de salariés (200 environ), l'abandon de certaines études réalisées en France au profit de produits défilés et étudiés aux Etats-Unis, paraissent bien s'inscrire dans le cadre de la poursuite de la domination du trust américain Honeywell, qui s'en trouverait confortée et l'industrie française de l'informatique serait ainsi placée un peu plus sous la dépendance technologique des USA. Pour ce qui est de l'usine de Saint-Ouen, qu'advient-il des moyens de production? En cas de transfert, on imagine sans peine les problèmes de tous ordres (familiaux, logement, transport, etc.) qui se poseraient aux travailleurs, la plupart d'entre eux résidant dans la banlieue nord et nord-ouest de Paris. Par ailleurs, quelle serait la destination des bâtiments existants? Selon des informations connues, le centre de formation de la société y serait installé employant 200 personnes contre 400 que compte l'usine actuellement, ce qui est inadmissible. En conséquence, **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui fournir des réponses précises à ces questions.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie (ministère) (personnel).

8934. — 22 novembre 1978. — **M. André Billardon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de la non-application du décret du 8 avril 1976 prévoyant la titularisation en catégorie D des agents auxiliaires de l'Etat ayant au moins quatre ans d'ancienneté à temps complet, cette titularisation devant s'effectuer sur des postes vacants ou créés, soit dans le groupe I, soit dans le groupe II. Les premières mesures auraient dû prendre effet au 30 septembre 1976, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1975. Si la plupart des ministères ont mis en application les dispositions de ce texte, il n'y a, à l'heure actuelle, eu aucune titularisation effective au ministère de l'Industrie au titre de ce décret. Est-il admissible que le fait de travailler au ministère de l'Industrie constitue un préjudice pour les personnels de ce ministère par rapport à leurs homologues des autres ministères? En effet, tous les droits des fonctionnaires sont ainsi refusés à des agents qui sont légalement titulaires depuis le 1^{er} octobre 1975. En fait, la rétroactivité prévue ne pourra rétablir le préjudice causé non seulement sur le plan des prêts et avantages sociaux, mais aussi sur celui des rémunérations (des sommes qui seront perçues ne représentent pas le même pouvoir d'achat qu'au moment où elles auraient dû être versées). Il lui demande s'il considère que les personnels concernés peuvent continuer à admettre une telle situation qui n'est d'ailleurs que l'un des aspects de la carence de son ministère en matière de gestion du personnel, et qui est d'autant plus intolérable qu'elle frappe la catégorie de personnel la plus défavorisée de son ministère. Il lui demande quand il compte prendre les moyens nécessaires pour faire appliquer un décret paru déjà depuis plus de deux ans.

Réponse. — Le décret n° 76-307 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat est daté du 8 avril 1976 et, le 31 janvier 1977, a été publiée la circulaire FP n° 1274 en fixant les modalités d'application, notamment en ce qui concerne les catégories de personnels bénéficiaires, la nature des services à prendre en considération et la date d'effet de ces titularisations. Au ministère de l'Industrie, la question s'est en outre posée de l'opportunité de titulariser certains agents non titulaires payés sur crédits d'expertises rattachés par voie de fonds de concours au budget du département. La direction générale de l'administration et de la fonction publique y a apporté une réponse positive en juin 1977. Les conditions étaient alors réunies pour demander aux directeurs et chefs de service leurs propositions de titularisation en vue de saisir les commissions administratives paritaires compétentes. Sur l'avis favorable émis par ces commissions, les agents intéressés ont été invités à adresser une demande formelle de titularisation après avoir été mis à même de comparer les avantages liés à leur qualité de non-titulaire et ceux qui résulteraient de leur titularisation. Les titularisations ont été prononcées pour tous les agents de l'administration centrale réunissant les conditions nécessaires au titre des années 1975 et 1976 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1975 ou au 1^{er} janvier 1976 selon le cas. Le cas des agents des services extérieurs a été également réglé, à l'exception de vingt agents pour lesquels s'achève la liquidation des dépenses liées à la titularisation; les arrêtés correspondants seront donc pris dans les premiers jours de 1979. Pour ce qui concerne les titularisations à intervenir au titre des années 1977 et 1978,

les mesures correspondantes sont en cours d'exécution. Il est enfin précisé qu'il a été demandé au ministre du budget que soient versées aux agents — pour tenir compte de la rétroactivité de leur titularisation — les primes correspondant à leur grade depuis la date d'effet de ces titularisations.

Cuir et peaux (chaussures).

9750. — 22 novembre 1978. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation dramatique de l'industrie de l'espadrille dans le pays de Soule et plus particulièrement à Mauléon (Pyrénées-Atlantiques). L'industrie de la chaussure, vitale pour la région — Mauléon est la capitale nationale de l'espadrille — connaît une grave crise. Les raisons des difficultés sont claires : dégradation du pouvoir d'achat, mauvais temps du printemps-été 1977-1978, importations sauvages de plus en plus importantes. Sur ce dernier point, les accords Chirac signés en 1970 ont grandement aidé l'Espagne en légalisant la pratique du dumping jusqu'en mars 1978 au détriment de notre pays. Il faut également ajouter la concurrence très vive et peu intelligente que se font les industriels entre eux accablant ainsi par leur comportement, la région à la faillite. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour aider cette région frontalière de l'Espagne ; 2° si, en particulier, le Gouvernement entend faire bénéficier cette industrie du fond de reconversion industrielle et de la mise en œuvre provisoire de la clause de sauvegarde de l'industrie de l'espadrille au niveau européen.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie est bien conscient des difficultés que rencontrent les fabricants d'espadrilles dont la situation, comparable à celle des petites entreprises de main-d'œuvre, est en outre extrêmement tributaire des fluctuations climatiques. Pour répondre à l'inquiétude de la profession face à la concurrence étrangère, les pouvoirs publics ont décidé en mars dernier d'appliquer aux importations d'espadrilles dont la semelle comporte des renforts plastiques le droit de douane maximum. Quant à la clause de sauvegarde, il paraît, en l'espèce, difficile de la faire jouer dans la mesure où la France est le seul producteur d'espadrilles de la Communauté et où les importations viennent essentiellement d'Espagne. En ce qui concerne le fonds spécial d'adaptation industrielle, il n'est prévu pour le moment d'en faire bénéficier que les zones touchées par les réductions d'emplois consécutives aux difficultés de la sidérurgie et des chantiers navals. Il s'agit en effet, dans un premier temps, de favoriser des actions axées sur des secteurs bien délimités afin de ne pas disperser les efforts. La situation économique de la région de Mauléon n'est pas perdue de vue pour autant. C'est ainsi que, dans le cadre d'une opération régionale PMI, une action « espadrilles » vient d'être entreprise en Aquitaine en vue notamment de rechercher des solutions adaptées aux besoins locaux.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9736. — 29 novembre 1978. — **M. Louis Meissonnat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation inquiétante de la Société MAPE, située 124, rue d'Alembert, à Grenoble. Il lui rappelle sa question écrite du 20 juillet 1978 restée à ce jour sans réponse et dans laquelle il lui signalait déjà les difficultés de cette entreprise. Depuis, cette société a déposé son bilan et soixante-cinq licenciements ont été annoncés. Or, cette entreprise est parfaitement viable et a de nombreux atouts pour peu qu'une aide financière lui soit accordée par les pouvoirs publics afin de lui permettre de se moderniser et de se développer. Forte de trente années d'expérience dans le secteur de la machine-outil, la Société MAPE a acquis en effet, grâce à ses machines d'une grande technicité, une notoriété certaine et représente aujourd'hui un potentiel important qui ne demande qu'à être développé. Au contraire, toute réduction de ses capacités actuelles de production serait une nouvelle atteinte particulièrement grave à notre potentiel industriel déjà très insuffisant dans le secteur de la machine-outil et ne pourrait se faire qu'au bénéfice exclusif de la concurrence étrangère. L'intérêt national exige donc clairement que des mesures de soutien soient prises en faveur de cette société afin d'assurer son développement et d'éviter tout licenciement. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte-t-il prendre en ce sens.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Voies navigables (transports).

9630. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'Office national de la navigation vient, conformément à sa vocation, d'entreprendre une importante campagne de promotion de la voie d'eau. Il lui demande si, afin de favoriser l'ouverture et la modernisation des méthodes de travail

de la profession, il ne pourrait pas envisager de faire des recommandations aux chambres de commerce et d'industrie intéressées, pour qu'elles créent, dans les principales bourses d'affrètement, des antennes destinées à conseiller et informer les artisans-bateliers en matière fiscale, juridique, sociale ou commerciale.

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire tendant à confier aux chambres de commerce et d'industrie une action d'information et de conseil des artisans bateliers dans les principales bourses d'affrètement doit être examinée en liaison avec les services du ministre du commerce et de l'artisanat et ceux du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Aussi l'attention de ceux-ci a-t-elle été immédiatement appelée sur l'intérêt de la mesure préconisée et leur a-t-il été proposé d'engager une concertation en vue de rechercher les conditions dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie pourraient être amenées à faire bénéficier plus directement de leurs services les professionnels de la batellerie.

INTERIEUR

Nuisances (motonautisme).

6223. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** les inquiétudes qu'éprouvent les milliers de pêcheurs devant le développement incontrôlé du motonautisme sur la Seine. D'une part, les moteurs bruyants troublent les riverains et soulèvent de grosses vagues de forme particulière qui tuent de nombreux alevins. D'autre part, un mélange deux-temps d'essence et d'huile est rejeté, puis brassé, dans les eaux du domaine public dont il accroît la pollution. La réglementation du motonautisme est très mal appliquée. Par exemple, pour surveiller vingt kilomètres de la Seine dans le département de l'Essonne, il a fallu plusieurs années d'efforts avant d'obtenir la désignation d'une brigade fluviale de gendarmerie ; or, par l'effet d'une situation digne de Courteline, cette brigade possède bien une base, à Viry-Châtillon, et un bateau Zodiac, mais elle ne dispose pas d'effectif. Ainsi quelques pratiquants du moteur hors bord peuvent-ils impunément harceler les pêcheurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soumettre l'exercice du motonautisme sur les lieux de pêche à une réglementation extrêmement rigoureuse en obtenant les moyens de l'appliquer sans défaillance.

Réponse. — L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Seine est réglementé par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure et l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974. En exécution de ces textes, le préfet de l'Essonne a précisé par arrêté du 24 septembre 1976 les conditions dans lesquelles la navigation à moteur peut s'effectuer et a fixé les zones et les jours et heures pendant lesquels les bateaux à moteur peuvent être autorisés à naviguer. Il y a lieu de rappeler que ces zones sont strictement délimitées (400 mètres dans le bief d'Ablon, 1 000 mètres et 1 800 mètres dans le bief d'Evry) et que la vitesse de ces engins, lorsqu'elle est supérieure à 20 kilomètres/heure n'est autorisée tous les jours que de 12 heures à 14 heures et de 18 heures au coucher du soleil et interdite pendant la période de frai du poisson, du 3 avril au 15 juin inclus. De plus, dans la zone dite bande de rive, c'est-à-dire comprise entre les rives et une limite de 20 mètres, la vitesse des bâtiments ne doit pas excéder 20 kilomètres/heure. La délimitation de ces zones et la fixation des périodes et horaires ont été définies après de larges consultations entre les organismes représentatifs de la navigation de plaisance et des pêcheurs. La brigade de gendarmerie de Viry-Châtillon disposant de deux équipes nautiques basées l'une à Viry-Châtillon, l'autre à Melun et comprenant chacune un bateau de type « Zodiac » et les personnels qualifiés pour les mettre en œuvre est chargée de surveiller l'application de cette réglementation. Cette surveillance est très active puisqu'au cours des années 1976 et 1977, cette brigade a dressé soixante-dix-huit procès-verbaux pour divers motifs, notamment pour excès de vitesse en dehors des zones réservées et des horaires fixés par l'arrêté préfectoral susvisé. En conclusion, il ne semble pas que la réglementation existante doive être modifiée et que les moyens dont dispose la gendarmerie doivent être renforcés. Il convient d'ajouter qu'en dehors de la gendarmerie, les services spécialisés de la navigation sont eux aussi compétents pour relever les infractions à la police des eaux, en particulier en matière de pollution en cas de rejets de substances toxiques auxquels fait allusion la question posée.

Sécurité routière (ceinture de sécurité et appui-tête).

6266. — 23 septembre 1978. — **M. Marc Leuriet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quelles considérations ont animé le Gouvernement lorsqu'il a créé, par voie réglementaire, l'obligation impartie aux automobilistes de porter la ceinture de sécurité, et

plus précisément quels intérêts des tiers ont commandé cette obligation, étant entendu que ces intérêts seuls peuvent en droit la légitimer; 2° selon quels critères et quels contrôles l'agrément réglementaires des modèles de ceinture est octroyé étant observé que de trop nombreuses ceintures, notamment celles dotées d'enrouleurs, présentent, par des défauts d'emplacement (sangles passant sur le cou) ou par des blocages anarchiques gênant gravement les mouvements du conducteur, des risques propres et des entraves incompatibles, en fait, avec leur port obligatoire; 3° pour quelle raison les pouvoirs publics, qui sanctionnent pénalement le port de la ceinture, n'imposent pas un modèle uniforme et pratique de bouclage et surtout de débouclage des ceintures plus facilement connu des usagers; 4° pourquoi l'existence d'un appui-tête n'est pas exigée corrélativement avec le port de la ceinture, ce dernier pouvant se révéler dangereux en l'absence d'appui-tête.

Réponse. — L'obligation du port de la ceinture de sécurité faite aux automobilistes ainsi qu'aux occupants des sièges situés à l'avant des véhicules n'a été décidée qu'à l'issue d'études approfondies effectuées à l'étranger et confirmées par des expérimentations françaises. Ces diverses études ont toutes permis d'établir qu'en cas d'accident le port de cette ceinture réduisait de moitié environ le risque d'être tué. Ces indications ont été entièrement confirmées par les bilans soigneusement établis à l'issue des premières années d'obligation de port (Suède, Suisse, France) et qui peuvent légitimement faire état de plusieurs milliers de tués épargnés grâce au port de la ceinture de sécurité. Ainsi, en 1977, les résultats ont-ils été enregistrés sur le réseau de la gendarmerie nationale: total impliqués places avant: 118 759; impliqués ceinturés: 85 202; taux de port: 71,7 p. 100; impliqués non ceinturés: 33 557; tués ceinturés: 1973; taux de mortalité des tués ceinturés: 2,31 p. 100; tués non ceinturés: 4,9 p. 100. Un tel résultat est évidemment très positif d'autant que le port de cet équipement réduit également fortement le nombre des blessés et la gravité de leurs blessures. De plus, la protection qu'assure la ceinture, en diminuant les risques de perte de contrôle du véhicule peut être à même, dans certains cas de collision, de permettre au conducteur de conserver la maîtrise de son véhicule et de limiter les conséquences de l'accident. La procédure d'homologation des ceintures de sécurité est définie dans une directive européenne qui prévoit notamment des essais statistiques concernant leur résistance et leur vieillissement, des essais dynamiques ainsi que des recommandations précises sur les dispositifs de bouclage et de débouclage permettant ainsi des manœuvres quasi instinctives, donc plus faciles et plus rapides. Il y a lieu d'observer à ce sujet que des progrès considérables ont été réalisés au cours des dernières années, grâce à l'installation obligatoire depuis le 1^{er} octobre 1978 de ceintures de sécurité dites « à enrouleur » aux places avant des véhicules neufs; ces dispositifs, dont le réglage est automatique, sont très « modes d'usage » et très appréciés des usagers. Simultanément, la quasi-totalité des véhicules mis en vente sur le marché national a été dotée d'un système commun de verrouillage et de déverrouillage reposant sur l'existence d'un « bouton presseur » de couleur rouge et dont l'emploi est très aisé et ne nécessite aucun apprentissage. Les inconvénients présentés pour certaines personnes et que relève l'auteur de la question peuvent, certes, occasionner quelque gêne aux usagers concernés. Cependant, cette gêne éventuelle, qui peut être atténuée par diverses précautions, ne diminue en rien l'efficacité de la ceinture en cas de choc. Il convient en effet de ne pas oublier que les blessures parfois constatées lorsque les usagers portent une ceinture de sécurité auraient été beaucoup plus graves — sinon fatales — en son absence. Par ailleurs, le port de la ceinture de sécurité n'exige pas la présence d'un appui-tête. Celui-ci n'est efficace que lors de chocs subis par l'arrière du véhicule, alors que le fonctionnement même de la ceinture assure une efficacité dans les chocs frontaux. Les études médicales menées à ce sujet ont montré que l'appui-tête ne constituait pas un complément nécessaire de la ceinture de sécurité. En conclusion, aucune étude scientifique ne permet de mettre en doute la très grande efficacité de la ceinture de sécurité, qui demeure la meilleure sauvegarde de l'automobiliste en cas d'accident. A titre de confirmation, il est enfin possible de mentionner que l'usage de la ceinture de sécurité est actuellement obligatoire dans les pays européens suivants: Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, RFA, Norvège, Suède, Finlande, Danemark, Espagne, Portugal, Autriche, Suisse, Bulgarie, Hongrie, URSS, Yougoslavie, Tchécoslovaquie.

Collectivités locales (fonctionnaires et agents).

7631. — 10 octobre 1978. — M. Emile Muller, dénonçant la prolifération des rémunérations accessoires servies aux fonctionnaires et aux agents des collectivités locales, demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au système actuel de rémunération qui fausse la hiérarchie des salaires. La plupart des primes et indemnités statutaires, loin de correspondre à un service supplémentaire — le laconisme des raisons données pour leur justification le prouve — rémunèrent en

fait des sujétions ou prestations qui font partie normalement des fonctions, chaque emploi comportant à des degrés variables des sujétions « spéciales » ou « particulières ». Il semble donc indispensable et urgent de procéder, dans le cadre d'une vaste refonte de la grille des salaires, à la révision des échelles indiciaires, de sorte que la rémunération tienne compte de l'ensemble des contraintes inhérentes aux fonctions exercées. En ce qui concerne plus particulièrement les agents communaux, cette question devrait être traitée dans le cadre de la réforme des collectivités locales.

Réponse. — Le problème de l'intégration des diverses indemnités et primes dans le traitement concerne également la fonction publique qui a été interrogée à ce sujet et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* (AN, deuxième séance du 21 novembre 1978, p. 8125). Le paiement de diverses indemnités peut conduire effectivement à des différences de rémunérations entre des agents communaux de niveau indiciaire similaire comme cela arrive pour les fonctionnaires de l'Etat; le versement de ces indemnités est cependant justifié par la nécessité de compléter la rémunération principale par des accessoires individualisés tenant compte des conditions particulières d'exercice des fonctions et de la qualité des services rendus. Une modification du régime de rémunération des agents communaux ne pourrait intervenir que si, au préalable, des mesures étaient prises pour les fonctionnaires de l'Etat, car le statut des premiers est aligné sur celui des seconds, conformément à la loi de finances du 31 décembre 1937 (art. 78). Dans un souci de clarification, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales prévoit d'aligner les termes législatifs concernant les primes des agents communaux sur ceux régissant les agents de l'Etat. Ceci devrait permettre notamment de mieux organiser le régime des rémunérations accessoires versées aux agents des collectivités locales.

Sapeurs-pompiers (départementalisation des services d'incendie).

7123. — 12 octobre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur où en est à l'heure actuelle la question de la départementalisation des services d'incendie.

Réponse. — Il est de règle que le financement des dépenses d'incendie incombe principalement aux communes qui reçoivent une aide d'importance variable du département et de l'Etat. Cependant, la ventilation de ces dépenses se trouve modifiée dans le système connu sous le terme de « départementalisation », qu'on a adopté un certain nombre de conseils généraux. Ce terme peut recouvrir des formules différentes: 1° le service départemental d'incendie et de secours participe au financement des dépenses de matériel au profit des corps communaux de sapeurs-pompiers. Dans vingt-huit départements, cette participation atteint 100 p. 100; elle est partielle dans trente-cinq départements; 2° les instances départementales participent aux dépenses de casernement dans des proportions variables (supérieure à 50 p. 100 dans treize départements, inférieure à ce chiffre dans vingt-cinq); 3° les départements prennent en charge tout ou seulement partie des rémunérations des sapeurs-pompiers professionnels travaillant dans le cadre de corps communaux: vingt-huit départements ont adopté cette formule; 4° aux différents corps communaux est substitué un corps unique de sapeurs-pompiers départementaux mis à la disposition des maires. Cette départementalisation, au sens plein du terme, est actuellement instituée dans sept départements (Val-d'Oise, Yvelines, Seine-et-Marne, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée). Les sapeurs-pompiers en fonction dans telle ou telle localité de ces départements continuent d'y remplir leurs missions, mais ils cessent d'être administrés par le maire pour l'être par l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Cette formule, qui permet de développer et de rationaliser les moyens des services d'incendie et de secours, paraît donner satisfaction dans les départements où elle est en vigueur. C'est la raison pour laquelle un projet de décret instituant un statut de sapeur-pompier départemental et portant organisation de corps départementaux a été mis à l'étude. Il demeure toutefois bien entendu que toute décision d'adoption de départementalisation, partielle ou totale, reste du ressort des collectivités locales concernées.

Transports scolaires (accidents).

7129. — 12 octobre 1978. — Chaque jour, des enfants sont victimes d'accidents de la circulation dans le cadre des trajets scolaires. Les transports collectifs ne sont pas épargnés puisque de nombreux accidents se produisent à la descente des cars scolaires. C'est pourquoi M. Claude Evlin demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne pense pas que des mesures particulières devraient être prises afin de prévenir de tels accidents (et notamment s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de rendre obligatoire dans chaque car scolaire la présence d'un accompagnateur susceptible de veiller à la descente des enfants). Cet accompagnateur devrait être bien entendu pris en charge par l'Etat.

Réponse. — La sécurité des transports scolaires est une préoccupation essentielle pour les administrations compétentes. En ce qui concerne les transports scolaires collectifs proprement dits, ceux-ci font l'objet d'une réglementation précise, qui a été récemment renforcée par un arrêté du 11 août 1978. Ce texte prévoit notamment les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la montée et la descente des élèves lors des arrêts du véhicule. Par ailleurs, une commission interministérielle travaille actuellement à la définition de propositions nouvelles pour améliorer encore la sécurité routière. La présence d'un accompagnateur, dans les cars de transports scolaires, est fortement conseillée lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de six ans; dans les autres cas, l'existence d'un accompagnateur est recommandée. En tout état de cause, s'agissant d'une question qui engage la responsabilité de l'organisateur, cette dépense reste à sa charge.

Taxe professionnelle (communes sur le territoire desquelles est implantée une centrale nucléaire).

7961. — 3 novembre 1978. — M. Paul Granet, député de l'Aube, attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire n° 77412 du 28 septembre 1977, traitant de la réforme des ressources procurées aux communes par l'implantation des centrales nucléaires et plus particulièrement de l'écrêtement de la taxe professionnelle pour les communes-sièges. La commune-siège doit appliquer un taux de taxe professionnelle (maximum 10 p. 100) à une base d'imposition fixée forfaitairement à 5 000 francs par réacteur et par habitant et dont il n'est dit nulle part dans la loi qu'elle variera. Par contre, pour le département, la base d'imposition calculée selon des critères habituels (valeur locative et cinquième des salaires), sera variable et bien sûr en hausse en période d'inflation. Dans les années à venir, il est à craindre que la base d'imposition imposée aux communes, dont aucun mécanisme ne prévoit la variation, ne soit pas revusée et donc que le produit de la taxe professionnelle s'amenuise par le jeu de l'inflation. Ne serait-il pas opportun de prévoir que cette base d'imposition varie automatiquement selon un mécanisme à déterminer, par exemple en l'indexant sur la base d'imposition du département qui, elle, est variable.

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 auquel le parlementaire fait référence, prévoit pour les établissements exceptionnels un écrêtement des cotisations communales de taxe professionnelle. Cet écrêtement intervient lorsque la base d'imposition d'un établissement divisée par le nombre d'habitants de la commune excède un seuil égal à 5 000 francs par habitant pour un établissement créé à compter du 1^{er} janvier 1976, ou 10 000 francs par habitant pour un établissement créé avant le 1^{er} janvier 1976. La base d'imposition des établissements exceptionnels, qui reste acquise à la commune, est donc égale à 5 000 francs, ou 10 000 francs (suivant la date de création de l'établissement) multiplié par le chiffre de la population communale. Cette base a par conséquent une valeur invariable. Dès lors l'augmentation de la cotisation communale correspondante ne peut résulter que de l'augmentation du taux d'imposition communal à la taxe professionnelle. Compte tenu de cette situation, le Sénat, lors de l'examen du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, a adopté en première lecture une disposition qui substituerait au seuil actuel de 5 000 francs un seuil évolutif égal à deux fois et demi la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Selon cette même disposition, pour les établissements exceptionnels créés avant le 1^{er} janvier 1976 le seuil de 10 000 francs par habitant serait remplacé par le seuil de 2,5 fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant à partir du moment où ce dernier excéderait 10 000 francs. L'Assemblée nationale, qui est actuellement saisie du projet de loi, en poursuit l'examen en vue de sa discussion à la session de printemps 1979.

Forêts (incendies).

8178. — 8 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que parmi les moyens en hommes spécialisés et en matériels destinés à participer à la lutte contre les incendies de forêts figurent d'une façon itinérante les avions et les hélicoptères. Il lui demande de bien vouloir préciser comment se répartissent ces moyens: a) en avions et par types d'appareils; b) en hélicoptères; c) en personnels navigants; d) en personnels divers: mécaniciens, météorologistes, personnel d'entretien, etc.; e) où sont basés ces matériels et ces hommes; f) de quels ministères dépendent-ils; g) quelles sommes ont été consacrées au cours des années 1975, 1976, 1977 et 1978 pour financer les dépenses des services aériens de lutte contre les incendies de forêts; h) pour l'année 1979, quelles sont les prévisions en crédits déjà arrêtées et sur quels chapitres du budget de l'Etat sont-ils inscrits.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 24, consacré à « la défense du patrimoine naturel » et, plus particulièrement, à la « protection de la forêt méditerranéenne contre les incendies », le ministère de l'intérieur s'est attaché à diversifier les moyens aériens de lutte contre les incendies de forêts. Actuellement, douze avions Canadair, d'une capacité de largage de 5 500 litres, sont en service et sont basés à Marignane et trois à Ajaccio pendant l'été. Trois avions de guet armés d'une capacité de 1 000 litres, deux Pilatus à Montpellier et un Grumman à Calvi ont réalisé avec succès de nombreuses interventions sur des foyers naissants. De plus, deux avions de reconnaissance en location, un Cessna Rocket à Calvi et un Piper Navajo à Aix-les-Milles, et cinq hélicoptères Alouette III à Nice, Perpignan, Marignane, Fréjus et Ajaccio participent efficacement à la direction et à la coordination des opérations sur le terrain. Pour les avions Canadair, l'ensemble du personnel navigant s'élève à cinquante personnes à Marignane dont une partie est détachée à Ajaccio pendant la saison d'été. Pour les hélicoptères, vingt-huit personnes composent le personnel, dont six à Marignane, six à Nice, six à Perpignan, six à Ajaccio et quatre à Saint-Raphaël. Trois pilotes forment la cellule d'Aix-les-Milles. Outre ces personnels, cinquante-deux agents, dont trente-six techniciens au sol, huit magasiniers, quatre agents administratifs et quatre sapeurs du DLFF (détachement pour la lutte contre les feux de forêts) de Paris travaillent à Marignane. Quatre sapeurs de l'UISC (unité d'intervention de sécurité civile n° 7) sont détachés à Ajaccio pendant la saison d'été. Tous ces appareils et matériels dépendent du ministère de l'intérieur à la disposition duquel le ministère de la défense met également douze spécialistes: deux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, un de l'armée de l'air et neuf de l'aéronavale. Le rôle déterminant joué par les moyens aériens dans les techniques de lutte actuelles justifie les crédits importants réservés à cet effet par le groupement aérien du ministère de l'intérieur dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 24. En 1976, 46,11 millions de francs courants ont été consacrés à la lutte aérienne: en 1977, 38,20 millions de francs et, en 1978, 42,06 millions de francs. Seules, les expériences de surveillance aérienne et de guet armé ont un autre mode de financement basé sur la participation du ministère de l'intérieur, du ministère de l'agriculture, du fonds d'intervention pour la qualité de la vie, du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire et autres investisseurs publics (mission interministérielle pour la Corse, établissements publics régionaux de Provence et du Languedoc, service départemental d'incendie de l'Hérault). Le montant global des crédits s'élevait, en 1976, à 0,34 millions de francs courants, en 1977 à 2,7 millions de francs et, en 1978, à 1,95 millions de francs.

Police municipale (personnel).

8424. — 14 novembre 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'important décalage qui existe entre la situation indiciaire des policiers de la police nationale et celle des policiers municipaux. Si l'on se réfère aux barèmes indiciaires on constate en effet que le gardien de la police nationale a un avantage de trente points en début de carrière et que cet avantage ne fait qu'augmenter tout au long de celle-ci pour atteindre cent deux points au grade de brigadier-chef, 10^e échelon. De telles différences n'apparaissent pas justifiées dans la mesure où les conditions de recrutement et de travail des deux catégories de policiers sont comparables. En ce qui concerne le recrutement, les épreuves des concours de recrutement sont les mêmes, sous réserve que le concours de gardien municipal comporte des épreuves de droit public et de droit pénal qui ne figurent pas au concours de recrutement des gardiens de la police nationale. En ce qui concerne les fonctions, le policier municipal est chargé, au même titre que son homologue de la police nationale, de protéger la sûreté des personnes et des biens, de faire respecter les règlements de police, de secourir dans leurs fonctions les officiers de police judiciaire, de constater les infractions et de recueillir tout renseignement en vue de découvrir les auteurs de ces infractions. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre en œuvre un plan de rattrapage indiciaire qui permettrait aux policiers municipaux de bénéficier, d'ici à quelques années, du même niveau de rémunération que leurs homologues de la police nationale.

Réponse. — Les personnels de police municipale sont chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Ils sont donc naturellement soumis, comme tous les autres agents communaux, aux dispositions du livre IV du Code des communes. C'est donc dans ce cadre juridique que doit être appréciée leur situation. Celle-ci reste distincte de celle des personnels de la police nationale tant sur le plan de l'étendue des attributions respectives de ces deux catégories d'agents que sur celui de leurs conditions de recrutement et d'avancement. D'autre part, dans les communes à police étatisée la responsabilité de l'ordre public appartient au préfet et les policiers municipaux

n'interviennent que pour l'application des mesures de police administrative conférées aux maires par l'article L. 131-2 du code des communes. Les pouvoirs de police judiciaire des policiers municipaux sont uniquement ceux définis à l'article 21 du code de procédure pénale et à l'article R. 250 du code de la route. Les policiers municipaux accomplissent en général leur carrière dans un nombre limité de postes, voire dans une seule collectivité locale, alors que les personnels de la police nationale peuvent, selon les besoins du service être déplacés et chargés de fonction; leur avancement de grade est le plus souvent assorti d'une mutation. En outre, les personnels de la police nationale doivent suivre une scolarité de cinq mois dans un centre d'instruction et un stage pratique d'un mois, et lors de leur recrutement leur affectation géographique ou fonctionnelle dépend essentiellement des besoins du service. Il convient d'ailleurs de souligner que si les échelles indiciaires des personnels de police municipale semblent moins favorables que celles des agents de la police nationale, les conditions d'avancement de ces derniers sont moins souples que celles des agents communaux. En effet, les gardiens de police municipale peuvent après des délais très courts atteindre les emplois d'avancement (six ans de gardien pour être brigadier, trois ans de brigadier pour la nomination au grade de brigadier-chef et un an pour passer du grade de brigadier-chef à celui de brigadier-chef principal) et ceci sans limitation du nombre des postes. Compte tenu de ces différences il ne saurait être envisagé d'aligner strictement la situation des policiers municipaux sur celle des policiers d'Etat.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

9455. — 30 novembre 1978. — M. Alzir. Hauteclercq demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude promise pour la fin de l'année 1978 relative au recrutement à la formation et à l'avancement des officiers professionnels de sapeurs-pompiers; quels sont les résultats de cette étude et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux souhaits des intéressés.

Réponse. — La formation des officiers professionnels de sapeurs-pompiers est désormais organisée à l'école nationale des sapeurs-pompiers implantée à Nainville-les-Roches, où la première promotion d'officiers professionnels a été accueillie le 8 janvier 1979, à l'issue d'un stage préalable de formation de neuf semaines effectué dans quatre centres interrégionaux spécialisés. La formation de deux promotions de cinquante lieutenants y est prévue en 1979 ainsi qu'au cours des années suivantes. En outre, des dispositions identiques seront prises en 1980 au profit des capitaines. Parallèlement, des stages de préparation aux concours de lieutenant et de capitaine, qui sont destinés à faciliter l'avancement des personnels sapeurs-pompiers ont débuté en 1978 dans quatre centres de formation, au profit de cent cinquante personnes environ.

Agriculture (élections professionnelles).

9622. — 5 décembre 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les élections professionnelles, en particulier pour les organismes agricoles. Les maires, chargés d'organiser les scrutins dans les locaux de leur mairie, sont placés dans une situation difficile: en effet, les candidats à ces élections se présentent trop souvent sans lettre-circulaire exprimant leurs positions et donnant les renseignements sur leur curriculum vitae. Les maires sont alors sollicités par les électeurs pour donner ces précisions, qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas donner. C'est pourquoi il lui demande s'il trouve normal que les candidatures à des postes de responsabilité dans des organismes agricoles puissent ne pas être accompagnées de notes explicatives ou de professions de foi, et quel moyen il compte employer pour éviter cette lacune à l'avenir.

2^e réponse. — En application de l'article 63 du décret n° 73-78 du 17 janvier 1973 relatif à l'élection des membres et au fonctionnement des chambres d'agriculture, les frais afférents aux élections sont à la charge des chambres départementales d'agriculture. Par ailleurs, l'article 4 de ce même texte ne prévoit, comme document de propagande obligatoire, que les bulletins de vote. Il ne paraît pas possible d'envisager, comme pour les élections politiques, l'envoi à tous les électeurs d'une profession de foi de chaque candidat. Les dépenses qui résulteraient de cette expédition constitueraient en effet une charge supplémentaire pour les chambres d'agriculture, c'est-à-dire, en dernière analyse, pour les agriculteurs, qui concourent à leur financement.

Protection civile (collaborateurs occasionnels du service public).

9655. — 5 décembre 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a eu connaissance d'une intervention faite récemment par un retraité âgé de soixante-six ans qui, au péril de sa vie, a sauvé trois personnes menacées par un incendie. Au

cours de cette intervention de sauvetage, l'intéressé, après avoir réussi l'évacuation des occupants du logement en flammes, s'est précipité pour essayer d'éteindre l'incendie. Une explosion s'est alors produite qui lui a occasionné de multiples blessures et l'a fortement intoxiqué. Transporté dans un hôpital et placé pendant deux semaines sous une tente à oxygène, il n'a pu rejoindre son domicile que quinze jours plus tard. Actuellement, l'hôpital lui réclame le montant du ticket modérateur, soit plus de 3 000 francs. Il semble bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permette de venir en aide aux personnes qui, au péril de leur vie, ont porté secours à des personnes en danger. Cette lacune est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une étude soit entreprise afin de prévoir une telle aide dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Contrairement à une opinion assez répandue et malgré l'absence de solution législative, le droit n'ignore pas la situation des particuliers qui participent aux opérations de secours, en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe. En effet, il est aujourd'hui reconnu que la lutte contre les accidents et l'assistance aux personnes en danger font l'objet d'un véritable service public fondé sur l'article L. 131-2, 6° du code des communes. Ce service existe même quand il ne fait pas appel, dans les communes de quelque importance, à des personnels spécialisés, mais repose simplement sur l'esprit de solidarité et la bonne volonté de chacun. A l'égard de ces collaborateurs bénévoles, la jurisprudence administrative est maintenant bien fixée: tout bénévole blessé a droit, désormais, comme le requis, à être intégralement indemnisé du préjudice qui ne peut être imputé à une faute qu'il aurait lui-même commise. Cette garantie est donc accordée à celui dont l'intervention a été acceptée par l'autorité compétente, sauf cas d'urgence, et qui participait effectivement au service public au moment de la réalisation du préjudice. A plus forte raison, s'il s'agit d'une intervention sollicitée. Ces conditions une fois remplies, la charge de l'indemnisation incombe généralement à la commune lieu du sinistre, la loi municipale dans son article L. 131-2, 6° prévoit imposant au maire « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ». Compte tenu de cette jurisprudence plus amplement précisée dans la réponse à la question écrite de M. Lafay (n° 2842, JO, Débats AN du 29 octobre 1973, p. 5032), toute une organisation a été mise en place par les ministères des finances et de l'intérieur et l'association générale des sociétés d'assurance contre les accidents, pour que les communes puissent s'assurer aisément contre le risque d'avoir à indemniser leurs collaborateurs bénévoles. Cette organisation s'appuie: 1° sur le nouveau contrat modèle d'assurance des responsabilités communales diffusé en 1971, par la circulaire interministérielle n° 71-557 du 25 novembre 1971, qui comporte dans ses garanties de base la garantie des dommages subis ou causés « par les civils requis par l'assuré auxquels sont assimilés les collaborateurs bénévoles de l'administration prêtant leur concours à des tâches effectuées sous le contrôle ou la surveillance de l'autorité communale ou intervenant à l'occasion d'un sauvetage ou de la lutte contre les accidents, incendies, fléaux ou calamités par l'article 97 du code de l'administration communale » (devenu l'article L. 131-2, 6° du code des communes). 2° Sur les circulaires des 13 avril 1972 et 8 août 1973 (n° 72-217 et 73-389), cette dernière, relative à la garantie des adhérents d'associations de protection civile. Désormais, c'est donc à l'amiable et localement que devraient pouvoir être indemnisés les collaborateurs bénévoles des services de secours, quand l'équité le demande, le ministère de l'Intérieur demeurant, néanmoins, très attentif aux difficultés qui pourraient encore s'y opposer malgré les efforts déjà réalisés.

Agents communaux (attachés communaux).

9834. — 8 décembre 1978. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le mécontentement qui règne parmi les personnels communaux à la suite de la publication au Journal officiel, lois et décrets (NC) du 17 novembre 1978, de l'arrêté relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux. Les intéressés font observer que les dispositions de cet arrêté avaient été repoussées à l'unanimité par les organisations syndicales et les maires au cours de la commission nationale paritaire du 2 octobre 1978. Ils regrettent que le texte qui avait été élaboré en collaboration entre l'association des maires de France et les organisations syndicales n'ait jamais fait l'objet d'une discussion en commission nationale paritaire. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aménager les dispositions de cet arrêté de façon à permettre l'intégration immédiate dans les nouveaux grades des chefs de bureau, ainsi que l'intégration progressive de tous les rédacteurs en place, en vue de mettre fin au préjudice que subissent les rédacteurs et chefs de bureaux communaux.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 relatifs à la réforme des emplois administratifs communaux sont l'aboutissement des travaux engagés par le ministère de l'Intérieur depuis plusieurs années et dont la commission nationale paritaire du personnel

communal (CNP) a pu suivre l'évolution. Elle n, en effet, été saisie du dossier des attachés à trois reprises en 1975 et lors de sa dernière réunion le 2 octobre 1978. Les membres de la CNP n'ignoraient donc pas l'économie générale de la réforme. Ils en connaissaient même les principales dispositions puisque celles-ci résultent de la prise en compte d'un grand nombre d'observations qu'ils ont formulées durant toute la procédure d'élaboration des textes et même après la dernière saisine de la commission nationale paritaire. La publication des arrêtés du 15 novembre 1978 se justifiait par les très notables avantages présentés par les arrêtés définitifs et particulièrement en ce qui concerne les personnels en fonction. Pour ceux-ci, deux mesures d'intégration dont les effets sont cumulables sont prévues. De manière permanente chaque fois qu'un maire ou un président d'établissement public recrutera effectivement un attaché issu d'un concours externe ou interne, il pourra intégrer dans un second poste d'attaché, soit un chef de bureau sans condition d'ancienneté ou de diplôme, soit un rédacteur principal ou un rédacteur possédant un diplôme du niveau de la licence et ayant, pour les rédacteurs, au moins trois ans de service. Lors de la première année de mise en œuvre de la réforme, une seconde procédure indépendante de la première autorise l'intégration, sans obligation pour le maire de recruter corrélativement des attachés par concours, des titulaires d'emplois spécifiques d'attachés, des chefs de bureau, des rédacteurs principaux et des rédacteurs ayant au moins trois ans de service et possédant un diplôme du niveau de la licence. En plus des procédures d'intégration, qui devraient faciliter l'accès aux postes d'attaché d'un très grand nombre d'agents, les intérêts des personnels en fonction sont sauvegardés. Ainsi les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints conservent la possibilité d'accès aux emplois de directeur de services administratifs par concours sur titres. Selon les mêmes modalités qu'auparavant les chefs de bureau non intégrés peuvent se présenter aux concours sur titres pour l'accès aux emplois de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. Ils conservent également leur droit à l'avancement en qualité de directeur de services administratifs. Des possibilités d'avancement à un troisième niveau de leur emploi ont été retenues pour les rédacteurs. Dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants, ceux-ci pourront, après une certaine ancienneté, être promus dans le grade de rédacteur-chef selon des modalités plus souples que celles fixées dans les services de l'Etat pour l'accès à ce niveau. Les maires fixant librement les effectifs des emplois communaux, les différentes mesures prévues se révèlent particulièrement favorables pour les personnels en fonction. En effet, le cumul des possibilités théoriques d'accès ouverts la première année de la réforme permet de pourvoir environ 80 p. 100 des postes d'attachés par voie de concours interne, de promotion sociale ou d'intégration c'est-à-dire au bénéfice d'agents communaux en fonction. Ainsi, en 1979, pour une commune créant onze emplois d'attachés, neuf postes pourraient être réservés aux personnels en fonction (et ceci sans tenir compte des possibilités d'intégration sans contre-partie, soit : un poste pour la promotion sociale ; cinq intégrations ; trois postes au concours interne. Les deux postes restants seraient pourvus par voie de concours externe. Même après la période d'application des dispositions transitoires, les mesures prévues garantissent un accès très large des agents en fonction aux emplois d'attachés. Ainsi dans une commune qui créerait, pour une année, treize emplois d'attachés, neuf des postes pourraient encore être pourvus par des agents communaux : un poste par la promotion sociale ; six postes par intégration ; deux postes au concours interne, et ceci pour quatre recrutements par concours externe.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

9992. — 8 décembre 1978. — M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître : 1° si un officier, sous-officier, caporal ou sapeur-pompier professionnel, recruté en qualité d'adjoint technique ou d'employé d'un service départemental de protection contre l'incendie, peut être mis, par l'administration préfectorale, à disposition dans un corps communal de sapeurs-pompiers professionnels ou mixtes ; 2° si, comme cela paraît logique, la commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie doit être préalablement consultée ; 3° quel est le recours possible auquel peut prétendre l'intéressé, compte tenu des dispositions de l'article 149 du décret du 7 mars 1953, précisant que le détachement peut être sollicité mais non décidé d'autorité.

Réponse. — Les questions ainsi posées appellent les réponses suivantes : 1° un sapeur-pompier recruté par le service départemental d'incendie peut, quel que soit son grade, être affecté à l'intérieur du département à tout poste nécessaire au fonctionnement du service. Il arrive fréquemment que les départements mettent à la disposition des communes du personnel destiné à renforcer les corps de sapeurs-pompiers, opérations qui allègent la charge de ces collectivités locales. 2° La commission administrative

du service départemental de protection contre l'incendie est compétente en matière d'affectation du personnel. 3° La « mise à disposition » du fonctionnaire n'a pas le caractère juridique du détachement. En effet, l'agent mis à la disposition continue d'être rémunéré et administré par la collectivité à laquelle il appartient statutairement. Dans ces conditions, les formalités de détachement prévues dans les règlements régissant les sapeurs-pompiers départementaux sont sans objet. Il s'agit en fait d'une affectation à un poste nouveau sans changement de la situation juridique de l'intéressé. Comme pour tout acte administratif, les voies de recours normales sont ouvertes aux sapeurs-pompiers départementaux qui décident de contester le bien-fondé des décisions les concernant.

Police (personnel).

9973. — 12 décembre 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'évolution des effectifs des policiers chargés d'assurer effectivement la sécurité des personnes et des biens pour l'agglomération biterroise. Depuis une vingtaine d'années, la population a augmenté sensiblement, passant de 65 000 habitants en 1957 à 100 000 environ en 1977, pour la circonscription de police, l'ensemble des tâches étant multiplié en conséquence, alors que, dans un même temps, les effectifs de personnel en civil ont considérablement diminué et sont restés stationnaires pour les personnels en tenue. Il lui demande donc si, compte tenu de cette situation, il n'envisage pas de renforcer les effectifs affectés à la prévention et à la sécurité de la population au commissariat de Béziers.

Réponse. — De 1970 à 1978 les effectifs théoriques de la circonscription de Béziers sont passés de 18 à 24 pour les civils, soit une augmentation de 33 p. 100 et de 102 à 109 pour les policiers en tenue soit presque 7 p. 100 d'augmentation. Il est à noter que les effectifs réels de cette circonscription, 27 fonctionnaires en civil et 110 fonctionnaires en tenue, sont supérieurs à la dotation théorique initialement retenue. Ces contingents mettent Béziers dans une situation tout à fait comparable à celle de villes de même importance. Des réajustements d'effectifs pourront avoir lieu ultérieurement au fur et à mesure du déroulement du plan de cinq ans visant au renforcement de la sécurité des Français. Il va de soi que ces réajustements se feront tout d'abord au bénéfice des circonscriptions où les dotations se révèlent insuffisantes.

Police (personnel).

9974. — 12 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'Intérieur que, lors de la création d'un poste de police à la cité de la Devèze, actuellement plus de 20 000 habitants, les effectifs ont été prélevés (civil et tenue) dans les rangs des personnels du commissariat central, ce qui a aggravé, en particulier en ce qui concerne le corps urbain, le manque de personnel, alors que ses tâches ont été multipliées : garde de détenus au centre hospitalier, mise en place d'une brigade de surveillance nocturne, d'une brigade motorisée, intervention sur des accidents de plus en plus nombreux, gardes statiques devant la sous-préfecture, tâches administratives diverses. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à un renforcement des effectifs de police urbaine permettant d'assurer une protection efficace, essentiellement préventive, aussi bien dans le centre de Béziers que dans les quartiers périphériques, l'ouverture nocturne du commissariat de la cité de la Devèze apparaissant comme une priorité.

Réponse. — Les effectifs de police en fonction dans la circonscription de Béziers se montent actuellement à 26 fonctionnaires en civil, 112 en tenue et 7 employés administratifs. Ils sont supérieurs à la dotation budgétaire prévue. Il faut d'ailleurs noter que ces effectifs ont augmenté, entre 1970 et 1979, de 22 p. 100 en ce qui concerne le personnel en civil et de 6 p. 100 pour celui en tenue, alors que dans le même temps, l'augmentation de la population de la circonscription ne dépassait pas 4 p. 100. Un effort a donc été fait pour assurer la surveillance de la ville. L'ouverture nocturne du bureau de police de la Devèze obligerait à immobiliser un certain nombre de fonctionnaires pour la tenue du poste, alors qu'il apparaît préférable que le maximum d'effectifs soit disponible pour des patrouilles sur la voie publique. Elle n'est pas envisagée actuellement.

Cycles (motocyclettes).

10013. — 13 décembre 1978. — M. Henri Forreth attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la forte croissance des vols de motos qui seraient passés de 1976 à 1977 de 15 289 à 21 654. Il semblerait que la majorité des motocyclettes volées ne soient pas retrouvées dans la mesure où elles seraient revendues en pièces détachées, notamment dans les grandes villes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas instaurer une réglementation

visant, d'une part à imposer aux fabricants d'équiper les motocyclettes de systèmes d'antivol plus adéquats et, d'autre part, de faire apposer sur le plus grand nombre possible de pièces des marque indélébiles d'appartenance à une série qui permettrait d'éviter ce commerce.

Réponse. — Les systèmes d'antivol pour véhicules à deux-roues se rangent dans deux catégories. Les uns, qui sont des systèmes internes au véhicule, ne peuvent en tout état de cause empêcher le chargement du véhicule complet à bord d'une camionnette. Les autres, qui se présentent sous la forme de chaînes destinées à attacher une roue à un élément fixe tel qu'un lampadaire, peuvent être sés ou rendus inopérants par démontage de la roue en question. En définitive, aucun type d'antivol réellement efficace n'est connu pour les véhicules à deux roues. En ce qui concerne le marquage des motocyclettes, l'art. R. 182 du code de la route étend à cette catégorie de véhicules les dispositions de l'article R. 97, d'où il résulte en particulier que le numéro de série doit être frappé à froid « sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule ». La répétition de ce marquage sur de nombreuses pièces du véhicule ne paraît pas de nature à compliquer notablement la tâche des malfaiteurs qui se livrent aujourd'hui au trafic des motocyclettes volées. Il est par contre certain qu'une mesure réglementaire en ce sens occasionnerait des difficultés inextricables aux nombreux usagers de bonne foi se trouvant dans l'obligation technique de faire remplacer une des pièces marquées. Une telle mesure ne paraît donc pas devoir être retenue.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

10023. — 13 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est envisagé un changement d'indices en faveur des officiers professionnels des sapeurs-pompiers et pour quels grades.

Réponse. — Un arrêté qui doit être prochainement publié au *Journal officiel* étend aux chefs de bataillon, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels, les avantages de carrière accordés à l'ensemble des corps de catégories « A » de la fonction publique. En conséquence, les échelles indiciaires de traitement afférentes à ces grades deviendront les suivantes : chefs de bataillon indice brut actuel 500-735 ; indice prévu 531-750 ; lieutenants-colonels : indice brut actuel 635-835 ; indice prévu 662-850 ; colonels : indice brut actuel 735-975 ; indice prévu 750-990.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel non enseignant).

10147. — 14 décembre 1978. — **M. Roger Durore** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'emploi et de rémunération des agents de service employés par les communes dans les écoles maternelles, les classes enfantines et les écoles primaires. La réglementation en la matière précise, en effet, qu'un agent utilisé à mi-temps ou seulement quelques heures par jour, mais pendant toute l'année scolaire, occupe un emploi permanent à temps non complet et doit être rémunéré pendant les douze mois de l'année, sans aucune retenue pour les périodes de congés scolaires, les maîtres ayant la possibilité d'utiliser ces agents à d'autres tâches pendant les vacances scolaires. Or cette réglementation, même après un rappel du préfet par voie de circulaire, reste parfois méconnue, au détriment des personnels en cause dont seules les heures effectuées pour le service de l'école sont rémunérées et qui ne perçoivent aucune rémunération pendant les congés scolaires. L'exemple en existe notamment dans le département des Landes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la légalité en ce domaine et les droits des personnels concernés soient partout respectés.

Réponse. — La circulaire du 14 décembre 1977 vise essentiellement à attirer l'attention des maires sur la nécessité de définir les conditions d'emploi des personnels de service dans les établissements scolaires. Cette circulaire rappelle notamment que la situation des femmes de service ou des agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines doit être examinée en tenant compte des dispositions du décret du 18 janvier 1887 modifié en dernier lieu par le décret du 28 décembre 1976 qui fait obligation aux municipalités de mettre un agent de service à la disposition, suivant les cas, de chaque école ou de chaque classe, de loi du 30 octobre 1923 modifiée les 19 juillet 1889 et 20 décembre 1947 qui confère un caractère obligatoire aux dépenses relatives à la rémunération de cette catégorie de personnel et des articles L. 413-3, L. 421-9 et L. 421-9 du code des communes. Tout différend qui peut opposer un maire à cette catégorie d'agents municipaux ne peut qu'être porté devant la juridiction administrative seule compétente en la matière, le ministre de l'intérieur ne détenant aucun pouvoir dans ce domaine.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

10200. — 15 décembre 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques et décret n° 73-197 du 27 février 1973, ne s'applique qu'à dater du 1^{er} janvier 1973 ce qui entraîne une discrimination injustifiée. C'est ainsi qu'en raison de ces dispositions, les maires qui ont exercé un mandat dans les années précédentes en sont exclus. Le cas suivant en est l'illustration : un élu du département du Gard qui a consacré trente années au service de la gestion municipale dont vingt-quatre années en tant que maire et qui a cessé l'exercice de son mandat en 1971, ne peut bénéficier des dispositifs de la loi malgré toute une vie consacrée au dévouement pour les affaires publiques. Il lui demande s'il n'entend pas donner à cette loi un caractère rétroactif qui permettrait dans ces cas — probablement peu nombreux — de bénéficier des dispositions retenues mais qui se trouvent ainsi pénalisées par rapport à la situation actuelle.

Réponse. — Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales déposé le 20 décembre 1978 sur la bureau du Sénat, prévoit dans son article 94 des dispositions particulières qui permettraient aux maires et adjoints ayant cessé d'exercer au 1^{er} janvier 1973 (date d'effet de la loi du 23 décembre 1972 instituant un régime de retraite complémentaire pour les maires et adjoints), de faire valider, au titre de ce régime, leurs années antérieures de mandat moyennant le rachat des cotisations correspondantes.

Finances locales (communes de montagne).

10262. — 16 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'inquiétude des élus locaux des régions de montagne à la suite de la suppression, dans son projet de budget pour 1979, de la ligne qui était consacrée, en 1978, aux frais de déneigement. Il lui demande dans quelles conditions il compte remplacer cette ligne et apporter aux communes de montagne, l'aide au déneigement inscrite dans le discours de **M. le Président de la République** à Vallouise.

Réponse. — Dans le passé, des aides ont été accordées aux communes sur les crédits du ministère de l'intérieur, lorsque des circonstances climatiques exceptionnelles ont fait peser sur elles des charges particulièrement lourdes. Ce fut notamment le cas pendant la saison hivernale 1977-1978 et le ministre de l'intérieur a prélevé sur ses crédits une somme de 12,5 millions de francs pour venir en aide aux communes les plus démunies. Le texte de loi récemment adopté par le Parlement sur la dotation globale de fonctionnement destinée à être substituée dès cette année au VRTS et à divers versements spécifiques prévoit à côté d'une dotation forfaitaire et d'une dotation de péréquation dont bénéficieront toutes les collectivités locales, l'existence de concours particuliers qui permettront de tenir compte des cas propres aux différentes catégories de collectivités. A ce titre, la loi comporte ainsi que le Président de la République en avait pris l'engagement au mois d'août 1977 à Vallouise, l'existence au profit des communes démunies d'une dotation de fonctionnement minimale, destinée à leur permettre de prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes. Cette dotation, qui tiendra compte du potentiel fiscal de chaque commune, sera répartie pour les deux tiers en fonction de la volée classée dans le domaine public communal. Pour les communes situées en zone de montagne, cette longueur de volée sera doublée afin de tenir compte des charges spécifiques d'entretien et notamment de déneigement. Ainsi les communes de montagne bénéficieront-elles, chaque année, d'une aide supplémentaire, venant s'ajouter à celles qu'elles perçoivent déjà pour assurer le maintien en bon état de leur réseau routier.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

10289. — 16 décembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite à un sapeur-pompier professionnel du district d'Agen, qui, arrivé au corps, n'a pu obtenir durant trente mois ni logement ni indemnité alors que le statut des sapeurs-pompiers, traitant de l'indemnité de logement (art. 104, chap. 369), précise que « dans les communes où les sapeurs-pompiers ne peuvent être logés en caserne aux frais de la municipalité celle-ci leur doit une indemnité représentative de logement, ainsi fixée par les arrêtés du 30 novembre 1955 (mod. A), du 14 octobre 1968 et du 23 octobre 1972 ». Cette disposition n'ayant pas été appliquée dans le cas considéré — alors qu'elle l'était jusqu'ici pour tous les sapeurs-pompiers dans cette situation — et aucune négociation n'ayant pu aboutir, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont

amené le commandant de corps à procéder de cette façon et la possibilité existante de faire toucher ce que l'on doit à ce pompier.

Réponse. — « Les sapeurs-pompiers communaux ont droit au logement en caserne, dans la limite des locaux disponibles », conformément aux dispositions de l'article R. 353-29 du code des communes. D'autre part, l'arrêté modifié du 14 octobre 1968 relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels précise que « les fonctionnaires des corps professionnels de protection contre l'incendie non logés dans des casernements pourront percevoir une indemnité en espèces, au maximum égale annuellement à 20 p. 100 du traitement augmenté de l'indemnité de résidence ». Les maires ont donc ainsi la possibilité d'allouer une indemnité aux sapeurs-pompiers qui ne peuvent être logés en caserne. Dans le cas particulier évoqué par l'auteur de la question, une décision donnant satisfaction à l'intéressé a été prise par la collectivité locale concernée.

Collectivités locales (personnel).

10296. — 16 décembre 1978. — **M. Louis Darinot** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur** que les emplois des collectivités locales classées en catégorie B sont déterminés par arrêtés concertés des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, de la santé et de la sécurité sociale après avis de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux. Ainsi seuls les emplois nommément désignés dans les tableaux annexés aux arrêtés interministériels relèvent de la catégorie B. A cette nomenclature ne figurent pas toutefois les agents affectés au broyeur dont la nature de l'emploi entraîne des fatigues exceptionnelles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable qu'une étude soit entreprise en vue d'obtenir le classement en catégorie B du personnel assumant cette fonction. Il est précisé que ces agents effectuent très souvent une manipulation manuelle des ordures ménagères.

Réponse. — Le classement en catégorie B, dite active, des emplois d'ouvrier et d'aide-ouvrier professionnels communaux est subordonné à la reconnaissance des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles qu'entraîne l'exercice de la fonction principale. Une étude est en cours pour déterminer si le service d'un broyeur d'ordures ménagères comporte de tels risques ou de telles fatigues ou les deux à la fois.

Agents communaux (rémunérations).

10354. — 19 décembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître dans quelle mesure des primes de rendement peuvent être servies par les communes à l'intégralité de leurs salariés, conformément à l'article L. 413-6 du code des communes, qui prévoit que des primes de rendement peuvent être attribuées à des agents du personnel communal. Il est précisé que de telles primes existent au profit des personnels des hôpitaux.

Réponse. — Les termes de l'article L. 413-6 du code des communes ne permettent pas, selon l'interprétation qui en a été donnée, d'autoriser l'attribution d'une prime de rendement indistinctement à tous les agents communaux. La situation des agents municipaux est à cet égard comparable à celle des fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat. Ceux-ci, en effet, ne perçoivent pas une telle prime. De ce fait, seules des mesures catégorielles ont prévu cet avantage pour des sujétions propres à certains emplois. Il en est ainsi des primes allouées aux personnels des services techniques communaux et à ceux des laboratoires d'analyses. D'autre part, il n'a pas été possible d'instituer pour les agents communaux une prime de service semblable à celle des personnels hospitaliers. Cet avantage a, en effet, un caractère spécifique tenant aux conditions particulières de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

10425. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique stipule en son article 2 que l'article L. 3 du code de la route est modifié de façon que tout conducteur ayant fait l'objet de dépistage positif d'une imprégnation alcoolique puisse avoir son véhicule immobilisé sur place « sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers ». Or cette disposition semble exorbitante. Qu'il s'agisse d'un véhicule familial abandonné sur une route avec toute la famille, alors que le conducteur incriminé pourrait être remplacé par son épouse.

Ou encore, qu'il s'agisse d'un véhicule professionnel nécessaire à l'activité d'une entreprise, et qui pourrait être pris en mains par un autre conducteur. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, d'une façon ou d'une autre, une modification de cette réglementation.

Réponse. — La loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite sous l'empire d'un état alcoolique a placé les épreuves de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré sous le contrôle du procureur de la République. Les modifications apportées par cette loi aux articles L. 1^{er} et L. 3 du code de la route n'ont modifié aucune disposition législative ou réglementaire antérieure relative à l'immobilisation du véhicule. En effet, l'immobilisation du véhicule, lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique a toujours été possible depuis la promulgation du décret n° 72-822 du 6 septembre 1972, qui a modifié l'article R. 278 du code de la route. Ce texte énumère dix cas d'infractions permettant aux agents verbalisateurs de prescrire l'immobilisation. La loi du 12 juillet 1978 a seulement posé le principe nouveau que l'immobilisation pouvait être assortie de l'interdiction pour le conducteur de se faire remplacer par un tiers. Mais, eu égard aux conséquences que cette mesure peut avoir, la circulaire d'application publiée au *Journal officiel* du 3 août 1978 a prescrit de limiter l'immobilisation du véhicule aux cas où le conducteur en état d'imprégnation alcoolique ne peut être remplacé par un tiers pour la conduite de son véhicule ou constituerait un danger pour celui qui accepterait de le remplacer. L'immobilisation peut aussi être fondée sur des impératifs de sécurité routière tenant soit au comportement des personnes transportées, soit aux conditions défavorables de la circulation. En outre, toutes dispositions devront être prises pour faciliter l'acheminement des passagers en difficulté (vieillards, jeunes enfants, malades). Ces mesures semblent de nature à éviter tout inconvénient majeur.

Finances locales (fusion de communes).

10427. — 20 décembre 1978. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses communes n'ont accepté de fusionner que pour bénéficier des incitations légales et, notamment, des majorations de subventions perçues pendant cinq ans; or, il apparaît que, pour beaucoup d'entre elles, ces majorations de subventions n'ont pas été réglées depuis 1975; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses tout à fait anormal.

Réponse. — Compte tenu des dotations qui ont pu abonder, le chapitre 67-52 du ministère de l'intérieur relatif aux fusions et regroupements de communes, le versement de certaines majorations de subventions a dû être étalé dans certains cas sur plusieurs exercices. Compte tenu de l'enveloppe budgétaire pour 1979, qui a été votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances, le ministère de l'intérieur s'efforcera d'assurer une grande partie des règlements attendus par les collectivités fusionnées.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (Seine-et-Marne).

6963. — 7 octobre 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les multiples carences constatées depuis la rentrée scolaire en matière de postes de professeurs d'éducation physique et sportive dans le département de Seine-et-Marne. Il lui demande dans quels délais il entend mettre à la disposition de ce département les postes d'enseignants susceptibles de répondre aux besoins constatés dans les différents établissements scolaires du secondaire qui doivent faire face à une importante croissance démographique de leurs effectifs.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1978, 293 enseignants d'éducation physique et sportive exerçaient dans les lycées et collèges du département de la Seine-et-Marne et assuraient 6 502 heures d'enseignement hebdomadaires. Dans le cadre du plan de relance de l'éducation physique et sportive décidé par le Gouvernement, dix-neuf postes ont en effet été créés et mis en place à la rentrée scolaire 1978; six autres postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité ont été transférés dans des collèges déficitaires. Ceci a permis de dispenser 300 heures supplémentaires par semaine. Par ailleurs, la mise en place d'un contingent d'heures supplémentaires et le nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive ont permis d'assurer un complément de mille cinquante heures d'enseignement. Ainsi cinq cents sections d'éducation physique et sportive supplémentaires ont pu bénéficier dès cette année de trois heures hebdomadaires d'enseignement. La mise en place des postes ouverts au budget 1979 et l'étude de transferts ayant une portée géographique plus large permettront de poursuivre à la rentrée 1979 l'effort entrepris en faveur du sport à l'école.

Education physique et sportive (plan de relance).

7054. — 11 octobre 1978. — **M. Louis Maunon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'émotion et le mécontentement de l'opinion publique devant les récentes mesures de son « plan pour la relance de l'éducation physique dans le second degré ». En effet, le transfert autoritaire de 600 postes vers l'enseignement secondaire, outre qu'il ne règle en rien le problème de l'EPS dans ce secteur, démantèle par contre des secteurs entiers de l'éducation physique et sportive, et en particulier l'éducation physique spécialisée pour les handicapés, l'ASSU et le sport universitaire. Ce dernier secteur est d'ailleurs particulièrement touché avec la suppression de près de 40 p. 100 de postes de titulaire. Il s'agit là de la remise en question de la possibilité pour les étudiants de faire du sport à l'Université, ce qui n'est pas admissible. Par ailleurs, cette décision ruine totalement les efforts qui ont été faits jusqu'à ce jour, non sans difficultés, par les enseignants d'EPS du supérieur pour mettre en place et animer un système sportif universitaire aussi satisfaisant que possible. Enfin, au moment même où **M. le ministre du travail** insiste à juste titre pour souligner la nécessité de créer des emplois plutôt que de rémunérer des heures supplémentaires, il est déplorable que le Gouvernement fasse exactement le contraire en débouquant 60 millions pour rémunérer des heures supplémentaires qui seront imposées aux enseignants, ce qui représente la création de mille postes d'enseignant d'EPS. Cette situation est d'autant plus inadmissible que cette année, comme les autres années d'ailleurs, sept cent quarante-sept étudiants présentant le concours du CAPEPS après quatre ans d'études et reconnus aptes par le jury, n'ont pas obtenu de poste. Il est clair, dans ces conditions, que les mesures prévues dans le plan de relance n'apportent aucune solution aux difficultés de l'éducation physique et sportive dans le second degré, difficultés qui tiennent à l'insuffisance notoire de postes d'enseignant. Dans ces conditions, le report des mesures de transfert s'impose ainsi que la création des postes nécessaires au respect des horaires réglementaires dans le second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens dans le cadre de la préparation du budget de 1979.

Réponse. — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi, tel est l'objectif du plan de relance de l'éducation physique et sportive. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures : implantation de sept cent quatre-vingt-quatorze postes nouveaux d'enseignants à la rentrée scolaire 1978, nouveau décompte des charges de service affectées à l'animation de l'association sportive, transfert dans les établissements du second degré de six cents postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité, mise en place d'un crédit de 60 millions pour assurer des heures supplémentaires d'enseignement. En ce qui concerne ces deux dernières mesures, objet de la question de l'honorable parlementaire, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs fait observer que : 1° en ce qui concerne les transferts en provenance des services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS), il est inexact de dire que près de 40 p. 100 des postes ont été transférés vers des établissements secondaires. En réalité, 120 enseignants sur un total de 387 ont fait l'objet d'un tel transfert. Si certains services peuvent connaître momentanément quelques difficultés de fonctionnement, il y sera remédié par un réaménagement des programmes d'activités offertes aux étudiants et par le recrutement d'un personnel complémentaire qualifié. En effet l'animation paraît devoir être assurée à l'avenir par un petit groupe d'enseignants relayés par des animateurs rémunérés sur des crédits de vacation et une réflexion a été engagée en ce sens. Par ailleurs, les subventions aux universités s'élèveront en 1979 à 11,1 millions, les SUAPS recevront une dotation nouvelle de 1 million de francs destinée à rémunérer des vacataires, une aide de 1 million sera attribuée aux clubs universitaires qui apportent une contribution importante au sport à l'université et la fédération nationale du sport universitaire verra sa dotation annuelle portée de 1 à 3,5 millions de francs ; 2° s'agissant des heures supplémentaires, le crédit de 60 millions de francs inscrit au budget de 1979 représente l'équivalent, non de mille postes, mais de sept cents cinquante postes de professeur, soit, à raison de 18 heures par semaine, 13 500 heures d'enseignement alors que ce même crédit permet de rémunérer, en heures supplémentaires, le double d'heures d'enseignement. Cette mesure correspond donc à l'intérêt des collégiens et lycéens. Mais le recours à des heures supplémentaires ne signifie pas l'arrêt de la politique de création de postes, bien au contraire : quatre cent soixante postes de professeur-adjoint sont inscrits au budget de 1979, quatre cents postes de professeur seront mis au concours de juin 1979. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à ce sujet que : 1° le nombre de postes mis au concours est proportionnellement supérieur pour l'éducation physique et sportive à celui de tous les concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire ; 2° le problème des débouchés offerts aux étudiants

est un problème dont se préoccupe le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ; des débouchés seront recherchés en direction notamment des communes, des clubs sportifs et des entreprises ; de plus, à la demande du Parlement, la filière universitaire sera réexaminée en liaison avec le ministère des universités. Il est d'autre part inexact d'affirmer que les établissements secondaires ont retiré un bénéfice des plus minimes des mesures prises. Celles-ci ont permis de résorber une grande partie du déficit et de faire bénéficier un grand nombre de collégiens et de lycéens d'horaires d'éducation physique et sportive plus importants.

Centres de vacances et de loisirs
(formation des personnels d'animation et d'encadrement).

7767. — 26 octobre 1978. — **M. François Leizour** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'en février 1978 il avait annoncé une disposition permettant la gratuité de formation des personnels d'animation et d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Il n'est pas normal, en effet, que des personnels auxquels l'on confère un rôle social d'utilité publique soient contraints d'assumer eux-mêmes les frais de formation et d'enseignement dépassant 1500 francs. Cette situation est d'autant plus choquante qu'une telle formation a été rendue obligatoire aux termes du statut défini par le décret n° 73-131, modifié par le décret n° 77-271 du 22 mars 1977. Il lui demande s'il envisage toujours de mettre en place les dispositions qui permettraient d'assurer la gratuité annoncée.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs accorde une attention particulière à l'amélioration de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs et s'inquiète également du coût de celle-ci. Cette formation est commune aux centres de loisirs sans hébergement et aux centres de vacances puisqu'elle correspond à un cycle de formation qui mène à un diplôme commun. Des associations, habilitées à cet effet par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, organisent les sessions de formation sous le contrôle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et fixent le coût de la participation des candidats animateurs. L'aide de l'Etat se manifeste tout d'abord sous la forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Depuis 1974, cette aide s'est fortement accrue puisqu'elle est passée de 10 à 15 francs en ce qui concerne les stages conduisant à l'obtention des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit qui est géré par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est passée de 6 107 000 francs à 14 359 000 francs de 1974 à 1978, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. 100. Par rapport à 1977, l'accroissement est de 21 p. 100, soit une somme supplémentaire de 2 600 000 francs. En 1979, il est prévu d'augmenter encore ce crédit de 2 760 000 francs, soit 19 p. 100. L'aide de la collectivité se manifeste, par ailleurs, à travers les crédits substantiels affectés à ces actions de formation par la Caisse nationale d'allocations familiales et les caisses d'allocations familiales. Interviennent également dans le même sens les conseils généraux. Il convient de noter enfin l'aide accordée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs sous la forme de la subvention de fonctionnement globale qui est attribuée aux associations nationales habilitées à dispenser la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En 1974, le crédit correspondant s'élevait à 8 857 500 francs. En 1978, il a atteint 17 512 869 francs, ce qui représente une augmentation de près de 100 p. 100 en quatre ans.

Affaires culturelles (associations).

9066. — 23 novembre 1978. — **M. André Duromès** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, les revendications tout à fait fondées exprimées par les maisons des jeunes et de la culture, dans le but de préserver et de défendre la vie associative et fédérative, c'est-à-dire : que les collectivités locales disposent des moyens nécessaires au développement de la vie associative ; que l'Etat mène une politique qui favorise la création d'emplois d'éducateurs en nombre suffisant. Sur ce second point, un certain nombre de demandes précises sont formulées : par la création immédiate d'un nombre de postes FONJEP égal à celui des postes actuellement financés à 100 p. 100 par les collectivités locales (à ce jour 250) ; par la création, chaque année, d'un nombre de postes FONJEP correspondant au total des besoins exprimés par les FRMJC en accord avec les collectivités locales ; par l'augmentation immédiate de la participation de l'Etat au financement de chaque poste FONJEP, jusqu'à atteindre 50 p. 100 du coût réel du poste (participation qui devrait être pour 1978 de 92 400 divisé par 2 = 46 200 francs au lieu de 22 932 francs ; en exonérant les associations de la taxe sur les salaires. Cette taxe devenant de plus en plus insupportable et représentant en 1977 6,1 p. 100 du montant des salaires bruts du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces demandes qui correspondent aux besoins réels.

Réponse. — L'Etat participe à la rémunération d'un certain nombre de directeurs de maisons des jeunes et de la culture par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire FONJEP. L'action du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne se mesure pas seulement à la revalorisation annuelle du taux, elle se marque également par la création de nouveaux postes. Pour les trois dernières années, les crédits attribués au FONJEP pour la rémunération des directeurs de maisons des jeunes et de la culture se montent en 1975 pour 353 postes, à 5 456 700 francs ; en 1976 pour 371 postes, à 6 606 768 francs ; en 1977 pour 389 postes, à 7 963 608 francs. L'effort accompli les années précédentes a été poursuivi cette année par une augmentation du taux ainsi que par la création de 15 postes. L'ensemble de la dépense en 1978 pour 404 postes représente 9 264 528 francs, soit une augmentation en pourcentage par rapport à 1975 de 70 p. 100. Dans la mesure des moyens mis à sa disposition, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a l'intention de poursuivre le considérable effort entrepris dans ce domaine. Il est vrai d'autre part que les associations sont soumises à une taxe sur les salaires. Toutefois, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en concertation avec les associations et les départements ministériels intéressés, recherche des solutions acceptables par toutes les parties concernées, afin de diminuer les charges fiscales qui pèsent sur les budgets associatifs. Pour 1979, un premier allègement a été obtenu, la loi de finances ayant modifié dans un sens favorable le barème du calcul de la taxe sur les salaires. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs continuera à travailler dans le sens d'une amélioration de la fiscalité appliquée aux associations.

Education physique et sportive (enseignants).

9355. — 29 novembre 1978. — **Mme Hélène Constans** soumet à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** le problème suivant : un professeur adjoint d'EPS de Limoges assure, outre son horaire d'enseignement normal, deux heures de coordination par semaine dans un CES. Cette personne s'est vu imposer les deux heures supplémentaires d'enseignement prévues dans le cadre du plan de relance de l'éducation physique et sportive de septembre 1978, ce qui porte à quatre le total des heures supplémentaires hebdomadaires qu'il doit effectuer. Est-il tel que, dans ce cas et dans les cas similaires, les professeurs ne devraient pas être dispensés ou des deux heures supplémentaires d'enseignement ou de la charge de coordination.

Réponse. — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi, tel est l'objectif du plan de relance de l'éducation physique. Aussi les dispositions de l'article 4 du décret du 25 mai 1970 qui permettent d'imposer aux enseignants, lorsque l'intérêt du service l'exige et sauf contre-indications médicales, deux heures supplémentaires hebdomadaires rémunérées ont-elles été très strictement appliquées. Les coordonnateurs des activités physiques et sportives n'ont donc pas été dispensés de cette obligation. Les heures supplémentaires qu'ils perçoivent au titre de la coordination, comme celles qui sont versées pour les conseils de classe et aux professeurs principaux, rémunèrent une activité distincte de l'enseignement proprement dit et, à ce titre, par extension du régime appliqué par le ministère de l'éducation aux professeurs principaux, les coordonnateurs sont, en droit, tenus de faire les heures supplémentaires de cours qui leur sont prescrites.

Sports (football).

10240. — 16 décembre 1978. — **M. Guy Guarnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'intérêt qu'a le pays à maintenir en bonne activité les petits clubs. Indépendamment de l'intérêt qu'ils présentent sur le plan purement sportif, c'est aussi et surtout en raison de leur effet sur l'animation de la zone rurale que les petits clubs doivent être soutenus. Il est en effet probant que le maintien dans les villages d'une population jeune est pour partie fonction des activités sportives qui peuvent s'y dérouler, et de la qualité de celles-ci. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les ligues ne déclassent pas automatiquement les petits clubs de football mais les maintiennent à un niveau hiérarchique suffisant pour leur permettre de participer aux compétitions locales et, par leur vitalité, de maintenir les jeunes en milieu rural.

Réponse. — Maintenir et développer l'activité des 19 000 clubs de football, et particulièrement des petits clubs, est un des objectifs constants du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la fédération française de football. Diverses mesures ont été prises en ce sens par la fédération : organisation de compétitions régulières pour les catégories « cadets » et « minimes » ; mise en place d'un championnat de football à sept pour les catégories « pupilles » (11-12 ans) et « poussins » (8-9-10 ans) ; possibilité offerte aux clubs — s'ils ne disposent pas d'un nombre de joueurs suffisant pour constituer une équipe en catégories juniors, cadets

et minimes — de regrouper leurs joueurs pour engager une équipe commune en compétition officielle. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que le principe des montées et descentes des clubs est uniquement fondé sur les résultats obtenus au cours d'une saison, le ou les premiers d'une division permutant la saison suivante avec le ou les derniers de la division supérieure. Il est possible toutefois que certains clubs se trouvent sanctionnés pour n'avoir pas respecté pendant trois années consécutives le statut de l'arbitrage qui leur fait obligation de présenter des candidats arbitres pour remédier à la pénurie de ces derniers. Mais, en tout état de cause, aucun club ne peut être déclassé « automatiquement » en dehors des cas prévus par les règlements fédéraux qui sont applicables à tous.

Hôtels et restaurants (calamités).

10326. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Goaruff** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les efforts entrepris par l'hôtellerie finistérienne tant au niveau de l'information touristique qu'à celui de la qualité des services rendus aux usagers. Durant la dernière saison estivale, ces efforts ont été intensifiés dans le but d'effacer dans l'esprit des touristes habituels l'image tragique découlant de la publicité néfaste, voire tendancieuse, faite autour de la catastrophe de l'Amoco-Cadiz. Malgré la solidarité professionnelle nationale qui s'est manifestée tant sur le plan publicitaire que sur le plan financier et les actions d'information et de publicité entreprises par les organisations touristiques en faveur de la Bretagne et du Finistère, le bilan dressé par les responsables de l'hôtellerie régionale se révèle très négatif avec une perte sèche de dix milliards de centimes. La saison a été mauvaise, très difficile, épuisante et bien sûr décevante. Les résultats financiers obtenus ne correspondent en rien aux investissements et aux frais engagés et ne rémunèrent même pas le travail fourni par les familles et les salariés. Tous les responsables de l'économie bretonne sont aujourd'hui d'accord pour dire que la Bretagne et le Finistère en particulier auront besoin pour les prochaines saisons et tout d'abord pour celle de 1979 d'accomplir un effort spectaculaire pour retrouver leur image de marque et connaître à nouveau une fréquentation qui leur permette de se replacer aux premiers rangs des régions et départements touristiques français. Cet objectif ne pourra être atteint que si ceux qui sont attachés à sa réussite tant dans l'administration que dans la profession joignent leurs efforts et contribuent techniquement et financièrement à leur réalisation. Or, certaines informations laissent croire aux responsables de l'hôtellerie bretonne qu'un projet en cours d'élaboration dans l'administration, tendrait à réduire l'indemnisation des préjudices subis et prouvés à la suite de la catastrophe de l'Amoco-Cadiz et à remettre en cause les dossiers déposés à cet effet. **M. Jean-Louis Goaruff** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'une telle décision traiterait à l'encontre de l'avenir du tourisme et de l'hôtellerie bretonne et finistérienne. Il lui demande en conséquence d'apporter dans cette affaire les apaisements qu'attendent à juste raison les responsables bretons.

Réponse. — Les dommages subis par l'hôtellerie finistérienne à la suite de la catastrophe de l'Amoco-Cadiz n'ont jamais été niés par l'administration du tourisme qui a toujours affirmé le principe de l'indemnisation des dommages causés aux diverses professions sinistrées, placées sous sa tutelle. Loin d'être remis en cause, ce principe trouve son application concrète dans l'examen actuellement en cours des demandes d'indemnisation déposées dans les préfectures. Le Premier ministre a pris la décision d'accorder des avances sur indemnisation aux professionnels du tourisme breton frappés par les conséquences du naufrage de l'Amoco-Cadiz pour la période allant jusqu'au 30 avril. Les premiers versements d'acomptes ont d'ailleurs déjà été effectués dans le Finistère. Le reste de la saison a été examiné par les commissions départementales qui recevront très prochainement, par l'intermédiaire des préfets, des directives à cet égard. Il sera ainsi possible de procéder, dans un délai raisonnable, à l'indemnisation des professionnels touchés. Il n'a jamais été question de remettre en cause l'indemnisation des préjudices subis et prouvés, en liaison directe avec la catastrophe. Par ailleurs, prolongeant l'effort déjà accompli en 1978, un important programme de promotion de la Bretagne est actuellement en préparation pour que cette région retrouve la faveur du public dès la prochaine saison.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

10522. — 21 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'application de la circulaire ministérielle définissant la pratique du sport dans les établissements scolaires. Il lui rappelle que, selon cette circulaire, les élèves doivent pratiquer l'éducation physique et sportive trois heures dans les collèges et deux heures dans les lycées. Il l'informe que, dans le calcul des heures d'EPS nécessaires à leur établissement, l'administration parfois omet d'inclure les classes de

CPPN, de CPA et des SES. Ce qui conduit à une sous-estimation du nombre de postes d'EPS nécessaires à ces établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient pris en compte les besoins réels en EPS des établissements scolaires.

Réponse. — Le calcul des heures nécessaires à chaque établissement pour que soient assurées trois heures d'EPS dans les collèges et deux heures dans les lycées est établi en prenant en compte le nombre des classes dites indifférenciées et des sections d'éducation spécialisée (SES), dont le rythme d'enseignement est régulier. Il n'en est pas de même pour les classes préprofessionnelles de niveau (CPPN) et les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA). L'enseignement est, en effet, dispensé soit à temps plein dans l'établissement, soit d'une manière alternée sur la base d'une ou deux semaines en établissement puis en entreprise. De plus, les rythmes sont différents suivant le niveau des classes. L'organisation de ce type d'enseignement nécessite donc des dispositions particulières qui sont prises au niveau départemental: c'est ainsi que l'EPS peut être dispensée par des instituteurs ou PEGC. Compte tenu de ces contingences, le tiers de l'effectif des classes des CPN et CPA est retenu pour l'évaluation des horaires d'EPS qui doivent être assurés par les personnels relevant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

JUSTICE

Haute Cour de justice (revision des condamnations).

6656. — 3 octobre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice s'il estime que l'article 622 du code de procédure pénale, qui prévoit que la révision « peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué », s'applique aux condamnations prononcées par la Haute Cour et, dans la négative, des arguments juridiques qu'il invoquerait éventuellement pour justifier son interprétation.

Réponse. — Destinée, à son origine, à juger « les dépositaires du pouvoir » coupables de crimes de « lèse-nation », la Haute Cour de justice, depuis 1791, est demeurée inchangée dans son essence, quelles qu'aient pu être, suivant les régimes, les particularités de son organisation. La Haute Cour de justice, chargée d'apprécier une action politique, est une juridiction extraordinaire, à laquelle ne s'applique pas la règle de droit commun. Elle est souveraine, au sens absolu du terme. Ses décisions ne peuvent être soumises aux dispositions de l'article 622 du code de procédure pénale qui ne s'appliquent qu'aux juridictions répressives dont la Cour de cassation contrôle la légalité des sentences. Ces considérations de droit sont confirmées par une longue tradition: jamais, depuis 1791, une décision de Haute Cour n'a été soumise à révision. Pareille révision ne saurait relever que de l'histoire.

Livre (histoire).

9318. — 29 novembre 1978. — M. Maurice Niles appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le contenu d'une bande dessinée destinée aux adultes et mise en vente depuis quelques jours sous le titre « Hitler ». Outre le fait que le nazisme n'y est pas présenté dans sa réalité, cette publication des Editions Elvifrance est un appel à la violence, s'appuie sur la pornographie et comporte de graves mensonges historiques. C'est pourquoi M. Niles demande à M. le garde des sceaux d'intervenir pour que cette publication soit interdite à la vente et pour que des mesures soient prises afin que de tels écrits ne puissent exister. La liberté de la presse n'est pas le laxisme, elle suppose le respect de l'histoire, le respect des lecteurs et le sens de l'honnêteté pour ceux qui écrivent.

Réponse. — Au terme de l'examen attentif auquel le garde des sceaux a fait procéder, il est apparu que l'ouvrage évoqué dans la présente question écrite, quelques réserves qu'il puisse susciter au double plan de la vérité historique et du bon goût, ne tombait sous le coup d'aucun texte répressif. En revanche, l'autorité administrative, à laquelle il appartient, en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, de frapper de certaines interdictions « les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ou à la violence » a estimé que la publication en cause entraînait dans cette catégorie et l'a, par arrêté du 29 décembre 1978 (paru au *Journal officiel* du 7 janvier 1979), frappé de la double interdiction de vente aux mineurs et d'exposition et d'affichage.

Ecole nationale de la magistrature (programmes).

9392. — 30 novembre 1978. — M. Jean Laurain rappelle à M. le ministre de la justice qu'en réponse à sa question écrite n° 4438 du 15 juillet 1978, relative à l'enseignement du droit européen à l'école

nationale de la magistrature, il lui a été indiqué qu'en 1974, 1975 et 1976 le droit européen a fait, dans cette école, l'objet d'une journée d'information par an, présidée d'ailleurs par des hautes personnalités de la cour européenne, ainsi que de stages à ladite cour, ce qui confirme implicitement qu'il n'y avait pas d'enseignement permanent du droit communautaire durant cette période et représente un inadmissible scandale. Il a également été indiqué que le professeur Joël Rideau a été pressenti pour apporter, au mois d'octobre prochain, un enseignement aux élèves de la promotion 1978. Il lui demande, d'une part, s'il compte veiller à ce que cet enseignement soit désormais assuré sans interruption, d'autre part si, étant donné l'importance de la matière, il ne conviendrait pas d'assurer parallèlement plusieurs enseignements de droit européen spécialisés (droit social européen, droit fiscal européen, etc.). Enfin, si cet enseignement ne méritait pas d'être sanctionné au même titre que les autres à la fin de la scolarité à l'école nationale de la magistrature lors du concours de sortie.

Réponse. — Les efforts consacrés par l'école nationale de la magistrature à l'enseignement du droit européen seront maintenus et même développés dans toute la mesure du possible ainsi qu'il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite du 15 juillet 1978. Chaque promotion d'auditeurs recevra un enseignement général de ce droit. Les magistrats intéressés pourront également, sous forme de stages à la Cour de justice de Luxembourg ou de sessions de formation permanente, recevoir une information plus complète en la matière. Le problème de la création à l'école nationale de la magistrature d'enseignements spécialisés de droit européen (droit social, droit fiscal, etc.) sera soumis aux organes de l'école (commission pédagogique, conseil d'administration) compétents pour en apprécier les programmes. Le directeur de l'école nationale de la magistrature est en relation avec M. Ehlermann, directeur général des services juridiques de la Communauté économique européenne afin d'étudier les possibilités d'améliorer encore la formation et l'information des membres du corps judiciaire dans le domaine du droit européen.

Dettes privées (recouvrement).

10016. — 13 décembre 1978. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que semble soulever en droit ou dans la pratique le recouvrement des dettes contractées en France par des frontaliers français travaillant à l'étranger. En effet, il semblerait que ceux-ci puissent, sans grand risque, contracter des dettes en France dans la mesure où les salaires qu'ils perçoivent à l'étranger ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une saisie ou que celle-ci n'a de chance d'intervenir qu'au terme d'une procédure suffisamment longue et par conséquent onéreuse pour être dissuasive pour leurs créanciers. Il souhaiterait connaître l'état du droit applicable, et notamment les voies de recours en la matière. Au cas où les dispositions en vigueur laisseraient apparaître des lacunes, il demande quelles sont les mesures que le ministre compte proposer afin de remédier à une situation qui, à partir de quelques cas isolés, ne pourrait que susciter dans les régions frontalières une certaine méfiance à l'égard de toute une catégorie de travailleurs.

Réponse. — L'exercice d'une action judiciaire, pour des dettes contractées en France, contre un débiteur domicilié en France mais exerçant une activité professionnelle à l'étranger (travailleur frontalier) et recevant à ce titre des rémunérations à l'étranger ne présente pas de difficultés sensiblement plus grandes que dans le cas où ce même débiteur percevait ses revenus en France. En effet, en vertu de nos règles de procédure, le tribunal compétent pour intervenir dans la procédure de saisie-arrest, qui est la plus utilisée, peut être soit celui du domicile du débiteur, soit celui du tiers saisi. Dans l'hypothèse évoquée par la présente question écrite, il est donc possible au créancier de saisir le tribunal français du domicile de son débiteur. Ce n'est qu'à défaut de toute autre voie d'exécution sur les biens situés en France et dans la nécessité alors de procéder à la saisie entre les mains du tiers domicilié par hypothèse dans un pays voisin que la procédure prend obligatoirement un caractère international, puisqu'il est nécessaire que le créancier saisissant obtienne à l'étranger l'exécution forcée de la décision rendue en France. On peut observer, à cet égard, que nos relations avec les pays limitrophes sont de deux types différents: d'une part, les pays de la Communauté économique européenne actuellement (Belgique, Italie, Luxembourg, République fédérale d'Allemagne), entre lesquels existe une convention multilatérale: la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Journal officiel* du 17 janvier 1973, p. 677). Cette convention, à laquelle la France est partie, a instauré un mécanisme extrêmement simple d'exécution sur requête dans un de ces Etats des décisions rendues dans un autre Etat. En ce qui concerne les autres pays voisins (Espagne et Suisse), d'autre part, la France a conclu avec eux des accords bilatéraux: la convention franco-

espagnole du 28 mai 1969 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et arbitrales et des actes authentiques en matière civile et commerciale (*Journal officiel* du 23 mars 1970, p. 2845) et la convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile (*Journal officiel* des 2 et 3 novembre 1869). Ces accords sont également destinés à faciliter l'exécution forcée, sur le territoire d'un des Etats, des décisions judiciaires rendues dans l'autre Etat.

Régimes pénitentiaires (établissements).

10135. — 14 décembre 1978. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'état d'entretien très médiocre dans lequel se trouvent les locaux de la maison d'arrêt du Mans. Cette maison d'arrêt comporte, en effet, des cellules dotées d'un équipement sanitaire très rudimentaire. Aucun détenu ne possède de casier individuel pour ranger les menus objets qu'il souhaite conserver. Cette situation donne lieu assez fréquemment à des vols et à certaines luttes entre les détenus, entraînant le développement d'un climat de haine douloureusement ressenti par ceux qui seraient désireux de se réinsérer dans la société après avoir purgé leur peine. L'infirmerie dispose d'un équipement très insuffisant et le blanchissage de la literie laisse à désirer. Des crédits ont permis la construction récente de nouvelles cellules, mais il semble que les normes retenues pour cette construction ne permettent pas d'améliorer sensiblement la condition des détenus. Les familles qui souhaitent visiter les détenus ne disposent d'aucune salle de réception et doivent s'installer de façon particulièrement inconfortable sur les escaliers de pierre conduisant à l'entrée principale. Aucun médecin, aucun psychologue, ni aucune assistante sociale ne sont attachés, semble-t-il, de façon régulière à cet établissement. Le temps réservé à la promenade (une heure par jour) est insuffisant. Enfin, le personnel remplit avec dévouement les tâches qui lui sont confiées ; mais il doit parfois respecter des règlements administratifs stupéfiants qui obèrent inutilement le temps disponible. Il en est ainsi, par exemple, des règles de comptabilité relatives aux ventes intérieures de boissons. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation des moyens financiers mis à sa disposition par la loi de finances pour 1979, il n'a pas l'intention de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour améliorer la situation de cette maison d'arrêt.

Réponse. — La situation de la maison d'arrêt du Mans, du point de vue équipement, est une préoccupation ancienne et constante de l'administration pénitentiaire. L'insuffisance des crédits alloués pour ce service public ne permettant pas d'envisager, au cours des prochaines années, compte tenu des priorités établies à l'échelon national, la construction d'un nouvel établissement au Mans, un effort particulier a été consenti pour la modernisation progressive de cet établissement. C'est ainsi qu'en 1976, une somme de 336 298 F a été réservée pour l'exécution de travaux d'installations sanitaires et électriques, qu'en 1977, un crédit de 495 000 F a été consacré à l'aménagement d'un bloc sanitaire, qu'en 1978, a été prévu le cloisonnement des salles de jours du premier et deuxième étage d'un coût de 300 000 F, en vue d'augmenter la capacité de l'établissement. Le montant de ces crédits témoigne de l'attention soutenue que l'administration pénitentiaire porte à l'amélioration de cette prison. L'infrastructure de la maison d'arrêt du Mans est malheureusement comparable à celle de nombreux autres établissements et la mise en œuvre des réalisations souhaitées par l'honorable parlementaire ne peut intervenir, dans l'immédiat, malgré le souci constant de mes services d'améliorer les conditions de détention de cet établissement, en raison du volume limité des crédits budgétaires alloués à l'administration pénitentiaire et de la nécessité d'effectuer, par priorité, les travaux indispensables à la sauvegarde d'établissements plus vétustes que la maison d'arrêt du Mans.

Procédure civile (appel).

10278. — 16 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la validité des clauses compromissoires comprenant une renonciation au droit d'interjeter un appel. En effet, l'article 41 du code de procédure civile permet aux parties, « le litige né », de « convenir en vertu d'un accord exprès que leur différend sera jugé sans appel ». La clause compromissoire étant, par définition, rédigée avant la naissance du litige, on peut douter de sa licéité lorsqu'elle porte renonciation à l'appel, sauf à considérer que l'article 41 ne s'applique pas en matière d'arbitrage, en raison de la spécificité de cette procédure. L'incertitude étant, dans ce domaine, un facteur de grave insécurité juridique, **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître la position de la chancellerie sur ce point.

Réponse. — Les articles 41 et 557 du nouveau code de procédure civile excluent effectivement la possibilité de renoncer à l'appel avant la naissance du litige. En outre, selon les dispositions parti-

culières à l'arbitrage et notamment l'alinéa premier de l'article 1010 du code de procédure civile, les parties peuvent renoncer à l'appel « lors et depuis le compromis ». Il s'ensuit que la renonciation à l'appel ne peut intervenir dans la clause compromissoire. Mais il convient d'indiquer qu'un décret relatif à l'arbitrage et destiné à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile interviendra prochainement. Il renverse la règle actuelle et prévoit notamment que la sentence arbitrale ne sera pas susceptible d'appel sauf si les parties ont réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage, c'est-à-dire soit dans la clause compromissoire, soit dans le compromis. Toutefois si la faculté d'appel n'a pas été prévue dans la convention d'arbitrage, un recours en annulation pourra être exercé dans un certain nombre de cas limitativement énumérés par le texte.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux (personnel).

10496. — 22 décembre 1978. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'évolution de la situation des centres de chèques postaux (Lille chèques en étant un exemple). Les effectifs sont très insuffisants et ce de manière croissante. Pourtant, à Lille chèques, treize vacataires ont reçu leur lettre de licenciement et le concours de préposé enverra encore plusieurs dizaines de vacataires au chômage. De plus, aux CCP, 110 positions de travail ont été supprimées avec la mise en place du J + 1 total (deuxième phase de l'automatisation). De cela découlent un surcroît de travail, de fatigue nerveuse pour ceux qui restent auxquels viennent s'ajouter des difficultés pour obtenir des congés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour permettre aux vacataires de rester dans les services postaux et contribuer ainsi au maintien du bon fonctionnement de ce service public.

Réponse. — L'évolution de la situation des centres de chèques postaux est suivie avec la plus grande attention et le niveau des effectifs de ces établissements régulièrement révisé en fonction de la charge réelle du trafic à écouler. Au cas particulier du centre de chèques postaux de Lille, la mise en place de la seconde phase de l'automatisation a permis, en dissociant nettement le cycle de fonctionnement de l'ordinateur de celui des travaux incombant aux agents, d'offrir à ceux-ci une plus grande variété d'horaires de travail, de donner plus de souplesse au service pour l'exécution des diverses tâches et d'améliorer ainsi les conditions de travail du personnel. Certes, cette action de modernisation a conduit, dans un souci de saine gestion financière d'un service qui se doit, dans l'intérêt du public, d'être attentif à l'évolution de ses coûts, à prévoir une adaptation des effectifs mais ceux-ci demeurent fixés à un niveau satisfaisant eu égard à l'importance du trafic du centre considéré. S'agissant des quarante-quatre vacataires encore utilisés à Lille-Chèques en juillet 1978 pour les besoins de la saison estivale, ils ont été invités à se présenter à des concours d'agent d'exploitation ou de préposé ; il était en outre précisé que les lauréats de ces concours seraient maintenus dans les services jusqu'à leur appel à l'activité. C'est ainsi que vingt-trois d'entre eux se sont présentés au concours d'agent d'exploitation, vingt-six au concours de préposé ; douze ont subi les épreuves avec succès, et seront donc utilisés jusqu'à leur nomination dans un emploi de titulaire. Les autres, sauf un handicapé gardé par mesure sociale, ont vu ou verront mettre fin à leur contrat en décembre ou en janvier.

Postes (centres de tri).

10687. — 5 janvier 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les centres de tri postal en Picardie. En effet, dans le cadre de la modernisation desdits centres, seul le département de l'Aisne ne bénéficie d'aucune création de centre de tri automatique (CTA). L'Oise en a déjà un à Creil et dans la Somme, un CTA va être implanté à Amiens. Cette restructuration aura de graves incidences sur le centralisateur de Laon qui verra sa charge de travail diminuer de près de 70 p. 100. D'une part, cela risque d'entraîner des perturbations importantes dans l'acheminement du courrier, d'autre part, cette situation menace toute une frange de population qui a choisi de vivre et travailler dans l'Aisne et risque d'être déplacée dans d'autres centres d'activité postale. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir et moderniser le centralisateur existant et implanter sur la commune de Laon un centre de tri paquets régional (CTP).

Réponse. — Les hautes performances des équipements installés dans les centres de tri automatiques « lettres » (CTA) ou les centres de tri « paquets » (CTP) autorisent dans certains cas, et sans préjudice pour la qualité de service, la concentration du trafic de plusieurs départements sur ces établissements pour obtenir une meilleure utilisation de ces matériels. C'est ainsi que la zone d'influence du CTA d'Amiens comprendra la Somme et une partie de

l'Aisne; le reste de ce département sera rattaché pour partie au CTA de Reims et pour une autre partie à celui de Meaux. La compétence fonctionnelle des CTA a cependant été volontairement limitée à une partie du trafic afin de maintenir dans les centres de tri départementaux non érigés en CTA une activité importante. Ainsi, même au terme de la réalisation du plan de mécanisation, le centralisateur de Laon continuera à traiter tout le courrier intra-départemental ainsi que les plis non mécanisables (grosses lettres) dont il a actuellement la charge. Son avenir est donc loin d'être menacé et, la croissance du trafic se poursuivant, ses effectifs ne devraient pas régresser sensiblement. Il est d'ailleurs prévu de le moderniser en y installant, parallèlement à la mise en service des trois CTA susnommés, des postes d'indexation simplifiés et probablement une machine de tri simplifiée. Quant au futur centre de tri paquets de la région de Picardie, les études conduites jusqu'à présent ont montré qu'il devait être implanté à Amiens. Cependant, à la demande des organisations syndicales qui souhaiteraient que la ville de Laon soit choisie, l'administration procède actuellement à un réexamen de cette question.

Postes (bureaux de poste).

10726. — 5 janvier 1979. — M. Maxime Kallinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de la desserte postale de la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). C'est à la suite de maintes interventions que la réalisation d'un bureau de poste dans la ZAC de la Haie-Griselle a été obtenue. Cependant, la construction de ce nouvel établissement postal ne doit en aucun cas entraîner la suppression du bureau existant, tenant compte essentiellement des intérêts des usagers au regard notamment de leurs déplacements, de la densité des zones d'habitations et de la tranche d'âge dominante qui les occupent. En effet, le lieu d'implantation du nouveau bureau de poste étant très éloigné du centre de la ville, il en résulte pour ces populations des difficultés d'accès dues à l'absence de transports en commun, d'autant que la majeure partie des résidents du centre ville se trouve occupée par des personnes âgées. Dans ces conditions, il conviendrait de maintenir des guichets à l'endroit du bureau actuel par sa transformation en annexe au bureau central. D'ailleurs, dans une lettre à la commune, M. le directeur départemental des postes indique que si l'exigence révèle que les usagers ne sont pas satisfaits des dispositions adoptées, il ne manquerait pas, tenant compte des observations qui seront formulées, de reconsidérer la desserte postale de la commune. A quoi sert d'attendre pour reconsidérer ce problème alors que déjà de nombreuses protestations s'élèvent, révélant la nécessité de maintenir le bureau de poste existant qu'il conviendrait de transformer en annexe. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit maintenu le bureau de poste actuel afin que soient assurés les services qu'est en droit d'exiger la population de Boissy-Saint-Léger.

Réponse. — L'équipement postal de la ville de Boissy-Saint-Léger a fait l'objet d'une étude d'ensemble s'appuyant notamment sur l'évolution récente de son urbanisme et sur ses perspectives de développement. Le bureau de poste, actuellement implanté dans le centre traditionnel est trop petit pour faire face à l'évolution démographique. Pour cette raison, la municipalité de Boissy-Saint-Léger a engagé des démarches en vue de regrouper l'ensemble des services administratifs dans la ZAC de la Haie Griselle, à peu de distance du centre traditionnel et a offert à l'administration des postes la possibilité de s'installer dans cet ensemble. Au cours des différents entretiens, il n'a jamais été question que du transfert pur et simple de ce bureau. En effet, le niveau de trafic postal de Boissy-Saint-Léger ne saurait justifier la présence de deux établissements postaux, sauf à immobiliser des moyens dont le besoin pourrait se faire sentir dans d'autres localités. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire comprendra la position de l'administration des PTT, soucieuse d'utiliser au mieux les deniers publics mis à sa disposition.

Téléphone (annuaires).

10770. — 5 janvier 1979. — M. Albert Denvers demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui faire savoir s'il considère comme favorable et utile à la région du Nord et conforme à la vérité l'information relevée dans l'annuaire officiel des abonnés au téléphone du Nord, édition juillet 1978, feuillets roses, page 15, écrite en ces termes : « Le climat maussade du département du Nord a malheureusement fort mauvaise réputation : aigre pendant l'hiver, plus étouffant que chaud pendant l'été, changeant et humide en tout temps, éternellement gris et brumeux... »

Réponse. — Je ne saurais avoir sur le climat d'une région dont tous les aspects me sont chers une opinion personnelle autre que

très favorable. Mais si je me résume au plan de l'objectivité, je partage entièrement, sur celui de l'opportunité, l'opinion de l'honorable parlementaire quant à une information qui aura disparu de la prochaine édition de l'annuaire téléphonique du Nord.

Téléphone (raccordement : frais).

10781. — 5 janvier 1979. — M. André Billardon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes que posent les conditions requises pour la gratuité d'installation du téléphone. Actuellement, pour bénéficier de l'exonération du montant des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique général, les candidats abonnés doivent remplir obligatoirement et simultanément trois conditions concernant leur âge, leurs ressources et leur isolement. Seules les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou les couples dont l'un des conjoints a plus de soixante-cinq ans vivant seuls à l'exclusion de toute autre personne et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent prétendre à cette mesure. Ainsi, une personne handicapée âgée de plus de soixante-cinq ans, attributaire du FNS, ayant besoin en permanence d'une tierce personne, ne peut prétendre à la gratuité du raccordement si la personne qui lui vient en aide, elle-même non imposée sur le revenu, vit avec elle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les mesures d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau s'inscrivent dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan, qui vise à favoriser l'insertion sociale et le maintien à leur domicile des personnes âgées. Le recours aux services offerts par les télécommunications est en effet apparu comme un moyen efficace de rompre l'isolement des personnes âgées vivant seules ou avec leur seul conjoint et qui, sans les dispositions prises en leur faveur à la suite de la déclaration du Président de la République faite à Lyon le 9 octobre 1977, devraient être accueillies dans des établissements spécialisés. La condition d'isolement a été assouplie et il a été admis qu'elle était remplie lorsque vivait avec la personne ou le couple bénéficiaire de la mesure une autre personne qui ne pouvait être considérée comme un soutien. Il n'est pas envisagé actuellement de l'assouplir à nouveau et d'étendre le champ de l'exonération aux personnes âgées qui disposent précisément du soutien que leur apporte la présence continue d'une tierce personne valide habitant en permanence avec elles.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

10843. — 5 janvier 1979. — M. Jacques Jouvo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les modifications apportées dans les heures de dépôt des correspondances au centre de tri postal et au bureau de Limoges préfecture. En effet, les heures limites de dépôt ont été retardées d'une demi-heure : 19 heures au lieu de 18 h 30 pour Limoges préfecture ; 21 heures au lieu de 21 h 30 pour le centre de tri de Limoges. Cette mesure modifie la nature du service rendu aux usagers pour une ville de l'importance de Limoges. Il n'y a pas si longtemps, une correspondance déposée vers minuit, lorsque le centre de tri se trouvait place Maison-Dieu, était distribuée le lendemain à Paris. D'autre part, dans le cadre de la réorganisation des services de la distribution, la suppression de la tournée de l'après-midi serait envisagée dans les grandes villes amenant une nouvelle dégradation du service. Il apparaît que ces décisions sont liées au manque de personnel. Il lui demande de mettre en place les effectifs nécessaires, en particulier au centre de tri postal pour que soit assuré un fonctionnement satisfaisant de la poste et assurée à tous les usagers une bonne qualité du service.

Réponse. — L'action entreprise par les services postaux du département de la Haute-Vienne et qui se traduit en particulier par une modification des heures limites de dépôt du courrier au bureau de Limoges préfecture et au centre de tri de Limoges entre dans le cadre d'une opération actuellement en cours sur l'ensemble du territoire qui vise à améliorer la fiabilité de l'organisation des acheminements. Le manque de régularité dont se plaignent les usagers provient en effet, en dehors des conflits locaux, d'une insuffisance du temps disponible pour effectuer le traitement des correspondances dans les bureaux de poste et les centres de tri. L'ancienne organisation était devenue si contraignante que tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un centre ou tout afflux exceptionnel de courrier entraînait un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans l'acheminement et la distribution des plis concernés. L'intérêt d'un rolevage tardif des boîtes aux lettres était tout à fait illusoire, car s'il permettait d'acheminer quelques plis, il avait souvent pour effet de retarder la majorité du courrier déposé en temps opportun. Les modifications apportées aux heures de ramassage du courrier dans les boîtes aux lettres et les bureaux de poste permettent, d'une

part de détendre les horaires des liaisons routières qui apportent les correspondances aux centres de tri et, d'autre part, d'accroître le temps dont ces établissements disposent pour les traiter et les réexpédier. A Limoges, l'heure limite de dépôt du courrier dans les boîtes aux lettres des bureaux de poste et du centre de tri a été fixée à 20 heures, mais les usagers importants peuvent déposer leurs envois affranchis à la machine jusqu'à 19 heures à Limoges préfecture et 21 heures au centre de tri. Pour ce qui est de la suppression de la deuxième distribution dans les grandes villes, aucune décision n'a encore été prise. On peut cependant remarquer que les distributions d'après-midi concernent moins de 8 p. 100 du courrier distribué quotidiennement mais représentent près de 10 p. 100 du temps passé par les préposés en distribution. Dans le cas particulier de Limoges, sur 80 000 objets de correspondances distribués journalièrement en moyenne, environ 4 000 sont distribués l'après-midi. Malgré ce constat particulièrement significatif, la suppression des deuxièmes distributions d'après-midi ne sera éventuellement envisagée que si, soit grâce aux mesures prises pour l'acheminement du courrier, soit par la mise en place d'une organisation de distribution mieux adaptée, la réalisation des objectifs fondamentaux de fiabilité et de régularité dans le transport et la distribution du courrier n'est pas hypothéquée.

SANTÉ ET FAMILLE

Action sanitaire et sociale (bons de vacances pour les invalides).

88. — 7 avril 1978. — M. Paul Balmigère informe Mme le ministre de la santé et de la famille du fait que les invalides de guerre et les invalides hors guerre, catégorie d'allocataires dépendant des trésoreries générales, ne bénéficient pas au même titre que les allocataires du régime général de la possibilité de toucher des bons de vacances, alors que certains d'entre eux ont un niveau de ressources qui leur permet et de loin, de prétendre à cette aide sociale. Il lui demande si une mesure, permettant à ces personnes, parmi les plus défavorisées, de bénéficier des mêmes avantages que les allocataires du régime général, ne pourrait être prise.

Réponse. — Des bons de vacances sont effectivement attribués par certaines caisses d'allocations familiales à leurs ressortissants, au titre de leurs fonds d'action sociale. L'attribution de ces bons de vacances, dont le montant varie selon les caisses et les ressources des allocataires, est liée à l'existence d'enfants et au fait que ceux-ci vont dans un centre de vacances ou accompagnent leurs parents en séjour familial de vacances. Le montant de ces bons peut être doublé dans le cas d'enfants handicapés. Les invalides, s'ils ont des enfants, peuvent, comme tous les allocataires, bénéficier de cette forme d'action sociale menée par les caisses d'allocations familiales. Les invalides de guerre peuvent, en outre, prétendre, pour eux-mêmes, aux importants avantages qui résultent du régime particulier prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre: soins gratuits, réduction sur les transports, admission dans des maisons de repos et de convalescence, etc.).

Départements d'outre-mer (congés des fonctionnaires).

142. — 7 avril 1978. — Après la parution du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion des congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat, M. Pierre Lagourgue demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle envisage d'étendre le bénéfice de cet avantage au personnel des établissements de soins et de cure, puisqu'il est convenu que la situation de ces agents est à chaque fois alignée sur celle de leurs homologues de la fonction publique.

Réponse. — Il apparaît que seule l'intervention d'une loi permettrait d'imposer aux établissements relevant du livre IX du code de la santé publique la prise en charge des frais de voyage des agents exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France mais dont le lieu de résidence habituel est situé dans un département d'outre-mer et des agents exerçant leurs fonctions dans un département d'outre-mer dont le lieu de résidence habituel est situé sur le territoire européen de la France. Le ministère de la santé et de la famille étudie actuellement la possibilité d'étendre aux agents des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique les dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Il n'est pas possible de préjuger les résultats de cette étude qui devront en tout état de cause être soumis aux ministères intéressés.

Enfance inadaptée (enfants déficients auditifs).

838. — 28 avril 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que rencontrent les parents de jeunes déficients auditifs. Il constate que l'objectif affirmé par la loi d'orientation en faveur des handi-

capés, favoriser le maintien à domicile des enfants handicapés, ne peut concerner qu'une minorité de privilégiés, les parents habitant quelques grandes villes bien équipées, disposant de moyens culturels et financiers importants. La plupart des parents manquent en effet d'information sur l'enjeu et les possibilités d'une éducation adaptée au cas de leur enfant, manquent de la formation sur les attitudes et comportements à adopter pour qu'il n'y ait pas de perte de temps irréversible dans l'apprentissage de la communication par l'enfant. Ces lacunes sont au demeurant aggravées par la mauvaise prise en charge des prothèses auditives, comme des frais de rééducation de longue durée d'un enfant déficient auditif moyen. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que, sur ces différents points, la situation s'améliore.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la famille poursuit une politique active en matière de prévention et de dépistage des handicaps de l'enfance depuis plusieurs années et plus particulièrement depuis la loi du 15 juillet 1970. Un rapport présenté récemment, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, développe, à cet égard, les objectifs de la politique suivie et les modalités selon lesquelles elle est menée. L'action du ministère de la santé et de la famille a été précisée plus particulièrement en matière de déficience auditive par une circulaire du 24 janvier 1977 qui met l'accent sur la nécessité d'un diagnostic dès les premiers mois de la vie, et surtout avant la période d'élaboration du langage afin d'éviter la surdi-mutité. Cette circulaire définit le rôle des centres hospitaliers régionaux, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et notamment des services de médecine préventive ainsi que celui des centres d'action médico-sociale précoce créés par le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 dans la mise en œuvre du dépistage, du traitement et de l'éducation précoce des enfants déficients auditifs, ainsi que la guidance parentale qui associe la famille à la rééducation entreprise. L'effort accompli en matière de prévention, de dépistage et d'éducation précoce se poursuit pour les enfants d'âge scolaire par la prise en charge de l'éducation spéciale et des rééducations qui l'accompagnent. Les commissions départementales de l'éducation spéciale créées par la loi d'orientation sont chargées de l'orientation des enfants handicapés vers les établissements d'éducation appropriés à leur état et leurs décisions s'imposent aux organismes payeurs qui sont tenus de prendre en charge l'intégralité des frais d'hébergement et de traitement concourant à l'éducation spéciale. Cette prise en charge s'effectue, toutefois, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations servies par les régimes d'assurance maladie, ce qui explique qu'en matière de prothèse auditive elle puisse ne pas couvrir l'intégralité de la dépense occasionnée par le handicap de l'enfant. Mais une étude est actuellement entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature, tenant compte du progrès technique ainsi que de l'évolution des prix. L'objectif est d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives et de réduire autant qu'il sera possible la participation personnelle des assurés sociaux à l'achat de leur prothèse. Sans attendre les résultats de cette étude globale, des mesures particulières ont été prises pour favoriser l'appareillage des jeunes enfants. Ainsi aux termes d'un arrêté du 9 mars 1976, lorsqu'un enfant âgé de moins de seize ans révolus, doit, sur prescription médicale circonstanciée après avis du contrôle médical, bénéficier de l'attribution d'une audioprothèse stéréophonique, le remboursement correspondant peut atteindre le double de celui concernant un appareil à gain moyen, soit 1 262 francs. Lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de six ans, par ailleurs les caisses ont la faculté de prendre en charge le ticket modérateur au titre des prestations supplémentaires. Dans l'immédiat, et pour les autres bénéficiaires, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent en vue de leur insertion sociale l'utilisation de prothèses stéréophoniques.

Assurances vieillesse (commerçants et artisans).

1802. — 24 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu que « en matière de sécurité sociale les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect des structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977 ». D'ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1973 et en application d'une loi du 3 juillet 1972, l'alignement sur le régime général de la sécurité sociale des régimes vieillesse des artisans et commerçants a été entrepris et, pour l'avenir, les intéressés cotisent selon les règles appliquées dans le régime général et obtiendront des droits analogues à ceux des salariés. Il ne semble pas que les mesures d'harmonisation intervenues aient eu jusqu'à présent beaucoup d'effets pratiques en ce qui concerne les pensions récemment liqui-

dées. La situation des artisans et commerçants en matière de retraite vieillesse a été fréquemment évoquée par des parlementaires qui ont souligné la faiblesse des pensions qui leur étaient servies dans le plus grand nombre de cas. Afin d'apprécier les effets de la loi du 3 juillet 1972 et du principe posé par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution générale des retraites des commerçants et artisans au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait savoir le nombre de commerçants et d'artisans retraités et le montant global des retraites qui leur sont servies pour chacune de ces cinq dernières années. Il souhaiterait également que des exemples bien choisis permettent d'apprécier les réévaluations des retraites individuelles intervenues entre 1973 et 1978.

Réponse. — Il y avait au 31 décembre 1977, tous droits confondus (à savoir pensions contributives et non contributives, droits directs et droits dérivés) : 715 110 retraités dans le régime des industriels et commerçants (ORGANIC), 420 777 retraités dans le régime des artisans, et pour chacune des cinq dernières années le montant global des retraites qui leur ont été servies est le suivant (en millions de francs).

ANNÉES	ORGANIC	CANCAVA	TOTAL
1973	1 850	1 073	2 923
1974	2 290	1 385	3 675
1975	2 801	1 791	4 592
1976	3 691	2 329	6 020
1977	4 602	2 932	7 534

Il est rappelé à ce propos qu'en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales ont été alignés sur le régime général de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973 et que, depuis cette date, comme le souligne l'honorable parlementaire, les artisans et commerçants cotisent selon les règles appliquées dans le régime général et obtiennent en contrepartie des droits identiques à ceux des salariés. Cet alignement sur le régime général répondait ainsi par avance au principe d'harmonisation des régimes de base d'assurance vieillesse qui devait être posé par l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, puis ultérieurement et de façon plus générale, par la loi du 24 décembre 1974 ; mais il convient de souligner qu'il ne concerne que les périodes d'assurance accomplies à partir du 1^{er} janvier 1973. Pour les périodes antérieures, ce sont en principe, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 qui demeurent applicables. Ces dispositions comportaient certains avantages particuliers, notamment en faveur des conjoints, dont les intéressés ont obtenu ainsi la garantie, mais dont on pouvait estimer qu'elles étaient néanmoins, dans l'ensemble, moins favorables que celles du régime général. C'est pourquoi, l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu que ces prestations seraient réajustées par étapes. Pour des raisons d'ordre pratique et à la demande des organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées, il a été décidé que ce rattrapage serait réalisé de façon forfaitaire par l'octroi de revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite acquis au titre des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. La dernière étape de ce réajustement est intervenue avec effet du 1^{er} juillet 1977 et a permis d'atteindre, dans le délai fixé par la loi d'orientation, le réajustement de 26 p. 100 initialement prévu, s'ajoutant à la revalorisation supplémentaire de 4,1 p. 100 qui avait été accordée au titre de l'année 1973 par la loi du 3 juillet 1972 elle-même. Ainsi, si l'on part du 1^{er} juillet 1972 (ce qui semble nécessaire pour avoir une vue exacte des réévaluations effectuées, puisque la revalorisation de l'année 1973 était intervenue à titre anticipé dès octobre 1972) l'évolution générale des retraites en points des artisans et commerçants au cours des cinq dernières années a été la suivante :

	Indice.
1 ^{er} juillet 1972	100
1 ^{er} octobre 1972 (+ 15 p. 100)	115
1 ^{er} janvier 1974 (+ 8,2 p. 100 + 7 p. 100)	132,48
1 ^{er} juillet 1974 (+ 6,7 p. 100)	141,35
1 ^{er} janvier 1975 (+ 6,3 p. 100 + 3 p. 100)	154,50
1 ^{er} juillet 1975 (+ 9,6 p. 100 + 3 p. 100)	173,97
1 ^{er} janvier 1976 (+ 8,3 p. 100 + 3 p. 100)	193,63
1 ^{er} juillet 1976 (8,2 p. 100 + 3 p. 100)	215,31
1 ^{er} janvier 1977 (+ 8,6 p. 100 + 3 p. 100)	240,29
1 ^{er} juillet 1977 (+ 7,1 p. 100 + 1,6 p. 100)	261,20

Les pensions au 1^{er} juillet 1977 sont donc de 2,6 fois supérieures à celles du 1^{er} juillet 1972.

Si l'on prend en plus l'année 1978 :

1^{er} janvier 1978 : 8,2 p. 100 indice 282,61 ; 1^{er} juillet 1978 : 4,4 p. 100 indice 295,05, on s'aperçoit que les pensions auront pratiquement triplé en six ans de juillet 1972 à juillet 1978. En prenant deux exemples de pensions égales à 2 500 francs et à 6 000 francs en juillet 1972, leur évolution pendant la même période aura été la suivante :

	Francs.	
1 ^{er} juillet 1972	2 500	6 000
1 ^{er} octobre 1972	2 875	6 900
1 ^{er} janvier 1974	3 312	7 948
1 ^{er} juillet 1974	3 534	8 481
1 ^{er} janvier 1975	3 863	9 270
1 ^{er} juillet 1975	4 349	10 438
1 ^{er} janvier 1976	4 841	11 618
1 ^{er} juillet 1976	5 383	12 919
1 ^{er} janvier 1977	6 007	14 417
1 ^{er} juillet 1977	6 530	15 672
1 ^{er} janvier 1978	7 065	16 957
1 ^{er} juillet 1978	7 376	17 703

Il convient néanmoins d'ajouter que, compte tenu du caractère forfaitaire du réajustement des prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, des disparités relativement importantes subsisteront encore pendant une longue période au cours de laquelle elles iront en s'atténuant. Certains artisans et commerçants retraités peuvent dès maintenant bénéficier de pensions plus élevées que s'ils avaient été affiliés au régime général (s'ils ont cotisé dans les classes facultatives supérieures et effectué des rachats de points, comme les anciennes réglementations leur en laissaient la possibilité). D'autres n'ont encore que des pensions plus faibles ce qui s'explique essentiellement par le fait que la période cotisée est plus brève dans les régimes des commerçants et artisans, puisque ces régimes n'ont commencé à fonctionner qu'en 1949 (au lieu de 1930 pour le régime général). En outre, pour la période 1949-1972, les pensions des anciens régimes sont calculées en fonction du nombre de points de retraite acquis par les cotisations versées, cotisations qui étaient très faibles pendant les premières années de ces régimes. Enfin, il est utile de rappeler l'importance des aides extérieures apportées à ces régimes pour leur permettre de faire face à leurs charges. C'est ainsi qu'en 1977, les cotisations versées par les assurés, pour les deux régimes, ne représentaient plus que 52 p. 100 des prestations servies.

Hôpitaux (personnel : sages-femmes).

2437. — 2 juin 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur une inégalité qui existe actuellement à l'encontre des sages-femmes qui travaillent en milieu hospitalier. Il n'y a pas reconnaissance de leur grade en début de carrière. La sage-femme débute à l'indice 300 alors que l'indice 367 est attribué aux surveillantes qui appartiennent au même tableau d'avancement. L'équité voudrait que les sages-femmes aient l'indice 367 en début de carrière. Elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens. D'autres problèmes sont également posés. Le début de carrière concernant le grade de sage-femme surveillante chef est à l'indice 410, la fin de carrière à l'indice 579 comme les surveillantes chefs de services médicaux. Or, une année d'étude supplémentaire à l'école des cadres aux huit années d'ancienneté est demandée aux sages-femmes pour accéder à ce grade. Les intéressées demandent donc que la carrière de sage-femme surveillante chef débute à l'indice 472 et se termine à l'indice 640. Elles demandent également que les sages-femmes puissent accéder au grade de sage-femme surveillante chef soit quand des responsabilités leur sont confiées à ce titre. En outre, les sages-femmes devraient toutes avoir les mêmes droits en ce qui concerne la formation, la profession au niveau de la carrière, les indemnités, qu'elles soient sages-femmes des collectivités publiques ou de l'assistance publique puisqu'elles ont le même statut. Des postes budgétaires de sages-femmes surveillantes chefs en nombre suffisant pour couvrir chaque secteur devraient être créés. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le grade de surveillante est un emploi d'avancement accessible à un pourcentage limité d'infirmières et dont les indices ont été établis en fonction des responsabilités afférentes aux fonctions d'encadrement qu'elles exercent ; elles encadrent en effet un nombre important d'infirmières. Il ne peut, bien entendu, être envisagé de doter les sages-femmes, qui n'ont aucune de ces responsabilités hiérarchiques, de la même échelle de rémunération que les surveillantes. Il convient de noter cependant qu'en égard à leurs responsabilités professionnelles particulières, les sages-femmes ont obtenu une échelle indiciaire dont l'indice plafond est identique à celui des surveillantes (indice brut 533). La nécessité de différencier surveillantes et sages-femmes ne pouvait donc être marquée, compte tenu du fait qu'elles atteignent le même indice

terminal, que par un léger allongement de leur durée de carrière et un indice de début se situant à un niveau inférieur. D'autre part, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les textes statutaires n'exigent pas des sages-femmes, pour accéder au grade de sage-femme surveillante chef, huit ans d'ancienneté plus une année d'études supplémentaire à l'école des cadres. En effet, peuvent accéder au grade de sage-femme surveillante chef les sages-femmes chefs et sages-femmes ayant accompli huit années de services effectifs dans leur grade; cette durée est ramenée à cinq ans pour les agents titulaires du certificat cadre sage-femme. Par ailleurs, il est précisé que seules les sages-femmes hospitalières relèvent de la tutelle du ministère de la santé et de la famille. Ce département ne saurait étendre sa compétence aux autres secteurs de la fonction publique. Enfin, il est rappelé que les postes budgétaires de sage-femme surveillante chef sont créés dans les établissements d'hospitalisation publics, compte tenu des besoins fonctionnels. Il appartient aux conseils d'administration d'apprécier ces besoins au niveau de chaque établissement, sous le contrôle de la tutelle.

Hôpitaux (Saint-Brieuc [Côtes-du-Nord] : hôpital La Beauchée).

3217. — 16 juin 1978. — M. François Leizour attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le scandale de la construction de l'hôpital de La Beauchée à Saint-Brieuc. La mise en chantier s'est faite en 1974 sur la base d'une enveloppe budgétaire globale de 64 millions de francs, les retards accumulés entraînent une augmentation énorme des dépenses qui sont actuellement estimées à plus de 140 millions. Il a déjà fallu procéder à l'auto-financement par le fonctionnement de l'ancien hôpital et obtenir un prêt de la caisse des dépôts et consignations afin d'assurer une poursuite des travaux en 1977. Pour 1978, la dotation budgétaire n'est que de 5 millions, or il faudrait 45 millions pour le seul équipement. A ce compte, on risque de voir pendant des années encore un gros œuvre vide qu'il faut chauffer chaque hiver! Pendant ce temps l'ancien hôpital s'avère de plus en plus insuffisant pour faire face aux besoins car il ne dispose ni des locaux ni du personnel nécessaires. Il apparaît aujourd'hui qu'une autre menace se précise : celle de la privatisation des services généraux de l'établissement. La cuisine, les ateliers, la chaufferie, la buanderie... ne feraient plus partie du secteur public mais seraient rattachés à des entreprises privées, d'où une vive inquiétude dans le personnel actuellement en place dans l'ancien hôpital. A noter que sur 300 postes nécessaires, 23 seulement ont été créés alors que les horaires de coupures ont été supprimés. L'ouverture de l'hôpital de La Beauchée permettrait de débloquer 800 emplois nouveaux dans une région durement touchée par la crise économique, dans un département où l'on dénombre 13 000 chômeurs. Le non-achèvement de l'hôpital de La Beauchée suscite l'indignation de la population qui y voit un exemple d'incurie et de gaspillage; 4 000 Briochins ont signé une carte-pétition pour exiger le déblocage des crédits pour la continuation et l'achèvement des travaux et de l'équipement, pour la création des emplois hospitaliers correspondant aux besoins du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire achever rapidement l'hôpital de La Beauchée, pour permettre son équipement et pour créer les emplois indispensables.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème de la construction de l'hôpital de La Beauchée à Saint-Brieuc retient toute son attention. Les travaux en seront prochainement achevés. Seul reste à mettre en place l'équipement mobilier. Les dépenses correspondantes seront subventionnées sur le budget de l'année 1979 grâce aux crédits mis globalement à la disposition de la région pour les investissements hospitaliers. Les sommes nécessaires ont déjà été attribuées pour le matériel radiologique. En ce qui concerne les effectifs de personnel, le centre hospitalier emploie actuellement en permanence 1 650 agents. La création de 300 postes dont fait état l'honorable parlementaire a été demandée par le conseil d'administration de l'établissement, dans le cadre de la future mise en service du nouvel hôpital de La Beauchée qui, il faut le préciser, accueillera les services de soins actifs hébergés actuellement dans l'ancien établissement sans qu'il y ait d'augmentation globale de la capacité en lits. C'est en fonction du calendrier qui pourra être arrêté pour l'ouverture des nouveaux bâtiments que les dispositions nécessaires seront prises. Quant à la privatisation des services généraux de l'établissement invoquée, il n'a jamais été question de rattacher la cuisine, les ateliers, la buanderie, ni la chaufferie de l'hôpital ancien au secteur privé. L'information dont fait état l'honorable parlementaire vient sans doute du fait qu'à titre provisoire et en attendant l'ouverture de l'hôpital neuf, la chaufferie de La Beauchée est soustraite à une entreprise privée : cette situation cessera lorsque l'établissement sera ouvert. Le personnel des services mentionnés à l'alinéa précédent n'a donc pas d'inquiétude à avoir.

Hôpitaux : personnel (congé pour garde d'enfant malade).

3623. — 23 juin 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles est appliquée dans les CHU la circulaire ministérielle du 12 novembre 1975 relative au congé exceptionnel de douze jours pour garde d'enfant malade. Le personnel qui utilise cette possibilité est pénalisé par une retenue sur sa prime de service annuelle égale à 1/140 de cette prime par jour d'absence. Ainsi, une aide soignante au 8^e échelon, indice 248, qui perçoit une prime de 2 285,19 francs sans absence, ne perçoit plus que 2 098,52 francs si elle a dû s'absenter douze jours dans l'année pour soigner son enfant. Il s'agit là d'une véritable « sanction » à l'encontre des personnes qui ne font qu'utiliser les possibilités de congés prévus par cette circulaire. Il lui demande de lui préciser si elle approuve l'application de cette retenue et, dans le cas contraire, de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé qu'en effectuant une retenue sur la prime de service des agents absents pour soigner un enfant malade, les établissements hospitaliers publics appliquent strictement la réglementation. En effet, selon les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967, les seuls congés n'entraînant pas abatement sur la prime de service sont les suivants : congés annuels, déplacements dans l'intérêt du service, congés consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et congés de maternité. Tous les autres congés et notamment les absences pour soigner un enfant malade donnent lieu à abatement. Le but de cette réglementation n'est pas de sanctionner délibérément les agents absents mais de moduler le montant de la prime de service de manière plus équitable selon le travail réellement effectué. En effet, il est rappelé que le crédit global qui peut être affecté au paiement des primes de service est égal à un pourcentage fixe (7,5 p. 100) du montant des crédits effectivement utilisés pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels. Or, les agents absents ne peuvent pas toujours être remplacés et ce sont leur collègues demeurés en fonction qui doivent suppléer à ces défaillances. Il est bien normal que ces derniers puissent bénéficier du reliquat de prime de service obtenu précisément à partir des abattements opérés sur la part des personnels absents. Il ne peut donc être envisagé de modifier la réglementation actuelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centre de gériatrie de Plappeville [Moselle]).

4903. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le centre de gériatrie de Plappeville, situé près de Metz, accueille actuellement de nombreux vieillards. Or, les prix pratiqués dans ce centre sont très élevés et, bien souvent, les intéressés sont dans l'impossibilité matérielle de profiter des équipements très modernes qui sont mis à leur disposition. Il lui demande donc de bien vouloir préciser à quel tarif exact le prix de la journée est facturé et dans quelles conditions les personnes accueillies peuvent en assurer le paiement.

Réponse. — Le centre de gériatrie de Plappeville, qui dépend du centre hospitalier régional de Metz-Thionville, comprend à la fois des unités de moyen séjour et de long séjour. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce domaine, le prix de journée des unités de moyen séjour, fixé à 293 francs, est pris en charge par les organismes d'assurance maladie selon les règles applicables habituellement en matière d'hospitalisation. Le prix de journée en service de long séjour, a été fixé à 219,90 francs pour 1978. Ces deux prix de journée sont établis en divisant, par le nombre de journées prévues, le montant des dépenses estimées indispensables pour assurer un fonctionnement satisfaisant de ces deux types de services, tant en matière de soins que d'hébergement. A la différence du moyen séjour, et conformément aux articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, seule la fraction du prix de journée relative aux prestations de soins est prise en charge par les organismes de sécurité sociale dans les unités de long séjour. Cette participation est à l'heure actuelle forfaitaire et s'élève à 71,50 francs pour 1978. L'autre partie du prix de journée, relative aux prestations d'hébergement, est laissée à la charge des malades ou de leur famille. Elle peut, également, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'aide sociale. Tel est le cas le plus fréquent au centre de Plappeville où 83 p. 100 des malades bénéficient d'une telle prise en charge, ce qui permet ainsi à ce service d'être occupé, à plus de 80 p. 100 en moyenne. Il convient de noter, en outre, que le montant restant à la charge des malades est tout à fait comparable à celui demandé le plus souvent aux pensionnaires invalides hébergés en maison de retraite ou en hospices alors que les prestations fournies ne sont pas comparables à celles fournies au centre de Plappeville.

Handicapés (établissements d'accueil et de soins).

6525. — 30 septembre 1978. — M. André Jarrot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des handicapés. Il lui rappelle combien les familles des personnes lourdement handicapées sont attachées à ce que celles-ci soient placées dans des établissements d'accueil spécifiques, ainsi que le prévoit l'article susvisé de la loi d'orientation. Il appelle également son attention sur le fait qu'à ces familles déjà péniblement atteintes par la fatalité la collectivité nationale pourrait épargner les charges financières très lourdes qu'imposent les soins nécessités par un handicapé. Aussi lui demande-t-il de veiller à ce que ses services : 1° terminent dans des délais raisonnables la rédaction des décrets d'application de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 ; 2° respectent scrupuleusement l'intention du législateur qui, pour cet article, fut de créer des maisons d'accueil et de soins afin d'éviter que les personnes lourdement handicapées ne soient placées dans des hôpitaux psychiatriques ; 3° prévoient que les frais de séjour dans ces maisons d'accueil et de soins soient pris en charge par les caisses d'assurance maladie, ainsi qu'en a décidé le Parlement.

Réponse. — Les mesures d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ont été élaborées en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées : il a été tenu le plus grand compte notamment des observations formulées par le Conseil national consultatif des personnes handicapées. Elles ont fait l'objet du décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 publié au Journal officiel du 28 décembre 1978 et d'une circulaire d'application. Ces dispositions prévoient que la création des maisons d'accueil spécialisées peut intervenir soit par une transformation d'établissements médico-sociaux ou sanitaires existants soit par construction de nouveaux établissements. Les maisons d'accueil spécialisées dans tous les cas constitueront des établissements entièrement distincts et devront par leur taille, leur implantation, leurs modalités de gestion et de fonctionnement notamment répondre aux besoins spécifiques des personnes lourdement handicapées qu'elles sont destinées à accueillir. Le décret prévoit par ailleurs, les modalités suivant lesquelles les frais de séjour des personnes handicapées dans ces établissements pourront être pris en charge par l'assurance maladie.

Sourds et sourds-muets (dépistage de la surdité).

6552. — 30 septembre 1978. — M. Michel Aurillac demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire son ministère pour améliorer le dépistage de ceux qui souffrent de déficience de l'ouïe.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille poursuit une politique active en matière de prévention et de dépistage des handicaps de l'enfance depuis plusieurs années et plus particulièrement depuis la loi du 15 juillet 1970. Un rapport présenté récemment, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, développe, à cet égard, les objectifs de la politique suivie et les modalités selon lesquelles elle est menée. L'action du ministère de la santé et de la famille a également été précisée, en matière de déficience auditive, par une circulaire du 24 janvier 1977 qui met l'accent sur la nécessité d'un diagnostic dès les premiers mois de la vie et surtout avant la période d'élaboration du langage afin d'éviter la surdité. Cette circulaire précise le rôle des centres hospitaliers régionaux, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, et notamment des services de médecine préventive, ainsi que celui des centres d'action médico-sociale précoce créés par le décret n° 76-389 du 15 avril 1975 dans la mise en œuvre du dépistage, du traitement et de l'éducation précoce des enfants déficients auditifs, ainsi que dans la guidance parentale qui associe la famille à la rééducation entreprise. Il doit être souligné que les examens médicaux obligatoires prévus à huit jours, neuf mois et deux ans, et qui donnent lieu à l'établissement par le médecin traitant d'un certificat transmis au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, comportent notamment un contrôle des fonctions auditives.

Handicapés (carte d'invalidité « station debout pénible »).

6902. — 6 octobre 1978. — M. Alain Bonnet demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, à l'occasion de l'élaboration des textes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires, etc.) qui seront pris pour l'application de l'article 47 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, il n'est pas envisagé de modifier les règles actuellement en vigueur pour l'attribution de la carte d'invalidité « station debout pénible ». Il arrive très souvent en effet que des personnes ayant été victimes d'accidents touchant les membres inférieurs peuvent par la suite reprendre une certaine activité. Leur état de santé général étant bon par ailleurs elles ne peuvent obtenir le

taux de 80 p. 100 d'invalidité absolument indispensable pour obtenir, en l'état actuel de la réglementation, ladite carte d'invalidité. Malgré cela il n'en reste pas moins que lesdites personnes marchent difficilement et la station debout leur devient très rapidement très pénible et très douloureuse. Il serait donc souhaitable que pour la carte « station debout pénible », et uniquement pour elle, on envisage une réduction très sensible du pourcentage d'invalidité ou même la suppression pure et simple, la délivrance de ladite carte étant seulement soumise à une attestation médicale, confirmée par un expert, indiquant de façon très nette que pour le malade en cause la station debout est particulièrement pénible. En outre et sur un plan plus général, il conviendrait de donner des instructions aux services compétents, notamment à ceux des DDASS, pour que les expertises médicales soient confiées à des experts médicaux qui ne pratiquent pas la médecine, ce qui donnerait une autorité indiscutable à leurs conclusions.

Réponse. — Le problème de l'élargissement des conditions d'attribution de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » a fait l'objet d'une étude très attentive. Il est apparu qu'aucune définition précise de la « station debout pénible » ne pouvait être donnée, l'appréciation de cet état devant être, dans chaque cas, faite par les praticiens consultés. En tout état de cause, une révision du barème des invalidités est actuellement envisagée. Il pourrait être, éventuellement, tenu compte, dans le cadre de cette révision, du caractère manifestement pénible de la station debout dans l'hypothèse où l'invalidité constatée n'entraînerait pas, à elle seule, un taux d'incapacité permanente de 80 p. 100. Quant à la possibilité de faire procéder aux expertises médicales, préalables à l'octroi d'une carte d'invalidité, par des médecins experts ne pratiquant pas, il ne semble pas qu'elle soit de nature à fonder de façon indiscutable l'autorité de leurs conclusions. Au contraire, la pratique d'une profession donne aux praticiens l'opportunité d'acquérir une expérience et de mettre à jour leurs connaissances de façon permanente. Il apparaît, en outre, que les praticiens ayant conservé un lien avec une activité professionnelle, et notamment ceux qui exercent auprès de handicapés, possèdent plus que d'autres la qualification nécessaire pour apprécier le poids de déficiences physiques, neuales ou sensorielles dans la recherche d'une vie sociale et professionnelle normale.

Départements d'outre-mer (fonctionnaires et magistrats).

7124. — 12 octobre 1978. — M. Jean Fontaine rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille la question qu'il lui posait il y a de cela six mois et à laquelle elle n'a pas daigné répondre. En effet, il lui signalait la parution du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat. Il lui demandait de lui faire connaître si elle envisageait « de prendre des dispositions analogues en faveur du personnel des établissements de soins et de cure, puisqu'il est de règle désormais que ces agents doivent voir leur situation administrative alignée sur celle de leurs homologues de la fonction publique ». Portant intérêt à cette affaire, il lui renouvelle donc sa question.

Réponse. — Il apparaît que seule l'intervention d'une loi permettrait d'imposer aux établissements relevant du livre IX du code de la santé publique la prise en charge des frais de voyage des agents exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France mais dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer et des agents exerçant leurs fonctions dans un département d'outre-mer mais dont le lieu de résidence habituelle est situé sur le territoire européen de la France. Le ministère de la santé et de la famille étudie actuellement la possibilité d'étendre aux agents des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique les dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Il n'est pas possible de préjuger les résultats de cette étude qui devront en tout état de cause être soumis aux ministères intéressés.

Infirmiers et infirmières

(originaires d'outre-mer travaillant dans les centres hospitaliers).

7157. — 13 octobre 1978. — M. Roland Beix attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des infirmières d'outre-mer, travaillant dans les centres hospitaliers. Ces infirmières voudraient, comme leurs collègues travaillant dans les départements d'outre-mer, pouvoir bénéficier tous les trois ans d'un passage non payant « France-département d'origine ». Avantage qui est déjà reconnu aux fonctionnaires (décret n° 78-399 du 20 mars 1978). Certains hôpitaux à travers leurs conseils d'administration auraient déjà accordé cet avantage à leur personnel, il serait souhaitable que cette pratique puisse être généralisée à tous les établissements hospitaliers. M. Beix demande à Mme le ministre, si elle entend bien et à quelle date, faire bénéficier cette catégorie de personnel hospitalier de ces mesures.

Réponse. — Il apparaît que seule l'intervention d'une loi permettrait d'imposer aux établissements relevant du livre IX du code de la santé publique la prise en charge des frais de voyage des agents exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France mais dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer et des agents exerçant leurs fonctions dans un département d'outre-mer mais dont le lieu de résidence habituelle est situé sur le territoire européen de la France. Le ministère de la santé et de la famille étudie actuellement la possibilité d'étendre aux agents des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique les dispositions du décret n° 78-390 du 20 mars 1978 applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Il n'est pas possible de préjuger les résultats de cette étude qui devront en tout état de cause être soumis aux ministères intéressés.

Sécurité sociale (statistiques).

8042. — 3 novembre 1978. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les différences qui existent entre les indications données par diverses statistiques sociales. Il lui demande d'indiquer quelles ont été au titre de l'année 1977 les montants des prestations versées en matière, notamment, d'assurance vieillesse (salariés, non-salariés, agricoles et non-agricoles, allocations supplémentaires, etc.), d'assurance maladie (salariés, non-salariés, fonction publique, etc.), de prestations familiales (pour chacune des catégories). Il lui demande également le montant des sommes qui ont été versées aux handicapés, aux pensionnés titulaires d'une rente d'accident du travail, aux titulaires d'une pension d'invalidité.

Réponse. — Les divergences entre les diverses statistiques disponibles en matière de sécurité sociale s'expliquent par deux sortes de raisons : afin d'éclairer les pouvoirs publics et le Parlement, les services statistiques, dans leur rôle d'aide à la décision, sont amenés à élaborer des prévisions puis des estimations provisoires avant de disposer des résultats exhaustifs. Ainsi, les résultats définitifs de l'année 1977 ne sont disponibles que dans le second semestre 1978 alors que des chiffres 1977 sont demandés dès les premiers mois de 1978 pour l'établissement des « comptes de la nation » (compte provisoire de 1977) qui sont publiés vers le mois de juin ou pour la mise sur pied du « projet de loi de finances » pour 1979 et les diverses annexes qui l'accompagnent. Au fur et à mesure que des informations supplémentaires sur l'année 1977 sont connues, des rectifications des chiffres initiaux sont effectuées, et ce n'est guère que dans les documents publiés en 1980 que tous les chiffres 1977 seront des chiffres définitifs. Les statistiques sociales sont toujours des synthèses soit d'enquêtes, soit d'informations comptables. Suivant l'utilisation qui sera faite de cette synthèse, des conventions différentes d'agrégation peuvent être adoptées. La méthodologie de la comptabilité nationale met la priorité sur la cohérence de l'ensemble des flux monétaires entre les différents agents économiques. Les « comptes sociaux » de l'office statistique des communautés européennes recherchent la comparabilité des données au niveau européen. L'Etat retraçant l'effort social de la nation utilise des nomenclatures très proches de la réglementation quitte à perdre en cohérence avec les données macroéconomiques de la comptabilité nationale et en comparabilité internationale. Des travaux sont actuellement en cours pour fournir les clés de passage d'un système de statistiques à un autre. Il convient de préciser que les résultats des caisses de sécurité sociale sont tout d'abord fournis comme informations comptables conformes au plan comptable des organismes de sécurité sociale dont l'objet premier n'est pas l'élaboration d'indicateurs socio-économiques mais le contrôle de la gestion. Compte tenu de la nature des questions posées par l'honorable parlementaire qui portent sur des ventilations de prestations par régime, c'est dans « l'Etat retraçant l'effort social de la nation » qu'il y a lieu de rechercher les informations demandées qui sont regroupées dans les tableaux suivants :

1° Dépenses par fonction et par régime.

Assurance vieillesse.

	AVANTAGES de vieillesse.	ALLOCATIONS supplémentaires du FNS.
	(En millions.)	
Régime général	35 033,86	2 850,59
Salariés agricoles	3 684,37	384,41
Exploitants agricoles	9 237,95	3 217,38
Régime minier	4 168,63	6,33
ORGANIC	4 487,60	331,40
CANCAVA	2 871,14	250,20

Millions
de francs.

Assurances maladie (dépenses de santé) :

Régime général	70 259,98
Fonctionnaires collectivités locales EDF	9 594,48
Exploitants agricoles	6 566,67
Salariés agricoles	3 533,17
Non salariés non agricoles	4 255,13

Prestation familiale (famille et logement) :

Caisse nationale d'allocations familiales	36 074
Exploitants agricoles	1 798,58

2° Montant des dépenses au titre de certaines prestations particulières.

Millions
de francs.

Handicapés :

Minors handicapés	353
Handicapés adultes	1 773,1

Total

2 126,01

Rentes d'accident du travail :

Régime général	8 656,56
Régime minier	1 626,34
SNCF	216,52
Salariés agricoles	62,69

Pensions d'invalidité :

Régime général ..	3 965
Salariés agricoles	212,40
Régime minier	160,63
Exploitants agricoles	214,80

Assurance vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975.)

8151. — 8 novembre 1978. — M. Louis Besson appelle une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la discrimination dont sont frappées les personnes retraitées dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975 et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier du régime plus favorable institué progressivement par la loi du 31 décembre 1971. Sous prétexte qu'à partir d'une date donnée est intervenue une modification de la législation et en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, de nombreux retraités sont injustement défavorisés. Afin de remédier à cette situation inique au sujet de laquelle il lui rappelle la déclaration de son prédécesseur à un quotidien national le 3 juin 1975, il lui demande si elle est décidée à prendre les mesures qui supprimeraient la discrimination frappant ces retraités.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses précédent, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est rappelé, à cet égard, qu'en raison des incidences financières très importantes de cette réforme, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge, en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972, représentent environ trois annuités et demie. Les pensionnés d'avant 1972 qui valent une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu

leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ. Il convient de souligner que cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1973, cela afin de tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Les majorations forfaitaires susvisées ajoutent à des revalorisations en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine ; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 31,5 p. 100 pour 1977 et 1978. Le taux de revalorisation fixé au 1^{er} juillet 1978 à 4,4 p. 100 a été porté à 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1979.

Santé publique (mineurs prostitués).

8244. — 8 novembre 1978. — M. Pierre Bernard Cousté demande à Mme la ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître les mesures conservatoires qui ont été prises pour la protection de la santé publique à l'égard des médecins de la région marseillaise qui ont pratiqué des injections de produits hormonaux sur des mineurs prostitués. Il lui demande de préciser à ce sujet la répartition des compétences entre les institutions ordinaires, le ministère de la santé et celui de la justice et ce, à chacune des étapes de la procédure judiciaire.

Réponse. — Il résulte des principes généraux précisés par la doctrine et la jurisprudence que la procédure pénale et la procédure disciplinaire sont indépendantes l'une de l'autre. Cependant l'article L. 459 du code de la santé publique prévoit que lorsqu'un médecin aura été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit politique, le conseil régional de l'ordre pourra prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions prévues aux articles L. 420 à L. 422 l'une des sanctions prévues à l'article L. 423. Il est bien certain que la juridiction pénale possède des moyens d'enquête beaucoup plus larges que les instances professionnelles, que d'autre part la matérialité des faits constatés par un jugement ayant force de chose jugée s'impose à la juridiction disciplinaire. Pour ces raisons, il apparaît souvent préférable, en particulier dans les affaires complexes, d'attendre, avant de prendre la décision d'engager des poursuites disciplinaires, l'issue de la procédure pénale afin d'éviter des discordances entre les jugements, notamment sur la réalité des faits. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'affaire particulière évoquée par l'honorable parlementaire, le conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône s'est constitué partie civile dans l'instance actuellement engagée devant la juridiction d'instruction de Marseille, mais n'a pas pour le moment saisi le conseil régional compétent en matière disciplinaire. Pour les mêmes motifs, le ministre chargé de la santé et de la famille a estimé préférable, en l'état, d'attendre la conclusion de la procédure judiciaire en cours. Bien entendu, si les éléments recueillis dans le cadre de cette procédure font apparaître à l'encontre d'un ou de plusieurs praticiens des infractions passibles de sanctions disciplinaires, elle ne manquera pas d'en saisir le conseil régional comme l'y autorise l'article L. 417 du code de la santé publique. Il doit être souligné, par ailleurs, qu'une action sociale permanente à l'égard des jeunes prostitués et notamment des travestis est menée au niveau local par une équipe sociale spécialisée de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Bouches-du-Rhône.

Prestations familiales (allocation de logement et prêt aux jeunes ménages).

8287. — 9 novembre 1978. — M. Joseph Legrand demande à Mme la ministre de la santé et de la famille si elle ne juge pas nécessaire, en matière de prêts aux jeunes ménages, de tirer la conclusion logique de leur caractère juridique de prestation légale en supprimant le système actuel de financement à travers une enveloppe limitative qui conduit un nombre important de caisses à ne plus pouvoir honorer des demandes de prêts dès le fin du premier semestre. D'autre part, en matière d'allocation de logement à caractère familial, de procéder à une harmonisation de la condition de ressources avec celle retenue pour les autres prestations en ce qui concerne : les chefs de famille appelés sous les drapeaux ; les détenus ; le conjoint qui cesse son activité pour se consacrer à l'éducation d'un ou plusieurs enfants dont l'un au moins est âgé de moins de trois ans.

Réponse. — En ce qui concerne les prêts aux jeunes ménages, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des

ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 78-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation affectée aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles. En ce qui concerne l'allocation de logement, le décret n° 78-751 du 13 juillet 1978 a notamment eu pour objet d'introduire certaines dispositions tendant à harmoniser avec les autres prestations l'assiette des ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement à caractère familial. Une définition unique, pour l'ensemble des aides au logement, des personnes vivant habituellement au foyer a été adoptée. Il a été décidé, comme pour le complément familial et pour l'aide personnalisée au logement, d'évaluer forfaitairement les ressources des allocataires qui, ayant travaillé hors de France, n'auraient pas disposé de ressources imposables en France pendant l'année civile de référence. Enfin, les clauses de neutralisation des ressources du conjoint absent du domicile ont été dans la même optique actualisées compte tenu de l'évolution de la législation sur le divorce et étendues aux cas de séparation de fait. Dans le sens de cet effort d'harmonisation, le Gouvernement vient de décider de permettre la déduction des ressources perçues pendant l'année de référence par la mère de famille cessant son activité professionnelle pour se consacrer à ses enfants ou par le conjoint effectuant le service national ou détenu.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

8288. — 9 novembre 1978. — M. Joseph Legrand demande à Mme la ministre de la santé et de la famille d'examiner favorablement l'amélioration de l'allocation d'orphelin : soit verser immédiatement l'allocation d'orphelin au parent abandonné au vu d'une attestation sur l'honneur précisant que l'intéressé n'obtient pas le paiement d'une pension alimentaire ; dans l'hypothèse où la proposition précédente ne pourrait être retenue, réduire le délai imposé pour justifier de la situation d'abandon manifeste, à deux mois au lieu de six mois actuellement, par référence au délit d'abandon du foyer familial visé par le code pénal ; verser une allocation différentielle lorsque le montant de la pension alimentaire est inférieur à ce que représenterait au global l'allocation d'orphelin ; ne plus exiger de certains ménages qui recueillent des enfants abandonnés d'entreprendre des démarches pour obtenir le versement d'une pension alimentaire.

Réponse. — L'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 était réservée aux enfants dont un des parents ou les deux étaient décédés ou dont un des parents ou les deux étaient absents au sens de l'article 115 du code civil. Ce texte avait également assimilé à l'orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'était établie qu'à l'égard de la mère. Son extension, en 1975, à de nouvelles catégories de bénéficiaires, notamment aux enfants manifestement abandonnés par leur père ou leur mère ou leurs deux parents, bien qu'élargissant le champ d'application de la prestation, ne pouvait, en aucun cas, avoir pour effet de faire de cette prestation une aide en faveur de toutes les personnes seules. Il est à remarquer notamment qu'en cas de divorce, le législateur n'a pas entendu substituer l'aide de la collectivité à l'obligation alimentaire à laquelle tout parent est astreint à l'égard des enfants en vertu des dispositions du code civil. Une telle substitution ne pourrait que conforter certains parents dans leur carence vis-à-vis de leurs enfants. C'est la raison pour laquelle, en cas de divorce, les demandeurs doivent apporter la preuve : que l'ex-conjoint a été condamné au versement d'une pension alimentaire ; qu'ils ont mis en œuvre, en cas de défaillance du débiteur d'aliments, toutes les possibilités qui leurs sont apportées par la législation pour obtenir le versement de cette aide. En conséquence, il ne semble pas possible de répondre favorablement aux propositions de l'honorable parlementaire. En effet : servir l'allocation d'orphelin au simple vu d'une attestation sur l'honneur sans imposer au demandeur de poursuivre le débiteur d'aliments, ne peut que mettre en échec la règle de subsidiarité de l'allocation d'orphelin vis-à-vis de l'obligation alimentaire ; de plus, le délai de six mois fixé par la réglementation apparaît comme le délai minimum permettant de justifier la défaillance du parent n'ayant pas la charge des enfants et d'apporter la preuve qu'il ne fournit aucune aide alimentaire. Les diverses infractions regroupées sous le terme générique d'abandon de famille ne sont répréhensibles qu'après un délai de deux mois. Ce n'est qu'ensuite que peuvent être engagées des poursuites judiciaires. Réduire le délai de six mois à deux mois reviendrait donc à renoncer à exiger l'attestation d'engagement

effectif de toute procédure de poursuite du parent défaillant et le constat de son échec éventuel. Enfin, la création d'une allocation différentielle semble constituer pour des cas très peu nombreux, et une somme très faible, une nouvelle charge de gestion pour les organismes débiteurs. Les précisions données concernant l'obligation d'entretien revenant à chacun des parents en cas de divorce sont également valables lorsque des personnes recueillent des enfants abandonnés. Toutefois, ces cas, assez exceptionnels, sont toujours attentivement étudiés par les caisses d'allocations familiales qui accordent l'allocation d'orphelin lorsque les parents sont réellement empêchés de subvenir aux besoins de leurs enfants soit qu'ils soient malades, soit qu'ils soient incapables.

Femme (condition de la) (femmes battues).

8416. — 14 novembre 1978. — **M. François Autain**, rappelant à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa question écrite n° 4192 du 8 juillet 1978 et la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1978, attire à nouveau son attention sur la situation des femmes battues. En effet, l'intégration des femmes battues dans l'appellation générale de « handicapés sociaux » lui paraît de nature à susciter des réserves, s'agissant de femmes victimes de sévices ou de violences de la part de leur conjoint pour lesquelles des dispositions spécifiques doivent être prises. D'autre part, il lui fait observer que si l'association « SOS Femmes Alternatives » a ouvert un centre pour femmes battues dans la région parisienne, c'est qu'elle a dû suppléer à la carence totale des pouvoirs publics en prenant l'initiative de créer une structure d'hébergement pour ces femmes obligées de quitter le domicile conjugal avec leurs enfants et la plupart du temps totalement démunies de ressources et de perspectives professionnelles. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas que les pouvoirs publics doivent prendre le relais des associations, afin de remplir pleinement leur mission de service public, et si elle n'envisage pas de débloquent les crédits pour la création de ce type de structures d'accueil dans l'ensemble de la France.

Réponse. — Les femmes victimes de sévices ou de violences, qui appartiennent à des milieux très divers, ne constituent pas une catégorie sociale spécifique. Leur situation nécessite une aide matérielle et psychologique qui leur est apportée dans des établissements accueillant l'ensemble des personnes éprouvant des difficultés familiales et sociales. Il s'agit des centres d'hébergement organisés dans le cadre de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 et du décret n° 76-526 du 15 juin 1976 et qui sont tous conventionnés et financés au titre de l'aide sociale. Plutôt que de mettre en place un dispositif administratif particulier, peu justifié socialement, il a paru préférable d'encourager financièrement les initiatives prises par des associations comme « SOS Femmes Alternatives » qui sont susceptibles de répondre avec souplesse et rapidité à la diversité des situations. Actuellement, un certain nombre de centres hébergent soit des femmes chassées de leur domicile, avec ou sans enfants, soit des familles complètes éprouvant des difficultés sociales et familiales diverses, soit les deux catégories ensemble. La formule du foyer féminin pour femmes seules ou avec enfants se développe avec succès et de nombreuses caisses d'allocations familiales participent à leur financement.

Enfance inadaptée (sourds).

8524. — 15 novembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines dispositions destinées à favoriser l'intégration des jeunes handicapés auditifs en milieu scolaire normal. Il s'avère tout d'abord particulièrement efficace que les enfants sourds soient assistés d'une personne jouant le rôle de « soutien individuel scolaire » (SIS) en milieu entendant. Ces SIS, choisis parmi les étudiants orthophonistes ou les élèves éducateurs, travailleraient obligatoirement sous l'autorité de l'instituteur ayant accepté l'enfant handicapé et sollicité leur coopération. Chaque SIS jouerait le rôle d'interprète auprès de trois enfants sourds accueillis dans un même établissement du cycle normal, à raison d'un seul handicapé par classe. Le soutien individuel à un tiers de temps est, en effet, généralement suffisant. La validation des activités assurées par ces SIS serait du ressort du ministère de l'éducation, mais serait indispensable pour tout étudiant orthophoniste se destinant à la rééducation du sourd. Par ailleurs, une bourse d'adaptation serait nécessaire pour appuyer cette action. Elle pourrait être versée par le ministère de la santé et de la famille au bénéfice de chaque enfant sourd pour lequel la famille aura obtenu de la CDES de son département le maintien en milieu scolaire entendant ou l'accord pour une tentative d'intégration, avec toutes les garanties de soutien scolaire que nécessiterait cette intégration. Cette bourse d'adaptation, qui serait moins coûteuse pour la sécurité sociale que l'octroi de certains prix de journée, couvrirait aisément et adéquatement les équipements individuels, le soutien individuel scolaire à tiers temps et le salaire parental si l'un des parents doit renoncer à une activité

professionnelle pour soutenir la rééducation de son enfant sourd. Le SIS serait, dans ce cas, un salarié rétribué par l'organisme responsable de la gestion des bourses d'adaptation, c'est-à-dire l'association des parents. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue M. le ministre de l'éducation, étudier la possibilité de mise en œuvre de ces suggestions et lui faire connaître la suite susceptible de leur être donnée.

Réponse. — Assurer le soutien individuel scolaire aux enfants sourds intégrés dans les écoles d'entendants en faisant appel à des étudiants en orthophonie et à des élèves éducateurs apparaît difficilement envisageable en raison du manque de qualification des intéressés. Les orthophonistes sont habilités à effectuer des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral et écrit, en qualité d'auxiliaires médicaux et sur prescription médicale; les éducateurs des établissements nationaux de bienfaisance sont chargés de l'encadrement, de l'éducation, de l'animation et du contrôle des activités d'un groupe de handicapés ainsi que de tâches de prévention et de suite. Ni les premiers ni les seconds ne sont des enseignants. L'éducation ou la rééducation de l'articulation et du langage et soutien scolaire doivent aller de pair et ne sauraient se confondre avec la fonction d'interprète. C'est pourquoi il a paru plus judicieux, dans les établissements relevant du ministère de la santé et de la famille, de mettre à la disposition des enfants et des adolescents intégrés des professeurs spécialisés susceptibles à la fois de démutiser les élèves et de collaborer avec les instituteurs et professeurs d'entendants sur le plan pédagogique. Il est rappelé que les enfants déficients auditifs et scolaires dans les établissements relevant du ministère de l'éducation peuvent bénéficier de bourses, dans les conditions définies par ce ministre et qu'ils ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue par l'article 9 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, dès lors que leur infirmité n'est pas légère et qu'ils ne sont pas intégralement pris en charge, en internat, par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Assurances vieillesse (retraités : médecins).

8825. — 18 novembre 1978. — **M. Louis Donnadieu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'ouverture du droit à retraite pour les médecins affiliés à la caisse autonome de retraite des médecins français qui stipulent qu'il faut avoir exercé la médecine non salariée pendant quinze ans. Ceci est en contradiction avec les dispositions des régimes généraux de la sécurité sociale et avec l'évolution naturelle des règles de couverture sociale, alors qu'il convient, au contraire, de les rapprocher. Cette discrimination est anormale et illogique, pénalisant les médecins les plus âgés ou ceux qui, pour des raisons diverses, n'ont pas pu exercer pendant quinze ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier des prestations vieillesse de la caisse de retraite tous les médecins ayant cotisé à ce régime.

Réponse. — Les médecins — comme tous les autres membres des professions libérales — peuvent bénéficier de l'allocation de vieillesse du régime de base des professions libérales s'ils justifient, entre autres conditions, d'au moins quinze années d'exercice d'une profession libérale. En effet, contrairement aux régimes d'assurances vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales qui ont été alignés par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 sur le régime général des salariés, le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales reste régi par le décret n° 49-456 du 30 mars 1949. Toutefois, les assurés qui ne peuvent prétendre à l'allocation de vieillesse de ce régime du fait d'une durée d'activité libérale insuffisante ont la possibilité, en application des règles de coordination prévues par le décret n° 58-436 du 14 avril 1958, modifié par le décret n° 81-1523 du 28 décembre 1961, d'obtenir un prorata d'allocation s'ils justifient, au total, d'au moins quinze années d'assurance dans les divers régimes de retraites dont ils ont successivement relevé. Il est, enfin, précisé à l'honorable parlementaire que la situation des membres des professions libérales est appelée à évoluer. Un projet de loi — actuellement en cours de préparation — tend à modifier profondément leur régime d'assurance vieillesse de base en vue de son harmonisation avec les dispositions existant dans le régime général des salariés, dans le sens prévu par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974.

Pollution (eau).

8831. — 18 novembre 1978. — **M. Martial Taugoudeau** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1691 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 31 du 19 mai 1978. Six mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les collectivités peuvent entreprendre des travaux de captage pour leur alimentation en eau potable, travaux qui se décomposent en deux phases :

recherches, sondages et essais (souvent exécutés avec application de la loi de 1892 sur l'occupation temporaire); captage définitif qui fait l'objet des procédures définies aux articles 113 du code rural et L. 20 du code de la santé publique. Dès l'exécution de la phase de recherche, il s'avère nécessaire de protéger les ressources mises en évidence contre les sources de pollution qui pourraient s'implanter à proximité et contre les prélèvements et forages industriels ou agricoles lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation. Souvent ceux-ci utilisent à leur profit les observations qu'ils ont pu faire sur les sondages d'essai effectués par la collectivité. Or la fixation des périmètres de protection ne peut se faire qu'au terme d'une procédure longue qui ne peut, elle-même, être entamée qu'après réalisation du captage définitif. Il lui demande quelles sont les mesures conservatoires et temporaires que pourrait prendre l'administration au profit des collectivités lorsque sont mises en évidence des ressources en eau intéressantes et en attendant que puisse être créé le captage définitif et entamée la procédure réglementaire.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes sont apportées sur la préservation, pendant la période d'instruction du dossier fixant les périmètres de protection, des projets de captage des collectivités vis-à-vis : des sources de pollution qui pourraient s'implanter à proximité; des prélèvements et forages industriels ou agricoles lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation. Il apparaît tout d'abord utile de rappeler que, si les rejets de nocivité négligeable ne sont pas soumis à autorisation, en application du décret n° 73-218 du 23 février 1973, le préfet peut cependant rendre plus sévères ces seuils de nocivité et donc rendre nécessaire, dans certaines zones, la procédure d'autorisation pour les sources responsables de pollution, en application de l'arrêté du 13 mai 1975. Les captages et la mise en place des périmètres de protection nécessitent en général une enquête de déclaration d'utilité publique et cette enquête peut, certes, être longue; mais l'article L. 111-9 du code de l'urbanisme prévoit que, dès l'ouverture de cette enquête, l'autorité administrative peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant tous travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains intéressés par l'enquête. Il conviendrait donc d'ouvrir celle-ci le plus rapidement possible après les premiers travaux, qui peuvent être considérés comme tels dès les forages de reconnaissance, dans la mesure où les informations recueillies permettent au géologue agréé de donner son avis sur l'étendue des périmètres de protection proposés. Par ailleurs, le décret-loi du 8 août 1935 et les textes qui le complètent rendent obligatoire l'autorisation de captages agricoles ou industriels dans certaines zones du territoire. S'il apparaît que, dans un département ou partie de département non cité dans ces textes, existent des problèmes importants liés à l'utilisation des ressources en eaux souterraines, les prescriptions de ce décret-loi peuvent être étendues à d'autres zones concernées par ces problèmes. Il est à noter toutefois qu'en de nombreux endroits du territoire français, les ressources en eaux souterraines pourraient faire l'objet d'une exploitation plus importante sans risque majeur et donc que l'application du décret-loi du 8 août 1935 à de nouvelles nappes ne devrait être envisagée que pour les lieux où se posent de réels risques de surexploitation des ressources ou pour lesquels il peut apparaître un risque de modification de la qualité sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine. Enfin, les problèmes posés par la mise en place des périmètres de protection étant importants, un groupe de travail interministériel a été créé sur ce sujet pour que puisse être pris en compte l'ensemble des contraintes liées à la création de ces différentes zones et aux servitudes qui s'y attachent.

Construction (construction d'habitations).

8985. — 29 novembre 1978. — M. Gérard Haesebroeck demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 4598 du 22 juillet 1978.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la réponse à la question écrite n° 4598, posée le 22 juillet 1978 à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 117, du 19 décembre 1978.

Vaccination (variole).

9280. — 29 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur une question écrite qui lui avait été posée sous la précédente législature, question tendant à la suppression de la vaccination antivariolique. Dans la réponse à cette question (n° 37120, JO, Débats AN, n° 68, du 23 juillet 1977, page 4866), il était dit que le groupe de travail qui avait été saisi de ce problème avait déposé ses conclusions et que celles-ci avaient été transmises pour avis à l'Académie nationale de médecine et au Conseil supérieur d'hygiène publique de France. La réponse ajoutait que, compte tenu de la diminution de la fré-

quence des cas de variole dans le monde, un projet de loi suspendant l'obligation de la primo-vaccination des enfants âgés de moins de deux ans, était en cours d'élaboration. Ce texte devait être soumis au Parlement dès que l'OMS aurait fait connaître l'évolution des derniers foyers africains actuels. Ce dépôt n'ayant pas été effectué, M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire le point à ce sujet. Il souhaiterait savoir si un projet de loi a été élaboré et dans quels délais il sera éventuellement déposé.

Vaccination (variole).

9298. — 29 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur une question écrite qui lui avait été posée sous la précédente législature, question tendant à la suppression de la vaccination antivariolique. Dans la réponse à cette question (n° 37120, JO, Débats AN, n° 68 du 23 juillet 1977, p. 4866), il était dit que le groupe de travail qui avait été saisi de ce problème avait déposé ses conclusions et que celles-ci avaient été transmises pour avis à l'Académie nationale de médecine et au Conseil supérieur d'hygiène publique de France. La réponse ajoutait que, compte tenu de la diminution de la fréquence des cas de variole dans le monde, un projet de loi suspendant l'obligation de la primo-vaccination des enfants âgés de moins de deux ans, était en cours d'élaboration. Ce texte devait être soumis au Parlement dès que l'OMS aurait fait connaître l'évolution des derniers foyers africains actuels. Ce dépôt n'ayant pas été effectué, M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire le point à ce sujet. Il souhaiterait savoir si un projet de loi a été élaboré et dans quels délais il sera éventuellement déposé.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que le Gouvernement avait entamé il y a un an une procédure de consultation des hautes instances médicales françaises, à savoir l'Académie nationale de médecine et le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, sur un projet de révision de la législation rendant obligatoire la vaccination antivariolique. Compte tenu des informations données par l'Organisation mondiale de la santé, le Gouvernement envisage le dépôt prochain d'un projet de loi qui, tout en maintenant l'obligation de la revaccination pour toutes les personnes déjà vaccinées, supprimerait l'obligation de la primo-vaccination.

Prestations familiales (allocations familiales).

9296. — 29 novembre 1978. — M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les familles d'au moins trois enfants, perdent le bénéfice des allocations familiales dès que l'avant-dernier enfant atteint l'âge de vingt ans. Dans le cadre d'une politique de promotion de la famille, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de maintenir le service des prestations familiales jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de vingt ans.

Réponse. — Il est rappelé que l'âge limite de versement des prestations familiales a été fixé à vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. Les allocations familiales étant servies seulement à compter de deux enfants, la famille évoquée par l'honorable parlementaire perd, en effet, le bénéfice de ces dernières lorsque le cadet de ses trois enfants atteint cet âge, tout en conservant encore un enfant à charge. L'institution d'une allocation de maintenance pour ces familles nombreuses de trois enfants ou plus qui se retrouvent un jour avec un seul enfant à charge et sont assimilées de fait aux familles ayant un enfant unique a été étudiée. Une telle mesure, en raison de son coût très élevé, n'a pu jusqu'ici être retenue en ce qui concerne les allocations familiales. Toutefois, la création d'une nouvelle prestation, le complément familial, institué par la loi du 12 juillet 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978, a permis la réalisation partielle de cet objectif. En effet, aux termes de l'article 31 du décret du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 16 novembre 1977, le complément familial est maintenu pendant un an aux familles ayant au moins 3 enfants et dont un (ou deux) de ces enfants sort(ent), notamment en raison de son (leur) âge du champ d'application des prestations familiales.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9404. — 30 novembre 1978. — M. Alexandre Bolo appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation dans laquelle se trouve la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique au regard de la législation sur les prêts aux jeunes ménages. En effet, en vertu de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et du décret d'application n° 76-117 du 3 février 1976, les caisses d'allocations familiales peuvent consentir des prêts aux jeunes ménages pour l'achat d'équipement mobilier et ménager et pour l'accèsion à la propriété jusqu'à 8 600 francs et pour les frais

entraînés par la location d'un logement avec un maximum de 2 350 francs (remboursement en 48 mensualités). Cette disposition légale fait l'objet d'un financement par dotation globale annuelle (art. 2 du décret précité) fixée à 2 p. 100 du montant de l'ensemble des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, ce qui en restreint considérablement l'effet. C'est ainsi que pour la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique la dotation pour 1978 ne lui permettra d'honorer que 50 p. 100 des demandes formulées par les jeunes ménages et c'est près de 1 400 dossiers qui ne pourront donc être satisfaits au cours de cet exercice. Il y a là une difficulté maintes fois soulignée sans succès jusqu'à présent. Il lui demande que cette prestation légale soit servie comme les autres prestations légales, c'est-à-dire sans être limitée par une dotation insuffisante. De toute façon, il n'appartient pas aux caisses d'allocations familiales de déterminer un ordre de priorité dans l'attribution d'une prestation légale dont les conditions d'octroi leur sont imposées. C'est pourquoi des consignes impératives provisoires devraient leur être communiquées en attendant qu'une situation normale intervienne, consigne permettant de réaliser l'égalité effective de tous devant la loi. Il apparaît en effet que les caisses d'allocations familiales n'ont pas à prendre la responsabilité d'un retard permanent incompréhensible et de toute manière incompatible avec les recommandations de célérité qui leur sont faites par l'administration de tutelle. En conclusion, il lui demande donc l'abrogation du décret précité qui met en échec la loi du 3 janvier 1975.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc, à juste titre, que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que, du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9446. — 30 novembre 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les prêts aux jeunes ménages constituent une prestation familiale au sens légal du terme et que le paiement en est donc réglementairement obligatoire pour toute famille remplissant, après vérifications d'usage, les conditions requises. Il s'avère cependant que les caisses d'allocations familiales ne peuvent débiter les sommes nécessaires et qu'ainsi des dossiers parfaitement réguliers ne peuvent donner lieu à paiement faute de crédits. Dans le seul Sud-Finistère, 400 dossiers sont ainsi impayés bien qu'instruits et, la dotation 1978 étant épuisée, ils seront sans doute plus de 600 avant la fin de l'année. Pour faire cesser cette situation à la fois anormale et illégale, M. Le Penec demande à Mme le ministre quelles mesures elle envisage pour permettre, dans l'immédiat, le paiement rapide des dossiers en instance et, dans l'avenir, le règlement des prêts au fur et à mesure du dépôt des dossiers, dès lors que les droits sont légalement ouverts.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximal de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que, du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9449. — 30 novembre 1978. — **M. Jean Laurain** signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que le financement actuel des prêts aux jeunes ménages (2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975) est nettement insuffisant pour faire face aux demandes formulées par les jeunes ménages pouvant prétendre à ces prêts. Il attire son attention sur le fait qu'en général les organismes débiteurs des prestations familiales sont en état de cessation de paiement en ce qui concerne lesdits prêts depuis plusieurs mois et qu'en ce qui concerne la seule caisse de la Moselle déjà 1 232 demandes (chiffre extrait du rapport d'activité 1977 de la CAF) sont restées impayées à fin décembre 1977 et que la même situation, aggravée, se retrouve en 1978. Pour cette dernière année les demandes ne sont plus satisfaites depuis au moins six mois. Cet état de fait est des plus préjudiciables aux jeunes ménages, d'autant plus que les prêts satisfaits ne le sont pour tous les bénéficiaires qu'après une attente de six mois, voire neuf mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse qui enlève à la loi toute portée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximal de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que, du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9471. — 1^{er} décembre 1978. — **M. André Chazalon** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales pour répondre aux demandes de prêts formulées par les jeunes ménages, en raison de l'insuffisance des moyens de financement. Les crédits alloués à l'échelon national et dont le montant est fixé forfaitairement par leurs pouvoirs publics s'avèrent nettement insuffisants. En 1978, la plupart des caisses d'allocations familiales n'ont pu consentir des prêts de ce genre que pendant les six premiers mois de l'année. Etant donné qu'il s'agit d'une prestation légale dont le caractère d'utilité est parfaitement démontré, les jeunes foyers dont le dossier ne peut être liquidé éprouvent un vif désappointement et sont enclins à estimer que le Gouvernement se désintéresse de leurs problèmes. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin de fournir aux caisses d'allocations familiales les crédits nécessaires pour leur permettre, tout au moins, de donner satisfaction aux jeunes ménages qui avaient pris des engagements sachant qu'il répondait aux critères fixés pour l'attribution des prêts et qui ne peuvent attendre plus longtemps que leur dossier soit liquidé.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximal de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que, du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Pension de réversion (conditions d'attribution).

9480. — 1^{er} décembre 1978. — Mme Chantal Blanc attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences financières dramatiques pour la femme dont le compagnon décède. La loi actuelle ne permet pas que la femme ayant vécu maritalement même pendant trente-sept ans perçoive la pension de réversion. Cette loi restrictive provoque des situations de grand dénuement et oblige ces personnes à devenir des assistées. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour étendre cette loi aux cas où la vie commune est notoire et durable.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise, réduite, par le décret du 24 février 1975 à deux ans avant le décès. La personne ayant vécu maritalement avec l'assuré ne peut donc bénéficier d'une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale non plus que des autres régimes de retraite existants. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et a fait l'objet d'études attentives ; celles-ci ont fait apparaître les difficultés de preuve que soulèverait la nécessité pour les intéressés de justifier d'une certaine durée de vie commune avec l'assuré (ou le pensionné) ; toutefois, des mesures sont d'ores et déjà intervenues qui permettent à la compagne d'un assuré relevant du régime général d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. Toute femme peut, désormais, bénéficier de la majoration de durée d'assurance de deux ans accordée pour chaque enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Elle a également la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978. Ces mesures compensent ainsi la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales. De plus, il est signalé que la loi du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse et permet désormais l'attribution d'une pension proportionnelle aux années de service. Il convient, en effet, de remarquer que la protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe pas nécessairement par une extension des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes en vue de leur permettre d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse.

Allocation de logement (conditions d'attribution).

9537. — 2 décembre 1978. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation, au regard de l'allocation logement, des personnes âgées dont le conjoint est décédé. Selon les dispositions actuelles, le conjoint survivant ne peut continuer à percevoir ladite allocation que s'il est lui-même invalide ou âgé de plus de soixante-cinq ans. Il en résulte que de nombreuses veuves perdent leur droit à l'allocation alors qu'elles continuent à payer leur loyer avec des ressources réduites. Certaines même se trouvent dans l'obligation de changer de logement, ce qui leur pose de sérieux problèmes. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de maintenir aux personnes âgées de cinquante-cinq ans au moins, dont le conjoint est décédé, le bénéfice de l'allocation logement.

Réponse. — L'article 2 (1^{er} et 2^e) de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, prévoit que peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social, les personnes âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, ou en dessous de cet âge les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret (80 p. 100) ou se trouvant, en raison de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail de se procurer un emploi. Le conjoint âgé de moins de soixante ans d'un allocataire décédé qui remplit la condition d'infirmité susvisée peut donc bénéficier de son propre chef de l'allocation. Lorsque les conditions d'âge ou d'infirmité ci-dessus ne sont pas remplies, le droit n'est pas ouvert. Toutefois, en cas de décès

du bénéficiaire au cours de l'exercice de paiement, les caisses d'allocations familiales ont été autorisées à servir l'allocation de logement au conjoint survivant jusqu'à la fin dudit exercice. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la condition d'âge prévue à l'article 2-1^{er} de la loi du 16 juillet 1971. Il est précisé par ailleurs que dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, aucune condition de cet ordre n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement instituée par ce texte.

Avortement (réglementation).

9562. — 2 décembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes de contraception et d'interruption volontaire de grossesse et sur leurs conséquences pour les femmes et les familles de Gennevilliers. Il lui rappelle que, faute d'une action conséquente des pouvoirs publics en faveur de la contraception et de l'éducation sexuelle, les interruptions volontaires de grossesse restent, près de quatre ans après le vote de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, et neuf ans après le vote de la loi du 28 décembre 1967 relative à la contraception, un besoin évident et important dans notre pays. Les établissements publics et privés susceptibles de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse pour les femmes genevoises remplissant les conditions légales, ne peuvent, par manque de possibilités matérielles ou par application du pourcentage maximum autorisé d'interruptions volontaires de grossesse par rapport aux actes médicaux effectuer une partie de ces interruptions. Il tient à souligner que cette situation fait obstacle à l'application de la loi susvisée et crée des problèmes graves pour des femmes et des familles de Gennevilliers empêchées de recourir à un service public prévu par la loi. En conséquence, faisant siennes les revendications du conseil municipal et des organisations féminines de Gennevilliers, il demande à Madame le ministre quelles dispositions immédiates elle compte prendre pour : 1^{er} l'application et l'amélioration des lois sur la contraception et les interruptions volontaires de grossesse ; 2^e la prise en charge de l'éducation sexuelle par l'éducation nationale ; 3^e l'ouverture à Gennevilliers d'une unité d'interruptions volontaires de grossesse sans anesthésie, conformément à la circulaire du 10 mars 1975, dans l'immédiat au centre municipal de santé de la localité ; 4^e le remboursement par la sécurité sociale des interruptions volontaires de grossesse afin d'empêcher les inégalités sociales.

Réponse. — 1^{er} L'information sur la régulation des naissances est assurée dans le département des Hauts-de-Seine par vingt-quatre centres de planification ou d'éducation familiale et dix établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal pour un total de trente-six communes. L'agglomération de Gennevilliers compte deux centres de planification dont l'activité montre qu'ils répondent de façon suffisante aux besoins. Le développement des centres de planification (80 en 1974, 437 en 1978), les accouplements récents apportés dans la réglementation afin de permettre la création de centres dans les départements où les difficultés de recrutement de médecins gynécologues rendaient impossibles leur ouverture, l'intégration des problèmes de régulation des naissances dans les programmes des études médicales et paramédicales, les subventions accordées aux établissements d'information de consultation et de conseil familial, au conseil supérieur de l'information sexuelle, et au centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité, la vie sexuelle, sont témoins de l'intérêt que les pouvoirs publics portent à l'application des lois sur la régulation des naissances en vue d'une réelle prévention de l'interruption de grossesse ; 2^e la circulaire n° 73-299 du 23 juillet 1973 parue au Bulletin officiel EN n° 30 du 26 juillet 1973 fait état de la nécessité d'organiser à l'école, en association avec les familles, une information et une éducation sexuelle, afin de contribuer à prévenir les jeunes contre le danger de l'ignorance et les aider à accéder à un comportement responsable. Outre l'information qui peut être apportée en classe par les enseignants, en particulier lors des leçons de biologie, une action éducative peut être réalisée en milieu scolaire après concertation avec les familles et autorisation écrite des parents pour les élèves du premier cycle qui choisissent les personnes ou les équipes leur paraissant les plus aptes à aborder ces problèmes ; 3^e l'ouverture à Gennevilliers d'une unité d'interruption volontaire de grossesse au centre municipal de santé n'est pas réalisable car l'article L. 162-2 du code de la santé dispose que les interventions ne peuvent avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation publique ou dans un établissement d'hospitalisation privé habilité à recevoir des femmes enceintes. Aucun élément de la circulaire du 10 mars 1975 à laquelle il est fait référence ne se trouve en contradiction avec l'article L. 162-2. Certes, l'agglomération de Gennevilliers est dépourvue de structure susceptible d'accueillir les femmes qui font une demande d'interruption volontaire de grossesse ; toutefois, celles-ci peuvent s'adresser soit au centre hospitalier de Beaujon, soit au centre hospitalier de Colombes, hôpitaux situés dans les localités voisines ; 4^e en ce qui concerne la prise en charge des

frais afférents à l'interruption volontaire de la grossesse, il est rappelé que le Parlement, après en avoir débattu, a écarté cette possibilité, contrairement à la position prise en matière de contraception. Cependant, lorsque les ressources des postulantes sont insuffisantes, une prise en charge des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse au titre de l'aide sociale peut être sollicitée. Les décrets n° 75-352 du 13 mai 1975 pris en application de l'article L. 181-2 du code de la santé (loi du 17 janvier 1975) et n° 75-356 du 13 mai 1975 ont institué un mode d'admission simplifiée qui constitue une exception aux dispositions du droit commun. Les demandes d'admission sont déposées dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui sont chargées de prendre sur place une décision; cette procédure discrète et d'urgence évite une communication du dossier aux commissions d'admission.

Prestations familiales (Prêts aux jeunes ménages).

9580. — 2 décembre 1974. — M. Pierre Lotallade demande à Mme le ministre de la santé et de la famille dans quelle mesure elle compte garder à la loi du 3 janvier 1975 et au décret du 3 février 1976 toute leur signification pour l'octroi du prêt aux jeunes ménages. S'agissant d'une prestation légale, nul ménage pouvant y prétendre ne saurait en effet en être privé. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour non seulement maintenir à son niveau l'enveloppe des 2 p. 100 prévue à cet effet, mais encore l'augmenter pour que les caisses d'allocations familiales puissent faire face à leurs obligations dans ce domaine.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale, n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que, du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation affectée aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 ayant pour objet de définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles.

Handicapés (handicapés mentaux).

9661. — 5 décembre 1978. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des garanties offertes par le code de la santé publique contre les internements injustifiés. De fait, le droit positif prévoit (art. L. 333 du code de la santé publique) la possibilité du placement d'un aliéné mental inoffensif à la suite d'une simple demande d'un parent, voire d'un ami, accompagné d'un unique certificat médical. Or, il faut craindre que, dans certains cas, ledit certificat soit établi à la suite d'un examen insuffisant, sans même évoquer le risque de certificats de complaisance. Il est vrai que le médecin de l'établissement de soins doit examiner le malade dans les vingt-quatre heures, mais ce n'est là qu'une garantie postérieure à l'admission et, en cela, impropre à éviter les internements injustifiés. Il lui demande donc si elle envisage de combler cette grave lacune de notre droit.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille croit devoir rappeler que le législateur a pris de nombreuses précautions afin d'éviter le plus possible les risques d'arbitraire liés à l'application de la loi de 1838. C'est ainsi qu'en matière de placement volontaire dans un service psychiatrique, la personne de l'entourage du malade qui demande le placement doit en assumer la responsabilité en faisant connaître son identité, ce qui exclut les risques liés à l'anonymat. De plus, le maintien du placement ne peut excéder 24 heures qu'au vu d'un certificat médical, établi par un médecin de l'établissement, aussitôt adressé au préfet ou au maire, accompagné du bulletin d'entrée du malade et de la copie du certificat médical ayant justifié le placement, mesure qui permet à l'autorité administrative d'apprécier rapidement le bien-fondé du placement. Il convient de rappeler, par ailleurs, que le préfet peut ordonner la sortie immédiate de tout malade en placement volontaire, de même que cette sortie peut être requise, avant même que les médecins aient déclaré la guérison, par les personnes énumérées à l'article L. 339 du code de la santé publique (curateur, épouse, etc.).

En outre, le malade ou toute personne s'intéressant à lui ainsi que le procureur de la République peuvent à tout moment se pourvoir devant le tribunal pour demander sa sortie. Il est essentiel de souligner enfin qu'à côté des dispositions administratives ou judiciaires prévues par le législateur, l'évolution des conceptions médicales en matière de psychiatrie contribue largement à réduire les risques d'arbitraire. En particulier, la mise en place de la sectorisation a conduit à des thérapeutiques très ouvertes où le recours à l'internement se limite aux cas les plus difficiles et à des durées aussi brèves que possible. C'est ainsi que le pourcentage des placements libres est passé de 28,6 p. 100 en 1952 à 81 p. 100 en 1975, tandis que les placements volontaires passaient, pour les mêmes périodes, de 42,3 p. 100 à 16,2 p. 100 et les placements d'office de 29 p. 100 à 2,8 p. 100. Cependant, une enquête a été entreprise par le ministère de la justice pour cerner les difficultés pratiques que pose actuellement l'application de la loi du 30 juin 1838 du double point de vue juridique et judiciaire. Les résultats de cette étude permettront de déterminer les points sur lesquels cette loi mériterait éventuellement d'être aménagée.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

9665. — 5 décembre 1978. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi du 27 décembre 1973 a prévu que les régimes de protection sociale des artisans et commerçants devaient être complètement harmonisés avec le régime général avant le 31 décembre 1977. Or, les anciens artisans et commerçants continuent de payer des cotisations d'assurance-maladie assises sur leur pension. Elle lui demande donc si le Gouvernement a définitivement renoncé à réaliser l'harmonisation entre les régimes et, sinon, quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination entre les anciens salariés et les anciens artisans ou commerçants.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1974, les seuils en dessous desquels les retraités pouvaient bénéficier de l'exonération de cotisation ont été régulièrement relevés, permettant ainsi aux deux tiers environ des retraités du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles de bénéficier de cette exonération. Au 1^{er} octobre 1978, ils ont atteint 22 500 francs pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. De plus, de nouvelles dispositions qui permettent à nouveau à près de deux tiers des retraités qui acquittent encore une cotisation d'obtenir un abattement sur l'assiette de leur cotisation, ont été mises en vigueur le 1^{er} avril 1978. Ces retraités sont ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Les abattements opérés atteignent 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux des abattements diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenus correspondant à 1 000 francs, les deux dernières — de 5 000 francs à 7 000 francs et de 7 000 francs à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une décote de 25 p. 100 et 15 p. 100. Il convient, en outre, de noter que le principe d'une cotisation assise sur les pensions des retraités du régime général a été retenu, entre autres mesures, par le conseil des ministres du 13 décembre 1978. L'aménagement des cotisations d'assurance maladie versées par les retraités non salariés non agricoles ne peut être, en tout état de cause, que progressif et doit tenir compte, d'une part, de l'équilibre financier précaire du régime malgré les aides extérieures qui lui sont apportées, et, d'autre part, de la capacité contributive des assurés en activité.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9711. — 6 décembre 1978. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés croissantes rencontrées par les caisses d'allocations familiales pour satisfaire les demandes de prêts aux jeunes ménages. C'est ainsi, par exemple, qu'il a appris que le montant des crédits CNAF accordés pour l'année 1978 à la caisse d'allocations familiales de l'arrondissement de Cambrai avait permis d'accorder 264 prêts mais que 190 demandes demeuraient non satisfaites au début du mois d'octobre. Une estimation raisonnable permet de considérer que les dossiers en instance s'élèveront à 310 fin décembre et donc à un manque de crédits pour l'année de : 8 500 francs × 310 = 2 635 000 francs. D'autres cas lui ont été signalés; tous montrent l'insuffisance des crédits affectés au service de ces prêts. Or, selon les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale, ces prêts sont financés comme les prestations familiales mais les sommes que les organismes peuvent affecter à ce service sont fixées à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année de référence. Aussi, à un moment où il conviendrait de développer la politique familiale et de mieux aider les jeunes ménages, ces dispositions paraissent insuffisantes. C'est pourquoi il lui demande d'engager une réforme du financement de ces prêts qui devraient pouvoir être versés sans retard et sans limite dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts. C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9802. — 7 décembre 1978. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ayant institué les prêts aux jeunes ménages. Un décret n° 76-117 du 3 février 1976 précise, dans son article 2, que le financement des prêts est assuré, au niveau national, par un prélèvement de 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente; la caisse nationale des allocations familiales répartissant entre chaque caisse locale les ressources ainsi dégagées. Or, à aucun moment, ces textes subordonnent l'octroi du prêt à l'existence de disponibilités dans les caisses d'allocations familiales. Du point de vue des bénéficiaires, ces prêts représentent donc un droit dès lors que sont remplies les conditions d'âge, de ressources et d'allocation des dépenses au logement ou à l'équipement mobilier et ménager. Or, l'expérience démontre que la masse globale des crédits dégagés ne suffit pas pour faire face aux besoins exprimés et que ce décalage s'accroît d'année en année. Ainsi, pour la seule caisse d'allocations familiales du Loiret, l'insuffisance des crédits s'est élevée à 1 052 000 francs en 1976. Elle atteint déjà, en 1978, 2 536 000 francs. A la fin de la présente année, et pour cette caisse, 317 prêts, représentant 2 536 000 francs, ne pourront être satisfaits, et, s'ils doivent être versés en priorité en 1979, cela obérerait d'autant la dotation de ce prochain service et aggraverait donc la situation. Une telle situation provoque le mécontentement croissant et légitime des jeunes foyers qui se verront bientôt refuser l'octroi d'un prêt qu'ils étaient en droit d'escompter en se fiant aux assurances données par les pouvoirs publics. Aussi demande-t-il à Mme le ministre quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de mettre les caisses d'allocations familiales en état d'honorer les engagements qui découlent de l'article L. 543 (2^e alinéa) du code de la sécurité sociale et de l'article 2 du décret susvisé du 3 février 1976.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts. C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximal de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que, du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles.

Enfance inadaptée (personnel).

9872. — 9 décembre 1978. — M. François Lelzour attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'inquiétude des jardinières spécialisées, les jardinières d'enfants et les éducateurs de jeunes enfants, concernant l'application de l'article 5 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cet article prévoit la mise à la disposition des établissements du personnel qualifié de l'éducation nationale et la possibilité pour le personnel en place de passer un contrat avec l'éducation nationale, à condi-

tion qu'il ait les titres de capacités pour enseigner: le brevet élémentaire obtenu avant 1967 ou le baccalauréat. Aucun texte ne tient compte de la formation professionnelle et des années d'expérience. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes des intéressés concernant la garantie de l'emploi actuel et des avantages y afférents.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Pour la mise en œuvre de ce principe, deux textes législatifs ont été adoptés. C'est ainsi que l'article 93 de la loi de finances pour 1978 autorise le ministre de l'éducation à rémunérer 2 800 agents dispensant l'enseignement général et la première formation professionnelle à des enfants et des adolescents handicapés, et que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 permet de nommer puis de titulariser dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article 5, 1^{er} et 2 de la loi. Les catégories de personnels concernés ont donc été déterminées par la loi. Il s'agit des éducateurs scolaires et des maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle. Des précisions sur les catégories de personnels entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 figurent également dans les décrets des 8 et 24 mars 1978 et dans la circulaire interministérielle n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 relatifs à la prise en charge par le ministère de l'éducation des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. En application de ces dispositions législatives et réglementaires les personnels dont la formation et les attributions sont uniquement tournées vers des fonctions éducatives comme les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs se trouvent donc exclus du champ d'application. Le problème des éducateurs de jeunes enfants et des jardinières d'enfants est plus complexe. Des études sont actuellement en cours pour déterminer leur niveau de recrutement et de qualification, dans quelles circonstances ces personnels assurent leur activité éducative, et dans quels cas leur sont véritablement confiées des fonctions d'enseignement. Dans les limites actuellement posées par la loi de finances pour 1978, ils demeurent en conséquence hors du champ d'application des textes de mise en œuvre de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 et leurs rémunérations continuent d'être imputées sur les prix de journée des établissements leur assurant ainsi toutes garanties quant à leur maintien en fonction.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9893. — 9 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le retard apporté dans le règlement des prêts aux jeunes ménages. La part des ressources affectées aux prêts aux jeunes ménages est fixée par décret pour chaque exercice, annuel et la dotation allouée à la caisse d'allocations familiales de la Moselle ainsi d'ailleurs qu'à l'ensemble des caisses de France est insuffisante pour faire face à toutes les demandes. De ce fait, des demandes restent en instance en fin d'exercice et ne peuvent être honorées qu'au titre de l'année suivante. Par exemple, la caisse d'allocations familiales de la Moselle a reçu 1 754 demandes depuis le 1^{er} janvier 1978 et seules 1 296 ont pu être honorées parmi lesquelles sont comprises 675 demandes restées en instance pour l'exercice 1977. La dotation de l'ensemble représente 9 557 186 francs du 1^{er} décembre 1977 à la fin novembre 1978. A cette dernière date, 1 003 demandes restent encore en instance. Elles ne peuvent être satisfaites faute de fonds. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable. C'est pourquoi, M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre de la santé et de la famille les dispositions qu'elle envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts. C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux

jeunes ménages. Toutefois les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles.

Sécurité sociale (documents administratifs).

9897. — 9 décembre 1978. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne serait pas possible que sur les différents imprimés administratifs que les assurés sociaux remplissent, les mères de famille, en réponse à la question profession, puissent répondre : mère de famille, sans que cela soit automatiquement rayé et remplacé par la formule : sans profession. Cette pratique, qui résulte de circulaires administratives, est en effet inacceptable et révélatrice de la perception que l'on a encore de la mère de famille travaillant au foyer. M. Michel Noir remercie Mme le ministre de la Santé et de la famille des mesures qui pourront être prises dans ce sens.

Réponse. — Encore que l'expression « sans profession » ne comporte évidemment aucun jugement de valeur à l'égard des personnes amenées à compléter sur ce point les formulaires de sécurité sociale, le ministre de la santé et de la famille est sensible aux arguments d'ordre psychologique développés par l'honorable parlementaire. Il observe toutefois que la formule « mère de famille » ne pourrait s'appliquer à l'ensemble des épouses n'exerçant pas d'activité professionnelle et ne saurait en conséquence être retenue. A l'occasion d'un prochain renouvellement des imprimés, les services rechercheront, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'adopter une autre expression conduisant à une stricte neutralité à l'égard tant des mères de famille que des épouses sans activité professionnelle n'ayant pas d'enfants à charge.

Diplômes (CAP).

9962. — 12 décembre 1978. — Mme Myrlam Barbers attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas d'une aide maternelle ayant obtenu un CAP d'aide maternelle en 1976. Elle lui indique que seul le CAP d'aide puéricultrice a une valeur pour l'emploi dans une crèche depuis la parution de la circulaire n° DGS 752 P.M.E. 2 du 16 décembre 1975 et de l'arrêté du 5 novembre 1975 portant réglementation du fonctionnement des crèches (paru au Journal officiel du 16 décembre 1975). Elle souligne qu'il paraît pour le moins surprenant d'avoir délivré un diplôme d'aide maternelle qui ne trouve aucun débouché depuis la parution des textes précités. Elle lui demande quelles sont les possibilités offertes à cette aide maternelle d'accéder au grade d'aide puéricultrice, soit par équivalence des diplômes, soit par une fonction professionnelle spécifique et adaptée.

Réponse. — L'arrêté du 5 novembre 1975 et la circulaire n° DGS/782/P.M.E. du 16 décembre 1975 portant réglementation du fonctionnement des crèches exigent que la moitié au moins du personnel chargé de la surveillance des soins et de l'éducation des enfants de ces établissements soit titulaire du certificat d'auxiliaire de puériculture. Le recrutement des aides maternelles dans les crèches n'est donc pas exclu. Toutefois, la priorité est donnée aux auxiliaires de puériculture lorsqu'elles ne représentent pas 50 p. 100 de l'effectif. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'arrêté du 6 mai 1974 les titulaires du CAP d'aide maternelle sont admises sans examen d'entrée dans les écoles agréées pour la préparation du certificat d'auxiliaire de puériculture.

Sécurité sociale (généralisation).

9963. — 12 décembre 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes qui, pour des raisons les plus diverses, n'ont pu exercer un métier et se trouvent à un certain âge sans couverture sociale et à la charge de leurs enfants ou parents. Le fait que ces personnes n'ont pas encore l'âge de soixante-cinq ans ne leur permet pas, par exemple, d'obtenir le fonds national de solidarité et, quelle que soit leur volonté, elles ne peuvent trouver un quelconque emploi. D'autre part les parents qui les ont en charge ne peuvent déduire cette charge de leur revenu ou de leur taxe d'habitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes sans ressources puissent obtenir une marque de la solidarité nationale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnes ne relevant d'aucun régime vieillesse de leur propre chef ou du chef de leur conjoint n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans mais qui sont âgées de soixante ans au moins et dont l'incapacité au travail a été reconnue, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale de vieillesse visée à l'article L. 675 du code de la sécurité sociale d'un montant annuel de

6 400 francs si elles remplissent les autres conditions d'ouverture du droit, et notamment si leurs ressources ne dépassent pas, allocation comprise, la somme de 13 800 francs par an pour une personne seule et 25 800 francs pour un ménage. Cette prestation peut être complétée, sous les mêmes conditions de ressources, par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fixée à 6 500 francs par an au 1^{er} janvier 1979. Les personnes ayant moins de soixante ans ou celles ayant un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans et dont l'incapacité au travail n'a pas été reconnue ne peuvent, si leurs ressources sont insuffisantes, que prétendre aux prestations accordées dans le cadre de l'aide sociale. Il convient d'observer, par ailleurs, que les personnes âgées d'au moins soixante ans qui sont incapables au travail ou titulaires de la carte d'ancien déporté ou interné politique ou de la Résistance, ou bénéficiaires d'une retraite anticipée au titre d'ancien combattant (loi du 21 novembre 1973) ou de travailleur manuel salarié (loi du 30 décembre 1973) peuvent prétendre, sous certaines conditions, au bénéfice de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-562 du 16 juillet 1971. C'est également le cas des personnes infirmes atteintes d'une incapacité d'au moins 80 p. 100 ou en dessous de ce taux de celles qui ont été reconnues par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel visée à l'article 323-11 du code du travail dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Il est précisé en outre qu'aucune condition d'âge n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement créée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977.

Commerce de détail (optique et lunettes).

10114. — 14 décembre 1978. — M. André Durr rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article L. 505 du code de la santé publique édicte les conditions exigées pour exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant. Certaines dérogations sont envisagées par l'article L. 506 du même code, notamment au bénéfice des personnes âgées de vingt-cinq ans au moins qui justifieront avoir exercé pendant cinq années au moins, avant le 1^{er} janvier 1952, une activité professionnelle d'opticien-lunetier. Ces dispositions apparaissent trop restrictives pour permettre l'exercice de cette profession par des personnes qui ont pourtant mené cette activité pendant plusieurs années, avec une compétence reconnue. Par ailleurs, l'article L. 506-1 du code de la santé publique introduit par la loi n° 65-497 du 29 juin 1965, permet une dérogation supplémentaire à l'égard des personnes pouvant justifier avoir exercé dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la profession d'opticien-lunetier pendant deux années au moins avant la publication de la loi précitée et qui, à cette date, étaient âgées de vingt-cinq ans au moins. Il lui demande que, dans un élémentaire souci d'équité et de logique, cette dernière possibilité soit également donnée aux personnes intéressées ayant exercé dans la métropole, c'est-à-dire permettre à celles-ci de faire valoir leurs droits à la dérogation prévue, si elles ont exercé deux années au moins avant le 29 juin 1965.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que les titres, brevets ou certificats exigés pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier ont été fixés depuis la loi du 5 juin 1944, c'est-à-dire depuis plus de trente ans. A trois reprises — par les lois du 5 juin 1944, du 17 novembre 1952 et du 10 juin 1963 — des dispositions dérogatoires prises à titre transitoire ont permis, sous certaines conditions d'ancienneté, d'âge et de qualification, l'octroi d'autorisations d'exercice. L'intervention d'un nouveau texte prorogeant ce régime transitoire ne saurait être envisagée puisqu'elle reporterait une fois encore l'application de dispositions légales dont le but est d'exiger que les opticiens-lunetiers justifient d'une formation de qualité. Elle constituerait également un encouragement au non-respect de la législation puisque aussi bien la mesure suggérée consisterait en fait à régulariser la situation d'opticiens-lunetiers qui se sont dirigés vers cette formation sans se préoccuper d'acquiescer les titres donnant droit à son exercice et se sont installés au mépris de la réglementation en vigueur.

Allocations de logement (allocation logement à caractère familial).

10107. — 15 décembre 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la réglementation des caisses d'allocations familiales concernant l'allocation logement aux familles qui s'agrandissent et qui, de ce fait, sont trop étroitement logées. Actuellement, les caisses d'allocations familiales prolongent dans certains cas le versement de l'allocation logement pendant deux ans, mais souvent les familles rencontrent des difficultés pour obtenir un logement plus grand pendant ce délai. En conséquence, il lui demande quelles directives elle compte donner aux caisses d'allocations familiales pour permettre d'adapter la réglementation aux possibilités d'obtenir un logement plus grand pour les familles.

Réponse. — Lorsque le logement occupé par une famille bénéficiant de l'allocation de logement et répondant initialement aux normes minimales de superficie prévues à l'article 6-2° du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, modifié, vient à se trouver en état de surpeuplement par suite soit de la naissance d'un enfant, soit de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, la prestation est maintenue de droit pendant une période de deux ans, renouvelable une fois en application de l'article L. 537-2° du code de la sécurité sociale et du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958. Par ailleurs, les normes minimales de superficie et de peuplement fixées à l'article 6-2° du décret du 29 juin 1972 précité ont été assouplies par le décret n° 78-751 du 13 juillet 1978, pour tenir compte des variations dans le temps et sur l'ensemble du territoire des normes de la construction ainsi que des difficultés de logement éprouvées par les familles. A compter du 1^{er} juillet 1978, le logement doit présenter une surface habitable globale au moins égale à 25 mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, plus 9 mètres carrés par personne en plus, dans la limite de 79 mètres carrés pour huit personnes et plus. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux souhaits de l'honorable parlementaire. Il convient de préciser, en outre, que les milieux familiaux sont favorables au maintien du caractère incitatif de l'allocation de logement apprécié, notamment, sous l'angle des conditions de peuplement.

Assurance vieillesse (liquidation des droits).

10275. — 16 décembre 1978. — M. Claude Martin soumet à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas d'une personne qui a commencé à exercer une activité salariée à un âge relativement avancé et qui a demandé en 1971 la liquidation des droits qu'elle avait acquis dans le régime général de sécurité sociale au bout de dix ans de cotisations seulement. Elle perçoit donc uniquement une rente d'un faible montant et la modestie de ses ressources l'oblige à continuer de travailler malgré son âge. En raison des dispositions de l'article 71, paragraphe 3, du décret n° 45-1079 du 29 décembre 1945, dont elle n'avait pas été informée en temps utile, cette personne ne peut espérer accroître le montant de ses droits. M. Claude Martin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas nécessaire d'apporter à ces dispositions du décret du 29 décembre 1945 les assouplissements permettant de remédier à des situations aussi injustes que celle qui vient d'être décrite et qui ne sont malheureusement pas exceptionnelles.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est l'assuré qui choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de son avantage de vieillesse, cette date ne pouvant toutefois être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au sixième anniversaire de l'intéressé. L'assuré peut ainsi ajourner la liquidation de ses droits aussi longtemps qu'il le désire en vue d'obtenir une prestation d'un montant plus élevé. En l'état actuel de la législation et conformément aux principes généraux de l'assurance vieillesse, l'avantage de vieillesse, attribué à la date choisie par l'assuré, est liquidé définitivement et ne peut donc faire ultérieurement l'objet d'une nouvelle liquidation pour tenir compte des versements de cotisations afférentes à une période de salariat postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour le calcul de sa pension ou de sa rente. Le caractère définitif de la liquidation de ces retraites est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. C'est à titre exceptionnel et afin d'assurer un minimum de ressources aux retraités que les pensions de vieillesse inférieures au montant minimum fixé par décret (6 400 francs par an au 1^{er} janvier 1979) sont révisées (pour être éventuellement portées à ce niveau) lorsque le pensionné atteint son soixante-cinquième anniversaire ou lorsqu'il est reconnu inapte au travail. D'autre part, il est précisé que, antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975 qui a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général des salariés, la législation prévoyait que l'assuré totalisant moins de quinze ans (mais au moins cinq ans) d'assurance n'avait droit, à soixante-cinq ans, qu'à une rente de vieillesse correspondant à un faible pourcentage des cotisations versées. Ces anciennes dispositions ont été abrogées par la loi du 3 janvier 1975, mais ce nouveau texte ne s'applique pas aux assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} juillet 1974. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. En conséquence, les droits des assurés qui ont obtenu avant le 1^{er} juillet 1974 une rente de vieillesse conformément à la législation en vigueur à l'époque, restent définitivement liquidés. Il est signalé, toutefois, que si les ressources de l'intéressé, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, ne dépassent pas un plafond fixé, depuis le 1^{er} janvier 1979, à

13 600 francs par an pour une personne seule (ou 25 800 francs pour un ménage), la rente de vieillesse dont il est titulaire pourrait éventuellement être portée, en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, au montant minimum des avantages de vieillesse (6 400 francs par an) et le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (6 500 francs par an) pourrait lui être accordé.

Allocations de logement (personnes âgées).

10308. — 18 décembre 1978. — M. André Audinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées dont le conjoint est décédé. Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, le conjoint survivant ne peut être admis au maintien de ses droits à l'allocation que s'il est invalide ou âgé de plus de soixante-cinq ans. De nombreuses veuves sont dans ce cas et continuent pourtant à payer leur loyer avec des ressources diminuées. Il demande s'il serait possible au Gouvernement d'examiner la possibilité de maintenir pour les personnes âgées de cinquante-cinq ans au moins dont le conjoint est décédé le bénéfice de l'allocation logement.

Réponse. — Les personnes âgées de moins de soixante ans ne peuvent obtenir l'allocation de logement que si elles sont atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 ou si elles sont reconnues par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de leur handicap. Il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire qu'aucune condition d'âge n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement instituée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977.

Vaccination (variole).

10861. — 5 janvier 1979. — M. Serge Charles demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui donner de manière précise son avis sur les raisons qui ont amené certains pays européens à supprimer l'obligation de la vaccination anti-variolique.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille ne peut porter de jugement sur les raisons qui ont conduit certains pays européens à suspendre les obligations vaccinales en matière de variole, alors que d'autres ont maintenu ces obligations. Ces décisions, comme tout autre problème de santé publique, reposent sur une appréciation de différents éléments : structure immunitaire, comportement de population, fréquence de contacts internationaux, etc.

TRANSPORTS

Voirie (signalisation).

6049. — 5 octobre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouen du Gasset expose à M. le ministre des transports que sur le territoire de la commune de X une voie communale passe sous un pont de chemin de fer. En application de l'article 33 de la deuxième partie et des articles A 9-1 et 61 de la quatrième partie du livre 1^{er} « Signalisation routière », tous les passages inférieurs dont la hauteur libre est inférieure à 4,50 mètres doivent être signalés par des panneaux routiers A 14 et B 12. Il lui demande si la charge financière de cette signalisation, nécessitée par la présence d'un pont de chemin de fer, incombe à la commune ou à la SNCF.

Réponse. — Les dépenses relatives à la mise en place et à l'entretien de la signalisation routière incombent en principe au gestionnaire de la route. Des exceptions sont toutefois prévues, notamment lorsque l'implantation d'une signalisation résulte du fait d'un tiers. Les modalités de répartition de la charge financière de la signalisation sont précisées dans l'article 16 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. La rédaction modifiée de cet article — toujours en vigueur — a été diffusée par la circulaire interministérielle (Equipe-Intérieur) n° 35 du 5 août 1968 (non parue au Journal officiel mais publiée au Bulletin officiel du ministère de l'équipement n° 68-15 bis, texte n° 676). Il résulte de ce texte que, dans le cas d'espèce, la charge financière de la signalisation incombe au gestionnaire de la route, donc, en l'occurrence, à la commune. Cependant, il est apparu que les dispositions qui consistent à relever le seuil à partir duquel on doit signaler un passage inférieur de 4,30 mètres à 4,50 mètres soulèvent quelques difficultés. Des instructions complémentaires moins strictes sont d'ailleurs en cours d'examen et vont être diffusées prochainement. En attendant, rien n'empêche de surseoir à la mise en place des signaux puisque le délai d'application pour la mise en place de la nouvelle signalisation des passages inférieurs a été fixé au 1^{er} janvier 1980.

Cheminots (aide ménagère).

9078. — 23 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports que son ministère a sous sa tutelle les grands services de la Société nationale des chemins de fer (SNCF). Parmi ces services, figure la caisse de prévoyance des cheminots. Sur le plan social, les cheminots retraités, seuls ou en ménage, âgés ou handicapés, notamment les veuves des cheminots en très grand nombre et souvent titulaires de retraites de réversion aux taux très faibles, peuvent bénéficier de l'aide ménagère à domicile. Cette mesure, sur le plan humain, comme sur le plan social, honore les services sociaux de la SNCF. Il lui demande dans quelles conditions les services sociaux de la SNCF accordent l'aide ménagère à domicile à ses ressortissants. Il lui demande en outre combien de retraités de la SNCF, en précisant le nombre de ménages, de veufs ou de veuves, ont bénéficié de l'aide ménagère à domicile en 1977 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français.

Réponse. — La SNCF participe aux frais d'utilisation par ses retraités des aides ménagères gérées par des organismes spécialisés d'aide à domicile et, également, lorsque les circonstances le permettent — ou l'exigent — aux frais d'utilisation de femmes de ménage indépendantes. Pour l'attribution de cette participation, la SNCF fait application des règles générales suivantes : lorsque les intéressés ne bénéficient que d'avantages vieillesse du régime spécial, elle leur accorde sa participation en pourcentage des frais réels en fonction de leurs ressources, sans que cette participation puisse excéder 90 p. 100 pour les aides ménagères et 85 p. 100 pour les femmes de ménage ; lorsque les ressources des pensionnés (même s'ils ne bénéficient que d'un avantage SNCF) sont inférieures ou égales au plafond de l'aide sociale, elle n'intervient, dans les conditions ci-dessus, que provisoirement, dans l'attente de la décision de la commission d'aide sociale. Enfin, lorsqu'il s'agit de pensionnés qui bénéficient de plusieurs avantages vieillesse, il peut, dans certains cas, être procédé à un partage de charges entre les différents régimes concernés. En 1977, 10 343 pensionnés — ménages, veufs et veuves — ont bénéficié de la participation de la SNCF pour l'utilisation d'une aide ménagère et 2 852 pour l'utilisation d'une femme de ménage, soit au total 13 195 bénéficiaires, ce qui correspond à près d'un million et demi d'heures. Il convient de signaler que le nombre de pensionnés aidés en 1977 est à peu près égal à deux fois et demie le nombre de ceux qui l'étaient en 1972, la dépense correspondante étant environ cinq fois plus importante, ce qui montre l'ampleur de l'effort réalisé à la SNCF en vue de favoriser le maintien de ses pensionnés à leur domicile. La SNCF n'est pas en mesure de fournir la répartition de ces aides par département.

Régie autonome des transports parisiens (autobus et métro).

9262. — 29 novembre 1978. — M. Pierre Bas revient sur sa question n° 44749 du 18 mars 1978 à M. le ministre des transports qui exprimait sa surprise de voir la ligne 91 d'autobus de Paris équipée d'autobus dits de lignes à surcharges encore plus démunis de places assises que ceux du PC, qui disposent de strapontins pour les heures creuses. Il lui demande instamment de bien vouloir tenir compte à l'avenir, aussi bien pour les autobus que pour le métro, de la nécessité d'augmenter les places assises. L'utilisateur des transports en commun, en effet, a droit à un transport dans des conditions de confort et même d'agrément. Une erreur de ce genre a d'ailleurs été récemment commise avec les nouvelles voitures MF 77 du métro, qui manquent elles aussi de places assises.

Réponse. — Les autobus desservant la ligne 91 sont du type standard mais dotés d'une plate-forme agrandie, sans strapontin, afin d'y admettre un plus grand nombre de voyageurs. Cette recherche constante de l'augmentation de capacité est rendue nécessaire par le développement du trafic. Le problème permanent de la RATP est, en effet, comme l'ont déjà souligné les réponses faites aux questions écrites n° 43818 et 43816 du 28 janvier 1978 et n° 3323 du 21 juin 1978, de trouver un compromis entre le meilleur confort, c'est-à-dire le maximum de places assises, et la plus grande capacité, c'est-à-dire le transport du plus grand nombre. L'aménagement des autobus qui circulent sur la ligne 91 a été particulièrement conçu pour les lignes où sont prédominants les trajets courts et les échanges fréquents ; le confort qu'ils offrent (nombre de places assises et aires de stationnement pour les places debout) n'a, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune réclamation particulière. Le matériel MF 77 a été conçu pour améliorer les conditions de confort des voyageurs assis. Cet objectif est largement atteint, même si c'est au prix d'une légère diminution du nombre de places assises, diminution qui, du reste, ne porte que sur le nombre des strapontins.

Ostréiculteurs (épizootie).

9529. — 2 décembre 1978. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre des transports que les marins-pêcheurs de la rade de Brest, ont été victimes en 1973 d'un véritable sinistre par l'épizootie qui a touché l'huître plate. Parmi les solutions retenues pour atténuer les conséquences de la catastrophe et assurer la relance de cette activité de la rade de Brest, des prêts calamités ont été consentis de manière collective aux coopératives de l'UNICOB et de façon individuelle aux marins-pêcheurs ainsi touchés. Ces prêts ont été consentis avec la caution du conseil général du Finistère et de la Communauté urbaine de Brest. A ce jour, on ne peut que constater l'échec de la reconversion sur d'autres types de production comme l'huître creuse, et rien ne permet d'envisager une reprise sur la coquille ou l'huître plate dans un avenir plus ou moins proche. Les prêts n'auront donc servi qu'à prolonger les difficultés sans apporter de remède. Les marins-pêcheurs qui connaissent une situation très difficile vont devoir, dans les jours qui viennent, faire face aux échéances de remboursement déjà deux fois reportées par le Crédit agricole, des emprunts contractés. De nombreuses démarches ont été entreprises par de nombreuses personnalités au niveau des ministères de l'agriculture et des transports pour une prise en charge au même titre que d'autres sinistres du même type. On peut rappeler, pour mémoire, l'aide aux producteurs de la vallée du Rhône en 1976 en vertu de l'article 67 du code rural, l'aide aux marins-pêcheurs victimes de la mortalité des coquillages dans l'étang de Thau en 1975 ; en 1977, l'aide aux ostréiculteurs de la Charente, et tout récemment encore l'aide financière accordée aux marins-pêcheurs d'Étapes dont les bateaux ont été victimes du pourrissement du bois. A ce jour, aucune réponse n'est venue apaiser les inquiétudes. M. Charles Miossec demande donc à M. le ministre des transports quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour indemniser les marins-pêcheurs sinistrés par l'épizootie de l'huître plate tout comme ont été indemnisés les autres catégories de sinistre. Il souhaiterait en outre savoir si des études ou des recherches ont été entreprises pour remédier au mal qui ronge cette zone de pêche, et si oui, à quelle échéance il est raisonnablement possible d'envisager une reprise de l'activité.

Réponse. — Les marins-pêcheurs de la rade de Brest reconvertis à l'ostréiculture de l'huître plate à la suite de la disparition des stocks de coquilles Saint-Jacques de la rade, ont créé en 1970 l'UNICOB, union de coopératives maritimes regroupant cinq coopératives nouvellement créées et la SCORB, et totalisant 240 adhérents. Outre le soutien technique de la SCORB, les professionnels concernés ont, à l'époque, bénéficié, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de leurs coopératives de concours financiers des pouvoirs publics, pour un total de près de 12 millions de francs, sous la forme de prêts à faible taux d'intérêt. Lorsqu'en 1973-1974, les huîtres plates de la rade de Brest ont été touchées par une grave épizootie, les professionnels regroupés au sein de l'UNICOB ont bénéficié notamment de l'intervention du fonds national des calamités agricoles. Par la suite, pour favoriser, à la demande des professionnels, la relance des exploitations par une diversification des activités grâce à la culture de l'huître creuse, les pouvoirs publics ont accepté en 1975 un important réaménagement financier par la consolidation en prêts à moyen et long terme des concours à court terme. Dans le même temps, a été autorisée l'imputation au fonds de garantie du Crédit maritime mutuel de 2 millions de francs d'encours sur un prêt sur ressources du FDES de 3,3 millions de francs, pour lequel les intérêts échus ont fait l'objet d'un abandon de créance de la part de la caisse de crédit maritime de Quimper. Ainsi, il apparaît clairement que les pouvoirs publics n'ont pas ménagé leur aide aux pêcheurs de la rade de Brest reconvertis dans l'ostréiculture de l'huître plate puis de l'huître creuse. Cette aide s'est exercée à l'occasion de l'épizootie de l'huître plate dans le cadre de la procédure d'indemnisation des « calamités agricoles » et par des réaménagements de prêts et des abandons de créances lors de la réorientation des activités vers la culture de l'huître creuse. Les difficultés que connaissent actuellement certaines des coopératives de l'UNICOB ou certains de leurs adhérents pour le remembrement d'échéances de prêts en cours, témoignent certes d'une reconversion difficile à l'ostréiculture mais, comme le prouve le redressement de la SCORB, il n'est pas possible d'en conclure que les causes de cette situation sont liées à l'impossibilité de mener des opérations rentables de culture des huîtres ou des coquillages à partir de la rade de Brest, ni qu'elles ont un caractère de calamité justifiant une nouvelle intervention des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'être circonspect, en matière d'assimilation de la situation de l'UNICOB, avec certains sinistres, qui, récemment, ont justifié des aides exceptionnelles des pouvoirs publics et qui se situaient dans un contexte totalement différent. Dans le cas particulier du remboursement des prêts qui se pose à court terme aux adhérents d'UNICOB, il y a lieu de laisser jouer normalement les mécanismes qui régissent les relations entre, d'une part, les emprunteurs et leurs cautions et, d'autre part, les organismes prêteurs. En tout état de cause, une

nouvelles indemnisation des marins-pêcheurs de la rade de Brest touchés par l'épizootie de l'huître plate, qui ont déjà bénéficié pour ce même sinistre de l'intervention du fonds national des calamités agricoles, n'est pas envisageable. S'agissant des perspectives de reprise de la culture de l'huître plate, il convient de faire un pronostic prudent, bien que la progression de l'épizootie paraisse actuellement enrayée. Les travaux menés par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ont permis d'identifier l'origine de la maladie mais aucun remède n'a pu être trouvé. Les observations les plus récentes faites sur le terrain permettent toutefois de penser qu'un redémarrage de la culture de l'huître plate pourra être envisagé à terme, grâce à certains sujets qui ont survécu à l'épizootie.

Transports aériens (aéroports).

9869. — 9 décembre 1978. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre des transports quels sont les différents projets d'aménagement futur des zones acquises à Villeneuve-le-Roi par Aéroport de Paris avec le fonds institué par le décret du 13 février 1973. En effet, le rapporteur spécial (annexe n° 52) sur le projet de loi de finances pour 1979 indiquait suivant les informations données par le ministère concerné : « La commission consultative d'aide aux riverains et les différentes instances compétentes (préfectures et municipalités intéressées) se sont préoccupées de l'aménagement futur des zones acquises à Villeneuve-le-Roi. Différents projets sont actuellement à l'étude. » Il lui demande si l'ensemble des différents projets à l'étude ont été élaborés en liaison étroite avec les élus concernés et s'il entend, comme il se doit, se conformer aux décisions d'aménagement qui seront prises par le conseil municipal concerné.

Réponse. — Les informations données à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 1979 concernaient les zones acquises au voisinage des aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle et faisaient donc état de plusieurs projets d'aménagement. En ce qui concerne la commune de Villeneuve-le-Roi, le seul projet à l'étude est celui du « Frais Rosset ». Il a été déposé par la municipalité et étudié par la commission consultative d'aide aux riverains. Il est actuellement soumis à l'examen des services de la région d'Ile-de-France à qui il appartiendra de prendre une décision. La concertation est donc aussi complète que possible. Aéroport de Paris suit attentivement le développement de cette affaire dans le souci d'aboutir rapidement à un résultat positif.

Circulation routière (signalisation des véhicules).

9912. — 9 décembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dangers occasionnés par les véhicules lents dont la signalisation est souvent déficiente. De nombreux accidents interviennent à cause de ces transports. L'obligation d'apposer des feux clignotants, des girophares ainsi que des feux rouges de dimensions plus importantes seraient un facteur susceptible de diminuer le nombre des accidents par temps de brouillard ou de visibilité insuffisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces véhicules soient plus visibles.

Réponse. — L'arrêté du 4 juillet 1972 autorise les véhicules à progression lente à être munis, en plus de la signalisation ordinaire, de feux spéciaux intermittents de couleur orange. Dans la pratique, la plupart des véhicules concernés utilisent effectivement une telle signalisation, à l'exception — importante — il est vrai — des tracteurs agricoles. Si ces derniers constituent un facteur indéniable de ralentissement de la circulation, le nombre de victimes de la route qu'ils occasionnent est très faible. La généralisation à ces véhicules de la signalisation spéciale prévue par l'arrêté du 4 juillet 1972 occasionnerait des dépenses notables alors même que l'efficacité d'une telle mesure serait très limitée, surtout si l'on tient compte de la difficulté de maintenir cette signalisation en bon état en dépit des conditions d'utilisation très dures de ce type de véhicules. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur. Il convient d'ailleurs de noter que la directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 17 octobre 1977 relative à la signalisation des tracteurs agricoles ne prévoit pas de feux spéciaux pour ces véhicules.

Autoroutes (péage).

10052. — 13 décembre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation financière de l'autoroute A4 (Paris-Metz). Cette année, l'exploitation de cette autoroute s'est traduite par un déficit de 140 millions de francs. C'est surtout au fait que les prévisions tablent sur un taux de passage de quatorze mille véhicules par jour, alors qu'aujourd'hui, on atteint à peine les six mille cinq cents. Pourtant la nécessité de

cette autoroute ne peut être remise en cause. En effet, avant la réalisation de cet axe routier, il était évident que la route nationale n° 4 suffisait de moins en moins à l'écoulement d'un trafic croissant. Elle était étroite, étranglée même, dans la traversée de nombreuses agglomérations, les entrées et sorties de Paris étaient laborieuses, la chaussée n'était pas hors gel ce qui la rendait difficilement praticable en hiver. De plus, la circulation des poids lourds, en particulier les véhicules militaires, y était hallucinante. Aujourd'hui, malgré l'existence d'une voie plus rapide, les automobilistes, dans leur grande majorité, continuent d'emprunter la route nationale n° 4, ce qui non seulement ne permet pas d'écouler normalement le trafic sur cette voie, mais qui plus est contribue au déficit d'exploitation de l'autoroute A4. Il semble bien à cet effet que, loin de ne pas vouloir apprécier les services rendus par l'autoroute, les automobilistes n'en ont pas les moyens. En effet, les prix élevés pratiqués par la société concessionnaire ne pouvaient que limiter le trafic à une minorité de privilégiés et rejeter l'immense majorité des automobilistes vers la route nationale n° 4 et ses difficultés. Il est bien évident que dans une région Est, particulièrement touchée par les restructurations de la sidérurgie et du textile, de tels tarifs ne peuvent qu'empêcher les automobilistes d'emprunter régulièrement cette autoroute, ce qui revient une nouvelle fois à pénaliser les plus défavorisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire baisser le prix de passage sur cette autoroute, ce qui permettrait, entre autres, de réduire le déficit de son exploitation et de désengorger de façon efficace et durable la route nationale n° 4.

Réponse. — Le trafic constaté à l'heure actuelle sur l'autoroute Paris-Metz demeure certes inférieur aux prévisions établies avant le début de la crise de l'énergie. Cependant, sa répartition entre cette nouvelle liaison et la voirie traditionnelle est encore loin d'être définitive. Ainsi, le trafic sur l'autoroute A4 croît actuellement à un rythme supérieur à 8 p. 100 par an, alors qu'il n'augmente que de 4,8 p. 100 sur l'ensemble des autoroutes et de 3,9 p. 100 sur les routes nationales. Les tarifs pratiqués par la Société des autoroutes Paris-Est-Lorraine (APEL), concessionnaire de l'ouvrage, sont comparables à ceux en vigueur sur les sections d'autoroutes livrées à la circulation récemment et sont liés au coût de construction de l'ouvrage, qui s'est trouvé renchéri en raison de la détérioration des conditions économiques — croissance des coûts des matières premières — et financières — aggravation des conditions des emprunts contractés pour en assurer la réalisation. En tout état de cause, il ne paraît pas possible, afin de résoudre les difficultés financières de la société, de s'engager dans une politique de diminution de ses tarifs, l'élasticité du trafic par rapport au péage, bien que non mesurable de manière précise, semblant cependant être, d'après les études disponibles, relativement faible. Une solution durable aux difficultés financières de la société APEL fait à l'heure actuelle l'objet de négociations entre l'Etat et le concessionnaire. Au demeurant, la croissance du trafic poids lourds enregistrée au cours des derniers mois sur l'autoroute de l'Est — supérieure à 15 p. 100 sur toutes les sections — laisse favorablement augurer de l'avenir et constitue un indice révélateur du désengorgement des itinéraires parallèles à l'autoroute en cause.

Circulation routière (tunnels routiers).

10158. — 15 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports si à l'occasion de sa réunion du 23 novembre dernier, le conseil des ministres des transports de la Communauté a été amené à examiner la mise en service du tunnel du Fréjus entre la France et l'Italie. A-t-il à cet égard constaté que les voies d'accès au tunnel qui sera mis en service en 1980 ne sont pas encore construites et que dès lors un goulet d'étranglement dans cette infrastructure de transport risque d'apparaître. Le gouvernement français a-t-il à cette occasion fait connaître ses propositions et quelles sont-elles.

Réponse. — Le ministre des transports souligne qu'un effort important a été consenti afin de respecter les engagements pris lors de la signature de la convention franco-italienne concernant le tunnel du Fréjus. Ainsi, en ce qui concerne la route d'accès au tunnel, estimée à 130 millions de francs, sa réalisation constitue la plus importante opération en cours sur la RN 6 ; 100 millions de francs de crédits d'Etat lui ont d'ores et déjà été affectés. Si toutefois un léger retard est prévisible pour la mise en service définitive de cette route — en raison de glissements de terrains qui se sont produits en amont de la gare de Modane, rendant nécessaire la modification des projets techniques — un raccordement provisoire au réseau routier national pourra cependant se faire de façon satisfaisante par la bretelle, réalisée au début des travaux, reliant Modane à la plate-forme d'entrée du tunnel. Bien évidemment la mise au point administrative et technique du nouveau projet de viaduc de franchissement de la forêt de Fourneaux se poursuit activement ; ainsi l'avant-projet sommaire a été approuvé récemment, et tout sera mis en œuvre pour que sa construction inter-

viennent dans les meilleurs délais. Un effort important d'autre part a été engagé pour l'aménagement de la RN 6 de Chambéry à Modane, qui se poursuivra dans les prochaines années par le renforcement de la section Saint-Jean-de-Maurienne—Modane, et l'engorgement des déviations de Saint-Jean et Saint-Michel-de-Maurienne.

Routes (nationales).

10322. — 19 décembre 1978. — M. Michel Aurillac attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur l'absolue nécessité d'entreprendre les travaux de déviation sur la route nationale 20 hors de l'agglomération d'Argenton-sur-Creuse, chef-lieu de canton du département de l'Indre. Samedi 9 décembre, un sexagénaire a été écrasé par les roues d'un poids lourd alors qu'il se trouvait sur un trottoir. Il lui rappelle que cet événement tragique fait suite à une très longue liste d'accidents de toutes sortes occasionnés par l'important trafic poids lourd, qui aborde dans le sens Paris—Limoges une pente de plus de 15 p. 100 à vitesse excessive. A plusieurs reprises certains se sont renversés, occasionnant de gros dégâts à des immeubles et à des véhicules légers. Des crédits d'études d'un montant de 200 000 francs ont certes été dégagés et des crédits complémentaires seront mis à disposition l'année prochaine. Il lui demande de bien vouloir dégager, dans les délais les plus brefs, les sommes nécessaires à l'accélération des travaux. Il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de réduire la vitesse en attendant que cette déviation, qui suppose la construction de plusieurs ouvrages d'art, soit réalisée.

Réponse. — Les dangers présentés par la circulation des poids lourds sur la RN 20 dans la traversée de l'agglomération d'Argenton-sur-Creuse ont retenu l'attention des pouvoirs publics. Il convient tout d'abord de remarquer que la pénétrante d'Argenton-sur-Creuse, mise en service en juin 1976, présente en effet une descente à fort pourcentage (environ 8 p. 100), à l'entrée Nord de l'agglomération. Cette descente d'une longueur de 300 mètres environ débute au droit du panneau de localité et se termine au carrefour central de l'agglomération. La RN 20 présente à cet endroit un changement important de direction que les poids lourds ne peuvent négocier qu'à vitesse modérée; c'est pourquoi la municipalité a fait prendre, en accord avec la direction départementale de l'équipement de l'Indre, un arrêté limitant la vitesse des poids lourds à 30 kilomètres/heure. Il s'avère, cependant, que cette vitesse limite n'est pas toujours respectée, notamment la nuit, ce qui a occasionné des accidents de poids lourds. Il convient donc de renforcer la signalisation en place afin de la faire mieux respecter des usagers. C'est pourquoi, dans l'attente de la réalisation de la déviation d'Argenton-sur-Creuse, vaste et coûteuse entreprise dont l'exécution nécessite certains délais, les services de l'équipement de l'Indre ont entrepris, à l'initiative des autorités locales compétentes, de créer une voie de décélération pour les poids lourds en bordure de la pénétrante dans le sens Paris—Limoges, afin de limiter les risques d'accidents dus à la vitesse excessive des véhicules abordant une forte déclivité. Ces travaux, qui auront pour effet de contraindre les poids lourds à ralentir avant d'aborder le carrefour équipé de feux tricolores, précédant la pente dangereuse, devraient être achevés dans un délai de quelques semaines. Quel qu'il en soit, les études de la déviation d'Argenton-sur-Creuse sont activement poursuivies. C'est ainsi que l'avant-projet sommaire de l'opération est en cours d'achèvement par les services départementaux de l'équipement de l'Indre. L'approbation de ce dossier est nécessaire pour que puissent être lancées les procédures préalables à la déclaration d'utilité publique, ce qui permettra d'engager de façon systématique les acquisitions foncières de la déviation.

Anciens combattants (cheminots).

10542. — 24 décembre 1978. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre des transports que les cheminots anciens combattants ont bénéficié depuis 1964, et dans le cadre de l'extension aux agents de certains services publics de dispositions prévues initialement au profit des fonctionnaires, des bonifications pour campagnes destinées à majorer le temps de service pris en compte pour le calcul de la retraite. Certaines catégories de cheminots anciens combattants ne peuvent toutefois prétendre à cet avantage, soit parce que la loi ne s'applique pas rétroactivement à leur situation, soit parce que ce droit ne leur est pas reconnu. Il s'agit tout d'abord des anciens combattants ayant pris leur retraite ou, pour leurs ayants droit, décédés avant le 1^{er} décembre 1964. Par ailleurs, les déportés politiques, et le cas échéant leurs veuves, ne peuvent se voir appliquer cette mesure, alors que les intéressés devraient en toute équité bénéficier également, sans condition d'âge ni de date d'ouverture du droit à pension de retraite, réforme ou reversibilité, des dispositions prises par la décision ministérielle du 7 novembre 1972 (art. L. 12 g du code des pensions civiles et militaires). L'attribution des bonifications de campagne se justifie également pour les cheminots anciens combat-

tants percevant le minimum de pension. Il doit être souligné que la SNCF est d'ailleurs consciente de la valeur de cette mesure de justice puisqu'elle vient de proposer à l'homologation ministérielle une disposition tendant à la prise en compte des bénéfices de campagne pour le calcul du minimum de pension proportionnelle perçu par certains titulaires de pension de réforme SNCF. Enfin, une catégorie importante de cheminots anciens combattants ne peuvent prétendre aux dites bonifications. Ce sont les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce problème n'étant d'ailleurs pas spécifique aux personnels de la SNCF mais concernant tous les fonctionnaires et assimilés anciens combattants sur ce territoire. M. Robert Bisson demande à M. le ministre des transports qu'en liaison avec les autres ministres intéressés, une action soit entreprise afin de donner une solution d'équité et de justice aux problèmes exposés ci-dessus, en reconnaissant aux différentes catégories de cheminots qui en sont encore écartées et auxquelles il convient d'ajouter les agents des réseaux secondaires, le droit aux bonifications de campagne.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la SNCF découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'attendre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Il en est de même en ce qui concerne l'octroi de bonifications aux déportés politiques, résultant de la décision ministérielle du 7 novembre 1972. Aussi la SNCF, en vertu de la décision ministérielle précitée, ne peut-elle que se conformer à la même règle. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots, ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, la proposition de la SNCF concernant la prise en compte des bonifications de campagne pour le calcul du minimum de pension des cheminots titulaires d'une pension proportionnelle de réforme est en cours d'homologation par les administrations de tutelle de la SNCF (transports; budget). La question se rapportant aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports. Enfin, l'octroi de bonifications de campagne aux agents des réseaux secondaires, introduirait une distorsion à l'intérieur d'un même secteur, puisque les agents recrutés depuis 1954, affiliés au régime général de la sécurité sociale, n'en bénéficient pas.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi (Seine-Saint-Denis : société routière Colas).

2234. — 31 mai 1978. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les licenciements auxquels a décidé de procéder la direction générale de la société routière Colas. Il s'agit, dans un premier temps, d'un licenciement devant toucher 205 salariés; mais, pour l'année 1978, 600 travailleurs seraient touchés par cette mesure. Cette décision apparaît d'autant plus scandaleuse que le chiffre d'affaires de la société n'a cessé d'augmenter d'année en année, alors que depuis 1975 le personnel a diminué en nombre de 18 p. 100. D'autre part, profitant du climat d'insécurité dans lequel se trouvent les salariés de l'entreprise au regard de leur emploi, la direction générale s'attaque aux avantages acquis des travailleurs. C'est ainsi qu'elle remet en cause les accords de classification signés en 1972, et les deux jours de repos hebdomadaire pour le personnel des ateliers mécaniques de la région parisienne, qu'elle viole les accords de l'industrie routière signés en 1970, qu'elle procède à des déclassements et porte atteinte aux libertés syndicales, y compris en exerçant des brimades à l'encontre des représentants du personnel. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour exiger le maintien de l'emploi, ce qui se justifie d'autant mieux que les horaires de travail qui sont encore fréquemment de dix à onze heures par jour, pourraient être réduits à huit heures, que pourraient être appliquées les dispositions accordant le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les métiers pénibles. Ces mesures et d'autres comme le respect des congés payés permettraient, tout en améliorant les conditions de travail, de garantir leur emploi à tous les salariés de l'entreprise.

Réponse. — La société routière Colas employait au 31 décembre 1977 7 079 salariés pour le territoire métropolitain et 596 salariés pour les Antilles. Cette société, spécialisée dans l'équipement routier, a été affectée par les difficultés que traverse actuellement le secteur des travaux publics en France. Plusieurs licenciements collectifs sont intervenus en 1977, principalement dans la région parisienne et la

Martinique. La situation économique dans les travaux publics ne s'améliorant pas, la direction a dû procéder à de nouveaux licenciements collectifs en 1978. Pour l'ensemble des établissements de la France métropolitaine, la société avait déposé, au 21 avril 1978, 158 demandes d'autorisation de licenciements réparties dans divers établissements métropolitains. Parmi ces demandes 117 ont été accordées par les services du travail et de l'emploi, 40 ont été refusées, et pour un salarié, un accord est intervenu entre les parties. Pour les licenciements qui étaient envisagés après le mois de juin 1978, les mesures projetées n'ont reçu d'application qu'en Guadeloupe où 49 personnes ont été licenciées. L'inspection du travail dont relève le siège social de la société n'a pas été saisie par les organisations syndicales d'une réclamation concernant la remise en cause des accords de classification de 1972. Actuellement, l'horaire moyen pratiqué dans la société routière Colas est de 41 heures. Les services du travail et de l'emploi suivent avec la plus grande attention la situation des anciens salariés de la société routière Colas.

Ciment (Beaucaire [Gard] : usine des Ciments français)

3220. — 16 juin 1978. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'atelier d'ensachage de l'usine des Ciments français, à Beaucaire. Ces travailleurs, qui effectuent une tâche extrêmement pénible, perçoivent un salaire de base qui est de l'ordre de 2 130 francs par mois seulement et ils revendiquent à juste titre que les primes soient incluses dans le salaire. Devant l'intransigeance de la direction de l'entreprise qui refuse de négocier avec l'organisation syndicale, ils ont été amenés à engager la lutte. Cette action justifiée se poursuit toujours aussi résolue depuis le 12 avril 1978. Alors que le Gouvernement parle si fréquemment de revalorisation du travail manuel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les travailleurs des Ciments français à obtenir satisfaction.

Réponse. — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire, qui, à partir d'avril 1978, a pris la forme de débrayages tournants opposant les salariés de l'établissement de Beaucaire des Ciments français affectés à l'ensachage du ciment à la direction de cet établissement, porte sur les modalités d'intégration à terme d'une prime de rendement dans la partie fixe du salaire. La part de cette prime, relative à la quantité de ciment ensaché, dans le salaire total, en effet augmenté considérablement et constitue actuellement de 100 à 120 p. 100 du salaire de base, alors qu'à l'origine elle n'en représentait que 10 à 12 p. 100. C'est ainsi que la rémunération totale des ensacheurs atteint en moyenne 7 000 francs par mois. La direction, considérant que l'existence de cette prime ne se justifie plus, envisage l'intégration immédiate de 60 p. 100 de son montant, le surplus devant ensuite être intégré selon un calendrier dégressif. Des discussions sont engagées depuis plusieurs mois, suivies par l'inspecteur du travail compétent, mais un accord n'a pu, jusqu'à présent, être conclu.

Alsace-Lorraine (maîtres d'apprentissage).

4060. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions spéciales requises pour devenir maître d'apprentissage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, contrairement à ce qui est exigé dans le reste de la France, l'article R. 119-35 du code du travail, qui prévoit des mesures particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en matière d'apprentissage dispose que dans ces départements, les employeurs ne pourront faire l'objet d'un agrément leur permettant d'accueillir des apprentis que s'ils sont « titulaires du brevet professionnel, d'un diplôme de l'enseignement technologique de niveau au moins équivalent, du brevet de maîtrise ou justifiant d'un temps d'exercice du métier d'au moins cinq années à un niveau minimal de qualification qui est déterminé par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et ne peut être accordé qu'après avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture compétente ». Il lui demande si, dans cette région où les jeunes ont de grandes difficultés à trouver des débouchés, il ne serait pas souhaitable d'exiger en fait de qualification du maître d'apprentissage que ce qui est requis, au titre de l'article L. 117-5 du code du travail pour les maîtres d'apprentissage des autres départements français.

Réponse. — Ainsi que le note l'honorable parlementaire, les conditions de compétence professionnelle exigées des maîtres d'apprentissage des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont différentes de celles qui sont requises dans les autres départements du territoire national. Conformément à l'article R. 119-36 du code du travail, le brevet de maîtrise, et depuis le 1^{er} juillet 1978 les diplômes homologués à un niveau au moins équivalent à celui du brevet de maîtrise constituent les seuls

diplômes permettant à leurs titulaires d'assurer la formation pratique d'apprentis, dans les entreprises relevant du secteur des métiers. Toutefois, en application du dernier alinéa de l'article R. 119-36 précité, le comité départemental de la formation professionnelle peut également, dans des cas particuliers, accorder l'agrément à titre révoquant, lorsque les employeurs ne réunissent pas les conditions de diplôme définies ci-dessus. Les statistiques relatives au nombre de contrats enregistrés dans le secteur des métiers de 1975 à 1976, puis de 1976 à 1977, montrent que le rythme de progression est sensiblement plus élevé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle que dans les autres départements métropolitains. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de revenir sur une disposition permanente, qui permet de garantir aux apprentis des trois départements de l'Est une formation de qualité satisfaisante, et qui ne porte aucune atteinte au développement de l'apprentissage.

Syndicats professionnels (entreprise IBM Montpellier).

5204. — 5 août 1978. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux libertés et les entraves à l'action syndicale perpétrées à IBM Montpellier. Les syndicats CGT et CFDT de cette entreprise ont, une nouvelle fois, dénoncé les procédés utilisés par la direction et la maîtrise d'IBM pour entraver l'action syndicale. En particulier, les syndicats font valoir la suite de mutations à titre provisoire dans des services successifs dissous d'une déléguée du personnel. Considérant que le libre exercice de l'activité syndicale et de la représentation du personnel constitue la forme élémentaire de la participation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire accepter par la direction ce libre exercice de l'activité syndicale.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a fait effectuer par ses services une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Une salariée qui travaille depuis huit ans à la société IBM à Montpellier et remplit le mandat de déléguée du personnel CGT depuis le 16 décembre 1976, s'est plainte des mutations dont elle avait fait l'objet. Il résulte de l'enquête précitée que les mutations de personnel dues à des réorganisations structurelles de l'entreprise nécessitées par l'évolution des fabrications sont relativement fréquentes à la société IBM. Or, l'intéressée qui avait été embauchée par la société IBM en 1970 et travaillait au département des fabrications technologiques, n'a fait l'objet, depuis son entrée dans l'entreprise, que de deux mutations : au début de l'année 1976 la salariée concernée qui n'était alors investie d'aucun mandat de représentation du personnel a été affectée au service des sous-ensembles des têtes de lecture qui a été transféré à l'usine de Boigny en 1978. L'ensemble du personnel de ce service a donc dû être muté ou reclassé à l'usine de Montpellier et la déléguée du personnel, dont fait état l'honorable parlementaire, a été affectée au service d'assemblage des cartes. Par ailleurs, cette représentante du personnel a bénéficié depuis son entrée dans l'entreprise de plusieurs augmentations de salaire à titre individuel et d'une promotion au mois de juillet 1977. Il n'est donc pas apparu que cette salariée avait été victime, dans ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, de mesures discriminatoires en raison de son appartenance ou de ses activités syndicales.

Emploi (Gironde).

5217. — 5 août 1978. — M. Lucien Duizend expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation dramatique de l'emploi dans le département de la Gironde qui compte actuellement 40 000 chômeurs. Parmi les entreprises touchées par la crise, il souligne particulièrement la verrerie Sobover qui est située à Bègles et dont les 120 ouvriers licenciés occupent l'usine pour conserver leur outil de travail ; la Société auxiliaire du meuble située à Talence, seule fabrique de transformation du contreplaqué d'ameublement en Aquitaine, et dont les 190 salariés actuellement licenciés occupent également l'usine pour s'opposer au démantèlement avec les autres salariés de cette industrie dont le total atteint 1 800 ; l'entreprise Lanaverre qui travaille pour l'Etat (fabrication de bateaux, de planeurs, de matériel de toilette pour la SNCF, etc.) est elle aussi occupée par les 150 ouvriers qui refusent de voir disparaître leur instrument de travail. Dans une situation aussi grave, car il faudrait ajouter à cette liste les nombreuses PME et PMI disparues ou menacées de disparaître, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce démantèlement des industries bordelaises et assurer le plein emploi dans Bordeaux et le département de la Gironde.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de trois entreprises de la Gironde appelle les observations suivantes. La société Sobover, qui emploie 114 personnes, et est spécialisée dans la fabrication du verre pour la lustrerie, a été mise en liquidation de biens dans le courant du mois

de juillet. Le syndic désigné à cette occasion a licencié la totalité du personnel. Dans le cadre d'une procédure judiciaire de liquidation de biens (ou de règlement judiciaire), les licenciements ne sont pas soumis à une autorisation administrative. Des discussions sont en cours afin d'examiner les possibilités de redémarrage de l'entreprise ou de reprise des salariés par d'autres sociétés de la région ayant la même type d'activité. En ce qui concerne la Société auxiliaire du meuble qui se trouve elle aussi placée sous le régime de la liquidation de biens et qui employait 190 salariés qui ont été licenciés en juin 1978, deux projets de reprise ont été soumis au syndic qui en poursuit l'examen. Enfin, la société Lanaverre-Industrie, dont l'exploitation était assurée, en qualité de gérant libre, par Dubigeon Plastique depuis octobre 1977, a déposé son bilan le 19 juin 1978. Les 114 salariés ont été licenciés. A l'heure actuelle, la SA Lanaverre a présenté un plan de reprise partielle du secteur planeur qui assurerait au départ la reprise de vingt salariés licenciés. En fonction des résultats qui seraient obtenus dans ce secteur, il pourrait ultérieurement être envisagé une reprise des autres productions dont la rentabilité semble beaucoup plus aléatoire. Les promoteurs de ce projet négocient les conditions de reprise avec les représentants du personnel. Dans ces affaires en cours qui n'ont pu encore trouver de solution, les services qui travail et de l'emploi suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation et apportent leur concours à l'élaboration de solutions qui permettraient de sauvegarder l'emploi dans ce département.

Syndicats professionnels (Etablissements Microfusion : usines du Creusot et de Gennevilliers).

5376. — 12 août 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le licenciement en cours de deux responsables syndicaux aux Etablissements Microfusion (usines du Creusot et de Gennevilliers), dépendant de Creusot-Loire et Péchiney. Un plan de restructuration de juillet 1977 prévoyant une certaine de licenciements à l'usine du Creusot avait entraîné une riposte du personnel. A la suite d'un certain nombre de provocations, des incidents se sont produits qui ont permis à la direction de déposer une plainte contre les responsables syndicaux CGT et CFDT. Un jugement vient d'être rendu condamnant à des amendes les deux délégués au vu de leur qualité de responsable syndical, aucune preuve de leur participation aux faits incriminés n'ayant pu être établie. La direction, forte de ce jugement, vient d'entamer une procédure de licenciement à l'encontre de ces deux délégués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient annulées les sanctions prises contre des travailleurs auxquels il ne peut être reproché rien d'autre que d'être des responsables syndicaux.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Travail et participation (vacataires des services).

5566. — 26 août 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des vacataires employés dans ses services. Alors que le ministère doit faire face, outre ses missions traditionnelles, à de nouvelles charges, liées en particulier au pacte national pour l'emploi, il est cependant envisagé de licencier la majorité de ces jeunes vacataires qui, bien que rémunérés nettement en dessous du Smic, et travaillant souvent dans des conditions matérielles précaires, effectuent cependant des tâches indispensables. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les vacataires employés par le ministère du travail et de la participation soient maintenus dans leur emploi, intégrés dans les services avec des conditions de travail et de rémunération normales.

Réponse. — La situation des vacataires évoquée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du ministre du travail et de la participation, qui a obtenu que leurs contrats — qui venaient à expiration le 30 juin 1978 — soient renouvelés, dans un premier temps, jusqu'au 31 décembre 1978, puis pour toute l'année 1979. Il est fait observer que les vacataires employés dans les services sont rémunérés à un taux supérieur à celui du Smic. Des créations d'emplois de personnels titulaires sont intervenues au budget de 1978 et des postes supplémentaires sont prévus au budget de 1979. Les vacataires actuellement en fonctions ont été invités d'une façon pressante, afin de stabiliser leur situation, à se présenter aux différents concours organisés.

Emploi (agences pour l'emploi [Hérault]).

5716. — 2 septembre 1978. — M. Gilbert Sédès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des services de l'agence pour l'emploi dans un département

particulièrement affecté par le chômage. En ce qui concerne Montpellier et l'arrondissement, ce sont 10 000 demandeurs d'emploi qui auront affaire à ce service. Or, le plan d'action prioritaire prévoyait la création sur la ville de Montpellier d'une troisième agence pour l'emploi, les deux agences existantes n'ayant pas la possibilité de faire face à un travail sans cesse alourdi. Par ailleurs, dans le cadre du même plan d'action prioritaire, la création d'une antenne était prévue dans la région biterroise. Il lui demande de lui faire connaître à quel moment ces créations deviendront effectives et ce, dans l'intérêt d'un service public qui voit avec inquiétude se développer dans notre région particulièrement défavorisée le nombre des demandeurs d'emploi.

Réponse. — Toutes les contingences du marché immobilier, lesquelles n'ont pas permis jusqu'ici de trouver des bureaux adéquats, ont retardé l'ouverture à Montpellier de la troisième agence locale de l'emploi prévue pour 1978, dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 10 du VII^e Plan. Une proposition d'acquisition est actuellement à l'étude. Sous réserve de l'adoption de ce projet et dans la limite des crédits alloués au titre de 1979, à l'ANPE, il est vraisemblable que l'installation de l'unité en cause pourrait être réalisée dans le courant de l'année prochaine. Quant à l'unité également prévue dans la région biterroise, son implantation effective ne paraît pas possible immédiatement, compte tenu des moyens budgétaires, d'une part et, d'autre part, de l'ordre de priorité établi pour la densification du réseau des sections de l'ANPE.

Constructions navales (Saint-Nazaire-Loire-Atlantique) chantiers de l'Atlantique).

5828. — 9 septembre 1978. — Un coup brutal vient d'être porté au pouvoir d'achat des travailleurs de la construction navale de Saint-Nazaire qui ont subi, coup sur coup, un chômage technique de huit jours et la suppression d'une journée de travail par semaine, sans compensation. De ce fait, les salaires seront amputés de quatre cents à cinq cents francs en moyenne par mois, ce qui entraînera de nouvelles difficultés pour ces familles et tout spécialement dans cette période de rentrée des classes où les dépenses indispensables s'accroissent. M. Porfalt Jans demande à M. le ministre du travail et de la participation les décisions qu'il compte prendre pour faire assurer la paie intégrale ou l'indemnisation totale des travailleurs des chantiers de l'Atlantique.

Réponse. — Les chantiers de l'Atlantique connaissent de graves difficultés dues à la concurrence exercée par les productions étrangères entraînant des réductions du carnet de commandes. Devant ces difficultés, l'entreprise a préféré procéder à des mutations, au non-renouvellement du personnel quittant l'entreprise, faire partir le personnel âgé de cinquante-six ans et huit mois qui peut bénéficier de la garantie de ressources instituée par les accords du 27 mars 1972 et du 13 juin 1977 et répartir la charge de travail entre le personnel en réduisant l'horaire à trente-quatre heures par semaine. Les heures perdues en dessous de quarante heures sont indemnisées sur la base des dispositions prévues par l'accord interprofessionnel du 25 février 1977. Les services du travail suivent avec la plus grande attention la situation des salariés des chantiers de l'Atlantique.

Emploi (Gennevilliers [Hauts-de-Seine] : société Burroughs).

5955. — 9 septembre 1978. — M. Jacques Brunhat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la menace de disparition du siège administratif de la société Burroughs, à Gennevilliers, 230-242, avenue Laurent-Céty. Burroughs-France, filiale du groupe US Burroughs Corporation, deuxième constructeur mondial d'ordinateurs, détient la troisième place sur le marché français de l'informatique et emploie 2 200 personnes, dont près de la moitié dans son usine de Villers-Ecalles, son centre de recherches de Pantin et son siège administratif de Gennevilliers. L'abandon des technologies de pointe aux transnationales américaines pratiqué par les pouvoirs publics et le patronat depuis des années a conduit l'informatique française à n'être plus qu'un marché aux mains de ces sociétés américaines. Ainsi, entre 1974 et 1978, Burroughs-France a pu réduire le nombre de ses salariés de 7,74 p. 100 au détriment de l'emploi, de la production et de la recherche nationales, ceci dans une période où, pourtant, son chiffre d'affaires augmentait de 27,88 p. 100 et où elle rapatriait des capitaux en direction des Etats-Unis, correspondant à des charges indues envoyées à Burroughs Corporation. Dans ce contexte de démantèlement organisé, saisissant l'opportunité offerte par le tracé de l'autoroute A 15 ou de la voie à grande circulation qui la remplacera, la direction de Burroughs cherche à réaliser une opération financière conjuguée à la dilution du siège administratif. Il s'agit, pour la direction, de tirer profit du trouble commercial et industriel dû à l'expropriation et de procéder à plusieurs dizaines de licenciements pour liquider le siège administratif à la faveur du transfert du personnel de Gennevilliers. Les salariés du siège administratif ne doivent pas être victimes de cette opé-

ration, d'autant que la réinstallation de celui-ci à Gennevilliers est tout à fait réalisable. La direction, qui tire prétexte de l'opposition de la direction américaine, n'a pas encore répondu clairement aux propositions présentées voici près de deux ans par la municipalité de Gennevilliers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour conserver au siège administratif de Burroughs-France la totalité de ses emplois et le maintien de son installation à Gennevilliers.

Réponse. — La société Burroughs-France emploie 2 000 salariés environ; parmi ceux-ci, 1 450 personnes sont employées dans les services commerciaux et administratifs répartis dans les différentes agences de la société et au siège des services administratifs, à Gennevilliers (166 salariés). Les bâtiments du siège administratif sont frappés d'expropriation depuis février 1969 pour permettre le passage de l'autoroute A15, le transfert de propriété devant être effectif en février-mars 1979. La société Burroughs a besoin de terrains d'une superficie plus importante que ceux de Gennevilliers (2 500 mètres carrés environ) pour la nouvelle implantation de ses services administratifs, d'autant plus qu'une trentaine de personnes actuellement employées à Cléchy doivent se joindre à l'établissement de Gennevilliers. La société est actuellement en discussion avec la délégation à l'aménagement du territoire en vue d'obtenir un empiètement d'environ 6 000 mètres carrés dans la région parisienne pour y implanter son nouvel établissement. Dans le cadre de ce transfert d'activité, aucun licenciement n'est envisagé par la société Burroughs.

*Formation professionnelle et promotion sociale (Ecully [Rhône] :
centre d'études supérieures industrielles).*

6244. — 23 septembre 1978. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les stagiaires « à titre individuel » qui suivent un stage de formation d'ingénieurs en deux ans au centre d'études supérieures industrielles (CESI) d'Ecully, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, lui ont fait part de leur situation qui devient de plus en plus difficile. L'âge moyen de ces stagiaires est de trente-deux ans. En général, ils sont pères de famille avec un ou deux enfants à charge. Ces stagiaires sont des agents de maîtrise, des techniciens, des dessinateurs venant de différentes branches de l'industrie dans le but de valoriser une expérience professionnelle de dix années en moyenne. Le statut de stagiaire à titre individuel qui est le leur, leur accorde une indemnité de 2 500 francs par mois, ce qui les fait apparaître comme étant les plus défavorisés parmi les stagiaires suivant ce type de stage. Cette indemnité s'est d'ailleurs sérieusement dévalorisée depuis dix années. Les intéressés sont peu nombreux, puisque au nombre d'une centaine, ceci pour l'ensemble du territoire. Dans le cadre des mesures prises dans le domaine de la formation permanente, **M. Xavier Hamelin** demande à **M. le ministre** que des dispositions soient prises afin que les stagiaires en cause puissent bénéficier d'une revalorisation de leur indemnité de stage.

Réponse. — Les stagiaires en formation au centre d'études supérieures industrielles bénéficient de l'aide accordée par l'Etat au titre de la promotion professionnelle. Aux termes de l'article L. 960-8 du code du travail, les barèmes de promotion, différenciés selon les niveaux, étaient fixés chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. C'est ainsi que les taux de rémunération auxquels ouvrent droit les stages inscrits sur la liste spéciale concernant la promotion professionnelle, tel celui auquel fait allusion l'honorable parlementaire, ont été réévalués à compter du 1^{er} janvier 1978. Pour les niveaux I et II, cette indemnité a été portée de 2 250 francs à 2 500 francs par mois, soit une augmentation de plus de 11 p. 100. Il est à noter que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 supprime cette détermination forfaitaire de la rémunération des stagiaires. Les rémunérations seront désormais déterminées non plus selon la nature du stage mais selon la situation des stagiaires et calculées en fonction du salaire antérieur et du SMIC.

Bâtiment-travaux publics

(entreprise Vaugoude et Maillet de Dieppe [Seine-Maritime]).

6727. — 3 octobre 1978. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences désastreuses tant sur le plan humain et sur l'économie locale que ne manqueraient pas d'entraîner les licenciements annoncés à l'entreprise Vaugoude et Maillet de Dieppe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour aider cette entreprise moyenne qui emploie 110 salariés. Quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de cette entreprise du bâtiment, entreprise dont le carnet de commandes peut assurer encore l'activité.

Réponse. — L'entreprise Vaugoude et Maillet, entreprise de bâtiment qui employait 128 personnes, s'est trouvée en difficulté à la suite de graves problèmes de trésorerie. Cette situation a entraîné la liquidation de biens de l'entreprise, le 27 septembre 1978, prononcée par le tribunal de commerce, estimant inévitable la cessation d'activité. En conséquence, le syndicat a procédé au licenciement de la totalité du personnel. Dans le cadre d'une liquidation de biens, les licenciements collectifs ne sont pas subordonnés à une autorisation administrative, aussi les services compétents du ministère du travail ne peuvent-ils que prendre acte des mesures du syndicat concernant le personnel. Ce dernier occupant les locaux de l'entreprise, le syndicat n'a pas pu pénétrer dans l'établissement. A l'initiative de la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritime, une réunion s'est tenue alors, avec le syndicat et les délégués du personnel, pour tenter de trouver une solution de reprise. La situation reste actuellement stationnaire, mais les services du travail suivent avec la plus grande attention la situation des personnes licenciées. Celles-ci, compte tenu du caractère économique des licenciements, bénéficient de l'ASA, qui leur garantit un revenu égal à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur.

Cadres (année sabbatique).

6767. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un certain nombre de points qu'il avait soulevés par une question écrite du 25 mai dernier et qui tiennent tous aux problèmes des cadres dans la nation. En premier lieu, il s'agissait dans cette série de contributions à l'innovation et de propositions à l'institutionnalisation de l'année « sabbatique » permettant à chaque cadre, selon une périodicité variable totalement libre ou à fixer entre cinq et dix ans, de quitter l'entreprise pendant un an pour exercer une autre activité, par exemple pour approfondir sa compétence dans sa spécialité ou acquérir des compétences dans une autre spécialité, pour tester sa capacité à réaliser une vocation personnelle ou participer à la création de nouvelles entreprises, pour se consacrer à une action sociale d'intérêt national ou international ou à tout autre projet de son choix. Le financement d'une telle opération pourrait associer les formules américaine et suédoise et être assuré par un livret d'épargne spécial et une capitalisation des semaines de congés annuels non prises au-delà de la troisième, par exemple. De toutes façons, comme beaucoup choisiraient d'exercer pendant ce temps une activité rémunérée, le financement proposé n'aurait pas à couvrir l'équivalent d'une année. Il lui demande s'il a fait mettre cette suggestion à l'étude.

Réponse. — Comme il a déjà été répondu, le 19 octobre 1978, à la question posée par l'honorable parlementaire en date du 31 mai 1978, il ne paraît pas possible d'envisager dans un proche avenir d'institutionnaliser « l'année sabbatique » qui permettrait à chaque cadre, selon une périodicité à étudier, de quitter l'entreprise pendant un an pour exercer une autre activité, participer à la création de nouvelles entreprises ou encore se consacrer à une action sociale d'intérêt national. Cependant, la nouvelle loi du 17 juillet 1978, relative à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, en étendant les possibilités offertes par la loi du 16 juillet 1971, reprise dans le livre IX du code du travail, est capable de répondre au moins partiellement à ces préoccupations. Le nouveau texte précise, en effet, que le congé de formation a pour objet de permettre à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre, à son initiative et à titre individuel, des actions de formation indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité. Ce congé peut être pris dans le but d'accéder à un niveau supérieur de qualification, ou de changer d'activité ou de profession, ou encore de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale. Il peut être aussi accordé pour passer un examen en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique. Il convient de noter que ce congé pour formation peut s'imputer en tout ou en partie sur le temps de travail et que, s'il est limité normalement à une durée d'un an, il peut toutefois excéder cette durée lorsqu'il s'agit d'un stage agréé par l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires de la formation continue. Il convient encore de remarquer que, pour le personnel d'encadrement, la limite à laquelle est soumis le bénéfice du maintien de la rémunération par l'employeur, dans le cas d'agrément du stage par l'Etat, est fixée à 0,75 p. 100 de l'effectif de l'ensemble du personnel d'encadrement de l'entreprise, alors que, pour les autres salariés, le pourcentage de personnes en congé rémunéré ne peut excéder 0,50 p. 100 de l'effectif. Enfin, le texte prévoit, outre le droit à congé de formation, le droit à autorisation d'absence pour dispenser à temps plein ou à temps partiel, et pour une durée maximale d'un an, un enseignement

technologique relevant de la spécialité professionnelle qu'exerce le salarié dans l'entreprise. Ce droit à congé pour enseignement suppose de ce salarié une ancienneté de deux ans au moins chez l'employeur.

*Emploi (Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine) :
établissement du groupe Davum).*

6939. — 7 octobre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des établissements de la Compagnie Davum, à Villeneuve-la-Garenne. Ce groupe, qui employait plus de 1 300 personnes en 1974 et n'en compte plus aujourd'hui que 860, est actuellement menacé par la restructuration de l'entreprise, le rachat ou la prise de participation des branches par différentes sociétés, et donc à terme la disparition de l'établissement et la vente du terrain de Villeneuve-la-Garenne. Il demande à M. le ministre s'il peut confirmer ces menaces. Dans une telle hypothèse, il demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour empêcher le démantèlement de cette compagnie dont l'implantation revêt une grande importance dans la région.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des établissements de la compagnie Davum situés à Villeneuve-la-Garenne appelle les observations suivantes. Cette société qui emploie actuellement 860 salariés, à Villeneuve-la-Garenne, a connu effectivement une baisse de ses effectifs qui est à mettre en rapport avec les problèmes que connaît aujourd'hui le secteur sidérurgique. D'autre part, il convient de rappeler que les effectifs employés par cette société à Villeneuve ont diminué, de façon sensible, en 1973 à la suite de l'expropriation d'un terrain sur lequel était situé un dépôt d'acier afin de permettre la construction de la voie express rive gauche de la Seine. Le dépôt qui a été transféré dans le Val-d'Oise, à Bruyères-sur-Oise, occupe actuellement trois cents personnes. En ce qui concerne le terrain de Villeneuve sa vente à un investisseur devrait permettre d'améliorer la trésorerie de la société. Il est prévu l'implantation sur cet emplacement d'un centre commercial qui devrait entraîner la création d'environ 150 emplois. La société Davum prévoit de louer à cet investisseur une partie des terrains qu'elle lui aura vendus afin de pouvoir poursuivre l'exploitation. Par ailleurs, selon les informations qui ont pu être recueillies par mes services, les opérations dans lesquelles cette société se trouve engagée tant pour la branche Davum-métal (commerce de produits sidérurgiques) que pour Davum-matériaux ne doivent pas avoir de conséquences importantes sur le niveau de l'emploi dans l'établissement de Villeneuve-la-Garenne.

Emploi (handicapés).

7194. — 13 octobre 1978. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre du travail et de la participation que, dans le domaine de l'emploi, aucune mesure spécifique ne concerne les travailleurs handicapés alors que les dispositions existantes visant à les protéger se révèlent totalement inefficaces et insuffisantes. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que le droit des mutilés du travail, des handicapés et des assurés sociaux soient préservés en toute circonstance.

Réponse. — Les dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail font obligation aux chefs d'entreprise occupant plus de dix salariés dans les établissements du secteur industriel et commercial, ou plus de quinze salariés dans le secteur agricole, d'employer un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés parmi leurs effectifs. Chaque année, les employeurs concernés doivent adresser au préfet la liste des bénéficiaires de la priorité d'emploi travaillant dans leurs établissements, ainsi que la nomenclature des emplois existants dans l'établissement au moment de leur déclaration. Au vu de cette déclaration, les services de main-d'œuvre déterminent les emplois pour lesquels ils se réservent de présenter aux employeurs des candidats au cours des douze mois à venir. Il peut être indiqué qu'en 1977, les entreprises du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés comptaient 520 000 bénéficiaires des lois de 1924 et de 1957. Par ailleurs, à la suite des contrôles opérés par l'administration le montant des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations qui ont été recouvrées par le Trésor s'est élevé à 3 000 000 de francs en 1978. Des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services préfectoraux et départementaux, sur le respect des dispositions sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, et les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés réunies en formation commune sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire vont examiner la situation des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. Il est rappelé, enfin, que des mesures nouvelles, prises en applica-

tion de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, telles la garantie de ressources aux travailleurs handicapés en milieu protégé ou en milieu ordinaire de production, et l'octroi d'aides financières accrues aux employeurs qui aménagent des postes de travail en faveur des travailleurs handicapés devraient améliorer les possibilités d'insertion professionnelle des personnes handicapées dans les entreprises. La délégation à l'emploi du ministère du travail et de la participation a mis en place un groupe de travail administratif pour rechercher les mesures propres à faciliter l'insertion professionnelle des handicapés. Dans un premier temps, il a déjà élaboré un décret qui, après avoir été approuvé par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a été examiné par la section sociale du Conseil d'Etat le 17 octobre puis par son assemblée générale le 9 novembre 1978. Ce décret va permettre dès le 15 avril 1979 aux employeurs, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et du médecin du travail, de réserver eux-mêmes les emplois dans lesquels ils peuvent embaucher des handicapés. Le directeur départemental du travail et de l'emploi pourra vérifier le bien-fondé de ces réservations. En cas de carence, le directeur départemental du travail et de l'emploi procédera aux réservations. Ce texte répondra aux préoccupations gouvernementales de simplifier les rapports entre l'administration et les administrés, de sensibiliser et d'associer les différents corps sociaux au problème de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Le groupe de travail a également demandé à l'agence nationale pour l'emploi d'élaborer un rapport sur le placement des travailleurs handicapés et à partir de ce document de nouvelles mesures vont être prises pour faciliter l'insertion professionnelle des handicapés. Par ailleurs, la mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel apportera un soutien aux travailleurs handicapés à tout moment du processus de leur reclassement professionnel et facilitera l'action des institutions existantes par des interventions complémentaires que ce soit au moment de leur mise ou de leur remise au travail ou dans les mois qui suivent. En ce qui concerne le reclassement des travailleurs handicapés dans les secteurs publics ou semi-publics des mesures nouvelles sont actuellement recherchées avec les services du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.

Emploi (Entreprise Cartofac, à Paris (20)).

7222. — 14 octobre 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'entreprise Cartofac, société de transformations de cartonnage pour industrie alimentaire et de l'habillement, 29, rue de Saint-Fargeau, Paris (20^e). Cette entreprise, filiale de la SFIC, imprimerie qui traitait 90 p. 100 des cartonnages Cartofac, est en liquidation judiciaire à la suite d'un jugement du 10 août 1978, quarante travailleurs sont licenciés de ce fait. Or Cartofac, comme la SFIC, avait un carnet de commandes important. Des clients ont encore, ces jours-ci, confirmé par écrit leur accord pour maintenir et continuer à passer leurs commandes. Tout montre que la Société Cartofac peut vivre et maintenir son activité et assurer le plein emploi à ses salariés. C'est ce que demandent les travailleurs et la section syndicale CGT. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux salariés de l'entreprise l'emploi.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'emploi à la société Cartofac appelle les observations suivantes. Cette société, à la suite d'un jugement du tribunal de commerce de Paris du 10 août 1978, a été mise en règlement judiciaire. Par lettre en date du 18 septembre 1978, le syndicat désigné par le tribunal de commerce a informé les services locaux du ministère du travail que, n'ayant pas trouvé de solution de reprise d'activité et de maintien en place du personnel, il était dans l'obligation de procéder au licenciement collectif des cinquante-deux salariés. En matière de règlement judiciaire, les licenciements pour motif économique ne sont pas soumis à l'autorisation du directeur départemental du travail. S'agissant de licenciement pour motif économique, les personnes concernées bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente, qui leur assure un revenu égal à 90 p. 100 de leur rémunération antérieure brute. Le 23 novembre, deux représentants de l'ANPE, un prospecteur placier et un conseiller professionnel, ont rencontré l'ensemble des salariés pour les informer de leurs droits. Les services compétents du ministère du travail font tous les efforts nécessaires afin de faciliter le reclassement de ces personnes.

Conventions collectives (coiffure).

7238. — 14 octobre 1978. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre du travail et de la participation que la convention collective de la coiffure en date du 16 mai 1972 dispose que le nombre d'apprentis

susceptibles d'être embauchés par un même employeur est d'un apprenti par tranche de trois ouvriers qualifiés présents au salon de colfure. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du chômage par rapport à 1972, il n'y a pas lieu de revoir cette convention et de permettre l'embauche d'un apprenti pour un ouvrier qualifié présent au salon de colfure.

Réponse. — La clause signalée se rapportant aux limitations d'emploi des apprentis de la convention collective nationale de la colfure du 16 mai 1972 (étendue par arrêté du 8 novembre 1973) va effectivement à l'encontre de la politique du Gouvernement. Mais cette convention collective et ses avenants ont été dénoncés par les organisations patronales signataires avec effet au 16 mai 1978. Or, en application de l'article L. 132-7 du code du travail, les dispositions d'une convention dénoncée ne s'appliquent que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou, à défaut, pendant un an (soit, en l'espèce, jusqu'au 16 mai 1979), sauf accord prévoyant une durée plus longue mais bien déterminée. Par ailleurs, l'article L. 133-18 du code du travail prévoit qu'un arrêté d'extension cesse d'avoir effet lorsque la convention collective cesse elle-même de s'appliquer par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement. Actuellement, des négociations se poursuivent en vue de la conclusion d'une nouvelle convention et, dans l'hypothèse où une clause identique figurerait dans la nouvelle convention, une fois conclue, elle ne pourrait, pour la raison susindiquée, faire l'objet d'une mesure d'extension.

Papier et papeterie

(Papeteries de la Seine, à Nanterre (Hauts-de-Seine)).

7424. — 19 octobre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cezalla attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'entreprise Papeteries de la Seine, à Nanterre, où 223 licenciements viennent d'être annoncés. Cela est inacceptable au moment où l'importation de papier et de pâte à papier est presque trois fois supérieure à la quantité que nous exportons. Outre l'atteinte à l'indépendance nationale, cette situation accentue le déficit de la balance commerciale, où le poste Bois-Papier-Ameublement est parmi les plus déficitaires, se plaçant au deuxième rang après celui de l'énergie. La réduction de l'activité des Papeteries de la Seine, voire sa disparition, serait un immense gâchis au niveau du potentiel industriel, mais également sur le plan humain, car les 228 salariés qui doivent être licenciés sont des personnels très qualifiés. Cette situation n'est pas conjoncturelle, mais provient essentiellement de la politique de redéploiement du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson qui, en 1977, a investi 60 p. 100 à l'étranger et seulement pour 40 p. 100 en France. Dans ces conditions, il est clair que les licenciements intervenus sont le résultat d'une politique délibérée d'abandon national. Alors que le Gouvernement a débloqué un prêt d'un milliard 660 millions de francs pour la redressement de ce secteur, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que vive cette entreprise et pour que les solutions concrètes avancées par les différentes parties concernées soient examinées dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les Papeteries de la Seine (groupe Cellulose du Pin), qui employaient à Nanterre 590 salariés pour leur double activité de papeterie et de sacherie, ont informé, le 15 septembre 1978, leur comité d'entreprise de l'aggravation de leurs difficultés financières. Les pertes dues tant à la diminution des commandes dans le secteur sacherie qu'à des frais liés à la lutte contre la pollution dans la production de la pâte à papier ont conduit la société à envisager la suppression de cette dernière fabrication et à réduire l'activité de la sacherie. C'est ainsi qu'a été déposée le 27 novembre 1978 une demande d'autorisation de licenciement pour 228 salariés, dont 121 dans le secteur papeterie et 107 dans le secteur sacherie. Ce nombre a pu être ensuite ramené à 202 parmi lesquels 133 salariés qui se sont déclarés volontaires pour quitter l'entreprise et 57 salariés de cinquante-six ans et huit mois qui bénéficieraient de la garantie de ressources. Après une étude approfondie, les services de l'inspection du travail ont, par décisions des 15 et 19 décembre 1978, autorisé le licenciement de 190 salariés. Ces salariés seront donc admis au bénéfice de l'ASA qui leur assurera un maximum de 90 p. 100 de leur rémunération, dans l'attente de leur reclassement en fonction des offres qui leur ont été faites, tant au sein du groupe de la Cellulose du Pin que dans d'autres entreprises du département.

Racisme (travailleurs immigrés).

7487. — 20 octobre 1978. — M. Maurice NHès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la recrudescence de violences racistes à l'égard de travailleurs immigrés, notamment de travailleurs algériens. Il lui rappelle les actes ignobles

et qui font suite à une longue série de sévices et d'attentats dont a été victime la communauté algérienne. L'attentat commis contre l'Amicale des Algériens en France, et qui a tué un père de sept enfants, montre que certains n'hésitent pas à frapper au plus haut niveau. Il est à craindre que ce climat de haine raciale tende à s'alimenter dans un certain nombre de déclarations tendant à présenter la présence en France des travailleurs immigrés comme un obstacle à une solution aux problèmes de l'emploi. Les contrôles policiers exercés dans les lieux publics, l'impunité dont bénéficient les auteurs de crimes racistes ont les mêmes conséquences. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que deviennent réalité les propos du Président de la République du 10 février 1978 affirmant que la communauté algérienne devait être protégée et qu'il s'agit d'inacceptable qu'elle subisse des agressions et des injustices sans qu'elle reçoive de notre part la protection à laquelle elle a droit; 2° pour que le renouvellement des cartes de séjour s'effectue comme le prévoit l'article 7 des accords franco-algériens, à savoir la délivrance des certificats de résidence gratuitement par les autorités administratives sur simple présentation d'un document justifiant l'identité; 3° pour que le regroupement familial soit accordé à tout travailleur algérien vivant en France. Pour favoriser leur adaptation ainsi que celle de leur choix des travailleurs et soit accompagné d'une véritable formation professionnelle leur permettant de participer efficacement à la construction de leur pays.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés sont particulièrement attentifs à la situation des travailleurs étrangers en France. Pour favoriser leur adaptation ainsi que celle de leur famille dans notre pays, des mesures importantes ont été prises en matière d'alphabétisation, de formation professionnelle, d'action socio-culturelle. Le secrétariat d'Etat s'attache également à sensibiliser l'opinion française, par une information et une animation au niveau national sur les problèmes que connaissent les étrangers installés dans notre pays et à créer les conditions d'une meilleure compréhension entre Français et étrangers. C'est dans ce cadre qu'a été organisé, du 19 au 26 novembre 1978, « la semaine du dialogue ». L'objectif premier de cette semaine était de donner une information sur les communautés étrangères en France, leur culture d'origine, le rôle économique des travailleurs étrangers, le second de lutter contre les préjugés qui veulent qu'un immigré soit plus considéré comme un parasite ou un réfractaire à la société française que comme un homme issu d'un pays différent du nôtre, avec une identité culturelle propre, qu'il doit pouvoir légitimement conserver et valoriser dans notre pays. Par ailleurs, les poursuites judiciaires à engager contre les auteurs d'agression de travailleurs étrangers en général et algériens en particulier, que l'on ne peut que déplorer et condamner, relèvent de la compétence du ministère de la justice, chargé de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, et du ministère de l'intérieur, ce dernier étant également chargé d'assurer la sécurité de la communauté étrangère au même titre que celle de la communauté française. Les conditions de renouvellement des certificats de résidence ont été fixées par l'échange de lettres entre le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés et l'ambassadeur d'Algérie en France en date du 27 décembre 1978, dans l'attente des prochaines négociations franco-algériennes sur les conditions de circulation, de séjour et d'emploi des ressortissants algériens. Aux termes de cet échange de lettres, la validité des certificats de résidence arrivant à expiration au cours de l'année 1979, est prolongée d'une année. Le regroupement familial est accordé aux travailleurs algériens à la condition qu'ils puissent présenter, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, une attestation de logement délivrée par la mairie de leur lieu de résidence. Le retour des travailleurs étrangers est fondé sur la volontariat des intéressés. La politique de formation-retour que le Gouvernement français élabore dans le cadre d'une coopération avec les pays intéressés doit permettre de répondre aux besoins en main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement économique et industriel de ces pays. Sur ces bases, différents contacts bilatéraux ont été pris avec nos partenaires étrangers pour permettre d'intégrer cette politique de formation-retour dans le plan de développement de chaque pays intéressé. Un haut fonctionnaire a été chargé de préparer dans cette optique des accords tendant à définir les responsabilités et le rôle de chaque partie.

Emploi (Lunéville (Meurthe-et-Moselle) : SA Philips IC).

7551. — 20 octobre 1978. — Mme Colette Goeuriot reporte auprès de M. le ministre du travail et de la participation l'affaire de la SA Philips IC à Lunéville, qui a fait l'objet d'une question écrite n° 24905, dont la réponse paraissait au Journal officiel des débats parlementaires du 6 mars 1978. A cette époque, une partie des trois cent quatre-vingt-douze salariés de Philips étaient réembauchés par la TRT (Télécommunications radio-électriques et téléphoniques)

qui prenait le relais pour les raisons exposées dans la même question écrite, avec assurance d'embauche progressive de tous les salariés. Or une note d'information de SA Philips IC du 6 juillet 1978, qui informe de la fermeture définitive de l'usine le 31 décembre 1978, fait savoir que la TRT « pourra, en définitive, engager à l'exception de vingt-quatre personnes l'ensemble du personnel ». En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément aux engagements du 6 mars 1976 de TRT, l'ensemble du personnel soit réaffecté sans restriction et sans préjudice.

Réponse. — La société Philips IC, désirant cesser toute activité dans son établissement de Lunéville au 31 décembre 1978, a déposé une demande d'autorisation de licenciement économique concernant vingt personnes le 16 novembre 1978 auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle. Cette demande de licenciement était motivée par le fait que les possibilités de reclassement qu'offre la société TRT, vers laquelle le personnel de la société Philips IC était muté, sont désormais épuisées ; en effet, TRT, qui emploie deux cent trente-huit personnes, dont deux cent dix venant de Philips IC, fait valoir que le niveau d'activité de l'entreprise ne justifie pas, à l'heure actuelle, le recours à des nouvelles embauches. Le directeur départemental du travail et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle a autorisé le licenciement de treize personnes, mais en a refusé sept autres. A la suite de cette décision, la direction de la société a fait un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail et de l'emploi. Ce dernier est en cours d'instruction. Les services du travail et de l'emploi suivent avec la plus grande attention la situation des salariés de l'établissement Philips IC de Lunéville.

Handicapés (emplois réservés).

7715. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre du travail et de la participation que si la nature ou la gravité d'un handicap peut amener l'admission d'un travailleur handicapé dans un atelier protégé ou bien dans un centre d'aide par le travail, le but recherché par la loi du 30 juin 1975 « d'orientation en faveur des personnes handicapées » est et doit être le maintien du plus grand nombre de handicapés dans le milieu ordinaire de travail qui, sous réserve d'adaptation étudiée, demeure le cadre privilégié de leur réinsertion professionnelle et sociale. A cet égard, les obligations légales relatives à l'emploi des mutilés de guerre (loi du 26 avril 1924, codifiée) et des handicapés civils (loi du 23 novembre 1957, codifiée) imposent aux entreprises occupant régulièrement plus de dix salariés âgés de plus de dix-huit ans un pourcentage maximum de prioritaires à employer fixé à 10 p. 100 de l'effectif total, les mutilés de guerre et les travailleurs handicapés pouvant être, dans la même limite, substitués les uns aux autres. Il lui demande donc si ce taux de 10 p. 100 est réellement atteint dans les entreprises du secteur privé et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre, notamment au niveau de la procédure d'embauche où les délais de proposition des agences pour l'emploi sont peut être trop courts, pour qu'il soit, sinon atteint, du moins approché. Il lui demande, par ailleurs, puisque ces obligations légales y sont également applicables, le pourcentage de handicapés effectivement employés dans le secteur public et, plus précisément, dans la fonction publique, à l'EDF-GDF et à la SNCF.

Réponse. — Les dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail font obligation aux chefs d'entreprise occupant plus de dix salariés dans les établissements du secteur industriel et commercial ou plus de quinze salariés dans le secteur agricole d'employer un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés parmi leurs effectifs. Chaque année, les employeurs concernés doivent adresser au préfet la liste des bénéficiaires de la priorité d'emploi travaillant dans leurs établissements, ainsi que la nomenclature des emplois existants dans l'établissement au moment de leur déclaration. Au vu de cette déclaration, le service de main d'œuvre détermine les emplois pour lesquels il se réserve de présenter aux employeurs des candidats au cours des douze mois à venir. Il peut être indiqué qu'en 1977, les entreprises du secteur industriel et commercial occupant plus de 10 salariés comptaient 520 000 bénéficiaires des lois de 1924 et de 1957. Par ailleurs, à la suite des contrôles opérés par l'administration, le montant des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations qui ont été recouvrées par le Trésor s'est élevé à environ 3 000 000 de francs en 1977. Des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services préfectoraux et départementaux, sur le respect des dispositions sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, et les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés réunies en formation commune sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire vont examiner la

situation des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. Il est rappelé, enfin que des mesures nouvelles, prises en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, telles que la garantie de ressources aux travailleurs handicapés en milieu ordinaire de production et l'octroi d'aides financières accrues aux employeurs qui aménagent des postes de travail en faveur des travailleurs handicapés, devraient améliorer les possibilités d'insertion professionnelle des personnes handicapées dans les entreprises. La délégation à l'emploi du ministre du travail et de la participation a mis en place un groupe de travail administratif pour rechercher les mesures propres à faciliter l'insertion professionnelle des handicapés, dans un premier temps, et à élaborer un décret qui, après avoir été approuvé par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, a été adopté le 9 novembre 1978 par l'Assemblée générale de la section sociale du Conseil d'Etat. Ce décret va permettre, dès le 1^{er} avril 1979, aux employeurs, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, et du médecin du travail, de réserver eux-mêmes les emplois dans lesquels ils peuvent embaucher des handicapés. Le directeur départemental du travail et de l'emploi pourra vérifier le bien-fondé de ces réservations. En cas de carence, le directeur départemental du travail et de l'emploi procédera aux réservations. Ce texte, qui va porter de huit à quinze jours le délai pendant lequel l'Agence nationale pour l'emploi doit présenter un candidat, traduit les préoccupations gouvernementales de simplifier les rapports entre l'administration et les administrés, et de sensibiliser et d'associer les différents corps sociaux au problème de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Il est signalé à l'honorable parlementaire que ce groupe de travail étudie, en liaison avec les services de l'Agence nationale pour l'emploi, le renforcement des prospecteurs particuliers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. En ce qui concerne le nombre de travailleurs handicapés dans la fonction publique, l'honorable parlementaire en sera informé par M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique).

Licenciement (Nantes [Loire-Atlantique]).

7838. — 27 octobre 1978. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas de deux employés de la société Quo Vadis, à Nantes, licenciées pour avoir épousé deux employés de cette même entreprise. Il lui demande : 1° comment il compte faire modifier le règlement intérieur de cette entreprise, dont le contenu est manifestement totalement contraire aux libertés les plus élémentaires et aux principes fondamentaux du droit français ; 2° quelles mesures il compte prendre pour la réembauche de ces deux employés dont le licenciement est tout à fait inadmissible.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause un établissement dans des termes qui l'identifient, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête prescrite au service de l'inspection du travail au sujet des faits signalés.

Travail noir (affichage des noms des entreprises sur les chantiers).

8002. — 3 novembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujean au Gasset demande à M. le ministre du travail et de la participation où en est actuellement la signature du décret tendant à rendre obligatoire l'affichage, sur les chantiers, des noms des entreprises y travaillant. Cela en vue de lutter contre le « travail noir ».

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : la préparation du décret relatif à l'affichage sur les panneaux des chantiers du nom des entreprises y travaillant relève de la responsabilité principale du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Les différentes administrations concernées, dont le ministère du travail et de la participation, ont été consultées récemment par le service compétent du ministère maître d'œuvre, conformément aux dispositions de la circulaire du 31 juillet 1974 relative à l'élaboration des projets de loi et des textes publiés au Journal officiel. Le travail clandestin étant l'une des préoccupations de mon département, je suis attaché à ce que ces nouvelles dispositions soient applicables dans les meilleurs délais.

Handicapés (travailleurs des ateliers de l'Association des paralysés de France).

8097. — 4 novembre 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs handicapés, rémunérés par les ateliers de l'Associa-

tion des paralysés de France, et plus particulièrement en ce qui concerne les travailleurs ayant un emploi à domicile et à mi-temps. En effet, ces travailleurs handicapés se voient imposer une cadence de production très élevée pour un salaire d'environ 600 francs par mois, somme obligatoire pour avoir droit au complément de salaire mi-temps attribué par le ministère du travail. Or ce complément est versé d'une manière très irrégulière par le ministère aux directeurs des ateliers de l'APF et les travailleurs handicapés doivent parfois attendre plusieurs mois avant de pouvoir le percevoir en complément des indemnités journalières. Ces retards laissent les travailleurs handicapés dans des situations financières très sérieuses si l'on tient compte des salaires très bas qu'ils touchent pour un travail sensiblement égal à ceux d'ouvriers d'usine. En conséquence, M. Georges Marchais demande à Mme le ministre de la santé et de la famille et à M. le ministre du travail et de la participation les mesures qu'ils comptent prendre pour que les salaires de ces travailleurs suivent ceux de l'ensemble des salariés dans une même profession ainsi que celles permettant que les compléments qui leur sont dus soient versés régulièrement.

Réponse. — Pour ce qui est de la première question, il est rappelé que le salaire minimum dans un atelier protégé, aux termes du décret n° 78-76 du 17 janvier 1978 (art. D. 323-25-2 du code du travail), a été fixé au tiers du SMIC. Par le jeu combiné de la rémunération du travail effectué et du complément de rémunération versé par l'Etat, la garantie de ressources minimale est de 90 p. 100 du SMIC. Elle peut atteindre 130 p. 100 du SMIC. Pour ce qui est de l'irrégularité du versement des compléments de rémunération, il faut noter que les retards constatés ont été dus en grande partie à des erreurs ou à des omissions dans la présentation des états justificatifs, établis par les établissements de travail protégé, au vu desquels les services départementaux du travail et de l'emploi vérifient le montant exact du complément de rémunération à rembourser aux établissements. En accord avec les divers ministères intéressés, le ministère du travail et de la participation a mis en place une procédure accélérée des paiements dus au titre de la garantie de ressources pour permettre de résorber les retards accumulés en 1978. A ce jour, les sommes nécessaires au versement du complément de rémunération dû au titre de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés pour les onze premiers mois de l'année 1978 ont été mandatées à M. le préfet du Val-de-Marne.

Jeunes (emploi).

8138. — 8 novembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujodan du Gasset expose à M. le ministre du travail et de la participation, le cas d'un jeune homme qui jusqu'à présent travaillait dans une entreprise dans le cadre du contrat « emploi-formation ». Actuellement, son contrat étant venu à expiration et n'ayant pas un développement assurant un rendement normal, l'employeur ne va pas pouvoir le garder. Il lui demande s'il n'existe pas une catégorie d'emplois « à capacité professionnelle réduite », permettant à titre préventif, du moins, de garder ce jeune dans des conditions spéciales tant vis-à-vis de la sécurité sociale qu'en ce qui concerne la rétribution.

Réponse. — Des conditions spéciales de rétribution peuvent être prévues pour les personnes à capacité professionnelle réduite dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). L'article L. 323-25 du code du travail prévoit, en effet, que pour les handicapés dont le rendement professionnel est notablement diminué, des réductions de salaire qui sont fonction des rémunérations résultant des dispositions réglementaires ou conventionnelles en vigueur peuvent être autorisées. L'abattement de salaire est fixé par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel soit au moment du classement du travailleur handicapé dans l'une des catégories A, B, C (handicap léger, modéré, grave), soit à la demande des parties. Il ne peut excéder 10 p. 100 du salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche pour la catégorie B et 20 p. 100 pour la catégorie C. Si, à la suite de l'abattement opéré, le salaire offert devient inférieur au salaire minimum de croissance, la décision est prise par le directeur départemental du travail et de l'emploi. Par ailleurs, l'article L. 323-29 du code du travail prévoit que des emplois à mi-temps et des emplois dits légers sont attribués après avis de la COTOREP aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés soit à un rythme normal, soit à temps complet. Un décret est en cours d'élaboration qui fixera les conditions de rémunération dans ce type d'emplois.

Commissariat à l'énergie atomique (personnel).

8184. — 8 novembre 1978. — M. Bernard Deschamps fait part à M. le ministre du travail et de la participation de la profonde émotion — exprimée par un communiqué commun des syndicats

CGT, CFDT, FO, SPAEN du site de Marcoule (commissariat à l'énergie atomique) — à la suite du licenciement, le 18 octobre 1978, d'un jeune travailleur intérimaire, employé au laboratoire. L'émotion est d'autant plus vive que ce travailleur donnait toute satisfaction sur le plan professionnel et que, d'autre part, ce licenciement fait suite à certaines mesures récentes qui — sous prétexte de sécurité — sont ressenties par les travailleurs comme des atteintes à leur liberté et à leur dignité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part des motifs exacts du licenciement intervenu le 18 octobre 1978, ainsi que des mesures qu'il compte prendre afin de s'assurer que les libertés d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses seront garanties à Marcoule aussi bien au CEA que dans les entreprises sous-traitantes.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause un établissement dans des termes qui l'identifient, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête prescrite au service de l'inspection du travail au sujet des faits signalés.

Licenciement (représentants du personnel).

8462. — 14 novembre 1978. — M. Claude Wagnias attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation créée par le refus de réintégration de la part des établissements Dollfus-Mieg et C° à Leers-lès-Lille à l'encontre de M. X..., délégué syndical de l'établissement, délégué du personnel, du comité d'entreprise et responsable de la coordination syndicale au niveau national du groupe. Courant avril dernier, prétendant que M. X... avait abusé à tort de son mandat de délégué en se rendant en délégation auprès de la direction générale de son groupe, la direction DMC de l'établissement entreprit de le licencier. Rejetant les motifs injustifiés et non fondés de la direction, le comité d'établissement refuse le licenciement, mais cette direction obtenait de l'inspecteur du travail l'autorisation du licenciement. Quatre mois plus tard, le 28 septembre, saisi du recours, le ministre du travail et de la participation que vous êtes refusé ce licenciement en annulant la décision malencontreuse et injustifiée de l'inspecteur du travail. Depuis, cette direction patronale se maintient dans l'illégalité en refusant la réintégration de M. X... Elle refuse en fait de se soumettre à votre décision. Ainsi donc, cette attitude patronale, si elle se poursuivait et était tolérée, créerait un précédent inadmissible au regard des lois de la Constitution de la V^e République. De plus, une telle tolérance encouragerait particulièrement dans cette région lilloise le patronat textile à poursuivre et aggraver ses mises en cause du droit syndical, ses attaques contre les responsables et militants syndicaux comme en attestent par exemple les deux tentatives de licenciement de la direction Gillet à l'encontre de M. Cardon (Jean-Paul), secrétaire adjoint du syndicat CGT ; les trois tentatives de licenciement de la direction Regot-Stalart du groupe Agache-Willot à l'encontre de M. Deheuninck (Guy), secrétaire du syndicat CGT ; les brimades perpétuelles de la direction Colmart-Cuvellier à l'encontre de M. Revers (Michel), secrétaire du syndicat CGT. Ainsi donc tant en présence d'une telle attitude antisyndicale du patronat textile lillois que pour la réintégration de M. X..., il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient respectés le droit et l'activité syndicale des entreprises textiles lilloises et que soit réintégré M. X... par l'Entreprise Dollfus-Mieg et C° de Leers.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation rappelle à l'honorable parlementaire que, dans le cas où le ministre statuant sur recours hiérarchique d'un salarié protégé dont le licenciement a été autorisé par une décision de l'inspecteur du travail, ou de son syndicat, annule ladite décision, il appartient aux seuls tribunaux judiciaires, éventuellement saisis par les intéressés, de tirer les conséquences de cette annulation sur les rapports privés entre l'employeur et le salarié concerné et d'ordonner ou non la réintégration de celui-ci dans l'entreprise ou l'attribution de dommages-intérêts. Dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, la direction de la société Dollfus-Mieg et C° qui avait licencié un représentant du personnel avec l'accord de l'inspecteur du travail, a, après l'annulation de cette décision, opposé une fin de non-recevoir à la demande de réintégration de ce salarié. La CGT a porté l'affaire devant le tribunal correctionnel compétent par citation directe et l'inspecteur du travail a dressé, à l'encontre de la direction de la société Dollfus-Mieg et C°, procès-verbal pour entrave à l'exercice du droit syndical et des fonctions de représentant du personnel. Toutefois, l'employeur a finalement réintégré l'intéressé le 13 novembre 1978. Par ailleurs, au regard des renseignements obtenus des services extérieurs du travail et de l'emploi, il ne saurait être reproché aux entreprises textiles lilloises dans leur ensemble de s'opposer à l'exercice du droit syndical tel qu'il est prévu et réglementé par les textes. Il n'a ainsi pas été relevé de délit d'entrave à l'exercice des fonctions représentatives de M. Revers, à l'encontre de la direction de la société Colmart-Cuvellier. En ce

qui concerne les deux salariés protégés affiliés à la CGT dont fait état l'honorable parlementaire, M. Cardon, employé à la société Gillet-Thaon et M. Deheuninck, appartenant à la société Regot-Stalar, les demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique dont ils ont fait l'objet ont été rejetées par l'inspecteur du travail ou sur recours hiérarchique par le ministre du travail. Toutefois, le licenciement de M. Cardon a été autorisé le 6 novembre 1978 au terme d'une seconde procédure de licenciement concernant ce salarié qui avait fait connaître son accord pour être licencié.

*Fonctionnaires et agents publics
(Femmes : mères de famille).*

8686. — 17 novembre 1978. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la revendication de nombreuses mères de famille, titularisées dans la fonction publique, tendant à bénéficier d'un congé sans salaire le mercredi après-midi pour la garde des enfants, en particulier les enfants en bas âge. La rigidité des horaires et l'absence de dispositions particulières à cet effet posent la plupart du temps des problèmes insolubles à ces agents. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le règlement de ce problème humain.

Réponse. — Des réformes récentes ont amélioré le statut de la mère de famille dans la fonction publique : travail à mi-temps, création d'un congé post-natal. La possibilité d'autoriser les mères de famille à s'absenter le mercredi pour la garde des enfants serait une amélioration sensible des conditions de la vie familiale qui n'a certes pas échappé à l'attention du ministre du travail et de la participation. Une telle formule s'inscrit tout naturellement dans l'effort d'aménagement du cadre de vie et augure les mesures qui pourraient être adoptées par la fonction publique lors d'une redéfinition du temps partiel. L'octroi du mercredi libre (entier ou par demi-journée) répond, comme le souligne l'honorable parlementaire, à une aspiration légitime des mères et également des pères de famille. Une telle possibilité est offerte à titre expérimental, pour une durée limitée au quatrième trimestre de l'année 1978, à l'administration centrale et dans les services extérieurs du ministère du travail et de la participation et du ministère de la santé et de la famille pour les personnels d'Etat. L'autorisation d'absence est accordée aux pères ou mères de famille, agents titulaires ou contractuels à temps complet à condition d'avoir un enfant scolarisé de moins de seize ans, sur leur demande. Ces journées d'absence donnent lieu à retenue de 1/30 par mercredi sur le traitement des intéressés. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions significatives de l'expérimentation réservée aux agents, parents d'enfants scolarisés ; cependant les premiers résultats parvenus font ressortir que cette initiative est perçue très favorablement. Toute décision quant à l'opportunité de pérenniser une telle mesure et à son extension éventuelle aux mères d'enfants en bas âge pour le mercredi après-midi seulement reste actuellement subordonnée à l'analyse qui sera effectuée à l'expiration du délai limité pour cette expérience et à la décision du Gouvernement.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

8719. — 17 novembre 1978. — M. Gilbert Mathieu appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur certaines difficultés d'application de la loi du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Cette loi prévoit en effet que ne pourra bénéficier de la prise en charge exceptionnelle des cotisations afférentes à la rémunération des jeunes salariés embauchés avant le 31 décembre 1977 l'employeur qui aura licencié un ou plusieurs salariés, ou aura réduit le niveau annuel moyen des effectifs de son établissement, par rapport à l'année précédente. Il lui demande dans quelles mesures ces dispositions sont opposables à une entreprise qui, par le seul jeu des départs en retraite, des décès ou des départs volontaires indépendants de la volonté de l'employeur, aura vu ses effectifs réduits par rapport à l'année antérieure. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise dont les effectifs moyens étaient de 181 en 1976 et de 180 en 1977, et qui n'a pu prétendre aux dispositions de la loi susvisée qui lui auraient permis l'embauche d'un certain nombre de jeunes salariés.

Réponse. — La loi du 5 juillet 1977 conditionne le bénéfice de l'exonération des charges sociales à deux conditions qui doivent être réalisées simultanément : absence de licenciement économique à compter du 1^{er} mai 1977 ; maintien du niveau moyen des effectifs de l'établissement. La loi ne prévoit aucune clause permettant d'échapper au respect de cette condition du maintien des effectifs moyens. Cette obligation paraît d'ailleurs peu contraignante vis-à-vis de l'effort financier très appréciable consenti par l'Etat. L'entreprise devait donc, si elle voulait bénéficier de l'exonération, procéder aux embauches nécessaires aux remplacements des salariés quelle que soit la cause

du départ. Il est regrettable que l'entreprise citée par l'honorable parlementaire n'ait pas voulu consentir l'effort de recrutement pourtant très modeste, qui lui aurait ouvert le bénéfice de l'exonération des charges sociales pour l'embauche de l'ensemble des jeunes remplissant les conditions prévues par la loi.

Handicapés (Cotorep).

8734. — 17 novembre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés et plus particulièrement sur le fonctionnement de la Cotorep dans la Sarthe (commission technique d'orientation et de reclassement professionnels). La diversité des attributions et l'importance du nombre des dossiers soumis à la Cotorep (1 603 dossiers en 1978) justifieraient un effectif relativement important, ce qui n'est pas le cas actuellement. En effet, le secrétariat n'est pas suffisamment structuré et la présence continue d'un médecin et celle d'une assistante sociale spécialisée seraient souhaitables. De plus, les locaux impartis à la Cotorep sont inadaptés et trop exigus. Dans ces conditions, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de la Cotorep.

Réponse. — Des efforts importants ont été consentis, en particulier par le ministère du travail et de la participation, pour la mise en place des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels tant au niveau des crédits d'installation et d'équipement qu'à celui du personnel. Dans le département de la Sarthe, alors que deux agents étaient affectés au secrétariat de l'ancienne commission départementale d'orientation des infirmes, il y a aujourd'hui trois agents titulaires, aidés de huit agents vacataires ou auxiliaires, chargés du secrétariat de la nouvelle commission. D'autre part, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels s'installera, dès les premières semaines de 1979, dans de nouveaux locaux qui sont actuellement en cours d'aménagement. Enfin, le secrétariat de la commission étant une instance administrative, il n'est pas souhaitable qu'il y soit intégré un personnel technique : des médecins et des assistantes sociales se trouvent dans la composition de l'équipe technique chargée d'instruire les dossiers présentés à chacune des sections de la commission.

Epargne (livret d'épargne manuelle).

8768. — 17 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la définition des activités à caractère manuel prise en considération dans le décret n° 77-892 du 4 août 1977 portant application de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels. Il lui demande dans quelle mesure l'activité d'un ambulancier peut être considérée comme une activité à caractère manuel et si les dispositions du décret susvisé s'appliquent dans ce cas particulier. En cas de réponse négative, il lui demande si, étant donné qu'il a reconnu lui-même le caractère restrictif de la définition des activités à caractère manuel, et qu'il s'est déclaré disposé à donner des instructions au niveau de l'administration en vue d'élargir cette définition, il n'estime pas qu'il convient de prendre en considération la demande d'habilitation des ambulanciers afin qu'ils puissent accueillir des personnes en stage pratique.

Réponse. — Les ambulances assurent un service qualifié de transport de personnes se trouvant en situation pathologique. Or, les transports sont expressément visés comme étant une activité à caractère manuel par l'article 1^{er} du décret n° 77-892 du 4 août 1977 portant application de l'article 80 de la loi de finances pour 1970. En conséquence, tout ambulancier est habilité, s'il satisfait aux conditions d'âge, à souscrire un livret d'épargne manuelle.

Travailleurs étrangers (aide au retour).

8926. — 22 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation quel est le pourcentage des travailleurs immigrés dans le nombre des demandeurs d'emploi depuis 1975. Il souhaiterait savoir en outre : 1° combien de travailleurs étrangers ont utilisé la possibilité qui leur était offerte de regagner leur pays, et le coût de cette opération ; 2° quelle est l'incidence de ces mesures sur le chômage ; 3° si des dispositions complémentaires sont envisagées.

Réponse. — La part des travailleurs immigrés à la recherche d'un emploi dans l'ensemble des demandeurs d'emploi est indiquée, trimestre par trimestre, depuis 1975 dans le tableau n° 1 reproduit ci-après.

TABLEAU I

Demandeurs d'emploi étrangers en fin de trimestre parmi l'ensemble des demandeurs d'emploi.

DÉSIGNATION	31 MARS 1975	30 JUIN 1975	30 SEPTEMBRE 1975	31 DÉCEMBRE 1975	31 MARS 1976	30 JUIN 1976	30 SEPTEMBRE 1976	31 DÉCEMBRE 1976
Ensemble des demandeurs.	754 810	738 305	945 791	1 009 182	938 235	812 969	955 352	1 036 889
Dont :								
Etrangers	87 284	88 810	95 234	105 753	102 684	86 018	82 395	95 679
Part des étrangers (en pourcentage)	11,6	12	10,1	10,5	10,9	10,6	8,6	9,2

DÉSIGNATION	31 MARS 1977	30 JUIN 1977	30 SEPTEMBRE 1977	31 DÉCEMBRE 1977	31 MARS 1978	30 JUIN 1978	30 SEPTEMBRE 1978	31 DÉCEMBRE 1978
Ensemble des demandeurs.	1 020 503	967 696	1 175 082	1 144 890	1 073 166	1 039 259	1 284 583	Non disponible.
Dont :								
Etrangers	106 543	164 623	112 550	115 523	118 478	115 584	124 466	Non disponible.
Part des étrangers (en pourcentage)	10,4	10,8	9,6	10,1	11	11,1	9,7	Non disponible.

Source : Ministère du travail et de la participation.

Entre le 1^{er} juin 1977 et le 31 octobre 1978, 21 612 travailleurs étrangers ont demandé à bénéficier de l'aide au retour ; la distribution par nationalité figure dans le tableau n° 2. Si l'on complète l'information par dénombrement des conjoints et des enfants accompagnant les bénéficiaires de cette mesure, ce sont 41 888 personnes au total qui ont quitté le territoire national dans le cadre de cette procédure. A la date du 3 novembre 1978, environ 300 millions de francs avaient été dépensés à ce titre.

TABLEAU 2

Nombre d'étrangers ayant bénéficié de l'aide au retour
(1^{er} juin 1977 - 31 octobre 1978).

PAYS	DOSSIERS ACCEPTÉS		
	Chômeurs (1).	Salarisés (2).	Total (1 + 2).
Algérie	801	234	1 035
Espagne	917	3 648	4 565
Maroc	987	827	1 814
Portugal	1 487	7 087	8 574
Tunisie	1 351	1 091	2 442
Turquie	449	684	1 133
Yougoslavie	185	621	806
Autres	611	642	1 253
Total	6 788	14 824	21 612

Source : ONI.

En ce qui concerne l'incidence de ce dispositif sur le chômage et pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que celui-ci s'inscrit dans une politique à moyen terme qui vise à une substitution progressive de la main-d'œuvre étrangère par la main-d'œuvre nationale et que par conséquent il ne peut s'agir d'apprécier son efficacité seulement au regard de la seule situation actuelle du marché de l'emploi. L'aide au retour s'inscrit dans une série de mesures qui ont déjà été prises comme l'arrêt de la délivrance de nouvelles cartes de travail, la formation retour ou de mesures en préparation dont le Parlement aura à connaître lors de sa prochaine session au cours d'un débat sur la politique d'immigration. A cette occasion sera discuté un projet de loi sur l'aide au retour que le Gouvernement a déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale à la suite de l'annulation par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 novembre 1978 de l'instruction qui avait créé ce dispositif.

Emploi (entreprises).

8946. — 22 novembre 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans la région du Nord. Selon le rapport d'activité pour l'année 1977 publié par l'agence nationale pour l'emploi, c'est dans le Nord-Pas-de-Calais que l'évolution des phénomènes d'emploi est la plus négative. En effet, quatre demandes d'emploi ont été enregistrées pour une offre alors que la moyenne nationale était de 3. En outre, les offres ont diminué de 20 p. 100 en un an et les placements effectués par l'agence de 26,5 p. 100. Ces statistiques dépassent largement les moyennes nationales qui se situent à moins de 15 p. 100 pour la diminution des offres et à moins de 11 p. 100 pour les placements. Ces chiffres ont d'ailleurs été évoqués par M. le ministre du travail et de la participation lors de son intervention à l'occasion de la discussion du budget 1979. Aucune région française ne connaît une évolution aussi catastrophique. Cette situation a d'ailleurs amené les élus de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe à alerter les pouvoirs publics. Le 21 octobre dernier, 600 élus locaux, régionaux et cantonaux, sous l'égide du syndicat intercommunal du bassin de la Sambre, se sont rendus en délégations auprès de M. le Premier ministre, de M. le ministre du travail et de la participation et de M. le ministre de l'Industrie pour les entretenir des difficultés rencontrées par la population de la Sambre-Avesnois au niveau de l'emploi. Il est à noter que ces délégations ont été essentiellement accueillies par des forces de police. Cinquante municipalités représentant près de 200 000 habitants ont ainsi voulu protester contre la détresse dans laquelle se trouve leur région avec 13 000 demandeurs d'emploi soit 14 p. 100 de la population active. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la population de la Sambre-Avesnois puisse vivre et travailler au pays ; 2° quelle solution il préconise pour que le patrimoine industriel et humain d'une région qui a tant donné à la nation ne soit pas dilapidé.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les statistiques du marché du travail mettent en évidence une dégradation de la situation plus rapide dans le Nord que dans les autres régions, même si d'autres régions connaissent actuellement un taux de chômage supérieur à celui de la région Nord. Ainsi, d'octobre 1977 à octobre 1978, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois s'est accru de 23 p. 100 dans le Nord, contre + 10,5 p. 100 en France entière, et le nombre d'offres d'emplois non satisfaites a diminué de 30,5 p. 100 contre 20,2 p. 100 en France entière. Cette évolution particulièrement défavorable de la situation de l'emploi dans la région Nord, et notamment dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, provient du manque de diversification des activités économiques de l'arrondissement et des graves difficultés que connaissent déjà depuis quelques années les secteurs de la sidérurgie et de la métallurgie face au renforcement de la concurrence internationale. C'est pourquoi, le redressement économique de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe passe par un redéploiement de ses activités

industrielles, qui pourrait s'appuyer, soit sur le tissu industriel existant, soit sur des implantations nouvelles, enfin par un développement plus marqué du tertiaire. C'est cet effort de redéploiement que le Gouvernement entend encourager dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helo, car le seul apte à résoudre durablement les problèmes d'emploi.

*Bourses et allocations d'études
(bourses de promotion supérieure du travail).*

9011. — 23 novembre 1978. — M. Pierre Latallade expose à M. le ministre du travail et de la participation que conformément à la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et à son décret d'application paru au *Journal officiel* du 11 décembre 1971, prévoyant que les personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle d'un minimum de trois ans à plein temps peuvent prétendre à une aide financière de promotion supérieure du travail, un nombre important de candidats admis à l'IUT « B » de Talence et répondant aux conditions requises ont formulé la demande afin de bénéficier de l'attribution de ces bourses. Un grand nombre de demandes ont été refusées. Devant cette situation, les demandeurs de bourse de PST sont intervenus auprès du rectorat, de la direction départementale du travail et du ministère des universités. A ce jour, seize demandes restent insatisfaites. La situation dans laquelle se trouvent les demandeurs est actuellement difficile, car elle leur enlève pratiquement toutes possibilités matérielles de faire des études dans l'établissement d'enseignement supérieur où ils ont été admis après examen de leur candidature par les commissions compétentes. M. Pierre Latallade demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnes assurant une activité professionnelle de pouvoir connaître, par leur travail et leurs efforts, une juste promotion sociale avec l'aide de la collectivité par des bourses de promotion supérieure du travail.

*Bourses et allocations d'études
(bourse de promotion supérieure du travail).*

9183. — 25 novembre 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du travail et de la participation que, conformément à la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et à son décret d'application, paru au *Journal officiel* du 11 décembre 1971, prévoyant que les personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle d'un minimum de trois ans à temps plein, ont droit à une aide financière de promotion supérieure du travail, un nombre important de candidats admis à l'IUT « B » de Talence et répondant aux conditions requises ont demandé à bénéficier de l'attribution de ces bourses. Mais un grand nombre de ces demandes ont été refusées et, malgré les interventions des intéressés, soutenues par les différentes organisations syndicales, auprès du rectorat, de la direction départementale du travail et du ministère des universités, seize d'entre elles restent encore insatisfaites. Cette sélection aura des conséquences discriminatoires puisqu'elle empêchera les intéressés d'accéder à la formation souhaitée pour laquelle ils ont été admis à l'IUT « B » après examen de leur candidature par les commissions compétentes des départements de cet établissement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation dramatique où se trouvent les demandeurs de bourse de PST à qui sont enlevées en fait toutes possibilités matérielles de faire des études dans l'établissement d'enseignement supérieur où ils ont été admis.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que si la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et ses textes d'application prévoient que les personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle d'un minimum de trois ans à temps plein ont droit à une aide financière au titre de la promotion, ces mêmes textes prévoient que ces rémunérations peuvent être accordées à l'occasion de la fréquentation de stages agréés par l'Etat et que la décision d'agrément précise pour chaque stage le nombre maximal de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année (article R 960-5 du code du travail). S'agissant des formations dispensées soit dans les IUT, soit dans les écoles d'ingénieurs, ou plus généralement encore dans les UER, un contingent global est attribué chaque année au ministère des universités, compte tenu des ressources disponibles au chapitre consacré à la rémunération des stagiaires, ressources déterminées de façon limitative chaque année par le Parlement. Dans ces conditions, l'attribution des droits à rémunération disponibles par le ministère des universités répond à un souci d'utilisation optimale. Dans le cas de l'IUT « B » de Talence, un contingent limité de droits a été accordé du fait des incertitudes qui pouvaient subsister au regard de l'insertion professionnelle des stagiaires, compte tenu de la situation de l'emploi dans la région. Toutefois, une comptabilisation des droits accordés pour

l'ensemble des IUT à la fin du premier trimestre permet, compte tenu des abandons qui ont pu se produire, de réexaminer le contingent accordé à l'IUT « B » de Talence et de donner ainsi satisfaction aux stagiaires qui remplissent les conditions objectives d'attribution d'une rémunération.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

9099. — 24 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le développement du projet Garolot dans la région messine conduit à un gros besoin de formation en matière de manutention. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de créer à Metz une antenne de l'institut de la formation aux techniques industrielles (IFTIM).

Réponse. — La décision de créer à Metz une antenne permanente de l'institut de la formation aux techniques industrielles de la manutention (IFTIM), association privée à but non lucratif de la loi du 1^{er} juillet 1901, ne relève pas de la compétence directe de l'Etat. Toutefois, le ministère du travail et de la participation, par le moyen de conventions de formation professionnelle conclues en application de la loi du 16 juillet 1971 apporte son concours financier aux centres de l'IFTIM. C'est ainsi notamment qu'une aide est attribuée à cet organisme pour le fonctionnement de son centre permanent de Nancy à partir duquel sont organisées actuellement des actions ponctuelles de formation dans la région messine, dans des entreprises ou des unités pédagogiques mobiles. Mais il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'importance accrue des besoins en main-d'œuvre de la manutention dus à la réalisation du projet Garolot, l'IFTIM étudie la possibilité d'implanter à Metz une antenne permanente permettant d'assurer notamment la formation d'agents polyvalents des services généraux, d'ouvriers spécialisés, caristes et grutiers et de magasiniers spécialisés.

SMIC (montant).

9199. — 23 novembre 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur sa très vive inquiétude à la suite de la réponse qui vient d'être faite à la CGT selon laquelle le SMIC ne serait pas revalorisé, au 1^{er} décembre 1978, au-delà de la répercussion obligatoire de la hausse des prix. Une telle décision, si elle était prise, constituerait la violation d'engagements précis faits par le Gouvernement avant et après les élections de mars 1978. Le programme de Blois, en janvier 1978, prenait solennellement l'engagement de faire progresser plus rapidement le SMIC que la moyenne des salaires de façon à poursuivre le mouvement de réduction des inégalités. Devant l'Assemblée nationale, lors de la déclaration de politique générale du Gouvernement le 19 avril, M. le Premier ministre précisait : « Une politique de justice sociale implique que des actions différenciées soient menées au profit des salariés les plus modestes et des ouvriers. » Enfin, la lettre du Premier ministre, du 27 avril 1978, proposant des mesures concrètes aux dirigeants des organisations professionnelles et syndicales stipulait que le Gouvernement « soucieux de marquer par des mesures concrètes la priorité qu'il attache à la revalorisation des basses rémunérations et sans attendre les résultats des négociations engagées, a décidé de relever le SMIC par trois fois en 1978, le 1^{er} mai, le 1^{er} juillet, conformément à la loi, et le 1^{er} décembre d'un pourcentage supérieur à la hausse des prix afin que le salaire minimum légal prospère plus rapidement que la moyenne des salaires ». Il lui demande en conséquence de réunir de toute urgence la commission des conventions collectives et de respecter les engagements pris devant les électeurs et les travailleurs.

Réponse. — Le Gouvernement est convaincu que le recours à la procédure conventionnelle est le moyen le plus adapté pour assurer avec le maximum d'efficacité une revalorisation différenciée des basses rémunérations. Cette procédure, qui engage la responsabilité des partenaires sociaux, tient compte en effet de la spécificité des emplois et de la diversité des situations économiques des branches concernées et, à l'intérieur de celles-ci, des entreprises. Cette attitude du Gouvernement traduit sa volonté de laisser aux responsables des organisations syndicales et professionnelles le soin de choisir eux-mêmes les modalités de l'effort supplémentaire qui, compte tenu des impératifs économiques, doit pouvoir être fait en faveur des titulaires des rémunérations les moins élevées et ce, sans préjudice du devoir qu'ont les pouvoirs publics d'assurer aux travailleurs non encore protégés par un statut conventionnel la garantie d'une participation aux fruits de la croissance comparable à celle dont bénéficient les autres travailleurs moins défavorisés. Or, à cet égard, il convient de faire les constatations suivantes : entre octobre 1976 et octobre 1978, le pouvoir d'achat du SMIC a progressé exactement au même rythme que celui des taux de salaire

horaire moyens et plus rapidement que ceux-ci au cours des douze derniers mois (13,1 p. 100 contre 12,8 p. 100; c'est dire que la progression du salaire minimum s'est effectuée, en dépit d'une conjoncture très difficile, dans les conditions voulues par le législateur et, en tout cas, dans des conditions nettement supérieures à celles qu'exige le minimum prévu par la loi. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de souligner le fait que le pourcentage des salariés payés au SMIC est passé de 5,4 au 1^{er} juillet 1976 à 3,8 au 1^{er} juillet 1978. Certes, ces chiffres doivent être utilisés avec prudence, mais d'une façon schématique, ils tendent à montrer que la situation des travailleurs les moins favorisés est restée au centre des préoccupations du Gouvernement. Par ailleurs, l'analyse de la situation conventionnelle — telle qu'elle ressort du bilan présenté aux membres de la commission supérieure des conventions collectives des négociations qui se sont déroulées cette année — a conduit à des conclusions s'orientant dans le même sens. En effet, le salaire mensuel garanti se révélait, au 1^{er} novembre dernier, supérieur au SMIC dans cent soixante-trois branches représentant près de onze millions de salariés. Sur les deux cent trois branches examinées, il n'en était que trente-huit dans lesquelles le salaire minimum hiérarchique conventionnel se révélait inférieur au SMIC dans les salaires les plus bas. Il est vrai que dans la lettre qu'il a adressée aux partenaires sociaux le 28 avril dernier, le Premier ministre avait envisagé une mesure de relèvement du pouvoir d'achat du SMIC au 1^{er} décembre. Mais c'est en fonction des considérations ci-dessus exposées et, surtout, pour permettre à toutes les branches qui se sont engagées dans un effort de revalorisation des basses rémunérations, notamment au moyen d'une réforme des classifications, de disposer de l'ensemble des éléments de décision nécessaires pour mettre en place des échelles hiérarchiques satisfaisantes, que le Gouvernement a estimé préférable de ne pas procéder à ce relèvement. Cela étant dit, des travaux approfondis sont entrepris par le ministère du travail et de la participation aux fins de cerner au mieux la réalité que recouvre le SMIC dont les modes de détermination et de fixation incombent effectivement au seul Gouvernement.

Diplôme (brevet de maîtrise).

9231. — 25 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du travail et de la participation que le brevet de maîtrise soit un diplôme local qui permette de former et d'éduquer des apprentis pour les préparer à un CAP. Il est délivré après un examen professionnel aux thésauriers d'un CAP ayant au moins trois ans de pratique. Or, afin de revaloriser le travail manuel et de former des ouvriers qualifiés, il faudrait que l'on parvienne à terme à homologuer et à classer au niveau 3 de l'enseignement technologique le brevet de maîtrise des métiers du fer et de l'électricité. Dans les trois départements d'Alsace Lorraine, l'obtention rapide de cette homologation permettrait de faire reconnaître par les administrations, le niveau de connaissance et de capacité de nombreux artisans qui exercent leur profession, et qui pourraient être formés sous le patronage des chambres des métiers. Aussi, M. Masson demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne serait pas possible de décider rapidement de la mise en place de l'homologation d'un brevet de maîtrise pour les métiers du fer et de l'électricité.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle) porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'homologation des titres et diplômes qui sanctionnent l'enseignement technologique, prévue à l'article 3 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, est réalisée par leur inscription sur une liste dite « liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ». Toute demande d'homologation doit être faite par le ministère qui assure le contrôle de l'organisme dispensateur de la formation. Au cas particulier, le projet susmentionné doit être présenté conjointement par le ministère de l'éducation et le ministère du commerce et de l'artisanat. Il doit faire l'objet d'un certain nombre d'aménagements avant d'être soumis à la commission technique d'homologation. En particulier, le règlement général de l'examen datant de 1931 doit être remanié sensiblement. Le nouveau projet de règlement établi par les chambres de métiers concernées est actuellement en cours d'étude dans les services du ministère de l'éducation et les intéressés seront informés dès que possible de la suite qui sera donnée à cette affaire.

Emploi (statistiques).

9302. — 29 novembre 1978. — M. Philippe Séguin a relevé avec intérêt que le ministère du travail et de la participation avait adopté une présentation plus détaillée des structures du marché du travail qui donne des indications supplémentaires fort utiles sur les demandeurs d'emploi, agissant des motifs de leur inscription, de leur âge et de leur qualification. Il observe néanmoins que ces statistiques

pourraient être encore opportunément affinées, notamment pour ce qui concerne leur assiette géographique. On ne dispose en effet actuellement que d'une présentation par secteur de compétence géographique des agences locales de l'Agence nationale pour l'emploi. Dès lors que les informations transmises par les antennes et agences de l'ANPE sont gérées par les moyens informatiques du ministère, M. Séguin demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer si, à la faveur d'une modification des programmes, il ne pourrait envisager de prévoir la sortie des statistiques en cause par canton et par commune. Il ne doute pas, en effet, que serait ainsi facilitée l'appréciation des spécialistes et de l'ensemble des personnes qui s'intéressent à l'évolution du marché de l'emploi.

Réponse. — Les statistiques du marché du travail présentent un certain nombre d'insuffisances auxquelles il est envisagé de remédier à moyen terme. C'est ainsi qu'il est prévu d'introduire le code commune de résidence du demandeur d'emploi. Mais cette modification pose de sérieuses difficultés qui vont au-delà d'un simple réaménagement de programmes informatiques. Il s'agit en fait de coder une information supplémentaire au moment où le demandeur d'emploi s'inscrit à l'ANPE. Cette codification, relativement complexe, contribuera donc à alourdir un peu plus les charges administratives de l'ANPE, à un moment où l'objectif prioritaire assigné par le Gouvernement est de réduire sensiblement celles-ci. En outre, c'est l'ensemble de la chaîne de traitement informatique des statistiques du marché du travail qui repose actuellement sur l'Agence locale de l'emploi qu'il faudrait reprendre, et non simplement aménager. C'est pourquoi une telle amélioration des statistiques du marché du travail, si elle apparaît souhaitable, ne peut être introduite qu'à moyen terme, à l'occasion d'une revente complète de la collecte et du traitement des statistiques des demandes d'emploi.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9323. — 29 novembre 1978. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Lanaverre, 14, rue Gustave-Eiffel, à Pessac (Gironde). Cette entreprise a licencié la totalité de son personnel (110 salariés) le 11 juillet 1978, à la suite du règlement judiciaire de son gérant, la société Dubigeon-Plastique. Mais, comme l'ont toujours affirmé les travailleurs de cette entreprise, aujourd'hui les possibilités de réouverture existent puisque Dubigeon-Normandie s'est présenté comme acquéreur placé sous la responsabilité des pouvoirs publics. Cependant, cette société ne propose qu'une reprise partielle qui ne concerne que la fabrication des planeurs et n'emploierait qu'un tiers du personnel. Elle sacrifie ainsi le secteur le plus important et le plus rentable : le plastique industriel. Or, une réouverture immédiate et globale de Lanaverre est possible. Cinq parmi les plus gros clients de Lanaverre attendent cette réouverture. Il s'agit de : la société Decaux (fabrication de toits et Atribus, téléphone), la société Game (coupoles abri-radars pour l'armée), la société Alstom-Atlantique (réservoirs d'eau SNCF), la société Franco-Belge (éléments du train « Corail »), le secteur aérospatial SNIAS, Dassault, SEP-CEA. De plus, les collectivités locales constituent une clientèle en essor (abris de bus, téléphones, planimètres). Comme dans le même temps, les pouvoirs publics mènent une campagne de sauvegarde de l'économie régionale du grand Sud-Ouest, il lui demande s'il n'estimerait pas judicieux : 1° d'en faire la démonstration en permettant à Lanaverre de redémarrer sans démantèlement puisque les possibilités existent ; 2° de maintenir en Gironde une activité de pointe ; 3° de préserver l'emploi dans ce département alors qu'il y existe déjà 40 000 chômeurs.

Réponse. — La société Lanaverre-Industrie, constructeur de bateaux de plaisance à Bordeaux-Pessac connaît depuis plusieurs années de graves difficultés. En 1975, le groupe Dubigeon-Normandie a pris une participation majoritaire au capital au moment où l'entreprise était menacée de liquidation. Seules ont été conservées les fabrications de planeurs et de divers équipements en matière plastique destinée au secteur industrie. A la suite d'un premier dépôt de bilan en octobre 1977, une filiale de Dubigeon-Normandie, Dubigeon-Plastique a été désignée pour assurer l'exploitation en qualité de gérant libre. Celle-ci connaissant un déficit croissant a été contrainte au dépôt de bilan le 19 juin 1978. Les 114 salariés ont été licenciés, et pris en charge par l'ASEDIC agissant au compte de l'AGS. A l'heure actuelle, la SA Lanaverre a présenté un plan de reprise partielle du secteur planeur. La rentabilité des autres fabrications, déjà très déficitaires, reste très aléatoire, et les promoteurs du projet souhaitent aborder le problème de leur reprise qu'après avoir assuré les conditions de survie de l'entreprise sur les bases plus solides qu'offrirait le département planeur. Ce projet assurerait la reprise de vingt emplois dans l'immédiat portés à quarante début 1980. Les promoteurs négocient les conditions de cette reprise avec les représentants du personnel. Les services du travail et de l'emploi

suivent avec la plus grande attention cette affaire. Les efforts déjà entrepris pour rapprocher les deux parties ont déjà donné des résultats encourageants et permettent d'espérer une reprise au moins partielle de l'activité de l'entreprise.

Ministère du travail et de la participation (services extérieurs).

9495. — 1^{er} décembre 1978. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les agents des services extérieurs du travail et de l'emploi du Val-d'Oise, dont les tâches se sont multipliées durant ces dernières années : le nombre de dossiers de chômage est passé de 15 000 en 1973 à 30 000 en 1977 ; le nombre de stagiaires de la formation professionnelle accélérée s'est également accru ; il est passé de 1 800 à 3 600 entre 1975 et 1977. Actuellement, dans le Val-d'Oise, le nombre d'agents nommés est inférieur au nombre reconnu nécessaire par votre ministère ; pour 1978, l'effectif est estimé à soixante-deux personnes, alors que réellement il est de cinquante-quatre personnes. De toute façon, ce nombre théorique est lui-même en retrait par rapport aux véritables besoins estimés par les agents des services concernés. De plus, une dizaine de vacataires recrutés à la faveur du plan Barre sont menacés d'être licenciés au 31 décembre prochain. En conséquence, M. R. Montdargent demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et pour donner à ces services les moyens de fonctionner dans de bonnes conditions.

Réponse. — La situation relevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement qui poursuit une politique de renforcement progressif des moyens des services extérieurs du travail et de l'emploi exprimée par le tableau ci-dessous :

Effectif budgétaire des services extérieurs du travail et de l'emploi.

GRADES	1975	1976	1977	1978	1979
Directeurs et inspecteurs du travail (fonctionnaires de catégorie A).....	510	557	593	620	650
Chefs de centre et contrôleurs du travail (fonctionnaires de catégorie B).....	1 066	1 202	1 322	1 436	1 536
Agents contractuels.....	510	545	568	648	690
Personnels administratifs.....	2 517	2 794	2 910	3 081	3 413

La politique de recrutement et de formation mise en œuvre a permis de combler d'importants déficits en personnel mais elle ne fera sentir son plein effet que dans les années à venir car il faut un an et six mois pour former un inspecteur du travail et un an pour former un contrôleur du travail étant entendu que les jeunes fonctionnaires titularisés ne commencent à effectuer seul des visites de contrôle qu'après un temps d'expérience en visites accompagnées. En ce qui concerne les services extérieurs du travail et de l'emploi du Val-d'Oise la situation en personnel a progressé régulièrement et au 1^{er} décembre 1978 elle est la suivante : effectifs théoriques : 63 ; effectifs réalisés : 61 ; balance : — 2. Postes temporairement vacants : une sténodactylographe. Je n'envisage pas de licencier un seul des agents vacataires recrutés par mon département ministériel au titre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes sauf cas d'incapacité ou d'inconduite manifeste ; aucun manquement ne m'est actuellement signalé. Les effectifs théoriques des services extérieurs du travail et de l'emploi implantés dans la région Ile-de-France, et notamment ceux du département du Val-d'Oise, seront augmentés dans le cadre de l'exécution du budget de l'exercice 1979.

Travail (durée du) (réglementation).

9571. — 2 décembre 1978. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas suivant : Une entreprise de sous-traitance, dans la confection, utilise une main-d'œuvre féminine à 99 p. 100. Cette entreprise est dépendante des aléas de la force motrice (grève EDF), des caprices des saisons, de ses donneurs d'ouvrage, etc. En vue d'éviter de mettre le personnel en chômage technique lors de la survenance de l'un de ces aléas, l'entreprise, avec l'accord du personnel et du comité d'entreprise, a mis au point un système de crédit d'heures, permettant au personnel de travailler trente-cinq minutes de plus

par jour. L'avantage est évident, non seulement pour l'entreprise mais également et surtout, pour le personnel qui peut ainsi bénéficier à plein de sa rémunération lors de la survenance d'un de ces aléas, puisque aussi bien, les jours de chômage forcé, il est considéré comme étant en congé. De plus, quand ce crédit d'heures n'est pas utilisé totalement (ce qui est souvent le cas), le personnel prend des congés durant les périodes de vacances scolaires. L'inspection du travail menace de sanctionner l'entreprise pour non-respect de la législation du travail, dans la mesure où la récupération des heures se fait par anticipation et non a posteriori. Inquiet de cette situation, le chef d'entreprise souhaiterait savoir si la position de l'inspection du travail est fondée. M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre du travail et de la participation si tel est le cas. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quel système il préconise pour permettre aux salariés d'éviter le chômage technique et, corrélativement, une diminution sensible de salaire.

Réponse. — Le mode de récupération des heures de travail perdues, mis en place dans l'entreprise de confection évoquée par l'honorable parlementaire, n'est pas conforme à la réglementation. En effet, les articles D. 212-1 et suivants du code du travail disposent que les heures perdues par suite d'interruption collective de travail ne peuvent être récupérées que dans les douze mois suivants, l'inspecteur du travail étant préalablement informé des modalités de cette récupération. De même, l'article 3 du décret du 13 mars 1937 modifié, relatif à l'application de la loi sur la semaine de quarante heures aux industries du vêtement, ne prévoit pas de possibilité de récupération anticipée des heures perdues. Par conséquent, la position prise par les services de l'inspection du travail est conforme à cette réglementation, et la direction de l'entreprise considérée doit être en mesure de modifier son système de récupération, de telle sorte que celle-ci soit effectuée après l'interruption collective de travail qui lui donne naissance.

Travail (Durée du) (Personnel de gardiennage).

9577. — 2 décembre 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que son attention a été attirée par la question écrite n° 1619 sur la durée du travail du personnel de gardiennage. En réponse à cette question (JO, débats AN n° 67 du 9 septembre 1978, p. 5054) il disait que le Gouvernement était conscient des problèmes que posait aux gardiens sédentaires l'application de l'équivalence réglementaire à laquelle ils peuvent être assujettis. Il ajoutait que ses services examinaient actuellement les mesures qui permettraient d'améliorer la situation de cette catégorie de salariés en tenant compte des intérêts respectifs des partenaires sociaux et de la spécificité professionnelle de ce secteur d'activité. Près de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont il était fait état.

Réponse. — Les travaux menés par le Gouvernement sur les problèmes posés par les régimes d'équivalences, notamment pour les gardiens sédentaires, ont donné lieu à l'élaboration du décret n° 78-1155 du 12 décembre 1978, paru au Journal officiel du 13 décembre. Ce texte prévoit une réduction d'une heure de la durée de présence équivalant à la durée légale du travail, dans toutes les professions concernées. Cette disposition doit être considérée comme une mesure destinée à inciter les partenaires sociaux à examiner de façon plus approfondie, au cours de leurs négociations, les problèmes posés par ces régimes d'équivalences.

Travailleurs étrangers (bureaux départementaux d'accueil).

9770. — 7 décembre 1978. — M. Roger Duroure appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétude suscitée par la circulaire n° 10-78 du 1^{er} septembre 1978 qui modifie les modalités d'agrément des bureaux départementaux d'accueil des travailleurs étrangers. Désormais, le contrat passé précédemment entre chaque préfet et chaque organisme gestionnaire sera remplacé par une convention entre celui-ci et le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants après agrément du ministre du travail. Afin de permettre la mise en place de cette nouvelle procédure, il a été demandé aux préfets de dénoncer, à compter du 1^{er} octobre, les conventions en cours. De ce fait, les organismes gestionnaires s'inquiètent de l'absence de précisions sur le contenu de la future convention nationale, notamment quant au statut du personnel recruté sur la base des anciennes conventions. De plus, ils font remarquer que leurs budgets prévisionnels pour l'année 1979 sont établis depuis plusieurs mois et qu'il sera difficile de les modifier au dernier moment ou en cours d'exercice. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de publier rapidement les dispositions de la convention type dont il est fait état dans la circulaire du 1^{er} septembre 1978.

Réponse. — Par la circulaire n° 10-78 du 1^{er} septembre 1978, il a été demandé aux préfets de dénoncer les contrats conclus avec les associations gestionnaires de bureaux départementaux du réseau national pour l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leurs familles. La même circulaire prévoit qu'une convention sera désormais passée entre chaque association et le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants après agrément du ministre du travail et de la participation. La réponse à la question posée sur les modalités d'établissement des nouvelles conventions est fournie par une circulaire complémentaire n° 13-78 en date du 7 septembre 1978. L'agrément du ministre du travail et de la participation sera désormais accordé aux associations gestionnaires de bureaux départementaux qui s'engageront à respecter un ensemble de clauses figurant en annexe à ladite circulaire. Ces conditions sont pratiquement semblables à celles du contrat précédent. La caractéristique essentielle des procédures nouvelles réside dans le fait que les conventions entre le FAS et les associations gestionnaires de bureaux d'accueil définiront plus précisément qu'auparavant l'affectation des subventions. Il n'est pas inutile de rappeler que les circulaires du 1^{er} septembre 1978 et du 7 décembre 1978 indiquent clairement qu'il n'est pas question de remettre en cause l'existence et l'organisation du réseau d'accueil des travailleurs étrangers.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français
(Liaison Le Mans—Connerre).

7485. — 20 octobre 1978. — M. Daniel Bouley attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients posés par la suppression du train SNCF partant du Mans à 6 h 55. Seul subsiste le train de 6 h 26 arrivant à Connerre à 8 h 46. Cette suppression provoque une gêne importante pour les usagers de cette ligne, et en particulier pour les élèves de La Ferté-Bernard, obligés d'attendre une heure ou même deux heures avant d'entrer en cours. De nombreux usagers et parents d'élèves demandent, dans ces conditions, le maintien du train de 6 h 55. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

Réponse. — Vous avez appelé mon attention sur la modification de la desserte ferroviaire de Connerre et sur les inconvénients qui en résultent pour les élèves fréquentant le lycée de La Ferté-Bernard. A la demande de nombreux usagers qui souhaitaient arriver à Paris avant 9 heures, la SNCF a notablement amélioré la desserte du matin de la Sarthe avec la capitale en créant, le 1^{er} octobre 1978, un nouveau train express, numéroté 3630, Le Mans 6 h 45—Paris 8 h 38. Soucieuse de faire bénéficier Connerre de cette amélioration, la Société nationale a prolongé le train omnibus n° 6584 Le Mans 6 h 26—Connerre 6 h 46 jusqu'à Nogent-le-Rotrou, où il arrive à 7 h 13. Cet omnibus desservait La Ferté-Bernard à 7 heures, et donnait, dans cette localité, la correspondance avec l'express 3630. Les usagers de Connerre disposaient ainsi d'une bonne relation matinale avec Paris. Malheureusement, en contrepartie, cette réorganisation entraînait une arrivée matinale pour les élèves fréquentant le lycée de La Ferté-Bernard. Aussi la SNCF a-t-elle décidé, en accord avec le maire de Connerre, de retarder l'omnibus n° 6584. Ce train circule désormais, depuis le 20 novembre 1978, dans l'horaire suivant : Le Mans 8 h 49 ; Connerre 7 h 10 ; La Ferté-Bernard 7 h 22 ; Nogent-le-Rotrou 7 h 37. Cette affaire illustre bien les difficultés auxquelles la SNCF se trouve confrontée lorsqu'elle modifie la grille horaire de ses trains. Les améliorations apportées aux relations interrégionales comportent souvent des contreparties négatives pour la desserte des localités intermédiaires moins importantes.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

8450. — 14 novembre 1978. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la ligne SNCF Houdan—Paris. Il déplore que, malgré les protestations multiples des usagers et des associations, des retards inadmissibles soient enregistrés quotidiennement sur cette ligne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation trouve dans les meilleurs délais une solution au mieux de l'intérêt des usagers.

Réponse. — Les retards constatés dans un passé récent sur la ligne SNCF Houdan—Paris sont imputables, pour la plus large part, à des incidents survenus en amont et dus aux conséquences fortuites et imprévisibles des conditions climatiques — telles que le givrage et l'amoncellement des feuilles mortes — rencontrées notamment entre Argentan et L'Aigle. La SNCF a apporté le plus grand soin à en limiter la portée et c'est ainsi que depuis novembre 1978, elle y a renforcé le matériel de traction utilisé. Mais il est juste de noter que dans le même temps, sont intervenus

à plusieurs reprises des mouvements sociaux, d'une ampleur variable et tout aussi imprévisibles, qui ont retardé les résultats escomptés des mesures prises pour l'amélioration des conditions de desserte de cette ligne. Parallèlement, la SNCF a engagé un effort particulier pour améliorer également le confort des voyageurs sur cette ligne : depuis le 4 décembre 1978, quatre liaisons (deux dans le sens Dreux—Paris et deux dans le sens Paris—Dreux) sont assurées avec du matériel « grandes lignes » et l'année 1980 verra l'affectation à cette desserte de seize rames inoxydables de banlieue actuellement en cours de fabrication.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

8851. — 22 novembre 1978. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre des transports les termes de la réponse qu'il a faite à une question écrite n° 5673 du 2 septembre et qui a été publiée au Journal officiel du 14 octobre. Il déclare en effet que toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire de congé annuel SNCF conduirait à un alourdissement des dépenses publiques et se retranche derrière cette argumentation pour en refuser le bénéfice aux demandeurs d'emploi et aux titulaires d'une préretraite. M. Malvy appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le caractère très contestable de sa réponse. A contrario, pourrait en effet lui être opposé le fait que l'augmentation des demandeurs d'emploi provoque actuellement une diminution du nombre des ayants droit à ce billet populaire de congé annuel et donc une diminution des dépenses publiques au préjudice des salariés privés de travail, à la recherche d'un emploi ou placés en situation de préretraite qui, dans une conjoncture différente, bénéficieraient à la fois de revenus normaux et de cet avantage. La réglementation actuelle qui permet aux titulaires des plus hauts salaires de profiter de ces réductions SNCF et en prive les chômeurs et les préretraités est particulièrement choquante. M. Malvy demande donc au ministre des transports s'il n'estime pas souhaitable de revoir cette réglementation dans l'intérêt de ces derniers.

Réponse. — La situation particulière des personnes se trouvant dans une situation de préretraite a retenu toute l'attention du Gouvernement ; l'extension éventuelle à leur profit du billet annuel de congé payé fait l'objet d'un examen attentif de la part des ministères intéressés. Dès qu'une décision pourra être prise à ce sujet elle sera portée à la connaissance du public.

SNCF (gares).

8915. — 22 novembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre des transports pour quelles raisons la SNCF, dans le cadre de l'amélioration du service rendu, ne généralise pas dans ses gares le système des quais hauts. Cette pratique qui existe dans de nombreux pays étrangers et qui a été utilisée lors de la remise en état de la gare de Metz apporte en effet aux utilisateurs une amélioration considérable de leur confort. On ne saurait nier que dans la situation actuelle la hauteur des wagons en rend l'accès très difficile pour de nombreuses personnes, en particulier les mutilés militaires ou civils, les infirmes, les personnes âgées, etc. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas envisager la transformation progressive des gares, en commençant bien entendu par les plus importantes ? Cette amélioration serait très appréciée par les nombreux usagers de la SNCF.

Réponse. — La SNCF a lancé un programme d'équipement des gares en quais mi-hauts (0,55 mètre). Compte tenu de l'importance des investissements à réaliser, ce programme est établi sur trente ans. Actuellement, plus de 200 gares sont équipées de tels quais, ou en voie de l'être, et la Société nationale prévoit d'aménager 100 autres gares environ, dans les trois années à venir. Ces travaux contribueront à améliorer l'accessibilité des voitures SNCF. La Société nationale n'estime pas souhaitable d'équiper ses gares de quais hauts (0,85 mètre et plus), car cela poserait de graves problèmes de sécurité pour le personnel assurant l'accrochage des voitures. A cet égard, l'expérience de Metz ne peut être considérée comme satisfaisante. Par ailleurs, afin de faciliter l'accès des trains aux personnes handicapées, la SNCF poursuit un programme d'équipement des gares en escaliers mobiles. Ces escaliers s'adaptent aux voitures, à la façon des passerelles d'avion. D'ores et déjà, 105 gares sont pourvues de ce type de matériel.

SNCF (gares).

9033. — 23 novembre 1978. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre des transports qu'il est impossible à un voyageur désireux de prendre un billet aller et retour (par exemple à destination de Nevers) avec un supplément pour le parcours de retour, de se le procurer à un seul guichet de la gare Paris-Lyon. Ou bien il se

présente au guichet de la vente des billets, et il ne peut obtenir de supplément. Ou il se présente au guichet de la réservation et on ne peut lui fournir le billet pour le trajet aller. Cette situation est d'autant plus incompréhensible et inadmissible que sont exposées partout dans les gares d'imposantes affiches menaçant les voyageurs de lourdes pénalités s'ils n'ont pas acheté et dûment composé leurs billets et suppléments avant de prendre le train et les incitant vivement à le faire à l'avance. L'intervenant ne pense pas que le jeu de piste auquel est convié le voyageur (et qui n'a d'ailleurs pas de solution pratique) soit conforme à l'esprit commercial qui devrait présider aux destinées d'une grande entreprise de transports et ne saurait se résoudre à admettre un quelconque argument technique qui pourrait être invoqué pour justifier cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter la Société nationale des chemins de fer français à trouver une solution permettant d'éviter que les voyageurs aient à supporter de tels inconvénients.

Réponse. — Les dispositions appliquées depuis le 3 avril 1978 doivent atténuer les difficultés éprouvées par les voyageurs pour obtenir les billets et les suppléments. En effet, depuis cette date les billets restent valables deux mois à compter du jour de leur acquisition et ils peuvent être achetés en de nombreux points de vente : guichets des gares, agences de voyage, bureaux de tourisme, SNCF. En contrepartie, et pour donner à ce billet et à ce supplément une date de validité, il appartient à l'usager de le composer au moment du départ. La Société nationale a entrepris une importante campagne de publicité pour informer sa clientèle de la mise en vigueur de ces nouvelles dispositions. De plus, dans toutes les gares, un personnel d'accueil est spécialement chargé de renseigner la clientèle. Néanmoins, ce système présente encore des imperfections et le ministre de tutelle a demandé à la SNCF de simplifier encore les conditions d'utilisation des titres de transport. C'est ainsi que désormais, un supplément émis pour un parcours sera valable dans le sens inverse. Par ailleurs, en gare de Paris-Lyon, les usagers disposent désormais de douze guichets habilités à délivrer tout billet ou supplément, et ce simultanément ou non. Enfin, pour éviter une perte de temps aux voyageurs qui auraient oublié de se munir de supplément, la Société nationale a installé un guichet supplémentaire sur la plate-forme de départ desservant les voies 3 à 19 d'où partent la plupart des trains de grandes lignes. Des annonces par haut-parleur signalent la présence de ce guichet spécial.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

9116. — 24 novembre 1978. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que connaissent les voyageurs titulaires de titres de réduction (invalides de guerre, carte « vermill », familles nombreuses...) et qui utilisent pour un même voyage, au départ des lignes de chemin de fer étrangères, ensuite des lignes de la SNCF. A leur départ de l'étranger, ils ne peuvent se procurer un billet de chemin de fer que de la ville étrangère de départ à la frontière française. En effet, les compagnies de chemin de fer étrangères ne peuvent leur attribuer un billet pour le parcours français au tarif réduit auquel ils peuvent prétendre. Arrivés à la frontière, il est indispensable qu'ils se procurent un titre de transport pour la partie frontière française — lieu de destination. Ils peuvent évidemment le faire auprès des contrôleurs de train, mais il semble que certains d'entre eux font payer à ces voyageurs le supplément qui est prévu pour toute personne qui voyage sans titre de transport ou qui n'a pas composé elle-même celui-ci. Il y a là une incontestable anomalie. C'est pourquoi M. Pinte demande à M. le ministre des transports de bien vouloir appeler l'attention de la direction générale de la SNCF sur ce problème. Il semble que, sur simple présentation du billet ayant servi au transport sur la partie étrangère du trajet, les contrôleurs de trains de la SNCF devraient pouvoir délivrer un billet à tarif réduit sans qu'aucune majoration soit imposée aux voyageurs se trouvant dans ce cas.

Réponse. — Les billets internationaux et les billets intérieurs assurant, dans un train direct, la continuation des billets émis pour le parcours étranger ne posent pas de problèmes de compostage puisqu'ils sont dispensés de cette obligation. Ces titres sont validés par le premier contrôleur français passant après la frontière. Tout voyageur venant de l'étranger et qui ne peut présenter un billet valable pour le parcours français doit en acheter un dans le train au barème majoré. Les billets au plein tarif valables sur le parcours français peuvent être obtenus dans toutes les gares étrangères importantes. Les seules difficultés qui se sont présentées concernaient les voyageurs en provenance de l'étranger qui bénéficiaient d'une réduction sur le parcours français. En effet, l'obstacle majeur était, pour les guichetiers des pays voisins, l'obligation de connaître tous les modèles de cartes de réduction existant en France et susceptibles de leur être présentées. Or, il n'est plus nécessaire de présenter sa carte de réduction pour faire l'achat d'un billet compor-

tant ladite réduction, aux guichets français. Cette mesure a été étendue aux guichets étrangers où la présentation des cartes de réduction n'est plus exigée. Néanmoins, celles-ci doivent être présentées, naturellement, aux contrôleurs de route.

*Société nationale des chemins de fer français
(compostage des billets).*

9217. — 25 novembre 1978. — A la suite de la réponse à la question écrite n° 4863 (*Journai officiel* du 5 octobre 1978) et relative au compostage des billets, M. Michel Aurillac demande à M. le ministre des transports s'il ne lui paraîtrait pas opportun de traduire au moins en anglais et en allemand les consignes données par la SNCF pour le compostage des billets, dans les gares et dans les trains. Il apparaît en effet que le verbe transitif *composter*, possédant plusieurs sens, n'est pas très compréhensible aux voyageurs étrangers en visite en France.

Réponse. — La SNCF n'a pas négligé l'information des voyageurs étrangers. De nombreuses gares se sont efforcées de leur aplanir toute difficulté en faisant des annonces en langues étrangères par haut-parleurs et en disposant, dans les gares ou dans les trains, des textes traduits. La société nationale a, en outre, édité des tracts comportant des textes multilingues qui sont remis systématiquement aux voyageurs étrangers, soit dans les bureaux français à l'étranger, soit lors de leur entrée en France. Ces tracts leur rappellent la nécessité d'acheter leurs billets avant de monter dans le train et expliquent le mécanisme du compostage.

Pêche maritime (autorisations de pêche).

9732. — 6 décembre 1978. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du groupement des armateurs réunionnais (GAR), dont les autorisations de pêche qui leur avaient été attribuées en 1975 pour cinq ans sont aujourd'hui contestées. L'administration des terres australes envisagerait, en effet, de ller les autorisations futures au développement de la pêche aux Kerguelen. Il rappelle à M. le ministre le précédent malheureux qui priva les Réunionnais de leurs droits de pêche de 1972 à 1974 en échange d'une conserve de thon qu'ils attendent toujours. En conséquence, il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour que ne soit pas détruit l'équilibre encore fragile de la pêche réunionnaise en faveur d'un nouveau projet dont la réalisation n'est encore qu'hypothétique.

Réponse. — Le Groupement des armateurs réunionnais (GAR) bénéficie pour la période de 1975-1980 d'une autorisation de pêche dans les îles Saint-Paul et Amsterdam, les tonnages de langouste annuellement capturés dans cette zone étant fonction de l'état du stock. La volonté de sauvegarder cette ressource halieutique de valeur, la position géographique favorable de la Réunion et l'existence d'un navire de pêche capable de fréquenter cette zone dans des conditions économiques équilibrées, ont à l'évidence constitué des éléments favorables à l'octroi de cette autorisation au GAR. Dans le même temps, l'instauration générale de zones économiques exclusives donnait un intérêt nouveau aux zones de pêche non encore mises en valeur par les états riverains. C'est dans cet état d'esprit que le développement éventuel d'une pêcherie française dans les eaux des îles Kerguelen fait l'objet d'un examen approfondi qui doit prendre certes en compte les intérêts propres aux terres australes et antarctiques françaises mais ne doit pas pour autant négliger les légitimes intérêts des autres collectivités territoriales intéressées. Sans vouloir préjuger les résultats des études en cours, il est toutefois possible d'assurer que les solutions qui seront présentées ne devraient pas avoir pour effet de déséquilibrer la pêche réunionnaise.

SNCF (tarif réduit : carte Vermeil).

10403. — 20 décembre 1978. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes d'une éventuelle extension des conditions d'attribution de la carte Vermeil, aux bénéficiaires de cette carte sur les transports de banlieue parisienne, pour les habitants des départements périphériques de l'Ile-de-France. Cette extension pourrait, pour ne pas grever le budget de la SNCF, n'être autorisée qu'en dehors des heures de pointe, par exemple entre 10 heures et 16 heures, et concernerait les femmes de plus de soixante ans, et les hommes de plus de soixante-cinq ans, en les incitant à utiliser plus fréquemment les lignes SNCF, ce qui compenserait l'éventuel déficit entraîné par l'extension d'utilisation de cette carte Vermeil.

Réponse. — Créée à l'initiative de la SNCF pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser les chemins de fer en dehors des heures et jours d'affluence, la carte « Vermeil » poursuit un objectif commercial en provoquant un supplément de trafic suffisant pour compenser les pertes de recette qu'entraîne toute réduction de tarif. Cette carte n'est valable que pour les trajets effectués sur les grandes lignes et la société nationale ne reçoit aucune indemnité compensatrice de l'Etat pour la réduction consentie. Indépendamment du dispositif de contrôle nécessairement compliqué et coûteux à mettre en œuvre si devaient être retenues les nouvelles possibilités d'utilisation de la carte « Vermeil » telles qu'elles sont proposées, il n'est donc pas possible à l'Etat d'imposer à la SNCF l'extension de cette tarification spéciale à son réseau banlieue de la région parisienne, ni, a fortiori, à la RATP. En outre, les tarifs « sociaux » spéciaux accordés aux personnes âgées dans les transports en commun de la région d'Ile-de-France (carte « Emeraude » délivrée dans Paris et valable pour les seuls réseaux ferré et routier de la RATP et carte « Améthyste » délivrée dans les autres départements de la région d'Ile-de-France à l'intérieur de la région des transports parisiens et valable à la fois pour les réseaux SNCF-banlieue et les réseaux ferré et routier de la RATP), relèvent exclusivement de la compétence des collectivités locales qui décident, ou non, d'en faire bénéficier leurs ressortissants, ce qui est justifié par le fait qu'aux termes de la législation en vigueur, elles sont tenues d'en supporter la charge financière en remboursant aux transporteurs (SNCF, RATP et APTR) les pertes de recettes qui en découlent. Là encore, l'Etat ne peut intervenir car ce serait, d'une part, se substituer aux collectivités locales dans un domaine qui reste de leur ressort et, d'autre part, aggraver le volume, déjà fort important, des charges qui pèsent sur les budgets publics.

Cheminots (assurance vieillesse).

10520. — 22 décembre 1978. — M. Daniel Benoist rappelle à M. le ministre des transports les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite étendant aux cheminots anciens combattants les bénéfices de campagne. Tous les cheminots étaient donc légitimement fondés à espérer le bénéfice de ce texte. Or, il n'en fut rien. Aussi, il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin d'établir des droits des cheminots anciens combattants en matière de bénéfice de campagne, en particulier : 1° pour les cheminots anciens combattants partis en retraite ou décédés avant le 1^{er} décembre 1964 ; 2° pour les cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension ; 3° pour les anciens combattants en Afrique du Nord ; 4° pour les cheminots anciens combattants des réseaux secondaires.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la SNCF découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi la SNCF, en vertu de la décision ministérielle précitée, ne peut-elle que se conformer à la même règle. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. Une modification du règlement de retraite de la SNCF tendant à la prise en compte des bonifications de campagne pour le calcul du minimum de pensions des cheminots titulaires d'une pension proportionnelle de réforme est actuellement en cours d'homologation par les administrations de tutelle de la SNCF (transports, budget). La question se rapportant aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports. Enfin, l'octroi des bonifications de campagne aux agents des réseaux secondaires introduirait une distorsion à l'intérieur d'un même secteur, puisque les agents recrutés depuis 1954, affiliés au régime général de la sécurité sociale, n'en bénéficient pas.

Cheminots (assurance vieillesse).

10611. — 24 décembre 1978. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots anciens combattants exclus en partie du bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 relative aux bonifications de campagne.

En effet, en sont exclus : les cheminots anciens combattants partis en retraite ou décédés avant le 1^{er} décembre 1964 ; les cheminots déportés politiques ; les cheminots percevant le minimum de pension ; les cheminots anciens combattants en Afrique du Nord ; les cheminots anciens combattants des réseaux secondaires. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que tous les cheminots anciens combattants sans exception bénéficient des bonifications de campagne.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la SNCF découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces dispositions doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Il en est de même en ce qui concerne l'octroi de bonifications aux déportés politiques résultant de la décision ministérielle du 7 novembre 1972. Aussi, la SNCF, en vertu de la décision ministérielle précitée, ne peut-elle que se conformer à la même règle. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots, ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. Une modification du règlement de retraite de la SNCF tendant à la prise en compte des bonifications de campagne pour le calcul du minimum de pension des cheminots titulaires d'une pension proportionnelle de réforme est actuellement en cours d'homologation par les administrations de tutelle de la SNCF (Transports et Budget). La question se rapportant aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports. Enfin, l'octroi de bonifications de campagne aux agents des réseaux secondaires introduirait une distorsion à l'intérieur d'un même secteur, puisque les agents recrutés depuis 1954, affiliés au régime général de la sécurité sociale, n'en bénéficient pas.

UNIVERSITES

Enseignement de la médecine (non-titulaires).

7829. — 27 octobre 1978. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation précaire des vacataires et non-titulaires de l'enseignement en médecine. On peut déplorer qu'aucune garantie d'emploi ne soit accordée aux personnels enseignants et aux assistants inscrits sur la liste d'aptitude mais non titularisés. Il lui demande comment elle compte remédier au plus tôt à cette injustice.

Réponse. — Les personnels non titulaires assurant des fonctions d'enseignement dans les centres hospitaliers et universitaires sont, d'une part, les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants des universités, d'autre part, les attachés soumis aux dispositions du décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963. Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux sont recrutés pour une période de deux ans, renouvelable à deux reprises pour un an. Durant cette période, ils doivent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé médecin chirurgien ou spécialiste des hôpitaux. Après leur inscription, ils peuvent être maintenus en fonction au-delà de quatre ans et jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle expire leur inscription sur la liste d'aptitude, sans que la durée totale de leurs fonctions puisse excéder sept ans. Les candidats qui ne pourraient accéder aux fonctions de maître de conférences précitées ont la faculté de s'orienter vers les carrières hospitalières relevant du ministère de la santé et de la famille ou vers le secteur privé. Les assistants des universités-assistants des hôpitaux sont nommés pour quatre ans. Leurs fonctions sont renouvelables pour trois ans. Durant la période de leur assistantat, les intéressés peuvent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux-assistant des hôpitaux, ou leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé-biologiste des hôpitaux. Enfin, les attachés chefs de clinique et les attachés assistants de sciences fondamentales sont nommés pour un an. Leur nomination est renouvelable trois fois. Ils assurent exclusivement des fonctions d'enseignement. Ils ont la possibilité de faire acte de candidature à un emploi vacant de chef de clinique-assistant des hôpitaux ou d'assistant des universités-assistants des hôpitaux ou, lorsque leurs titres le justifient, de solliciter leur inscription sur l'une des listes d'apti-

tude aux fonctions de maître de conférences agrégé. En outre, les attachés-assistants de sciences fondamentales peuvent, s'ils remplissent les conditions réglementaires, présenter leur candidature à un emploi d'assistant titulaire dans une discipline scientifique, voire à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant dans cette discipline.

Enseignement supérieur (personnel du centre interuniversitaire de calcul de Grenoble).

8030. — 3 novembre 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les revendications du personnel du centre interuniversitaire de calcul de Grenoble. Il lui rappelle que ces personnels réclament le paiement intégral des salaires. Depuis plusieurs mois, en effet, sept personnes sont sous-classées par rapport à leurs fonctions, elles attendent leur reclassement et ne perçoivent plus entièrement leur salaire : cette baisse de salaire atteint jusqu'à un tiers du montant précédemment perçu. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates elle entend prendre pour remédier à cette situation et si elle compte intégrer tout le personnel hors statut sur des postes d'Etat correspondant à leur travail.

Réponse. — Les vingt-cinq agents rémunérés sur le budget de fonctionnement du centre interuniversitaire de calcul de Grenoble ont été intégrés dans le corps des personnels techniques contractuels et ont reçu notification des décisions correspondantes. Cette intégration a été faite pour chacun de ces agents dans les catégories correspondant à leur qualification, conformément aux dispositions du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 portant statut des personnels techniques contractuels. En outre, lorsque l'application de ces dispositions statutaires ne permettait pas d'allouer aux intéressés une rémunération égale à celle qu'ils percevaient antérieurement à leur intégration, une indemnité différentielle leur a été attribuée selon les dispositions de la lettre conjointe, ministère de l'économie et des finances et ministère des universités, n° 49, en date du 21 mars 1978. De plus, onze agents ont obtenu une promotion de catégorie compte tenu de leur qualification.

Agents communaux (personnel technique).

8777. — 17 novembre 1978. — M. Charles Harnu attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'arrêté du 19 juillet 1974, modifiant l'arrêté du 28 février 1963, et donnant une nouvelle liste de diplômés donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux. Cet arrêté ne mentionne que des options nouvelles du diplôme INSA. Il passe sous silence les options anciennes « constructions civiles » (mentionnées par l'arrêté du 28 février 1963) et « Génie urbain » (option créée en 1966 et disparue en 1970), deux options qui pourtant préparaient tout particulièrement aux emplois des services techniques communaux. En plus cet arrêté mentionne l'option « génie mécanique » de l'INSA de Toulouse. Cette même option n'est pas acceptée pour l'INSA de Lyon et de Rennes. D'autres, par suite de la suppression de l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 1973, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 1977, modifiant la liste des diplômés donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux, les ingénieurs INSA constatent que parmi les vingt-cinq diplômes figurant sur cette annexe, les seuls ne figurant pas également sur l'une ou l'autre des listes B, C, D de l'arrêté du 19 juillet 1974 sont les diplômes de : ingénieur INSA (options autres que GE et GCU pour Lyon et Rennes, GE, GCU et GM pour Toulouse). Il lui demande par conséquent s'il entend réviser les listes de diplômés d'ingénieurs INSA pour les options qui, actuellement ne sont pas reconnues pour permettre l'accès aux emplois des services techniques communaux.

Réponse. — L'établissement de la liste des diplômés donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux relève exclusivement de la compétence du ministre de l'intérieur dont les services sollicitent du ministère des universités, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, des renseignements complémentaires sur les établissements relevant de ce département. Le ministère des universités ne procède à aucun classement entre les diplômés d'ingénieurs. Il communique aux autorités compétentes toute information utile sur l'organisation et le contenu des enseignements dispensés en vue du diplôme d'ingénieur.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10655 posée le 5 janvier 1979 par M. Jacques Mellick.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10659 posée le 5 janvier 1979 par M. Claude Wilquin.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10717 posée le 5 janvier 1979 par M. Maurice Niles.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10731 posée le 5 janvier 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10760 posée le 5 janvier 1979 par M. François Leizour.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10774 posée le 5 janvier 1979 par Mme Marie Jacq.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10790 posée le 5 janvier 1979 par M. Jean Briane.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10803 posée le 5 janvier 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10815 posée le 5 janvier 1979 par M. Didier Bariani.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10899 posée le 6 janvier 1979 par M. Louis Le Penec.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10923 posée le 6 janvier 1979 par M. Emmanuel Hamel.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11033 posée le 13 janvier 1979 par M. Pierre Goldberg.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11163 posée le 20 janvier 1979 par M. Jacques-Antoine Gau.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11348 posée le 20 janvier 1979 par M. Jacques Lavédrine.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11360 posée le 20 janvier 1979 par M. Emmanuel Hamel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Enseignement secondaire (établissements).

9312. — 29 novembre 1978. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les graves événements qui se sont déroulés au lycée de Montreuil (Seine-Saint-Denis) dans la nuit du 23 au 24 novembre. Un commando a pénétré dans l'établissement, saccagé des classes, scié les canalisations d'eau, brisé du matériel d'enseignement, provoquant ainsi la fermeture momentanée du lycée. Des inscriptions racistes et fascistes, contre les juifs et contre les professeurs, ainsi que le sigle d'ordre nouveau, ont été tracés sur les murs avec la menace de revenir. Partageant l'indignation des professeurs, parents d'élèves et lycéens, indignation qui est celle de toute la population montreuilloise, M. Odru demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour faire rechercher les auteurs de cette agression avec diligence et efficacité. D'une façon générale, qu'attend le Gouvernement pour mettre un terme aux menées fascistes incitant à la haine, au racisme, à l'anticommunisme et à la xénophobie.

Hôpitaux psychiatriques (personnel).

9334. — 29 novembre 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les graves problèmes dus au non-remplacement du personnel absent à l'hôpital psychiatrique Edouard-Toulouse dans le XV^e arrondissement de Marseille. Le personnel de cet établissement est autorisé, depuis les années 1977/1978, à utiliser des temps de congés spéciaux : pour la garde d'un enfant malade ; lors de la fermeture d'une crèche ; pour travailler à mi-temps, en particulier pour le personnel féminin ; pour participer à un stage de formation professionnelle. Les employés peuvent, effectivement, user de ces droits, mais sans qu'il y ait cependant de mesures prises en vue de leur remplacement. Cette situation a pour conséquence une augmentation du travail pour le personnel en présence, et de fait, la remise en cause des avantages acquis de haute lutte par les travailleurs de la santé et leurs organisations syndicales, et la remise en cause du droit à la promotion sociale. En conséquence, il demande quelles mesures madame le ministre de la santé envisage pour le remplacement du personnel absent, quels moyens elle entend mettre en œuvre pour répondre aux besoins de ce service public dans l'intérêt des malades et du personnel.

Sociétés civiles (sociétés civiles de moyens).

9345. — 29 novembre 1978. — M. Jack Ralite demande à M. le ministre de la justice si le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, venant en application de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, s'applique aux sociétés civiles de moyens, prévues au chapitre V de la même loi du 29 novembre 1966 et, spécialement, si l'article n° 63 de ce décret n° 77-1480 peut concerner les sociétés civiles coopératives de moyens, bien que son texte ne mentionne que les sociétés coopératives d'architecture.

Interruption volontaire de grossesse (médecins).

9351. — 29 novembre 1978. — M. Guy Ducoloné rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille sa réponse du 2 septembre 1978 à sa question n° 4421 du 15 juillet 1978 relative aux interruptions volontaires de grossesse, réponse qui indique notamment que « le nouveau chef de service, comme il en a la possibilité en application des dispositions de l'article L. 162-8 du code de la santé publique, ne souhaite pas donner suite à ces demandes ». Il lui demande si la formulation de cette réponse ne risque pas de laisser croire qu'un chef de service a la possibilité, à lui seul, de refuser de pratiquer les interruptions volontaires de grossesse au nom de tous les médecins de l'établissement, même si certains de ces médecins n'opposent aucun refus, alors que l'article précité du code de la santé (« Un médecin n'est jamais tenu... », etc.) considère que la possibilité du refus est fondée sur une clause de conscience qui, par définition, ne peut être qu'individuelle. Il lui demande aussi si sa déclaration lors des débats préparatoires (Journal officiel Sénat du 14 décembre 1974, p. 2942) aux termes de laquelle : « S'il n'y a pas de médecin pour procéder aux interruptions de grossesse, l'établissement n'y procédera pas » ne signifie pas, a contrario, que l'établissement est tenu d'y procéder dès lors qu'un médecin, habilité pour ce faire, accepte d'y procéder, quand bien même le chef de service s'y refuserait à titre personnel. Il lui demande enfin si un chef d'établissement visé par l'application de la loi de 1975 peut refuser de faire appel en cas de besoin à un gynécologue extérieur à son établissement pour procéder aux interruptions volontaires de grossesse.

Transports maritimes (pavillon français).

9370. — 29 novembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports et chargé des problèmes maritimes sur l'avenir de l'armement naval SNCF. Son évolution nous montre que la SNCF laisse vieillir sa flotte et que les désarmements et ventes se succèdent laissant supposer une volonté de faire disparaître cet armement national ; ainsi le Capitaine Le Goff a été désarmé, le Transconteneur I qui est annoncé comme devant être désarmé, lui aussi, ou vendu à la fin du premier trimestre de l'année 1979, la disparition quasi certaine du car-ferry Compiègne, le non-remplacement du Saint Germain en sont autant de preuves. En outre quatorze navires battent pavillon anglais et assurent de façon régulière des rotations entre la France et l'Angleterre, alors que le trafic de nos car-ferries atteint à peine 15 p. 100 de celui des Britanniques qui parallèlement développent et modernisent leur flotte. C'est pourquoi, l'inquiétude monte face à cette politique d'abandon qui va se traduire inéluctablement par des conséquences au niveau de la situation de l'emploi des mille officiers et marins. Il lui demande si le Gouvernement peut apporter les précisions nécessaires afin de clarifier les objectifs de sa politique pour l'armement naval en question et apaiser, si cela est possible, les craintes ressenties au niveau de l'emploi.

Paris (musées).

9388. — 30 novembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont a appris par la presse qu'un musée de l'érotisme était en cours d'installation sur l'initiative d'une société privée sur le 7^e arrondissement. Interprète de l'indignation générale des habitants de cet arrondissement, il demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il compte prévenir l'initiateur de cette spéculation commerciale que l'installation de ce musée est susceptible de provoquer des manifestations qui ne manqueront pas d'imposer sa fermeture.

Lait et produits laitiers (lait).

9403. — 30 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la concurrence à laquelle sont soumises les entreprises laitières du fait des nombreux avantages dont bénéficient les coopératives laitières. En effet, les coopératives laitières ne paient pas la taxe professionnelle au taux plein et ne participent que partiellement aux charges des collectivités où elles sont implantées ; de plus, elles ne paient pas la taxe de solidarité et peuvent obtenir des emprunts bancaires à des taux privilégiés ; enfin, elles obtiennent prioritairement des subventions. Cette situation risque, à plus ou moins longue échéance, de conduire à la disparition des entreprises privées qui ont valorisé la production laitière française et a pour conséquence immédiate la suppression de la liberté pour les producteurs qui deviennent sociétaires sans le désirer. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour garantir une concurrence loyale.

Hôpitaux psychiatriques (personnel).

9417. — 30 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnels infirmiers de l'établissement psychiatrique de Beauregard (Cher). La direction de l'établissement semble en effet avoir mis sur pied un emploi du temps selon lequel les personnels seraient astreints à travailler sept journées consécutives, soit cinquante-six heures, ceci depuis le 1^{er} novembre 1978. Or, les conditions dans lesquelles les personnels travaillant dans des services de psychiatrie ont à intervenir ne permettent pas que soient raisonnablement produits des efforts aussi soutenus pendant des périodes aussi longues. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour réduire à quarante heures au plus la durée du travail dans les services de psychiatrie en particulier.

Viticulture (organisation de la production).

9424. — 30 novembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de la viticulture varoise. Il lui rappelle que les efforts des viticulteurs en matière d'encépagement ont contribué à améliorer la qualité des vins ordinaires sans qu'ils y trouvent pourtant une juste rémunération. Il lui signale que les dernières dispositions communautaires, notamment : l'interdiction de la culture des cépages autorisés temporairement à partir de 1983 ; l'interdiction de la culture des cépages hybrides à partir de 1979, suscitent les plus vives inquiétudes chez les viticulteurs, tout particulièrement chez les viticulteurs varois les plus déshérités qui n'ont pas encore eu les moyens de transformer leurs vignobles par plantations de cépages recommandés du fait de plusieurs années calamiteuses. Il lui demande : 1^o si le Gouvernement entend procéder à l'analyse nécessaire afin que soient déterminés le potentiel viticole varois concerné par ces dispositions communautaires ainsi que le nombre de viticulteurs contraints d'arracher ces cépages autorisés ; 2^o si le Gouvernement entend prendre des mesures permettant de garantir un juste revenu pendant la période transitoire allant de l'arrachage à la production nouvelle ; 3^o si le Gouvernement entend prendre des mesures en vue de financer les replantations en cépages recommandés ; 4^o s'il ne lui semble pas opportun de reporter les dates de mise en application des mesures communautaires pour les agriculteurs sinistrés, et cela d'une année par année de sinistre.

Handicapés (réinsertion professionnelle).

9432. — 30 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi de 1957 faisant obligation aux employeurs de réserver aux travailleurs handicapés 3 p. 100 des postes de travail n'est pas systématiquement mise en application. Il lui précise que les travailleurs handicapés en ateliers protégés sont soumis au rendement et écartés de la législation du travail et que la titularisation des travailleurs handicapés embauchés dans les services publics dépend du ministère des anciens combattants. Il lui signale enfin qu'un nombre important de personnes en attente de reclassement professionnel — trois ou quatre années — perçoivent l'aide publique dont le montant s'élève à 15 francs par jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que la loi de 1957 soit strictement appliquée ; 2^o pour que tous les travailleurs exerçant une activité, quelles que soient les structures spécialisées, dépendent de la législation du travail ; 3^o pour que les personnes en attente de reclassement puissent percevoir 80 p. 100 du Smic ou 90 p. 100 de leur salaire antérieur jusqu'à leur entrée au centre.

Pension de réversion (exploitants agricoles).

9476. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les conditions d'attribution d'avantages de réversion au bénéfice de l'épouse d'un agriculteur décédé, se trouve la justification d'une durée minimale de quinze ans d'activité professionnelle (agricole et non agricole) et d'au moins cinq années de cotisation au titre de l'assurance vieillesse (agricole et non agricole). Mais ne sont pas prises en compte les années antérieures au vingt et unième anniversaire du « de cujus ». Il lui demande l'explication de cette exclusion, et s'il ne pense pas qu'il y ait là une anomalie.

Mutualité sociale agricole (exploitants agricoles : épouses).

9477. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Maurice Tissandier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conjointes d'agriculteurs sont exclues du bénéfice de l'assurance invalidité de la mutualité sociale agricole. Cette protection n'est accordée qu'aux chefs d'exploitation et aux aides familiaux. Il demande si des mesures sont envisagées pour étendre le bénéfice de cet avantage à ces femmes qui par leur compétence et leur dévouement constituent l'une des forces de l'exploitation familiale française.

Fruits et légumes (olives).

9507. — 1^{er} décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 22 juin 1977 il lui posait une question écrite ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prouvé que certains petits massifs forestiers à reboiser à la suite des incendies de forêt peuvent permettre la culture de l'olivier. Le département des Pyrénées-Orientales, notamment la région des Aspres, a été, l'année dernière, sévèrement atteint par les incendies de forêt. Une partie de cette région brûlée a connu, dans le passé, la culture de l'olivier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, avec des aides compensatrices, d'encourager le reboisement d'une partie des contrées brûlées dans les Pyrénées-Orientales en utilisant l'olivier. Il lui rappelle que la France est un pays gros importateur d'huile d'olive et d'olives consommées comme fruits. De ce fait, ce serait une excellente chose que la culture de l'olivier puisse être de nouveau vulgarisée, notamment là où la terre existe, déglacée, hélas, par les incendies de forêt. » Cette question n'a pas reçu de réponse. Il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Baux de locaux d'habitation (expulsions).

9508. — 1^{er} décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en date du 9 décembre 1976, sous le n^o 33996, il lui posait la question écrite suivante : « M. Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : 1^o combien de mesures d'expulsion de locataires, à la suite d'une décision du tribunal, ont eu lieu au cours de l'année 1975 avec le concours de la force publique : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements concernés ; 2^o il lui demande également quelle est la situation sur ces mêmes problèmes au cours des onze premiers mois de l'année 1978. » Il lui rappelle que cette question n'a pas été honorée d'une réponse. Le problème étant, hélas, toujours d'actualité, il lui demande d'ajouter à sa future réponse, en plus des années 1975 et 1976, celles de 1977 et 1978.

Communauté économique européenne (élargissement).

9515. — 1^{er} décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 24 septembre 1977 il lui posait une question écrite sous le numéro 4081 ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'élargissement de la Communauté économique européenne à des pays comme la Grèce, le Portugal et l'Espagne, s'il vient à se réaliser, portera un coup mortel à l'économie agricole des régions méridionales. Notamment, à l'encontre des productions de vins de qualité, des fruits et des légumes primeurs. La demande d'adhésion, présentée par l'Espagne au Marché commun à la fin du mois de juillet dernier, a déjà fait l'objet d'une acceptation de principe de la part de chacun des neuf pays membres de la Communauté. L'admission de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal au sein des organismes communautaires de Bruxelles ruinerait tout particulièrement la paysannerie des régions méridionales. Et par voie de conséquence, c'est toute l'économie du pourtour méditerranéen qui serait compromise. Les produits agricoles, ainsi que les produits manufacturés en provenance de ces pays obtenus à des prix de revient très bas, du fait des salaires et des loïs sociales très en retard par rapport à ce qui existe en France, viendraient chez nous, à des prix concurrentiels de braderie. Aussi, l'entrée en France d'une façon massive et anarchique de produits à bas prix rendrait la situation de nos producteurs de vins, de fruits, de légumes, de tabac, de fleurs et de conserves, etc., vraiment insupportable. Il en serait de même de certaines industries régionales de la chaussure, de la chapellerie et du textile. Comme d'habitude, les consommateurs n'en retireraient aucun avantage. Les importations en cours réalisées souvent à grande échelle le prouvent. Une fois de plus, ce sont les trusts du négoce et des industries transformatrices qui en seraient les seuls

bénéficiaires. C'est la misère qui serait importée et pas plus. En effet, la pression sur le niveau de vie de notre population laborieuse serait décuplée. Il s'ensuivrait une aggravation du chômage. L'exode rural, particulièrement dans le Languedoc-Roussillon et dans le Midi-Pyrénées, prendrait de nouvelles proportions. La crise de la viticulture en Languedoc-Roussillon n'est-elle pas la conséquence directe des importations du Marché commun, d'Italie en particulier. Nous sommes partisans du développement des échanges et de la coopération avec tous les pays à condition qu'ils reposent sur le respect des avances réciproques et sur celui de la souveraineté nationale. Aussi nous ne pouvons accepter l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, à la Grèce et au Portugal. Les assurances abondamment répétées par les autorités officielles à l'échelon le plus élevé, concernant la sauvegarde des intérêts de la paysannerie et de l'économie méditerranéenne, ne peuvent, en aucune façon, représenter une garantie suffisante et réelle. Les importations abusives de vins, de fruits et de conserves d'Italie et de Grèce le démontrent amplement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement en vue de s'opposer au processus en cours tendant à porter à douze le nombre des pays de la Communauté européenne de Bruxelles. » Il lui demande de bien vouloir, car il est encore temps, répondre aux souhaits exprimés dans cette question écrite du 24 septembre 1977.

Ostréiculteurs (épizootie).

9530. — 2 décembre 1978. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les marins-pêcheurs de la rade de Brest, ont été victimes en 1973 d'un véritable sinistre par l'épizootie qui a touché l'huître plate. Parmi les solutions retenues pour atténuer les conséquences de la catastrophe et assurer la relance de cette activité de la rade de Brest, des prêts calamités ont été consentis de manière collective aux coopératives de l'UNICOR et de façon individuelle aux marins-pêcheurs ainsi touchés. Ces prêts ont été consentis avec la caution du conseil général du Finistère et de la Communauté urbaine de Brest. A ce jour, on ne peut que constater l'échec de la reconversion sur d'autres types de production comme l'huître creuse, et rien ne permet d'envisager une reprise sur la coquille ou l'huître plate dans un avenir plus ou moins proche. Les prêts n'auront donc servi qu'à prolonger les difficultés sans apporter de remède. Les marins-pêcheurs qui connaissent une situation très difficile vont devoir, dans les jours qui viennent, faire face aux échéances de remboursement déjà deux fois reportées par le Crédit agricole, des emprunts contractés. De nombreuses démarches ont été entreprises par de nombreuses personnalités au niveau des ministères de l'agriculture et des transports pour une prise en charge au même titre que d'autres sinistres du même type. On peut rappeler, pour mémoire, l'aide aux producteurs de la vallée du Rhône en 1976 en vertu de l'article 67 du code rural, l'aide aux marins-pêcheurs victimes de la mortalité des coquillages dans l'étang de Thau en 1975 ; en 1977, l'aide aux ostréiculteurs de la Charente, et tout récemment encore l'aide financière accordée aux marins-pêcheurs d'Étapes dont les bateaux ont été victimes du pourrissement du bois. A ce jour, aucune réponse n'est venue apaiser les inquiétudes. M. Charles Miossec demande donc à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour indemniser les marins-pêcheurs sinistrés par l'épizootie de l'huître plate tout comme ont été indemnisées les autres catégories de sinistrés. Il souhaiterait en outre savoir si des études ou des recherches ont été entreprises pour remédier au mal qui ronge cette zone de pêche, et si oui, à quelle échéance il est raisonnablement possible d'envisager une reprise de l'activité.

Lois de finances (projet de loi de finances pour 1979).

9534. — 2 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre que le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, a reçu la mission d'exposer la position du Gouvernement sur les budgets aussi divers que les Journaux officiels, le Conseil économique et social, le secrétariat général de la défense nationale et les services généraux du Premier ministre. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui préciser quelles sont les caractéristiques communes à ces budgets qui ont justifié le choix du secrétaire d'État ; 2° s'il estime normal pour la correction et l'efficacité des rapports entre Gouvernement et Parlement qu'un seul secrétaire d'État, même assisté de dix-huit fonctionnaires en séance, soit chargé de défendre quatre budgets ou groupes de budgets totalement indépendants ; 3° s'il ne conviendrait pas d'opérer pour certains de ces budgets les regroupements nécessaires qui permettraient une discussion plus cohérente des crédits.

Agriculture (durée du travail).

9559. — 2 décembre 1978. — M. André Audinot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que plusieurs déclarations officielles récentes ont annoncé l'intention du Gouvernement de réduire la durée maximale du travail en vue de favoriser la création d'emplois nouveaux. La durée maximale du travail applicable à l'emploi de salariés dans les exploitations et entreprises agricoles est fixée à cinquante heures en moyenne au cours d'une période quelconque de douze semaines, et à cinquante-sept heures au cours de la même semaine, ainsi que pour les organisations professionnelles agricoles, ces normes sont de quarante-huit heures en moyenne et cinquante-deux heures au cours d'une même semaine. Ces dispositions semblent incompatibles avec les réalités du travail en agriculture, le rythme du travail agricole, dicté par les impératifs naturels, et la structure des exploitations agricoles permettant difficilement le travail par équipe ou par roulement. Les procédures de dérogation à la durée maximale du travail sont trop lourdes et de toute manière insuffisantes. La réduction des normes actuellement admises en agriculture ne pourrait qu'aggraver cette situation. Au surplus, elle ne créerait aucun emploi supplémentaire. Par contre, les employeurs agricoles sont prêts à faire l'effort de s'aligner sur la durée maximale actuellement applicable dans le régime général (quarante-huit heures en moyenne) s'ils peuvent répartir cette durée en fonction des impératifs de l'exploitation. Dans ces conditions, il demande s'il pourrait être envisagé de fixer la durée maximale du travail en agriculture à 2 500 heures par année civile, la durée journalière du travail ne pouvant dépasser douze heures. Cette proposition réduirait la durée maximale de cent heures par an (actuellement : 50 heures × 52 semaines = 2 600 heures). Elle éviterait toute référence à un maximum sur douze semaines glissantes ou à un maximum hebdomadaire, mais introduirait la notion de maximum journalier, indispensable en raison des risques d'accidents dus à la fatigue. Les dispositions réglementaires actuelles relatives à l'affichage de l'horaire ou à la tenue d'un registre permettant un contrôle efficace. Il n'y aurait plus de procédure dérogatoire à la durée maximale.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

9564. — 2 décembre 1978. — M. Jacques Jouvy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fermeture annoncée du CFPAJ de Bellac en juin 1979. Une telle suppression ne manquera pas de porter une atteinte grave à l'enseignement agricole public et entraînera un handicap certain pour l'essor d'une région à vocation essentiellement agricole. D'autre part, l'ensemble du personnel a été indifféremment dans les formations « Jeunes » (centre de formation professionnelle agricole des jeunes, centre de formation d'apprentis) et « Adultes » (centre de formation professionnelle et de promotion agricole). C'est pourquoi si la fermeture du CFPAJ s'effectue, l'établissement public de Bellac se trouvera dépourvu de secrétaire (aucun poste n'étant prévu dans les dotations en personnel des centres adultes), de deux enseignants sur quatre. Ainsi l'établissement devra assurer la formation de 150 stagiaires adultes (effectif prévu pour 1978) et de 20 apprentis avec seulement deux formateurs. Il vous demande de surseoir à cette décision ou dans le cas contraire d'affecter le personnel sur le centre de formation et de promotion agricole pour assurer correctement la formation des apprentis ou des stagiaires adultes et permettre à l'établissement de Bellac d'assumer ses fonctions de service public (relations avec les agriculteurs, conseils individuels, placements des stagiaires, organisation technique de la foire nationale des reproducteurs ovins de Bellac, etc.).

PETITIONS

(Application des articles 147 à 151 du règlement.)

1. — Pétitions

reçues du 30 juin 1978 au 13 décembre 1978.

N° 48 (30 juin 1978). — M. C. Argentiari, conseil juridique et fiscal, 68, avenue Wilson, 45500 Glen, demande le dépôt d'un projet de loi tendant à assurer une meilleure protection des locataires de logements non soumis à la loi de 1948.

N° 49 (5 juillet 1978). — M. Nguyen Van Hung, 48/9, rue Co Bac P 22 Q 1, Ho Chi Minh Ville (Viet-Nam), sollicite une intervention destinée à faciliter son retour en France.

N° 50 (5 juillet 1978). — M. A. Cos Michaelides, président de la chambre des représentants de Chypre, Nicosie (Chypre), attire l'attention du président de l'Assemblée nationale sur le sort des Chypriotes disparus depuis l'invasion de Chypre par la Turquie en juillet-août 1974 et sollicite son intervention auprès des autorités turques en vue de la création d'une commission d'enquête bipartite.

N° 51 (7 juillet 1978). — M. Claude Rivière, centre de détention d'Eysses, 47307 Villeneuve-sur-Lot, condamné à six ans de réclusion criminelle, sollicite une remise de peine.

N° 52 (27 juin 1978). — M. Edmond Wendling (au nom de la ligue contre la fumée du tabac en public), secrétaire général de malrie, 67190 Mutzig, demande l'application rigoureuse de certaines des dispositions du décret du 12 septembre 1977 pris en application de la loi du 9 juillet 1976, relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé, et la révision de plusieurs autres dispositions.

N° 53 (18 juillet 1978). — M. Michel Mari Moutou Soumira, 5, rue Porte-de-Buc, 78000 Versailles, demande que soit levé le refus qui est opposé par la Banque de France à sa demande d'ouverture d'un compte.

N° 54 (31 juillet 1978). — M. Bernard Gephine (au nom de l'association des usagers des campings de Porcheville), Les Myosotis n° 1, 78440 Porcheville, demande une réforme de la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes, et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, en vue de permettre l'inscription des caravaniers sédentaires sur les listes électorales.

N° 55 (5 septembre 1978). — M. Edmond Nardini, n° 99.383 C 84, 213, chemin de Morgiou, 13273 Marseille Cedex 11. Le pétitionnaire, qui subit une peine de détention provisoire, se plaint de ce qu'il serait privé du bénéfice d'un régime de sécurité sociale plus favorable applicable aux condamnés.

N° 56 (5 septembre 1978). — M. Vo Van Lai, n° 153/376, rue Ly Thuong Kiet, Tan Binh, Ho Chi Minh Ville (Viet-Nam), et 310 autres pétitionnaires, d'origine franco-vietnamienne, demandent l'intervention de mesures destinées à accélérer leur rapatriement en France.

N° 57 (5 septembre 1978). — M. René Sobre (alias Nuyên Phuo Lóc), 91, rue Cach Mang Thang 8, Ho Chi Minh Ville (Viet-Nam), et dix autres pétitionnaires eurasiens, chefs de famille, demandent l'intervention de mesures destinées à accélérer le rapatriement en France des Eurasiens résidant au Viet-Nam.

N° 58 (5 septembre 1978). — M. Eric Waroquier, 3752-A 103, maison d'arrêt de Douai, 59507 Douai, condamné — ainsi que son père — à une peine d'emprisonnement à l'occasion de faits survenus au cours de la campagne pour les élections municipales, sollicite une intervention en leur faveur.

N° 59 (8 septembre 1978). — Mme Tuong Thi Bach Lan (dite Nguyen Thi Jeanne), n° 40/52 A rue Nguyen Thong, lot 19, arrondissement, Ho Chi Minh Ville (Viet-Nam), demande à être alide dans la recherche de son père militaire en Indochine de 1947 à 1951.

N° 60 (14 septembre 1978). — M. Gérard Didier, Les Flamants roses, boulevard des Oliviers, 83300 Draguignan, sous-officier en retraite ayant reçu un congé de sa propriétaire, demande que la mesure d'expulsion qui le frappe soit différée.

N° 61 (26 septembre 1978). — M. Alain Beringuer, n° 5810 Cel 102, bâtiment B, centre de détention d'Eysses, 47307 Villeneuve-sur-Lot, demande une remise de peine, d'une part ; se plaint des obstacles mis par la direction du centre de détention à la poursuite des études qu'il a entreprises en vue de sa réinsertion sociale, d'autre part.

N° 62 (4 octobre 1978). — M. Bernard Gerge, n° 5874-B 202, centre de détention d'Eysses, 47307 Villeneuve-sur-Lot, détenu au centre de détention d'Eysses, se plaint des conditions dans lesquelles une permission de sortir lui a été refusée.

N° 63 (13 octobre 1978). — Mme Antoinette Phan Van Thiet, 337/2/12 Nguyen Van Troi (Tan Binh), Ho Chi Minh Ville (Viet-Nam), devenue Vietnamiennne par mariage, demande à être rétablie dans la nationalité française.

N° 64 (17 octobre 1978). — MM. Hadjadj Taleb (maison centrale de Briey), Daniel Debricelle (maison d'arrêt de Fresnes), Jean-Charles Willoquet (maison centrale de Mende), Michel Gondihondou (maison centrale de Tulle) protestent contre l'institution des quartiers de haute sécurité.

N° 65 (17 octobre 1978). — Mme Reiko Vergnerie, collègue Albert-Thomas, 19300 Egletes, conteste les dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, relatives au partage de la pension de reversement entre le conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé au prorata de la durée respective de chaque mariage.

N° 66 (18 octobre 1978). — M. Patrick Le Corre, centre de détention d'Eysses, 47307 Villeneuve-sur-Lot, où il est détenu, se plaint du comportement du sous-directeur de ce centre et demande à être transféré dans un autre établissement.

N° 67 (18 octobre 1978). — M. Serge Gisquet, centre de détention d'Eysses, 47307 Villeneuve-sur-Lot, se plaint des agissements du sous-directeur du centre de détention d'Eysses où il est détenu.

N° 68 (24 octobre 1978). — Mme Anne Leca, inspecteur central, paierie auprès de l'ambassade de France au Gabon, BP 369, Libreville, demande que soit déposé un texte ayant pour objet de réviser la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce dans le but : d'une part de supprimer la possibilité laissée au juge, par l'article 240 du code civil, de rejeter la demande de divorce pour rupture de la vie commune dans le cas où le divorce aurait pour l'autre époux des conséquences d'une exceptionnelle dureté, en raison de l'interprétation extensive qui est faite parfois de cette disposition ; d'autre part, de revenir à l'ancienne rédaction de l'article 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant qu'en cas de partage la part de la veuve ne peut pas être inférieure à la moitié de la pension de réversion.

N° 69 (2 novembre 1978). — M. Christian Borniche, président de la chambre nationale des agents de recherches, 25, passage des Princes, 75002 Paris, demande la création d'une carte professionnelle d'agents privés de recherches (déTECTIVES et enquêteurs privés).

N° 70 (10 novembre 1978). — M. Christian Borniche, président du conseil supérieur de la chambre nationale des agents de recherches, 25, passage des Princes, 75002 Paris, demande l'interdiction de toute publicité commerciale pour les agents privés de recherches et le dépôt, soit d'une proposition, soit d'un projet de loi à cette fin.

N° 71 (7 novembre 1978). — M. D. Vachez, président du syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée, Val-Mauhué, 5, place de l'Arche-Guédon, Torcy, 77207 Marne-la-Vallée, Cedex 2, demande la modification des projets d'arrêtés relatifs à la création du grade d'attaché communal.

N° 72 (7 novembre 1978). — M. Paul Clara, 5, rue Vaugelas, 66000 Perpignan, se plaint de ce que le tribunal administratif de Montpellier n'a pas encore examiné le recours contentieux qu'il a formé en février 1975 contre une décision portant prohibition de l'emploi du furet pour la chasse au lapin.

N° 73 (5 septembre 1978). — Mme Bourmani Mahjoub, BTF 16, cité transit Erbaioia, 20200 Furiani Bastia, veuve d'un sous-officier ayant servi dans l'armée française, demande l'attribution de titres de séjour et de travail en France pour ses enfants.

N° 74 (26 septembre 1978). — M. Christian Gurlain, 55 bis, rue Lucien-Carpentier, 02590 Etreillers, demande que soit mis fin aux interpellations dont il serait l'objet de la part des agents du service municipal sur le marché de Saint-Quentin où il est commerçant non sédentaire.

N° 75 (23 novembre 1978). — M. Robert Enard, au nom du Comité départemental des Alpes-Maritimes de l'association nationale des anciens combattants de la Résistance, 1, avenue Borrighione, 06000 Nice, transmet le texte de deux motions, la première tendant

à faire du 8 mai un jour férié, la deuxième demandant la reconnaissance aux associations de résistants du droit de se porter civile dans les affaires susceptibles de faire l'objet de poursuites en application de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 punissant l'apologie des crimes de guerre et de trahison.

N° 76 (29 novembre 1978). — M. Yves Chonel, 53, avenue Jean-Jaurès, 69007 Lyon, conteste le rejet par le ministre du travail de sa demande de prime de mobilité.

N° 77 (13 décembre 1978). — M. Pierre-Raymond Mathurin (alias Trinh Van Hiep), 75/66 M, ruelle Hoang Dao, Ho Chi Minh-Ville (Viet-Nam), demande sa réintégration dans la nationalité française.

II. — Pétitions

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
(Séance du jeudi 23 novembre 1978.)

Pétition n° 47. — M. Laurent Gambini, 4, chemin du Merlan-les-Flamants, 13014 Marseille, demande la révision du procès ou la libération conditionnelle de son fils détenu à la centrale de Clairvaux.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 48. — M. C. Argentieri, conseil juridique et fiscal, 68, avenue Wilson, 45500 Gien, demande le dépôt d'un projet de loi tendant à assurer une meilleure protection des locataires de logements non soumis à la loi de 1948.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) ; la demande du requérant fait état d'un problème réel auquel ne répondent pas les textes de caractère conjoncturel pris ces dernières années — un nouveau texte est actuellement soumis à l'examen du Parlement — même s'ils contiennent parfois des dispositions relatives à la protection des locataires. Il ne paraît pas que le travail fait par la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers, plus connue sous le nom de commission Delmon, qui essaie, par la voie de la concertation, de normaliser les clauses des baux des logements non soumis à la loi de 1948, doive retarder longtemps encore le dépôt d'un texte de loi destiné à introduire, dans un domaine où l'on rencontre de très grandes disparités, davantage d'harmonie et de garanties.

Pétition n° 49. — M. Nguyen Van Hung, 48/9, rue Co Bac P 22 Q 1, Ho Chi Minh-Ville (Viet-Nam), sollicite une intervention destinée à faciliter son retour en France.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires étrangères et à M. le ministre du travail et de la participation, compétent en matière de nationalité.

Pétition n° 50. — M. Alecos Michaelides, président de la chambre des représentants de Chypre, Nicosie (Chypre), attire l'attention du président de l'Assemblée nationale sur le sort des Chypriotes disparus depuis l'invasion de Chypre par la Turquie en juillet-août 1974 et sollicite son intervention auprès des autorités turques en vue de la création d'une commission d'enquête bipartite.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à la commission des affaires étrangères.

Pétition n° 51. — M. Claude Rivière, centre de détention d'Ysses, 47300 Villeneuve-sur-Lot, condamné à six ans de réclusion criminelle, sollicite une remise de peine.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, cette pétition constituant un recours en grâce conformément aux échanges de lettres entre le garde des sceaux et le président de la commission des lois.

Pétition n° 52. — M. Edmond Wendling (au nom de la ligue contre la fumée du tabac en public), secrétaire général de mairie, 87190 Mutzig, demande l'application rigoureuse de certaines des dispositions du décret du 12 septembre 1977, pris en application de la loi du 9 juillet 1976, relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé, et la révision de plusieurs autres dispositions.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement.

Pétition n° 53. — M. Michel Mari Moutou Soumira, 5, rue Porte-de-Buc, 78000 Versailles, demande que soit levé le refus qui est opposé par la Banque de France à sa demande d'ouverture d'un compte.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement. Il semble résulter de la pétition même que la Banque de France a motivé à juste titre son refus d'ouverture d'un compte.

Pétition n° 54. — M. Bernard Gephine (au nom de l'association des usagers des campings de Porcheville), Les Myosotis n° 1, 78440 Porcheville, demande une réforme de la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes, et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, en vue de permettre l'inscription des caravaniers sédentaires sur les listes électorales.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement. Les intéressés vivant de façon habituelle en caravane souhaitent être considérés, pour l'inscription sur les listes électorales, comme n'étant pas dépourvus de résidence fixe et être soumis en conséquence aux dispositions de l'article L. 11, 1°, du code électoral, et non pas aux dispositions de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 prévoyant l'inscription sur les listes électorales après trois années de rattachement ininterrompu à la même commune.

Pour que les intéressés aient satisfaction, il ne convient donc pas de modifier, semble-t-il, les dispositions de la loi du 3 janvier 1969, qui, en l'espèce, ne leur est pas applicable puisqu'elle concerne les personnes sans résidence ni domicile fixe ; il s'agit pour les intéressés d'obtenir leur inscription sur les listes électorales en application des dispositions précitées du code électoral.

A cet égard, les pétitionnaires se sont heurtés dans le passé au refus de la commission administrative du bureau de vote de la commune de Porcheville d'accepter leur demande d'inscription en se fondant sur les dispositions de la loi du 3 janvier 1969. Le juge d'instance saisi d'un recours a, dans sa décision du 2 mars 1978, confirmé ce point de vue.

La commission considère — suivant en cela le point de vue du ministre de l'intérieur saisi par ailleurs de cette affaire — que les intéressés devraient de nouveau demander, au plus tard le 30 décembre 1978, leur inscription sur la liste électorale de Porcheville au titre de la résidence (cf. art. L. 11, 1°, du code électoral).

En cas de rejet de la demande d'inscription, un recours pourrait être formé devant le juge d'instance du 11 au 20 janvier 1979. Si ce magistrat rejetait ce recours, sa décision pourrait dans les dix jours être déferée à la Cour de cassation, compétente pour apprécier si le juge a mal interprété la loi.

Pétition n° 55. — M. Edouard Nardini, n° 99 383 C 84 - 213, chemin de Morgiou, 13273 Marseille CEDEX 1, soumis à une peine de détention provisoire, se plaint de ce qu'il serait privé du bénéfice d'une mesure de sécurité sociale plus favorable applicable aux condamnés.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à Mme le ministre de la santé et de la famille afin de connaître son point de vue sur la requête du pétitionnaire. Contrairement au principe — en vigueur antérieurement à la loi du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité — selon lequel le condamné — dès lors qu'il ne remplissait plus les conditions requises de durée de travail — perdait le droit aux prestations sociales, le prévenu conserve son droit aux prestations sociales à condition toutefois qu'il ait été affilié à un régime de sécurité sociale obligatoire avant son incarcération : un décret du 11 avril 1969 prévoit que toute journée de détention est assimilée, pour l'ouverture du droit aux prestations, à six heures

de travail salarié. Il semblerait que l'intéressé réclame la prise en charge par l'Etat de la part des cotisations qui lui incombe. Celle-ci est en effet prévue par la loi du 2 juillet 1975 pour les détenus condamnés qui ne travaillent pas.

Pétition n° 56. — M. Vo Van Lai, n° 153/378, rue Ly Thuong Kiet, Tan Binh, Ho Chi Minh Ville (Viet-Nam), et 310 autres pétitionnaires d'origine franco-vietnamienne, demandent l'intervention de mesures destinées à accélérer leur rapatriement en France.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires étrangères; en effet, le gouvernement vietnamien ayant levé, selon les pétitionnaires, tous les obstacles à leur sortie du Viet-Nam, leur rapatriement dépendrait désormais des autorités françaises.

Pétition n° 57. — M. René Sohre (alias Nguyn Phuo Lôc), 91, rue Cach Mang Thang 8, Ho Chi Minh Ville (Viet-Nam) et 10 autres pétitionnaires eurasiens, chefs de famille, demandent l'intervention de mesures destinées à accélérer le rapatriement en France des Eurasiens résidant au Viet-Nam.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.

Les pétitionnaires, à la suite de la convention franco-vietnamienne du 16 août 1955, ont opté pour la nationalité vietnamienne; par ailleurs, le gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Viet-Nam ne s'estimant pas lié par la convention du 16 août 1955, les autorités françaises ont décidé que ladite convention devait être considérée comme caduque à compter du 30 avril 1975, date à laquelle le contrôle du gouvernement révolutionnaire provisoire s'est étendu à l'ensemble du territoire du Sud-Viet-Nam.

En ce qui concerne le problème de la nationalité, les pétitionnaires estiment que le fait pour le gouvernement révolutionnaire provisoire de ne pas s'estimer lié par la convention de 1955 sur la nationalité a pour conséquence de faire perdre toute valeur juridique à leur déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne et de permettre aux intéressés de rentrer en possession de leur nationalité française d'origine. Cette interprétation n'aurait pas été retenue par le consulat général de France à Ho Chi Minh Ville, qui a rappelé la nécessité de l'installation en France préalable à une demande de réintégration dans la nationalité française.

En ce qui concerne l'installation en France, le gouvernement vietnamien aurait levé tous les obstacles à la sortie de ces personnes du Viet-Nam. Le rapatriement dépendrait donc maintenant de la bonne volonté des autorités françaises.

Pétition n° 58. — M. Eric Waroquier, 3752 A 103, maison d'arrêt de Douai, 59507 Douai, condamné — ainsi que son père — à une peine d'emprisonnement à l'occasion de faits survenus au cours de la campagne pour les élections municipales, sollicite une intervention en leur faveur.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement de la requête en ce qui concerne le père du pétitionnaire puisqu'un pourvoi en cassation a été formé. Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui concerne la demande du pétitionnaire lui-même, cette pétition devant être considérée comme un recours en grâce conformément aux échanges de lettres entre le garde des sceaux et le président de la commission des lois.

Pétition n° 59. — Mme Tuvong Thi Bach Lan (dite Nguyen Thi Jeanne), n° 40-52 A, rue Nguyen Thang, lot 19, 3^e arrondissement, Ho Chi Minh Ville (Viet-Nam), demande à être aidée dans la recherche de son père, militaire en Indochine de 1947 à 1951.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de la défense qui paraît susceptible d'apporter l'aide requise.

Pétition n° 60. — M. Gérard Didier, Les Flamants roses, boulevard des Oliviers, 83300 Draguignan, sous-officier en retraite, ayant reçu un congé de sa propriétaire, demande que la mesure d'expulsion qui le frappe soit différée.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, étant indiqué au pétitionnaire qu'il peut saisir le juge des référés pour obtenir des délais.

Pétition n° 61. — M. Alain Berlinguer, n° 5840, cel. 102, bâtiment B, centre de détention d'Eysses, 47307 Villeneuve-sur-Lot, demande une remise de peine d'une part, se plaint des obstacles mis par la direction du centre de détention à la poursuite des études qu'il a entreprises en vue de sa réinsertion sociale d'autre part.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, cette pétition constituant dans sa première partie un recours en grâce, conformément aux échanges de lettres entre le garde des sceaux et le président de la commission des lois et, dans sa deuxième partie, une plainte dont il convient d'examiner le bien-fondé.

Pétition n° 62. — M. Bernard Garge, n° 5874, B 202, centre de détention d'Eysses, 47307 Villeneuve-sur-Lot, détenu au centre de détention d'Eysses, se plaint des conditions dans lesquelles une permission de sortir lui a été refusée.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les faits allégués par le pétitionnaire appelant un examen.

Pétition n° 63. — Mme Antoinette Phan Van Thiet, 337-2/12 Nguyen Van Troi (Tan Binh), Ho Chi Minh Ville (Viet-Nam), devenue Vietnamienne par mariage, demande à être rétablie dans la nationalité française.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires étrangères et à M. le ministre du travail, compétent en matière de nationalité.

Pétition n° 64. — MM. Hadjadj Taleh (maison centrale de Briey), Daniel Debrille (maison d'arrêt de Fresnes), Jean-Charles Willoquet (maison centrale de Mendel), Michel Ganallhoudou (maison centrale de Tulle), protestent contre l'institution des quartiers de haute sécurité.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, en lui demandant d'envisager la réforme des quartiers de haute sécurité, conséquence normale de la loi portant réforme du code de procédure pénale tout récemment adoptée par le Parlement (loi n° 78-1079 du 22 novembre 1976), le texte de la pétition étant en outre adressé, d'une part, au président de la mission d'information constituée au sein de la commission des lois et chargée d'étudier la situation des établissements pénitentiaires, d'autre part, au parlementaire en mission auprès de M. le garde des sceaux.

Pétition n° 65. — Mme Reiko Vergnerie, collège Albert-Thomas, 19300 Egletons, conteste les dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, relatives au partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé au prorata de la durée respective de chaque mariage.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la question soulevée — la prise en compte des ressources et des charges respectives du conjoint divorcé et du conjoint survivant lors de la décision de partage — ayant fait l'objet de discussions au Parlement qui a adopté ces dispositions en connaissance de cause.

Pétition n° 66. — M. Patrick Le Corre, centre de détention d'Eysses, 47307 Villeneuve-sur-Lot, détenu au centre de détention d'Eysses, se plaint du comportement du sous-directeur de ce centre et demande à être transféré dans un autre établissement.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les faits allégués par le pétitionnaire appelant un examen.

Pétition n° 67. — M. Serge Gisquet, centre de détention d'Eysses, 47307 Villeneuve-sur-Lot, se plaint des agissements du sous directeur du centre de détention d'Eysses où il est lui-même détenu.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les faits allégués par le pétitionnaire appelant un examen.

Pétition n° 68. — Mme Anne Leca, inspecteur central, poilerie auprès de l'ambassade de France au Gabon, BP 369, Libreville, demande que soit déposé un texte ayant pour objet de réviser la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, dans le but : d'une part, de supprimer la possibilité laissée au juge, par l'article 240 du code civil, de rejeter la demande de divorce pour rupture de la vie commune dans le cas où le divorce aurait pour l'autre époux des conséquences d'une exceptionnelle dureté, en raison de l'interprétation extensive qui est faite parfois de cette disposition ; d'autre part, de revenir à l'ancienne rédaction de l'article 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant qu'en cas de partage la part de la veuve ne peut pas être inférieure à la moitié de la pension de réversion.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — 1° Classement en ce qui concerne la clause d'exceptionnelle dureté dont l'introduction dans la loi a fait l'objet d'un long débat au Parlement ; 2° renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en lui demandant son point de vue sur une disposition qui aurait pour objet de déterminer, en vue du partage de la pension, la durée de chaque mariage par rapport à la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément.

Pétition n° 69. — M. Christian Borniche, président de la chambre nationale des agents de recherches, 25, passage des Princes, 75002 Paris, demande la création d'une carte professionnelle d'agents privés de recherches (détectives et enquêteurs privés).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, la suggestion du pétitionnaire méritant d'être examinée.

Pétition n° 70. — M. Christian Borniche, président de la chambre nationale des agents de recherches, 25, passage des Princes, 75002 Paris, demande l'interdiction de toute publicité commerciale pour les agents privés de recherches et de dépôt soit d'une proposition, soit d'un projet de loi à cette fin.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, la suggestion du pétitionnaire méritant d'être examinée.

Pétition n° 71. — M. D. Vachez, président du syndicat communal d'aménagement de l'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée, Val-Maubuée, 5, place de l'Arche-Guédon, Torcy, 77207 Marne-la-Vallée CEDEX 2, demande la modification des projets d'arrêtés relatifs à la création du grade d'attaché communal.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'Intérieur pour qu'il tienne compte des demandes formulées ou transmises par le pétitionnaire dans la rédaction des textes réglementaires ou législatifs qui doivent intervenir en ce qui concerne la création d'une fonction publique communale.

Pétition n° 72. — M. Paul Clara, 5, rue Vaugelas, 66000 Perpignan, se plaint de ce que le tribunal administratif de Montpellier n'a pas encore examiné le recours contentieux qu'il a formé en février 1975 contre une décision portant prohibition de l'emploi du furet pour la chasse au lapin.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'Intérieur, les délais mis par le tribunal administratif de Montpellier pour examiner ce recours étant manifestement trop longs.

Pétition n° 73. — Mme Bourmani Mahjoub, BTF 16, cité transit Erbaïola, 20200 Furiani Bastia, veuve d'un sous-officier ayant servi dans l'armée française, demande l'attribution de titres de séjour et de travail en France pour ses enfants.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre du travail et de la participation.

Pétition n° 74. — M. Christian Goullain, 55 bis, rue Lucien-Carpentier, 02590 Etteillers, demande que soit mis fin aux interpellations dont il serait l'objet de la part des agents du service municipal sur le marché de Saint-Quentin où il est commerçant non sédentaire.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, le pétitionnaire ayant saisi des faits allégués le tribunal d'instance de Saint-Quentin.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Débats	36	225		
Documents	65	335	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320		